Année 2018. – nº 15 A.N. (Q) ISSN 0242-6757 Mardi 10 avril 2018

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Questions orales** 2864

2. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 2877

3. **Liste des questions écrites signalées** 2880

4. **Questions écrites (du n° 7153 au n° 7373 inclus)** 2881

Index alphabétique des auteurs de questions 2881

Index analytique des questions posées 2887

Premier ministre 2897

Action et comptes publics 2897

Agriculture et alimentation 2905

Armées 2910

Armées (Mme la SE auprès de la ministre) 2911

Cohésion des territoires 2912

Culture 2915

Économie et finances 2916

Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) 2923

Éducation nationale 2924

Égalité femmes hommes 2930

Enseignement supérieur, recherche et innovation 2930

Europe et affaires étrangères 2930

Intérieur 2932

Justice 2939

Personnes handicapées 2941

Solidarités et santé 2942

Sports 2957

Transition écologique et solidaire 2958

Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État) 2967

Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État) 2967

Transports 2967

Travail 2969

5. **Réponses des ministres aux questions écrites** 2975

Liste des réponses aux questions écrites signalées 2975

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 2976

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 2981

Premier ministre 2988

Action et comptes publics 2988

Affaires européennes 2989

Agriculture et alimentation 2990

Armées (Mme la SE auprès de la ministre) 3001

Économie et finances 3002

Éducation nationale 3017

Europe et affaires étrangères 3055

Intérieur 3058

Justice 3062

Outre-mer 3064

Transition écologique et solidaire 3065

Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État) 3080

Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État) 3083

Transports 3086

Travail 3090

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Lieux de privation de liberté
Santé mentale des personnes incarcérées

264. – 10 avril 2018. – **Mme Danièle Obono** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la considération et la prise en charge de la santé mentale des personnes incarcérées. Il apparaît évident que les problématiques de santé mentale et les politiques carcérales sont intimement liées. Les chiffres sont parlants : 20 % des personnes incarcérées sont atteintes de troubles psychotiques, 8 hommes détenus sur 10 présentent au moins un trouble psychiatrique. Vingt-quatre ans après la réforme de la santé en prison, de nombreux dysfonctionnements (parfois très graves) persistent ou se sont intensifiés. À cela s'ajoute l'accroissement continu de la population incarcérée. Elle souhaite donc l'interroger sur les politiques envisagées en matière de santé mentale pour les personnes placées sous main de justice.

Justice
Suppression redoutée de la cour d'appel d'Amiens

265. – 10 avril 2018. – **M. François Ruffin** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression redoutée de la cour d'appel d'Amiens. La Picardie subit de plein fouet un choc industriel. Voici qu'elle subit, depuis quelques années, un second choc : administratif. En effet, la fusion des régions a eu comme conséquence un déplacement vers Lille des services de l'État ainsi que des sièges régionaux des grandes entreprises, telle la Caisse d'Épargne. Il lui demande si elle souhaite poursuivre dans cette droite ligne, enfoncer un sentiment d'abandon, en supprimant la cour d'appel d'Amiens, comme cela risque d'arriver si le projet de loi de programmation pour la justice est adopté.

Outre-mer
Recyclage et valorisation des véhicules hors d'usage (VHU) à La Réunion

266. – 10 avril 2018. – **Mme Huguette Bello** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les mesures à prendre en vue de créer, dans le respect du code de l'environnement, les conditions favorables à la mise en place, à La Réunion, d'une véritable filière de recyclage et de valorisation des véhicules hors d'usage (VHU). Il s'agit là d'un secteur créateur d'emplois et de richesses du fait même de la croissance du nombre de voitures dans l'île. Les conséquences sur le plan sanitaire ne sont bien sûr pas négligeables. Elle lui demande sa position sur cette question.

Justice
Situation de la justice en France et à Douai

267. – 10 avril 2018. – **M. Alain Bruneel** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des tribunaux de Douai, sur l'organisation judiciaire territoriale et sur les moyens alloués à la justice.

Communes
Représentativité des communes nouvelles

268. – 10 avril 2018. – **Mme Nicole Dubré-Chirat** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'essor et la mise en place des communes nouvelles sur l'ensemble du territoire de la République. Élue d'un territoire où l'expérimentation a été innovante et importante, elle s'interroge sur la possibilité de dresser un premier bilan de la mise en place de ces nouvelles collectivités territoriales et de pouvoir envisager, sur la base de ce bilan, des propositions nouvelles pour assurer la représentativité des communes déléguées au sein des conseils municipaux des communes nouvelles, cela sans ignorer le cadre actuel découlant de

la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle. Elle souhaite ainsi connaître la position du Gouvernement sur l'organisation de ces collectivités avant d'aborder les prochaines échéances municipales.

Industrie

Avenir des établissements de l'ex GIAT industries de Tulle

269. – 10 avril 2018. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'avenir des établissements emblématiques dans le domaine de la défense de la ville de Tulle que sont : Nexter Mechanics Tulle, le pôle graphique de Tulle et la 13ème base de soutien du matériel-détachement de Tulle, implantés sur le site de l'ancien géant de l'armement GIAT Industries. Annonces de restructuration voire de dissolution, effectifs en décroissance, faiblesse des investissements, telles sont les perspectives d'avenir de ces établissements, et ce en anticipation de la future loi de programmation militaire. En l'espèce, ces structures disposent d'un fort poids économique, d'une capacité d'emploi avérée ; leur disparition ne serait pas sans conséquence pour le bassin d'emploi et l'attractivité de la ville de Tulle. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser dans quelle mesure la future loi de programmation militaire pourrait avoir des incidences sur l'avenir même de ces sites tullistes.

Lieux de privation de liberté

Intégration du projet de la maison d'arrêt de Lure dans le plan prison

270. – 10 avril 2018. – **M. Christophe Lejeune** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le plan visant à créer 15 000 places de prison supplémentaires. Lors de son discours devant la Cour de cassation, M. le Président de la République a annoncé avoir demandé « un plan pénitentiaire global » d'ici à la fin février 2018, portant notamment sur l'immobilier des prisons. La construction d'une nouvelle maison d'arrêt à Lure (sous-préfecture de la Haute-Saône) avait été annoncée par Christiane Taubira, Garde des sceaux, et confirmée en septembre 2015 par François Hollande, Président de la République. Le dossier de faisabilité est d'ailleurs bien avancé et symbolise la continuité de la parole de l'État. Ce projet immobilier rassemble autour de lui l'ensemble des élus, des institutionnels et des habitants du territoire. Cette maison d'arrêt initialement prévue pour 150 détenus pourrait en accueillir davantage, la proposition de créer un centre de détention de 150 places supplémentaires a d'ailleurs été faite, ce type d'établissement n'existant pas en Franche-Comté. Il lui demande si le projet de la maison d'arrêt de Lure figurera dans le plan visant à créer 15 000 places de prison.

Sports

Dispositif équestre pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

271. – 10 avril 2018. – **M. Laurent Saint-Martin** alerte **Mme la ministre des sports** sur le dispositif équestre pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. La France aura l'honneur d'accueillir les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. La force du dossier de candidature de Paris pour 2024 était que, selon les estimations, 95 % des infrastructures nécessaires existent déjà. Un cas de figure exceptionnel car les événements internationaux de cette envergure s'accompagnent généralement de dépenses publiques considérables pour construire les infrastructures nécessaires. Les coûts de construction des infrastructures restantes pour Paris sont tout de même estimés à 6,6 milliards d'euros. En comparaison, Londres 2012 et Rio 2016 ont coûté quasiment le double. Une des principales raisons à ce budget contenu est que de nombreux équipements comme le Stade de France, le palais omnisport de Bercy, le stade Roland-Garros, le Zénith et la U Arena existent déjà. Aujourd'hui, il est prévu que les épreuves équestres, dressage, concours hippique, concours complet, épreuves de para-dressage et celle du pentathlon moderne, aient lieu à Versailles. L'Île-de-France dispose d'installations équestres de renommée internationale pouvant être mobilisées à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympique de 2024 pour l'accueil et l'entraînement des cavaliers et de leurs chevaux. Il lui demande si elle compte intégrer le centre d'entraînement de Grosbois, fleuron du trot situé aux portes de Paris, dans le dispositif équestre.

Enseignement

Parcours emploi compétence et accompagnement enfants en situation de handicap

272. – 10 avril 2018. – **M. Daniel Labaronne** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'inadéquation du nouveau dispositif « parcours emploi compétence » à l'accompagnement des enfants en situation de handicap dans les établissements scolaires. La refonte du dispositif

des contrats aidés s'est traduite dans le département d'Indre-et-Loire, comme ailleurs, par le non renouvellement de contrats d'auxiliaire de vie scolaire dans l'attente d'un nouveau cadre de recrutement : plusieurs dizaines d'enfants en situation de handicap depuis octobre-novembre 2017. Le nouveau cadre de recrutement défini par la circulaire du 11 janvier 2018 relative aux parcours emplois compétences (PEC) prévoit un ciblage resserré des publics éligibles et de nouvelles obligations qui paraissent peu compatibles avec l'objectif affiché d'une amélioration de l'accompagnement des élèves en situation de handicap. La localisation sur la métropole de Tours de la quasi-totalité des quartiers prioritaires de la politique de la ville laisse craindre des complications pour le recrutement d'auxiliaires de vie scolaire en zone rurale comme dans le Lôchois, le Chinonais et le nord du département d'Indre-et-Loire. Le ministère de l'éducation nationale voit ses obligations de prescripteur renforcées avec par exemple la mise en place d'entretiens tripartites direction des services départementaux de l'éducation nationale / Pôle emploi / salariés préalables au recrutement, allongeant la procédure de recrutement quand les enfants et des familles sont en souffrance depuis plusieurs mois. Les services départementaux de l'éducation nationale disposent dans ce département, comme ailleurs, de moyens budgétaires renforcés pour accroître l'accompagnement des élèves en situation de handicap mais ne seront pas en mesure de le faire avant de longues semaines. Les modalités de renouvellement des contrats PEC font craindre aux professionnels et aux familles un accroissement du *turnover* des AVS là où la construction d'un lien durable entre l'accompagnant et l'élève favorise l'insertion dans le cadre scolaire et les apprentissages. Dans le même temps, des AVS formés donnant satisfaction sont aujourd'hui sortis du dispositif d'accompagnement. Le développement de l'accompagnement des élèves en situation de handicap voulu par la majorité reste aujourd'hui subordonné à la politique de l'emploi. Il lui demande si l'on ne pourrait pas refonder radicalement cette politique.

Aménagement du territoire

Gratuité de la portion francilienne de l'A10

273. – 10 avril 2018. – **Mme Aurore Bergé** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les difficultés majeures auxquelles sont confrontées les habitants du Sud-Yvelines et de l'Essonne quand ils doivent rejoindre la capitale en empruntant l'autoroute A10, sur laquelle est implantée une barrière de péage à hauteur de Dourdan. L'A10 est ainsi payante en plein cœur de la région Île-de-France, à seulement 23 kilomètres de Paris. La présence d'un péage sur une autoroute francilienne si proche de Paris constitue une rupture d'égalité entre les citoyens et entre les territoires. En Île-de-France, la plupart des autoroutes est en effet payante à partir d'environ 45 kilomètres de Paris. Même en 2018, de nombreux territoires périurbains sont encore très mal desservis par les transports en commun. L'utilisation de la voiture est donc une nécessité pour leurs habitants dans le cadre de leurs trajets entre leur domicile et leur lieu de travail. Ainsi, sauf à débourser des sommes importantes, pouvant aller jusqu'à 1 300 euros par an par véhicule, les automobilistes - mais aussi des poids-lourds qui ne desservent pas forcément le territoire - sont contraints de se reporter sur le réseau secondaire. La dispersion du flux de véhicules sur ce réseau secondaire, et notamment sur la RN20, provoque leur saturation. Il en résulte une augmentation du temps de trajet, des émissions de CO^2 plus importantes, des nuisances pour les riverains de ces axes secondaires et une dangerosité renforcée de ces axes de circulation. Depuis des années des élus et des associations des Yvelines et de l'Essonne se battent pour obtenir la gratuité de cette autoroute, empruntée au quotidien par les habitants de ces territoires. Selon les associations, la gratuité de la portion francilienne de l'A10 ne représenterait, pour le concessionnaire Cofiroute, que 8 à 10 millions d'euros de manque à gagner, pour un bénéfice net de 330 millions d'euros pour l'année 2016, encore en augmentation de 15 % par rapport à 2015. Elle lui demande quelles mesures elle envisage pour faciliter les déplacements des franciliens qui dépendent de cet axe autoroutier.

Mines et carrières

Dégâts miniers à Rosbruck en Moselle

274. – 10 avril 2018. – **M. Christophe Arend** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouve la ville de Rosbruck en Moselle suite à l'exploitation minière. Dans les années 1980, le chantier des HBL effectué à plus de 1 000 mètres sous terre sur le champ de Cocheren a permis d'extraire des milliers de tonnes de charbon, notamment sous le village de Rosbruck. Ces travaux ont entraîné des tremblements de terre, des fissurations et un affaissement de l'ensemble de la commune de 10 à 15 mètres. Aujourd'hui, les maisons sont en dessous du niveau de la rivière avoisinante : la Rosselle. Pour éviter les risques d'inondations, une digue avait été construite et réhaussée, mais suite à l'arrêt de l'exploitation du charbon, le pompage des eaux en sous-sol a été stoppé, provoquant une remontée des eaux. À Rosbruck, on estime que le

niveau de la nappe sera stabilisé en 2032. Mais, c'est sans prendre en compte l'affaissement des habitations de plus de 15 mètres. Les habitants risquent alors de se retrouver sous l'eau. Des alternatives, comme l'installation de 4 forages de rabattement, ont été développées mais sans réelle garantie de succès. Alors que la commune et 45 propriétaires sont toujours en procès contre Charbonnages de France pour réclamer une juste indemnisation suite aux dégâts causés par l'exploitation minière, les habitants se voient confrontés à la remontée des eaux liée à l'arrêt du pompage d'exhaure. L'État a prévu la mise en place d'un Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) sur cette partie déjà sinistrée du village. Depuis juillet 2014, 39 habitations sont classées en zone rouge inondable « provenant d'un risque naturel » dans le PPRI ce qui implique que les propriétaires doivent prendre les dispositions nécessaires à leurs frais et voient la valeur de leur maison chuter. Or le risque d'inondations n'est pas lié à un phénomène naturel, mais provient de l'héritage de l'exploitation minière. C'est pourquoi des associations, à l'image de la CLCV de Rosbruck, militent pour un Plan de prévention des risques miniers (PPRM) ce qui éviterait aux propriétaires de devoir prendre à leur charge des assurances supplémentaires en plus de conditions de vie déplorables. Il l'interroge sur l'action envisagée par le Gouvernement pour éviter que cette double peine soit infligée aux habitants de Rosbruck.

Banques et établissements financiers
Situation du Crédit Mutuel Arkéa

275. – 10 avril 2018. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du Crédit Mutuel Arkéa. Depuis quelques mois, le conflit opposant le Crédit Mutuel Arkéa au CM11-CIC s'est aggravé, menant ce premier à amorcer une démarche d'indépendance contre la volonté centralisatrice de la branche majoritaire de la Confédération nationale du Crédit Mutuel (CNCM). Regroupant les fédérations de Bretagne, du Sud-ouest et du Massif central, le groupe Arkéa a su user de sa culture entrepreneuriale alliant innovation, adaptation aux révolutions numériques et diversification de ses services permettant notamment d'assurer le développement de ces territoires. À la fois banque et entreprise, Arkéa investit pleinement dans l'économie régionale. Avec ses 9 500 emplois basés en région et une prise de décision locale, le siège étant au Relecq-Kerhuon dans le Finistère, Arkéa se hisse au rang de septième banque de France pour le produit net bancaire. Par ailleurs, elle se situe au trentième rang européen par la solidité. C'est ainsi qu'elle dispose d'une solidité financière au plus haut niveau de la place bancaire française, son ratio de solvabilité étant à 18,5 %, très largement au-dessus des exigences réglementaires qui le fixent à 8 %. Elle a également une capacité d'autofinancement évaluée à 93 %. Les résultats du groupe Arkéa, notamment depuis la crise économique et financière de 2008, prouvent qu'il est possible de réussir en n'intervenant que dans l'économie réelle, ce qui est en contradiction avec l'ambition du CM11-CIC de devenir une société coopérative à capital variable intervenant sur les marchés spéculatifs. C'est ainsi qu'Arkéa continue de défendre son objectif de rester une banque coopérative et mutualiste, mais dorénavant indépendante du CNCM. Économie réelle ou économie spéculative ? Protection des postes existants en région ou suppression au profit de l'organe central ? Prise de décisions au niveau local ou à un échelon centralisé ? Voici les questions qui se posent dans le conflit opposant le Crédit Mutuel Arkéa au CM11-CIC. Forte de ses traditions mutualistes, Arkéa a décidé de laisser les caisses locales voter pour ou contre l'indépendance à partir du 23 mars 2018. Ce vote devra ensuite être officiellement entériné en septembre 2018. Il souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement compte reconnaître le résultat du vote et la volonté ainsi clairement exprimée par Arkéa. Il lui demande également comment il compte assurer le maintien d'Arkéa en tant que banque mutualiste et coopérative.

Déchets
Hausse des tarifs de stationnement résidentiel

276. – 10 avril 2018. – **Mme Laurianne Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'évolution des tarifs de stationnement depuis le 1er janvier 2018, conformément aux dispositions prévues par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, promulguée le 27 janvier 2014. Cette loi permet aux collectivités une autonomie de gestion de leur stationnement payant de surface à partir du 1er janvier 2018. Elles peuvent ainsi fixer les tarifs de stationnement et de « forfait post-stationnement » et en déléguer la gestion du service à un tiers. En dépit des avancées permises par cette loi, de nombreux Françaises et Français ont récemment vu, à leur plus grand étonnement, les tarifs de stationnement résidentiel appliqués par leur ville, considérablement augmenter. Cette dépénalisation des amendes telle que prévue par la loi MAPTAM ne supposait aucunement une augmentation considérable des tarifs de stationnement résidentiel. Le propos de Mme la députée s'inspire de l'expérience des habitants de la ville de

Montrouge, faisant partie de la circonscription dont elle est l'élue. Au-delà du manque de concertation afférent à cette décision municipale d'augmenter les tarifs, les habitants de Montrouge ont été surpris de la proportion de cette augmentation, allant parfois jusqu'à doubler par rapport aux anciens tarifs en vigueur, sans justification véritablement pertinente. Ce témoignage s'étend à d'autres villes du territoire où de nombreuses voix se sont déjà élevées pour dénoncer cette inflation. Ces choix politiques en matière de stationnement et de mobilité ont d'ores et déjà plusieurs conséquences néfastes. D'une part, cette montée des tarifs s'est traduite par le report de stationnement sur le territoire des villes avoisinantes, puisqu'aucune concertation entre municipalités n'a précédé ces modifications tarifaires, et d'autre part, par la décision de certains des Français, qui empruntaient jusqu'alors les transports en commun, de préférer désormais la réutilisation de leur véhicule, avec l'enjeu de congestion du trafic et de pollution que cela implique. Par ailleurs, l'application de ces nouveaux tarifs de stationnement résidentiel pose une question de moyens pour les citoyens, puisque cela vient grever leur pouvoir d'achat. Aussi, elle souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement à ce sujet, allant à rebours de l'objectif premier de modernisation de la loi MAPTAM, et la tendance actuelle des politiques régionales, et plus largement française, en faveur de la mobilité propre.

Enseignement secondaire
Postes non pourvus dans l'éducation nationale

277. – 10 avril 2018. – **Mme Pascale Fontenel-Personne** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre de postes non pourvus et les problèmes de recrutement de professeurs dans l'éducation nationale. De nombreux professeurs ont manqué à l'appel de la rentrée 2017 et nombreux sont les établissements scolaires qui n'ont pas trouvé de remplaçants. Cette situation perdure en Sarthe depuis 3 ans. Une association sarthoise de parents d'élèves a effectué un comptage et a relevé la non-nomination de plusieurs professeurs. Le 4 septembre 2017, trois professeurs n'étaient pas encore nommés. Différentes démarches ont alors été engagées par cette association pour pouvoir les remplacer (utilisation des réseaux sociaux, appels réguliers du rectorat). M. le ministre n'est pas sans ignorer cette situation délicate, une pétition lui a été adressée courant février 2018. Mais, à ce jour, et sans compter l'absence répétée de nombreux autres professeurs, il manque un professeur de technologie alors même que cette matière est au programme du brevet. Le bilan à ce jour pour les 88 élèves de 4e est le suivant : 54 heures de physique-chimie au lieu des 189 heures prévues par le programme depuis septembre, soit une carence de 72 % de cours ; 21 heures de technologie sur les 126 heures prévues depuis septembre, soit 84 % de cours non dispensés. Aujourd'hui, l'association se retrouve impuissante et démunie de toute action. Cette non-nomination a créé un grave déficit d'enseignement pour ces collégiens. Ce déficit ne pourra pas être rattrapé d'ici la fin de l'année scolaire et creuse d'importantes inégalités entre les élèves. Malheureusement, ce collège est un cas parmi beaucoup d'autres établissements qui rencontrent ces problèmes de recrutement et font face à des non-remplacements. À l'heure où la rentrée 2018 se prépare, il est urgent d'agir. L'égalité des chances face à la réussite scolaire est une priorité essentielle, c'est la mission de l'école. Et les professeurs sont l'un des éléments fondamentaux de cette égalité des chances. Elle souhaite l'interroger sur ces questions : quelles mesures compte-t-il mettre en œuvre pour garantir le droit à l'enseignement pour tous ? Quels moyens pourraient être mis en place pour pallier ces problèmes de recrutement ? Elle lui demande si des procédures temporaires, telles que « recruter dans d'autres académies sur la base du volontariat » ou permanentes, telles que revaloriser les conditions salariales, améliorer les conditions de formation ou d'admission sont envisageables.

Union européenne
Accès aux financement pour les projets financés par le Fonds social européen

278. – 10 avril 2018. – **M. Benoit Potterie** alerte **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur la lenteur et la complexité de l'accès au financement pour les projets financés par le Fonds social européen. Le Fonds social européen (FSE) est l'un des cinq fonds structurels de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale dont les objectifs visent à réduire les écarts de développement existants entre les 274 régions de l'UE et à promouvoir une croissance durable, intelligente et inclusive dans ces territoires, conformément aux objectifs de la Stratégie Europe 2020. L'objectif premier du FSE est de soutenir la création d'emplois de meilleure qualité dans l'UE et prioritairement en direction des groupes les moins qualifiés, les plus exposés au chômage et à l'exclusion. Le Plan local pour l'insertion et l'emploi, le PLIE, est un dispositif au service des personnes les plus éloignées de l'emploi. En tant qu'acteur de l'emploi, il mobilise l'ensemble des partenaires économiques et sociaux du territoire pour proposer un accompagnement individualisé et trouver une solution adaptée à chaque parcours. Le PLIE de l'audomarois est financée par le Fonds social

européen à hauteur de 60 % de ses subventions. Mais dans les faits, les procédures d'instruction des dossiers FSE et de mise en paiement sont d'un formalisme extrême qui doit être respecté à la lettre sous peine de refus de remboursement de leurs justificatifs. De plus, les délais de versement des fonds sont particulièrement longs. En ce qui concerne le PLIE audomarois, le délai minimum est de 24 mois après les premières dépenses engagées ! Dans ces conditions Le PLIE audomarois, comme toutes autres structures faisant appel au FSE, se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à des cessions de créance avec des banques, qui génèrent des charges financières importantes pour elles. Le Gouvernement, ayant la volonté d'aller chercher les personnes les plus éloignées de l'emploi, sait qu'il peut compter sur de nombreuses associations ou structures concernées par le domaine de l'insertion par l'activité économique, comme le PLIE. Or celles-ci sont menacées par les délais trop longs de versements des fonds. C'est la raison pour laquelle il l'alerte sur ce sujet et lui demande si des mesures de simplification et de raccourcissement des délais de disponibilité de ces fonds sont envisagées à l'échelle européenne.

Emploi et activité

Difficultés financières d'Atout-Linge, acteur en insertion économique

279. – 10 avril 2018. – **M. Pierre Henriet** alerte **Mme la ministre du travail** sur les difficultés financières d'Atout-Linge, acteur en insertion économique spécialisé dans la blanchisserie et la confection répondant ainsi aux besoins du territoire du sud-est vendéen dont le nombre de femmes sans emploi était important. En effet, les publics accueillis se répartissent entre les demandeurs d'emploi de longue durée, les bénéficiaires du RSA et les personnes handicapées. Cette structure est reconnue pour la qualité de la formation dispensée, de l'accompagnement personnalisé des personnes accueillies et des prestations à la clientèle qui mobilise également de nombreux bénévoles au sein de son conseil d'administration. Or depuis le 1er janvier 2017, elle est en quelque sorte victime de sa démarche vertueuse. À cette date, la convention signée avec l'administration décentralisée et le conseil départemental comporte une restriction qui conditionne le versement du montant de l'aide accordée en fonction du public accueilli, c'est-à-dire DELD ou RSA. Cette structure n'est pas la seule en Vendée ni en France d'ailleurs à ne pas avoir été informée d'une application restrictive des conventions à partir du 1er janvier 2017 qui entraîne une baisse drastique de ses ressources. De plus, cette baisse des ressources vient après l'application au 1er janvier 2015 de la loi no 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale qui a réduit les fonds consacrés aux structures d'insertion par l'activité économique en raison du double statut des salariés en insertion et demandeurs d'emplois. La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi a informé ses services des risques que faisaient peser sur la survie de ces structures en 2018 qui commence l'année avec un déficit en trésorerie important. Pour obtenir le maximum d'aides participant au financement des charges fixes, elles doivent se limiter à accueillir un public susceptible de leur assurer le montant maximum octroyé par la convention tripartite, excluant principalement les demandeurs d'emploi de longue durée. Il lui demande, alors que la réforme de la formation professionnelle continue est en préparation, de prendre en compte la situation décrite et de lui indiquer la réponse qu'elle entend y apporter de manière urgente.

Industrie

Revitalisation de l'industrie française

280. – 10 avril 2018. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance d'accompagner activement la revitalisation de l'industrie française et de faciliter la transition des entreprises et des sites industriels vers des activités plus innovantes, plus vertes, plus durables. Dans sa circonscription se trouve l'ancienne raffinerie de LyondellBasell, fermée depuis déjà six ans. Un processus de revitalisation est en cours depuis 2015 mais se trouve confronté à de multiples obstacles : difficulté à mobiliser des investisseurs, ambition industrielle limitée des projets, faible valeur ajoutée en termes d'innovation ou de durabilité. Il souligne que sa région bénéficierait de la revitalisation d'un site industriel connecté à l'Europe et installé sur un bassin d'emploi qualifié doté de compétences de niveau mondial dans les secteurs de l'aéronautique, de la pétrochimie et de l'énergie. Ce site SEVESO pourrait être la vitrine d'une ambition industrielle française retrouvée. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les ambitions du Gouvernement pour la revitalisation et la modernisation des sites industriels existants dans les territoires. Sur l'enjeu spécifique de LyondellBasel, il l'interroge sur les options envisagées pour accompagner une revitalisation du site qui soit à la hauteur de son potentiel industriel et économique.

Formation professionnelle et apprentissage
Réforme de l'apprentissage

281. – 10 avril 2018. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'apprentissage. Elle a annoncé le 16 novembre 2017 la tenue d'une concertation sur une réforme de l'apprentissage. La réforme devrait permettre d'atteindre trois objectifs : l'augmentation des contrats d'apprentissage qu'elle estime trop faibles dans un pays comme la France ; la possibilité de permettre à de jeunes apprentis d'avoir un emploi rapidement et la possibilité de confier aux entreprises la responsabilité de l'apprentissage puisque le travail se fait évidemment au sein des entreprises. Si le constat est partagé, que les entreprises méritent d'être beaucoup plus concertées et au cœur des politiques d'apprentissage, son orientation pour cette réforme de l'apprentissage lui semble contraire à l'intérêt même des apprentis. En effet il ne s'agit pas de confier la taxe d'apprentissage aux entreprises, mais aux branches professionnelles et retirer la responsabilité aux régions. Aussi, elle lui demande quel sera le financement pour les investissements dans les CFA ; pour les transports, restaurants, hébergements des apprentis ; pour l'acquisition du premier matériel des apprentis ; de même, qui gérera leur orientation ? Elle lui demande enfin comment elle voit la mutualisation des plateaux techniques entre lycées professionnels et CFA.

Police
Pour une augmentation des effectifs du commissariat d'Antibes-Vallauris

282. – 10 avril 2018. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la problématique récurrente du déficit d'effectifs de la police nationale au sein du département des Alpes-Maritimes et plus particulièrement au sein des services de police des communes d'Antibes Juan-les-Pins et de Vallauris Golfe-Juan. Il lui rappelle que la lutte contre toutes les formes de délinquance et de criminalité doit constituer l'un des axes majeurs de toute action gouvernementale et qu'il est absolument essentielle que cette priorité trouve une traduction concrète sur le terrain et se matérialise localement par une dotation en effectifs appropriée. Les récents évènements et le sacrifice du colonel Arnaud Beltrame rappellent tragiquement cette exigence. Or les communes précitées sont confrontées, depuis de nombreuses années, à un sous-effectif chronique, ce qui affecte, bien entendu, les conditions d'exercice des missions des policiers. En effet, les chiffres fournis par son ministère font état de l'arrivée entre fin septembre et fin décembre 2017 d'un policier du corps d'encadrement et d'application (CEA) et de 5 adjoints de sécurité (ADS) à la CSP d'Antibes. Par ailleurs, on assiste à une diminution régulière des effectifs « commissariat » à Antibes Juan-les-Pins pendant la saison touristique. Quant aux forces de sécurité « CRS », elles n'officient plus que ponctuellement au gré des évènements et non plus de façon permanente en été. Aussi, les choix capacitaires opérés lui semblent très insuffisants sur des territoires à fort potentiel touristique qui doublent leur population pendant la période estivale ce qui amène ces communes à déployer en pleine saison des forces de police supplémentaires palliant ce déficit. Par conséquent, il lui demande de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de remédier à cette situation chronique de sous-effectif de police nationale, garante de l'exercice des missions de sûreté publique, à Antibes Juan-les-Pins et à Vallauris Golfe-Juan.

Établissements de santé
Offre de soins dans les centres hospitaliers de Manchester et Bélair

283. – 10 avril 2018. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la difficulté d'offrir aux ardennais et aux territoires ruraux ou à faible densité urbaine, la même qualité de soins que partout en France. Le pays était fier, à juste titre, de la haute qualité de soins prodigués à ses citoyens ; l'espérance de vie était et est encore aujourd'hui à la hauteur de cette qualité. À l'hôpital Manchester de Charleville-Mézières, la communauté médicale et paramédicale s'est déjà pliée à plusieurs reprises aux contraintes d'un plan de retour à l'équilibre. Les efforts ont été faits. Or aujourd'hui les effets pervers de la taxation à l'activité se font sentir, et les plus petites structures hospitalières sont les plus touchées. En effet, cet établissement hospitalier est confronté à de multiples contraintes structurelles et la perspective d'un nouveau plan de suppression de lits, de compression de son personnel fait redouter une aggravation de sa conjoncture. Une démographie médicale à la peine, avec l'obligation de recourir à des médecins mercenaires qui impactent le budget des établissements hospitaliers ; une densité de population qui ne permet pas de contrebalancer le manque à gagner lié à la baisse des tarifs des actes médicaux ; enfin une situation sociale du département qui depuis des années présente des chiffres du chômage supérieurs aux moyennes nationales : le moindre nouvel effort demandé risque d'augmenter gravement le défaut d'attractivité de l'établissement. Il en va de même pour l'hôpital psychiatrique

Bélair, où l'impact social n'a pas été pris en compte par l'ARS. L'égalité d'accès à des soins de qualité est aujourd'hui remise en cause et c'est pourquoi elle lui demande quelles mesures seront prises afin de redresser la situation financière des structures hospitalières de taille moyenne.

Transports ferroviaires
Fermetures de guichets et de bâtiments de gare de la vallée de la Maurienne

284. – 10 avril 2018. – **Mme Émilie Bonnivard** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'annonce faite par la SNCF de fermetures de guichets et de bâtiments de gares en Savoie, et plus précisément en Maurienne. Dans cette vallée de montagne de 120 km, la plus longue des Alpes, la SNCF s'apprête à fermer deux gares sur quatre, celle de Saint-Avre-La Chambre et de Saint-Michel-Valloire, et à réduire drastiquement l'amplitude d'ouverture des deux dernières gares restant ouvertes sur six gares au total, celles de Saint-Jean-de-Maurienne et de Modane. Ces gares sont utilisées quotidiennement par des usagers qui travaillent dans les bassins d'emplois de Chambéry et au-delà. Vallée alpine, les températures hivernales sont particulièrement basses en Maurienne. La gare de Saint-Avre-La Chambre est utilisée quotidiennement par une quarantaine de travailleurs handicapés. La gare de Saint-Michel-de-Maurienne accueille quotidiennement les élèves du Lycée professionnel de la Montagne et des travailleurs saisonniers qui se dirigent vers les stations de ski, de même que des milliers de touristes en période hivernale. La Maurienne est marquée par une forte activité touristique avec 166 000 lits touristiques, qui nécessite un accueil minimal des voyageurs. Quel accueil pour les populations touristiques, alors que la France s'efforce de rester leader en fréquentation de ces domaines skiables ? Enfin, ces décisions toucheront quinze emplois. Leur proposera-t-on de partir travailler à Lyon ou Grenoble, à plus de trois heures de chez eux ? Elle souhaiterait savoir si elle entend encourager la SNCF, sur ces territoires particuliers, à trouver des solutions alternatives afin de ne pas totalement abandonner ces territoires, sur le dos desquels se font toujours les choix d'économies.

Fonctionnaires et agents publics
Avenir de l'unité de douane de Lesquin

285. – 10 avril 2018. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'avenir de l'unité de douane de Lesquin. La fermeture de cette unité a été actée par le comité technique de réseau du 8 février 2016 dans le cadre du projet stratégique de la direction interrégionale des douanes de Lille. Il avait alors été envisagé un regroupement des unités de Lesquin et Baisieux sur le seul site de Baisieux. Cette décision n'a, à ce jour, pas été suivie d'effet, en raison notamment du contexte sécuritaire et de la menace terroriste pesant sur la France. La proximité d'une frontière et le voisinage d'un aéroport international rendent en effet tout à fait pertinent le maintien des douaniers sur le site de Lesquin. Ces derniers effectuent des missions de première importance sur un site particulièrement sensible : missions de type sécuritaire, sanitaires et lutte contre la fraude. Alors que la lutte contre le terrorisme, notamment, exige que l'on soit en mesure d'assurer la sécurité des citoyens sur un site aussi sensible que celui de l'aéroport de Lille-Lesquin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend revenir sur la décision de fermeture de l'unité de douane de Lesquin.

Enseignement secondaire
Inquiétudes dans les collèges ruraux - Exemple à Lorrez-le-Bocage

286. – 10 avril 2018. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des parents d'élèves et des professeurs des zones rurales, et ce à travers l'exemple du collège Jacques Prévert situé à Lorrez-le-Bocage, dans la deuxième circonscription de Seine-et-Marne. Ce collège de 510 élèves, compte 40 % d'entre eux venant de classes sociales professionnelles défavorisées et il concentre de nombreuses difficultés : 33 élèves en Projet d'accueil individualisé ; 40 élèves bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé ; 9 élèves accompagnés d'une assistante de vie scolaire ; 11 élèves suivis par la maison départementale des personnes handicapées et 2 provenant d'un institut thérapeutique éducatif et pédagogique. Ce à quoi, il faut rajouter le non remplacement des enseignants absents. Le rectorat a toutes les peines à trouver des professeurs qui acceptent de venir en grande couronne d'Île-de-France. Ainsi, en 2017, une classe de cinquième n'a pas eu de cours de français pendant un trimestre entier suite à un congé maternité. Il faut aussi noter le manque de structure spécialisée type ULIS, EGPA. En 2014 ce collège était classé ZEP, ce n'est aujourd'hui plus le cas. Ce déclassement a été vécu comme une trahison et un abandon du monde rural. Les mauvaises nouvelles continuent, aujourd'hui ce sont encore 2 classes qui sont menacées de fermeture à la rentrée 2018. Cet établissement

caractéristique du monde rural, voit année après année une dégradation de la condition d'accueil des élèves malgré la bonne volonté déployée par le personnel et les enseignants. À l'instar du collège de Lorrez-le-Bocage, elle aimerait savoir si les besoins des établissements scolaires ruraux seront mieux pris en compte et plus spécifiquement si un lissage de ces deux fermetures sur deux années peut être possible.

Élevage
Vol de moutons

287. – 10 avril 2018. – **Mme Sarah El Haïry** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le vol des moutons en Loire-Atlantique, les problématiques liées aux loups ne sont pas d'actualité, celui-ci n'est pas dans les bergeries. Cela n'empêche pas les éleveurs ovins de ce département de voir leurs brebis disparaître, de retrouver des carcasses de moutons dans les champs. En effet, depuis 2014, de nombreux éleveurs de Loire-Atlantique sont touchés par une recrudescence des vols de moutons, vols qui accentuent les difficultés de cette filière déjà en souffrance. Vols qui ont conduits certains d'entre eux à jeter l'éponge et à se reconvertir. Vols qui détournent des jeunes agriculteurs de ce mode d'élevage. Ces vols, aux multiples conséquences, pénalisent les éleveurs à de nombreux égards. Ceux-ci ne peuvent plus s'assurer, puisque les assurances refusent de les couvrir sans mise en place de système de surveillance exorbitant. Cet abandon conduit à ce que chaque vol soit une perte sèche pour les éleveurs. Ces vols appauvrissent les races de moutons, puisque les moutons volés sont le fruit de sélections génétiques sur des années, voire des décennies. L'État a failli à protéger ses éleveurs. Ces vols ont lieu en toute impunité de jour comme de nuit. Un plan loup a été mis en place pour aider, protéger et indemniser les éleveurs victimes du loup à quatre pattes. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour protéger les éleveurs des dommages causés par les loups à deux pattes, dommages qui ne sont pas moins importants ? Quelles actions pour que les campagnes ne soient plus des zones de non-droit, pour que les exploitations agricoles ne soient plus des zones en libre-service, où l'on peut impunément venir se servir ? En 2017, c'est plus de 200 moutons qui ont été officiellement volés sur son département, c'est sans compter les moutons volés chez certains particuliers et de ceux non déclarés volés par peur des représailles. Certains agriculteurs victimes ont peur de se déclarer victimes et ont peur d'apparaître au sein d'une association qui vient de se créer pour les regrouper. Il y a peu de temps, avec son collègue Jean-Michel Blanquer, il proclamait « Vive l'autorité républicaine ? », son département n'est pas le Far West et elle aimerait savoir ce que l'autorité qu'il représente compte faire pour que les éleveurs ovins puissent travailler sereinement et sans peur.

Aménagement du territoire
Projet de réaménagement de la route nationale 21

288. – 10 avril 2018. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le projet de réaménagement de la route nationale 21. Dans les territoires ruraux, la mobilité, plus que partout ailleurs est une question incontournable. Quand la densité de population et de services est faible et que les distances sont grandes, la question des déplacements est une problématique quotidienne. Dans les campagnes, le premier moyen de transport est la route. Les axes routiers sont donc des infrastructures structurantes pour le territoire : ils répondent à la demande croissante de mobilité des populations et des marchandises ; ils dynamisent les territoires en facilitant l'implantation d'entreprises et de talents ; enfin, ils assurent la mission de désenclavement des zones rurales. La route est donc aujourd'hui au cœur de problématiques aussi variées que l'insertion sociale et professionnelle des populations, l'accès aux services publics ou les débouchés des entreprises. Actuellement, de nombreux projets routiers sont à l'étude. En tant qu'élu d'un territoire rural, souffrant d'une accessibilité ferroviaire, routière et aérienne plus faible que le reste du pays, le député pense qu'il convient de donner une priorité aux projets qui « ouvrent » les territoires. L'un de ces projets attire particulièrement son attention : le projet Euro 21, soit la mise en deux fois deux voies de la RN21 entre Limoges et Tarbes. Il se déploie sur un axe Nord-Sud de 385 km reliant cinq départements, trois régions et deux pays. Il défend l'idée d'un projet de développement respectueux des territoires traversés et vecteur de dynamiques fortes pour le Sud-Ouest. Les vertus de cette infrastructure pour l'ensemble du Sud-Ouest seraient nombreuses : réintégration des zones mal desservies dans les dynamiques régionales ; rééquilibrage du développement des territoires, en particulier les bassins excentrés ; amélioration de l'accessibilité aux pôles de service : santé, éducation, formation, zone d'emploi ; amélioration d'attractivité des territoires et leur valorisation comme « territoire à vivre » afin de freiner la fuite des actifs et des entreprises. De plus, à l'heure où le projet européen est réinterrogé, le projet Euro 21 pourrait s'intégrer à une dynamique de

coopération européenne renforcée. Grâce à son lien avec le projet TCP, il répondra aux objectifs de partenariat international entre la France et la péninsule ibérique. Alors que l'État avait inscrit ce projet dans son schéma national des infrastructures de transport en 2011, il souhaiterait connaître sa position sur ce projet.

Aménagement du territoire
Plan « Action coeur de ville »

289. – 10 avril 2018. – **M. Erwan Balanant** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le plan « Action cœur de ville ». Ce plan, doté de 5 milliards d'euros sur 5 ans, a désigné les villes qui seraient attributaires des crédits nécessaires à la revitalisation de leurs centres. Cette action, qualifiée comme étant « une expression de la nouvelle politique de cohésion des territoires, au service de leurs habitants », confirme l'attachement du Gouvernement au développement de territoires abritant 35 % de la population française. Si son initiative ne peut être que saluée, il s'interroge sur la qualité des critères retenus puisque seules les communes ayant un « rayonnement régional » ou toutes celles jouant un rôle de « centralité pour leur bassin de vie » sont éligibles au financement et semblent avoir été sélectionnées. Dans le Finistère, Morlaix et Quimper font partie des « 222 heureuses élues nationales » et il les félicite. Le Finistère a d'importantes particularités : une spécificité agricole et agro-alimentaire dynamique certes, mais aussi fragile ; un caractère péninsulaire qui appelle un effort d'avenir sur lequel le Gouvernement s'est d'ailleurs engagé après l'abandon du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes ; un fort maillage de villes petites et moyennes. Autant de caractéristiques qui l'amènent à l'interroger sur la situation de ces petites villes qui ont le sentiment de n'appartenir à aucune catégorie éligible aux dispositifs de l'État, contrats de ruralité ou, en l'espèce « Action cœur de ville ». Il prend ainsi l'exemple de Concarneau et Quimperlé qui possèdent un caractère éminemment central dans le développement économique du département, entre territoire maritime dynamique, territoire d'innovations, territoire d'équilibre, territoire durable ; autant de sources d'attractivités qu'il convient de préserver et d'alimenter. Si les villes moyennes sont l'identité de la France et des moteurs de développement longtemps négligés, il lui demande s'il est prévu, au cours des cinq années que recouvre l'action cœur de ville, de revoir ou de compléter la liste des villes attributaires des crédits et quelles actions il compte engager pour ces petites et moyennes villes (PMV) qui se sentent écartées du dispositif existant et dont les élus communaux et intercommunaux luttent chaque jour pour leur revitalisation.

Enseignement
Instruction obligatoire à 3 ans - Conséquences pour les collectivités

290. – 10 avril 2018. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les implications financières de l'abaissement de l'âge auquel l'instruction devient obligatoire à trois ans pour les collectivités locales. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la contribution obligatoire des communes ou EPCI aux frais de fonctionnement des établissements privés sous contrat, au titre du forfait communal dans les conditions prévues par la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de proposer des modifications aux dispositions de la loi dite « Debré » du 31 décembre 1959.

Enseignement
CROUSS de Normandie

291. – 10 avril 2018. – **Mme Laurence Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le CROUS de Normandie.

Enseignement
Dénomination collège - Valeurs de la République

292. – 10 avril 2018. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dénomination du collège Roger Vercel au Mans dans la Sarthe. Les enseignants, les parents d'élèves, la Fédération nationale de la résistance et de la déportation réclament le changement de nom de ce collège depuis 2012. Les parents d'élèves ont exprimé massivement à près de 90 % leur souhait de voir ce collège changer de nom. Comme elle, de nombreux élus se sont joints à cette demande. En effet, si l'on connaît Roger Vercel comme le lauréat du prix Goncourt 1934, on sait aussi qu'il a collaboré en tant qu'éditorialiste à un journal vichyste condamné à la Libération, où il a pris une position clairement antisémite en 1940. Il se félicitait alors de la

prochaine élimination du Juif dans la vie littéraire française : « l'extermination du Juif, en tant que penseur et écrivain, réagira d'extraordinaire façon sur la littérature de demain ». Ces propos publics ne sont pas seulement condamnables, ils condamnent aussi son auteur à ne pas pouvoir incarner les valeurs qu'on attend de celui à qui le nom d'un établissement d'enseignement public est donné. Le choix du nom propre qui s'inscrit aux frontons des collèges est porteuse de sens et aussi de valeurs. Nommer un collège, c'est rendre hommage à une personnalité, à son œuvre, à ses actions. Même si cette modification appartient juridiquement au conseil départemental, le ministère de l'éducation nationale ne peut rester indifférent à cette situation. Le conseil municipal du Mans, qui en 1968 nomma ce collège Roger Vercel, a, il y a trois semaines, abrogé majoritairement cette décision. Cette délibération qui a probablement peu de valeur juridique, représente en revanche l'expression d'une opinion locale acquise. L'exécutif du conseil départemental s'oppose à cette décision pour plusieurs raisons telle « on ne refait pas l'histoire », ou « il appartient aux enseignants d'expliquer aux élèves que la France lors de l'occupation fut antisémite ». À ces arguments, il est répondu : « Mais l'histoire, c'est ce que nous en faisons, c'est une science humaine et vivante » et « Les enseignants font leur travail quand ils traitent de la France occupée ». Mais comment transmettre des valeurs laïques et républicaines quand les élèves du collège doivent porter le nom d'un homme qui ne partageait pas ces valeurs ? Comment parler du devoir de mémoire aux enfants si le département ne prend pas lui-même en charge ce devoir ? En cette période où la République cherche à être exemplaire, maintenir le nom d'un écrivain dont les idées exprimées sont détestables, n'est guère audible. Elle lui demande quelle est la position de l'État sur cette situation qui doit nous conduire à ne pas laisser croire que la Nation porteuse de valeurs ne les défend pas au quotidien et au profit des générations actuelles et nouvelles. La terrible actualité récente doit nous conduire à une vigilance accrue.

Emploi et activité
Soutien de l'État à la reprise d'une entreprise

293. – 10 avril 2018. – **Mme Sophie Auconie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fermeture de l'usine Tupperware de Joué-lès-Tours le 28 février 2018 avec comme conséquence, le licenciement de 235 salariés. Véritable institution en Touraine, l'annonce de cette fermeture a été particulièrement brutale pour le tissu économique local. Plus qu'un exemple isolé, cette situation est symbolique puisque elle tend à se décliner sur le territoire national. La recherche d'un repreneur a été la première préoccupation des employés, des syndicats et de l'État qui ont privilégié avec responsabilité le dialogue avec la direction de Tupperware. Aujourd'hui, Tupperware a rejeté la proposition de reprise d'un industriel tourangeau issu de l'industrie aéronautique et avec un carnet de commandes assuré, mais avec l'impérieuse nécessité d'un développement rapide. Elle lui demande comment l'État peut venir en appui de ce repreneur pour permettre la pérennisation de l'activité sur ce territoire et assurer ainsi un avenir aux anciens salariés du site notamment au travers, par exemple, du fonds d'investissement et d'innovation de la Banque publique d'investissement.

Étrangers
Accueil des mineurs non accompagnés (MNA)

294. – 10 avril 2018. – **M. Paul Christophe** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les évolutions législatives et financières prévues par le Gouvernement afin d'améliorer la prise en charge des mineurs non accompagnés sur le territoire national. Avec l'augmentation continue de l'arrivée et du besoin de prise en charge des mineurs non accompagnés, dits MNA, les départements connaissent une saturation des dispositifs de mise à l'abri, et des structures d'accueil nécessaires aux missions d'aide sociale à l'enfance, ne permettant plus d'accueillir ces jeunes dans des conditions suffisantes de dignité et de sécurité. Les besoins des MNA diffèrent de ceux des autres enfants accueillis en protection de l'enfance et nécessitent une prise en charge spécifique qui mobilise de nouveaux moyens. On relève couramment un manque de maîtrise de la langue française, des problèmes de santé, et des traumatismes liés aux événements vécus dans le pays d'origine ou au parcours migratoire. Selon l'Assemblée des départements de France (ADF), les départements, dans leur grande majorité, réitèrent leur attachement à ce que les MNA, reconnus mineurs, bénéficient d'un accompagnement éducatif tout au long de leur prise en en charge dans le cadre de la protection de l'enfance dont ils exercent la compétence. Pour autant, la question migratoire relevant de la responsabilité de l'État, elle implique nécessairement une participation de l'État à la prise en charge de l'aide sociale à l'enfance. À l'occasion du congrès de l'ADF, le Premier ministre a confirmé son engagement sur la prise en charge de la période d'évaluation et de mise à l'abri, sans en indiquer les modalités opérationnelles de mise en œuvre. Il a également évoqué une possible adaptation des dispositifs

législatifs. Par conséquent, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement souhaite faire évoluer le dispositif législatif et l'accompagnement financier des départements au regard de sa compétence régalienne sur la question migratoire.

Enseignement maternel et primaire
Fermeture de classes en territoires ruraux

295. – 10 avril 2018. – **M. Guy Bricout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que dans le département du Nord, environ un quart de la population vit dans les territoires ruraux. À l'initiative du conseil départemental du Nord et de son vice-président en charge de la ruralité, l'Association des maires du Nord et les services départementaux du ministère ont travaillé pour aboutir, le 8 février 2017, à la signature d'une charte de l'école rurale qui contient des engagements en faveur de 241 communes sur les 648 que compte le département et ce, pour 3 ans à compter de la rentrée 2017-2018. Ce travail devait d'ailleurs être salué par Mme la secrétaire d'État en charge du numérique et de l'innovation au Sénat le 21 février 2017. Le Président de la République avait lui-même déclaré à l'occasion de la Conférence des territoires le 27 juillet 2018 que « les territoires ne peuvent plus être la variable d'ajustement et c'est pourquoi, il n'y aura plus de fermetures de classes dans les territoires ruraux ». Or sur la circonscription dont il est l'élu, pour grande partie rurale, ce ne sont pas moins de 23 fermetures qui sont actées. Les parents d'élèves et les élus se sont fortement mobilisés : pétitions, manifestations, occupations diurnes et nocturnes d'écoles, vente de mobiliers scolaires sur « le bon coin » auront rythmé ces dernières semaines. Le maire de Maretz (1 451 habitants) lui a indiqué être prêt à payer le salaire du poste d'enseignant qu'il va perdre à la rentrée 2018-2019. C'est dire combien les écoles en milieu rural leur sont chères. Une fermeture de classe est toujours vécue comme une atteinte à l'intégrité d'une commune. Il faut arrêter de faire le « yoyo » chaque année avec les ouvertures et les fermetures de classes surtout quand c'est pour 1 ou 2 enfants en moins. Il arrive même qu'on ferme une classe pour la rouvrir l'année suivante. Mais ce qui indigne le plus les parents et les élus, c'est d'observer que sur des territoires proches, on peut ouvrir des classes de 12 élèves pour les dédoublements de CP et (ou) CE1, maintenir le dispositif « plus de maîtres que de classes » (deux maîtres par classe) et, à quelques kilomètres, fermer des classes en RPI à 1,2 ou trois élèves près ! Guy Bricout a réuni les maires et les parents d'élèves de la circonscription autour du directeur des services académiques de l'éducation nationale de son département et en arrive à la conclusion qu'il faut raisonner par territoire et non par commune, et déjà se mettre d'accord sur la définition de la ruralité en France et de l'école rurale en particulier ! Là où dans le Nord, le ministère voit 57 communes rurales, la préfecture en compterait plus de 200 et le département du Nord 474 ! Il appelle ainsi l'attention du ministre sur le fait qu'il n'y a pas de définition de la ruralité (sauf au sens INSEE) adaptable à l'éducation nationale, et lui propose d'y travailler. M. le député a par ailleurs travaillé à la mise en place du schéma départemental d'amélioration des services au public (SDAASP) sur le département du Nord, il lui paraît être un bon outil de concertation avec les élus locaux d'où pourraient naître de vraies conventions pluriannuelles formalisées avec les intercommunalités. Il tient à souligner que les territoires ruraux doivent bénéficier de la même attention que les écoles des villes classées en REP et qui vont bénéficier, dès cette année, de classes dédoublées de 12 élèves. Aussi, il souhaiterait savoir comment il compte réduire les inégalités territoriales qui vont se creuser encore plus en 2018.

Défense
Soldats blessés

296. – 10 avril 2018. – **Mme Marine Le Pen** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les soldats des armées françaises blessés en opérations. Si les morts en opération sont connus et à juste titre médiatisés, notamment avec l'hommage organisé sur le Pont Alexandre III, ce qui permet de saluer l'engagement de ces hommes et femmes qui ont choisi de servir la France sous les drapeaux mais aussi de rappeler aux compatriotes l'importance des missions qu'ils remplissent sur les différents théâtres d'opérations, la question des blessés est, elle, quasiment passée sous silence. Le rapport annuel du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire paru en décembre 2017 rappelle qu'entre 2007 et 2016 plus de 600 soldats ont été blessés physiquement. À ce chiffre il faut ajouter les blessures psychologiques qui sont plus difficiles à détecter et qui peuvent apparaître plusieurs mois après le fait générateur. L'une des dernières attaques contre la force Barkhane aurait blessé plusieurs soldats français dont un très gravement. Si certains blessés peuvent espérer retrouver un jour toutes leurs facultés, les plus graves garderont à vie les séquelles de ces blessures. Or, qu'ils soient atteints physiquement ou psychologiquement, les soldats blessés méritent une attention toute particulière de la Nation car c'est bien au nom de la Nation qu'ils ont été blessés. Elle souhaite connaître le nombre de blessés en opération depuis un an et si ce nombre est, comme le

rapporte certaines sources, en augmentation. Elle souhaite avoir des éléments sur la nature et la gravité des blessures, élément fondamental pour retrouver une place dans l'institution ou la société. Comme le déploiement des forces françaises fait aussi bien à l'étranger que sur le territoire national, elle souhaite savoir si son ministère distingue les blessés en opérations extérieures (OPEX) de ceux blessés durant les missions intérieures (MISSINT). Elle souhaite également qu'elle rappelle les dispositifs mis en place par son ministère pour prendre en charge ces blessés, dispositifs de soins mais aussi dispositifs de suivi à court et à moyen terme et dispositifs de réinsertion, que ce soit au sein de l'institution militaire ou dans le monde civil. Elle souhaite enfin savoir si des accompagnements existent pour leur famille.

Services publics

Disparition des Services Publics

297. – 10 avril 2018. – **M. Jean Lassalle** interpelle **M. le Premier ministre** sur la disparition de ce qui reste des services publics dans la circonscription dont il est l'élu et, de manière générale, à travers tous les territoires de France. M. le député, M. le maire d'Oloron et l'ensemble des élus concernés ont assisté à la fermeture de la maternité d'Oloron-Sainte-Marie, malgré un combat magnifique et une belle mobilisation de toutes les forces vives qui se sont retrouvées sous la bannière de Robert Bareille. Les médecins nécessaires étaient là et rien ne justifiait cette fermeture ! Et pourtant rien n'y a fait ! La directrice en poste avait été expressément nommée par l'ARS avec une seule feuille de route : fermer cette maternité. Avec sa hiérarchie, elle s'est livrée à un véritable lavage de cerveaux de la plupart des chirurgiens et médecins. Le personnel a été divisé avec un cynisme qui fait froid dans le dos. Résultat : au moment où l'égalité homme-femme tente de se hisser à son juste niveau, les femmes des vallées, sur un territoire immense où vivent tout de même 60 000 personnes, se voient porter leur enfant à 2 h 30 de la maternité la plus proche : Bayonne ou Pau ! Les femmes vivant dans la ville sous-préfecture d'Oloron se trouvent à plus d'une heure de la maternité de Pau, sur une route qui n'ose pas dire ni son nom ni son état. La fermeture de la maternité va précéder de quelques mois celle de l'hôpital d'Oloron, comme partout ailleurs. Ce territoire est devenu une zone de sous-citoyens sans espoir, sans perspective de vie puisqu'un territoire qui renonce à voir naître ses enfants est un territoire qui se prépare à mourir. Que deviendront les plus de 400 salariés de cet hôpital ainsi que leur famille ? À Saint-Claude, dans le Jura, au soir du mardi 3 avril 2018 des centaines de femmes pleuraient devant les lourdes chaînes et les cadenas, emprisonnant leur maternité où le matin même des enfants voyaient encore le jour. Ce Gouvernement s'apprête à fermer la compagnie de gendarmerie de Mauléon, avec leurs gradés, en un lieu où plus qu'ailleurs les populations ressentent le besoin d'être protégées. Sur ce territoire, il a été perdu plus de postes scolaires que jamais perdu auparavant. C'est autant de regroupements pédagogiques mis en danger, autant de maternelles fermées, de cours de basque, d'occitan parfois même de français non dispensés, autant d'écoles définitivement fermées ou promises à la fermeture. La fondation des apprentis d'Auteuil quitte la commune d'Audaux, dans laquelle elle était installée depuis 80 ans. Elle donnait du travail à plus de 80 salariés et nourrissait leur famille. Elle se voit délocaliser à Pau dans un contexte de division et de cynisme fomenté par cette grande fondation caritative. Qui viendra compenser tant d'emplois perdus ? Ni M. le Premier ministre, ni aucun membre du Gouvernement, n'a cru bon de bouger le petit doigt pour aider dans ce combat où mille fois, ils ont été appelé au secours. Quel terrifiant message délivré aux territoires de France par une fondation qui, durant si longtemps, sauva tant d'orphelins, forma tant et tant d'apprentis aux métiers de chez nous. Ce territoire n'est même plus habilité à former des apprentis ! Quel message d'espoir pour les jeunes qui s'y accrochent encore ? Aussi, il lui demande quel avenir il voit pour ces territoires, et les territoires de France malheureusement tous logés à la même enseigne ? Ils veulent y croire. Ils sont désemparés. Leur population est désespérée. Elle ne croit plus en rien ni en personne.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 6 A.N. (Q.) du mardi 6 février 2018 (nos 5014 à 5261) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 5057 Jean-Jacques Gaultier ; 5083 Richard Ramos ; 5112 Gilles Lurton ; 5117 Julien Aubert ; 5118 Loïc Kervran ; 5124 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 5126 Jean-Jacques Gaultier ; 5213 Sébastien Huyghe.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 5212 Hugues Renson.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nos 5017 Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas ; 5018 Mme Annie Chapelier ; 5020 Mme Marietta Karamanli ; 5027 Richard Ramos ; 5070 Richard Ramos.

ARMÉES

Nos 5066 François Cornut-Gentille ; 5067 François Cornut-Gentille.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N° 5026 Didier Quentin.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Nos 5075 Mme Anissa Khedher ; 5149 Sylvain Waserman ; 5161 Adrien Quatennens ; 5209 Boris Vallaud ; 5260 Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.

CULTURE

Nos 5014 Mme Danielle Brulebois ; 5032 Michel Larive ; 5128 Mme Sabine Rubin ; 5247 Mme Marie-George Buffet.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 5022 Olivier Dassault ; 5023 Éric Ciotti ; 5025 Mme Jacqueline Maquet ; 5043 Mme Barbara Pompili ; 5044 Stéphane Trompille ; 5045 Jean-Michel Mis ; 5046 Mme Jacqueline Maquet ; 5047 Charles de la Verpillière ; 5054 Mme Catherine Fabre ; 5055 Mme Danielle Brulebois ; 5060 Mme Sophie Auconie ; 5116 Pierre Dharréville ; 5121 Gilbert Collard ; 5122 Jean-Bernard Sempastous ; 5123 Mme Nathalie Sarles ; 5125 Charles de Courson ; 5127 Mme Nicole Le Peih ; 5169 Mme Véronique Louwagie ; 5176 Mme Stéphanie Kerbarh ; 5182 Mme Laurence Gayte ; 5231 Mme Émilie Guerel.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Nos 5058 Laurent Furst ; 5059 Mme Aude Bono-Vandorme ; 5061 Mme Danielle Brulebois ; 5062 Didier Paris.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 5034 Mme Carole Grandjean ; 5064 Marc Le Fur ; 5080 Mme Catherine Fabre ; 5081 Jean-Marie Sermier ; 5086 Mme Bénédicte Taurine ; 5103 Mme Muriel Ressiguier ; 5157 Gabriel Serville ; 5245 Gabriel Serville ; 5246 Jean-Paul Dufrègne.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

No 5156 Guillaume Kasbarian.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

No 5084 Jean-Louis Touraine.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

No 5180 Mme Laurence Gayte.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

No 5181 Mme Laurence Gayte.

INTÉRIEUR

Nos 5016 Mme Valérie Lacroute ; 5033 Jean-Luc Warsmann ; 5071 Guillaume Larrivé ; 5099 Mme Danièle Obono ; 5101 Belkhir Belhaddad ; 5102 Éric Ciotti ; 5104 Mme Brigitte Kuster ; 5232 Marc Le Fur ; 5234 Jean-Michel Jacques ; 5235 Rodrigue Kokouendo ; 5237 Pierre Henriet ; 5238 Yannick Favennec Becot ; 5239 Patrick Hetzel ; 5241 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 5242 Matthieu Orphelin ; 5250 Jimmy Pahun.

JUSTICE

Nos 5028 Mme Laëtitia Romeiro Dias ; 5094 Marc Le Fur ; 5095 Erwan Balanant ; 5105 Loïc Kervran ; 5108 Loïc Kervran ; 5110 Mme Marie-George Buffet ; 5114 Fabien Gouttefarde ; 5129 Éric Ciotti ; 5130 Dominique Potier ; 5132 Stéphane Viry ; 5133 Éric Ciotti ; 5134 Éric Ciotti ; 5135 Mme Marietta Karamanli ; 5136 Éric Ciotti ; 5137 Éric Ciotti ; 5138 Éric Ciotti ; 5141 Éric Ciotti ; 5142 Éric Ciotti ; 5143 Éric Ciotti ; 5146 Éric Ciotti ; 5148 Fabien Di Filippo ; 5150 Ludovic Pajot ; 5211 Stéphane Trompille.

NUMÉRIQUE

No 5155 Mme Cécile Muschotti.

PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 5167 Rodrigue Kokouendo ; 5168 Martial Saddier ; 5170 Thibault Bazin ; 5172 Patrick Mignola ; 5174 Mme Sarah El Haïry.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Nos 5035 Mme Stéphanie Do ; 5036 Mme Catherine Fabre ; 5037 Boris Vallaud ; 5038 Mme Danielle Brulebois ; 5039 Jean-Pierre Vigier ; 5040 Pierre-Henri Dumont ; 5041 Boris Vallaud ; 5042 Arnaud Viala ; 5078 Michel Larive ; 5085 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 5089 Pierre Henriet ; 5090 Boris Vallaud ; 5091 Boris Vallaud ; 5092 Boris Vallaud ; 5098 Mme Frédérique Meunier ; 5106 Mme Catherine Fabre ; 5107 Jacques Marilossian ; 5111 Mme Aina Kuric ; 5113 Rémi Delatte ; 5152 Hervé Pellois ; 5153 Mme Annie Genevard ; 5166 Éric Straumann ; 5171 Alain Bruneel ; 5173 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 5175 Marc Le Fur ; 5185 Damien Abad ; 5189 Mme Émilie Guerel ; 5190 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 5191 Mme Christine Pires Beaune ; 5192 Philippe Vigier ; 5193 Mme Bérangère Couillard ; 5196 Michel Zumkeller ; 5197

Mme Valérie Boyer ; 5198 Mme Catherine Fabre ; 5199 Jacques Marilossian ; 5200 Mme Marietta Karamanli ; 5201 Jacques Marilossian ; 5202 Mme Laure de La Raudière ; 5203 Jean-Marie Fiévet ; 5204 Mme Frédérique Meunier ; 5205 Michel Zumkeller ; 5207 Mme Jacqueline Maquet ; 5208 Alain Ramadier ; 5210 Mme Catherine Osson ; 5217 Mme Françoise Dumas ; 5219 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 5220 Boris Vallaud ; 5221 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 5222 Philippe Berta ; 5223 Mme Anissa Khedher ; 5224 Boris Vallaud ; 5225 Mme Annie Genevard ; 5226 Boris Vallaud ; 5227 Gérard Menuel ; 5228 Mme Véronique Louwagie ; 5229 Thierry Solère ; 5243 Mme Marianne Dubois ; 5244 Boris Vallaud.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N[os] 5024 Vincent Descoeur ; 5049 Jacques Marilossian ; 5063 Mme Nicole Le Peih ; 5065 Jean-Luc Mélenchon ; 5073 Mme Bérengère Poletti ; 5074 Julien Aubert ; 5077 Jean-Luc Mélenchon ; 5115 Mme Catherine Fabre ; 5186 Mme Liliana Tanguy ; 5187 Jean-Luc Mélenchon.

TRANSPORTS

N[os] 5076 Fabien Di Filippo ; 5236 Olivier Dassault ; 5251 Mme Caroline Janvier ; 5253 Mme Florence Lasserre-David ; 5254 Stéphane Trompille ; 5255 Pierre-Yves Bournazel ; 5256 Mme Marietta Karamanli ; 5257 Jean François Mbaye ; 5261 Gérard Menuel.

TRAVAIL

N[os] 5088 Stanislas Guerini ; 5120 Mme Frédérique Meunier ; 5184 Pierre Henriet ; 5258 Fabien Roussel.

3. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 19 avril 2018

N^os^ 1482 de M. Bastien Lachaud ; 2500 de M. Claude Goasguen ; 2507 de Mme Sabine Thillaye ; 2554 de M. Jean François Mbaye ; 2570 de Mme Martine Wonner ; 2651 de Mme Valéria Faure-Muntian ; 2652 de Mme Christine Hennion ; 2664 de M. Belkhir Belhaddad ; 2667 de M. Guillaume Kasbarian ; 2675 de M. Raphaël Gérard ; 2693 de Mme Céline Calvez ; 2694 de Mme Mireille Robert ; 2729 de Mme Séverine Gipson ; 3531 de M. Stéphane Peu ; 3777 de M. Yannick Favennec Becot ; 3898 de M. Philippe Vigier ; 4133 de M. Damien Abad ; 4215 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 4800 de M. Nicolas Forissier ; 4830 de M. Sébastien Jumel ; 4840 de M. Laurent Furst ; 5174 de Mme Sarah El Haïry ; 5222 de M. Philippe Berta.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 7185, Agriculture et alimentation (p. 2908) ; **7234,** Éducation nationale (p. 2927) ; **7260,** Éducation nationale (p. 2928).

Acquaviva (Jean-Félix) : 7251, Action et comptes publics (p. 2899).

Alauzet (Éric) : 7239, Économie et finances (p. 2917).

Anato (Patrice) : 7228, Éducation nationale (p. 2925) ; **7236,** Éducation nationale (p. 2928) ; **7282,** Cohésion des territoires (p. 2914) ; **7345,** Solidarités et santé (p. 2957).

B

Batut (Xavier) : 7257, Économie et finances (p. 2919) ; **7264,** Économie et finances (p. 2919).

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 7195, Transition écologique et solidaire (p. 2960) ; **7373,** Cohésion des territoires (p. 2915).

Beauvais (Valérie) Mme : 7316, Solidarités et santé (p. 2950).

Bernalicis (Ugo) : 7199, Intérieur (p. 2933) ; **7201,** Intérieur (p. 2934).

Besson-Moreau (Grégory) : 7154, Transition écologique et solidaire (p. 2958) ; **7166,** Cohésion des territoires (p. 2912) ; **7290,** Cohésion des territoires (p. 2914).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 7280, Cohésion des territoires (p. 2913).

Blein (Yves) : 7308, Europe et affaires étrangères (p. 2931).

Bonnivard (Émilie) Mme : 7181, Solidarités et santé (p. 2944).

Bournazel (Pierre-Yves) : 7244, Action et comptes publics (p. 2898) ; **7347,** Intérieur (p. 2936).

Brocard (Blandine) Mme : 7315, Solidarités et santé (p. 2949).

C

Cariou (Émilie) Mme : 7267, Action et comptes publics (p. 2901) ; **7276,** Justice (p. 2940).

Castellani (Michel) : 7253, Action et comptes publics (p. 2899).

Cattin (Jacques) : 7213, Travail (p. 2969) ; **7214,** Travail (p. 2970).

Causse (Lionel) : 7163, Agriculture et alimentation (p. 2907) ; **7186,** Agriculture et alimentation (p. 2909) ; **7200,** Intérieur (p. 2933) ; **7344,** Solidarités et santé (p. 2956).

Cazarian (Danièle) Mme : 7241, Économie et finances (p. 2918).

Cazenove (Sébastien) : 7212, Solidarités et santé (p. 2945).

Chapelier (Annie) Mme : 7205, Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État) (p. 2967).

Cherpion (Gérard) : 7341, Solidarités et santé (p. 2955).

Chiche (Guillaume) : 7167, Armées (p. 2910) ; **7301,** Agriculture et alimentation (p. 2909) ; **7312,** Action et comptes publics (p. 2903) ; **7319,** Solidarités et santé (p. 2950).

Christophe (Paul) : 7247, Action et comptes publics (p. 2899) ; **7322,** Solidarités et santé (p. 2951).

Cinieri (Dino) : 7348, Intérieur (p. 2937).

Ciotti (Éric) : 7238, Premier ministre (p. 2897).

Collard (Gilbert) : 7363, Intérieur (p. 2938).

Colombani (Paul-André) : 7246, Transition écologique et solidaire (p. 2964) ; **7252,** Action et comptes publics (p. 2899).

Corneloup (Josiane) Mme : 7178, Solidarités et santé (p. 2943).

Courson (Charles de) : 7365, Action et comptes publics (p. 2904).

D

Dassault (Olivier) : 7175, Solidarités et santé (p. 2942) ; **7189,** Cohésion des territoires (p. 2912) ; **7229,** Éducation nationale (p. 2926) ; **7230,** Éducation nationale (p. 2926) ; **7235,** Éducation nationale (p. 2928) ; **7254,** Solidarités et santé (p. 2945) ; **7302,** Éducation nationale (p. 2929).

Degois (Typhanie) Mme : 7227, Éducation nationale (p. 2925) ; **7271,** Action et comptes publics (p. 2902).

Delatte (Marc) : 7182, Solidarités et santé (p. 2944).

Demilly (Stéphane) : 7327, Solidarités et santé (p. 2953).

Descamps (Béatrice) Mme : 7303, Solidarités et santé (p. 2948) ; **7362,** Intérieur (p. 2938).

Dirx (Benjamin) : 7350, Intérieur (p. 2937).

Dufrègne (Jean-Paul) : 7311, Solidarités et santé (p. 2949) ; **7342,** Solidarités et santé (p. 2955).

Dumas (Françoise) Mme : 7224, Éducation nationale (p. 2924) ; **7313,** Économie et finances (p. 2921).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 7262, Cohésion des territoires (p. 2913) ; **7288,** Intérieur (p. 2935) ; **7289,** Intérieur (p. 2935).

E

Essayan (Nadia) Mme : 7191, Économie et finances (p. 2916).

Evrard (José) : 7306, Europe et affaires étrangères (p. 2930).

F

Falorni (Olivier) : 7206, Transition écologique et solidaire (p. 2961) ; **7278,** Culture (p. 2915).

Fauvergue (Jean-Michel) : 7164, Agriculture et alimentation (p. 2907).

Favennec Becot (Yannick) : 7161, Agriculture et alimentation (p. 2907) ; **7221,** Économie et finances (p. 2917) ; **7370,** Travail (p. 2973).

Fontenel-Personne (Pascale) Mme : 7305, Économie et finances (p. 2921).

Fugit (Jean-Luc) : 7193, Intérieur (p. 2933) ; **7320,** Solidarités et santé (p. 2951).

Furst (Laurent) : 7156, Agriculture et alimentation (p. 2905).

G

Garcia (Laurent) : 7357, Premier ministre (p. 2897).

Garot (Guillaume) : 7183, Transition écologique et solidaire (p. 2959) ; **7325,** Solidarités et santé (p. 2952).

Genevard (Annie) Mme : 7304, Intérieur (p. 2935) ; **7329,** Solidarités et santé (p. 2953) ; **7371,** Travail (p. 2973).

Gipson (Séverine) Mme : 7317, Solidarités et santé (p. 2950).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 7309, Intérieur (p. 2936).

Goulet (Perrine) Mme : 7318, Solidarités et santé (p. 2950).

Grandjean (Carole) Mme : 7179, Solidarités et santé (p. 2943).

Grau (Romain) : **7352,** Action et comptes publics (p. 2904) ; **7359,** Économie et finances (p. 2923).

Grelier (Jean-Carles) : **7237,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2930) ; **7269,** Action et comptes publics (p. 2901) ; **7339,** Solidarités et santé (p. 2955).

H

Hammouche (Brahim) : **7222,** Transition écologique et solidaire (p. 2963) ; **7256,** Action et comptes publics (p. 2900).

Hennion (Christine) Mme : **7353,** Économie et finances (p. 2922).

Herbillon (Michel) : **7203,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2930) ; **7263,** Action et comptes publics (p. 2900).

Herth (Antoine) : **7204,** Transition écologique et solidaire (p. 2961).

Houlié (Sacha) : **7294,** Personnes handicapées (p. 2941).

Huppé (Philippe) : **7281,** Cohésion des territoires (p. 2913).

Huyghe (Sébastien) : **7160,** Agriculture et alimentation (p. 2906).

h

homme (Loïc d') : **7366,** Transports (p. 2968).

J

Jacob (Christian) : **7162,** Agriculture et alimentation (p. 2907).

K

Kervran (Loïc) : **7188,** Intérieur (p. 2932).

Khattabi (Fadila) Mme : **7208,** Transition écologique et solidaire (p. 2961).

Krabal (Jacques) : **7287,** Action et comptes publics (p. 2902).

L

La Raudière (Laure de) Mme : **7361,** Justice (p. 2940).

Laabid (Mustapha) : **7240,** Action et comptes publics (p. 2898).

Lachaud (Bastien) : **7207,** Armées (p. 2911) ; **7369,** Transports (p. 2969).

Lambert (Jérôme) : **7170,** Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2912).

Lardet (Frédérique) Mme : **7174,** Éducation nationale (p. 2924) ; **7314,** Solidarités et santé (p. 2949).

Latombe (Philippe) : **7249,** Justice (p. 2939).

Lauzzana (Michel) : **7328,** Solidarités et santé (p. 2953).

Lazaar (Fiona) Mme : **7274,** Travail (p. 2972).

Le Feur (Sandrine) Mme : **7220,** Transition écologique et solidaire (p. 2963).

Le Foll (Stéphane) : **7210,** Transition écologique et solidaire (p. 2962).

Le Gac (Didier) : **7242,** Travail (p. 2971).

Le Meur (Annaïg) Mme : **7346,** Transports (p. 2967).

Leclerc (Sébastien) : **7326,** Solidarités et santé (p. 2953).

Leroy (Maurice) : **7153,** Intérieur (p. 2932) ; **7158,** Agriculture et alimentation (p. 2906) ; **7159,** Agriculture et alimentation (p. 2906) ; **7168,** Armées (p. 2910) ; **7192,** Agriculture et alimentation (p. 2909) ; **7266,** Action et comptes publics (p. 2900) ; **7333,** Intérieur (p. 2936) ; **7334,** Action et comptes publics (p. 2903).

Liso (Brigitte) Mme : **7248,** Solidarités et santé (p. 2945) ; **7335,** Travail (p. 2973).

l

la Verpillière (Charles de) : **7283,** Solidarités et santé (p. 2946).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : **7197,** Transition écologique et solidaire (p. 2960) ; **7218,** Transition écologique et solidaire (p. 2962) ; **7324,** Solidarités et santé (p. 2952).

Magnier (Lise) Mme : **7331,** Solidarités et santé (p. 2954).

Manin (Josette) Mme : **7323,** Solidarités et santé (p. 2952).

Marilossian (Jacques) : **7279,** Transition écologique et solidaire (p. 2965).

Marlin (Franck) : **7190,** Économie et finances (p. 2916) ; **7295,** Solidarités et santé (p. 2948).

Masson (Jean-Louis) : **7367,** Transports (p. 2968).

Matras (Fabien) : **7332,** Économie et finances (p. 2922).

Mauborgne (Sereine) Mme : **7358,** Intérieur (p. 2938).

Mazars (Stéphane) : **7270,** Économie et finances (p. 2920).

Melchior (Graziella) Mme : **7155,** Agriculture et alimentation (p. 2905) ; **7196,** Transition écologique et solidaire (p. 2960) ; **7219,** Transition écologique et solidaire (p. 2963) ; **7272,** Action et comptes publics (p. 2902) ; **7291,** Solidarités et santé (p. 2946) ; **7336,** Transition écologique et solidaire (p. 2966) ; **7372,** Solidarités et santé (p. 2957).

Menuel (Gérard) : **7180,** Solidarités et santé (p. 2943).

Mesnier (Thomas) : **7209,** Solidarités et santé (p. 2945).

Muschotti (Cécile) Mme : **7245,** Transition écologique et solidaire (p. 2964) ; **7273,** Armées (p. 2911) ; **7275,** Justice (p. 2939) ; **7277,** Justice (p. 2940).

O

O'Petit (Claire) Mme : **7355,** Sports (p. 2957).

P

Panonacle (Sophie) Mme : **7356,** Intérieur (p. 2937).

Perrut (Bernard) : **7173,** Action et comptes publics (p. 2897) ; **7216,** Travail (p. 2970).

Pires Beaune (Christine) Mme : **7337,** Solidarités et santé (p. 2954).

Poletti (Bérengère) Mme : **7232,** Éducation nationale (p. 2927) ; **7243,** Économie et finances (p. 2918) ; **7250,** Justice (p. 2939).

Pompili (Barbara) Mme : **7169,** Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2911) ; **7215,** Travail (p. 2970) ; **7354,** Sports (p. 2957).

Portarrieu (Jean-François) : **7364,** Économie et finances (p. 2923).

Potier (Dominique) : **7157,** Agriculture et alimentation (p. 2905) ; **7310,** Europe et affaires étrangères (p. 2931).

Potterie (Benoit) : **7292,** Solidarités et santé (p. 2947).

Poueyto (Josy) Mme : **7211,** Intérieur (p. 2934).

R

Racon-Bouzon (Cathy) Mme : 7231, Éducation nationale (p. 2926) ; **7307,** Europe et affaires étrangères (p. 2930).

Rebeyrotte (Rémy) : 7293, Solidarités et santé (p. 2947) ; **7296,** Éducation nationale (p. 2928) ; **7297,** Éducation nationale (p. 2929) ; **7298,** Travail (p. 2973) ; **7299,** Solidarités et santé (p. 2948) ; **7351,** Action et comptes publics (p. 2903).

Rilhac (Cécile) Mme : 7225, Éducation nationale (p. 2924).

Riotton (Véronique) Mme : 7198, Transition écologique et solidaire (p. 2960).

Robert (Mireille) Mme : 7165, Agriculture et alimentation (p. 2908) ; **7259,** Travail (p. 2972).

S

Saint-Martin (Laurent) : 7360, Agriculture et alimentation (p. 2910).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 7258, Travail (p. 2971) ; **7261,** Travail (p. 2972).

Sarnez (Marielle de) Mme : 7285, Transition écologique et solidaire (p. 2966).

Sermier (Jean-Marie) : 7194, Action et comptes publics (p. 2898) ; **7217,** Transition écologique et solidaire (p. 2962) ; **7223,** Transition écologique et solidaire (p. 2964).

Sorre (Bertrand) : 7330, Économie et finances (p. 2921) ; **7340,** Solidarités et santé (p. 2955).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 7321, Solidarités et santé (p. 2951).

Tanguy (Liliana) Mme : 7233, Éducation nationale (p. 2927).

Testé (Stéphane) : 7226, Éducation nationale (p. 2925) ; **7349,** Transports (p. 2968).

Thill (Agnès) Mme : 7286, Économie et finances (p. 2920) ; **7368,** Transports (p. 2969).

Touraine (Jean-Louis) : 7202, Intérieur (p. 2934).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 7338, Solidarités et santé (p. 2954).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 7177, Solidarités et santé (p. 2942).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 7255, Économie et finances (p. 2918).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 7343, Solidarités et santé (p. 2956).

V

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 7171, Transition écologique et solidaire (p. 2958) ; **7187,** Transition écologique et solidaire (p. 2959).

Victory (Michèle) Mme : 7268, Économie et finances (p. 2920).

Vigier (Jean-Pierre) : 7265, Économie et finances (p. 2919).

Vigier (Philippe) : 7284, Solidarités et santé (p. 2946).

Viry (Stéphane) : 7300, Culture (p. 2915).

W

Woerth (Éric) : 7184, Agriculture et alimentation (p. 2908).

Wulfranc (Hubert) : 7172, Transition écologique et solidaire (p. 2959).

Z

Zumkeller (Michel) : 7176, Solidarités et santé (p. 2942).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Dématérialisation des cartes grises, **7153** (p. 2932).

Agriculture

Bioéthanol - Taux d'incorporation - Agriculture, **7154** (p. 2958) ;
Coopératives d'utilisation de matériel agricole - modalités comptables, **7155** (p. 2905) ;
CUMA - Comptabilisation des subventions publiques d'investissement, **7156** (p. 2905) ;
Durée d'engagement pour la conversion en agriculture biologique, **7157** (p. 2905) ;
Éligibilité des centres équestres aux aides de la politique agricole commune, **7158** (p. 2906) ;
Etiquetage du miel, **7159** (p. 2906) ;
Exploitation de terres agricoles par des agriculteurs étrangers, **7160** (p. 2906) ;
Financement des programmes de développement rural - FEADER, **7161** (p. 2907) ;
Mesures agroenvironnementales et climatiques, **7162** (p. 2907) ;
Reconnaissance des surfaces pastorales, **7163** (p. 2907) ;
Retard dans le versement des aides « bio », **7164** (p. 2907) ;
Zones agricoles défavorisées, **7165** (p. 2908).

Aménagement du territoire

Assistance technique de l'État - Aménagement territoire - Aube, **7166** (p. 2912).

Anciens combattants et victimes de guerre

Conditions attribution de la carte du combattant aux soldats engagés en Algérie, **7167** (p. 2910) ;
Militaires et civils portés disparus durant la guerre d'Algérie de 1954 à 1962, **7168** (p. 2910) ;
Monument à la mémoire des OPEX, **7169** (p. 2911) ;
Revendications du monde combattant, **7170** (p. 2912).

Animaux

L'élevage des animaux à fourrure, **7171** (p. 2958) ;
Réglementation relative aux conditions de détention des ours., **7172** (p. 2959).

Associations et fondations

Compensation pour les associations de la suppression de la réserve parlementaire, **7173** (p. 2897) ;
Fonds pour le développement de la vie associative-Composition comité consultatif, **7174** (p. 2924).

Assurance maladie maternité

« Reste à charge zéro » en dentaire, **7175** (p. 2942) ;
« Reste à charge zéro » en optique, **7176** (p. 2942) ; **7177** (p. 2942) ;
Incidences du dispositif du « reste à charge zéro », **7178** (p. 2943) ;

La prise en charge du matériel médical d'occasion, **7179** (p. 2943) ;

Réforme « reste à charge zéro » pour les opticiens, **7180** (p. 2943) ;

Reste à charge zéro en optique, **7181** (p. 2944) ;

T2A, **7182** (p. 2944).

Automobiles

Prime à la conversion - Délai de versement, **7183** (p. 2959).

B

Bois et forêts

Difficultés rencontrées par l'industrie française de la transformation du chêne, **7184** (p. 2908) ;

Exportation massive de grumes de chêne vers la Chine, **7185** (p. 2908).

C

Chambres consulaires

Octroi du droit de vote aux cotisants solidaires, **7186** (p. 2909).

Chasse et pêche

Utilisation des silencieux sur les armes de chasse., **7187** (p. 2959).

Collectivités territoriales

Temporalité des notifications FIPD, **7188** (p. 2932) ;

Usage des fonds de concours par les syndicats d'énergie, **7189** (p. 2912).

Commerce et artisanat

Absence de revalorisation du montant prévu au 3° de l'article 286-I du CGI, **7190** (p. 2916) ;

Importance du stage de préparation à l'installation (SPI) et son utilité, **7191** (p. 2916).

Commerce extérieur

Négociations pour l'accord de libre-échange entre l'UE et le Mercosur, **7192** (p. 2909).

Communes

Attribution de compensation, **7193** (p. 2933) ;

Suppression des levés topographiques des géomètres du cadastre, **7194** (p. 2898).

Cours d'eau, étangs et lacs

Continuité écologique et destruction de moulins, **7195** (p. 2960) ;

Mise en conformité des moulins à eau - Continuité écologique des cours d'eau, **7196** (p. 2960) ;

Ouvrages de cours d'eau et continuité écologique, **7197** (p. 2960) ;

Servitudes de marchepied, **7198** (p. 2960).

Crimes, délits et contraventions

Applicabilité procédure amende délit d'usage et de détentention de stupéfiants, **7199** (p. 2933) ;

Extension du délit d'habitude aux contraventions de première classe, **7200** (p. 2933) ;

Périmètre et efficacité de la procédure d'amende forfaitaire délictuelle, **7201** (p. 2934) ;

Prise en charge des victimes de violences sexuelles lors du dépôt de plainte, **7202** (p. 2934).

Culture

Extension « Pass éducation », **7203** (p. 2930).

D

Déchets

Instauration d'une consigne sur les bouteilles en plastique, **7204** (p. 2961) ;

Recyclage dans les enseignes de restauration rapide, **7205** (p. 2967) ;

Véhicules hors d'usage (VHU), **7206** (p. 2961).

Défense

Métier des armes, **7207** (p. 2911).

Développement durable

Expérimentation écologique en Côte-d'Or, **7208** (p. 2961).

Droits fondamentaux

Interdiction des thérapies de conversion, **7209** (p. 2945).

E

Eau et assainissement

Adhésion à un syndicat de bassin au sein de la compétence GEMAPI, **7210** (p. 2962).

Élections et référendums

Vérifier qu'une procuration a bien été dressée pose des difficultés aux communes, **7211** (p. 2934).

Emploi et activité

Adaptation des règles du cumul de l'ASS pour les publics spécifiques, **7212** (p. 2945) ;

Réduction du volume des contrats aidés dans les collectivités locales, **7213** (p. 2969) ; **7214** (p. 2970) ;

Situation des missions locales, **7215** (p. 2970) ; **7216** (p. 2970).

Énergie et carburants

Arrêt de l'opération « coup de pouce économies d'énergie », **7217** (p. 2962) ;

Compteurs Linky et collecte des données personnelles, **7218** (p. 2962) ;

Déploiement des compteurs Linky en France, **7219** (p. 2963) ;

Développement de la petite hydroélectricité, **7220** (p. 2963) ;

Financement des équipements publics locaux - Fonds de concours, **7221** (p. 2917) ;

Les compteurs Linky, **7222** (p. 2963) ;

Mise en œuvre de la loi du 24 février 2017 sur la production d'électricité, **7223** (p. 2964).

Enseignement

Contractualisation des réseaux d'enseignement en langue régionale, **7224** (p. 2924) ;

Instruction à domicile, **7225** (p. 2924) ;

Sorties de classes dans des enseignes privées, **7226** (p. 2925).

Enseignement maternel et primaire

Apprentissage de l'histoire des régions par les enfants dans le cycle 3, **7227** (p. 2925) ;

Maîtrise de l'orthographe dans les écoles primaires, **7228** (p. 2925) ;

Suppression d'ESAP dans l'Oise, **7229** (p. 2926) ;

Système de mutation, **7230** (p. 2926) ;

Système de mutation des personnels enseignants du premier degré, **7231** (p. 2926).

Enseignement secondaire

Enseignement des sciences économiques et sociales au lycée, **7232** (p. 2927) ;

La place de l'enseignement des SES au sein de la réfome du bac, **7233** (p. 2927) ;

L'enseignement des sciences économiques et sociales en classe de seconde, **7234** (p. 2927) ;

Réforme du lycée - Sciences économiques et sociales, **7235** (p. 2928) ;

Situation des violences aux abords de lycées du 93, **7236** (p. 2928).

Enseignement supérieur

Aide à la mobilité internationale, **7237** (p. 2930) ;

Représentation des étudiants à l'université de Nice Sophia-Antipolis, **7238** (p. 2897).

Entreprises

Absence de décrets d'application loi relative au devoir de vigilance, **7239** (p. 2917) ;

Application du régime du mécénat aux entreprises de la distribution alimentaire, **7240** (p. 2898) ;

Avenir de la profession de commissaire aux comptes, **7241** (p. 2918) ;

Modalités de certification des entreprises spécialisées dans le désamiantage, **7242** (p. 2971) ;

Seuils d'assujettissement au contrôle légal d'un commissaire aux comptes, **7243** (p. 2918) ;

Simplification administrative pour les entreprises, **7244** (p. 2898).

Environnement

Parcs nationaux - Parc national de Port-Cros, **7245** (p. 2964) ;

Urgence à mettre en œuvre une véritable politique contre la Xylella en Corse, **7246** (p. 2964).

Établissements de santé

Frais liés à la dépendance, **7247** (p. 2899).

F

Famille

Congé pathologique parental, **7248** (p. 2945) ;

Expérimentation de la méthode dite de Cochem, **7249** (p. 2939) ;

Rente viagère de prestation compensatoire, **7250** (p. 2939).

Fonction publique de l'État

Propos discriminatoires envers les Corses, **7251** (p. 2899) ;

Propos polémiques attribués au directeur des finances publiques de la Corse, **7252** (p. 2899) ;

Racisme anti-corse, directeur régional des finances publiques, **7253** (p. 2899).

Fonction publique hospitalière

Conditions de travail des personnels hospitaliers, **7254** (p. 2945).

Fonction publique territoriale

Particularité des reçus-collés de la fonction publique territoriale, **7255** (p. 2918).

Fonctionnaires et agents publics

Les agents reclassés de la Poste et de France Télécom, **7256** (p. 2900) ;

Situation des fonctionnaires de la Poste et de France Télécom dits reclassés, **7257** (p. 2919).

Formation professionnelle et apprentissage

Accès à l'apprentissage dans les filières des métiers de bouche, **7258** (p. 2971) ;

Insertion des personnes en situation de handicap par l'apprentissage (CFAS), **7259** (p. 2972) ;

Situation des écoles de production, **7260** (p. 2928) ;

Utilisation des machines dès l'entrée en vigueur du contrat d'apprentissage, **7261** (p. 2972).

G

Gens du voyage

Schémas départementaux d'accueil des gens du voyage, **7262** (p. 2913).

I

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source - monuments historiques, **7263** (p. 2900).

Impôts et taxes

Concurrence des « pure players » face aux entreprises françaises, **7264** (p. 2919) ;

Concurrence entre commerces physiques et vente en ligne, **7265** (p. 2919) ;

Conséquences du prélèvement à la source sur le label Fondation du Patrimoine, **7266** (p. 2900) ;

Forêt - fiscalité du dons et mécénat, **7267** (p. 2901) ;

Inégalités commerces de proximité plateformes en ligne, **7268** (p. 2920) ;

Rétablissement de la demi-part fiscale pour les veuves, **7269** (p. 2901) ;

Taxation des magasins physiques, **7270** (p. 2920).

Impôts locaux

Revalorisation des valeurs locatives cadastrales, **7271** (p. 2902) ;

Taxe d'habitation pour les maisons de retraite non lucratives, **7272** (p. 2902).

J

Jeunes

Articulation entre le service civique et le futur SNU, **7273** (p. 2911) ;

Perspectives pour la garantie jeunes, **7274** (p. 2972).

Justice

Chantiers de la justice, **7275** (p. 2939) ;

Chantiers de la justice - service public en Meuse, **7276** (p. 2940) ;

Tribunal judiciaire départemental, **7277** (p. 2940).

L

Langue française

Correcteurs dans l'édition, **7278** (p. 2915).

Logement

Individualisation des frais de chauffage, **7279** (p. 2965) ;

Place de l'architecture dans le projet de loi ELAN, **7280** (p. 2913) ;

Rénovation de l'habitat en territoire rural, **7281** (p. 2913) ;

Situation des campements illicites et des bidonvilles, **7282** (p. 2914).

M

Maladies

DMLA - Recherches, **7283** (p. 2946) ;

Recherche sur la maladie de Charcot, **7284** (p. 2946).

Marchés publics

Commande publique responsable, **7285** (p. 2966).

Ministères et secrétariats d'État

Suites référé de la Cour des comptes, **7286** (p. 2920).

Mort et décès

Déduction frais d'obsèques au réel, **7287** (p. 2902).

O

Ordre public

Réglementation organisation rave parties, **7288** (p. 2935).

P

Papiers d'identité

Prolongation de la durée de validité de la CNI, **7289** (p. 2935).

Patrimoine culturel

Entretien et rénovation du patrimoine religieux - Petites et moyennes communes, **7290** (p. 2914).

Personnes âgées

Allocation spécifique de solidarité aux personnes âgées, **7291** (p. 2946) ;

Maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, **7292** (p. 2947).

Personnes handicapées

Besoins de compensation du handicap de personnes souffrant de troubles DYS, **7293** (p. 2947) ;

Caractère définitif de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, **7294** (p. 2941) ;

Devenir des instituts médico-éducatifs, **7295** (p. 2948) ;

Disparités de l'éducation nationale vis-vis des élèves souffrant de troubles dys, **7296** (p. 2928) ;

Formation des enseignants pour élèves souufrant de "troubles dys", **7297** (p. 2929) ;

Insertion professionnelle des personnes atteintes des troubles dys, **7298** (p. 2973) ;

Parcours de soins des troubles "dys", **7299** (p. 2948) ;

Problème accessibilité aux informations - personnes sourdes et malentendantes, **7300** (p. 2915) ;

Situation des AESH de l'enseignement agricole public, **7301** (p. 2909) ;

Situation des personnels accompagnant les élèves en situation de handicap (AESH), **7302** (p. 2929) ;

Soutien aux associations pour une meilleure prise en charge de l'autisme, **7303** (p. 2948).

Police

Attribution du galonnage - Protocole 11 avril 2016, **7304** (p. 2935).

Politique économique

Le principe de précaution, **7305** (p. 2921).

Politique extérieure

Groupe d'officiers français en appui des forces kurdes, **7306** (p. 2930) ;

Offensive de l'armée turque contre les Kurdes en Syrie, **7307** (p. 2930) ;

Situation au Yemen - Conformité au traité sur le commerce des armes 2014, **7308** (p. 2931) ;

Situation des traducteurs afghans ayant travaillé pour l'armée française, **7309** (p. 2936) ;

Yémen : exportations françaises d'armes à l'Arabie saoudite et aux EAU, **7310** (p. 2931).

Politique sociale

Financement des centres sociaux, **7311** (p. 2949) ;

Revalorisation du supplément familial de traitement, **7312** (p. 2903).

Presse et livres

Annonces légales, **7313** (p. 2921).

Prestations familiales

Gouvernance des caisses d'allocations familiales (CAF), **7314** (p. 2949).

Professions de santé

Conditions d'exercice des orthopédistes-orthésistes, **7315** (p. 2949) ;

Congé maternité - Professions para-médicales, **7316** (p. 2950) ;

Congé maternité dans les professions paramédicales, **7317** (p. 2950) ;

Congés de maternité pour les femmes exerçant une profession paramédicale, **7318** (p. 2950) ;

Cotisation maladie pédicures-podologues, **7319** (p. 2950) ;

Déserts médicaux en zones périurbaines, **7320** (p. 2951) ;

Harmonisation avantage supplémentaire maternité (ASM), **7321** (p. 2951) ;

Intégration années d'études infirmières, **7322** (p. 2951) ;

L'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé, **7323** (p. 2952) ;

Maternité et professionnelles de santé libérales, **7324** (p. 2952) ;

Orthopédistes-orthésistes - modalités de délivrance des appareillages, **7325** (p. 2952) ;

Orthophonistes, **7326** (p. 2953) ;

Revendications des orthophonistes, **7327** (p. 2953) ;

Situation de l'accès aux soins en orthophonie, **7328** (p. 2953) ;

Statut des masseurs-kinésithérapeutes, **7329** (p. 2953).

Professions libérales

Avenir des commissaires aux comptes, **7330** (p. 2921) ;

Congé maternité des femmes exerçant une profession libérale, **7331** (p. 2954).

Propriété intellectuelle

Mieux lutter contre le piratage d'œuvres protégées sur internet, **7332** (p. 2922).

R

Religions et cultes

Remises en cause du principe de laïcité, **7333** (p. 2936).

Retraites : généralités

Hausse de la contribution sociale généralisée pour les retraités, **7334** (p. 2903) ;

Retraite progressive, **7335** (p. 2973).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Pensionnés de la marine marchande, **7336** (p. 2966).

S

Sang et organes humains

Approvisionnement des produits dérivés du sang et situation du groupe LFB, **7337** (p. 2954) ;

Devenir de l'Institut national de la transfusion sanguine, **7338** (p. 2954) ;

Situation de l'Institut national de la transfusion sanguine, **7339** (p. 2955).

Santé

Accès aux soins en orthophonie, **7340** (p. 2955) ;

Expansion des coûts des produits de santé liée aux innovations thérapeutiques, **7341** (p. 2955) ;

Objectifs et moyens du dépistage organisé du cancer, **7342** (p. 2955) ;

Parcours de soin-douleur patient-formation soignants, **7343** (p. 2956) ;

Recherche sur les cancers pédiatriques, **7344** (p. 2956) ;

Situation de l'offre de soins en Seine-Saint-Denis, **7345** (p. 2957).

Sécurité des biens et des personnes

Attribution d'une citation à l'ordre national du mérite des sauveteurs en mer, **7346** (p. 2967) ;

Judiciarisation des ventes de contrebande à Paris, **7347** (p. 2936) ;

Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, **7348** (p. 2937).

Sécurité routière

Délais d'obtention d'une date pour l'examen du permis de conduire, **7349** (p. 2968) ;

Sécurité routière - Impact des médicaments sur la conduite, **7350** (p. 2937).

Sécurité sociale

Obligation de délibération sur la protection sociale complémentaire, **7351** (p. 2903).

Sociétés

Avoir fiscal, procédure en manquement, risque et coût contentieux, **7352** (p. 2904) ;

Transfert du Registre national du commerce et des sociétés, **7353** (p. 2922).

Sports

Football : tribunes debout, **7354** (p. 2957) ;

Impact des orientations du CNDS sur les ligues, comités et clubs normands, **7355** (p. 2957) ;

Maîtres-nageurs sauveteurs CRS, **7356** (p. 2937) ;

Prise en charge des formations de bénévoles sportifs, **7357** (p. 2897) ;

Programmation des effectifs des maîtres-nageurs sauveteurs des CRS, **7358** (p. 2938).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Dispense de taxe sur la valeur ajoutée - Crédit bail immobilier, **7359** (p. 2923) ;

Taux de TVA applicable à la filière équestre, **7360** (p. 2910).

Télécommunications

Métadonnées, **7361** (p. 2940).

Terrorisme

Transmission « fiches S » maires, **7362** (p. 2938).

Tourisme et loisirs

Disneyland dans le bois de Boulogne ?, **7363** (p. 2938) ;

Double taxation de certains propriétaires meublés de tourisme et chambre d'hôtes, **7364** (p. 2923).

Traités et conventions

Application de l'accord FATCA entre la France et les États-Unis, **7365** (p. 2904).

Transports ferroviaires

Mettre fin au démantèlement des trains de nuit, **7366** (p. 2968).

Transports par eau

Avenir des voies fluviales les moins naviguées de France, **7367** (p. 2968) ;

Transport fluvial, **7368** (p. 2969).

Transports urbains

Prolongement de la ligne 12 du métro à Aubervilliers, **7369** (p. 2969).

Travail

Coût du service de santé au travail, **7370** (p. 2973) ;

Réforme de la médecine du travail, **7371** (p. 2973).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Situation sociale des travailleurs indépendants, **7372** (p. 2957).

U

Urbanisme

Protection du patrimoine bâti, **7373** (p. 2915).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Enseignement supérieur
Représentation des étudiants à l'université de Nice Sophia-Antipolis

7238. – 10 avril 2018. – **M. Éric Ciotti** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des étudiants de l'université de Nice Sophia-Antipolis. Suite à la réforme de l'enseignement supérieur de 2013 décidée par le Gouvernement socialiste, l'université de Nice Sophia-Antipolis fait désormais partie de la communauté d'universités et d'établissements (COMUE) Université Côte-d'Azur (UCA). Cette réforme impacte la représentation des étudiants. Jusque-là, ceux-ci étaient représentés dans chaque unité de formation et de recherche (UFR) dans les conseils de gestion. La représentation étudiante est affectée puisque progressivement, les collèges étudiants deviennent membres d'UCA et ne peuvent plus prétendre à leur légitime représentation dans les conseils de l'UFR au travers desquelles ils continuent d'avoir une vie étudiante. En 2017 les doctorants étaient concernés par ce phénomène. Dès la prochaine rentrée universitaire ce sont les masters qui seront dans cette situation compliquée. La transition vers UCA est brutale et non préparée sur le plan de la représentativité. Il lui demande si les étudiants d'UCA pourront bénéficier d'une dérogation temporaire leur permettant de continuer à participer à la gestion de l'établissement dans lequel ils étudient.

Sports
Prise en charge des formations de bénévoles sportifs

7357. – 10 avril 2018. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la fin de la prise en charge des formations de bénévoles sportifs par les fonds publics. Jusqu'à présent les formations de dirigeants (exemple : préparer un budget, une assemblée générale…) ainsi que les formations d'encadrants sportifs bénévoles étaient financées par le centre national de développement du sport (CNDS). Or la part territoriale du CNDS subit cette année une baisse dans toutes les régions dans le cadre d'un recentrage des priorités et d'une meilleure articulation entre les missions du CNDS et celles du ministère des sports (note de cadrage du 2 février 2018 relative à la répartition et aux orientations des subventions de la part territoriale du CNDS pour l'année 2018). À titre d'exemple, dans le Grand Est, cette baisse s'élève à 23,4 %. Ainsi, un certain nombre d'actions traditionnellement soutenues par le CNDS ne sont plus éligibles, et notamment la formation de bénévoles. Si une possibilité de soutien perdure encore dans la note de cadrage du 2 février 2018, celle-ci est bien plus restrictive qu'auparavant puisque seules les formations liées strictement aux thématiques prioritaires restent éligibles (santé, inégalités d'accès à la pratique, violence et harcèlement dans le sport). Il lui demande en conséquence comment le Fonds de développement de la vie associative (FDVA) qui finance depuis de nombreuses années la formation des bénévoles (abondement de 8 millions d'euros en 2018), ou tout autre dispositif gouvernemental interministériel, pourra soutenir les actions fondamentales de formation de bénévoles dans le domaine sportif étant donné que le CNDS ne prend plus en charge ces concours financiers.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 1765 Mme Emmanuelle Anthoine ; 2961 Xavier Batut.

Associations et fondations
Compensation pour les associations de la suppression de la réserve parlementaire

7173. – 10 avril 2018. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la suppression de la réserve parlementaire. Cette enveloppe de 150 millions d'euros était destinée au financement de la vie locale, et sa suppression a pour conséquence de priver des milliers de petites associations d'un sérieux coup de pouce dans leur rôle d'animation des communes et de création du lien social. La

suppression de la réserve parlementaire a été compensée par un versement de 25 millions d'euros au Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA). Ce ne seront donc plus les députés, proches du terrain et qui connaissent les associations qui sollicitent ces subventions mais l'État qui assurera seul l'affectation. Les conditions d'attribution de cette nouvelle dotation n'ont toujours pas été établies, aucun décret d'application n'ayant à ce jour été pris. Par ailleurs, le mode de fonctionnement et la gouvernance de ce fonds doivent également être précisés par décret, notamment les modalités d'organisation des futures commissions régionales, chargées de faire fonctionner ce fonds. Les décrets d'application tardent à paraître, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir donner des précisions sur le contenu de ce décret, sa date de publication et les modalités d'obtention de ces aides.

Communes

Suppression des levés topographiques des géomètres du cadastre

7194. – 10 avril 2018. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la gestion informatisée du cadastre. Il semble que les géomètres du cadastre aient récemment reçu pour instruction de stopper les levés topographiques permettant de relever les données existantes sur le terrain en vue de leur inscription au cadastre. Ce travail de précision sera remplacé par des méthodes centralisées et automatisées reposant notamment sur les photographies aériennes de l'IGN. On peut raisonnablement penser que la précision des données sera dégradée. Pour toutes les communes de France, le plan cadastral est un outil indispensable à l'aménagement du territoire. Il est à la fois le support des documents d'urbanisme, l'ossature des plans des différents réseaux (eau, assainissement, électricité, téléphonie, fibre) et le référentiel indispensable à l'assise de la fiscalité locale. Il lui demande de confirmer cette instruction donnée aux géomètres. Il s'inquiète de la qualité des futurs plans cadastraux. Il juge que leur bonne tenue relève des compétences régaliennes de l'État. Il affirme son souhait de conserver ce service public de qualité et de proximité exercé par les géomètres du cadastre.

Entreprises

Application du régime du mécénat aux entreprises de la distribution alimentaire

7240. – 10 avril 2018. – **M. Mustapha Laabid** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application du régime du mécénat aux entreprises de la distribution alimentaire. Les entreprises de la distribution alimentaire qui donnent des produits au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, exerçant une activité éligible au sens de l'article 238 *bis* du code général des impôts, bénéficient d'une réduction d'impôt dans le cadre de ce qu'on appelle le régime du mécénat. De nouveaux acteurs économiques ont émergé ces dernières années dans l'objectif d'optimiser la lutte contre le gaspillage alimentaire et d'améliorer la solidarité de proximité en faveur des personnes les plus démunies. Ces prestations ont pour objet, en particulier, de former les personnels des entreprises du secteur de la distribution alimentaire à la collecte de produits invendus, susceptibles d'être utilisés par les associations d'aide aux personnes en difficulté ; de mettre à la disposition de ces entreprises du matériel de stockage ; d'effectuer le suivi de la qualité des dons ; parfois d'organiser le transport des biens donnés aux associations, etc. Il lui est demandé de préciser si la prestation de transport facturée par le prestataire, facilitateur des dons, peut être intégrée à l'assiette de la réduction d'impôt dont bénéficient les entreprises du secteur de la distribution alimentaire. Par ailleurs, il lui est demandé de préciser si la facture du même prestataire couvrant globalement la gestion de la collecte des dons à destination des associations peut être intégrée à l'assiette de cette même réduction d'impôt, en tant qu'elle présente un lien suffisamment direct avec le don de produits alimentaires éligible au régime du mécénat. Les pratiques sont actuellement disparates. Il est nécessaire de clarifier la situation à l'égard de tous les acteurs du secteur. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces questions.

Entreprises

Simplification administrative pour les entreprises

7244. – 10 avril 2018. – **M. Pierre-Yves Bournazel** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'entrée en vigueur de l'article 139 de la loi n° 2016-1691, dite « Loi Sapin II », du 9 décembre 2016, prévoyant une nouvelle obligation de déposer leur déclaration d'identification des bénéficiaires effectifs, à la charge des sociétés depuis le 1er avril 2018. Issu de la transposition d'une directive européenne relative à la lutte contre le blanchiment, l'article pose question quant à sa rédaction. En effet, la référence au pourcentage de détention du capital permettant son exonération (25 % ou moins du capital) apparaît annulée de fait par la phrase « ou, à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction ou de gestion », car tous les mandataires sociaux de personnes morales sont soumis à cette obligation puisque toutes représentées par un représentant légal.

De plus, cette formalité payante est facturée par les greffes des tribunaux de commerce. Or il semble que leurs sites sont dans de nombreux cas saturés, et donc inaccessibles pour procéder matériellement à l'identification. Par ailleurs, il souhaite attirer son attention sur la possible redondance de cet article avec l'obligation déjà effective de déclarer à l'administration fiscale « la liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société » (feuillet n° DGFiP N°2033-F-SD). Il souhaite ainsi l'interroger sur les mesures qu'envisage le Gouvernement pour pallier cette redondance législative dans l'objectif de simplification de la vie des entreprises.

Établissements de santé
Frais liés à la dépendance

7247. – 10 avril 2018. – **M. Paul Christophe** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la déduction des frais liés à la dépendance pour les résidents en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Selon les dispositions de l'article 199 *quindecies* du code général des impôts, les personnes résidant en EHPAD peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des dépenses qu'ils supportent effectivement tant au titre de la dépendance que de l'hébergement. Le montant annuel des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt ne peut pas excéder 10 000 euros par personne hébergée. Ce dispositif exclut toutefois les personnes âgées non imposables. Par conséquent, il souhaiterait tout d'abord savoir si le Gouvernement envisage de transformer cette réduction d'impôts en crédit d'impôts pour permettre aux plus fragiles de bénéficier d'une prise en charge partielle des frais liés à la dépendance. Puis, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de retirer les frais liés à la dépendance du revenu fiscal de référence pour que les personnes concernées puissent bénéficier de certaines aides, notamment l'aide au paiement d'une complémentaire santé.

Fonction publique de l'État
Propos discriminatoires envers les Corses

7251. – 10 avril 2018. – **M. Jean-Félix Acquaviva** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les récents propos attribués au directeur régional des finances publiques de Corse. Dans le cadre de la visite en Corse de M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État à l'action et aux comptes publics, le 26 mars 2018, le directeur régional des finances publiques aurait, selon plusieurs sources, tenus les propos suivants en présence du secrétaire d'État : « Soyez assuré, M. le ministre, que dans le cadre du contrôle fiscal, nous ne ciblons que les Corses, exclusivement les Corses, pas les étrangers ni les continentaux ! ». Le même directeur aurait alors fait part d'une certaine ambiguïté dans ses échanges avec le personnel de l'administration en insistant notamment sur l'origine corse de leur patronyme. Les Corses, à l'instar de n'importe quelle communauté, ne peuvent faire l'objet de discrimination ou de comportements humiliants. Devant une telle attitude d'un responsable d'une administration centrale, l'État ne peut rester silencieux. C'est la raison pour laquelle il lui demande que la lumière soit faite sur cette affaire et d'en tirer les conséquences éventuelles en prononçant la démission de ses fonctions de directeur régional des finances publiques de l'île.

Fonction publique de l'État
Propos polémiques attribués au directeur des finances publiques de la Corse

7252. – 10 avril 2018. – **M. Paul-André Colombani** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les récents propos attribués au directeur régional des finances publiques de Corse. Dans le cadre de la visite en Corse d'Olivier Dussopt, secrétaire d'État à l'action et aux comptes publics, le 26 mars 2018, le directeur régional des finances publiques aurait, selon plusieurs sources, tenus les propos suivants en présence du secrétaire d'État : « Soyez assuré, M. le ministre, que dans le cadre du contrôle fiscal, nous ne ciblons que les Corses, exclusivement les Corses, pas les étrangers ni les continentaux ! » Le même directeur aurait alors fait part d'une certaine ambiguïté dans ses échanges avec le personnel de l'administration en insistant notamment sur l'origine corse de leur patronyme. Les Corses, à l'instar de n'importe quelle communauté, ne peuvent faire l'objet de discrimination ou de comportements humiliants. Devant une telle attitude d'un dirigeant de l'administration territoriale de l'État, le Gouvernement ne peut rester silencieux. C'est la raison pour laquelle il lui demande que la lumière soit faite sur cette affaire et d'en tirer les conséquences éventuelles en suspendant de ses fonctions le directeur régional des finances publiques de l'île.

Fonction publique de l'État

Racisme anti-corse, directeur régional des finances publiques

7253. – 10 avril 2018. – **M. Michel Castellani** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** à la suite des récents propos attribués au directeur régional des finances publiques de Corse. Dans le cadre de la visite en Corse d'Olivier Dussopt, secrétaire d'État à l'action et aux comptes publics, le 26 mars 2018, le directeur régional des finances publiques aurait, selon plusieurs sources, tenus les propos suivants en présence du secrétaire d'État : « Soyez assuré, M. le ministre, que dans le cadre du contrôle fiscal, nous ne ciblons que les Corses, exclusivement les Corses, pas les étrangers ni les continentaux ! ». Le même directeur aurait alors fait part d'une certaine ambiguïté dans ses échanges avec le personnel de l'administration en insistant notamment sur l'origine corse de leur patronyme. Les Corses, à l'instar de n'importe quelle communauté, ne peuvent faire l'objet de discrimination ou de comportements humiliants. Devant une telle attitude d'un responsable d'une administration centrale, l'État ne peut rester silencieux. C'est la raison pour laquelle il lui demande que la lumière soit faite sur cette affaire et d'en tirer les conséquences éventuelles en prononçant la démission de ses fonctions de directeur régional des finances publiques de l'île.

Fonctionnaires et agents publics

Les agents reclassés de la Poste et de France Télécom

7256. – 10 avril 2018. – **M. Brahim Hammouche** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des agents non reclassés au sein de La Poste et d'Orange. Plus de six mille agents de La Poste sont toujours considérés comme non reclassés. Depuis plus de vingt ans, ils n'ont eu aucune évolution de carrière, contrairement à leurs collègues qui ont accepté la re-classification. Deux décrets, en date du 26 novembre 2004 pour les agents de France-Télécom-Orange et en date du 14 décembre 2009 pour les agents de La Poste, ont officialisé le déblocage de leur carrière, mais sans prendre toutefois en compte le préjudice qu'ils ont subi toutes ces années. En effet, très peu d'agents ayant refusé le nouveau statut proposé en 1993, ont connu une évolution de carrière. L'égalité de traitement n'est toujours pas mise en place pour les agents dits « reclassés ». Aussi, il serait temps que les deux structures, La Poste et Orange, prennent en compte les revendications de leurs personnels dits « reclassés ». Un positionnement ministériel clair et fort montrerait une volonté de clore ce dossier qui perdure depuis plus de vingt ans. Le fait de n'avoir pas voulu changer de statut ne peut pas indéfiniment conduire à une pénalité pécuniaire pour des agents qui font le même travail que leurs collègues reclassés. Il lui demande si les mesures concrètes nécessaires seront enfin mises en œuvre afin de régulariser la situation des agents dits « reclassés » au sein du groupe La Poste et du groupe Orange.

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source - monuments historiques

7263. – 10 avril 2018. – **M. Michel Herbillon** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'instauration du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à compter du 1er janvier 2019. Il souhaite connaître, dans le cas particulier de l'investissement privé dans la restauration des monuments historiques, les modalités d'application des réductions et crédits d'impôts pour les acquisitions antérieures à 2018 et lui demande si les dispositifs fiscaux seront reconduits dans leur intégralité afin de ne pas pénaliser les particuliers.

Impôts et taxes

Conséquences du prélèvement à la source sur le label Fondation du Patrimoine

7266. – 10 avril 2018. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences du prélèvement à la source sur le label délivré par la Fondation du patrimoine. Conformément aux dispositions de l'article 156 du code général des impôts, les propriétaires privés de monuments historiques classés ou inscrits, ainsi que les propriétaires d'immeubles labellisés, peuvent déduire de leurs revenus globaux 50 % ou 100 % des travaux d'entretien et de réparation pendant une durée de cinq ans. Par ailleurs, ils peuvent imputer leur déficit foncier sur le revenu global sans limitation de montant. La réforme du prélèvement à la source, en place depuis le 1er janvier 2018, prévoit qu'en 2019 les propriétaires pourront seulement déduire la moyenne des dépenses de travaux payés en 2018 et 2019. Par contre, les propriétaires bénéficiant d'un label délivré en 2019 pourront déduire leurs travaux dans les conditions prévues par l'article 156 du code général des impôts. Des interrogations subsistent cependant sur la possibilité de prendre en compte, dans le calcul de la moyenne déductible en 2019, certains travaux réalisés en 2018. Il lui demande s'il est possible de prendre en compte les

travaux payés en 2018 même si la clôture du label intervient, le programme de travaux s'achève ou si la durée du label expire. Dans la mesure où les travaux réalisés en 2018 sont effectivement payés avant l'expiration du label, il semble juste que l'avantage fiscal soit maintenu. En outre, il existe un doute sur la prise en compte des travaux déductibles du revenu global dans le calcul du taux de prélèvement à la source. Ainsi, il lui demande si le montant de travaux déductibles sera intégré dans ce taux, à l'instar des autres abattements fiscaux, et si un autre mécanisme sera mis en place pour les charges foncières afférentes aux monuments historiques dont le montant de déduction peut être difficile à déterminer, car variable d'une année sur l'autre. Il lui demande de bien vouloir indiquer toutes les précisions nécessaires et utiles relatives aux conséquences de la mise en place du prélèvement à la source pour les propriétaires labellisés par la Fondation du patrimoine.

Impôts et taxes

Forêt - fiscalité du dons et mécénat

7267. – 10 avril 2018. – **Mme Émilie Cariou** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le traitement fiscal du don privé et du mécénat d'entreprise à destination des forêts durables. Secteur à enjeux environnementaux cruciaux, la forêt constitue également une ressource économique pérenne particulièrement importante pour nombre de territoires, et attirer de nouveaux financements reste essentiel. Différents mécanismes publics soutiennent la filière forestière, qu'il s'agisse des dispositifs intégrés au DEFI (dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt) ou du fonds stratégique de la forêt et du bois. Différents mécanismes publics soutiennent la filière forestière, qu'il s'agisse des dispositifs intégrés au DEFI (dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt) ou du fonds stratégique de la forêt et du bois. Ceci attestant en la matière de la présence forte de l'intérêt général, dont la reconnaissance a été confirmée par le Parlement *via* l'article L. 112-1 du code forestier issu de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Dans ce contexte, le député a interpelé sur le projet de loi de finances 2018 le Gouvernement et M. le ministre de l'économie et des finances sur les articles 200 (réduction d'impôt sur le revenu pour les dons) et 238 *bis* (réduction d'impôt sur les bénéfices pour les dons) du code général des impôts. L'amendement I-787 cosigné par la députée a proposé de modifier la loi fiscale pour confirmer que les dons à des entités servant l'entretien et le développement de la forêt durable étaient concernés par ces dispositions fiscales. Dans le débat parlementaire, les explications conjointes de M. le rapporteur général Joël Giraud et de M. le ministre de l'économie et des finances le 19 octobre 2017 en séance à l'Assemblée nationale ont semblé dissiper tout doute sur l'éligibilité des dons à des organismes d'intérêt général concourant au renouvellement des forêts dans le cadre d'une gestion durable certifiée (séance du 19 octobre 2017, JO AN 20 octobre, p. 3331). Néanmoins, selon des retours de professionnels du secteur du bois, les différentes directions déconcentrées des services fiscaux peuvent appliquer inégalement cette ouverture au secteur forestier des dispositifs fiscaux des articles 200 et 238 *bis*. Afin que le sujet puisse être clarifié, elle l'interpelle sur l'état du mécénat en la matière, en lui posant trois questions : elle lui demande s'il peut préciser dans quelle mesure les articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts sont bien ouverts aux dons aux organismes d'intérêt général intervenant dans le renouvellement des forêts dans le cadre d'une gestion durable certifiée, et s'il peut l'assurer de l'application uniforme de la position du Gouvernement à ce propos sur l'ensemble du territoire et par toutes les administrations déconcentrées, en particulier lorsque ces organismes ont vocation à aider les particuliers, propriétaires de bois et forêts, à financer leurs travaux de plantation, d'entretien et d'amélioration forestiers ; elle lui demande s'il peut être communiqué les évaluations des sommes correspondant aux réductions d'impôts sur les 3 derniers exercices fiscaux et les localisations des donateurs en France, localisations anonymisées et agrégées par région et département, notamment dans le Grand-Est et la Meuse. Cette communication permettrait d'évaluer la mobilisation du don privé sur ce sujet ; elle lui demande enfin s'il peut être communiqué les évaluations sur les 3 derniers exercices fiscaux de la localisation en France des personnes privées et morales bénéficiaires de ces dons fiscalement favorisés, toujours selon une logique d'agrégation anonymisée par région et département. Cette communication permettrait d'évaluer les retombées territoriales de la mobilisation du don privé sur ce sujet.

Impôts et taxes

Rétablissement de la demi-part fiscale pour les veuves

7269. – 10 avril 2018. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la nécessité de rétablir la demi-part fiscale pour les veuves. Décidée en 2008, la suppression de cette disposition fiscale n'était entrée en vigueur qu'en 2014, entraînant une hausse d'impôts pour près de 2 millions de contribuables. Alors que les services de Bercy estiment à 1 milliard d'euros le rétablissement de ce dispositif sans

conditions de ressources, son coût budgétaire pourrait se limiter à 700 millions d'euros en fixant des seuils. Cela concernerait directement de nombreux retraités touchés de plein fouet par la hausse de 1,7 % de la CSG. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur la possibilité de rétablir ce dispositif.

Impôts locaux
Revalorisation des valeurs locatives cadastrales

7271. – 10 avril 2018. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les valeurs locatives cadastrales des propriétés bâties et non bâties servant de base d'imposition à divers impôts locaux. L'article 72-2 de la constitution précise le contenu de l'autonomie financière des collectivités locales. Ainsi, certaines ressources fiscales, telles que la cotisation foncière des entreprises (CFE), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la taxe foncière (TF), la taxe d'habitation (TH), ou bien encore la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), ont été mises à la disposition de ces collectivités pour assurer le financement de leur fonctionnement. Tandis que des arbitrages doivent être rendus afin de préparer la réforme de la fiscalité locale qui accompagnera la suppression de la taxe d'habitation, il convient de soulever une problématique que l'ensemble des collectivités locales rencontrent. En effet, nombre de ces ressources fiscales sont actuellement basées sur des valeurs cadastrales décrochées de la réalité du marché puisqu'en France métropolitaine, celles-ci sont calculées à partir des conditions du marché locatif au 1er janvier 1970 pour les propriétés bâties et de celui de 1961 pour les propriétés non bâties. Tandis que les loyers n'ont cessé de croître sur les 30 dernières années selon les données publiées par l'INSEE, il conviendrait aujourd'hui de solutionner l'incohérence qu'il existe entre valeur locative cadastrale et valeur locative réelle, privant de nombreuses collectivités locales de ressources propres leur permettant un meilleur fonctionnement. Par ailleurs, les mécanismes actuels devenus complexes concernant l'ensemble de ces impôts provoquent une perte de lisibilité de la part des citoyens français mais également des élus locaux. Aussi, elle lui demande, qu'en vue des arbitrages concernant la future réforme de la fiscalité locale, une réflexion soit menée afin de revaloriser les valeurs cadastrales locatives et de simplifier les mécanismes d'imposition locale. Ainsi les valeurs locatives cadastrales pourraient être indexées sur les valeurs locatives réelles.

Impôts locaux
Taxe d'habitation pour les maisons de retraite non lucratives

7272. – 10 avril 2018. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression de la taxe d'habitation pour les maisons de retraite non lucratives. Les EHPAD de statut public contrairement aux EHPAD privés non lucratifs sont exonérés de la taxe d'habitation par l'article 1408 du code général des impôts. Les EHPAD privés de statut commercial ne sont pas assujettis à la taxe d'habitation mais à la cotisation financière des entreprises. L'article 6 de la loi de finances 2018 risque d'augmenter le reste à charge des résidents des maisons de retraite privées non lucratives alors que la contribution des usagers à leur prise en charge est déjà la plus élevée de toutes les activités sanitaires, sociales et médico-sociales. Dans ces EHPAD privés non lucratifs déjà assujettis à la taxe d'habitation, l'article 6 aura pour conséquence des ressauts tarifaires au détriment d'une partie des résidents en raison du ciblage des dégrèvements sur certains résidents. Ainsi, les exonérations obtenues par le gestionnaire étaient restituées de manière mutualisée sur l'ensemble des occupants par le mécanisme de la tarification à l'aide sociale et, ainsi partagés par l'ensemble des occupants du fait de ce mécanisme de répartition des charges. Pour les EHPAD privés non lucratifs non assujettis aujourd'hui à la taxe d'habitation, les plus nombreux en proportion, le risque potentiel de l'article 6 de la loi de finances est d'engager une systématisation de l'assujettissement à cette taxe par les services fiscaux. Dans ce cas de figure, même les résidents éligibles aux dégrèvements de l'article 5 de la loi de finances verraient une augmentation de leur reste à charge, car certaines surfaces communes sont assujetties à la taxe, ce qui serait répercuté fatalement sur le tarif hébergement. Certains résidents retraités pourraient constater la baisse de leurs ressources du fait de la hausse de la CSG et de la réforme de la taxe d'habitation qui augmenterait leur reste à charge. Elle désire connaître sa position sur les conséquences de cet article 6 de la loi de finances pour les maisons de retraite non lucratives et la possibilité pour le Gouvernement de prioriser l'exonération de la taxe d'habitation pour les EHPAD privés non lucratifs lors de la prochaine réforme de la taxe d'habitation annoncée par le Président de la République.

Mort et décès
Déduction frais d'obsèques au réel

7287. – 10 avril 2018. – **M. Jacques Krabal** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la fiscalité des frais d'obsèques. Tout le monde est confronté à la perte d'un proche. Au-delà de la peine et du choc de la mort d'un proche, c'est aussi une période de fragilité pour les familles ou conjoints, une fragilité qui peut aussi être économique. En effet, les frais d'obsèques sont souvent très élevés, plus ou moins 5 000 euros. Souvent, les enfants, les frères et sœurs, prennent leur part pour soulager le parent ou le conjoint restant de ce fardeau financier imprévu qui s'ajoute au chagrin. C'est ce qui arrive à de nombreux administrés. Or la loi fiscale ne permet pas de déduire ces frais d'obsèques au réel, au titre de « dette alimentaire » vis à vis d'un ascendant. Or il suffirait de rectifier l'article 156 du code général des impôts pour ne plus percevoir ce point comme une sanction supplémentaire. Il lui semble que ce changement pourrait soulager de nombreux Français dans les pires moments de leurs vies, auxquels chaucn est confronté. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Politique sociale
Revalorisation du supplément familial de traitement

7312. – 10 avril 2018. – **M. Guillaume Chiche** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les variations du montant du supplément familial de traitement (SFT). Versé mensuellement à un agent public, fonctionnaire ou contractuel, en fonction du nombre d'enfants, dont il a la charge permanente et effective, le SFT se compose d'un élément fixe et d'un élément proportionnel au traitement indiciaire brut de l'agent dans la limite de montants planchers et plafonds. Il est ici précisé que le SFT est versé jusqu'aux 20 ans de l'enfant. Il existe cependant un écart important entre les montants minimums et maximums du SFT, notamment entre les familles ayant un ou deux enfants à charge. Dans le cas d'un enfant à charge, le SFT minimum est toujours de 2,29 euros alors que pour deux enfants à charge, le SFT minimum est de 73,79 euros et le SFT maximum de 111,47 euros. À l'heure où la politique familiale privilégie l'aide aux familles les plus vulnérables, notamment les familles monoparentales, et compte tenu des différentes concertations organisées en ce moment par ses soins sur le statut de la fonction publique, il souhaiterait savoir si une revalorisation du supplément familial de traitement est envisagée, ou le cas échéant une réflexion globale sur son mode de calcul.

Retraites : généralités
Hausse de la contribution sociale généralisée pour les retraités

7334. – 10 avril 2018. – **M. Maurice Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes exprimées par les retraités français suite au vote de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG). Malgré les engagements pris par le Gouvernement, un tiers des retraités ne bénéficieront pas des compensations prévues dans le cadre de la loi et subiront donc l'augmentation de cette taxe, alors même qu'ils disposent de revenus modestes. La Confédération française des retraités (CFR), préconise plusieurs mesures en faveur des retraités, afin d'assurer l'équité et la justice sociale. Tout d'abord, la suppression de la cotisation maladie de 1 % perçue sur les retraites complémentaires de l'association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) et de l'association pour le régime de retraite complémentaire des anciens salariés du secteur privé (ARRCO). D'autre part, la CFR propose de permettre aux retraités de déduire de leur revenu imposable tout ou partie de leur cotisation aux assurances complémentaires santé. Actuellement, ils doivent en assumer totalement la charge, contrairement aux salariés actifs qui en sont exonérés en partie par leur employeur, et ne bénéficient d'aucune déduction. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ces propositions ainsi que les mesures de compensation qu'il compte prendre vis-à-vis des retraités.

Sécurité sociale
Obligation de délibération sur la protection sociale complémentaire

7351. – 10 avril 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la grande iniquité qui règne actuellement entre le secteur privé et public en ce qui concerne la protection sociale complémentaire (couvertures santé et prévoyance). La loi du 14 juin 2013 sur la sécurisation de l'emploi entrée en vigueur au 1er janvier 2016 a instauré l'obligation pour les employeurs du secteur privé de proposer à leurs salariés une couverture complémentaire santé collective et de la financer à hauteur de 50 % minimum. Tous les salariés du privé bénéficient donc d'une complémentaire santé. En prévoyance, plus de 80 % d'entre eux sont couverts. La situation est radicalement différente dans la fonction publique territoriale dans la

mesure où les agents ne disposent pas automatiquement d'une protection sociale complémentaire. Ils peuvent faire le choix d'en souscrire une, mais à la différence du secteur privé et conformément à la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, la contribution financière des collectivités locales est facultative. De fait, aujourd'hui, la participation financière des collectivités à la protection sociale complémentaire de leurs agents est insuffisante, alors que dans le même temps, l'état de santé des agents territoriaux se dégrade, entrainant un accroissement de la durée et de la fréquence des arrêts de travail. Or ce phénomène pourrait s'amplifier dans les années à venir, les agents territoriaux étant particulièrement exposés aux risques professionnels, cause principale de leur absentéisme. Cette situation représente, à terme, des coûts directs et indirects pour les collectivités, les usagers et les agents territoriaux eux-mêmes, qui sont les garants d'un service public de qualité. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre législatif actuel en mettant notamment en place une obligation de délibération annuelle des collectivités territoriales sur leur participation financière à la protection sociale complémentaire.

Sociétés

Avoir fiscal, procédure en manquement, risque et coût contentieux

7352. – 10 avril 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les incidences de la procédure en cours devant les juridictions européennes concernant les recours en manquement à l'encontre de la France concernant l'avoir fiscal pour les sociétés en fonction de leur lieu de résidence. Dans son arrêt « Manninen », la Cour de justice des communautés européennes a implicitement condamné un dispositif finlandais d'avoir fiscal. Cette législation, autorisant l'imputation d'un avoir fiscal lorsque la société distributrice est résidente nationale mais s'y opposant lorsque cette société n'est pas résidente, constitue selon la Cour une entrave à la liberté de circulation des capitaux garantie par le traité CE à ses articles 56 et 58. Il en a été tenu compte en France concernant le dispositif d'avoir fiscal français ainsi que celui du précompte, considérant les nombreuses similitudes du dispositif national avec celui qui avait cours en Finlande jusqu'à l'arrêt « Manninen ». Le régime fiscal des distributions a ainsi été modifié et l'avoir fiscal et le précompte adossé à ce dernier pour les personnes morales ont ainsi été supprimés à compter du 1er janvier 2005. Par la suite, une vingtaine de sociétés mères françaises ont alors introduit des recours contentieux, afin de bénéficier d'un avoir fiscal à raison des dividendes reçus de leurs filiales résidentes d'un État membre de l'Union européenne et d'ainsi obtenir le remboursement du précompte mobilier payé lors de la redistribution de ces dividendes invoquant la libre circulation des capitaux et la liberté d'établissement. Les premières décisions rendues sur ce contentieux l'ont été par le tribunal administratif et la Cour administrative d'appel de Versailles respectivement en décembre 2006 et en mai 2008, concernant les sociétés Accor et Rhodia, dossiers devenus « pilotes ». Les deux juridictions ont jugé que le dispositif de l'avoir fiscal et du précompte mobilier désavantageait les sociétés mères françaises ayant des filiales établies dans un autre État membre de l'Union européenne par rapport à celles qui avaient des filiales établies en France et était donc constitutif d'une restriction à la liberté de circulation des capitaux prohibée par l'article 56 du traité CE. Le Conseil d'État, saisi de deux pourvois en cassation de l'administration dirigés contre les arrêts de la Cour administrative d'appel de Versailles de mai 2008, a adressé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) par une première décision Accor. Le Conseil d'État a demandé dans le même temps aux juridictions saisies d'affaires de ce type d'en geler l'instruction dans l'attente de la réponse de la Cour de justice puis de ses propres décisions. L'arrêt de la Cour de justice a été prononcé le 15 septembre 2011. Dans celui-ci, la Cour a invalidé dans sa décision le régime français ancien des distributions, dès lors qu'il réservait le bénéfice de l'avoir fiscal aux seuls dividendes de source française. Elle a cependant posé le principe selon lequel la France n'était pas tenue d'accorder un avoir fiscal sans tenir compte du niveau d'imposition réel des bénéfices de source communautaire appréhendés par les sociétés mères françaises, et a laissé au Conseil d'État le soin de trancher un certain nombre de questions relatives au quantum du litige. Les décisions de principe du Conseil d'État suivant l'arrêt de la Cour de justice ont été rendues publiques le 10 décembre 2012. Cependant, à sa connaissance, six sociétés ont déposé une plainte en juillet 2013 devant la Commission européenne à l'encontre des décisions du Conseil d'État du 10 décembre 2012, en vue d'obtenir une nouvelle saisine de la Cour de justice. L'instruction de cette procédure par les services de la Commission européenne est toujours en cours. Celle-ci a donné suite à ladite plainte et a engagé une procédure de recours en manquement à l'encontre de la France. Si une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne aurait pour effet, selon le ministère de reporter l'issue définitive de l'ensemble du litige à un horizon beaucoup plus lointain. L'issue définitive de ce contentieux demeure donc incertaine. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce contentieux et les modalités de calcul de la provision pour litige afférente à la dernière partie de ce contentieux datant de plus de 13 ans.

Traités et conventions

Application de l'accord FATCA entre la France et les États-Unis

7365. – 10 avril 2018. – **M. Charles de Courson** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le respect du principe de réciprocité en matière de transmission d'informations fiscales dans le cadre de l'accord dit "FATCA" (*Foreign account tax compliance act*) permettant l'échange automatique de données entre la France et les États-Unis. Il lui demande si le département du Trésor des États-Unis communique à ce jour à l'administration fiscale française les éléments suivants : - le numéro de compte ; - le montant d'intérêts, dividendes et autres revenus versés ou crédités sur ce compte ; - le solde des comptes ; - la valeur de rachat des contrats d'assurance vie.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 1472 Mme Emmanuelle Anthoine ; 2955 Xavier Batut ; 4128 Jérôme Nury.

Agriculture

Coopératives d'utilisation de matériel agricole - modalités comptables

7155. – 10 avril 2018. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'évolution des modalités comptables d'affectation des subventions publiques d'investissement reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Actuellement, ces subventions intègrent directement les fonds propres en compte de réserve indisponible sans transiter par le compte de résultat. Cette règle spécifique aux coopératives agricoles doit évoluer. En effet, les fonds placés en réserve indisponible alimentent la trésorerie, mais ils ne peuvent pas être mobilisés comptablement pour compenser les charges d'utilisation du matériel (notamment les charges d'amortissement), ces charges étant supportées par les adhérents par la facturation des services rendus. La modification de cette règle permettrait, par la réduction du prix de facturation des services rendus aux adhérents, de diminuer substantiellement leurs coûts de production. Cette mesure améliorerait en conséquence l'efficience des aides publiques auprès des agriculteurs, ceci sans impact budgétaire pour les financeurs publics. L'impact global pour l'ensemble des adhérents des 12 000 CUMA est estimé actuellement chaque année à plus de 10 millions d'euros. Elle lui demande sa position quant à l'éventualité de faire évoluer cette modalité de gestion, qui permettrait aux CUMA de remplir pleinement la finalité des coopératives.

Agriculture

CUMA - Comptabilisation des subventions publiques d'investissement

7156. – 10 avril 2018. – **M. Laurent Furst** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de la comptabilisation des subventions publiques pour investissement versées aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). À ce jour, ces subventions entrent dans le bilan des CUMA comme réserve indisponible au sein des fonds propres (article 48-1 des statuts des CUMA tel que rédigé par l'arrêté du 23 avril 2008 portant homologation des statuts types des sociétés coopératives agricoles). La professionnalisation de la gestion des CUMA a transformé cette mesure de bonne gestion initialement (car permettant de maintenir des ressources pérennes) en un frein à la performance économique. En effet, n'entrant pas comme produits dans le compte de résultat, les subventions publiques ne sont pas amortissables et ne peuvent donc intervenir dans la facturation de l'usage d'un matériel agricole pour réduire une facture (« déduction faite des subventions »). Intégrer au moins en partie les subventions publiques au compte de résultat permettrait de réduire le coût des services rendus aux adhérents agricoles. Aussi, il souhaite savoir s'il entend modifier ces règles de comptabilité des subventions publiques d'investissement des CUMA qui seraient profitables aux agriculteurs adhérents.

Agriculture

Durée d'engagement pour la conversion en agriculture biologique

7157. – 10 avril 2018. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le développement de l'agriculture biologique. Atout majeur pour l'agriculture française et

l'ensemble de la société, moteur de l'agro écologie, l'agriculture biologique (AB) permet de conquérir de nouveaux marchés tout en ayant un impact positif sur l'environnement et la santé publique. Deux leviers publics ont permis son développement croissant. Le premier est la mise en place d'un label, certifié, reconnu et contrôlé. Le second est l'attribution d'aides publiques permettant aux agriculteurs d'engager la conversion et le maintien de leur exploitation en AB. Si l'aide au maintien est justifiée par les bénéfices écosystémiques générés dans la durée, celle accordée pour la conversion vise à couvrir le déficit de production non compensé par les prix durant les premières années. À l'heure où la mobilisation de ces crédits à la hauteur des attentes se heurte à des arbitrages difficiles, il est important de s'assurer que chaque euro investi le soit avec efficacité et éthique. Or certaines exploitations à l'issu des cinq années dédiées à la conversion, retournent à un mode d'agriculture conventionnelle par choix ou à l'occasion d'une transmission. Pour éviter ce qui apparaît comme une dérive et un gaspillage d'argent public, il semble judicieux que la durée d'engagement des contractants soit établie sur une période minimum de dix ans. Il lui demande quels sont les éléments contraires à un allongement de la durée de l'engagement dans une conversion en AB.

Agriculture

Éligibilité des centres équestres aux aides de la politique agricole commune

7158. – 10 avril 2018. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des établissements équestres au regard des aides du premier pilier de la politique agricole commune (PAC). En raison des aménagements spécifiques dont ils disposent, tels que les manèges, carrières, parcours de cross, les centres équestres sont considérés comme des terrains de sports et de loisirs permanents. À ce titre, ils relèvent jusqu'à présent de la « liste négative » des bénéficiaires de la PAC telle que définie par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement UE 1307/2013. Cela conduit au rejet de leurs demandes d'aides dans le cadre du premier pilier de la PAC. La réforme de la PAC en 2015 a introduit la notion d'agriculteur actif. Or des dispositions énoncées dans une note d'information du 12 mai 2015, établissent des conditions permettant à un centre équestre de justifier de son caractère d'agriculteur actif. Le règlement omnibus (UE) n° 2017/2393 du Parlement européenne et du Conseil du 13 décembre 2017 permet aux États membres de suspendre les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement UE 1307/2013 qui prévoit la liste négative. La France doit indiquer, avant le 31 mars 2018, à la Commission européenne les décisions retenues dans sa réglementation nationale. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend utiliser cette possibilité ouverte par le règlement Omnibus pour sortir les centres équestres de la liste négative des bénéficiaires de la PAC.

Agriculture

Etiquetage du miel

7159. – 10 avril 2018. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de garantir une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel. En vertu de la directive 2014/63/UE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit de la mention « mélange de miels ordinaires non originaires de l'Union européenne ». Impossible, donc de connaître la provenance de ce miel et de garantir la traçabilité du produit. Dans ce contexte, la production française de miel a été divisée par trois en vingt ans, alors même que la France importe de plus en plus de miel de l'étranger. Alors que le projet de loi (AN n° 627, XVe législature) pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, porté par le Gouvernement, vise à renforcer l'amélioration de l'information du consommateur au moment de l'achat, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production de miel et d'un étiquetage permettant aux consommateurs de connaître le pays d'origine du miel qu'ils achètent.

Agriculture

Exploitation de terres agricoles par des agriculteurs étrangers

7160. – 10 avril 2018. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'exploitation de terres agricoles situées sur le territoire national par des agriculteurs étrangers, notamment dans les zones frontalières. Il apparaît en effet que de nombreux agriculteurs étrangers exploitent leurs terres sans tenir compte du territoire sur lequel elles se situent. Or les législations diffèrent significativement, concernant notamment l'emploi de produits phytosanitaires. Il résulte de cette situation l'utilisation de produits

interdits sur le territoire national, au détriment des consommateurs, mais également des agriculteurs français, mis devant le fait accompli. Si des contrôles sont effectués, ils sont essentiellement réalisés dans les fermes et non directement sur les terres cultivées. Les exploitants étrangers, par définition, ne font donc l'objet d'aucune vérification dans leurs locaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les moyens déployés par le Gouvernement visant à lutter contre cette situation, et les mesures éventuelles envisagées afin de contrecarrer ces pratiques, afin que les parcelles concernées puissent être directement contrôlées.

Agriculture

Financement des programmes de développement rural - FEADER

7161. – 10 avril 2018. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre et le financement des programmes de développement rural - FEADER - pour la période de programmation 2014-2020. Lors du comité État-régions de France du 20 février 2018, les régions, et en particulier la région des Pays de la Loire, n'ont pas obtenu de réponses concrètes ou indications des arbitrages qui seraient pris sur les différentes aides. Il lui cite par exemple le transfert du premier pilier de la PAC vers le second pilier décidé par le Gouvernement lors de l'été 2017 qui a impacté la ferme « Pays de la Loire » à hauteur de 54 millions d'euros. Les régions s'étaient accordées dès septembre 2017 sur une clef de répartition qui aurait permis au territoire ligérien de bénéficier en retour d'environ 14 millions d'euros fléchés principalement sur l'agriculture biologique. La Région des Pays de la Loire, en intégrant ces 14M€ et en mobilisant d'autres sources de financement, avait trouvé une solution pour accompagner les agriculteurs qui souhaitent se convertir en agriculture biologique jusqu'en 2020. Mais l'absence de visibilité a de graves conséquences pour les agriculteurs et l'ensemble des acteurs de la filière. Ils ont en effet besoin de savoir comment concrètement les enjeux de la transformation de systèmes agricoles et de l'alimentation seront relevés pour mieux valoriser la qualité et la diversité de leurs productions. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse il entend apporter aux légitimes demandes des agriculteurs qui ont besoin de visibilité pour pouvoir faire évoluer leurs systèmes de production.

Agriculture

Mesures agroenvironnementales et climatiques

7162. – 10 avril 2018. – **M. Christian Jacob** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les retards de versement des aides allouées aux exploitants agricoles suite à la mise en place, au sein de leurs structures, de mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ou d'une conversion à l'agriculture biologique. En effet, de très nombreux agriculteurs convertis en agriculture biologique ou ayant souscrit un contrat environnemental, font face à des retards de versement des aides PAC. Ainsi, les aides bio et MAEC dues au titre de l'année 2015 n'ont été versées qu'à l'automne 2017. Et s'agissant des aides dues pour 2016 et 2017, seule une avance de trésorerie a été versée aux agriculteurs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'assurer un paiement rapide de ces aides à des agriculteurs qui se sont engagés dans ces nouvelles formes de production sur le long terme.

Agriculture

Reconnaissance des surfaces pastorales

7163. – 10 avril 2018. – **M. Lionel Causse** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la reconnaissance des surfaces pastorales et la déficience constatée des contrôles administratifs afin d'établir l'admissibilité des parcelles déclarées. Suite à l'audit de la Commission européenne, la France a dû supporter sur son propre budget le paiement de près de 7 % des aides accordées dans le cadre du zonage SPL. Le règlement européen Omnibus, entré en application le 1er janvier 2018, offre cependant la possibilité de sécuriser ce dispositif et de l'étendre aux surfaces pour l'heure extérieures à celui-ci. Ainsi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de rendre les contrôles administratifs plus efficients en la matière, et sa position quant à l'extension possible de ces aides à l'ensemble des terres relevant de l'article 4 du règlement précité.

Agriculture

Retard dans le versement des aides « bio »

7164. – 10 avril 2018. – **M. Jean-Michel Fauvergue** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le retard dans le versement des aides « bio » des agriculteurs seine-et-marnais. Lors des états généraux de l'alimentation, le Président de la République a défini des objectifs ambitieux en matière d'agriculture

biologique et 27 agriculteurs de Seine-et-Marne sont prêts à convertir leur exploitation, pour une surface de plus de 3 000 hectares. Depuis la réforme de 2015 de la PAC, les agriculteurs ayant fait le choix de passer à l'agriculture biologique constatent un important retard dans le traitement de leurs dossiers. Les aides PAC de 2015 ont par exemple été versées à l'automne 2017. Or le passage d'une agriculture conventionnelle à une agriculture biologique exige de la part des agricultures un investissement important, tant sur le plan financier que personnel. Les premières années de transition sont les plus difficiles, puisqu'elles entraînent une baisse de rendement significative, alors même que la certification n'est obtenue qu'après cinq ans. Il apparaît nécessaire que les exploitants ayant fait le choix de se tourner vers ce mode de production respectueux de l'environnement et des consommateurs perçoivent leurs aides en temps et en heure. Il lui demande si le ministère de l'agriculture peut mettre rapidement en paiement les sommes dues auprès des agriculteurs de Seine-et-Marne et de France.

Agriculture
Zones agricoles défavorisées

7165. – 10 avril 2018. – **Mme Mireille Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de 26 communes situées dans le département de l'Aude qui risquent de ne plus être classées en zones défavorisées simples et ainsi perdre des aides financières européennes. Ces zones font actuellement l'objet d'une révision prévue par le règlement européen relatif au développement rural n° 1305/2013. Le Gouvernement a transmis une carte à la Commission européenne le 20 mars 2018 avec un nouveau zonage qui repose sur des critères, soit de nature biophysique (zones soumises à contraintes naturelles), soit tenant compte d'autres spécificités des territoires (zones soumises à contraintes spécifiques : élevage extensif, environnement et paysages). Dans l'Aude, 205 communes figurent dans la nouvelle carte présentée par le Gouvernement français. Ce sont 93 de plus que dans la carte précédente, soit près du double. 26 communes cependant se voient exclues de la carte actuellement en discussion, et en particulier celles situées dans la Piège et le Razès. Ce déclassement aurait des impacts considérables et préjudiciables pour ces agriculteurs, pour qui les aides européennes représentent parfois la moitié de leurs revenus. Ces agriculteurs sont pour la plupart jeunes et ont exprimé à maintes reprises leur détresse, voire leur désespoir. L'Aude est un territoire agricole, où l'agriculture est la première source d'emplois et de ressources C'est aussi le deuxième département le plus pauvre de France avec un taux de pauvreté de 22 % et un taux de chômage de 12,6 %. La carte présentée et en cours de négociation devra encore être complétée par l'application d'un critère de continuité territoriale. Ce critère devrait permettre de traiter des zones non classées, à certaines conditions. Le critère de continuité territoriale doit faire l'objet d'une définition acceptée par la Commission européenne. Elle souhaite l'alerter sur l'impact que représenterait la perte des aides européennes sur ces agriculteurs et avoir des précisions sur les négociations menées par les autorités françaises avec la Commission européenne afin de définir le cadre du critère de continuité territoriale.

Bois et forêts
Difficultés rencontrées par l'industrie française de la transformation du chêne

7184. – 10 avril 2018. – **M. Éric Woerth** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par l'industrie française de la transformation du chêne face à la concurrence des producteurs internationaux. La filière de la transformation du bois et du chêne représente 4,2 milliards d'euros et 26 000 emplois directs qui sont aujourd'hui mis en péril par une crise d'approvisionnement majeure en grumes de chêne. Alors que la quasi-totalité des grands pays producteurs de chêne ont mis en place des restrictions à l'exportation de leurs grumes, la France laisse encore les *traders* internationaux préempter ses grumes avant qu'elles n'aient été transformées. En dix ans, les exportations de grumes de chênes ont été multipliées par dix tandis que les grumes disponibles pour les scieries françaises ont été divisées par deux. Ces exportations massives de chêne non transformé sont un non-sens économique et écologique puisque la transformation de bois génère dix à vingt fois plus d'emplois que l'exportation des grumes, et que l'empreinte carbone que génère ce transport maritime est égale ou supérieur au carbone stocké dans les volumes de bois ainsi exportés, empreinte qui n'est nulle part répercutée dans le coût du transport. Dans cette situation, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur une problématique qui pourrait mettre en péril des emplois et des industries locales ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Bois et forêts
Exportation massive de grumes de chêne vers la Chine

7185. – 10 avril 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que connaît actuellement l'industrie de la transformation du bois, et en particulier le secteur lié à la transformation du chêne. Aujourd'hui, un quart à un tiers des grumes de chêne collectées dans les forêts françaises quittent notre sol avant d'avoir été transformées. Cette hausse des exportations prélevées sur les massifs forestiers français prive les scieries hexagonales de matière première, ces dernières ne tournant plus qu'à 60 % de leurs capacités. Ainsi, une filière de 4,2 milliards d'euros de chiffre d'affaires est menacée ainsi que 26 000 emplois directs. Plus précisément, dans le département de l'Ain, 25 % des chênes sont exportés en Chine, la filière des technologies du bois et du meuble font partie des 9 filières d'excellence, elle compte 571 entreprises inscrites au RCS et représente 3 423 emplois. Compte tenu des éléments indiqués, il apparaît donc urgent de prendre des mesures pour le soutien de la filière française de transformation du bois et lancer une campagne de réflexion sur son avenir. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de soutenir l'industrie de la transformation du bois, et en particulier le secteur lié à la transformation du chêne.

Chambres consulaires
Octroi du droit de vote aux cotisants solidaires

7186. – 10 avril 2018. – **M. Lionel Causse** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'octroi du droit de vote aux élections professionnelles aux cotisants solidaires relevant du régime ATEXA. Sur le territoire français, ce sont plus de 60 000 paysans, soit près de 13 % d'entre eux, qui sont exclus du corps électoral et ne votent donc pas aux élections professionnelles des chambres d'agriculture. Alors que le ministère de l'agriculture doit prochainement fixer les contours du corps électoral pour les prochaines élections professionnelles, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet, et si la possibilité d'un décret d'intégration au corps électoral des cotisants solidaires est envisagée pour l'année 2018.

Commerce extérieur
Négociations pour l'accord de libre-échange entre l'UE et le Mercosur

7192. – 10 avril 2018. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les attentes et les inquiétudes des agriculteurs dans le cadre des négociations sur l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le marché commun du Sud (MERCOSUR). Les éleveurs français manifestent des inquiétudes légitimes en matière de concurrence et de qualité des produits importés. Quatre filières sont concernées : la filière bovine, la volaille, le sucre et l'éthanol. Par exemple, la viande importée d'Amérique du sud sera vendue à un prix 30 % inférieur aux bêtes françaises. Les normes d'élevage étant différentes en Amérique du sud, les bêtes sont nourries de produits issus d'organismes génétiquement modifiés, et traitées avec des activateurs de croissance. La traçabilité des produits, la sécurité alimentaire et la protection des prix pour les éleveurs français sont clairement menacées, aussi il lui demande de mettre son veto et de refuser de signer le traité de libre-échange actuellement négocié par l'Union européenne et le Mercosur.

Personnes handicapées
Situation des AESH de l'enseignement agricole public

7301. – 10 avril 2018. – **M. Guillaume Chiche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), et plus particulièrement sur la différence de statut entre les AESH dans l'enseignement agricole public et ceux exerçant à l'éducation nationale. En effet, il existe un écart de rémunération de près de 25 % entre les personnels dépendants de chacun de ces statuts. Par ailleurs, le salaire des AESH de l'éducation nationale est comptabilisé sur 39 semaines alors que celui des AESH de l'enseignement agricole public est calculé sur le nombre de semaines de présence réelle auprès de l'élève accompagné. Il s'ensuit une rémunération nettement inférieure qui se traduit par un manque d'attractivité pour cette profession et une difficulté à recruter des AESH dans l'enseignement agricole public. Pourtant, les AESH sont des acteurs majeurs dans l'accès au savoir pour tous, il est en effet urgent de permettre à tous les élèves en situation de handicap de suivre la scolarité de leur choix en bénéficiant d'un accompagnement individualisé et notamment au sein des filières agricoles. Ainsi, il souhaiterait savoir s'il est prévu

un alignement des statuts des AESH en enseignement agricole public et dans l'éducation nationale afin que leur mission d'inclusion sociale, priorité de ce quinquennat 2017-2022, puisse être effectuée pleinement pour garantir l'épanouissement de tous les élèves.

Taxe sur la valeur ajoutée
Taux de TVA applicable à la filière équestre

7360. – 10 avril 2018. – **M. Laurent Saint-Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par la filière équine liées à l'application du taux normal de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La filière équine est une filière importante, qui génère près de quatorze milliards d'euros de chiffre d'affaires par an et contribue à l'attractivité des territoires ruraux et à la transmission de valeurs éducatives et sportives. La décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 mars 2012 a conduit à une augmentation des taux de TVA sur la filière équine de 14,5 points pour la plupart des activités de la filière. Cette augmentation a imposé une augmentation des prix significative dans les divers secteurs d'activité de la filière. La filière équine connaît des difficultés (baisse de l'activité, de l'emploi, augmentation de pratiques de vente illicites) qui ont été aggravées par l'application du taux normal de la TVA. Selon l'Institut français du cheval et de l'équitation, la demande intérieure de chevaux de course est en baisse depuis 2010, les secteurs du galop et des établissements équestres ont vu leurs effectifs salariés baisser de 6 % et 4 %, respectivement, entre 2012 et 2015 et le nombre de cavaliers licenciés à la Fédération française d'équitation régresse depuis 2013. La TVA à taux normal est particulièrement préjudiciable au secteur des courses, notamment dans le secteur du trot. Les centres d'entraînement, tels que le domaine de Grosbois, centre d'excellence dans sa circonscription, en ressentent les effets. En janvier 2018, la Commission européenne a annoncé sa volonté de reformuler les règles européennes en matière de TVA, qui sont devenues obsolètes. Elle propose d'adopter un nouveau régime plus souple et laissant plus de marge de manœuvre aux États concernant les exceptions ou taux réduits appliqués à certains secteurs. Il l'interroge donc sur le calendrier et l'ampleur de la modification des taux de TVA, ainsi que sur le périmètre des activités qui pourraient bénéficier de taux réduits.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre
Conditions attribution de la carte du combattant aux soldats engagés en Algérie

7167. – 10 avril 2018. – **M. Guillaume Chiche** interroge **Mme la ministre des armées** sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux soldats engagés en Algérie après les accords d'Évian du 18 mars 1962. La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a instauré la qualité de combattant aux personnes ayant participé à des opérations militaires en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 Juillet 1962. De ce fait, les anciens combattants de l'armée française ayant au moins quatre mois de présence en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 2 juillet 1964, ne peuvent prétendre à l'obtention de la carte d'ancien combattant. Cette différentiation est à l'origine d'une inégalité, ne pouvant perdurer, entre les soldats engagés en Algérie. Les accords d'Évian ont certes déclaré l'indépendance de l'Algérie, mais le risque d'ordre militaire a perduré jusqu'au 2 juillet 1964 ainsi qu'il en atteste de la délivrance du titre de reconnaissance de la Nation (TRN) jusqu'à cette date. Cette inégalité de traitement perdure également entre tous les soldats engagés en Afrique du Nord, puisque ceux présents au Maroc et en Tunisie après leurs indépendances respectives les 2 et 20 mars 1956, et ce pendant six ans après, peuvent se voir octroyer la carte du combattant. Ainsi, et dans un souci d'égalité entre tous les anciens combattants de l'armée française, il souhaiterait savoir s'il est prévu d'élargir les conditions d'attribution de la carte du combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre
Militaires et civils portés disparus durant la guerre d'Algérie de 1954 à 1962

7168. – 10 avril 2018. – **M. Maurice Leroy** interroge **Mme la ministre des armées** sur la question des militaires et civils enlevés et portés disparus durant la guerre d'Algérie entre 1954 et 1962. Un chiffre fait état de 500 à 1 000 disparus. Afin d'établir une liste précise des disparus militaires et civils, français et algériens, un groupe de travail piloté par le ministère algérien des moudjahidines et le ministère français de la défense, a été mis en place en 2015. Les travaux ayant été planifiés pour une durée de deux à trois ans (conformément à une réponse à la question n° 23367 au secrétariat d'État auprès du ministère de la défense chargé des anciens combattants et de la mémoire,

publié dans le *Journal officiel* des questions du Sénat du 1er décembre 2016 - page 5 187), il souhaite connaître les avancées de ces travaux. Il souhaite en outre connaître les actions qu'elle envisage de mener pour honorer la mémoire de ces disparus.

Défense
Métier des armes

7207. – 10 avril 2018. – **M. Bastien Lachaud** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la campagne publicitaire de recrutement de l'armée de terre qui est actuellement en cours. Parmi les slogans utilisés, un en particulier, interpelle : « Je veux repousser mes limites au-delà des frontières » dit un soldat, « Gatien », dont la légende indique qu'il a participé à l'opération PAMIR en Afghanistan. Si le métier des armes est tout à fait honorable et la vocation de servir suscite une juste admiration, ce slogan imputé à un soldat français est loin d'être aussi exemplaire. Un jeu de mots dans une publicité, aussi astucieux soit-il, ne peut véhiculer une conception géopolitique aux antipodes de celles que défend la France. La France ne fait pas de l'intervention militaire à l'étranger une fin en soi ou l'occasion d'un accomplissement personnel. Lorsque la France intervient militairement à l'étranger, elle le fait au nom du respect du droit international, pour préserver la vie de populations civiles, pour défendre la paix. Tel est le sens qu'y trouvent les soldats. Ils ne sont pas lancés dans une compétition sportive. *A fortiori*, leur endurance n'a pas vocation à s'éprouver « au-delà de nos frontières ». Les opérations extérieures ne sont pas autant de terrains de jeu où laisser libres cours aux qualités physiques des troupes. Il ne doute pas qu'elle partage cette analyse et souhaite savoir quand elle mettra un terme à cette campagne publicitaires aux échos tout à fait malencontreux.

Jeunes
Articulation entre le service civique et le futur SNU

7273. – 10 avril 2018. – **Mme Cécile Muschotti** interroge **Mme la ministre des armées** sur le futur service national universel (SNU) et son articulation avec les différentes formes d'engagement qui s'adressent aux jeunes Français de métropole et d'outre-mer. Les dispositifs portant volontariat de nature militaire ont, en effet, ainsi que le mentionne le rapport n° 765 fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025, « pleinement vocation à être intégrés au service national universel, au même titre que le service civique, d'ores et déjà reconnu par l'article L. 111-2 » (du code du service national, ndlr). En ce qui concerne plus particulièrement le service civique, qui attirera au moins 150 000 volontaires en 2018, nombre à rapprocher de l'objectif de 350 000 volontaires, soit la moitié d'une classe d'âge, assurant ainsi à la France le statut de leader européen en matière d'engagement volontaire, la question de la conciliation entre l'obligation, définissant le SNU, et le volontariat, pilier du service civique, se pose, alors qu'une concurrence entre les deux dispositifs n'est évidemment pas souhaitable. Lors de son audition par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale le 28 mars 2018, le président de l'Agence du service civique a estimé que cette conciliation était possible. Ainsi, chaque jeune entre 18 et 25 ans devrait avoir une expérience d'engagement citoyen, celui-ci bénéficiant du choix du moment, du format et des modalités dudit engagement. Le jeune appelé pourrait ainsi choisir sa forme d'engagement. Elle lui demande donc si elle partage cette vision du SNU et, le cas échéant, quel moyens et selon quel calendrier le Gouvernement compte mettre en place le futur SNU.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre
Monument à la mémoire des OPEX

7169. – 10 avril 2018. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur l'érection d'un monument commémoratif en l'honneur des combattants des opérations extérieures (OPEX). Des centaines de soldats des trois armées ont perdu la vie au cours des dernières décennies pour défendre les libertés et combattre le terrorisme dans des opérations extérieures au Mali, en Irak, en Côte d'Ivoire, en Afghanistan, en ex-Yougoslavie, au Tchad ou encore au Liban. Les familles et les anciens combattants forment la demande légitime d'un lieu de mémoire, rappelant à la France le sacrifice de ces combattants. Le projet

d'un monument permettant de rendre hommage aux soldats impliqués dans les opérations extérieures est annoncé depuis plusieurs années. Recommandé par le rapport Thorette en 2011, il doit être installé au sein du parc André Citroën, à proximité de son ministère. Elle l'interroge donc sur la concrétisation de ce projet et sur son calendrier.

Anciens combattants et victimes de guerre
Revendications du monde combattant

7170. – 10 avril 2018. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur le droit à réparation des anciens combattants. En effet, l'Association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre, des combattants pour l'amitié, la solidarité, la mémoire, l'antifascisme et la paix (ARAC) revendique que soient pris en compte leurs besoins au moment de l'élaboration du budget mais aussi des politiques globales du Gouvernement. Elle souhaite le maintien et la consolidation de l'ensemble des dispositifs de reconnaissance et de réparation au profit des anciens combattants, réclame une revalorisation du point d'indice des pensions militaires et de la retraite du combattant, l'attribution de la part fiscale pour les veuves des anciens combattants décédés avant l'âge de 74 ans et demande que le principe d'égalité de traitement pour tous les orphelins de guerre soit clairement établi ; compte tenu de l'âge avancé de la grande majorité des orphelins de guerre et des pupilles de la Nation que leur soit attribué l'équivalent de la retraite du combattant et une demi-part fiscale supplémentaire. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour répondre aux attentes du monde combattant, dans la perspective de la préparation du budget 2019.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 563 Julien Dive.

Aménagement du territoire
Assistance technique de l'État - Aménagement territoire - Aube

7166. – 10 avril 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la suppression de l'assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT). Actée par la loi de finances initiale pour 2014, cette suppression est effective depuis le 1er janvier 2014. Une suppression qui a suscité l'inquiétude des élus locaux quant au devenir des dispositifs d'ingénierie publique. La première circonscription de l'Aube est directement concernée sur certains projets communaux. La période de transition qui avait été prévue n'a pas suffi à atténuer les inquiétudes. Il y a à ce titre une absence d'accompagnement des communes rurales depuis la suppression de l'assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT). Les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat sont directement concernés. Aussi, les communes de moins de 500 habitants sont aujourd'hui dans l'impossibilité de disposer d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, pour monter leurs projets de plus en plus complexes au niveau des normes et des dossiers de financement. Il lui demande si l'État peut créer par le biais des dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR) une aide spécifique et dédiée pour accompagner les communes de moins de 500 habitants dans la mise en œuvre de leurs projets.

Collectivités territoriales
Usage des fonds de concours par les syndicats d'énergie

7189. – 10 avril 2018. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'usage des fonds de concours par les syndicats d'énergie. Selon l'article L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales, « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat () et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée. ». Le syndicat d'énergie de l'Oise a alerté le parlementaire sur la remise en cause du financement d'autres infrastructures que les seuls réseaux électriques, et en particulier le financement de la

rénovation des réseaux d'éclairage public. Si cette nouvelle interprétation des services de l'État devait être confirmée, elle remettrait en cause l'acceptation par les communes de procéder au renouvellement de leurs installations d'éclairage public qui concourt à diminuer significativement la consommation et de fait les coûts énergétiques, comme le soutien à l'activité économique locale. Il souhaite connaître les raisons d'un tel changement de doctrine, alors que le fonds de concours n'avait jamais été remis en cause, jusque-là par l'État, depuis sa mise en application, il y a huit ans.

Gens du voyage

Schémas départementaux d'accueil des gens du voyage

7262. – 10 avril 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les modalités d'élaboration des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage. Élaborés sous la responsabilité conjointe du préfet et du président du conseil départemental, ces schémas procèdent de travaux conduits par des bureaux d'études privés. Or si les élus sont invités à connaître de ces schémas, dans le cadre de la commission départementale consultative, ils ne sont pas consultés sur le choix des bureaux d'études qui ont effectué les travaux préliminaires. C'est pourquoi, sachant que les schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage imposent des dispositions de plus en plus contraignantes aux collectivités territoriales, il lui demande s'il ne serait pas judicieux, pour une meilleure acceptabilité de ces dispositions, de faire participer les associations de maires aux jurys de sélection des bureaux d'études.

Logement

Place de l'architecture dans le projet de loi ELAN

7280. – 10 avril 2018. – **Mme Barbara Bessot Ballot** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le projet de loi ELAN. Ce projet de loi, une nouvelle fois ambitieux, répond à l'objectif tout à fait louable qu'avait défini le Président de la République avant son élection : mettre en place des procédures accélérées dans les zones où le logement coûte trop cher, afin de permettre de construire plus vite des logements et de faire baisser les prix de l'immobilier. Comme dans nombre d'autres domaines, il est en effet urgent d'alléger les contraintes et formalités qui pèsent sur la vitesse de réalisation de projets pourtant indispensables. Les Français rencontrent trop de difficultés dans l'accès au logement, que ce soit comme locataires, propriétaires, investisseurs, bénéficiaires de logements sociaux. Un parc immobilier plus vaste facilitera l'accès au logement pour tous. Mais construire beaucoup et vite ne doit surtout pas nous dispenser de construire bien, voire mieux. Il faut, à tout prix, éviter les catastrophes architecturales et urbanistiques des années 60 et 70, dont les paysages urbains payent encore lourdement le prix, et dont la piètre qualité force aujourd'hui à dépenser des sommes conséquentes en matière de réhabilitation. Dans cet esprit, la contribution de l'architecture à la qualité des paysages urbains doit être prise en compte. Mieux, elle doit être reconnue. La France est souvent admirée à l'étranger pour ses grands architectes, issus de la génération du concours, et pour ses réalisations architecturales. La suppression de l'obligation du concours, prévue pour les logements sociaux, ne menace-t-elle pas la qualité de l'urbanisme dans sa globalité ? Il faut certes loger les Français dès aujourd'hui, mais il ne faut pas perdre de vue que les bâtiments construits maintenant seront légués aux enfants. Antoine de Saint-Exupéry disait : « Nous n'héritons pas de la terre de nos parents, nous l'empruntons à nos enfants ». Cela crée des obligations dans le domaine de la politique environnementale, mais également dans celui de la politique urbaine et architecturale. C'est l'honneur de la France d'avoir toujours eu de grandes ambitions architecturales. Elle lui demande s'il est certain que le projet de loi ELAN ne détournera pas le pays de cette ambition.

Logement

Rénovation de l'habitat en territoire rural

7281. – 10 avril 2018. – **M. Philippe Huppé** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la politique qu'il entend mener au sujet de la rénovation de l'habitat dans les territoires ruraux. En effet, selon les données de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), seulement 50 % du parc des résidences principales dans les communes rurales satisfont aux normes de confort standard, un chiffre très en deçà de la moyenne nationale (57 %). Cet écart dans la qualité des logements exacerbe les inégalités entre les territoires et s'explique partiellement du fait d'un parc immobilier en zone rurale plus ancien, et par des logements en centre-ville rural parfois plus petits que dans les zones urbaines, malgré une pression immobilière moindre et des loyers plus faibles. Ainsi les « logements CAF », qui abritent une population précaire devant compter sur les APL pour se loger,

représentent une part croissante du parc immobilier de nombreuses communes rurales, comme les communes d'Adissan, que M. le député connaît bien pour en avoir été le maire pendant 9 ans, et de Bédarieux, dans l'Hérault, où des immeubles de piètre qualité, voire insalubres, sont achetés pour un prix dérisoire et divisés en appartements vétustes et de petite taille. Le faible niveau des loyers (sauf situations d'abus où les loyers sont calculés de manière à atteindre les plafonds des minima sociaux), s'il permet à ces populations de se loger, ne favorise cependant pas l'investissement et illustre le déficit d'attractivité du territoire : toujours sur l'exemple de Bédarieux, avec 6,90 euros par mètre carré, la ville se situe très loin des chiffres départementaux (13,50 euros à Montpellier, 11,40 euros sur les communes du littoral). Ainsi, le repérage de l'habitat indigne permet de constater que l'occupant de ce type d'habitat est souvent en situation de détresse. En milieu rural, de nombreux occupants ont pris l'habitude d'habiter dans des conditions difficiles et ne sollicitent pas l'aide des services sociaux. Le repérage par les travailleurs sociaux des situations de logement insalubre, notamment lorsque les occupants du logement sont les propriétaires comme c'est souvent le cas dans les zones rurales, est ainsi un des défis majeurs repérés régulièrement par l'ANAH lors de ses rapports. Au-delà des situations de grande précarité précitées, le parc immobilier rural souffre d'un manque d'attractivité qui pressurise les prix vers le bas et amplifie le manque d'investissements et de restauration en la matière. Le taux de vacance dans les zones rurales atteint ainsi des chiffres alarmants, notamment 17 % dans la commune de Bédarieux, et même 30 % dans le centre-ville, contre 8,3 % en moyenne nationale selon l'INSEE. De même que les logements insalubres ou vétustes, la présence d'immeubles sans maître ou laissés à l'abandon par leur propriétaire sur le territoire d'une commune nuit à son image et à son dynamisme et peut faire courir un risque pour la sécurité du voisinage et des passants. Tous ces éléments participent à accroitre l'ampleur des défis d'attractivité que connaissent les zones rurales. Ainsi certains maires ont exprimé au député leurs inquiétudes au sujet de la difficulté croissante à recruter des fonctionnaires dans leurs communes, du fait de la mauvaise qualité des logements qu'elles peuvent offrir. Il en va de même pour les activités économiques et touristiques, comme à la Salvetat-Sur-Agout (34) dont la majorité du parc immobilier date des années 70. Par conséquent, il souhaite connaître ses intentions au sujet de la politique qu'il souhaite mener pendant le quinquennat 2017-2022 afin de réhabiliter l'habitat rural, dans l'objectif plus global de revalorisation des territoires ruraux.

Logement

Situation des campements illicites et des bidonvilles

7282. – 10 avril 2018. – **M. Patrice Anato** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la problématique des campements illicites et des bidonvilles. Le 10ème état des lieux national sur les campements illicites et les bidonvilles publié par la DIHAL fin février 2018 confirme une baisse tendancielle du nombre de personnes vivant dans des bidonvilles. Toutefois derrière cette baisse, il faut souligner que c'est encore 14 800 enfants, femmes et hommes qui sont recensés comme vivant dans des squats insalubres ou des cabanes de fortunes. Sur les 571 campements illicites et bidonvilles qui se trouvent en France métropolitaine, 124 sites se trouvent en Île-de-France avec un pourcentage de mineurs estimé à 36 %. Le département de la Seine-Saint-Denis est le plus touché avec 13 % des habitants des campements illicites et des bidonvilles se trouvant sur son territoire, notamment dans la forêt de Noisy-le-Grand à Noisiel. Cette actualité tragique interpelle d'autant plus qu'elle fait écho à l'histoire de l'une des villes de la troisième circonscription de Seine-Saint-Denis : Noisy-le-Grand où a été créé ATD Quart Monde par le père Joseph Wresinki, sur un terrain acheté par l'abbé Pierre suite à son appel du 1er février 1954. 64 ans après cet appel, beaucoup de choses restent à faire. C'est encore 14 800 individus de trop qui se retrouvent dans des campements illicites qui sont synonymes de manque d'accès inquiétants aux services d'hygiènes et de conforts les plus élémentaires. En conséquence de quoi, la fin de l'existence de ces campements illicites et bidonvilles étant une mesure de santé publique et d'égalité républicaine, il lui demande de bien vouloir énoncer la stratégie du Gouvernement en ce sens et dans quelles mesures les collectivités qui sont en premières lignes sur ce sujet sont accompagnées par l'État.

Patrimoine culturel

Entretien et rénovation du patrimoine religieux - Petites et moyennes communes

7290. – 10 avril 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau** alerte **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la restauration et l'entretien du patrimoine religieux à la charge des petites et moyennes communes. En effet, les maires des petites et moyennes communes ont le plus souvent eu dans le cadre de leurs responsabilités d'élus, à traiter la question du financement relatif à l'entretien et la rénovation du patrimoine français et notamment religieux. Or les habitants des petites et moyennes communes sont particulièrement attachés au patrimoine public

qu'il soit protégé ou non protégé. Il est indispensable de donner aux maires les moyens d'entretenir le patrimoine de leur commune. Or depuis 1905, le patrimoine religieux est à la charge des communes. Au fil du temps, ces édifices se dégradent et les petites municipalités ont du mal à faire face. Pour bien comprendre l'enjeu, on peut se référer à ce que disait Victor Hugo dans *Guerre aux démolisseurs* : « Quoique appauvrie par les dévastations révolutionnaires, par les spéculateurs mercantiles et surtout par les restaurateurs classiques, la France est riche encore en monuments français. Il faut arrêter le marteau qui mutile la face du pays. Une loi suffirait, qu'on la fasse […]. Il y a deux choses dans un monument : son usage et sa beauté. Son usage appartient au propriétaire, sa beauté à tout le monde. C'est donc dépasser son droit que de le détruire ». Dès lors, l'État, les régions et les départements doivent être au rendez-vous. Le mécénat doit également être largement encouragé. Il aimerait connaître précisément l'ensemble des aides à destination des maires ruraux pour l'entretien et la rénovation du patrimoine religieux ainsi que pour le patrimoine non protégé pourtant si important pour les petites et moyennes communes. Les dispositifs existants sont souvent mal connus. Enfin, il souhaite rappeler que le patrimoine rural est composé de tous les éléments constitutifs de l'histoire et de l'identité des campagnes : les paysages façonnés par l'homme au fil des siècles avec leur faune et leur flore liées à l'agriculture ; les édifices et leur rapport à l'environnement : mode d'implantation des constructions, formes des villages, architecture des bâtiments, matériaux régionaux, etc. ; les édicules témoins des modes de vie et de pensée : fontaines, lavoirs, cabotes, oratoires ; les techniques, outils et savoir-faire nécessaires à leur création et à leur entretien : les toitures en lave, les tuiles vernissées, les enduits ; les traditions culturelles, religieuses, sociales, culinaires ; les produits du terroir ; les documents relatifs à ces différents aspects : photographies, dessins, documents écrits (archives, littérature…) ; et enfin la mémoire orale.

Urbanisme
Protection du patrimoine bâti

7373. – 10 avril 2018. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la question de la protection du patrimoine bâti. Le 17 février 2018, le centre historique de Limoges a été ravagé par les flammes. Deux bâtiments inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ont été complétements détruits. L'enquête a révélé que l'incendie était parti d'un bâtiment squatté ayant déjà fait l'objet d'une procédure d'évacuation. En l'absence de travaux, les individus sont revenus jusqu'au jour de la catastrophe. Un autre bâtiment classé à Limoges, est dans une situation similaire, tout comme pléthore de bâtiments en France. Aussi, tout en gardant en mémoire la nécessité du droit au logement opposable, il est demandé s'il ne serait pas possible de trouver un compromis afin de protéger des bâtiments classés de la dégradation, voire de la destruction, en agissant auprès des propriétaires afin qu'ils procèdent au bon entretien de leur bien et en renforçant la procédure d'expulsion des squatteurs de ce genre de bâtiment.

CULTURE

Langue française
Correcteurs dans l'édition

7278. – 10 avril 2018. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des correcteurs dans l'édition. Actuellement au nombre de 700, la plupart d'entre eux connaissent une situation salariale difficile. En effet, leurs conditions de travail sont souvent précaires en plus d'être des travailleurs à domicile (TAD), leurs rémunérations sont également trop souvent fluctuantes. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les périodes de chômage ne sont pas indemnisées. Ces correcteurs, pour la majeure partie des cas, diplômés d'un bac + 5 voire plus, disposent en effet d'un salaire horaire peu élevé, en moyenne 13 euros. Il faut également noter que certaines maisons d'édition recourent de plus en plus à des autoentrepreneurs ce qui fragilise d'autant la profession. Par conséquent, il lui demande les mesures que pourrait prendre le Gouvernement afin de conforter une profession qui contribue à la protection de la langue française et au rayonnement de la littérature française.

Personnes handicapées
Problème accessibilité aux informations - personnes sourdes et malentendantes

7300. – 10 avril 2018. – **M. Stéphane Viry** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le problème d'accessibilité aux informations rencontré par les personnes sourdes et malentendantes. Il existe une différence de traitement de l'information, en particulier de la part de la télévision, par rapport aux entendants. En effet, la loi

prévoit que les chaînes dont l'audience moyenne annuelle est supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, doivent rendre accessibles la totalité de leurs programmes aux personnes sourdes et malentendantes, à l'exception des messages publicitaires. Néanmoins, dans la réalité, cela est peu appliqué. Quelques émissions de télévision sont parfois sous-titrées de manière irrégulière mais elles ne sont pas accompagnées d'incrustation d'interprètes en LSF. Il souhaiterait que des progrès soient faits afin de permettre l'égalité et l'accessibilité à tous dans le traitement de l'information.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 2053 Yves Blein ; 3623 Jean-Michel Clément.

Commerce et artisanat
Absence de revalorisation du montant prévu au 3° de l'article 286-I du CGI

7190. – 10 avril 2018. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de revalorisation du montant prévu au 3° de l'article 286-I du CGI, qui dispose que les opérations au comptant correspondant à des ventes au détail ou à des services rendus à des particuliers peuvent être inscrites globalement en comptabilité à la fin de chaque journée lorsqu'elles sont inférieures à 76 euros. En ce sens, la documentation administrative de base 4 G-3334 n° 6 du 25 juin 1998 indique que : « pour tenir compte des conditions d'exercice du commerce de détail, lorsque la multiplicité et le rythme élevé des ventes de faible montant font pratiquement obstacle à la tenue d'une main courante, il est admis que l'enregistrement global des recettes en fin de journée ne suffise pas à lui seul à faire écarter la comptabilité présentée ». De même, les articles R. 123-174 du code de commerce et 420-3 du plan comptable général (PCG) 99 relatifs aux obligations comptables des commerçants permettent que les opérations de même nature, réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée soient récapitulées sur une pièce justificative unique. Le PCG autorise également la récapitulation au moins mensuelle des totaux des opérations sur le livre-journal sous certaines conditions. Enfin, la jurisprudence et les réponses ministérielles du 21 septembre 1957 à M. Chamant et du 22 juin 1972 à M. Berger ont rendu opposables à l'administration cette règle et ce montant de 76 euros. Toutefois, celui-ci n'a pas été revalorisé depuis plus de vingt-cinq ans, malgré l'inflation et le passage à l'euro. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend le revaloriser, à un montant au moins égal à 200 euros, afin de faciliter la vie des petits commerçants et notamment ceux pratiquant la vente au détail.

Commerce et artisanat
Importance du stage de préparation à l'installation (SPI) et son utilité

7191. – 10 avril 2018. – **Mme Nadia Essayan** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance du stage de préparation à l'installation (SPI) et son utilité au démarrage d'une activité artisanale. Actuellement obligatoire pour les personnes qui demandent leur immatriculation au répertoire des métiers, y compris les porteurs de projet qui choisissent le régime de la micro-entreprise, le SPI est un moment fort et important au démarrage d'une activité professionnelle artisanale. D'une durée minimale de 30 heures, il permet à l'artisan d'être mieux armé face aux obligations auxquelles il sera confronté en tant que chef d'entreprise. Le SPI permet aux futurs dirigeants, par des cours et des travaux pratiques, d'être sensibilisés aux conditions de leur installation, aux problèmes de financement qui peuvent se présenter, aux techniques de prévision et de contrôle de leur future exploitation, ainsi qu'aux possibilités de formation continue Il a été démontré par différentes études que si le taux de pérennité des entreprises au cours des 3 premières années est meilleur dans l'artisanat, c'est aussi en raison de ce dispositif. La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a introduit plusieurs dispositions de nature à optimiser la gestion du SPI : celui-ci ne risque plus d'être une entrave au calendrier de la création de l'entreprise, l'immatriculation au répertoire des métiers ne pouvant être effectuée si le stage n'a pas été commencé dans les 30 jours suivant la demande du porteur de projet. Si une raison de force majeure empêche le nouvel artisan de suivre le stage avant son immatriculation, il peut le faire dans l'année qui suit son immatriculation. La loi a également introduit une dispense de stage pour les porteurs de projet qui ont suivi une formation équivalente (titre ou

diplôme homologué au niveau III ; certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi) ou qui disposent d'acquis de l'expérience équivalents (exercice, pendant au moins 3 ans, d'une activité professionnelle requérant un niveau de connaissance équivalent à celui fourni par le stage ; accompagnement à la création d'entreprise d'au moins 30 heures, sous réserve que cet accompagnement soit inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles et propose une formation à la gestion d'un niveau au moins équivalent à celui du SPI). Persuadée de l'utilité du SPI et constatant les optimisations qui ont été introduites, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement à l'égard du SPI et les raisons précises pour lesquelles le Gouvernement pourrait envisager sa suppression.

Énergie et carburants

Financement des équipements publics locaux - Fonds de concours

7221. – 10 avril 2018. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations des syndicats d'énergie concernant les restrictions du mécanisme des fonds de concours par la direction générale des collectivités locales. En effet, la loi NOME du 7 décembre 2010 a renforcé le mécanisme des fonds de concours et l'article L. 5212-26 mentionne qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ». Il convient de rappeler que ces dispositions ont été adoptées après que l'article 20 de la loi nº 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, a précisé à l'article L. 1321-9 du CGCT, que « par dérogation à l'article L. 1321-2, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte est compétent en matière d'éclairage public, les communes membres peuvent conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elles sont propriétaires ». Dans la pratique, les syndicats d'énergie, détenteurs de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, se sont vus confier par leurs collectivités membres, les prérogatives liées à la maîtrise d'ouvrage des installations d'éclairage public. C'est ainsi, qu'en cohérence avec les politiques locales concourant à la transition énergétique et à la demande des collectivités membres, certains syndicats ont élaboré un programme de remplacement des installations d'éclairage public vétustes et très consommatrices d'électricité et ont donc eu recours au mécanisme de fonds de concours. Or certaines préfectures remettent en cause le dispositif, dès lors que le syndicat d'énergies et ses collectivités membres décident de le mettre en œuvre pour le financement d'autres infrastructures que les seuls réseaux électriques et en particulier pour le financement de la rénovation des réseaux d'éclairage public. Si elle était confirmée, cette position serait non seulement contraire, à l'esprit du dispositif régi par l'article L. 5212-26 du code général des collectivités locales (DGCL), mais aussi à l'analyse qu'en ont fait les services du contrôle de légalité et la direction générale des finances publiques depuis 2010, en n'ayant pas contesté une pratique dont elles ont eu parfaitement connaissance. Cette pratique a même été expliquée par ses services comme en attestent des circulaires, instructions et courriers élaborés par ces derniers. Si la DGCL venait à revenir sur sa doctrine, cela remettrait en cause l'acceptation par les communes de procéder au renouvellement de ses installations d'éclairage public qui concoure à d'importantes économies d'énergies car elles seraient contraintes d'inscrire en dépenses de fonctionnement les montants versés et ruinerait les efforts déployés localement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur le problème soumis. En effet, dès lors que ces établissements publics de coopération interviennent dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par leurs statuts et conformément à la législation en vigueur, il conviendrait que l'utilisation du mécanisme des fonds de concours ne soit pas injustement restreinte.

Entreprises

Absence de décrets d'application loi relative au devoir de vigilance

7239. – 10 avril 2018. – **M. Éric Alauzet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la non prise des décrets d'application de la loi nº 2017-399 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. À l'issue de débats parlementaires denses et animés, la loi nº 2017-399 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre a été votée puis promulguée le 27 mars 2017. Elle établit une nouvelle norme ambitieuse en matière de responsabilité sociale des entreprises avec une obligation, pour les sociétés par actions employant au moins 500 salariés en France ou 10 000 dans le monde,

de définir, de publier et de mettre en œuvre un « plan de vigilance ». Cette « vigilance » concerne aussi bien la protection des droits de l'Homme que celle de la santé et de l'environnement. Elle s'étend à la société et à l'ensemble de ses filiales mais aussi à ses sous-traitants. La prise en compte des risques de l'activité sur l'ensemble de la chaîne de sous-traitance est une avancée forte en matière de responsabilité sociale et environnementale des entreprises : elle empêche que l'entreprise se décharge de ses responsabilités sur des sous-traitants soumis à des normes très variables en la matière et parfois peu regardantes. Le plan doit notamment intégrer une cartographie des risques, des procédures d'évaluation des sous-traitants, des actions visant à atténuer les risques, un mécanisme d'alerte et un dispositif de suivi des actions. Pourtant, un an après sa promulgation, les décrets nécessaires à l'application de cette loi se font toujours attendre et elle n'a jamais pu être appliquée. Il lui demande sous quelle échéance et dans quelles modalités les mesures nécessaires à une pleine application de cette loi seront-elles prises.

Entreprises

Avenir de la profession de commissaire aux comptes

7241. – 10 avril 2018. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact que la loi PACTE pourrait avoir sur la profession de commissaire aux comptes (CAC). Un rapport de l'Inspection générale des finances publié au mois de mars 2018 préconise de relever les seuils à partir desquels la certification des comptes par un commissaire aux comptes est obligatoire, pour les aligner sur les seuils minimaux européens fixés par la directive 2013/34/UE. Concrètement le seuil de chiffre d'affaires minimal serait multiplié par 4. Cette orientation, si elle venait à être inscrite dans la loi, poserait deux problèmes principaux. Le premier est la fragilisation du métier de commissaire aux comptes. En effet, une part non négligeable du marché disparaîtrait instantanément pour eux. Le rapport susmentionné indique que certaines entreprises continueraient, sur une base volontaire, à y avoir recours, mais rien ne peut le confirmer en l'état. L'autre est d'ordre industriel et légal. Le commissaire aux comptes est tenu légalement à une obligation de sincérité et de transparence. Sans cela, certaines entreprises pourraient disposer de comptes incertains, ou ne rendant pas une image fidèle de l'état de l'entreprise. Cette incertitude pèserait *in fine* sur leurs coûts de financement venant entamer l'économie de 5 500 euros en moyenne que la suppression de ce dispositif légal est censée leur apporter. Aussi, il souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que les effets pervers de cette mesure ne viennent pas compromettre l'objectif recherché.

Entreprises

Seuils d'assujettissement au contrôle légal d'un commissaire aux comptes

7243. – 10 avril 2018. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du relèvement des seuils d'assujettissement au contrôle légal d'un commissaire aux comptes. Conjointement initiée par le ministère de l'économie et des finances et le ministère de la justice en novembre 2017, une mission menée par l'inspection générale des finances (IGF) a évaluée dans son rapport « La certification légal des comptes des petites entreprises françaises » l'opportunité de supprimer les commissaires aux comptes dans les plus petites entreprises. Cette proposition reprise dans le futur projet de loi PACTE - plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises, menace gravement la profession et son organisation territoriale. La profession de commissaires aux comptes assure en effet non seulement aux PME transparence et stabilité financière, mais également un accompagnement juridique de qualité, indispensable à leur essor et leur attractivité économique. L'absence de commissaire aux comptes dans ces entités risquerait également de faire augmenter le nombre d'irrégularités, de délits d'établissement de faux bilan et de fraudes fiscales. Avec 150 000 mandats de commissaire aux comptes en danger, cette mesure provoquerait ainsi une grave baisse de l'activité des cabinets et de nombreuses pertes d'emplois sur nos territoires tout en fragilisant les PME, alors privées du contrôle de leur santé financière. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures prises pour assurer le maintien de l'intervention des commissaires aux comptes dans les petites entreprises afin de garantir la pérennité de la profession et la confiance dans le tissu entrepreneurial français.

Fonction publique territoriale

Particularité des reçus-collés de la fonction publique territoriale

7255. – 10 avril 2018. – **Mme Frédérique Tuffnell** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la particularité des « reçus-collés » : c'est être lauréat d'un concours, mais ne pas être recruté par une collectivité territoriale. Après l'obtention d'un concours de la fonction publique territoriale (FPT), comme par

exemple rédacteur territorial ou agent territorial spécialisé des écoles maternelles, il est à charge pour le lauréat de postuler directement auprès des collectivités. Pourtant, malgré des recherches étendues, des lauréats n'obtiennent pas de nomination, et sont confrontés au principe constitutionnel de libre administration des collectivités (impossibilité de les obliger à recruter en priorité des agents titulaires par le biais des concours sur des postes déclarés vacants). Aussi, de nombreuses collectivités utilisent la possibilité du recrutement de contractuels selon le cinquièmement du 3 de l'article 5 de la loi de 1984 modifiée : « des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants ». D'autre part, malgré la loi 83-634 du 20 avril 2016 relative à la déontologie qui étend les missions des centres de gestion de la FPT, et qui prévoit un suivi consolidé des « reçus-collés » par le centre de gestion lui-même, et l'allongement de la validité des listes d'aptitude de 3 à 4 ans, le problème reste récurrent. Les centres de gestion, dans leurs missions de conseil, ont pour objectif de rappeler aux collectivités qu'il n'est pas nécessairement logique de faire appel à des non lauréats, et jouent un rôle important en matière d'accompagnement des lauréats jusqu'à leur titularisation, lorsqu'elle est possible. En somme, dans ces conditions, elle lui demande s'il envisage d'engager une réflexion sur la nécessité d'établir une corrélation plus précise entre les examens de la fonction publique territoriale et les postes à pourvoir, et le remercie des éléments de réponse qu'il pourra apporter à ce sujet.

Fonctionnaires et agents publics

Situation des fonctionnaires de la Poste et de France Télécom dits reclassés

7257. – 10 avril 2018. – **M. Xavier Batut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des fonctionnaires de La Poste et France Télécom dits « reclassés ». La loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom a transformé les PTT en deux corps distincts. Le Conseil d'État a pris un arrêté en 2008 et le Sénat a tenté de régulariser cette situation en 2009 en adoptant un amendement qui prévoyait la reconstitution de carrière des fonctionnaires de La Poste qui avaient opté pour le maintien de leur grade de reclassement et qui étaient privés depuis 1993 de leur droit à la promotion interne. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce dossier qui est toujours ouvert depuis plus de 20 ans.

Impôts et taxes

Concurrence des « pure players » face aux entreprises françaises

7264. – 10 avril 2018. – **M. Xavier Batut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de concurrence déloyale entre les entreprises françaises et les entreprises virtuelles profitant de la fiscalité avantageuse d'autres États pour y asseoir leurs entrepôts. Les *pure players*, ne sont pas redevables de l'impôt sur les sociétés ni de taxes locales au même titre que les commerces physiques qui, en revanche, supportent la totalité de ces prélèvements. Indéniablement, cette situation, permet à ces acteurs de pratiquer des prix plus faibles comparativement à ceux pratiqués par les entreprises locales et nationales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions à long terme il entend prendre pour répondre aux préoccupations légitimes des commerces de proximité confrontés à cette distorsion de concurrence.

Impôts et taxes

Concurrence entre commerces physiques et vente en ligne

7265. – 10 avril 2018. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère déloyal de la concurrence entre les commerces physiques et les plateformes de vente en ligne dites *pure players*. La fiscalité des entreprises repose en effet sur trois prélèvements majeurs : la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les sociétés et la fiscalité locale (CFE, TFB). Or les entreprises de vente en ligne *pure players* échappent à tout ou partie de ces trois taxes et pratiquent de ce fait un *dumping* inacceptable vis-à-vis des commerces physiques implantés sur les territoires. Ainsi en ce qui concerne la TVA, pendant trop longtemps, les multinationales d'internet ont pu jouer avec les différents taux pratiqués dans les pays de l'Union européenne, utilisant les taux réduits pour être moins chers que leurs concurrents physiques. La récente décision de la commission européenne de faire payer la TVA sur le lieu de consommation a été salutaire, mais n'a pas résolu tous les problèmes. En effet, le modèle économique des *pure players* du net n'offrant aucune rentabilité, ceux-ci ont transformé leurs sites marchands en place de marché ou particuliers français, européens ou extra-européens peuvent à loisir vendre des produits. Cette situation rend le paiement de la TVA difficilement contrôlable et permet encore à de trop nombreux acteurs de pratiquer de ce fait des prix déloyaux, notamment dans le secteur du

jouet de mettre à disposition du consommateur des produits contrefaits n'offrant aucune garantie en terme de sécurité. De même en matière de paiement de l'impôt sur les sociétés, ces sociétés ont mis en œuvre des stratégies d'optimisation fiscale leur permettant si ce n'est d'échapper à l'impôt à tout le moins de l'atténuer fortement. Enfin, la fiscalité locale actuelle est entièrement supportée par les magasins physiques. La montée en puissance d'internet a fait émerger des acteurs *pure players*, qui sont devenus prépondérants dans la vie du commerce local, tout en vendant à distance. Cette révolution discrète a rendu la fiscalité économique locale particulièrement injuste. Destinée en effet à l'entretien des routes, à la collecte des déchets, à leur recyclage, à l'animation de la vie économique locale, elle est payée par les commerçants en fonction de leur surface de vente. Cependant, les *pure players* utilisent aussi l'infrastructure locale pour leurs livraisons, la collecte des ordures pour le ramassage de leurs emballages, le dépôt dans des points de vente physique, etc. sans s'acquitter de la moindre taxe. Il est au contraire étonnant de voir que le paiement de ces diverses taxes, qui contribuent au maintien de l'environnement nécessaire au commerce, sont acquittées pour leur compte par leurs concurrents du commerce physique. Il s'agit de montants très importants. L'ensemble de ces taxes représente annuellement environ 2 640 euros par salarié (y compris le versement transport) et a augmenté d'environ 1,5 % en 2016. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre en compte le caractère déloyal de cette concurrence et de faire évoluer le cadre fiscal afin de rétablir les conditions d'une concurrence juste et non faussée.

Impôts et taxes
Inégalités commerces de proximité plateformes en ligne

7268. – 10 avril 2018. – **Mme Michèle Victory** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inégalité fiscale qui existe entre les commerces de proximité et les plateformes en ligne. Outre une injustice en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et d'impôt sur les sociétés, c'est la question des impôts locaux qui fragilise les commerces traditionnels œuvrant dans des boutiques physiques. En effet, ces impôts qui financent l'ensemble des dépenses nécessaires à la vie des collectivités locales sont payés par les commerçants en fonction de leur surface de vente. Les commerces de proximité proposent que la fiscalité locale assise sur l'emprise foncière des magasins soit remplacée par une taxation fondée sur une assiette commune à tous les acteurs du commerce, que ce soit au travers de la valeur ajoutée *via* la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) ou de la vente *via* la TVA. Aussi, elle lui demande ses intentions en la matière et quelles actions le Gouvernement entend engager afin de protéger le commerce de proximité.

Impôts et taxes
Taxation des magasins physiques

7270. – 10 avril 2018. – **M. Stéphane Mazars** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation préoccupante des commerces physiques qui, contrairement aux e-commerces, supportent la totalité de la fiscalité des entreprises. Les magasins physiques acquittent en TVA, impôts sur les sociétés, Tascom et taxes locales l'équivalent ou presque de la marge nette de la grande distribution. À l'inverse, les « pure players » ou « tout en ligne » du commerce (Amazon, eBay, Cdiscount) ne sont taxés que sur leurs entrepôts et à des taux moins élevés. Dans ce contexte qui pénalise les enseignes physiques pourtant vecteurs d'emplois et de proximité, une refonte de la fiscalité locale assise sur l'emprise foncière semble nécessaire. L'enjeu est en effet vital pour les commerces de centre-ville, en particulier dans les villes petites et moyennes. Fin 2016, la fiscalité locale des entreprises françaises représentait au total plus de 47 milliards d'euros, un chiffre en progression constante depuis 2013. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'instaurer une fiscalité locale plus pertinente et équitable, fondée, non plus sur l'emprise foncière des magasins mais sur une assiette commune à tous les acteurs du commerce, comme par exemple le chiffre d'affaires. Par ailleurs, toujours dans un objectif de justice et d'efficacité, il l'interroge sur les chances de voir aboutir en 2019 la proposition de directive européenne portée par la France pour une juste taxation des géants du numérique. Cette avancée sur la scène européenne est déterminante. Il conviendra toutefois d'aller plus loin pour mettre fin au dumping fiscal qui nourrit une surenchère des prix à la baisse dont les commerces physiquement implantés sur nos communes sont les premières victimes. Il lui demande sa position sur ces questions.

Ministères et secrétariats d'État
Suites référé de la Cour des comptes

7286. – 10 avril 2018. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les rémunérations de l'encadrement supérieur des ministères économiques et financiers. Dans son référé nº S2017-2824, la Cour des comptes constate d'abord la persistance d'irrégularités dans les rémunérations versées à certains cadres supérieurs des ministères économiques et financiers. Elle relève en effet la persistance d'irrégularités pour les corps d'encadrement supérieur de la direction générale des finances publiques (DGFiP) et la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI), par défaut de base légale pour certaines d'entre elles ou, pour d'autres, par le recours irrégulier à l'allocation complémentaire de fonction (ACF). Plus encore, la cour relève une mise à mal de la cohérence de la politique de rémunération par le niveau élevé de la rémunération de l'encadrement supérieur entre les services déconcentrés, en particulier de la DGFiP, et les administrations centrales. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement afin de répondre aux observations faites par la Cour des comptes.

Politique économique
Le principe de précaution

7305. – 10 avril 2018. – **Mme Pascale Fontenel-Personne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses filières économiques d'envergure (agriculture, chimie, santé, nouvelles technologies) qui vivent l'existence du principe de précaution comme une épée de Damoclès susceptible de menacer des avancées importantes dans leur secteur d'activité, notamment dans le domaine de la recherche et de l'innovation. Des agences publiques, composées d'experts reconnus et nommés officiellement, en particulier l'ANSES, peuvent émettre des avis qui ne sont pas suivis par le pouvoir politique. Quand bien même leurs solutions sont reconnues et homologuées, certains industriels craignent de les voir à tout moment retirées du marché sous le poids de la pression d'ONG. Conséquence directe de ce climat médiatique, l'instabilité réglementaire a des impacts économiques et sociaux majeurs. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière il entend répondre à cette inquiétude et s'il compte s'appuyer sur les avis de l'ANSES et des autres agences publiques et non sur les aléas de la pression médiatique pour prendre des décisions, essentielles pour la compétitivité de l'économie française.

Presse et livres
Annonces légales

7313. – 10 avril 2018. – **Mme Françoise Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les supports de publication d'annonces légales. À ce titre, la loi nº 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales encadre précisément les conditions requises pour qu'un journal puisse opérer à ces diffusions. Toutefois, elle ne permet pas à des journaux numériques, de prétendre aux dispositifs liés à la publication d'annonces judiciaires et légales. À l'ère du développement des supports numériques, ces dispositions freinent de nombreuses initiatives. La presse d'information générale en ligne ne peut bénéficier des avantages financiers liés à cette opportunité. À ce titre, elle souhaite l'interroger sur les orientations envisagées par le Gouvernement pour répondre à cet enjeu.

Professions libérales
Avenir des commissaires aux comptes

7330. – 10 avril 2018. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de loi « PACTE » (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises). En effet, le ministre de l'économie et des finances a annoncé, lors d'une réunion publique à Colmar devant des chefs d'entreprise, qu'il avait l'intention de supprimer les commissaires aux comptes dans les plus petites entreprises. Cette communication fait écho à un rapport de l'Inspection générale des finances (IGF), qui avait été commandé avec la Garde des sceaux, Nicole Belloubet, et dont les analyses et les conclusions sont aujourd'hui contestées par le secteur. Si le Gouvernement suivait les conclusions de l'IGF, il priverait 150 000 entreprises (sur les 196 000 entités commerciales soumises au contrôle légal) d'un contrôle externe par un commissaire aux comptes et il repose tout simplement la question de la transparence de l'entreprise en France, en la privant d'un pilier de sa sécurité. La mission de tiers légal indépendant des commissaires aux comptes permet d'asseoir la sécurité financière indispensable au développement, à la confiance et donc à la croissance. Si cette mesure était retenue dans ce projet

de loi, l'impact de celle-ci entraînerait la disparition de plus de la moitié des 13 500 commissaires aux comptes qui exercent en France, dans tous les territoires et aurait des conséquences dramatiques sur l'attractivité et le recrutement des jeunes diplômés, soit 10 000 collaborateurs par an. À la sécurité et la confiance, s'ajoutent l'anticipation et le regard irremplaçable que le commissaire aux comptes porte sur l'entreprise en difficulté. Il est démontré davantage de chances de redressement et de sauvegarde de l'emploi dans le cadre des entreprises ayant été « accompagnées » par un commissaire aux comptes. Enfin, l'absence de commissariat aux comptes ferait naître un risque accru de fraude de l'assiette sociale et fiscale déclarée par les entreprises. Il s'en suivra un risque évident de perte de recettes pour l'État et les acteurs sociaux au moment où justement le corollaire de la baisse des charges souhaitée passe par une meilleure assurance de leur règlement. Pour toutes ces raisons, cette mesure qui priverait les PME du « passeport de confiance » qu'est l'audit légal, apparaît beaucoup plus comme une mesure de dérégulation que comme un vecteur de simplification. Pour conclure, cette mesure sera un véritable séisme pour cette profession. Les commissaires aux comptes appellent les pouvoirs publics à ne pas rompre la chaîne de confiance de l'information financière et surtout à ne pas faire des PME les parents pauvres de la bonne gouvernance économique. Aussi, il souhaiterait avoir des informations complémentaires sur cette mesure et savoir si le Gouvernement compte l'inscrire dans la loi « PACTE ».

Propriété intellectuelle

Mieux lutter contre le piratage d'œuvres protégées sur internet

7332. – 10 avril 2018. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de protections que rencontrent les petits créateurs d'œuvres de l'esprit. En raison de l'évolution des nouvelles technologies de l'information et de la communication, l'État a adapté la législation pour faire face aux nouvelles atteintes aux droits d'auteurs notamment le téléchargement illégal. Jusqu'à présent, la lutte contre le téléchargement illégal a reposé sur une approche à la fois répressive et pédagogique envers les auteurs des infractions. Cette approche est le fait de la loi n° 2006-961 du 1 août 2006 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins dans la société de l'information ainsi que de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 créant la HADOPI et instaurant le système de sanction graduée ; ces lois ont été complétées par la loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet créant une peine complémentaire pour le délit de contrefaçon commis au moyen d'un service de communication au public en ligne. Ainsi, la protection des droits d'auteurs sur internet est aujourd'hui essentiellement le fait d'une logique judiciaire de protection-sanction. Toutefois, du fait de son mode de fonctionnement, on constate une aporie du système d'une part du fait d'une protection peu efficace, limitée à certaines catégories d'œuvres, et d'autre part en ce qu'il ne protège pas efficacement les créateurs autonomes ou indépendants. Ce système ne protège pas certaines catégories d'œuvres. Si le piratage d'œuvres protégées est pénalement sanctionné, le système de sanctions graduées instauré par la loi HADOPI limite en réalité cette protection-sanction aux œuvres audiovisuelles (musiques et films). En outre, elle ne prend en compte que les atteintes commises par le biais du partage pair à pair (*peer to peer* ou P2P) et exclut d'office les œuvres telles que les logiciels et les atteintes commises par le biais du téléchargement direct, qui doivent alors faire l'objet d'une plainte et d'une procédure judiciaire longue et couteuse pour certains créateurs. Ce système ne protège pas effectivement certaines catégories de créateurs. Ce sont en effet les organismes représentant les titulaires des droits et ayant obtenu l'autorisation de la CNIL qui observent les œuvres circulant sur les réseaux et qui collectent les informations pour les transmettre à la HADOPI. Ce mécanisme exclut *de facto* les petits créateurs ou créateurs individuels n'ayant pas les moyens techniques et financiers de se constituer en groupement pour financer lesdits organismes. Ainsi, les seules options s'offrant aux petits créateurs sont le dépôt de plainte ou le signalement sur le système PHAROS créé par l'arrêté du 16 juin 2009. Néanmoins, bien que compétent pour les contenus illicites, PHAROS n'est pas originellement conçu pour les atteintes aux droits d'auteurs sur internet, ce que confirment les dernières statistiques de la plateforme (0,18 % des signalements). Par conséquent, il lui demande ce qu'il compte faire afin de mieux protéger les créateurs autonomes et indépendants des atteintes à leurs droits d'auteur sur internet, que cela passe par une extension du champ de compétence de la plateforme PHAROS ou une adaptation des moyens fournis à la HADOPI.

Sociétés

Transfert du Registre national du commerce et des sociétés

7353. – 10 avril 2018. – **Mme Christine Hennion** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'effectivité du transfert du Registre national du commerce et des sociétés (RNCS) à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) en application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et

l'égalité des chances économiques. Son article 60 dispose que l'INPI « centralise le registre du commerce et des sociétés, notamment sur la base de données informatiques transmises par les greffiers de tribunal de commerce ». Ce transfert s'inscrit dans l'objectif de relance et de modernisation de l'économie visé par la loi n° 2015-990 : en rendant gratuit l'accès aux données du RCNS, en permettant l'émergence et le développement de services innovants et en venant renforcer les compétences de l'INPI. Sa bonne mise en œuvre n'apparaît toutefois pas effective. De nombreux acteurs économiques peinent à obtenir ces données auprès de l'INPI, qui rencontre des difficultés à se les voir communiquer par les greffiers des tribunaux de commerce. Dans ce contexte, elle s'interroge sur les mesures que le Gouvernement envisage pour garantir l'effectivité de ce transfert de données essentiel pour la modernisation et la simplification administrative.

Taxe sur la valeur ajoutée

Dispense de taxe sur la valeur ajoutée - Crédit bail immobilier

7359. – 10 avril 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application, en matière immobilière, de la dispense de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévue par les dispositions de l'article 257 *bis* du code général des impôts (CGI). À l'occasion d'une mise à jour de la base BOFiP, le 3 janvier 2018, l'administration fiscale a apporté des précisions s'agissant des opérations de crédit-bail immobilier. Cette mise à jour a cependant soulevé des difficultés d'interprétation et des blocages dans les opérations. Dans le contexte, il lui demande de bien vouloir apporter les précisions suivantes. S'agissant des opérations de crédit-bail immobilier, la dispense de TVA est-elle applicable lorsqu'un immeuble, donné en location dans le cadre d'un contrat de crédit-bail immobilier soumis à la TVA, est cédé au crédit-preneur lors de sa levée d'option d'achat et que celui-ci, qui affectait l'immeuble à une activité de sous-location également soumise à la TVA, entend revendre l'immeuble le jour même de la levée d'option auprès d'un nouvel acquéreur qui poursuit l'activité de location des locaux en TVA ? La réponse est-elle identique lorsque la revente s'effectue auprès d'un assujetti ayant une activité d'achat-revente ? En cas de réponse positive à l'une de ces questions, il lui demande si la prise d'un engagement de revendre (article 1115 du CGI) ou de construire (1594-0 G, A-I du CGI) par le crédit-preneur est un obstacle au bénéfice de la dispense.

Tourisme et loisirs

Double taxation de certains propriétaires meublés de tourisme et chambre d'hôtes

7364. – 10 avril 2018. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de la double taxation pour certains propriétaires de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes. En effet, dans le département de la Haute-Garonne, de nombreux hébergeurs adhérent aux labels Clévacances et Gîtes de France. Ils s'engagent alors dans une démarche de qualité et de transparence (déclaration en mairie, déclaration d'activité locative auprès d'un centre de formalité des entreprises, classement en meublés de tourisme, paiement de la taxe de séjour en fonction du classement). Jusqu'alors, les adhérents à ces labels étaient soumis au seul paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Or en 2017, certains propriétaires ont reçu un avis d'imposition à la fois à la CFE et à la taxe d'habitation (TH). Si les collectivités locales situées en zone de revitalisation rurale peuvent exonérer certaines catégories d'hébergements de CFE et/ou de TH, cela n'a pas été voté dans la plupart des territoires de Haute-Garonne. Ainsi, il semble que certains hébergeurs subissent une double taxation, ce qui alourdit considérablement les charges sur leur activité locative. Dans cette situation, ils envisageraient soit l'arrêt de leur activité soit une poursuite mais de façon dissimulée, c'est-à-dire en évitant toute démarche de qualité les rendant trop visibles. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quel correctif le Gouvernement pourrait mettre en œuvre afin de ne pas pénaliser les propriétaires de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes et plus généralement l'activité d'hébergement.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3697 Julien Dive.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3036 Mme Perrine Goulet.

Associations et fondations
Fonds pour le développement de la vie associative-Composition comité consultatif

7174. – 10 avril 2018. – **Mme Frédérique Lardet** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA). Ce fonds qui a pour objet de contribuer au développement des associations, attribue au niveau national des subventions à des projets de formations des bénévoles élus et responsables d'activités, présentés par des associations. Il peut également soutenir des études et des expérimentations nationales contribuant au développement de la vie associative dans une perspective d'innovation sociale, après avis de son comité consultatif. La composition de ce comité pose question : en effet il comprend un député, un sénateur, onze personnalités qualifiées et onze représentants de ministères mais aucun du ministère des armées. Aussi, des inquiétudes se font jour quant à la bonne appréciation des projets éventuels des associations dont l'objet est lié aux sujets traités par le ministère des armées, alors même que l'on est une année mémorielle importante (commémoration de la guerre 1914-1918). En outre, la gestion des dossiers à l'échelon territorial se trouve confronté à un problème similaire : les demandes de subventions adressées au FDVA seront examinées à l'échelon des préfectures de région par des commissions régionales consultatives présidées par le préfet et composées de chefs de services déconcentrés de l'État et de personnalités qualifiées. Ces commissions régionales sont composées sur le même modèle que la commission nationale. Les services du ministère des armées n'y sont pas présents quant aux personnalités qualifiées, aucune ne représente les associations mémorielles. Elle lui demande donc si une évolution de la composition du comité national est envisagée.

Enseignement
Contractualisation des réseaux d'enseignement en langue régionale

7224. – 10 avril 2018. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des établissements scolaires de langues régionales liées à la proposition de loi visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture des établissements privés hors contrat. Si le rapport de la sénatrice Bellion souligne que seulement une moyenne entre 1,6 % et 2,2 % des établissements hors contrat demande une contractualisation, ces réseaux d'enseignement immersifs en langue régionale souhaitent, dans leur totalité, la contractualisation. Chacune de ces nouvelles écoles est reliée à un réseau dont la grande majorité des établissements est contractualisée, et s'inscrit dès son ouverture dans la conformité aux conditions d'un enseignement contractualisé. Toutefois, de nombreux établissements considèrent que les nouvelles dispositions prévues vont rendre difficile l'ouverture de nouvelles écoles en langue régionale voire quasi impossible dans les zones éloignées d'écoles déjà existantes. La condition de direction devant également répondre à des exigences plus contraignantes. Le Président de la République a eu l'occasion d'exprimer la nécessité de transmettre ce patrimoine national, reconnu dans la Constitution dans son article 75-1, qu'il convient de préserver et de faire vivre. Aussi, ces réseaux, dont l'efficacité de scolarisation est reconnue, sont des acteurs majeurs du maintien du patrimoine des langues régionales. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les évolutions envisagées pour assouplir les conditions actuelles de contractualisation pour les réseaux d'enseignement en langue régionale.

Enseignement
Instruction à domicile

7225. – 10 avril 2018. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la progression du phénomène, certes encore marginal en France, des pratiques de non scolarisation. En effet, un nombre de plus en plus important d'enfants ou d'adolescents quittent le système scolaire pour suivre une instruction à domicile, qu'ils soient issus indifféremment du secteur public ou privé, sous et hors contrat. Les derniers chiffres indiquent qu'environ 25 000 enfants, soit 0,3 % des enfants âgés de 6 à 16 ans, suivent une instruction à domicile (CNED ou en famille). L'instruction à domicile est un droit encadré stipulant que les enfants soumis à l'obligation scolaire « qui reçoivent l'instruction dans leur famille, y compris dans le cadre d'une

inscription dans un établissement d'enseignement à distance, sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables », et que « le résultat de cette enquête est communiqué à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation ». C'est alors aux services de l'inspection académique, dirigés par l'IA-Dasen, qu'il revient de diligenter une enquête. Or au vu de l'augmentation importante des élèves en situation d'instruction à domicile, il semble aujourd'hui difficile d'effectuer des contrôles dans des conditions satisfaisantes. Dans le cadre de la protection infantile, dans une logique de lutte contre la radicalisation religieuse ou sectaire, Mme Rilhac attire l'attention du ministre sur la complexité de la tâche dévolue aux maires, accroissant ainsi le risque d'oublier des enfants dont aucune administration ne suivrait le dossier. Elle lui demande comment il envisage de permettre aux élus et aux fonctionnaires responsables un suivi optimisé de ces enfants.

Enseignement

Sorties de classes dans des enseignes privées

7226. – 10 avril 2018. – **M. Stéphane Testé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les sorties scolaires organisées dans des enseignes privées. En effet, certaines enseignes privées comme Apple proposent des sorties de classe gratuites, dès 5 ans, à l'initiative des écoles avec pour promesse d'offrir aux élèves « des vitamines pour la créativité », pour « une journée qu'ils n'oublieront jamais ». D'après certains journalistes, les élèves seraient accueillis, lors de leur arrivée dans les magasins, exactement comme des clients pour l'ouverture d'un nouveau magasin. Ils se voient même offrir des cadeaux (t-shirt, clé USB…) avec le logo de la marque, ce qui semble aller à l'encontre du code de bonne conduite et du principe de neutralité des enseignants. Un document de 2001 rappelle d'ailleurs à tous les enseignants ce qu'est le principe de neutralité. C'est-à-dire qu'un fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions, ne peut pas faire de la promotion pour un objet commercial. Ainsi, les sorties scolaires ne devraient en aucun être destinées à la promotion d'un produit commercial. Or il apparaît clairement que l'objectif de la marque qui organise ce type de visites est commercial avant d'être pédagogique. Il lui indique que l'école publique ne doit pas devenir un laboratoire pour des expérimentations commerciales, même sous un aspect caché d'apprentissage au codage informatique ou à tout autre forme d'apprentissage et lui demande quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement pour encadrer les sorties scolaires.

Enseignement maternel et primaire

Apprentissage de l'histoire des régions par les enfants dans le cycle 3

7227. – 10 avril 2018. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'inscrire l'histoire des régions françaises au sein des programmes d'enseignement du cycle 3. Le bulletin officiel spécial numéro 11 du 26 novembre 2015, consacré aux programmes d'enseignement de l'école élémentaire et du collège entrés en vigueur depuis la rentrée scolaire 2016, consacre trois principaux cycles. Le cycle 2, du CP au CE2, permet d'axer l'enseignement sur les apprentissages fondamentaux, le cycle 3, du CM1 à la sixième, s'attache à la consolidation des acquis, tandis que le cycle 4, de la cinquième à la troisième, permet l'approfondissement. Au sein du cycle 3, un domaine d'apprentissage concerne particulièrement la formation de la personne et du citoyen. Ainsi en histoire, le thème consacré à la construction de la République et de la démocratie permet d'étudier comment ont été conquis les libertés et les droits en vigueur aujourd'hui en France et de comprendre les devoirs qui incombent aux citoyens. Toutefois, cet apprentissage historique n'évoque pas spécifiquement l'histoire des régions dans lesquelles les élèves grandissent, tandis que l'apprentissage des langues vivantes étrangères ou régionales est admis à cette occasion. Alors que la réforme territoriale de 2015 a découpé le nombre de régions françaises, celle-ci a eu comme effet immédiat une dégradation du sentiment d'appartenance à une identité régionale. Ainsi, il paraît aujourd'hui essentiel d'intégrer au programme d'enseignement national les spécificités propres à chacune des régions françaises afin de former les citoyens français de demain. La connaissance de l'histoire nationale doit se faire aussi par l'apprentissage de l'histoire régionale. À titre d'exemple, en Savoie, aucun enseignement n'est fait sur le traité d'annexion de la Savoie et de Nice datant de 1860, alors qu'il s'agit pourtant d'un évènement majeur de l'histoire de notre département, comme de l'histoire nationale. Cette illustration pourrait trouver échos dans nombre de régions françaises. Une amélioration de la connaissance historique régionale permettrait le renforcement de la connaissance du milieu dans lequel les élèves évoluent, dans l'objectif final d'une citoyenneté nationale plus forte. En ce sens, elle lui demande que l'apprentissage de l'histoire régionale puisse faire partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école élémentaire et du collège, dans la finalité de renforcer la citoyenneté régionale mais également nationale.

Enseignement maternel et primaire
Maîtrise de l'orthographe dans les écoles primaires

7228. – 10 avril 2018. – **M. Patrice Anato** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de l'orthographe et de la grammaire dans les écoles primaires. Le samedi 7 avril 2018 se tiendra au stade de France, dans la ville de Saint-Denis (93), une dictée géante où sont attendus près de 1 400 personnes. Un événement qui devrait entrer dans le Guinness des records. En décembre 2017, les élèves français de CM1 terminaient 34ème de l'enquête du programme international de recherche en lecture scolaire. Des résultats qui alertent sur leurs capacités à lire un texte mais également sur leur capacité à en comprendre le sens. L'une des priorités du Gouvernement est la maîtrise des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter) notamment pour les plus fragiles, et le dédoublement des classes de CP en est l'une des étapes. Toutefois, il faut aller plus loin afin qu'à la sortie de l'école primaire, l'ensemble des élèves puissent maitriser la lecture, l'orthographe et la grammaire. En conséquence de quoi, il lui demande de préciser quelle est l'action du ministère de l'éducation nationale sur ce sujet et dans quelle mesure la proposition de mettre en place des dictées quotidiennes à l'école est d'actualité.

Enseignement maternel et primaire
Suppression d'ESAP dans l'Oise

7229. – 10 avril 2018. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de près de neuf Emplois spécifique d'aide pédagogique (ESAP) dans l'Oise. Pourtant ces postes se sont montrés très utiles. Ils accompagnent les enseignants dans de nombreux projets innovants, des ateliers tournés vers l'apprentissage de la langue, les mathématiques et les sciences de la maternelle au CM2 au sein des REP et REP+. Seule une partie des postes sera redéployée dans le programme « plus de maîtres que de classe » concentrée sur les « mathématiques et sciences ». L'allégement des effectifs dans les classes de CP et CE1 au sein des REP+ ne doit pas se faire au détriment d'autres projets sur les autres niveaux. Au lieu de baisser les effectifs dans les zones rurales et les autres niveaux en REP et REP+ pour favoriser essentiellement les élèves de CP et CE1 REP+, il souhaite savoir si des moyens supplémentaires seront alloués pour appliquer la politique ambitieuse du Gouvernement en termes d'éducation.

Enseignement maternel et primaire
Système de mutation

7230. – 10 avril 2018. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les enseignants au niveau des demandes de mutation. Il semblerait que le système mis en place ne soit pas en mesure de répondre aux attentes des enseignants qui souhaitent se rapprocher géographiquement de leur conjoint, puisque seulement 20 % des demandes obtiennent satisfaction. Pourtant, la distance engendre des problèmes financiers et bien entendu une détresse au sein des familles. Le nombre d'arrêts maladies a considérablement augmenté en 2017. Il souligne que le facteur social n'est pas assez pris en considération dans le système actuel. Il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour faire évoluer les demandes de mutation des enseignants du premier degré.

Enseignement maternel et primaire
Système de mutation des personnels enseignants du premier degré

7231. – 10 avril 2018. – **Mme Cathy Racon-Bouzon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le système de mutation des personnels enseignants du premier degré. Régies par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les mutations constituent l'un des instruments de la mobilité des enseignants qui souhaitent changer de département. Ainsi chaque année, les personnels enseignants ont la possibilité de faire une demande de mutation. Lorsque l'enseignant sollicite un changement de département, il participe au mouvement interdépartemental. Ces opérations de mobilité géographique sont organisées en vue, d'une part, de pourvoir aux besoins d'enseignement qui ne seraient pas couverts par le seul recrutement aux concours de professeurs des écoles et d'autre part, de prendre en compte les souhaits de mobilité des agents. La priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles (article 60). Les mouvements des enseignants du premier degré s'organisent en deux étapes successives : le mouvement interdépartemental dans un premier temps, les mouvements départementaux dans un second temps. Il apparaît - selon de nombreux témoignages - que le système de mutation en place n'est plus efficient. Il serait de plus en plus vécu comme étant injuste et autoritaire. Les mutations entre départements sont

en effet très difficiles et les délais d'attente très longs. Ceci engendre des difficultés personnelles, financières et professionnelles pour les enseignants et leurs proches. Certains enseignants ne parvenant pas à obtenir un rapprochement de leur conjoint cessent leur activité en optant pour un congé parental ou la disponibilité afin de ne pas être séparés de leurs proches. D'autres décident au contraire de continuer à travailler, parfois loin de leur famille. Ces situations peuvent aboutir à des divorces. C'est ainsi que le collectif « enseignants en colère » relaie la détresse des personnels enseignants. Aussi, face à cette situation préoccupante, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant l'amélioration du processus de mutation.

Enseignement secondaire

Enseignement des sciences économiques et sociales au lycée

7232. – 10 avril 2018. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place accordée à l'étude des sciences économiques et sociales (SES) dans le projet de réforme du baccalauréat. Introduit il y a plus de 50 ans, l'enseignement de l'économie comme de de la sociologie s'avèrent être essentiels à la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens. C'est cette sensibilisation aux grandes thématiques contemporaines, l'avenir de la croissance, la mobilité sociale, la persistance des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes, les effets de la mondialisation ou les défis de la construction européenne, qui leurs permet de disposer de tous les outils d'analyse nécessaires à la pleine compréhension des enjeux d'actualité. Très appréciée, la discipline SES rencontre par ailleurs un grand succès auprès d'élèves aux profils sociaux particulièrement variés, et jouissant de bons taux de réussite dans le large éventail d'études supérieures auxquelles ils peuvent prétendre. C'est pourquoi, dans le cadre de la réforme du baccalauréat et du lycée, elle lui demande de bien vouloir envisager l'intégration des sciences économiques et sociales au tronc commun d'enseignements des classes de secondes générales et technologiques afin de faire bénéficier à tous les élèves d'une culture commune indispensable à leur épanouissement de citoyen.

Enseignement secondaire

La place de l'enseignement des SES au sein de la réfome du bac

7233. – 10 avril 2018. – **Mme Liliana Tanguy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place de l'enseignement des sciences économiques et sociales au sein du projet de réforme du Baccalauréat. Cette réforme, présentée le 14 février 2018, prévoit une nouvelle organisation des enseignements avec la fin des séries en voie générale et l'introduction d'une voie générale en première et terminale. Par ailleurs, le projet de réforme préconise la mise en place d'un « socle de culture commune », prévoyant actuellement l'enseignement de sept matières, et des « disciplines de spécialité », au nombre desquelles figurent notamment les sciences économiques et sociales. L'enseignement de cette discipline a été introduit dans le système éducatif français, dans sa configuration actuelle, il y a plus de 50 ans, permettant, aux côtés des humanités et des sciences, d'enrichir la formation intellectuelle et citoyenne des élèves. Dès lors, la série ES, dont les sciences économiques et sociales sont la discipline pivot, a indéniablement participé à la démocratisation du lycée en accueillant, en 2017, plus d'un tiers des bacheliers généraux. Cette série présente un recrutement social varié, bénéficie de débouchés diversifiés ainsi que de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Cette discipline étant absente du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, Mme la députée estime qu'il serait profitable d'accorder aux sciences économiques et sociales une place à part entière en classe de seconde. Il est, en effet, indispensable que les élèves de demain disposent d'outils d'analyse opérants afin d'être en mesure de saisir les enjeux sociétaux contemporains. Elle lui suggère que la réforme du bac propose l'enseignement des sciences économiques et sociales dans chaque lycée et intègre cette discipline au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique, pour un horaire de 3 heures par semaine.

Enseignement secondaire

L'enseignement des sciences économiques et sociales en classe de seconde

7234. – 10 avril 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place de l'enseignement des sciences économiques et sociales (SES) en classe de seconde. En effet, le projet de réforme du baccalauréat et du lycée prévoit la suppression des filières, remplacé par un tronc commun dans lequel les SES seraient exclues. Un enseignement désormais de spécialité que les élèves ne pourront choisir qu'à partir de la classe de première. Fondée il y a plus d'un demi-siècle, cette discipline, plébiscitée par les élèves, ambitionne de former les citoyens de demain, en leur proposant des enseignements d'économie, de sociologie, de science

politique ; dans la perspective d'appréhender au mieux les enjeux des grandes questions démocratiques contemporaines, tels que l'emploi, le chômage, les défis de la construction européenne ou encore la persistance des inégalités. Absentes du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, M. le député a été sollicité par une professeure de SES qui souhaiterait intégrer les sciences économiques et sociales au tronc commun de la classe de seconde, pour un volume horaire de 3 heures par semaine. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position sur la place des sciences économiques et sociales, contribuant à l'enrichissement intellectuel des lycéens, au même titre que les humanités et les sciences.

Enseignement secondaire
Réforme du lycée - Sciences économiques et sociales

7235. – 10 avril 2018. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme du lycée. Appuyé par le rapport Mathiot, le ministère prévoit de supprimer les sciences économiques et sociales du tronc commun et d'en faire une des spécialités. Une telle décision suscite de vives inquiétudes, à juste titre, de la part des enseignants de cette matière. Ils soulignent que cette mesure éloignerait les élèves de la culture économique et sociale dans laquelle ils évoluent. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte garantir aux lycéens l'accès à une culture économique et sociale de haut niveau leur permettant ainsi de développer leur esprit critique grâce à l'intégration de cette matière dans le tronc commun.

Enseignement secondaire
Situation des violences aux abords de lycées du 93

7236. – 10 avril 2018. – **M. Patrice Anato** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une série d'agressions subies par des lycéens de Seine-Saint-Denis. Mercredi 4 avril 2018, les enseignants du lycée Maurice-Utrillo à Stains ont exercé leur droit de retrait en réponse aux violences récurrentes et aux rixes de bandes rivales qui ont lieu autour de leur établissement et qui ont fait plusieurs victimes parmi leurs élèves. Ces incidents divers vont de l'agression d'un jeune élève de 15 ans au marteau à des menaces avec armes à feu par des individus cagoulés. Dans la ville voisine de Saint-Denis, au lycée Paul-Eluard, on déplore la même recrudescence de violence. Il est évident que l'éducation de la jeunesse et un travail décent pour les enseignants passent par des conditions de sécurité en mesure d'assurer la sérénité de tous. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser la position des services de l'État face à cette situation et quelles seront les mesures qui seront mises en place pour restaurer la sécurité aux abords de ces lycées.

Formation professionnelle et apprentissage
Situation des écoles de production

7260. – 10 avril 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la reconnaissance d'un statut pour les écoles de production au vu de la future loi d'apprentissage. En effet, le vendredi 9 février 2018, le projet de transformation de l'apprentissage a été présenté depuis l'Hôtel de Matignon, 20 mesures ont été proposées mais aucune ne fait référence aux écoles de production. Leur réseau compte plus de 30 écoles, implantées partout en France. Toutes proposent des formations variées, pour que les élèves accèdent à des métiers qui recrutent. Preuve en est : un taux de réussite d'environ 93 % aux diplômes du CAP et du bac pro ; une insertion professionnelle de quasi 100 % dès la sortie de l'école ; 45 % de jeunes qui poursuivent des études et plus de 10 % d'anciens élèves qui créent leur propre entreprise après 5 ans de vie active. Malgré ces résultats, les écoles de production sont toujours en quête d'une reconnaissance plus claire leur permettant de surmonter les obstacles qui se dressent lors de la création d'une nouvelle école, et d'écarter bon nombre de difficultés économiques et administratives quotidiennes qui jalonnent la gestion de ces écoles. Ainsi, un statut officiel, dans le respect de leur spécificité pédagogique, donnerait aux élèves l'accès aux bourses, aux aides au transport, à l'hébergement, à la restauration et aux établissements la prise en charge partielle des coûts de scolarité et la perception de la nouvelle cotisation alternance, au même titre que les CFA. Aussi, il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage la reconnaissance d'un véritable statut pour ces structures au vu de la future loi d'apprentissage.

Personnes handicapées
Disparités de l'éducation nationale vis-vis des élèves souffrant de troubles dys

7296. – 10 avril 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités de l'éducation nationale vis-à-vis des adaptations pédagogiques dont ont besoin les élèves atteints des troubles des apprentissages, souvent appelés « troubles dys ». Le constat est simple : il n'existe aucune uniformité territoriale. La mise en place du PAP, dispositif interne à l'éducation nationale qui définit les adaptations pédagogiques dont a besoin l'élève, est très différente d'un département à l'autre alors que le décret et la circulaire sont nationaux. Les familles sont écartées de la rédaction du PAP dans près d'un cas sur deux (enquête sur la région Auvergne/Rhône-Alpes en février 2017). Des PAP sont remplacés par commodité par des PPRE alors que ce dernier dispositif n'est pas adapté à ces élèves. La pénurie de médecins scolaires rend impossible la validation du PAP pour de nombreux élèves. La Fédération française des dys a mis en évidence que le passage du PAP vers le PPS est quasiment impossible (veille internet depuis janvier 2014). Enfin, les documents et l'attribution des aménagements d'examen (brevet, baccalauréat) sont très différents d'un département à l'autre. De nombreux élèves se voient refuser les aménagements de façon systématique par certains rectorats sur des critères subjectifs (pas de besoin pour les dys). Il lui demande donc, face à ces différentes situations jugées discriminantes, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire en sorte que le PAP et les aménagements d'examen soient mis en place de façon uniforme sur l'ensemble du territoire et correspondent réellement aux besoins des élèves concernés.

Personnes handicapées
Formation des enseignants pour élèves souufrant de "troubles dys"

7297. – 10 avril 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation des enseignants vis-à-vis des personnes atteintes des troubles des apprentissages, souvent appelés « troubles dys ». Le manque de formation des enseignants explique en grande partie le parcours chaotique de ces élèves, se traduisant souvent par une orientation par défaut et parfois par une déscolarisation partielle ou totale, et créant ou aggravant une situation de handicap. En formation initiale, la formation dispensée dépend à ce jour de la motivation des ESPE à intégrer cette problématique de façon pratique dans le cursus de formation. D'une ESPE à une autre, d'une filière à une autre, le nombre d'heures consacré est très variable et de toute façon très faible, alors que les élèves atteints de ces troubles sont répartis sur l'ensemble du territoire et que leurs troubles ont un retentissement sur un grand nombre de matières (voire sur toutes). En formation continue, seuls les enseignants motivés et volontaires peuvent accéder à des contenus souvent dispensés par les associations à titre bénévole. De nombreux enseignants ne profitent pas de ces formations, alors qu'ils croisent tous les ans des élèves « dys » et tout au long de leur carrière. Par ailleurs, les méthodes d'apprentissage des langues dont l'anglais restent inadaptées aux élèves et particulièrement aux personnes "dys". Il lui demande donc, face à ces situations, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire connaître les neurosciences et évaluer le degré de connaissance des enseignants sur ces troubles en formation initiale, en formation continue afin d'assurer l'égalité des chances sur l'ensemble du territoire.

Personnes handicapées
Situation des personnels accompagnant les élèves en situation de handicap (AESH)

7302. – 10 avril 2018. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels Accompagnant les élèves en situation de handicap (AESH) dans les établissements scolaires. Moteur de l'inclusion scolaire des enfants en situation de handicap, les AESH subissent un statut professionnel flou caractérisé par une paupérisation de la profession. Malgré l'engagement du Président de la République, de « donner accès à un (e) auxiliaire de vie scolaire à tous les enfants en situation de handicap qui en ont besoin pour avoir une scolarité comme les autres », la pratique est bien loin de cette promesse. Il faut attendre six ans pour que le CDD se transforme en un éventuel CDI. Ajouté à un taux horaire extrêmement faible et l'absence de la reconnaissance des acquis, cette précarité est angoissante pour ces professionnels du secteur. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte enfin mettre en place une réflexion autour des revendications des AESH dont le soutien est indispensable pour la scolarisation en milieu ordinaire des élèves en situation de handicap.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3960 Jean-Louis Touraine.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Culture

Extension « Pass éducation »

7203. – 10 avril 2018. – **M. Michel Herbillon** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur l'extension du « Pass éducation » qui permettrait d'améliorer la situation professionnelle des universitaires. Il s'agirait d'étendre l'actuel Pass éducation, qui permet à tout le personnel de l'éducation nationale d'accéder gratuitement aux collections permanentes de plus de 160 musées et monuments nationaux, à l'ensemble des universitaires (maîtres de conférences et professeurs des universités) qui sont actuellement exclus de ce dispositif. Cette mesure, si elle était mise en œuvre, serait un signal positif envoyé aux universitaires qui trouvent injuste de ne pas pouvoir bénéficier de cet avantage. Ce serait également un atout dans leur préparation pédagogique et un relai supplémentaire pour inciter les jeunes étudiants à se rendre aux expositions recommandées par leurs enseignants. Il lui demande donc si elle peut faire étudier avec attention cette proposition afin qu'elle puisse trouver sa place dans un prochain projet de loi du Gouvernement.

Enseignement supérieur

Aide à la mobilité internationale

7237. – 10 avril 2018. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur l'attribution de l'aide à la mobilité internationale (AMI). En effet, de nombreux étudiants sont aujourd'hui victimes d'une forme de discrimination puisque le ministère de l'enseignement supérieur réserve cette aide aux seuls étudiants boursiers des établissements publics, opérant de fait une distinction, pour l'attribution d'une aide sociale, entre les boursiers en fonction du choix d'études qu'ils ont fait. L'AMI est destinée aux étudiants boursiers sur critères sociaux, inscrits en formation initiale dans un établissement contractualisé avec l'État. Cette aide contribue à la politique d'ouverture internationale menée par les établissements d'enseignement supérieur, et s'élèves à environ 400 euros par mois. Certaines écoles reconnues EESPIG (établissements d'enseignements supérieur privés d'intérêt général), qui sont contractualisées avec le ministère et qui participent donc aux missions de service public, se trouvent toujours exclues du dispositif. Cette situation crée, de fait, une distinction et une incompréhension pour les étudiants qui ne peuvent pas en bénéficier. Au nom de la justice entre les forces vives de la Nation, il conviendrait de mettre fin à cette discrimination et d'ouvrir le bénéfice de cette aide à tous les étudiants boursiers. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions sur ce sujet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Groupe d'officiers français en appui des forces kurdes

7306. – 10 avril 2018. – **M. José Evrard** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** à propos de la présence de soldats français sur le territoire syrien qui viendraient en appui des forces kurdes. Le média Sputnik, reprenant l'information du journal turc « Yeni Safak », relate l'envoi d'officiers français dans le nord de la Syrie, à Manbij précisément, pour soutenir les forces kurdes devant faire face à l'armée turque. Il semblerait que le soutien militaire de la France aux kurdes syriens fait suite à la réception à l'Elysée d'une importante délégation kurde. La présence de soldats français en appui aux forces kurdes ne porte-t-elle pas, dans le contexte syrien, un risque d'affrontement avec la Turquie ? Il lui demande les raisons qui motivent ce soutien militaire et les résultas que la France en attend.

Politique extérieure
Offensive de l'armée turque contre les Kurdes en Syrie

7307. – 10 avril 2018. – **Mme Cathy Racon-Bouzon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'offensive de l'armée turque contre les Kurdes en Syrie. Pendant trois ans, la France a soutenu l'armée kurde afin de combattre Daech. Dès l'intervention de 2014 à Kobané, elle a entraîné dans cette dynamique la coalition anti-Daech (Américains, Allemands, Britanniques) jusqu'à la reprise de la ville de Raqqa. Aujourd'hui, l'offensive turque sur Afrin met les Kurdes en danger. Le président turc a de plus annoncé son intention de poursuivre l'offensive en direction de Manbij, une ville située à environ cent kilomètres à l'est d'Afrin où sont regroupées les forces kurdes qu'il veut « nettoyer ». La situation humanitaire est alarmante et un soutien international est nécessaire. La rencontre du 26 mars 2018 entre Jean-Claude Juncker, président de la Commission européenne, Donald Tusk, président du Conseil européen, et Recep Tayyip Erdogan, président turc, n'a abouti à aucun compromis concret. Alors que l'offensive du régime irakien lancée en réaction au référendum d'indépendance du Kurdistan le 25 septembre 2017 a déjà affaibli les forces kurdes, l'opération turque en Syrie les menace d'autant plus. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du gouvernement en la matière.

Politique extérieure
Situation au Yemen - Conformité au traité sur le commerce des armes 2014

7308. – 10 avril 2018. – **M. Yves Blein** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation au Yémen. Depuis 2014 le conflit y fait rage et aurait déjà fait plus de 10 000 morts. Le 15 mars 2018 le Conseil de sécurité de l'ONU a reconnu une forte dégradation de la situation humanitaire. Le nombre de civils ayant besoin d'aide s'élèverait ainsi à plusieurs millions selon de nombreuses ONG. Aucune issue à ce conflit ne semble se dessiner, d'autant plus que les parties prenantes, et notamment l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis pourraient continuer à bénéficier de la fourniture d'armes en provenance de leurs alliés occidentaux et notamment de la France. Il l'interroge pour savoir si de telles exportations d'armes en provenance de France sont bien conformes avec le traité sur le commerce des armes réglementant le commerce international des armes classiques entré en vigueur le 24 décembre 2014 et dont la France est signataire.

Politique extérieure
Yémen : exportations françaises d'armes à l'Arabie saoudite et aux EAU

7310. – 10 avril 2018. – **M. Dominique Potier** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la délivrance de licences d'autorisations d'exportations de matériels militaires à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis (EAU), pays belligérants du conflit au Yémen. Considéré comme « la pire crise humanitaire au monde causée par l'homme », selon l'ancien envoyé spécial des Nations unies pour le Yémen, Ismail Ould Cheikh Ahmed, ce conflit porte d'ores et déjà un lourd bilan : 10 000 morts et 15 000 blessés depuis 2015, selon un bilan de l'ONU. Ce combat entre les rebelles chiites houthistes et le gouvernement sunnite, s'est internationalisé lorsque les Houthis ont pris le contrôle de la capitale Sanaa provoquant la fuite du chef d'Etat yéménite. Depuis, une coalition de 10 pays sunnites, dont l'Arabie saoudite et les EAU interviennent par des frappes aériennes et terrestres. Face à l'ampleur des allégations de crimes de guerre, les Nations Unies ont ouvert en septembre 2017 une enquête internationale sur ces exactions faites aux populations civiles. Les relations commerciales entre la France et l'Arabie saoudite et les EAU en matière de matériel, munitions et assistance technique militaire, laissent à penser que des armes françaises soient effectivement utilisées au Yémen. Si on ne peut contester la légalité de ses exportations lorsqu'elles sont antérieures au début du conflit, la question se pose pour les licences d'autorisations d'exportation signées depuis le début du conflit. Selon Amnesty International et l'Observatoire de l'armement, en 2015 et 2016 la France a en effet accordé des licences à des entreprises françaises pour la fourniture en matériel de guerre pour un montant de plus de 19 milliards d'euros à l'Arabie saoudite, et 25,6 milliards d'euros aux EAU. Des contrats ont nouvellement été signés en novembre 2017 et un autre est encore en cours avec l'Arabie saoudite. Le rapport rendu chaque année devant le Parlement par le ministère des armées ainsi que celui rendu par la France au secrétariat du traité sur le commerce des armes (TCA) ne permettent pas de déterminer avec exactitude l'utilisation des ventes françaises d'armes, munitions, composants et de l'assistance technique militaire française, et donne alors une vision volontairement borne de la politique française de vente d'armement avec des pays en guerre. Toutefois, la France s'est engagée à refuser la délivrance de licences d'autorisations d'exportations d'armes lorsqu'existe un risque que ces armes vendues servent à commettre des crimes de guerre ou des violations graves au droit international humanitaire. C'est le sens de la signature par la France au TCA de 2013 et à la position

commune de l'Union européenne de 2008. Publié le 20 mars 2018, le rapport du cabinet d'avocats Ancile commandé par Amnesty International France et l'Association des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) montre qu'il est possible que « les exportations de matériels militaires françaises se poursuivent sans garantie publique que leur utilisation finale soit strictement encadrée afin de garantir qu'ils ne puissent pas être utilisés au Yemen. » Face au risque élevé de crimes de guerre commis par l'Arabie saoudite et les EAU et à l'opacité entourant l'usage des armes importées par ces pays, plusieurs pays européens ont annoncé qu'ils cessaient de livrer des armes à certains pays de la coalition. Le Parlement européen a par ailleurs rappelé en février 2016 l'interdiction pour les États membres de poursuivre le transfert d'armes vers l'Arabie saoudite, ceci étant alors contraire au contrôle des exportations d'armes convenu lors de la position commune de 2008. En novembre 2017, le Parlement européen a également fait adopter une résolution la mise en œuvre d'un embargo européen sur les armes à l'Arabie saoudite. Outre Atlantique, des propositions de lois au Sénat américain demandent de limiter, voire même de stopper le soutien américain à l'Arabie saoudite. Dans un contexte où la communauté internationale élève la voix pour dénoncer un risque avéré d'utilisation de matériels militaires importés par les belligérants du conflit au Yémen à des fins illégales, il lui demande quels éléments justifient la conformité française à l'article 6 du TCA et à la position commune de l'UE lors de la délivrance de ses licences d'autorisation d'exportation de matériels militaires. Au-delà de la légalité de ces transactions, il l'interroge sur le caractère éthique et moral de la vente d'armes par le pays des droits de l'Homme à des pays engagés dans des conflits où le droit international humanitaire est bafoué.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 1721 Mme Emmanuelle Anthoine ; 3618 Jean-Michel Clément ; 3682 Dominique Potier ; 3749 Dominique Potier.

Administration
Dématérialisation des cartes grises

7153. – 10 avril 2018. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les problèmes liés à la dématérialisation des demandes de cartes grises dans le Loir-et-Cher. La généralisation depuis novembre 2017 des téléprocédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules devient un casse-tête pour les usagers du département et provoque à la fois incompréhension et colère. Les dysfonctionnements du portail numérique se multiplient. Certains usagers attendent depuis des semaines leurs codes d'identification. Sans parler des agriculteurs affiliés à la mutualité sociale agricole (MSA) et à qui la plateforme demande les identifiants de l'assurance maladie en ligne (AMELI). Ces problèmes mettent en exergue la fracture numérique qui existe entre les territoires ruraux et urbains et renforcent encore le sentiment d'isolement et d'abandon des populations rurales par les services publics. En conséquence, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour faciliter, enfin, les démarches administratives des concitoyens et résoudre les lourds dysfonctionnements liés à la dématérialisation des cartes grises.

Collectivités territoriales
Temporalité des notifications FIPD

7188. – 10 avril 2018. – **M. Loïc Kervran** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le délai de notification des décisions d'attribution des aides relevant du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) créé par la loi du 5 mars 2007 et destiné à « financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance et dans le cadre de la contractualisation mise en œuvre entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville ». Plusieurs élus du département ont alerté l'ont alerté sur les délais tardifs de notification du FIPD. D'après ces élus, et contrairement à d'autres fonds de soutien comme la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), il semblerait que l'annonce des décisions d'attribution des aides relevant du FIPD intervienne tardivement, ne permettant pas aux communes de construire leur budget en fonction de la réponse apportée à la demande de subvention. Ainsi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure le

ministère peut s'engager à travailler sur la temporalité des décisions de subventions au titre du FIPD pour permettre aux communes de construire leur budget de manière sereine, en prenant en compte l'ensemble des éléments constitutifs de celui-ci.

Communes
Attribution de compensation

7193. – 10 avril 2018. – **M. Jean-Luc Fugit** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les modalités de révision de l'attribution de compensation. En effet, le 1° bis du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts prévoit que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être librement fixés par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. Néanmoins, une fois la délibération adoptée et malgré les règles de majorité fixées par l'article précité, il peut être très difficile pour certaines communes de faire valoir l'iniquité dans la répartition de l'attribution de compensation, qui peut notamment survenir au fil du temps. Aussi, il lui demande si l'introduction d'un cas de révision obligatoire de l'attribution de compensation tous les six ans (par exemple un an après les élections municipales) est envisagée afin de contourner cette difficulté.

Crimes, délits et contraventions
Applicabilité procédure amende délit d'usage et de détentention de stupéfiants

7199. – 10 avril 2018. – **M. Ugo Bernalicis** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les délais et les coûts relatifs à la mise en application de la procédure d'amende forfaitaire au délit d'usage et de détention illicite de stupéfiants. Le 25 janvier 2018, la mission d'information portant sur l'opportunité de recourir à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle pour sanctionner l'infraction d'usage illicite de stupéfiants, confiée à MM. les députés Eric Poulliat (LaREM, Gironde) et Robin Reda (LR, Essonne) a remis les conclusions de ses travaux. Bien qu'ayant dressé un constat juste, actant même une dépénalisation de fait, alors même que les rapporteurs ont pu constater, lors de leurs auditions, les enjeux sanitaires et économiques en la matière, il est regrettable que la majorité circonscrive le débat, en abordant le problème uniquement sous l'angle répressif. Aussi surprenant soit-il, la mission d'information a travaillé sur une procédure qui dispose certes d'une existence légale, pour l'instant limitée aux délits de conduite sans permis ou sans assurance, mais qui n'est toujours pas entrée en vigueur. Autrement dit le rapport s'interroge sur les effets escomptés d'une mesure qui n'a jamais été appliquée et sur laquelle il n'existe donc aucun recul quant à ses effets potentiels. En dépit de l'absence de visibilité sur les bénéfices escomptés d'une telle mesure, M. le député s'interroge sur le délai et le coût des mesures nécessaires à sa mise en application. Il se trouve que l'applicabilité de la mesure est conditionnée à trois actions : l'adaptation des applicatifs métiers des différents acteurs de la chaîne de traitement ; l'équipement en tablettes NEO des forces de l'ordre afin de savoir si la personne interpellée est en situation de récidive ou non ; l'augmentation des moyens alloués au tribunal de grande instance de Rennes, seul compétent en matière de traitement de procès-verbaux électroniques et de réclamations. Bien que fermement opposé à la mise en place d'une procédure d'amende forfaitaire délictuelle, il souhaite pouvoir apprécier le sérieux du Gouvernement et, en conséquence, savoir dans quels délais et pour quels budgets, les différents obstacles à l'applicabilité de la mesure qu'il vient de soulever, pourront être levés.

Crimes, délits et contraventions
Extension du délit d'habitude aux contraventions de première classe

7200. – 10 avril 2018. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la possibilité d'un projet d'extension du délit d'habitude aux contraventions de première classe, porté à son attention par les professionnels de la sécurité publique de la circonscription dont il est l'élu. Les agents verbalisateurs font souvent le constat que la répression d'un certain nombre de contraventions par amende forfaitaire est rendue inefficace par le non-recouvrement d'une part importante de ces amendes. Outre le préjudice financier pour le Trésor public, ce faible recouvrement nuit à l'efficacité des forces de l'ordre, alimente le sentiment d'impunité des auteurs et la frustration des victimes. Par le passé, le législateur, constatant que la SNCF était confrontée à un nombre important de fraudeurs d'habitude, a introduit en droit français l'infraction de « voyage habituel dans un moyen de transport public de personnes payant sans titre de transport valable ». Il pourrait donc

être intéressant de s'inspirer de cette disposition afin de pouvoir réprimer plus efficacement les auteurs habituels de diverses infractions qui touchent les citoyens au quotidien. Ainsi, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet, et si une éventuelle extension de l'infraction d'habitude aux contraventions de première classe est envisagée.

Crimes, délits et contraventions
Périmètre et efficacité de la procédure d'amende forfaitaire délictuelle

7201. – 10 avril 2018. – **M. Ugo Bernalicis** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le périmètre et l'efficacité de la procédure d'amende forfaitaire au délit d'usage illicite de stupéfiants, qu'il souhaite mettre en place. Le 25 janvier 2018, la mission d'information portant sur l'opportunité de recourir à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle pour sanctionner l'infraction d'usage illicite de stupéfiants, confiée à messieurs les députés Éric Poulliat (LaREM, Gironde) et Robin Reda (LR, Essonne) a remis les conclusions de ses travaux. Parmi les propositions du rapport, le ministre de l'Intérieur, Gérard Collomb tranche en faveur du maintien de la possibilité de poursuites pénales pour les consommateurs de stupéfiants tout en créant une amende forfaitaire délictuelle. M. le député regrette que le Gouvernement ait décidé de circonscrire le débat sur l'usage des stupéfiants en traitant de cette problématique uniquement sous l'angle répressif. L'une des vertus principales de la mise en place d'une procédure d'amende forfaitaire délictuelle serait, selon le Gouvernement de permettre de dégager du temps aux forces de l'ordre, pour lesquelles l'établissement des procédures relatives à l'usage de stupéfiants constitue une activité chronophage estimée à 1,2 millions d'heures par an. M. le député s'interroge sur le sérieux de la proposition du ministre et l'efficacité d'une telle mesure au regard de son périmètre d'application. Comme il est indiqué dans le rapport d'information la procédure d'amende forfaitaire délictuelle ne peut s'appliquer ni aux mineurs, ni aux auteurs d'infractions multiples, ni aux récidivistes. Sont donc exclus du dispositif une partie importante des personnes interpellées pour usage de stupéfiants. D'après l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (ODFT) dans une étude parue en octobre 2015, les mineurs représentent 19 % des usagers interpellés ; l'Observatoire nationale de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) en mars 2016 indique quant à lui que 31 % des personnes interpellées dans le cadre d'une infraction à la législation sur les stupéfiants sont en situation de récidive. La procédure d'amende forfaitaire délictuelle s'appliquerait donc uniquement à un auteur d'une infraction d'usage simple, primo-interpellé et majeur. M. le député veut connaître la part de cette catégorie parmi l'ensemble des personnes interpellées pour usage de stupéfiants. L'objectif affiché par le Gouvernement est de permettre de libérer du temps pour les forces de l'ordre. Or M. le député souhaite signaler qu'au sein même du rapport il est indiqué que le travail de constatation sur la voie publique et de rédaction de procédure pénale peut être estimé pour un consommateur majeur, reconnaissant les faits et sans antécédents connus entre 1h30 et 2 heures lorsque la procédure se déroule rapidement. Alors que pour un mineur le temps consacre, pour une simple procédure d'usage de stupéfiants, en audition libre, peut être supérieur à 5 ou 6 heures. C'est pourquoi M. le député s'interroge sur l'efficacité d'une telle mesure au regard du dessein assigné à cette mesure par le Gouvernement. M. le député souhaite dans le cadre de ses fonctions parlementaires, contrôler le sérieux de la solution retenue par le Gouvernement. Il souhaite savoir quel pourcentage de personnes interpellées pour usage de stupéfiants est concerné par la procédure d'amende forfaitaire délictuelle et quels gains en temps peuvent être escomptés de la mise en œuvre d'une telle mesure pour les forces de police et de gendarmerie.

Crimes, délits et contraventions
Prise en charge des victimes de violences sexuelles lors du dépôt de plainte

7202. – 10 avril 2018. – **M. Jean-Louis Touraine** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la prise en charge par les forces de l'ordre des victimes de violences sexuelles lors du dépôt de plainte. En effet, de nombreux témoignages récents font état de difficultés multiples rencontrées par des victimes de violences sexuelles dans les commissariats lorsqu'elles souhaitent déposer plainte. Cela va de la minimisation des faits à leur remise en cause, en passant par une culpabilisation des victimes ou un refus d'enregistrer la plainte. Dans certains cas, outre ces difficultés, il est fait état de propos discriminants, de moqueries voire d'insultes. S'il est évident que dans bien des situations le travail des forces de l'ordre se fait avec bienveillance à l'égard des victimes et avec respect des personnes accueillies, ces témoignages sont suffisamment importants pour que des mesures soient prises. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre concrètement, tant en matière de formation que pour faciliter le parcours des victimes et pour sanctionner ces dérives, afin que de telles situations ne se reproduisent pas.

Élections et référendums

Vérifier qu'une procuration a bien été dressée pose des difficultés aux communes

7211. – 10 avril 2018. – **Mme Josy Poueyto** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'obligation faite aux communes de s'assurer par tout moyen qu'une procuration a bien été dressée. La circulaire nº NOR/INT/A/06/00108/C du 4 décembre 2006 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration, prévoyait que « le défaut de réception par le maire de la procuration fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin ». La circulaire nº NOR/INT/A1331676C du 22 janvier 2014, qui remplace la précédente, prévoit désormais que « le refus de laisser voter un mandataire titulaire d'une procuration établie en temps utile au motif que la procuration n'est pas parvenue en mairie peut toutefois être un motif d'annulation du scrutin, en fonction de l'écart de voix entre les candidats (CE, 21 janvier 2002, « Élections municipales de Jujols »). Il est donc admis que les communes puissent s'assurer par tout moyen qu'une procuration a bien été dressée ». L'application du principe de vérification systématique des procurations non acheminées en mairie, en plus d'être fastidieuse, n'est pas sans poser de réelles difficultés. En effet, l'impossibilité de joindre certains officiers de police judiciaire conduit à refuser la procuration de certains mandataires, faute de pouvoir attester de leur légalité, quand d'autres se voient acceptées du simple fait que l'OPJ est joignable. Ceci ne porte-t-il pas préjudice au principe constitutionnel d'égalité devant le suffrage ? Dans la perspective des prochains scrutins, elle lui demande comment appliquer techniquement et en toute légalité, le principe selon lequel les communes doivent s'assurer « par tout moyen » qu'une procuration a bien été dressée, notamment le jour du scrutin.

Ordre public

Réglementation organisation rave parties

7288. – 10 avril 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la réglementation relative à l'organisation des *rave parties*. Les articles L. 211-5 et R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, disposent que les rave parties sont soumises à un régime de déclaration préalable lorsque le nombre de personnes attendu et supérieur à 500. Dans le cadre de rassemblements musicaux-festifs dont le nombre de participants peut être inférieur à 500 et qui n'en sont pas moins susceptibles de troubler l'ordre et la sécurité publique, les maires de « petites communes » des territoires ruraux ou semi-ruraux, n'ont pas les moyens de garantir les conditions de sécurité de la manifestation pour les participants, les riverains et pour la préservation de l'environnement. C'est pourquoi il lui demande de mettre à l'étude le principe de l'abaissement du seuil de déclaration préalable des rave parties pour permettre, dans tous les cas de figure, l'application du pouvoir de police spécial du préfet.

Papiers d'identité

Prolongation de la durée de validité de la CNI

7289. – 10 avril 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la prolongation de la durée de validité de la carte nationale d'identité de 10 à 15 ans pour les personnes majeures telle qu'entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2014. Les ressortissants français se rendant dans des pays étrangers n'acceptant pas que la date inscrite sur la carte ne corresponde pas à sa date réelle de validité (ce qui est le cas d'un grand nombre de pays) ont le choix entre trois possibilités : se faire établir un passeport s'ils n'en possèdent pas, faire une fausse déclaration de perte ou de vol de leur CNI, produire à l'administration des documents attestant de la réalité de leur voyage (titre de transport ou réservation d'hôtel). Dans les faits, celles et ceux qui ne souhaitent pas consentir à des dépenses de confection d'un passeport (coût 86 euros), qui répugnent, à juste titre, à faire une fausse déclaration de perte ou de vol (coût : 25 euros) et enfin, qui souhaitent partir à l'aventure en se déplaçant par leurs propres moyens (ce qui est conforme au principe constitutionnel d'aller et venir), sont pénalisés et ne peuvent quitter le territoire français que pour un nombre restreint de destinations. Pour corriger cette restriction de liberté, très mal perçue par les citoyens, il lui demande s'il est disposé à prévoir au moins le renouvellement des CNI délivrées avant le 1er janvier 2007, pour celles et ceux qui en font la demande expresse, ou d'envisager de faire figurer par un stick, la prolongation exceptionnelle du titre.

Police

Attribution du galonnage - Protocole 11 avril 2016

7304. – 10 avril 2018. – **Mme Annie Genevard** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, au sujet de l'application du protocole pour la valorisation des carrières, des compétences et des métiers de la police en date du

11 avril 2016. En effet, alors que les arrêtés de nominations ont été pris pour la plupart des fonctions concernées, l'attribution du galonnage qui se rattache au nouveau grade de commandant divisionnaire dans le corps de commandant qui regroupe les officiers de police n'a toujours pas été formalisée. Aussi, les galons des officiers chefs de service ne sont plus en adéquation avec le grade et encore moins avec les fonctions qu'ils occupent. Cette situation est bien dommageable puisqu'il n'existe, de fait, aucune reconnaissance visuelle sur les tenues de service. Ce retard est difficile à appréhender pour les officiers concernés alors que le nouveau grade est cité en référence dans différents textes réglementaires et notamment au sein du décret 2017-217 du 20 février 2017. Aussi, elle lui demande de préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour remédier rapidement à cette situation sachant que la direction générale de la police nationale s'était engagée à prendre une décision avant la fin du mois d'octobre 2017.

Politique extérieure

Situation des traducteurs afghans ayant travaillé pour l'armée française

7309. – 10 avril 2018. – **M. Guillaume Gouffier-Cha** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation des traducteurs afghans qui travaillaient pour l'armée française en Afghanistan. Les soldats français ont quitté l'Afghanistan en décembre 2014, après 13 ans de présence, en laissant derrière eux 700 Afghans qui ont travaillé toutes ces années avec des militaires français. Mécaniciens, manutentionnaires, hommes de ménage mais aussi interprètes… Un tiers de ces 700 Afghans travaillaient comme traducteurs. Aujourd'hui, une partie de ces interprètes afghans de l'armée française ont obtenu un visa pour gagner la France, grâce à un processus de relocalisation entamé en 2015. Les autres sont restés en Afghanistan. Nombre d'entre eux y connaissent des situations de harcèlement et des menaces de mort. Des engagements avaient pourtant été donnés à ces personnes : la France ne les laisserait pas dans une situation dangereuse. De surcroît, on comprend difficilement pourquoi certains ont pu obtenir des visas et d'autres non. L'Association des anciens interprètes afghans pointe les critères choisis, selon elle, par la France pour accorder les visas : « Avoir effectué un travail fructueux avec l'armée français, ne pas représenter une menace pour la France et avoir travaillé au moins cinq ans pour l'armée ». Mais les talibans ne font pas la différence entre trois ou cinq ans de travail avec les militaires français. Un collectif d'avocats soutient la cause de ces anciens interprètes et multiplie les recours lorsque les procédures juridiques sont encore en cours. Il est question de faire jouer la demande de protection fonctionnelle. Cette procédure existe depuis plus de trente ans et permet à des fonctionnaires, ou des contractuels, de bénéficier de la protection de l'État s'ils sont menacés. Plusieurs Afghans en ont fait la demande auprès du ministère des armées. La France ne peut pas en rester à la situation actuelle ; elle a un devoir moral envers ces personnes qui l'ont aidée et qui sont aujourd'hui en danger de mort pour ce motif. Il lui demande s'il peut faire un état des lieux de la situation actuelle des demandes de visas des interprètes afghans.

Religions et cultes

Remises en cause du principe de laïcité

7333. – 10 avril 2018. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les manquements à la laïcité et aux valeurs républicaines. Un récent rapport intitulé « Laïcité, valeurs de la République et exigences minimales de la vie en société » et « des principes à l'action » fait état d'une montée très préoccupante du fait religieux et de manifestations d'affirmation identitaire inspirées par la religion. Ces dérives sont à déplorer aussi bien dans le milieu éducatif, sportif que culturel. Le rapport pointe du doigt le fait « qu'il n'y a pas de consensus sur la définition et la portée de la laïcité ». Un constat qui ne manque pas d'inquiéter. D'autre part, le rapport établit un certain nombre de mesures pour faire face au rejet du modèle français de société laïque. Les auteurs du rapport préconisent par exemple de « conditionner le soutien de l'État (subventions, agrément, soutien à un événement à l'engagement de respecter et de promouvoir les valeurs de la République, ou de mettre en place une « formation laïcité pour tous les agents de l'État d'ici à 2020 »). Dans un contexte de séparatisme religieux, voire même de rejet de la France, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur les mesures préconisées dans le rapport, savoir si elles seront appliquées et si oui, à quelle échéance.

Sécurité des biens et des personnes

Judiciarisation des ventes de contrebande à Paris

7347. – 10 avril 2018. – **M. Pierre-Yves Bournazel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation du quartier de la Place de la Chapelle. Il est certain que la création de la police de

sécurité du quotidien (PSQ) est une bonne mesure, qui permettra de lutter efficacement contre les différentes formes d'insécurité grâce à sa présence constante sur le terrain. Néanmoins, d'ici sa mise en place opérationnelle, il y a des actions fortes à mener. Il faut par exemple étendre les zones de sécurité prioritaires (ZSP). En effet, les contrevenants et délinquants se cachent à la vue des forces de l'ordre et, grâce à leurs réseaux, réapparaissent lorsqu'ils quittent la zone. Cette organisation structurée et l'insécurité quotidienne traumatisent les habitants et commerçants qui sont excédés par la situation. Certains se forcent même à entrer dans leur immeuble à reculons, afin de vérifier que personne ne puisse les suivre dans le hall d'entrée. Les vols à l'arrachée avec violence explosent. Les habitants ne se sentent plus en sécurité dans leur quartier du fait d'une occupation illégale du domaine public généralisée et banalisée. Il faut ainsi se doter de moyens supplémentaires pour démanteler les réseaux de délinquance, et accentuer la lutte contre le trafic de cigarettes de contrebande. 30 % des cigarettes fumées en France sont des cigarettes vendues en dehors du circuit officiel. Il l'interroge sur la politique de judiciarisation de ces délits : il sollicite ainsi son avis sur un durcissement de l'arsenal pénal concernant la vente de tabac de contrebande et sur la contraventionnalisation systématique des acheteurs ainsi que sur les nouvelles mesures envisagées à l'encontre des délinquants, dont le cas spécifique des mineurs qui sont malheureusement enrôlés dès leur plus jeune âge.

Sécurité des biens et des personnes
Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires

7348. – 10 avril 2018. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la protection sociale des agents territoriaux sapeurs-pompiers volontaires victimes d'accidents de service. Conformément à la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent. Cette disposition peut générer des charges très importantes pour la collectivité car les garanties du contrat d'assurance ne couvrent pas l'intégralité des frais de rémunération. En effet, disposant d'un faible taux d'absentéisme, la garantie est limitée pour réduire les cotisations. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisageable une modification de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 afin de permettre au service départemental de secours et d'incendie d'être titulaire d'un contrat d'assurance permettant de couvrir les sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires. Cette solution permettrait de répartir les cotisations sur l'ensemble des communes avec ou sans centre de secours et de ne pas pénaliser les seules communes qui emploient et mettent des agents à disposition. Cette nouvelle règle constituerait également une amélioration des conditions d'intervention des agents territoriaux, tant pour les volontaires eux-mêmes que pour les collectivités.

Sécurité routière
Sécurité routière - Impact des médicaments sur la conduite

7350. – 10 avril 2018. – **M. Benjamin Dirx** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la politique de sécurité routière du gouvernement et sur les différentes mesures prises afin de la renforcer. Aux termes d'un discours prononcé le 9 janvier 2018, M. le Premier ministre, après que le comité interministériel de la sécurité routière ait rendu ses travaux, a annoncé différentes mesures qui permettront de lutter contre le fléau de l'insécurité routière. Si l'attention a notamment été focalisée sur l'abaissement de 10 km/h de la limitation de vitesse sur les routes où la circulation est à double sens, sans muret de séparation entre les deux voies, d'autres mesures, d'une importance similaire, ont été annoncées afin de lutter contre la consommation d'alcool et de stupéfiants au volant mais aussi afin de lutter contre l'usage du téléphone portable en conduisant. Outre ces mesures, il est constant d'indiquer que certains médicaments (antidépresseurs, anxiolytiques) ont un impact considérable sur la conduite des patients auxquels ils sont prescrits. Aussi, il est tout autant établi que les pictogrammes d'informations présents sur les boîtes de médicaments sont trop souvent, certainement par un manque d'information, ignorés des citoyens. Ainsi, il souhaiterait l'interroger sur l'opportunité de prévoir, dans les mois à venir et ce parallèlement à l'instauration des nouvelles mesures en lien avec la sécurité routière, une campagne nationale de publicité informant les usagers de la route des risques qu'ils prennent pour eux-mêmes et pour autrui lorsqu'ils décident de conduire après avoir ingéré un médicament pouvant avoir un retentissement sur leurs capacités de conduites.

Sports

Maîtres-nageurs sauveteurs CRS

7356. – 10 avril 2018. – **Mme Sophie Panonacle** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la participation des maîtres-nageurs sauveteurs CRS affectés à des missions de surveillance sur les plages. Il est de notoriété publique que les effectifs ont été considérablement réduits ces dernières années. Pour rappel, en 2001, 669 MNS CRS étaient déployés sur 125 communes du littoral ; en 2017, ils n'étaient plus que 297 sur 63 communes. Sans mettre en question les compétences des MNS issus d'autres corps, notamment celui des services départementaux d'Incendie et de secours, il est important de conserver la présence des MNS CRS. En effet, ils sont les seuls à disposer d'armes pour assurer la sécurité des personnes. Sachant que M. le ministre connaît mieux que quiconque la situation de la France face à la menace terroriste, elle lui demande s'il ne faut pas envisager le maintien, voire le renforcement, des effectifs de MNS CRS sur les plages cet été.

Sports

Programmation des effectifs des maîtres-nageurs sauveteurs des CRS

7358. – 10 avril 2018. – **Mme Sereine Mauborgne** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la programmation des effectifs des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (MNS-CRS) pour les saisons 2018 et 2019. Depuis les graves évènements qui ont frappé la France, la mission de surveillance des plages a évolué et, si la mission première des sauveteurs policiers reste le secours aux personnes, leur impératif de sécurité des personnes s'est amplifié, et bon nombre d'individus sont mis à disposition de la justice pour des faits délictuels ou criminels remplissant pleinement la mission régalienne de l'État. Alors que les MNS-CRS fêtent en cette année 2018 le soixantième anniversaire de leur emploi en mission saisonnière, il lui demande quelles sont les intentions de son ministère en la matière, et notamment l'évolution envisagée des effectifs mis à disposition des communes littorales pour les saisons 2018 et 2019.

Terrorisme

Transmission « fiches S » maires

7362. – 10 avril 2018. – **Mme Béatrice Descamps** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'opportunité de communiquer aux maires de France l'identité des « fichés S » présents sur leur commune, et souligner la pertinence d'un tel procédé dans l'effort national commun et solidaire de lutte contre la radicalisation et contre le terrorisme. Les différents actes de barbarie perpétrés ces dernières années sur le territoire ont mis en exergue la justesse des « fiches S », puisque les terroristes passant à l'acte sont généralement détectés et fichés, mais également le défaut de surveillance, bien compréhensible au vu des moyens et des effectifs des forces de l'ordre et des services de renseignement, dont le travail absolument remarquable au quotidien n'est pas à remettre en cause. Parce qu'ils ne peuvent pas être partout, ces services ont besoin de relais, sur le terrain, par des vecteurs d'informations fiables et proches des individus. Utiliser les informations recueillies chaque jour par les services communaux (médiateurs, agents des CCAS, éducateurs, personnels des écoles, etc.), qui ont une connaissance fine des habitants, permettrait de constater les évolutions quotidiennes des « fichés S » et de leurs proches. Si les maires disposaient de la liste des « fichés S », ils pourraient être relais occasionnels de précieuses informations, et pourraient également éloigner ces « fichés S » des lieux-cibles et des publics-cibles privilégiés. À l'heure actuelle, une commune peut, en toute ignorance de cause, embaucher un « fiché S » pour surveiller une école, ouvrir une bibliothèque, ou encadrer une manifestation regroupant du public. Elle alerte le Gouvernement sur ce risque du quotidien non-négligeable et sur l'apport inestimable des élus locaux dans la prévention des actes terroristes, s'il était décidé de transmettre aux maires la liste des « fichés S ». Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Tourisme et loisirs

Disneyland dans le bois de Boulogne ?

7363. – 10 avril 2018. – **M. Gilbert Collard** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le projet d'installation d'un parc d'attraction géant en plein bois de Boulogne, sur le site actuel du petit parc du jardin d'acclimatation. Il est prévu d'y construire dix-sept attractions géantes pour adultes ; lesquelles pourraient accueillir trois millions de visiteurs par an. Il s'interroge sur la faisabilité d'un tel projet, alors qu'aucun parking n'est prévu pour les véhicules des visiteurs. En second lieu, il souhaiterait savoir si les services préfectoraux tiendront compte des nuisances sonores qui ne manqueraient pas de perturber cinq mille riverains. Enfin, il

souhaiterait savoir si ses services chargés du contrôle de légalité ont déjà examiné la mise à disposition, pour un prix apparemment dérisoire, d'une partie du domaine public parisien dans le cadre d'une délégation de service public.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 3991 Jean-Baptiste Djebbari ; 4256 Mme Emmanuelle Anthoine.

Famille
Expérimentation de la méthode dite de Cochem

7249. – 10 avril 2018. – **M. Philippe Latombe** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la méthode dite de Cochem, une méthode de médiation du conflit familial dont les effets bénéfiques ont été démontré dans d'autres pays européens. La méthode de Cochem, aujourd'hui inscrite dans la législation allemande, porte le nom de la petite ville d'Allemagne où elle a été expérimentée pour la première fois par un juge aux affaires familiales, Jürgen Rudolf, afin de résoudre les conflits familiaux, lors des séparations. Elle instaure une « coopération ordonnée » entre les différents professionnels impliqués dans la gestion du conflit familial, qu'il s'agisse des avocats, des juges, des psychologues ou encore des experts. Chaque professionnel a ainsi pour mission, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de s'investir et de participer de façon collégiale, et de la manière la plus constructive possible, à la résolution du conflit entre les parents. Dans cette démarche où chacun s'accorde sur le fait que les deux parents ont *a priori* des capacités éducatives et que les enfants ont le droit d'avoir un lien avec leurs deux parents, ces derniers sont responsabilisés en vue de trouver un accord pour le bien-être de l'enfant. Pour être efficace, cette méthode repose avant tout sur une attitude volontaire de tous les professionnels du divorce. En effet, toute initiative visant à mettre en place une « nouvelle méthode » de manière autoritaire, sans tenir compte de la bonne volonté des professionnels, serait en tout état de cause vouée à l'échec. Considérant que les conflits post-séparation sont préjudiciables aux enfants et à leur bien-être, il lui demande s'il serait possible de mettre en place des expérimentations de la méthode dite de Cochem dans des juridictions qui se prêteraient à l'expérience.

Famille
Rente viagère de prestation compensatoire

7250. – 10 avril 2018. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la charge financière insoutenable qui pèse sur les familles des divorcés d'avant la loi 2000 condamnés à verser une rente viagère de prestation compensatoire. Soumis à cette obligation depuis souvent plus de vingt ans, cette dette et prestation alimentaire qui représente en moyenne 150 000 euros, est alors transférée automatiquement aux héritiers du débiteur, veuve et enfants, à son décès. Si la loi n° 2004-439 sur le divorce a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente, de trop nombreux débirentiers n'ont pas initié cette procédure par manque d'information ou de moyens, et subissent encore cette charge importante. Il paraît aujourd'hui urgent et indispensable de supprimer cette dette au décès du débirentier. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour pallier cette injustice.

Justice
Chantiers de la justice

7275. – 10 avril 2018. – **Mme Cécile Muschotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences à venir du projet de loi de programmation de la justice. Le département du Var compte actuellement deux tribunaux de grande instance, à Toulon et Draguignan. L'article 55 du projet de loi projette de créer un nouvel article L. 211-9-3 du code de l'organisation judiciaire offrant la possibilité de déterminer, par décret, l'un des tribunaux de grande instance d'un département pour traiter de contentieux déterminés. Aujourd'hui, le ressort du tribunal de grande instance de Toulon comprend 546 523 habitants, soit près de 52 % de la population du Var. Par ailleurs, le palais de justice de Toulon, construit au tout début du XXe siècle, souffre de l'exiguïté de ses

locaux, et les juridictions sont réparties sur trois sites. Aussi, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure la mise en œuvre de la loi de programmation impactera les attributions du tribunal de grande instance de Toulon et l'édification annoncée de la Cité judiciaire de Toulon sur le site « Péri ».

Justice

Chantiers de la justice - service public en Meuse

7276. – 10 avril 2018. – **Mme Émilie Cariou** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le service public de la justice en Meuse, l'accessibilité réelle pour les justiciables et professionnels de ce territoire au service public et les perspectives qui vont être tracées et réalisées pour eux avec les chantiers de la justice. Lors de la réforme de la carte judicaire par le gouvernement Fillon voilà 10 ans, le tribunal de grande instance de Verdun et les juridictions en dépendant ont été au final préservés dans leur existence. Néanmoins, depuis lors certaines compétences alors exercées et moyens humains et financiers ont été progressivement transférés, en particulier vers les juridictions nancéennes, depuis en difficultés organisationnelles malgré des progrès observés depuis 2017. L'ensemble des personnels de la justice et les professionnels du droit concourent en Meuse à un service public de qualité, mais l'éloignement de Nancy, accentué par la qualité très relative du réseau routier départemental, accentue les difficultés de ce territoire. Elle l'interroge sur deux thèmes : quels sont depuis 2008 les éléments d'évaluation de la qualité du service public qui sont observés, notamment l'accessibilité de la justice pour les habitants et professionnels du nord Meuse, dont les avocats, lorsque les contentieux qui les concernent sont portés en dehors du département ? Quelles sont les perspectives positives qui peuvent être attendues des chantiers de la justice - très observés dans la ruralité et porteurs de questionnements importants - pour les « petites » juridictions comme celle de la Meuse et de Verdun ? Peut-on espérer par exemple des relocalisations totales ou partielles de contentieux en Meuse, grâce à l'apport du numérique et le développement des réseaux de communication sur lesquels son ministère et le Gouvernement se sont par ailleurs engagés ? Elle lui demande quelles expérimentations porteuses le territoire et ses acteurs pourraient notamment soutenir afin de dynamiser l'activité et la qualité de la justice hors milieu urbain.

Justice

Tribunal judiciaire départemental

7277. – 10 avril 2018. – **Mme Cécile Muschotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet « d'adaptation du réseau des juridictions » dans le cadre des chantiers de la justice lancés à l'automne 2017. Le rapport pose le principe - nouveau - d'un tribunal judiciaire dans chaque département, avec la possibilité de plusieurs tribunaux judiciaires dans un même département. Dans ce dernier cas, le tribunal judiciaire départemental se verrait attribuer un rôle de coordination et d'animation départemental. Aujourd'hui, dans le département du Var, la situation lui paraît préoccupante concernant les intérêts de la ville de Toulon et, au-delà, de ceux de la métropole Toulon Provence Méditerranée si Toulon ne devait pas devenir le tribunal judiciaire départemental. En effet, elle n'ose imaginer que Toulon, ville préfecture, préfecture maritime, et siège de la nouvelle métropole Toulon Provence Méditerranée, ne soit pas le cœur judiciaire du département du Var. Actuellement, le ressort du tribunal de grande instance de Toulon comprend 546 523 habitants, dont 404 000 toulonnais, soit près de 52 % de la population du Var. L'arrondissement judiciaire du tribunal de grande instance de Toulon couvre 34 communes dont 11 appartiennent à la métropole Toulon Provence Méditerranée. Elle tient à l'alerter du risque que pourrait courir Toulon de perdre le siège de ses juridictions. Cela marquerait inéluctablement un coup d'arrêt au développement de la métropole. Ainsi, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure la mise en œuvre de ce projet impactera les attributions du tribunal de grande instance de Toulon.

Télécommunications

Métadonnées

7361. – 10 avril 2018. – **Mme Laure de La Raudière** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la portée de l'arrêt Tele2 rendu le 21 décembre 2016 par la Cour de justice de l'Union européenne qui a ainsi estimé que « les États membres ne peuvent pas imposer une obligation générale de conservation de données aux fournisseurs de services de communications électroniques ». Cet arrêt s'inscrit dans le prolongement de l'invalidation, par un arrêt de la CJUE en date du 8 avril 2014 (arrêt *DigitalRights*), de la directive 2006/24/CE sur la conservation des données. Dans une réponse formulée le 7 juin 2016, le garde des sceaux de l'époque avait estimé que cet arrêt était sans impact sur les dispositions nationales, notamment l'article L. 34-1 du code des

postes et communications électroniques, dans la mesure où ces dernières sont antérieures à la directive invalidée. Or l'arrêt Tele2 vient infirmer une telle interprétation. Pour la CJUE, les mesures nationales de conservation des données par les fournisseurs de services de communications électroniques relèvent bien du champ d'application du droit de l'Union. Partant de là, la CJUE, sans rejeter le principe même d'une conservation des données de connexion, vient rappeler quelques conditions intangibles devant être scrupuleusement respectées par les législations nationales. En particulier, elle rappelle que le principe fondamental doit rester celui du respect de la vie privée, et que les dérogations à la protection des données à caractère personnel et les limitations de celle-ci s'opèrent dans les limites du strict nécessaire. La CJUE précise que l'exception (conservation des données de connexion) ne doit aucunement devenir la règle. Or l'article L. 34-1 précité, s'il pose le principe d'un effacement ou anonymisation des données de connexion, prévoit immédiatement une dérogation permettant la conservation des données de connexion pour une durée d'un an. Le non-respect par les fournisseurs de services de communications électroniques de cette disposition est pénalement sanctionné. En outre, pour la CJUE, seule la lutte contre la criminalité grave est susceptible de justifier l'ingérence résultant d'une réglementation nationale prévoyant la conservation des données relatives au trafic et des données de localisation. Par ailleurs, elle conditionne l'accès aux données conservées au respect de plusieurs exigences. Premièrement, l'accès doit être subordonné à un contrôle préalable effectué soit par une juridiction soit par une entité administrative indépendante, ce qui pose la question de la validité des demandes formulées au titre d'enquêtes diligentées sous l'autorité du parquet d'une part et d'autre part du droit de communication de l'administration pour des données conservées par les fournisseurs de services de communications électroniques, dans la mesure où il n'existe à ce jour aucun contrôle préalable des demandes de l'administration, hormis pour les sujets relevant de l'accès administratif aux données de connexion soumis au contrôle de la CNCTR. Deuxièmement, les personnes dont les données conservées ont été demandées par les autorités doivent être informées par ces dernières, dès lors que cette communication n'est pas susceptible de compromettre les enquêtes menées. Enfin, la conservation des données doit avoir lieu sur le territoire de l'Union, ce qui pose la question de la validité de demandes portant sur des données conservées hors de l'Union par de grands acteurs d'Internet. À la suite de cet arrêt, des États membres tels que les Pays-Bas et la Belgique ont suspendu leur régime de conservation des données de connexion. L'Espagne de son côté a adressé une question préjudicielle sur le périmètre du critère de « criminalité grave ». Quant au juge britannique, il a récemment invalidé le régime national sur la base de l'arrêt Tele2. De son côté, dans un discours à l'Académie de droit européen de Trèves le 19 octobre 2017, le vice-président du Conseil d'État a reconnu la marge d'appréciation des États en ce qui concerne la possibilité d'ordonner la conservation des données de connexion a été considérablement réduite par cet arrêt. Par conséquent, Madame Laure de La Raudière souhaite donc obtenir des précisions quant à la portée de cet arrêt Tele2 sur les procédures initiées au niveau national visant à solliciter de la part des fournisseurs de services de communications électroniques, la transmission de données sur l'activité de leurs utilisateurs. En particulier, dans la mesure où le non-respect des principes rappelés par la CJUE fait peser un risque sur ces procédures, elle souhaite connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour mettre en conformité le droit national français avec les prescriptions formulées par la CJUE.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3561 Jean-Michel Clément.

Personnes handicapées
Caractère définitif de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

7294. – 10 avril 2018. – **M. Sacha Houlié** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés administratives consécutives à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et au renouvellement de ladite autorisation. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, fixe les conditions de la gouvernance et de délivrance de la RQTH. Dans le cadre du renouvellement de la RQTH, une évaluation doit être organisée tous les cinq ans. Sur la base de cette reconnaissance, les entreprises employant au moins 20 salariés doivent justifier du respect d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. À défaut d'employer des personnes handicapées, des mutilés de guerre et assimilés, à hauteur de 6 %

de l'effectif, les établissements ne remplissant pas ou que partiellement cette obligation doivent s'acquitter d'une contribution à l'Agefiph, le fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Toutefois, au regard de la pratique du renouvellement de la RQTH, des simplifications administratives pourraient être développées. En effet, certains handicaps, à l'instar des amputations, nécessitent un renouvellement régulier alors même qu'il s'agit d'une inaptitude définitive. On dénombre ainsi de nombreux cas dans lesquels les entreprises se voient infliger des pénalités au sujet d'une absence de justification de renouvellement de RQTH relative à une personne amputée. Ces cas de figure conduisent à des contentieux qui s'avèrent à la fois chronophages et coûteux et qui pourraient être évités par une meilleure prise en compte des différents types de handicaps. De surcroît, ces situations sont particulièrement vexatoires pour les travailleurs bénéficiaires de cette reconnaissance. Elles peuvent causer d'importants chocs qui doivent donc être évités. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de proposer des mesures législatives ou d'adapter les mesures réglementaires pour permettre l'octroi de titre administratif reconnaissant définitivement la qualité de travailleur handicapé.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 2123 Michel Herbillon ; 2487 Claude Goasguen ; 2987 Mme Perrine Goulet ; 3348 Mme Véronique Louwagie ; 3349 Mme Véronique Louwagie ; 3440 Jean-Michel Clément ; 3559 Jean-Louis Touraine.

Assurance maladie maternité
« Reste à charge zéro » en dentaire

7175. – 10 avril 2018. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les négociations en cours sur le « reste à charge zéro » en dentaire. La cellule de coordination des dentistes libéraux (CCDeLi) de l'Oise craint que les négociations ne permettent pas de garantir l'accès à des soins de qualité pour les Français. Loin d'être de simples revendeurs de prothèses, les chirurgiens-dentistes sont des professionnels de santé dont il convient de garantir la pérennité de l'exercice. Or les contraintes imposées aux praticiens auront des répercussions sur la qualité des soins prodigués. Plus encore, tout se passe comme si les prothèses dentaires étaient l'alpha et l'oméga de la médecine, alors qu'elles ne sont que le signe de l'échec d'une stratégie préventive efficace. Les CCDeLi de France estiment que l'enveloppe actuelle permettrait de financer un changement en profondeur du système autour de l'innovation et de la prévention. Il souhaite savoir si le Gouvernement prendra en considération les revendications des CCDeLi dans le cadre des négociations.

Assurance maladie maternité
« Reste à charge zéro » en optique

7176. – 10 avril 2018. – **M. Michel Zumkeller** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du « reste à charge 0 » en optique. En l'état actuel des négociations, cette réforme, promise comme particulièrement ambitieuse et démocratique, ne semble pas à la hauteur de ses objectifs, pour les petites structures en optique. Leurs objections sont les suivantes : elles sont contre la certification car elles fonctionnent comme des libéraux avec des budgets très tendus. Elles souhaitent rappeler que l'opticien qui travaille seul dans sa boutique est obligatoirement diplômé. Il possède donc un numéro Adeli. Ce serait donc injuste qu'il soit obligé de subir une certification coûteuse et lourde, juste pour pouvoir pratiquer le tiers-payant. Elles sont contre le « reste à charge zéro » d'une manière systématique et obligatoire. Elles sont contre l'envoi des bordereaux de livraison. En effet, la mutuelle ne doit pas imposer tel verre ou tel marque. L'opticien doit pouvoir continuer à choisir son verrier selon ses quantités techniques, optiques et l'expérience qu'il a acquis avec lui. Elles sont contre le renouvellement des lunettes poussé à tous les 3 ans à cause d'une part du changement d'amétropie, de la taille du visage et surtout de la casse des lunettes. Elles souhaitent rappeler que le SAV gratuit ne s'appliquant que pour les vices de fabrication et non pour les casses. En conséquence, il lui demande d'inclure les petites enseignes dans les négociations en cours. Il souhaite également connaître son avis sur les 4 objections exprimés.

Assurance maladie maternité
« Reste à charge zéro » en optique

7177. – 10 avril 2018. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des opticiens au sujet des négociations autour du « reste à charge zéro en optique ». En effet, les représentants des professionnels, après concertation, considèrent que l'on ne peut pas limiter la question du « RAC 0 » à la seule question de la révision de la nomenclature de liste des produits et des prestations. C'est pourquoi les professionnels de l'optique souhaiteraient que cette réforme soit co-construite avec eux, dans un esprit de transparence, entre les opticiens-lunetiers et les fabricants. Elle souhaiterait connaître ses intentions sur ce sujet, en particulier quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin que l'ensemble des professionnels soit associé à la future réforme du « reste à charge zéro » dans le secteur de l'optique.

Assurance maladie maternité
Incidences du dispostif du « reste à charge zéro »

7178. – 10 avril 2018. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre du dispositif du « reste à charge zéro » (RAC 0) et son incidence sur la profession des opticiens-lunetiers. La réforme du reste à charge zéro est censée permettre le remboursement intégral d'une offre d'optique et de prothèses dentaires et auditives. En vue de son application généralisée avant la fin du quinquennat 2017-2022, les négociations avec les principaux acteurs des filières concernés - optique, dentaire et audioprothèse - ainsi que l'assurance maladie et les complémentaires sont actuellement en cours selon un rythme qui ne va pas sans causer des inquiétudes pour les opticiens-lunetiers. En effet, plusieurs points sont loin de faire l'unanimité. La voie réglementaire qui semble être privilégiée pour conduire la réforme heurte les professionnels, qui pointent à juste titre le rôle du parlement s'agissant d'une mesure phare du candidat Macron. D'autre part, la question liée à la place des complémentaires santé dans la prise en charge du dispositif n'est pas suffisant abordée, tout comme la problématique des délais d'accès aux ophtalmologistes, qui est au cœur du sujet pour des dizaines de millions de Français souffrant de problème de vue. Enfin, la prise en charge est subordonnée, pour l'heure, à l'acceptation de l'offre RAC 0, ce qui pénaliserait tous les patients qui souhaiteraient une offre différente, que pourraient leur conseiller les lunetiers et opticiens. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les orientations qu'elle compte retenir, afin de répondre aux légitimes préoccupations que soulèvent les professionnels des secteurs concernés.

Assurance maladie maternité
La prise en charge du matériel médical d'occasion

7179. – 10 avril 2018. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité de prise en charge par l'assurance maladie du matériel médical d'occasion. Aujourd'hui, le modèle de financement et d'attribution des aides techniques est basé sur un système d'acquisition définitive de matériel. Or, en cas d'évolution de la maladie, du handicap ou en cas de décès, ce matériel ne peut, à ce jour, être réutilisé et financé. Par ailleurs, le reste à charge pour le bénéficiaire peut, malgré certaines aides complémentaires, représenter un budget qui freine l'accession au matériel nécessaire. Il convient de remarquer les situations des familles séparées, qui doivent investir dans un matériel dédoublé pour accompagner l'enfant sur chacun de ses lieux de résidence. Le reste à charge représente 7,3 Mds d'euros sur les 13 Mds d'euros dépensés sur le budget de la sécurité sociale. De plus, ce matériel souvent, encore en très bon état, pourrait donc être collecté et remis en état quasiment neuf afin d'être adapté à une autre personne. Cette démarche, relevant d'une économie circulaire est intéressante à plusieurs titres : une économie budgétaire, une réduction des déchets pour une démarche environnementale et une nouvelle démarche qui emploie sur les territoires. À ce jour l'expérimentation réalisée en Lorraine, dans les pays de la Loire, en Bretagne, en Alsace et en Rhône Alpes est un exemple d'une filière qui peut répondre à cet enjeu. Néanmoins, des freins administratifs et réglementaires doivent être levés afin de généraliser ce dispositif. C'est pourquoi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage la possibilité de porter cette innovation sociale consistant à soutenir la réutilisation du matériel technique mis à disposition des bénéficiaires.

Assurance maladie maternité
Réforme « reste à charge zéro » pour les opticiens

7180. – 10 avril 2018. – **M. Gérard Menuel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nouvelle phase de concertation sur le « reste à charge zéro » en optique. Les opticiens, très attentifs à

l'intervention de Mme la ministre Agnès Buzin le 23 janvier 2018, s'attendaient à un programme de santé ambitieux. Depuis l'annonce faite le 9 mars 2018, ils craignent de voir la réforme du « reste à charge zéro » se réduire à une simple proposition sans concertation. En effet, parmi les pistes évoquées figurerait la communication des bordereaux de livraison, un déremboursement si le reste à charge zéro n'est pas choisi, la possibilité de renouveler l'équipement optique tous les trois ans au lieu de deux aujourd'hui. Ces professionnels de santé sont très inquiets des répercussions de ces mesures, qu'ils découvrent, en termes de qualité des soins et services aux personnes ; ils ont le sentiment de ne plus être considérés comme des acteurs de santé publique. Dans ce contexte, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte associer les professionnels de l'optique à la future réforme du « reste à charge zéro ». De plus, il demande que, pour toute nouvelle réforme concernant ce secteur, et la santé en générale, les professionnels soient consultés et entendus.

Assurance maladie maternité
Reste à charge zéro en optique

7181. – 10 avril 2018. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du « reste à charge 0 » en optique, priorité du quinquennat 2017-2022 en matière de santé et d'accès aux soins. Cette réforme, promise comme particulièrement ambitieuse et démocratique, ne semble pas à la hauteur de ses objectifs, sur la forme comme sur le fond. Sur la forme tout d'abord, les derniers échanges entre les fédérations représentatives des opticiens-lunetiers et les administrations compétentes font apparaître que le cœur du dispositif (contenu du panier de soin entièrement pris en charge, modalités de cette prise en charge, conditions de renouvellement des lunettes,) sera fixé prochainement par voie réglementaire. La réforme du « reste à charge 0 » en optique ne sera donc pas soumise à l'examen des parlementaires, dans le cadre du PLFSS notamment, contrairement à ce qui avait été annoncé par la ministre de la santé. En privilégiant le réglementaire au détriment du législatif, cette méthode remet en cause la démarche de concertation avec l'ensemble des acteurs (économiques, de santé mais aussi politiques) que le Gouvernement déclare vouloir privilégier et le rôle des parlementaires. Sur le fond, la réforme administrative *a minima* qui semble se dessiner, en n'abordant pas les questions liées à la place des complémentaires santé dans la prise en charge, à la nécessaire réforme des coopérations interprofessionnelles en santé visuelle ou encore aux délais d'accès aux ophtalmologistes, ne répondra pas aux difficultés des dizaines de millions de Français souffrant de problème de vue. Elle ne répondra pas non plus aux problèmes de compétitivité de la filière optique, malmenée depuis des années par des réformes parcellaires et sans cohérence d'ensemble. En conséquence, elle demande au Gouvernement que la réforme du « reste à charge 0 » soit examinée et débattue dans son ensemble au sein des instances parlementaires, au préalable de toute décision administrative, notamment sur la nomenclature des actes et le contenu du panier de soins. Elle souhaite également que cette réforme emblématique et particulièrement attendue par la profession et les porteurs d'équipements visuels s'inscrive dans une approche globale, tenant compte de tous les défis liés à la prise en charge et au parcours de soin des patients.

Assurance maladie maternité
T2A

7182. – 10 avril 2018. – **M. Marc Delatte** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la T2A, tarification à l'activité. En 2004, la réforme de l'assurance maladie a profondément modifié, avec l'instauration de la T2A, le mode de financement de l'hôpital, jusqu'alors assuré par une dotation globale forfaitaire. Elle représente aujourd'hui 70 % des ressources des hôpitaux publics. La notion de budget est alors remplacée par l'état prévisionnel des recettes et des dépenses. Instaurée pour corriger les effets jugés pervers d'un système de financement global, la T2A a elle-même engendré des effets pernicieux avec une course à la rentabilité et une dérive inflationniste : en tentant de favoriser les activités rémunératrices, dans une logique de gains de parts de marché et une logique de concurrence entre établissements, faisant obstacle à la coopération dans les GHT ; en gommant l'efficience pour les filières de soins nécessitant une pluridisciplinarité médicale et paramédicale (patients en ALD, patients fragilisés), et pouvant impacter les patients en situation de précarité de par la logique de cette T2A avec sortie rapide ; en introduisant un temps de codage trop long et trop spécialisé qui n'est pas pris en compte dans les coûts et les salaires ; en introduisant une pression permanente à augmenter l'activité pour une efficience financière maximale, parfois aux dépens de la qualité et des stratégies thérapeutiques ; en favorisant des dérives d'une pratique médicale éthiquement discutable vers un système économique favorisant la surenchère au plus offrant ; en instaurant un système instable et complexe avec des changements continus de tarifs empêchant une politique à long terme, encore plus dans le privé où les modifications sont souvent lues comme des non convergences intentionnelles pour favoriser le secteur public. La T2A n'est pas un outil d'évaluation des soins,

encore moins de leur qualité. Il l'interroge sur le positionnement du curseur entre la part fixe et la part variable du financement afin de ne pas reproduire les effets pernicieux de la dotation globale et ceux de la T2A, et quelles mesures elle envisage pour éviter les écueils des effets pervers qu'engendrent ce financement.

Droits fondamentaux
Interdiction des thérapies de conversion

7209. – 10 avril 2018. – **M. Thomas Mesnier** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le danger des « thérapies de conversion ». Également appelées thérapies « réparatrices » ou « de réorientation sexuelle », elles sont un ensemble de traitements (entretiens, séminaires, stages ou parfois séances d'électrochocs) utilisés dans le but de modifier l'orientation sexuelle d'une personne homosexuelle ou bisexuelle vers l'hétérosexualité. Sur la base du rapport annuel sur les droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2016 adopté en février 2018, le Parlement européen a à cette occasion condamné ces thérapies de conversion et exhorté les pays membres de l'Union européenne à légiférer pour interdire ces pratiques. Cet appel s'inscrit dans la droite ligne de l'ONU qui en 2015 s'était déjà prononcée contre les « thérapies de conversion » en les qualifiant de « violentes » et « abusives ». Seules quelques régions autonomes espagnoles, Malte et le Royaume-Uni interdisent aujourd'hui cette pratique. Alors que les discriminations persistent en France et que le taux de suicide des personnes LGBT est quatre fois supérieur à celui des personnes hétérosexuelles, l'interdiction des « thérapies de conversion » serait un signal fort envoyé tant aux victimes de ces pratiques qu'aux obscurantismes. Il lui demande donc si le Gouvernement entend rapidement faire interdire ces « thérapies de conversion » qui ont dans leur sillage la pathologisation des identités sexuelles, pour protéger les personnes LGBT de ces menaces.

Emploi et activité
Adaptation des règles du cumul de l'ASS pour les publics spécifiques

7212. – 10 avril 2018. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les nouvelles règles du cumul de l'ASS pouvant impacter les salariés des associations intermédiaires. Depuis le 1er septembre 2017, en raison du décret nº 2017-826 du 5 mai 2017, les bénéficiaires de l'ASS bénéficient d'un cumul intégral de leur allocation avec leur rémunération pendant trois mois. Puis à compter, du 4ème mois travaillé, le versement de l'ASS est interrompu quel que soit le volume horaire travaillé. La prime forfaitaire mensuelle qui courait à partir du 4ème mois est désormais supprimée. En contrepartie, les demandeurs d'emploi peuvent désormais bénéficier d'un accès facilité à la prime d'activité à compter du 6ème mois travaillé sous réserve d'en remplir les conditions d'attribution et notamment celle pour le travailleur d'avoir des revenus entre 285 et 1 482 euros. Cette réforme impacte particulièrement les salariés des associations intermédiaires qui au bout de 3 mois perdent le bénéfice du cumul ASS/Revenu d'activité et qui n'atteignent pas le seuil minimum d'attribution de la prime d'activité du fait qu'ils remplissent principalement des missions de travail ponctuelles. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une adaptation des nouvelles règles du cumul pour ces publics spécifiques.

Famille
Congé pathologique parental

7248. – 10 avril 2018. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une situation de détresse que rencontrent malheureusement trop de parents en difficulté. Dès lors que leur santé ne leur permet pas de s'occuper de leur (s) enfant (s), en raison, par exemple, d'une opération chirurgicale ou d'une complication post-opératoire, rien n'est aujourd'hui prévu légalement pour permettre à leur conjoint de prendre le relais. Ainsi, privés des soins de leur mère, par exemple, sans solution du côté de l'autre parent, ces enfants se retrouvent sans appui familial. Dans pareil cas, il n'existe pas de prise en charge pathologique. L'un des adultes ne peut donc pas s'appuyer sur l'autre. C'est en quelque sorte une double peine, médicale puis légale. On doit pouvoir permettre à l'un des parents de pouvoir s'occuper des enfants lorsque l'autre est en incapacité momentanée de le faire, à travers la mise en place d'un congé pathologique familial, ouvert aux parents et aux grands parents. Les enfants pourront ainsi grandir sereinement sans ajouter aux problèmes de santé. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet.

Fonction publique hospitalière
Conditions de travail des personnels hospitaliers

7254. – 10 avril 2018. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de travail des personnels hospitaliers. Alors que le ministère affirme se préoccuper de « soigner ceux qui nous soignent », fait de l'attractivité médicale pour l'hôpital public un de ses enjeux, et qu'un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales se penche sur les conditions de travail des médecins à l'hôpital, les moyens sont de plus en plus réduits avec des conséquences telles que la fermeture de lits, l'abandon thérapeutique, l'impossibilité d'hospitaliser les patients les plus fragiles, les arrêts de travail des professionnels de santé à bout. Il souhaite savoir si le ministère entend la souffrance des professionnels du terrain qui réclament un nouveau souffle dans le fonctionnement hospitalier, la fin des restrictions budgétaires qui conduisent à la suppression de postes de dépense et un moratoire du taux directeur.

Maladies
DMLA - Recherches

7283. – 10 avril 2018. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'état, en France, de la recherche thérapeutique concernant la dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA). Maladie dégénérative de l'œil touchant les plus de cinquante ans, la DMLA atteint aujourd'hui environ un million et demi de personnes en France, entraînant annuellement 3 000 cas de cécité légale, au sens de l'OMS. Avec le vieillissement de la population, la nécessité d'un traitement curatif de cette maladie devient de plus en plus pressante. Or sur les deux formes que la DMLA peut prendre, sèche ou humide, seule la moins courante, la DMLA humide, bénéficie d'un traitement couronné de succès. Concernant la DMLA sèche, des recherches sont en cours, notamment aux États-Unis, au Japon et en Grande-Bretagne, sur de possibles traitements. Trois grandes pistes sont suivies par les laboratoires : la recherche de molécules luttant contre la maladie, la recherche sur cellules souches et l'implantation de micro télescopes pour lutter contre la cécité. Des chercheurs américains et britanniques ont récemment réussi à faire regagner la vue à deux personnes âgées. Cependant, la recherche reste bloquée en France, faute d'autorisation pour les tests, alors qu'il ne peut apparaître que nécessaire de se saisir de ce problème grandissant de santé publique. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement et quelles mesures il compte prendre pour dynamiser la recherche sur cette maladie fortement handicapante.

Maladies
Recherche sur la maladie de Charcot

7284. – 10 avril 2018. – **M. Philippe Vigier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie rare et particulièrement handicapante de la sclérose latérale amniotrophique (SLA), dite encore maladie de Charcot, qui affecte dramatiquement nombre de citoyens. La chronique médicale s'en est faite l'écho encore récemment. Il s'agit en effet d'une pathologie qui se manifeste par une paralysie progressive de l'ensemble des organes vitaux, dont l'issue fatale est malheureusement programmée - faute de traitement - dans les quelques brèves années qui suivent son diagnostic. Seul un médicament palliatif, mis au point il y a plus de vingt ans, est actuellement disponible. Ce médicament peut donc que ralentir quelque peu les effets de cette maladie. Cela signifie que les causes de cette maladie, qui s'avère n'être pas seulement, comme on le croyait initialement, d'origine neurologique, sont encore largement inconnues. C'est dire que l'extension et l'intensification des programmes de recherche actuellement entrepris doivent être considérées comme prioritaires. L'association française qui s'attache à agir en ce sens (Association de recherche contre la SLA), en liaison avec d'autres structures de recherche situés dans un certain nombre de pays, ne dispose cependant pas de moyens suffisants pour apporter sa pleine participation à cette action commune. Il souhaiterait par conséquent qu'elle lui fasse connaître les moyens que l'État a pu dégager jusqu'à présent pour appuyer ces initiatives et l'évolution qui leur sera donnée dans le plus proche avenir possible.

Personnes âgées
Allocation spécifique de solidarité aux personnes âgées

7291. – 10 avril 2018. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application du décret du 29 décembre 2016 concernant l'allocation spécifique de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Elle veut porter son attention sur les rapports entre l'ASPA et l'AAH appliqués aux handicapés de plus de 80 % ayant pris leur retraite entre la sortie de l'ASPA et l'application de ce décret. Ce décret

précise que l'obligation de demande d'ASPA ne s'applique pas aux handicapés de plus de 80 % et qu'ils sont en droit de conserver leur AAH. La question se pose pour les bénéficiaires qui se situent entre la sortie de l'ASPA et la conservation de l'AAH. Elle se demande s'il ne faudrait pas rendre ce décret applicable, non pas au 1er décembre 2017, mais dès la sortie de l'ASPA pour régler ce problème juridique. Cela engendre des procès dans toute la France contre certaines caisses d'allocations familiales qui mettent une pression sur les bénéficiaires pour choisir l'ASPA et qui leur refusent le versement de l'AAH. Cela génère aussi des différences au niveau des successions. Elle lui demande quels engagements compte prendre le Gouvernement pour intégrer ces bénéficiaires et répondre à leurs interrogations.

Personnes âgées

Maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap

7292. – 10 avril 2018. – **M. Benoit Potterie** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap. Selon l'enquête « Domicile et citoyen », réalisée par l'institut de sondages CSA, 83 % des Français souhaitent rester le plus longtemps possible à leur domicile. Ce choix de pouvoir vieillir à son domicile, le Président de la République l'a exprimé dans son programme électoral en proposant de tout mettre en œuvre afin de permettre aux personnes âgées de vieillir chez elles, dans de bonnes conditions, et avec un accompagnement adapté. Aussi il était proposé de développer et de soutenir les soins à domicile (infirmiers et ménagers) et d'encourager les réseaux d'aide à la personne. Les associations d'aide à domicile effectuent un travail remarquable au quotidien pour assurer aux personnes vieillissantes ou en situation de handicap, un maintien au domicile le plus longtemps possible. Cependant, il est indiscutable de constater et déplorer les conditions d'exercice de plus en plus difficile de ces associations. Dans un contexte de vieillissement de la population, où 1,2 million de personnes de plus de 60 ans se trouve aujourd'hui en situation de dépendance, où les maladies neurodégénératives comme celles d'Alzheimer ou de Parkinson se banalisent, les associations d'aide à domicile se retrouvent confrontées à des contraintes budgétaires qui ne leur permettent plus de réaliser correctement leur mission de service public auprès des plus fragiles. La suppression des emplois aidés a causé aux associations de lourds déficits sur la fin d'année dernière. La convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010 impose des exigences, notamment en matière de formation, de respect des horaires et de financement, que les opérateurs privés du secteur n'ont pas, ou se voient appliquer avec plus de souplesse par leur propre convention collective. C'est la raison pour laquelle il souhaite l'interroger sur la possibilité d'envisager une harmonisation des conventions collectives des acteurs du secteur de l'aide à domicile afin d'uniformiser les modalités de fonctionnement de chacun et de permettre une concurrence et une réponse aux besoins de la population plus souple et plus efficace.

Personnes handicapées

Besoins de compensation du handicap de personnes souffrant de troubles DYS

7293. – 10 avril 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les besoins de compensation du handicap vis-à-vis des personnes atteintes des troubles des apprentissages, souvent appelés « troubles dys ». L'obtention du projet personnalisé de scolarisation (PPS) est très difficile même si la partie médicale et le projet de vie mettent en avant les besoins de compensations dans tous les domaines de la vie de l'enfant. Certaines MDPH préconisent même un PAP dans le cadre d'un PPS, ce qui est contraire à la loi. Malgré le guide de la caisse nationale de solidarité et d'autonomie pour harmoniser les réponses des MDPH, celles-ci dépendent trop de la représentation de ces troubles par les professionnels des équipes pluridisciplinaires d'évaluation. Certaines MDPH rejettent de façon massive les demandes des familles au prétexte qu'un trouble spécifique du langage et des apprentissages ne causerait pas une situation de handicap nécessitant des compensations dans le domaine scolaire, financier (allocation d'éducation d'enfant handicapé) pour financer la psychomotricité ou l'ergothérapie (en libéral ou médico-social), et renvoient de ce fait vers le PAP. Les familles doivent démontrer chaque année que leur enfant est réellement « handicapé » et redemander des bilans pour justifier leurs demandes, alors qu'une obtention d'un PPS pour un cycle permettrait de désengorger les MDPH. Il manque de très nombreuses places en SESSAD ce qui occasionne des délais d'attente de plusieurs années et les SESSAD TSLA sont en nombre très insuffisant. Les unités locales d'inclusion scolaire (ULIS) TSLA sont inexistantes dans la majorité des départements. Les jeunes adultes ont énormément de difficultés à faire prendre en charge le surcoût du passage du permis de conduire au titre de leur handicap (PCH). Enfin, l'afflux de dossiers à la MDPH fait que la CDAPH ouvre de moins en moins les dossiers ce qui dénature l'esprit de la loi du

11 février 2005. Il lui demande donc, face à ces différentes situations, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire en sorte que les moyens de compensation du handicap correspondent réellement aux besoins des enfants et adultes concernés.

Personnes handicapées
Devenir des instituts médico-éducatifs

7295. – 10 avril 2018. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le devenir des instituts médico-éducatifs à destination des personnes handicapées fortement remise en question par le plan Serafin-PH. Ces établissements exerçant une mission de service public d'accès aux soins adapté ainsi que de développement personnel et de la relation à l'autre, ils reçoivent à ce titre des financements personnalisés permettant une prise en charge globale des personnes et participent à l'intégration sociale des bénéficiaires. Or le plan Serafin-PH propose une modification du modèle de financement de ces organismes avec la mise en œuvre de la tarification à l'acte, ce qui se révèlerait aller à l'encontre de la mission remplie à l'heure actuelle par les IME. Nombre des personnes handicapées bénéficiant de cet accompagnement seraient contraintes d'y renoncer en raison de leur réorientation vers d'éventuels services de soins ou de rééducation. Une voie non souhaitable en désaccord avec la volonté partagée d'une insertion sociale. À terme, il serait donc à craindre une disparition de ces établissements d'accueil, avec consécutivement un cloisonnement des personnes handicapées et de leurs familles qui devraient faire appel à des aides à domicile ne pouvant assurer un service quotidien continu. Ainsi, cela impliquerait pour certaines familles de renoncer à un emploi et donc à une source de revenus pour le foyer mais également à leur vie sociale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure le Gouvernement compte assurer la continuité de cette mission de service public, nécessaire à la cohésion sociale et quels seront les moyens de financement de remplacement pour garantir la pérennité de ces infrastructures.

Personnes handicapées
Parcours de soins des troubles "dys"

7299. – 10 avril 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le parcours des soins des personnes atteintes des troubles des apprentissages, souvent appelés « troubles dys ». La formation initiale des médecins pour dépister les troubles spécifiques du langage et des apprentissages et poser un diagnostic (en niveau 1) est inexistante. Aucune spécialisation n'est reconnue pour assurer un diagnostic pour les cas complexes et une coordination des soins (en niveau 2). Il en est quasiment de même pour la formation continue. De nombreux enfants ne sont pas dépistés comme il se doit par la médecine scolaire par manque de formation et d'effectifs. Les professionnels capables de faire des bilans et de rééduquer (orthophonistes, ergothérapeutes, psychomotriciens, neuropsychologues) sont absents de nombreux territoires et les listes d'attentes sont très longues partout. La non-prise en charge financière de bilans et rééducations en libéral (ergothérapie, psychomotricité, bilan neuropsychologique) provoque un reste à charge important pour les familles et par conséquent une inégalité des chances. Les équipes de diagnostic de proximité sont quasiment inexistantes. Les CMPP ne sont pas assez formés à ces troubles spécifiques et leurs professionnels restent la plupart du temps sous l'emprise psychanalytique (la majorité des familles sont mécontentes). L'ouverture de SESSAD spécialisés dans ces troubles ne semble pas être une priorité des ARS alors que des milliers d'enfants ne sont pas pris en charge. Les réseaux de soins de niveau 2 sont en nombre très insuffisant et manquent de moyens de la part les ARS. Les centres de référence des troubles du langage et des apprentissages (niveau 3) sont submergés ce qui ne leur permet pas de remplir leur mission de formation et de soutien des professionnels de niveau 1 et 2. Les adultes ne trouvent que très difficilement des professionnels capables de poser un diagnostic en vue de faciliter leur accès à la vie professionnelle. Il lui demande donc, face à ces constats connus et dénoncés depuis de nombreuses années, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire en sorte que le parcours de soins soit réellement efficient et que cesse enfin le parcours du combattant vécu par les familles.

Personnes handicapées
Soutien aux associations pour une meilleure prise en charge de l'autisme

7303. – 10 avril 2018. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique de l'autisme en France. Alors qu'il existe autant de formes d'autisme que de personnes autistes, la réponse de l'entrée en institution spécialisée tend à prendre un caractère systématique. D'autres solutions, prônées notamment par les familles, présentent une dimension plus inclusive par le biais par exemple du

développement en milieu scolaire, de la mixité d'habitat, de l'accessibilité aux loisirs, etc. Ces pistes de prise en charge de l'autisme par l'inclusion exigent des dispositifs comme la formation des professionnels, une réflexion sur le répit familial, ou encore des moyens dévolus aux associations mettant en place des projets de sensibilisation, des ateliers de développement du langage et d'ouverture à l'autre, ou des ponts entre personnes autistes et public, familles et professionnels. Or ces associations de parents, qui donnent énormément de leur temps et de leur énergie parce que mus, pour la plupart, par un devoir affectif, familial et un besoin impérieux de combler le manque criant de solutions à leur disposition et à celle des familles de France, ne sont pas reconnues et sont, par conséquent, à l'écart des possibilités d'aides institutionnelles, en terme financier, en terme logistique, en terme administratif, etc. Elle souhaiterait savoir s'il est envisagé d'inclure ces associations de bénévoles (loi 1901), comme Réseau Bulle France par exemple, aux dispositifs mis en place pour prendre en charge les personnes autistes, elles qui sont des acteurs du quotidien, porteurs de la dimension très humaine qui ne saurait être oubliée dans la compréhension de l'autisme.

Politique sociale

Financement des centres sociaux

7311. – 10 avril 2018. – **M. Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques d'une diminution du montant du Fonds national d'action sociale (FNAS) et sur l'enjeu à maintenir son taux d'évolution à 7,5 % par an sur la durée de la Convention d'objectifs et de gestion (COG) pour les années 2018-2022. Ce FNAS concerne directement les centres sociaux car il finance, entre autres, leurs prestations de service : animation globale, animation collective familles, accueil de la petite enfance, accompagnement social des familles. Faut-il le rappeler les centres sociaux sont des équipements de proximité ouvert à l'ensemble de la population et où des liens se tissent autour de projets portés par les équipes et les habitants. C'est particulièrement vrai dans les zones rurales comme l'Allier où ils contribuent à lutter contre l'isolement des personnes et des familles et où ils agissent sur des situations parfois complexes. De plus, dans cette période d'enjeux de société si prégnants, les centres sociaux apparaissent comme des acteurs pertinents de politiques publiques face à l'accès au droit, à la santé, à la citoyenneté ou encore en matière de prévention de la délinquance ou de lutte contre l'exclusion. Il y a donc urgence à donner les moyens nécessaires à ces structures d'assurer leurs missions auprès des populations. Alors que les centres sociaux ont déjà contribué au partage de l'effort budgétaire, notamment par la diminution des emplois aidés ou la baisse des financements des collectivités territoriales, il lui demande le maintien du taux d'évolution et du montant du FNAS en faveur des centres sociaux afin que ceux-ci puissent continuer de répondre aux besoins de solidarité et de cohésion sociale qui sont de plus en plus importants en milieu urbain comme rural.

Prestations familiales

Gouvernance des caisses d'allocations familiales (CAF)

7314. – 10 avril 2018. – **Mme Frédérique Lardet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la gouvernance des caisses d'allocations familiales. Aujourd'hui, si la territorialisation des politiques sociales fait consensus, la question de savoir comment combiner mutualisation nationale des financements et décentralisation efficace des réponses demeure. Parmi les pistes régulièrement évoquées figure la rénovation de la gouvernance des caisses d'allocations familiales. En effet, si la normalisation nationale des contrats qui régissent le fonctionnement de celles-ci se justifie par un objectif d'égalité territoriale, certains acteurs déplorent la rigidification qui en découle et qui, parfois, complexifie les actions à mener. De fait, l'association des collectivités et intercommunalités à cette gouvernance pourrait permettre, entre autres, de retrouver des capacités d'ajustement des contrats à la diversité des territoires. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette proposition.

Professions de santé

Conditions d'exercice des orthopédistes-orthésistes

7315. – 10 avril 2018. – **Mme Blandine Brocard** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'exercice de la profession d'orthopédiste-orthésiste. L'article 2 de l'arrêté du 1er février 2011 relatif aux professions de prothésiste et orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées énonce que les orthopédistes-orthésistes sont seuls autorisés à concevoir, fabriquer, adapter, délivrer et réparer certains dispositifs médicaux sur mesure, parmi lesquels les ceintures médico-chirurgicales de soutien ou de maintien, les corsets orthopédiques

d'immobilisation, les bandages herniaire, les orthèses élastiques de contention des membres et les vêtements compressifs pour grands brûlés. La profession s'inquiète aujourd'hui d'une possible ouverture de l'habilitation à délivrer ces appareillages à des professionnels de santé non-diplômés, au terme d'une courte formation. Un tel élargissement engendrerait non seulement des difficultés économiques certaines pour les orthopédistes-orthésistes eux-mêmes, comme pour les écoles de formation agréées, mais induirait surtout un risque sérieux pour la santé des patients. En effet, la délivrance d'un appareillage de série inadapté pourrait leur causer des effets secondaires indésirables, avec, en conséquence, un coût supplémentaire pour la sécurité sociale. Elle souhaiterait donc savoir si une modification des modalités de délivrance des appareillages de série est envisagée par le Gouvernement, et si oui, quelles mesures sont étudiées pour protéger le savoir-faire des orthopédistes-orthésistes.

Professions de santé
Congé maternité - Professions para-médicales

7316. – 10 avril 2018. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des femmes issues de diverses professions paramédicales conventionnées auxquelles le Gouvernement refuse d'accorder une aide financière pour le congé maternité au même titre que ce qui existe pour les femmes médecins libérales. Les femmes médecins qui partent en congé maternité peuvent bénéficier d'une aide forfaitaire mensuelle pour compenser l'arrêt de leur activité. Les autres professions libérales du secteur paramédical n'y ont pas droit. Or les infirmières, les sages-femmes, les kinésithérapeutes, les orthophonistes ont les mêmes difficultés à se faire remplacer lors d'un congé d'au moins quatre mois. Les femmes médecins se sont battues pour obtenir une aide décente, et les professions paramédicales conventionnées revendiquent à juste titre le même droit. En conséquence, elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage d'étendre aux femmes issues de diverses professions paramédicales conventionnées le bénéfice de l'aide financière accordée aux femmes médecins libérales afin de compenser l'arrêt de leur activité pendant la durée de leur congé maternité.

Professions de santé
Congé maternité dans les professions paramédicales

7317. – 10 avril 2018. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique du congé maternité dans les professions paramédicales. Aujourd'hui, les professions paramédicales touchent une allocation d'environ 3 200 euros ainsi qu'une indemnité journalière d'environ 50 euros par jour durant leur congé maternité. En revanche, depuis octobre dernier, les femmes médecins libérales conventionnées peuvent désormais toucher une indemnité s'élevant jusqu'à 9 300 euros, à laquelle vient s'ajouter à une somme forfaitaire, déjà existante, de l'ordre de 3 200 euros. Cela a créé un certain émoi dans les professions libérales médicales au point qu'une pétition a vu le jour recueillant des dizaines de milliers de signatures et réclamant « un congé de maternité unique ». Ainsi, elle souhaite connaître ses intentions concernant ce sujet.

Professions de santé
Congés de maternité pour les femmes exerçant une profession paramédicale

7318. – 10 avril 2018. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les femmes exerçant une profession paramédicale en libérale lorsqu'elles sont en congés maternité. Durant le congé de maternité, les professionnelles paramédicales touchent une allocation d'environ 3 200 euros ainsi qu'une indemnité journalière d'environ 50 euros par jour. Cependant, durant cette période, les frais du cabinet, les cotisations professionnelles doivent continuer à être payés. Ces charges dépassent largement les allocations versées. Ainsi, le congé maternité devient un luxe pour les praticiennes libérales, faute de moyens suffisants pour vivre. L'exercice en libéral impose un rythme effréné, quelques soit la profession exercée. Depuis le mois d'octobre 2017, les femmes médecins exerçant en libéral peuvent bénéficier d'une aide financière de 2 066 euros à 3 100 euros pour faire face aux charges de gestion de leur cabinet en plus de leur allocation maternité et de l'indemnité journalière. Afin de garantir une équité de traitement entre toutes les femmes médecins et celles exerçant une profession paramédicale en libérale, elle lui demande de bien vouloir préciser si une harmonisation est prévue.

Professions de santé
Cotisation maladie pédicures-podologues

7319. – 10 avril 2018. – **M. Guillaume Chiche** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inégalité de traitement que subissent les pédicures-podologues concernant leur cotisation maladie. En effet, ce sont les seuls professionnels de santé qui doivent s'acquitter d'une cotisation maladie au taux de 9,75 % sans bénéficier de contreparties importantes en termes de participation de l'assurance maladie. Par ailleurs, il existe actuellement deux catégories de pédicures-podologues selon qu'ils soient conventionnés au régime des praticiens et auxiliaires médicaux (PAMC) ou au régime social des indépendants (RSI). Leur montant de cotisation maladie varie en fonction de leur affiliation : les pédicures-podologues affiliés au RSI bénéficient d'un taux de cotisation moindre, de 8,7 % de moins qu'un professionnel affilié au régime PAMC. Ils bénéficient également de mesures adoptées pour les travailleurs indépendants telles que la réduction dégressive des cotisations maladie-maternité pour les bas revenus. Aujourd'hui, ce sont près de 80 % des pédicures-podologues qui sont affiliés au régime PAMC et qui pâtissent de ces inégalités. Au-delà, cet état de fait déroge au principe d'égalité devant les charges publiques. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions prévues pour remédier à cette inégalité de traitement.

Professions de santé
Déserts médicaux en zones périurbaines

7320. – 10 avril 2018. – **M. Jean-Luc Fugit** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique de la désertification médicale et de l'égal accès aux soins dans les différents territoires. La question de la faible densité médicale ne porte pas exclusivement sur l'hypothèse d'une absence totale de médecins sur un territoire donné. Ces cas sont assez rares. En effet, 84 % de la population française résident dans une commune où exerce un médecin généraliste et 99,9 % accèdent à un médecin généraliste en moins de 20 minutes. En réalité, les problèmes d'accès aux soins sont avant tout le fait de territoires où une offre de soins est présente, mais s'avère insuffisante pour répondre à la demande de soins. Dans ce cadre, les territoires ruraux ne sont malheureusement pas les seuls concernés par cette problématique. Certaines zones périurbaines sont également touchées par l'insuffisance de l'offre de soins. Les communes rurales et périurbaines en zones sous-denses se sentent ainsi souvent démunies car elles ne disposent pas des moyens permettant de conférer à leur territoire une réelle attractivité. Aussi, il lui demande, dans le cadre du plan du Gouvernement pour l'égal accès aux soins dans les territoires, quelles sont les mesures envisagées pour accompagner les zones périurbaines à faible densité médicale et quels sont les moyens donnés aux collectivités locales pour remédier à ces situations.

Professions de santé
Harmonisation avantage supplémentaire maternité (ASM)

7321. – 10 avril 2018. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place de l'Avantage supplémentaire maternité (ASM) le 29 octobre 2017, en application des dispositions de l'article 72 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, suite à l'annonce de Marisol Touraine lors de la grande conférence de santé du 11 février 2016. L'ASM permet aux femmes médecins libéraux de bénéficier d'un revenu complémentaire, s'ajoutant aux indemnités journalières déjà en vigueur, pour faire face aux charges de gestion de leur cabinet. Cette mesure a logiquement été saluée par les médecins libéraux. Elle a, en revanche, poussé les professionnelles du paramédical libéral à réclamer un alignement de leurs conditions sur celles des femmes médecins libéral, au motif qu'elles sont soumises au même rythme de travail et aux mêmes charges de gestion. Elle souhaiterait donc savoir si une harmonisation des indemnisations liées aux congés maternité pour toutes les professions médicales libérales est envisagée.

Professions de santé
Intégration années d'études infirmières

7322. – 10 avril 2018. – **M. Paul Christophe** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'intégration des années d'études d'infirmières dans le calcul des droits à la retraite. Le décret n° 2016-1101 du 11 août 2016 définit les règles de validation, dans le régime de retraite des agents de la fonction publique territoriale et hospitalière affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), des périodes d'études ayant conduit à l'obtention d'un diplôme d'État d'infirmier, de sage-femme ou d'assistant social. Ainsi, selon les termes dudit décret, la validation des années d'études d'infirmier, de sage-femme et d'assistant social des agents affiliés à la CNRACL, peut s'effectuer au plus tard le 1er janvier 2013. Or certaines infirmières, qui

dépendaient auparavant de la CNRAL, ne peuvent pas bénéficier de ce décret du fait d'une réorientation professionnelle. Il s'agit, à titre d'exemple, des infirmières scolaires, travaillant pour l'éducation nationale, mais qui auraient eu, avant le 1er janvier 2013, une carrière au sein de la fonction publique hospitalière. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le ministère entend modifier les conditions d'accès au décret no 2016-1101 afin que les infirmières scolaires, anciennement infirmières dans la fonction publique hospitalière, puissent bénéficier de l'intégration des années d'études d'infirmières dans le calcul des droits à la retraite.

Professions de santé
L'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé

7323. – 10 avril 2018. – **Mme Josette Manin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la profession des orthophonistes, de la région Martinique, inquiets de constater une carence dans l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé publics. En effet, suite au décret de reclassement des salaires à bac + 3 - proposé par Mme Marisol Touraine, alors ministre de la santé, puis ratifié par le Gouvernement d'Édouard Philippe - force est de constater qu'un tiers des postes sont aujourd'hui vacants. Cela s'explique par le manque de revalorisation des salaires en adéquation avec le niveau de diplôme demandé et les responsabilités en liens décourageant ainsi les potentiels candidats. Cette situation ne permet pas une prise en charge adéquate des patients et ce quelle que soit la gravité de leur état de santé. Parallèlement, les établissements publics de santé sont contraints de reporter les demandes de soins vers le secteur libéral - qui peine déjà à prendre en charge les demandes de soins de ville - qui n'est pas en mesure d'accueillir tous les patients. Elle précise, à toutes fins utiles, que les étudiants sont aussi impactés par cette problématique. Ils connaissent des difficultés à obtenir des conventions de stage dans des établissements publics dues aux manques de moyens humains pour les accueillir et les accompagner. Ainsi, le 29 mars 2018, l'intersyndicale des orthophonistes et les étudiants concernés ont appelé à une journée d'actions pour la défense de cette profession. Leur souhait est de pouvoir ouvrir un dialogue « constructif » avec son ministère - maintes fois sollicité sous la XIVe législature - afin de trouver des solutions durables à leurs enjeux. Le déficit de moyens humains en orthophonie dans les hôpitaux peut avoir des conséquences graves en cas de non-prise en charge des patients et plus durement dans des territoires comme la Martinique qui connaissent déjà des drames sanitaires. Elle lui demande si elle serait disposée à recevoir les représentants des professionnels de ce secteur afin d'éviter la disparition de ce métier dans le secteur public.

Professions de santé
Maternité et professionnelles de santé libérales

7324. – 10 avril 2018. – **Mme Marie-Ange Magne** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des femmes exerçant une profession libérale paramédicale concernant leur congé maternité. Actuellement, les professionnelles libérales en congé maternité touchent une allocation de 3 311 euros à laquelle s'ajoutent 6 096 euros d'indemnités journalières cumulées soit 9 407 euros pour presque 4 mois d'arrêt, c'est-à-dire environ 2 300 euros par mois, ce qui paraît peu pour régler frais, charges fixes du cabinet et salaire. Depuis le 29 octobre 2017, les femmes médecins installées bénéficient par convention de l'avantage supplémentaire maternité dont le montant est de 3 100 euros par mois pour permettre de faire face aux charges de gestion d'un cabinet. Les professionnelles libérales souhaitent obtenir une équité entre professions de santé afin que toutes ces femmes puissent concilier travail et maternité. Ainsi elle lui demande quelles mesures elle envisage de mettre en place afin de garantir l'égalité de traitement entre professionnelles de santé libérales concernant la maternité.

Professions de santé
Orthopédistes-orthésistes - modalités de délivrance des appareillages

7325. – 10 avril 2018. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les orthopédistes-orthésistes au sujet d'un projet d'arrêté susceptible d'autoriser des employés de prestataires de matériel médical, non diplômés, à délivrer des appareillages de série. Les orthopédistes-orthésistes diplômés et les pharmaciens titulaires d'un DU d'orthopédie sont aujourd'hui les seuls habilités à délivrer ce type d'appareillages en France. Spécialisés dans la réalisation de petits appareillages, dont ils assurent le suivi de la fabrication, les orthopédistes-orthésistes reçoivent les patients, procèdent aux essayages et aux rectifications nécessaires. Leurs champs de compétence sont encadrés par le code de la santé publique. La profession s'inquiète aujourd'hui d'une possible ouverture de l'habilitation à délivrer ces appareillages à des professionnels de santé non-diplômés, au terme d'une courte formation. Un tel assouplissement fait craindre une

absence de prise en charge globale des patients, avec le risque d'effets secondaires indésirables, et une mise en danger de leur profession. Aussi, il lui demande si une modification des modalités de délivrance des appareillages de série est envisagée par le Gouvernement.

Professions de santé
Orthophonistes

7326. – 10 avril 2018. – **M. Sébastien Leclerc** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des orthophonistes français dont le niveau de revenus ne correspond pas au niveau d'études. En effet, en 2013, la profession d'orthophoniste a obtenu le grade de master, soit un diplôme de niveau bac + 5. Malgré la mobilisation des étudiants et des professionnels à l'automne 2016, la situation ne s'est pas normalisée. Le 9 août 2017, le décret n° 2017-1263 relatif au classement indiciaire applicable au corps de personnel de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière, consacre le niveau salarial des orthophonistes à bac + 3. Cette situation incompréhensible conduit à des démissions en nombre dans les établissements sanitaires, médico-sociaux altérant l'accès aux soins des patients, le report de charge sur les orthophonistes libéraux, qui, dans beaucoup de territoires, ne peuvent faire face à la demande de soins, une altération des conditions de formation initiale des étudiants. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de proposer une rémunération en adéquation avec le niveau de formation, de qualification, de compétences, de technicité alignées sur les professionnels du secteur sanitaire et social diplômés au grade master.

Professions de santé
Revendications des orthophonistes

7327. – 10 avril 2018. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications des orthophonistes de la fédération hospitalière dont le niveau de revenus ne correspond pas au niveau d'études. En effet, en 2013, la profession d'orthophoniste a obtenu le grade de master, soit un diplôme de niveau bac +5. Malgré la mobilisation des étudiants et des professionnels à l'automne 2016, la situation ne s'est pas normalisée. Pire, le 9 août 2017, le décret n° 2017-1263 relatif au classement indiciaire applicable au corps de personnel de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière, consacre le niveau salarial des orthophonistes à bac +3. Cette situation incompréhensible traduit la profonde injustice qui frappe une profession dont l'utilité pour la population n'est pas à démontrer. Il lui demande les mesures envisagées afin de reconsidérer la grille salariale des orthophonistes et garantir une rémunération plus juste, de protéger l'attractivité de la profession et de maintenir une offre de soins d'orthophonie dans les territoires français.

Professions de santé
Situation de l'accès aux soins en orthophonie

7328. – 10 avril 2018. – **M. Michel Lauzzana** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des orthophonistes français. En effet, l'avenir de ces derniers notamment dans les établissements de santé publics est préoccupant. De nombreux orthophonistes, profession de niveau bac + 5, assurent leurs fonctions dans le secteur public et de manière libérale. Chaque jour, ces mêmes orthophonistes pensent à quitter définitivement le domaine public pour le libéral, avec l'assurance d'y trouver une meilleure rémunération. Face à cette désertification des établissements de santé publics par les orthophonistes, il la prie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement souhaite mettre en place.

Professions de santé
Statut des masseurs-kinésithérapeutes

7329. – 10 avril 2018. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de la profession de masseur-kinésithérapeute. L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes rassemble aujourd'hui 88 000 professionnels de santé exerçant dans des établissements de soins, en cabinet, en entreprise ou sur les terrains de sport. Ces professionnels de santé sont de plus en plus sollicités, notamment avec les actions de prévention, la lutte contre le tabagisme et le dépistage des pathologies respiratoires. La formation initiale a déjà été réformée et la profession attend désormais de nouvelles mesures et notamment la création d'un master en kinésithérapie en conformité avec le nombre de points obtenus selon le système européen ECTS, soit 300 crédits. Cette mesure permettrait l'accès au doctorat. L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes souhaite en outre la création d'une filière universitaire avec un corps d'enseignants universitaire : enseignants-chercheurs hospitalo-

universitaires. C'est la condition indispensable pour développer la recherche et l'innovation, domaines où la France accuse un important retard. Par ailleurs, la profession demande également un droit de prescription élargi et que les patients puissent avoir un accès direct au masseur-kinésithérapeute dans le cadre des pathologies soumises à des référentiels existants (les coûts étant de fait contrôlés) et pour toutes les affections de longue durée qui nécessitent par nature de la kinésithérapie : AVC, Parkinson, BPCO, polyarthrite, etc. Ces mesures permettraient de réaliser de substantielles économies et de libérer du temps de consultation pour les médecins généralistes. Enfin, l'ensemble de la profession s'inquiète des effets du décret nº 2017-1570 du 2 novembre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé qui fait suite à l'ordonnance nº 2017-50 publiée le 20 janvier 2017. L'article 4 de celle-ci donne la possibilité à un professionnel de santé étranger de bénéficier d'un accès partiel à une profession réglementée qu'il souhaiterait pratiquer en France, même s'il ne dispose pas de la totalité des qualifications requises pour l'exercer pleinement. Ces masseurs-kinésithérapeutes ayant un diplôme européen ne détenant pas le niveau complet de formation, pourraient tout de même être autorisés à réaliser une partie des actes réservés à la profession. Cette situation rend l'accès à ce métier très inégalitaire puisque les étudiants français doivent notamment passer par l'année de préparation en médecine, avant d'entrer dans une école. Pour une parfaite information des patients, il pourrait être nécessaire de rendre obligatoire, sur la plaque des médecins, la mention du pays où ils ont obtenu leur qualification. Aussi, elle lui demande de lui préciser les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de rentre plus moderne et plus autonome cette profession indispensable et de garantir la santé publique et la sécurité des patients.

Professions libérales

Congé maternité des femmes exerçant une profession libérale

7331. – 10 avril 2018. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'égalité à l'accès à la maternité pour les professions libérales. Alors que souvent, pour les femmes salariées, le congé maternité couvre l'intégralité du salaire, c'est très différent pour les professions libérales. Les professionnelles paramédicales bénéficient d'une allocation de 3 200 euros environ ainsi qu'une indemnité journalière de 50 euros par jour durant la période du congé maternité. Malgré tout, elles doivent continuer à payer les frais du cabinet et cotisations professionnelles qui dépassent les allocations auxquelles elles ont droit. Ainsi, il est très difficile pour les femmes qui exercent une profession libérale d'avoir accès au congé maternité. Aussi, elle lui demande quelles actions elle compte mettre en œuvre pour que les femmes qui exercent une profession libérale aient accès au congé maternité de la même manière que les femmes exerçant une autre profession.

Sang et organes humains

Approvisionnement des produits dérivés du sang et situation du groupe LFB

7337. – 10 avril 2018. – **Mme Christine Pires Beaune** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'approvisionnement en produits dérivés du sang, expliquée entre autres par la situation que traverse le groupe LFB, anciennement laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies. Le groupe, principal fournisseur des hôpitaux français et des usagers de santé pour une large gamme de produits et médicaments dérivés du sang traverse des perturbations industrielles importantes. Ces médicaments sont d'une importance majeure pour les soins prodigués dans les services hospitaliers d'urgence et de réanimation, pour le traitement de certaines maladies pneumologiques, des déficits immunitaires et des troubles de la coagulation. Après un changement de direction survenu au mois de décembre 2017 et la nomination de M. Denis Delval au poste de président-directeur général, le LFB fait face aux retards pris dans les travaux de construction d'un centre de production à Arras. Elle souhaite connaître l'attitude qu'adopte l'État actionnaire face à la situation du LFB. Elle souhaite savoir à quelle échéance et dans quelles conditions le plein rétablissement de la capacité industrielle du groupe peut être attendu. Elle souhaite enfin savoir si les difficultés mentionnées proviennent au moins en partie de la mise en cause de la sécurité sanitaire de produits commercialisés au cours des derniers mois, et connaître la nature d'éventuels incidents de production.

Sang et organes humains

Devenir de l'Institut national de la transfusion sanguine

7338. – 10 avril 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le devenir de l'Institut national de la transfusion sanguine (INTS). Dans son rapport d'octobre 2017 sur le « Devenir de l'Institut national de la transfusion sanguine », l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS)

préconise la dissolution de l'Institut. Un transfert du Centre national de référence pour les groupes sanguins (CNRGS) à l'Établissement français du sang est recommandé, remettant ainsi en cause l'existence de l'INTS dont les missions pourraient « être rattachées sans difficulté à d'autres structures », selon le rapport. L'INTS est un organisme indépendant créé en 1994 à l'initiative de Mme Simone Veil, suite au scandale du sang contaminé, pour répondre à un besoin d'expertise indépendante dans ce secteur. Instance fédératrice, l'INTS est reconnu en matière de référence, d'expertise, de recherche et de formation. Il participe à l'évaluation et à l'évolution des pratiques transfusionnelles, c'est donc un acteur indispensable à la garantie de la sécurité transfusionnelle en France. En outre, sa disparition laisserait le monopole à l'Établissement français du sang, opérateur de l'État chargé de l'organisation de la chaîne transfusionnelle. Elle lui demande d'envisager des pistes d'évolutions pour permettre à l'Institut national de transfusion sanguine de ne pas disparaître afin de maintenir une sécurité transfusionnelle optimale en France.

Sang et organes humains
Situation de l'Institut national de la transfusion sanguine

7339. – 10 avril 2018. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le devenir de l'Institut national de la transfusion sanguine (INTS). En effet, suite à un rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) préconisant sa dissolution, le ministère de la santé a prolongé l'Institut pour seulement 18 mois. Par ailleurs, un préfigurateur va être nommé ce qui fait craindre au personnel une disparition programmée de l'INTS. Cet établissement assure depuis 25 ans, les missions d'une instance fédératrice en matière de « référence, expertise, recherche et formation », en vue de contribuer à l'amélioration continue de la sécurité transfusionnelle, à la prévention des risques et à l'adaptation de l'activité transfusionnelle aux évolutions techniques et scientifiques. Compte tenu de son histoire et de l'importance de ses missions, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions sur ce dossier.

Santé
Accès aux soins en orthophonie

7340. – 10 avril 2018. – **M. Bertrand Sorre** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'accès aux soins en orthophonie. De l'aveu de nombreux praticiens, patients, parents mais également d'enseignants des écoles primaires, cette situation est devenue désastreuse dans tous les territoires. Depuis plusieurs années, une forte érosion de l'offre de soins dans les établissements de santé est constatée, à cause d'un manque d'attractivité flagrant des postes. À ce jour, plus d'un tiers des postes sont vacants, et les patients (très souvent des enfants et des adolescents), même dans les situations les plus graves, ne peuvent plus être soignés pour des soins urgents de langage et de déglutition (AVC, cancérologie, handicaps de l'enfant, maladies neurodégénératives, etc.). Les établissements de santé tentent de reporter les soins vers le secteur libéral mais les cabinets peinent déjà à répondre aux demandes de soins de ville, cet afflux supplémentaire ne permet plus de prendre en charge nombre de demandes, la prévention n'est plus du tout possible, et les étudiants ne trouvent plus de terrains de stages. Devant cette situation inquiétante, il l'interroge pour savoir quelles mesures celui-ci entend prendre pour faire évoluer favorablement l'accès aux soins en orthophonie.

Santé
Expansion des coûts des produits de santé liée aux innovations thérapeutiques

7341. – 10 avril 2018. – **M. Gérard Cherpion** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'expansion des coûts des produits de santé notamment en dermatologie, liée aux innovations thérapeutique. Pourtant, ces traitements, qui sont actuellement utilisés chez les malades métastatiques, seront prochainement proposés en traitement adjuvant pour diminuer le risque de rechute chez un plus grand nombre de malades. Dans le même temps, la situation financière des hôpitaux ne cesse de se dégrader, malgré les réorganisations successives. Cette situation financière aura des conséquences non négligeables sur l'égalité dans l'accès aux soins, dans la mesure où seuls certains hôpitaux seront capables d'assurer la charge financière de ces traitements novateurs. C'est la raison pour laquelle il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette évolution défavorable au patient et au principe d'égalité dans l'accès aux soins, ainsi que les mesures qui peuvent être prises pour que les patients français puissent, comme le reste des patients européens, bénéficier de ces innovations thérapeutiques en cancérologie.

Santé

Objectifs et moyens du dépistage organisé du cancer

7342. – 10 avril 2018. – **M. Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre sur le terrain du premier axe de la stratégie nationale de santé 2018-2022, à savoir la promotion de la santé et la prévention. En effet, le 26 mars 2018, le Premier ministre s'est engagé à faire de la prévention « non plus seulement un concept mais une réalité » avec « une obsession : celle de l'efficacité et des résultats concrets. ». Une telle volonté est réjouissante d'autant qu'elle est assortie d'actions ciblées de « priorité prévention » qui représentent un investissement de 400 millions d'euros pour 5 ans. Parmi ces priorités, le Gouvernement a décidé d'introduire un troisième programme national de dépistage organisé du cancer, celui du col de l'utérus, qui vient s'ajouter à celui du cancer du sein et du côlon. Dans l'Allier, la coordination de ces dépistages est assurée par l'ABIDEC qui effectue un travail de proximité essentiel avec de très bons taux de participation. Pourtant, en décembre 2017 les représentants de l'ABIDEC dans l'Allier faisaient part de leurs craintes quant à la régionalisation des centres de coordination de dépistage du cancer qui doit avoir lieu en 2019, avec *in fine* le regroupement, et donc la fermeture, de délégations locales. Pour être opérationnel, le Gouvernement dit que l'approche de la prévention doit être innovante. C'est le cas pour l'ABIDEC de l'Allier qui depuis 2015, à la demande de la CPAM de la Nièvre et de l'ARS Bourgogne, a repris l'activité des dépistages dans le département de la Nièvre sans tenir compte des frontières régionales. Dans la Nièvre, cette activité était auparavant gérée de la Côte-d'Or mais devant la trop faible participation, les institutions ont fait le choix de la proximité, et de l'expérience des problématiques identiques notamment rurales, en se tournant vers l'ABIDEC de l'Allier. Avec la régionalisation telle qu'elle est prévue en 2019, cette organisation, qui a pourtant porté ses fruits, devient un problème. Au-delà de l'Allier, cet exemple montre une nouvelle fois que les mesures phares annoncées par le Gouvernement semblent être en contradiction avec ce qui se prépare sur le terrain ; fragiliser une organisation comme l'ABIDEC au moment où la prévention devient une priorité pose la question de la dichotomie entre le concept et la réalité, entre les objectifs et les moyens. C'est pourquoi il lui demande, au regard des priorités avancées par le Premier ministre, si le Gouvernement va finalement remettre en cause la régionalisation du dépistage organisé du cancer et ce, pour mieux prendre en compte les inégalités d'accès à la prévention, enfin s'il se donnera réellement les moyens de faire de la prévention et de la proximité des notions indissociables sachant que l'une ne va pas sans l'autre et qu'elles forment un gage d'efficacité reconnu dans le dépistage organisé du cancer, en particulier dans les zones rurales.

Santé

Parcours de soin-douleur patient-formation soignants

7343. – 10 avril 2018. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique des parcours de soins relatifs à la douleur. Actuellement, près de 12 millions de Français souffrent de douleurs chroniques. 70 % d'entre eux ne reçoivent pas un traitement approprié pour leur douleur. Il s'agit pourtant de la première plainte du patient, le premier motif de consultation dans les services d'urgences, chez le médecin généraliste ou auprès du pharmacien. Plus de 60 % des patients admis aux urgences ont une douleur modérée à sévère et moins d'un sur deux reçoit un traitement antalgique à l'admission. Moins de 3 % des patients bénéficient quant à eux d'une prise en charge dans un centre spécialisé. À la vue de ces chiffres, il apparait nécessaire et urgent d'améliorer le parcours de soins du patient douloureux ainsi que la formation des soignants afin de permettre au plus grand nombre d'être écoutés et pris en charge. À ce jour, sur les six années d'études médicales de deuxième cycle, moins de vingt heures de cours sont officiellement consacrées à la douleur, encore moins dans les Instituts de formation des infirmières ou en psychologie. Le traitement de la douleur n'est pas reconnu aujourd'hui comme une authentique spécialité, devant à ce titre être valorisée. Compte tenu de cet état de fait, elle souhaiterait connaître les mesures prises ou devant l'être par le Gouvernement à ce sujet.

Santé

Recherche sur les cancers pédiatriques

7344. – 10 avril 2018. – **M. Lionel Causse** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les financements envisagés pour la recherche sur les cancers pédiatriques. Chaque année en France, 2 500 enfants et adolescents sont diagnostiqués d'un cancer ou d'une leucémie. De l'avis de nombreux chercheurs, effectuer des travaux de recherche fondamentale spécifiques aux enfants, en amont des essais cliniques, est indispensable pour développer des traitements adaptés aux enfants. Pourtant, moins de 3 % des financements publics pour la

recherche sur les cancers sont alloués aux cancers pédiatriques. Ainsi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par son ministère à ce sujet, et si celles-ci feront l'objet d'un développement spécifique alors que le Plan cancer 2014-2019 arrive bientôt à échéance.

Santé

Situation de l'offre de soins en Seine-Saint-Denis

7345. – 10 avril 2018. – **M. Patrice Anato** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la désertification médicale et l'offre de soins dans le département de la Seine-Saint-Denis. Depuis plusieurs années, l'Île-de-France est confrontée à une importante diminution du nombre de médecins libéraux. Sur les quarante communes du département, trente-sept sont déficitaires de médecins généralistes. Les chiffres interpellent. En 2017, on comptait cinquante-neuf cabinets généralistes pour 100 000 habitants en moyenne et 61 médecins spécialistes pour 100 000 habitants. Alors que 45 % des médecins généralistes s'approchent de la retraite, l'offre de ville du département est fragilisée par un renouvellement qui ne se fait pas. De plus, malgré une offre hospitalière et de centres santé conséquente, les urgences sont bondées du fait du report des habitants sur eux en raison d'une carence des généralistes. Dans une pétition lancée au début de l'année, un médecin du département dénonçait les difficultés de pratiquer le métier au quotidien face aux violences verbales et physiques et face à la confrontation à la misère sociale et le sentiment d'abandon. Un maillage efficient du territoire et la capacité de tous à se soigner dans des délais raisonnables est une réalité simple qui doit pouvoir bénéficier à l'ensemble de nos concitoyens. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser la stratégie du Gouvernement dans ce sens et les mesures qui seront mises en œuvre d'une part pour améliorer l'offre de soins dans le département et de l'autre pour améliorer les conditions de nos professionnels de santé dans l'exercice de leur travail et dans leur installation dans les territoires en situation de désertification médicale.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Situation sociale des travailleurs indépendants

7372. – 10 avril 2018. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation sociale des travailleurs indépendants. En Bretagne, comme sur l'ensemble de notre territoire, beaucoup d'entrepreneurs indépendants éprouvent des difficultés pour faire garantir leurs droits sociaux. Ainsi, si les cotisations sont payées en retard, ils peuvent se voir privés d'indemnités journalières en cas d'incapacité de travail pour raison médicale. Le principe universel de solidarité nationale de la sécurité sociale s'applique mal pour les travailleurs indépendants dans ce cas de figure. Elle l'alerte sur cette sanction sociale et financière. Elle désire connaître sa position sur ce sujet.

SPORTS

Sports

Football : tribunes debout

7354. – 10 avril 2018. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'expérimentation de « tribunes debout » dans les stades de football français. Depuis le drame de Furiani en 1992, les tribunes debout ont été interdites par le code du sport. Pourtant, dans les faits, nombre de supporters restent debout durant l'ensemble des rencontres. Cette situation de fait pose plusieurs problèmes de sécurité puisque la configuration des tribunes n'est pas adaptée et qu'en conséquence, les supporters ne sont pas protégés des phénomènes de compression qui surviennent très régulièrement lors de célébrations et entraînent fatalement des blessures. L'autorisation de tribunes debout, conjuguée à la mise en place de dispositifs spécifiques, permettrait d'apporter une réponse pragmatique à ce constat, en conciliant sécurité et célébration. À l'étranger, de nombreux stades sont d'ailleurs déjà équipés de tribunes debout, qui sont parfaitement compatibles avec les obligations de sécurité du public. Plusieurs clubs français ont déjà fait part de leur intérêt pour expérimenter le retour des tribunes debout, à Sochaux, Lens ou encore Amiens. Dans cette ville, une expérimentation a d'ailleurs été interdite à la dernière minute il y a quelques semaines, déclenchant incompréhension et déception chez les supporters. La Ligue de football professionnel semble pourtant favorable à une telle expérimentation, sous réserve que toutes les conditions de sécurité soient réunies, en particulier la mise en place de dispositifs anti-déferlement. Face à cette demande des associations de supporters et de plusieurs clubs de football, elle souhaiterait savoir si le ministère envisage, à court terme, d'expérimenter dans certains stades le retour de tribunes debout.

Sports

Impact des orientations du CNDS sur les ligues, comités et clubs normands

7355. – 10 avril 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la baisse du budget alloué aux ligues, comités et clubs normands lors de la réunion de la commission territoriale du Centre national pour le développement du sport le 20 mars 2018. En effet, la campagne CNDS est marquée par une diminution notable de la part territoriale, un recentrage des priorités vers des missions à caractère social et une réorientation des crédits à hauteur de 50 % vers les territoires carencés (quartiers politiques de la ville et zones de revitalisation rurale). Pour la Normandie, l'enveloppe de la part territoriale passe de 6 389 338 euros en 2017 à 4 999 653 euros en 2018 (- 21,75 %). Si l'on extrait l'enveloppe « Emploi et apprentissage » et l'appel à projet « J'apprends à nager », la baisse des subventions affectées aux ligues, comités et clubs est de 30 %. De plus, la suppression des aides pour l'accès au sport de haut niveau et pour la formation des bénévoles sont de nature à priver les structures territoriales de leur corps de métier. La réorientation des crédits à hauteur de 50 % vers les territoires carencés, interdit à de nombreuses associations la possibilité de s'inscrire dans ce nouveau dispositif. En cette période de préparation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 à Paris, l'action de ces bénévoles dans les clubs est déterminante pour la détection et la formation de nos futurs champions. Par conséquent, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour tenter de remédier à cette situation.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Agriculture

Bioéthanol - Taux d'incorporation - Agriculture

7154. – 10 avril 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la question du taux d'incorporation du bioéthanol. Les récentes réponses apportées par le Gouvernement ne vont pas du tout dans le bon sens ou sont totalement incomplètes. Pour éviter des discours de façade, il aimerait connaître très précisément ce que compte faire le Gouvernement sur la question du bioéthanol. En effet, la transition énergétique est de plus en plus concrète et la place de la France est centrale. Mais les décisions récentes prises par la Commission européenne sur les agro-carburants remettent en cause les filières agricoles. Pourquoi ? Car il y a eu changement de cap sans que les filières y soient associées. Le taux d'incorporation de bioéthanol dans l'essence est à 7 % aujourd'hui. Il est fondamental que ce 7 % reste attribuer à la première génération de biocarburants. Le problème majeur c'est que les pétroliers français et européens ne mettront que leurs propres produits dans le pétrole si l'on dénature ce taux en y intégrant l'huile de palme notamment ce que semble accepter le Gouvernement. L'huile de palme aux dernières nouvelles est moins vertueuse que les betteraves et cela ne fait pas travailler les secteurs présents sur le sol national. À cela s'ajoute les 7 millions d'hectolitres censés arrivés sur le marché européen dans le cadre des accords Mercosur actuellement en discussion. C'est un sujet qui ne fait pas la une de médias mais qui est fondamental pour que la France garde une cohérence dans son rôle concernant la transition énergétique. Aussi, ne pas réserver ce taux de 7 % au bioéthanol pose un problème de temporalité : les biocarburants de seconde génération n'étant pas prêts, le fait de baisser la part de bioéthanol dans ce taux d'incorporation revient à remplacer le biocarburant par du pétrole. D'un point de vue global, l'Union européenne doit se montrer ambitieuse pour atteindre ses objectifs de 27 % d'énergie renouvelable et de 40 % de réduction des gaz à effet de serre en 2030, elle a besoin des biocarburants de 2e génération ligno-cellulosiques mais en complément des biocarburants de 1G. Les filières françaises de biocarburants soutiennent le développement des biocarburants de 2G. Elles ont investi dans la R et D sur les technologies de 2G notamment à travers des projets comme Futurol ou Bio-T-Fuel. Aussi, les biocarburants de première génération issus des matières premières européennes (betteraves, céréales, colza, tournesol) fournissent à la fois de l'alimentation humaine, de l'énergie et des coproduits riches en protéines ou fibres pour l'alimentation animale, ce qui réduit la dépendance de l'Europe aux tourteaux de soja OGM d'Amérique du Sud ce qui participe à la déforestation. Il ne faut donc pas chercher à substituer la G1 par la G2 alors que c'est l'addition des deux qui permettra d'atteindre les objectifs. En donnant aux acteurs économiques des filières actuelles un signal très négatif, elle n'incite pas aux nouveaux investissements et prend le risque de fixer une feuille de route théorique, avec toutes les conséquences associées, en termes d'activité économique et de climat. Cette proposition doit donc être profondément remaniée. Il l'alerte donc sur cette question qui implique un secteur d'activité à forte valeur ajoutée en termes d'emploi qui plus est.

Animaux

L'élevage des animaux à fourrure

7171. – 10 avril 2018. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le fait qu'il n'existe aucune réglementation spécifique sur le sujet des élevages d'animaux à fourrure en France, alors même qu'une vingtaine de pays européens ont déjà pris des mesures pour la protection de ces animaux. Quelles sont les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour protéger ces animaux ? Elle lui demande s'il serait possible d'envisager à terme des mesures interdisant les élevages ou une mise en place de normes de protection animale restrictives.

Animaux

Réglementation relative aux conditions de détention des ours.

7172. – 10 avril 2018. – **M. Hubert Wulfranc** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la réglementation relative aux conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants fixé par l'arrêté du 18 mars 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. L'annexe III du dit arrêté, qui porte sur les exigences minimales relatives à l'hébergement des espèces dans les installations utilisées pour la réalisation des spectacles itinérants, précise les conditions de détention des ours bruns et des ours noirs. Les animaux dépassant 2 mètres de longueur doivent ainsi disposer d'un espace minimum de 24 mètres carrés pour deux animaux et 6 mètres carrés par animal supplémentaire. L'installation doit faire 2,2 mètres de hauteur *a minima*. Les animaux d'une longueur inférieure à 2 mètres doivent bénéficier *a minima*, d'une surface de 12 mètres carrés pour deux animaux et 6 mètres carrés par animal supplémentaire ainsi qu'une installation d'au moins 2 mètres de hauteur. Si cette réglementation peut déjà être jugée insatisfaisante, de nombreux pays ayant bannis les spectacles de montreurs d'ours assimilant ceux-ci à de la maltraitance animale, il s'avère que cette réglementation ne s'applique pas aux établissements dont les périodes itinérantes n'excèdent pas quatre jours à compter du départ des animaux des installations fixes jusqu'à leur retour. Cette dérogation permet ainsi aux montreurs d'ours de garder leurs animaux enfermés dans des vans, fourgonnettes ou dans des cages de petites dimensions pendant quatre journées d'affilée. Les propriétaires peuvent ainsi sillonner le pays avec les animaux au gré des spectacles et des festivals auxquels ils participent au détriment du bien-être physique et psychique des plantigrades. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour modifier la règlementation relative aux activités itinérantes des montreurs d'ours. Les animaux doivent pouvoir bénéficier en toutes occasions de meilleures conditions de vie, y compris en période d'itinérance et ce, quelques soit la durée du déplacement. Un alignement de l'ensemble de la réglementation sur celle applicable actuellement aux seuls ours de plus de 2 mètre de longueur paraît *a minima* indispensable.

Automobiles

Prime à la conversion - Délai de versement

7183. – 10 avril 2018. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la prime à la conversion mise en place afin d'encourager les citoyens à acheter une voiture plus propre. L'objectif du nouveau dispositif est d'aider tous les Français, particuliers et professionnels, à acheter un véhicule neuf ou d'occasion en échange de la mise au rebut d'un vieux véhicule. Les démarches permettant de demander à bénéficier de cette prime s'effectuent sur une plateforme en ligne. Il apparaît que de nombreux dossiers sont ainsi réceptionnés mais restent en instance faute de pouvoir être traités en raison d'un engorgement du service. Des particuliers ayant calculé leur budget d'acquisition automobile en tenant compte du versement de la prime se trouvent ainsi mis en difficulté. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier rapidement à cette situation.

Chasse et pêche

Utilisation des silencieux sur les armes de chasse.

7187. – 10 avril 2018. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le bien-fondé de l'utilisation des « silencieux » également nommés « réducteurs de bruit » pour toutes les armes autorisées à la chasse, pour tous les modes de chasse, et pour toutes les espèces de gibiers. Cette disposition a été adoptée dans le but de protéger l'audition des chasseurs. Pour autant rendre les armes plus silencieuses empêche riverains et promeneurs de repérer de loin une « action de chasse » et

d'éviter, pour leur sécurité, le secteur. Dans l'optique d'une coexistence paisible des riverains et de tous les pratiquants d'activités de pleine nature, dont la chasse, elle lui demande s'il pense qu'une telle autorisation ne met pas gravement en danger les concitoyens non pratiquants et pratiquants de ce loisir.

Cours d'eau, étangs et lacs
Continuité écologique et destruction de moulins

7195. – 10 avril 2018. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le triste sort réservé aux moulins dans le cadre de l'application de la législation sur les continuités écologiques. L'objectif louable des continuités écologiques est de permettre le bon transport des sédiments et une meilleure circulation des poissons. Pour se faire, les installations anciennes telles que les moulins, situées sur des tronçons donnés, se voit offrir deux options : la destruction ou la remise en exploitation, et ce à des coûts souvent supérieurs à la valeur foncière du bien. De plus, avec une biodiversité toujours plus anthropisé, il est de plus en plus admis que les moulins participeraient au bon fonctionnement des cours d'eau. Aussi, la question est de savoir si laisser un choix aussi binaire est viable, tout en sachant que le coût de remise en exploitation pèse sur les décisions. D'autant plus que la loi impose une obligation de moyen et non de résultat. Elle ne fait pas mention de la destruction comme solution prioritaire mais indique seulement la possibilité d'un franchissement piscicole pour les espèces d'intérêt. La priorité donnée à la destruction est ainsi lourde de conséquences pour les propriétaires souhait conserver et aménager leur bien. Elle souhaite donc connaître son positionnement sur le sujet ainsi que ses intentions éventuelles pour une meilleure harmonisation en la matière.

Cours d'eau, étangs et lacs
Mise en conformité des moulins à eau - Continuité écologique des cours d'eau

7196. – 10 avril 2018. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur un problème d'interprétation de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement. La loi sur l'eau de 2006 a défini un classement des cours d'eau selon deux listes, déterminées à l'article L. 214-17 du code de l'environnement, la première n'autorisant aucune construction si celle-ci créée un obstacle à la continuité écologique, la seconde obligeant, avec pour échéance initiale juillet 2017, la mise en conformité des ouvrages qui font obstacles à cette continuité. L'article L. 211-18-1, introduit en 2016, vient restreindre le champ d'application de l'article L. 214-17 en instaurant une dérogation au principe de restauration de la continuité, les moulins produisant de l'électricité à la date de la loi n'étant plus soumis aux règles liées à la liste 2 des cours d'eau. La direction de l'eau et de la biodiversité et les associations de sauvegarde des moulins semblent avoir une interprétation différente du champ d'application de cet article L. 214-18-1. Les associations considèrent en effet que tout moulin régulièrement installé et équipé pour produire de l'électricité doit être affranchi et exonéré de mise en conformité. Cependant, les services de la direction de l'eau et de la biodiversité avaient transmis aux services déconcentrés de l'État, une note relative à l'application de cet article, dans laquelle il est indiqué qu'il venait bien restreindre le champ d'application de l'article L. 214-17 et instaurer une dérogation au principe de restauration de la continuité écologique des cours d'eau classés en liste 2. Cette dérogation ne s'appliquerait que pour les moulins à eau équipés par leurs propriétaires pour produire de l'électricité régulièrement installés. Les enjeux financiers sont importants puisque les mises en conformité peuvent dépasser plusieurs milliers d'euros pour chaque moulin. Elle lui demande donc son interprétation de ces dispositions du code de l'environnement.

Cours d'eau, étangs et lacs
Ouvrages de cours d'eau et continuité écologique

7197. – 10 avril 2018. – **Mme Marie-Ange Magne** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le sujet de l'indemnisation des propriétaires d'ouvrages devant effectuer des travaux afin de restaurer la continuité écologique des cours d'eau. L'article L. 214-17 du code de l'environnement prévoit l'indemnisation des travaux présentant « des charges spéciales et exorbitantes ». Dans les faits, les services de l'État ne rappellent pas toujours aux administrés l'existence de cette indemnité. De plus, les agences de l'eau soumettent la plupart du temps leurs subventions à la condition de destruction de l'ouvrage et non à l'installation de dispositifs alternatifs tels que passes à poissons, rampes enrochées ou rivières de contournement. Elle souhaite ainsi connaître les mesures qu'il envisage afin que les agences de l'eau financent davantage les études et travaux des dispositifs de continuité écologique plutôt qu'une destruction systématique des ouvrages.

Cours d'eau, étangs et lacs
Servitudes de marchepied

7198. – 10 avril 2018. – **Mme Véronique Riotton** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les servitudes de marchepied. Il est imposé que les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Tout propriétaire ou locataire riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. Ces servitudes légales de passage servaient initialement à l'entretien de berges, elles ont par la suite été étendues aux pêcheurs, puis aux promeneurs en 2006. Cependant il existe de nombreuses difficultés de mise en œuvre et la loi peine à être appliquée. Elle souhaite donc connaître les actions envisagées par le Gouvernement pour permettre la mise en application de la législation.

Déchets
Instauration d'une consigne sur les bouteilles en plastique

7204. – 10 avril 2018. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'opportunité d'instaurer une consigne sur les bouteilles en plastique. En effet, en dépit de nombreux efforts réalisés par les citoyens et les pouvoirs publics au cours des dernières années en faveur du recyclage de ces bouteilles, force est de constater que l'élimination de ces dernières demeure aléatoire. Ainsi, par exemple, est-il malheureusement encore fréquent de trouver des bouteilles vides jetées sur les bas-côtés des routes ou au détour des rues, ce qui n'est évidemment pas neutre pour l'environnement. L'instauration d'une consigne sur les bouteilles en plastique, à l'instar de celle qui existe en Allemagne, serait de nature à lutter contre cet état de fait. Aussi, il souhaiterait connaître son opinion à l'égard de cette suggestion.

Déchets
Véhicules hors d'usage (VHU)

7206. – 10 avril 2018. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les difficultés rencontrées par la profession de centre de véhicule hors d'usage (VHU) agréé. Les centres VHU agréés font partie de ces métiers verts qui contribuent au recyclage et à la réutilisation d'un déchet qui est amené à concerner 40 millions d'automobilistes : le véhicule en fin de vie. En France, le recyclage de véhicules, c'est plus de 1,5 million de véhicules qui deviennent hors d'usage chaque année, générant 1,5 million de tonnes de déchets. Ces véhicules, s'ils sont abandonnés, peuvent créer une véritable pollution visuelle et environnementale. Cependant, le métier de centre VHU agréé n'est pas assez connu et demeure soumis à une réglementation rigoureuse, parfois difficilement applicable. Alors que de nombreux VHU sont concernés par le non changement de carte grise, qu'il s'agisse de négligence de la part des propriétaires, ou le résultat d'une panne survenue dans le délai légal prévu pour la mutation de carte grise, les guichets physiques des services des préfectures pouvaient, jusqu'à récemment, gérer ces dossiers et autoriser, après vérification, une destruction. Or, depuis la généralisation des demandes de cartes grises sur internet, les centres de VHU ne sont plus autorisés à accepter ces véhicules. La profession s'interroge légitimement sur le devenir de ces VHU refoulés par les centres de recyclage et craint que ces VHU soient traités hors filière de démolition légale. Cela concernerait des centaines de véhicules. Le développement des sites d'annonces gratuites qui proposent la vente de pièces automobiles démontées par des particuliers, constituant ainsi une concurrence directe pour les centres VHU agréés. En effet, les centres sont préoccupés par la présente situation qui semble favoriser ce nouveau marché parallèle puisque près d'une voiture sur deux entrerait dans cette filière détournée. Cette filière est une menace pour l'économie de la profession dont l'objectif est de garantir le contrôle et le traçage de la pièce vendue au consommateur. Elle présente également une menace environnementale. En effet, alors que les filières agréées investissent massivement dans de nouvelles installations pour répondre aux contraintes environnementales et ainsi réutiliser les masses de véhicules, il a été constaté que les filières parallèles stockent les voitures dans de très mauvaises conditions Par ailleurs, depuis la généralisation des demandes de cartes grises sur internet, de nombreux dysfonctionnements ont été signalés par les professionnels. De façon générale, les utilisateurs constatent de nombreux appels dont le délai d'attente est excessivement long, ou bien un formulaire de contact en ligne dont la réponse est de plusieurs jours. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage d'adopter pour faciliter l'exercice de la profession de centre VHU agréé.

Développement durable
Expérimentation écologique en Côte-d'Or

7208. – 10 avril 2018. – **Mme Fadila Khattabi** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur une expérimentation écologique menée dans la circonscription dont elle est l'élue, en Côte-d'Or. De 2014 à 2017, le *cluster* GA2B a travaillé au sein du groupe scolaire de la commune de Neuilly-lès-Dijon afin d'y analyser la qualité de l'air intérieur du bâtiment et son impact sur la santé des enfants. Ce *cluster* a réuni différents acteurs pour former un groupe de travail pluri-professionnel et pluri-institutionnel (collectivité territoriale, professionnels de santé, du bâtiment, experts du numérique et chercheurs). À l'heure actuelle, le *cluster* GA2B a réussi à mettre au point une méthodologie de travail innovante, qu'il souhaiterait poursuivre au-delà de cette expérimentation. Cette démarche s'inscrit dans la politique menée par le Gouvernement et le ministère de la transition écologique et solidaire, notamment à travers le Plan de rénovation énergétique qui prévoit, d'ici 2022, une rénovation d'un quart du parc immobilier de l'État. Aussi, dans le cadre de cette politique, elle l'interroge sur les soutiens que pourrait apporter l'État à la poursuite d'initiatives telles que le *cluster* GA2B et attire son attention sur l'intérêt de transformer cette expérimentation régionale en opération pilote sur une plus grande partie du territoire.

Eau et assainissement
Adhésion à un syndicat de bassin au sein de la compétence GEMAPI

7210. – 10 avril 2018. – **M. Stéphane Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI) prévue dans l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et plus particulièrement sur ce qui concerne les actions de réduction des inondations à l'amont des zones urbaines inondables. En effet, la compétence GEMAPI créée dans la loi précitée recommande aux communes et aux collectivités de se regrouper au sein d'un syndicat de bassin pour élaborer la mise en œuvre de plans d'actions concernant le programme d'actions à mener à l'échelle hydrographique des bassins versants. Le fait que cette gestion soit recommandée et non obligatoire s'avère bloquante dès lors que des intérêts divergents conduisent les communes à ne pas s'accorder sur une structure de gestion. Ainsi au Mans, la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondations du territoire « risques importants du Mans » n'est pas engagée du fait de l'absence de « porteur de projets ». C'est pourquoi il l'interroge sur ce qui sera mis en œuvre pour contraindre les communes et communautés de communes à souscrire à un syndicat de bassin.

Énergie et carburants
Arrêt de l'opération « coup de pouce économies d'énergie »

7217. – 10 avril 2018. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Il souligne la nécessité de revaloriser les systèmes thermiques, tels que les chaudières à haute performance énergétique dans le cadre de ce dispositif. Il rappelle qu'en termes d'efficacité énergétique, le remplacement d'une chaudière génère jusqu'à 40 % d'économie d'énergie. Pour autant, le dispositif des CEE ne leur attribue que moins de 10 % d'économie d'énergie en ne les valorisant qu'au-delà du seuil de performance énergétique applicable à ces produits. Il note que le dispositif actuel ne permet plus d'inciter les ménages à remplacer leur équipement vétuste alors que 5 millions de chaudières ont actuellement plus de 15 ans en France. Pourtant, le remplacement du parc est urgent si l'on souhaite réduire la consommation énergétique des logements et lutter efficacement contre les émissions de gaz à effet de serre. Il note aussi l'arrêt au 31 mars 2018 de l'opération « coup de pouce économies d'énergie », lancée par le ministère de l'environnement en février 2017 et qui permet aux ménages précaires de bénéficier d'une prime exceptionnelle pour les aider à financer certains travaux, dont le remplacement de chaudières anciennes par des chaudières à haute performance énergétique. L'arrêt de cette opération aura donc un impact néfaste sur les travaux de rénovation énergétique. Dans un contexte où le Gouvernement cherche à accélérer la réalisation d'économies d'énergies dans le secteur du bâtiment, il lui demande de préciser ses intentions quant au devenir de ce dispositif.

Énergie et carburants
Compteurs Linky et collecte des données personnelles

7218. – 10 avril 2018. – **Mme Marie-Ange Magne** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le problème de la collecte des données personnelles par les compteurs Linky. Ce dispositif, décrié pour de nombreux problèmes techniques, défauts d'informations du consommateur ou d'inutilité quant à la maîtrise de sa consommation d'énergie, a encore fait parler de lui le 27 mars 2018. En effet, la CNIL a mis en demeure le fournisseur d'électricité Direct Énergie en raison d'une absence de consentement à la collecte des données de consommation issues du compteur communiquant Linky. Ce consentement, dans nombre de contrats d'abonnement, se résume souvent à une petite ligne dont une case est à cocher si l'on ne souhaite pas que ses données soient réutilisées. Parfois, comme dans le cas présent, l'information n'est que signalée sans possibilité de refus. Aussi, à l'heure où la gestion des données devient un enjeu de société, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer l'information des utilisateurs et la possibilité pour ces derniers de refuser la collecte de leurs données personnelles voire de refuser l'installation du compteur Linky.

Énergie et carburants
Déploiement des compteurs Linky en France

7219. – 10 avril 2018. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement des compteurs Linky en France. Dans son rapport annuel, la Cour des comptes rappelle que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » par les consommateurs. L'association de consommateurs UFC-Que Choisir avait déjà alerté le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire du Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent pourtant les magistrats, « La connaissance par l'usager de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Par ailleurs dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'ADEME demandait déjà que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Un tel dispositif et une meilleure information sont par ailleurs réclamés par plus de 150 000 citoyens qui ont signé une pétition en ce sens. Au vu de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie.

Énergie et carburants
Développement de la petite hydroélectricité

7220. – 10 avril 2018. – **Mme Sandrine Le Feur** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les perspectives de développement réservées par le Gouvernement à l'hydroélectricité. La France s'est fixé l'objectif de porter à 50 % la part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique. Pour atteindre cet objectif, toutes les sources de production d'énergie verte méritent d'être considérées sérieusement. Aujourd'hui, seuls 12 % de la production électrique française viennent de l'hydroélectricité et cette part est générée par de grands ouvrages. La petite hydroélectricité pourrait être un pilier de la transition énergétique. C'est en effet une énergie aisément mobilisable au cœur des territoires. Dans le Finistère, par exemple, département où il y a le plus de moulins, on compte 3 000 moulins à eau. Selon l'Association des moulins de France, le *quantum* d'énergie résultant de la totalité des moulins de France s'ils étaient remis en exploitation serait équivalent à l'énergie produite par une à deux tranches nucléaires. De plus, cette énergie n'est pas intermittente, à la différence de l'éolien ou du photovoltaïque. Ces deux filières sont « boostées » par des avantages fiscaux incitatifs, tant pour les particuliers que pour les collectivités. Ce n'est pas le cas de la petite hydroélectricité et ce constat peut interpeller. D'autant que la remise en activité des moulins serait créatrice dans les territoires ruraux d'emplois induits et d'activité pour les entreprises sollicitées pour la restauration des mécanismes. Elle lui demande quels leviers le Gouvernement envisage pour développer ce potentiel de production d'énergie propre et locale.

Énergie et carburants
Les compteurs Linky

7222. – 10 avril 2018. – **M. Brahim Hammouche** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement des compteurs Linky en France, et plus précisément, sur les problématiques relatives aux objectifs de maîtrise de consommation d'énergie auxquels il ne semble pas répondre en l'état. Alors que dans son rapport annuel, la Cour des comptes rappelle que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » par les consommateurs, les magistrats relèvent également les insuffisances techniques du compteur. Le rapport rejoint en effet les conclusions de l'association de consommateurs UFC-Que Choisir qui avait déjà alerté sur le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire du Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent pourtant les magistrats, « la connaissance par l'usager de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Par ailleurs dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'ADEME demandait déjà que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kwh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le Médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif, avec une meilleure information aux usagers. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter.

Énergie et carburants
Mise en œuvre de la loi du 24 février 2017 sur la production d'électricité

7223. – 10 avril 2018. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la loi du 24 février 2017 visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelable. Il souligne que plusieurs notes et fiches de lecture produites par la direction de l'eau et de la biodiversité durant l'été 2017 paraissent en incohérence avec cette loi. Ainsi, l'article 7 dispose que les petits producteurs d'électricité sont exonérés de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité. Il précise que « sont considérées comme petits producteurs d'électricité les personnes qui exploitent des installations de production d'électricité dont la production annuelle n'excède pas 240 millions de kilowattheures par site de production. Cette disposition s'applique également à la part, consommée sur le site, de l'électricité produite par les producteurs d'électricité pour lesquels la puissance de production installée sur le site est inférieure à 1 000 kilowatts. ». Il lui demande de confirmer qu'aucune disposition législative ne modifie cette définition du petit producteur d'électricité en y ajoutant des critères reposant par exemple sur la puissance maximale brute ou le productible annuel. De même, il lui demande de confirmer que la définition du moulin à prendre en compte est bien celle qui figure au III de l'article L. 211-1 du code de l'environnement et non celle de l'article D. 666-16 du code rural et de la pêche qui concerne l'exploitant de moulins à blés.

Environnement
Parcs nationaux - Parc national de Port-Cros

7245. – 10 avril 2018. – **Mme Cécile Muschotti** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le manque de moyen mis à disposition au sein des parcs nationaux. En effet, les élus de la ville d'Hyères ont alerté Mme la députée du vote du conseil d'administration du parc national de Port-Cros, lors de sa réunion du 12 mars 2018, qui a exprimé majoritairement son désaccord quant à la signature de la convention de rattachement des parcs nationaux à l'Agence française pour la biodiversité (AFB). De plus, la situation devient absurde, les moyens sont en réduction et les missions ne cessent de s'élargir dans les Parcs nationaux (loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux) et ces dispositions sont accompagnées d'une sous-représentation des parcs nationaux au sein de l'AFB. Il existe une forte inquiétude du personnel du parc national de Port-Cros quant à la visibilité de son avenir. C'est pour ces raisons qu'elle l'interroge sur les mesures envisagées par l'État pour accompagner les parcs nationaux et leur donner les moyens de leurs ambitions.

Environnement

Urgence à mettre en œuvre une véritable politique contre la Xylella en Corse

7246. – 10 avril 2018. – **M. Paul-André Colombani** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les risques actuels liés à la contagion des végétaux en Corse par la « xylella fastidiosa », et les conséquences irréversibles que cela pourrait avoir si les autorités de l'État ne prennent pas la mesure des effets dramatiques de certains comportements actuels. Afin de faire face à ce fléau qui a déjà produit des dégâts considérables dans le sud de l'Italie et notamment dans les Pouilles, l'Union européenne a révisé le 19 octobre 2017 la décision communautaire relative à la gestion de « xylella fastidiosa » (décision nº 2015/789/UE modifiée, relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de « xylella fastidiosa »), faisant passer la Corse d'une stratégie d'éradication à une stratégie d'enrayement. À la demande du représentant de l'État, la création d'une mission conjointe a été obtenue auprès de votre ministère et de celui de l'agriculture avec un appui tant du conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux que de celui de l'environnement et du développement durable. L'objectif de cette mission était de proposer des mesures spécifiques tenant compte des particularités de la Corse afin d'assurer la sauvegarde des filières agricoles et ornementales ainsi que de la biodiversité de l'île. C'est notamment la mission reçue par le président du conseil exécutif, et qui est menée avec le pilotage conjoint de l'Office de développement agricole et rural (ODARC) et l'Office de l'environnement de la Corse (OEC). Concernant les mesures déjà en œuvre, le préfet avait pris le 30 avril 2015 un arrêté, intervenu à la suite d'une délibération de l'Assemblée de Corse nº 14/173 du 25 septembre 2014. Cet arrêté, s'il n'interdit pas complètement les importations de plants, permet de limiter les introductions de plantes hôtes de « xylella », au nombre d'environ 240. C'est là l'enjeu principal de la stratégie d'enrayement dans la mesure où la stratégie d'éradication s'avère techniquement impossible à mettre en œuvre étant donné le niveau de présence de la « xylella fastidiosa ». Or l'introduction massive de plants se poursuit, y compris pour des plants ornementaux, malgré les mises en garde régulières des autorités de la Collectivité de Corse. En janvier 2018 par exemple, 668 oliviers sont entrés en Corse, dont 4 lots en provenance d'Espagne, alors même que l'analyse de risques devrait être révisée depuis octobre 2017 à la suite de la découverte des 3 souches les plus virulentes en Espagne fin 2016. Pourtant, l'Association régionale d'expérimentation fruits et légumes en Corse a mis en place avec le SIDOC (oléiculteurs) une filière de production de plants désormais disponibles, avec financement de l'ODARC. Plus préoccupant encore, les importations de plantes hôtes ornementales sont toujours autorisées, y compris des espèces identifiées par la décision communautaire comme les plus sensibles, notamment le laurier rose (« nerium oleander » : 41 866 plants importés en 2017, et déjà 440 en janvier 2018). La Corse n'est pas prémunie contre le risque d'entrée de « super vecteurs » et de sous-espèces de « xylella fastidiosa » bien plus dangereuses que celle déjà présente en Corse (la multiplex) qui provoqueraient une crise de type californienne, et notamment l'effondrement de filières agricoles (en première ligne la filière oléicole et la filière des plantes aromatiques). Il résulte de tout ceci que les conséquences économiques, sociales et même politiques d'une crise de type californienne ou sud italienne seraient bien plus graves que les risques liés à une confrontation avec les revendeurs. En outre, les lacunes de la stratégie actuelle conduisent à émettre des interrogations fortes sur la pertinence de la mission conjointe envoyée en Corse, et portent ainsi atteinte à la crédibilité des autorités de l'État. La situation sur le terrain est déjà dramatique depuis qu'un plant d'olivier et un plant de chêne contaminés par la « xylella fastidiosa » ont été découverts début avril 2018. Par ailleurs l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (EPPO) a averti que le test actuel pour dépister la bactérie, proposé par l'ANSES, n'est pas complètement efficace. Il lui demande donc que l'on procède à l'homologation du test proposé par l'INRA, jugé plus pertinent. Il lui demande aussi que des mesures juridiques soient prises rapidement afin de limiter au maximum l'entrée de nouveaux végétaux en Corse et de faire appliquer réellement ce dispositif qui comporte actuellement trop de lacunes et se révèle laxiste. Enfin, il lui demande que le Gouvernement tire les conséquences du désastre qui a eu lieu dans les Pouilles afin qu'une réflexion soit menée au niveau européen, avec l'appui s'il le faut de la conférence des îles, et qu'un nouveau cadre juridique européen permette de préserver mieux les écosystèmes insulaires, notamment sur le volet du contrôle de l'entrée des marchandises, par dérogation au principe de libre circulation.

Logement

Individualisation des frais de chauffage

7279. – 10 avril 2018. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la pertinence d'imposer dans les immeubles pourvus d'un chauffage collectif l'installation d'appareils permettant la détermination individuelle de la quantité de chaleur consommée et la

répartition des frais de chauffage selon l'application du décret 2016-710 publié au *Journal officiel* du 31 mai 2016. En effet, il est prévu une amende de 1 500 euros par an et par logement dans le cas où des consommations sont évaluées au 31 décembre 2017 à un niveau supérieur à 120 kwh/m2 par an. Il en va de même pour des consommations à un niveau inférieur à 120kwh/m2 par an au 31 décembre 2019. Or ces obligations sont difficilement réalisables pour les citoyens. Pour nombre d'entre eux, ce type d'installations (un robinet thermostatique, un répartiteur de frais de chauffage sur chaque radiateur, un désembouage et un équilibrage des débits dans les colonnes sur la chaufferie et le réseau de distribution) sont très coûteuses pour un gain sur la facture énergétique qui reste à démontrer et un retour sur investissement improbable. Par exemple, quelle pertinence y a-t-il à réaliser ce type d'installations dans des immeubles déjà bien équipés, notamment grâce à l'isolation des murs et des fenêtres ou de chaudières à condensation performantes ? Ces isolations ont déjà permis de réaliser des économies d'énergie considérables. De plus, il apparaît que les systèmes de répartiteur de frais de chauffage dans les copropriétés qui ont déjà procédé à leur installation sont souvent la source de nombreux litiges au lieu d'apporter plus d'équité dans le partage de la charge énergétique. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'aménager cette loi et de permettre des dérogations pour les immeubles collectifs de petites et moyennes tailles qui ont déjà procédé à des aménagements de gestion de l'énergie.

Marchés publics
Commande publique responsable

7285. – 10 avril 2018. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la commande publique responsable. L'obligation d'adopter et de publier un schéma de promotion des achats publics socialement responsables (SPASER) est prévue par l'article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, modifié par l'article 76 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte afin d'élargir ce schéma à la promotion des achats publics écologiquement responsables. Cette obligation concerne les collectivités dépassant les 100 millions d'euros d'achat public par an. Deux plans nationaux d'action pour les achats publics durables (PNAAPD) ont été adoptés, le dernier couvrant la période 2014-2020 qui a notamment fixé pour objectif que 30 % de marchés intègrent à terme une disposition environnementale et 25 % une disposition sociale. Toutefois un rapport du CESE publié en mars 2018 dresse un bilan mitigé de la mise en œuvre de ces engagements, l'étude dressant le constat global d'un lent cheminement des clauses sociales et environnementales, ainsi qu'un faible pourcentage d'adoption de SPASER. Elle lui demande par conséquent les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Pensionnés de la marine marchande

7336. – 10 avril 2018. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les pensionnés de la marine marchande. Ces personnes sont fortement attachées à leur régime particulier de sécurité sociale et à l'Établissement national des invalides de la marine qui régit ce régime spécifique. Ils regrettent de ne pas être représentés au conseil d'administration de cet établissement. Ils expriment également leur attachement au service social maritime et à ses personnels qui sont les premiers intervenants dans le domaine social. Ils demandent que ce service soit conforté dans sa pérennité avec le soutien de l'ENIM. Par ailleurs, s'agissant de leurs pensions de retraite des marins, la loi bleue du 20 juin 2016 a ouvert un droit à reconnaissance de la campagne simple (doublement du temps passé en unité combattante pendant la guerre d'Algérie et en Afrique du Nord) par les marins inscrits maritimes appelés du contingent. Depuis cette date, la réponse de l'ENIM aux demandes exprimées par les pensionnés ne semble pas correspondre pas à l'esprit de la loi. L'administration leur répond que la campagne double ne répond pas à leur demande et, qu'elle n'est pas applicable au code des pensions de retraite des marins. Ils regrettent la réponse juridique apportée par l'ENIM qui ne tient pas compte des mentions portées sur l'état signalétique et des services (ESS). Elle désire connaître ses positions concernant la gouvernance et les positions de l'ENIM en matière de pensions de retraite des marins, la pérennité du service social maritime et plus au-delà savoir quelles seront les futures orientations du Gouvernement pour la mer suite à la réunion du Cimer à Brest en novembre 2017.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4154 Mme Emmanuelle Anthoine.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Déchets

Recyclage dans les enseignes de restauration rapide

7205. – 10 avril 2018. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le recyclage dans les enseignes de restauration rapide. En France, l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement, complété par l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 du code de l'environnement, dispose que toute personne physique ou morale produisant plus de 10 tonnes de déchets (autres que les huiles alimentaires) par an est obligée de mener des politiques recyclatoires. De plus, l'article 3 du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, à la première section dispose de l'obligation de la valorisation des déchets par les prestataires, ou par un intermédiaire désigné par le producteur de déchets de plus de 1 100 litres de déchets par semaine. Or ces politiques vertes sont rarement ambitieuses dans les chaînes de restauration rapide, et l'on observe de nombreux manquements. Ainsi, selon un récent rapport de Zero Waste France, la chaîne de restauration rapide qui sert le plus de repas en France se débarrasse de 115 tonnes d'emballages par jour, soit un kilogramme par seconde. La situation est d'ailleurs plus critique depuis 2011 puisque la proportion des déchets recyclés a diminué de 2 %. Dans le cadre d'enquête menée par Zero Waste France dans plusieurs enseignes de restauration rapide dans plusieurs grandes villes françaises, il est apparu que seuls 5 restaurants sur les 122 restaurants soumis à l'enquête, avaient effectivement pris des mesures pour le recyclage de leurs déchets de production. Les grandes enseignes de restauration rapide en France ne mettent pas à la disposition de leur clientèle les moyens de pour trier leurs déchets en fin de repas, alors même que la majeure partie des contenants est sont en carton recyclable. Toutefois, il semblerait que cette situation soit plus vraie en France, d'autres sites de restauration rapide, situés aux Pays-Bas, en Autriche ou encore en Allemagne, atteignent un taux de recyclage avoisinant les 90 % (contre 25 % en France) du fait d'une législation plus stricte et d'un rapport au recyclage davantage encadré. Reste que les différents rapports d'analyse des politiques vertes des chaînes de restauration rapide montrent que des infractions sont régulièrement commises aux dispositions de cette loi, et que les efforts en matière de recyclage sont loin d'être suffisants au regard des attentes écologiques. Dans cette optique, elle l'interroge sur les mesures que son ministère compte mettre en œuvre pour faire face à ces manquements réguliers à la loi.

TRANSPORTS

Sécurité des biens et des personnes

Attribution d'une citation à l'ordre national du mérite des sauveteurs en mer

7346. – 10 avril 2018. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la situation des sauveteurs en mer en cas de décès dans l'exercice de leurs fonctions. La SNSM, association à but non lucratif, constitue un maillon essentiel pour la sécurité des usagers de la mer. Avec 4 400 sauveteurs embarqués bénévoles, la SNSM assure la sécurité des plaisanciers sur le littoral en France métropolitaine et en outre-mer. Dans le cadre de cette mission de service public, les sauveteurs ont secouru 5 987 personnes en mer en 2016. Comme la société, la SNSM évolue. Ses sauveteurs sont désormais plus jeunes et exercent moins de métiers liés à la mer. La part des retraités diminue pour être progressivement remplacée par des trentenaires, souvent en charge d'une famille. La qualité de la formation des personnels et la modernisation progressive des équipements et de la flotte de canot de sauvetage ont permis de réduire considérablement les risques pour les bénévoles. Le dernier accident en mer d'une mission de sauvetage, impliquant la disparition de membres de la SNSM, a eu lieu en 1986. Pour autant, les membres de la SNSM continuent de prendre des risques considérables afin de sauver des vies. Face au risque hypothétique de

périr en mer, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité, en cas du décès d'un membre de la SNSM au cours de sa mission de sauvetage, qu'il soit cité à l'ordre national du mérite, et que ses enfants puissent bénéficier du statut de pupille de la Nation.

Sécurité routière

Délais d'obtention d'une date pour l'examen du permis de conduire

7349. – 10 avril 2018. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les délais d'obtention d'une date pour l'examen du permis de conduire dans le département de Seine-Saint-Denis. Il apparaît, selon les auto-écoles présentes dans le département, un sous-effectif d'inspecteurs du permis de conduire et un manque de places ouvertes par la préfecture. Ainsi, la liste d'attente des candidats ne cesse de s'allonger et les recalés doivent patienter des mois pour être présentés à nouveau. La préparation au permis de conduire, ainsi que l'examen lui-même, représente un coût important pour les candidats. Les conséquences de ces délais d'attente renchérissent de façon conséquente le coût du permis de conduire puisque le candidat est contraint de prendre de nouvelles heures de conduite pour maintenir son niveau d'apprentissage et garder un niveau satisfaisant pour le jour de l'examen. De plus, ces longs délais d'attente sont préjudiciables à ces jeunes pour qui le permis est un précieux sésame notamment en termes d'accès à l'emploi, à l'autonomie, à la mobilité. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement pourrait mettre en œuvre pour permettre à ces jeunes personnes de passer leur permis dans des délais raisonnables et s'il est envisagé de mettre en place un système d'inscription en ligne similaire à celui existant pour l'examen du code de la route.

Transports ferroviaires

Mettre fin au démantèlement des trains de nuit

7366. – 10 avril 2018. – **M. Loïc Prud'homme** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur un mode de transport révolutionnaire combinant des caractéristiques à la fois écologiques, d'accessibilité tarifaire et d'aménagement du territoire : les trains de nuit. Le Gouvernement s'est engagé sur l'abandon des projets d'infrastructures les plus coûteux au profit de l'entretien des réseaux déjà existants et sur la promotion des mobilités douces. Les trains de nuit remplissent toutes les conditions pour être à l'avant-garde de cette politique des transports du 21ème siècle. Peu onéreux pour l'opérateur, ils permettent de valoriser le réseau classique aux heures où celui-ci est peu utilisé. Plébiscités par les usagers, ils assurent des liaisons transversales à un tarif avantageux sans le coûteux détour par Paris. Les élus locaux soulignent leur absolue nécessité pour un maillage fin du territoire, permettant de desservir de petites et moyennes villes où le TGV ne prend plus le temps de s'arrêter. Or les trains de nuit font l'objet depuis plusieurs années d'un plan minutieux pour orchestrer leur suppression. Le président de la SNCF en parle déjà au passé et argue de leur faible taux de remplissage et de leur coût pour justifier leur disparition. Ces chiffres sont démentis par des taux de remplissages élevés sur les deux dernières lignes encore en service et par un rapport de la Cour des comptes qui souligne la très faible subvention des trains de nuits. Le financement pendant un siècle des lignes de train de nuit encore en service en France, serait moins coûteux que le seul financement de projet de LGV Bordeaux-Toulouse-Dax, chiffré à 9 milliards. La disparition complète des trains de nuit serait ainsi une catastrophe écologique car elle induirait un report modal des voyageurs vers l'avion et la route et conduirait à renforcer cette image d'une France à deux vitesses entre les grandes métropoles hyper-connectées et les autres territoires délaissés. Il lui demande donc quelles mesures son ministère compte prendre sans délai pour stopper la stratégie de démantèlement de la SNCF et pour donner aux trains de nuit la place qu'ils doivent occuper dans le cadre d'une politique des transports écologique et territorialisée.

Transports par eau

Avenir des voies fluviales les moins naviguées de France

7367. – 10 avril 2018. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur une des mesures contenue dans le récent rapport du Conseil d'orientation des infrastructures intitulé « Mobilités du quotidien : répondre aux urgences et préparer l'avenir ». En effet, ce premier rapport remis au Gouvernement doit permettre de préparer le volet programmation et financement des infrastructures du futur projet de loi d'orientation des mobilités. Or il envisage d'engager une politique de « dénavigation » sur les 20 % les moins circulés du réseau fluvial ce qui

reviendrait à amputer notre pays de près de 1 000 kilomètres de voies navigables. Cette perspective entraînerait évidement pour de nombreuses villes et sites une perte sèche des ressources liées à la plaisance en eaux intérieures. Ce serait catastrophique pour l'économie touristique fluviale et aurait pour conséquence une désertification de nombreux villages. Supprimer des voies navigables risquerait également d'affaiblir le maillage territorial provoquant une perte considérable d'attractivité à la fois pour le transport (baisse de volumes transportés, perte de marché) et pour l'activité de plaisance fluviale. C'est pourquoi, face aux craintes justifiées exprimées par les associations de plaisanciers, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle entend donner à cette proposition de « dénavigation ».

Transports par eau
Transport fluvial

7368. – 10 avril 2018. – **Mme Agnès Thill** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les propositions contenues dans le rapport du Conseil d'orientation des infrastructures rendu le 1er février 2018 et intitulé « Mobilités du quotidien : répondre aux urgences et préparer l'avenir ». Ce rapport doit permettre de préparer le volet programmation et financement des infrastructures du projet de loi d'orientation des mobilités. En ce qui concerne le transport fluvial, il préconise d'engager « une politique de dénavigation sur les 20 % les moins circulés du réseau, où seule la gestion hydraulique serait maintenue ». Cette proposition suscite des inquiétudes chez les acteurs du secteur et notamment les associations de plaisanciers. Ils font valoir que l'amputation de près de 1 000 kilomètres de voies navigables, sur les 6 700 que compte le réseau, priverait de nombreuses villes et de nombreux sites des ressources économiques et touristiques engendrées par cette activité de plaisance. Cela contribuerait à la désertification de villages qui trouvent dans l'économie touristique fluviale une part importante de leur activité et ne serait pas non plus sans impact sur les liaisons les plus fréquentées. Aussi, elle souhaiterait connaître les suites que le Gouvernement entend donner aux propositions du rapport sur les voies navigables.

Transports urbains
Prolongement de la ligne 12 du métro à Aubervilliers

7369. – 10 avril 2018. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le report *sine die* du prolongement de la ligne 12 du métro dont les stations Mairie d'Aubervilliers et Aimé Césaire devaient être inaugurées fin 2019, après un premier report. Ce nouveau report vient d'être officiellement annoncé, alors que dans un courrier adressé à la mairie d'Aubervilliers, Mme la ministre avait assuré que cette ouverture se ferait bien à la date prévue. Les travaux impliquent d'importantes nuisances pour les habitant·e·s avec la modification des voies de circulation et des passages piétons en surface. Aubervilliers est aujourd'hui la seule ville limitrophe de Paris qui n'a toujours pas de métro pour accéder directement à son centre-ville, alors qu'elle compte plus de 80 000 habitant·e·s. Pourtant les travaux des lignes situées sur les zones d'intérêt touristique ou économique ne semblent pas souffrir des mêmes reports, ceci indépendamment des conditions géologiques des travaux. Tout comme les travaux desservant des départements plus aisés, limitrophes également de Paris. Aubervilliers n'est déjà que trop délaissée par les pouvoirs publics, notamment en termes de transports en commun. Les Albertivillarien·ne·s, qui prennent leur mal en patience depuis déjà de trop nombreuses années, sont une fois de plus discriminé·e·s et abandonné·e·s à leur sort. Il souhaite donc avoir des explications quant à cette énième promesse non-tenue ainsi que des informations sur les mesures qui vont être prises pour faire en sorte que ce projet puisse voir le jour le plus rapidement possible. Il souhaite apprendre de sa part la date réelle et effective d'ouverture de ces stations de métro.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 3810 Dominique Potier ; 4389 Christophe Blanchet.

Emploi et activité
Réduction du volume des contrats aidés dans les collectivités locales

7213. – 10 avril 2018. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences liées à la réduction significative du volume des contrats aidés au sein des collectivités locales. Ces contrats aidés permettaient aux collectivités d'améliorer sensiblement la qualité des services rendus à la population, dans des domaines aussi variés que la santé, la culture, le sport, l'éducation ou encore le social. La suppression des postes liés à ces contrats induira mécaniquement une baisse du niveau des prestations assurées ou une augmentation substantielle des tarifs, dans un contexte de budgets contraints, qui offrent peu de marges de manœuvre pour les communes et les collectivités territoriales. Par ailleurs, les bénéficiaires de ces contrats aidés étaient le plus souvent des personnes fragiles, éloignées du marché de l'emploi. Ces contrats faisaient donc réellement office de tremplin vers une insertion professionnelle réussie de ces publics. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour compenser les effets négatifs de cette suppression des contrats aidés, pour l'ensemble des employeurs concernés, parmi lesquels les collectivités locales.

Emploi et activité
Réduction du volume des contrats aidés dans les collectivités locales

7214. – 10 avril 2018. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences liées à la réduction significative du volume des contrats aidés au sein des collectivités locales. Ces contrats aidés permettaient aux collectivités d'améliorer sensiblement la qualité des services rendus à la population, dans des domaines aussi variés que la santé, la culture, le sport, l'éducation ou encore le social. La suppression des postes liés à ces contrats induira mécaniquement une baisse du niveau des prestations assurées ou une augmentation substantielle des tarifs, dans un contexte de budgets contraints, qui offrent peu de marges de manœuvre pour les communes et les collectivités territoriales. Par ailleurs, les bénéficiaires de ces contrats aidés étaient le plus souvent des personnes fragiles, éloignées du marché de l'emploi. Ces contrats faisaient donc réellement office de tremplin vers une insertion professionnelle réussie de ces publics. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour compenser les effets négatifs de cette suppression des contrats aidés, pour l'ensemble des employeurs concernés, parmi lesquels les collectivités locales.

Emploi et activité
Situation des missions locales

7215. – 10 avril 2018. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des missions locales. Alors que ces structures jouent un rôle majeur au quotidien dans l'accompagnement socio-professionnel des jeunes en assurant une présence sur l'ensemble du territoire, certaines d'entre elles se voient menacées pour des questions de financement. Les missions locales permettent chaque année à de nombreux jeunes d'accéder à des formations ou à l'emploi, résultats qu'elles peuvent atteindre grâce à un système de subvention équilibré, et issu d'un historique sur le territoire, entre les différents financeurs (État et collectivités territoriales notamment). Cet équilibre est aujourd'hui remis en cause, en particulier suite à la fusion des régions, dont certaines sont tentées de procéder à un nivellement par le bas de leur taux d'intervention, sur la base de critères pouvant être perçus comme restrictifs au regard de l'activité des missions locales. Les conséquences pourraient être particulièrement problématiques, en termes de moyens, de personnels mais aussi de capacité à mobiliser d'autres financements tels que le Fonds social européen (FSE). Elle l'interroge donc sur le rôle que le Gouvernement compte faire jouer aux missions locales dans les réformes à venir, notamment dans le cadre du Plan d'investissement dans les compétences. Elle souhaite également connaître les actions que l'État serait susceptible d'entreprendre afin de leur assurer les moyens nécessaires à la réalisation de leurs missions, par exemple en réunissant une conférence des financeurs afin de mobiliser tous les acteurs autour d'objectifs partagés et pérennes dans le temps.

Emploi et activité
Situation des missions locales

7216. – 10 avril 2018. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des missions locales. Présentes sur l'ensemble du territoire national, les 445 missions locales exercent une mission de service public de proximité afin de permettre à tous les jeunes de 16 à 25 ans de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle et sociale. Chaque année près d'un million et demi de jeunes font appel au

service des 9 000 conseillers. Malgré leurs missions essentielles d'accompagnement et d'insertion professionnelle des jeunes éloignés du marché du travail, les missions locales sont inquiètes. Alors que la loi de finances semblait maintenir l'ensemble de leurs crédits, les missions constatent des baisses qui se situeraient entre 4 et 10 % selon le président de l'Union nationale des missions locales. Près de 15 milliards d'euros vont être investis pour la mise en place du Plan d'investissement compétence (PIC) qui devra renforcer la formation, et plusieurs régions se demandent encore comment cette manne financière va être gérée. Par comparaison, seuls 20 millions d'euros suffiraient aux missions locales pour sortir des tensions financières qu'elles connaissent actuellement. Par ailleurs, le remplacement des emplois aidés par le parcours emploi compétence (PEC) inquiète également le réseau qui ne sera plus en mesure de proposer autant de contrats d'insertion qu'auparavant. C'est pourquoi il lui demande quelle est la feuille de route que le Gouvernement prévoit pour l'avenir des missions locales.

Entreprises

Modalités de certification des entreprises spécialisées dans le désamiantage

7242. – 10 avril 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modalités de certification des entreprises spécialisées dans les activités de désamiantage et sur les problèmes qui en découlent en matière d'emploi et de suivi dans le département du Finistère. En raison des risques élevés liés à l'exposition à l'amiante, les activités touchant de près ou de loin à ce matériau sont aujourd'hui très réglementées ; ce qui est absolument nécessaire en matière de santé publique. Le système de la certification et celui de l'audit ne doivent en aucun cas être remis en cause. Cependant des appels d'offres portant sur du désamiantage se heurtent au manque constaté d'entreprises disponibles. En effet, le nombre d'organismes de certification et d'audit intervenant dans le cadre des habilitations délivrées aux entreprises est très nettement inférieur au nombre d'entreprises à examiner (1 600 entreprises certifiées amiante en France). Ceci engendre une période excessive de latence dans le processus de certification : audits d'obtention de la certification et audits de suivi. Pour une entreprise spécialisée dans les activités de désamiantage, le délai d'attente de certification est pourtant essentiel puisque plus cette attente est longue, plus l'activité économique est remise en cause, et les emplois locaux menacés. C'est notamment le cas pour un audit de suivi négatif qui nécessite une diligence toute particulière afin de permettre à l'entreprise de récupérer sa certification, sésame indispensable à son activité. Au-delà de ces aspects, la question des prérogatives du certificateur qui est un organisme de droit privé n'est pas sans soulever des difficultés non plus. Si les relations avec ces organismes certificateurs sont dans l'ensemble jugées constructives, des cas de figure établissent cependant des situations où la part d'interprétation et de jugement laissée à l'auditeur est excessive. Les auditeurs n'interprètent pas tous de la même manière la réglementation ; certains étant plus prompts à sanctionner qu'à conseiller et accompagner. Après un audit qui se serait mal passé, la perte de certification peut aboutir, comme cela a été noté, à une cessation totale et définitive d'activité pour l'entreprise avec des conséquences particulièrement funestes en termes d'emploi. En effet, l'entreprise n'ayant plus alors les habilitations pour exercer, elle ne dispose à l'inverse d'aucun recours sur le plan juridique. Face à ce dysfonctionnement du système et pour rétablir une forme de transparence et de neutralité dans les modalités de certification, certains professionnels du secteur avancent plusieurs pistes en matière de formation, d'agrément ministériel sur les organismes certificateurs et de crédit d'impôt désamiantage. Sur le premier point d'abord, on note qu'il n'existe aucune formation pour les salariés. Tout le *process* à déployer sur les chantiers ne repose en définitive que sur les épaules d'un seul homme, le conducteur de travaux ou le chef d'équipe ou de chantier. À ce jour, seul un CQP a été créé avec le CNED. Deuxièmement, a été avancée la piste du système de permis à points, qui éviterait « la mort subite » de l'entreprise en cas d'audit négatif. Le système de permis à points pourrait par exemple apporter de la graduation dans la sanction, ce qui permettrait à l'entreprise de rectifier les procédures internes ayant fait l'objet d'un examen de l'auditeur. Sur le dernier point enfin, on relève que si le risque pénal est identifié pour les donneurs d'ordre publics et privés, la réglementation est plus difficilement appliquée chez les particuliers qui font le plus souvent leurs affaires du désamiantage, en dehors de tout contrôle. Dans ce cadre, l'idée est avancée de mettre en place des incitations fiscales sur production de justificatifs. C'est pourquoi, au vu de tous ces éléments et de cette problématique complexe, il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement tant sur le diagnostic que sur les réponses à apporter.

Formation professionnelle et apprentissage

Accès à l'apprentissage dans les filières des métiers de bouche

7258. – 10 avril 2018. – **Mme Laetitia Saint-Paul** interpelle **Mme la ministre du travail** sur la réforme en cours de l'apprentissage, et souhaite particulièrement attirer son attention sur les formations aux métiers de bouche.

Aucun mineur de moins de 16 ans ne peut effectuer une période de formation pratique dans un débit de boissons à consommer sur place. Au-delà de 16 ans, l'établissement possédant une licence de 3ème ou de 4ème catégorie doit être agréé. Les jeunes qui ont réalisé leur *cursus* scolaire sans redoublement, sont dans leur 15ème année en fin de 3ème. Le redoublement étant de moins en moins envisagé pendant le cursus scolaire, de plus en plus de jeunes sont concernés. Si leur projet professionnel s'oriente vers les métiers de bouche, ils doivent donc attendre une année avant de pouvoir accéder à la formation. Cette année « d'attente » est décourageante pour les jeunes qui ne peuvent l'investir dans leur projet. Ces jeunes viennent inutilement grossir des filières non choisies mais auxquelles ils ont accès. Aussi, elle l'interroge sur la possibilité d'abaisser l'accès au contrat d'apprentissage dans les métiers de bouche, quelle que soit la catégorie d'établissement d'accueil, pour les jeunes de 15 ans ayant terminé leur 3ème.

Formation professionnelle et apprentissage
Insertion des personnes en situation de handicap par l'apprentissage (CFAS)

7259. – 10 avril 2018. – **Mme Mireille Robert** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'avenir réservé aux centres de formation pour apprentis spécialisés (CFAS) dans le cadre de la transformation de l'apprentissage. Une grande diversité de dispositifs existe pour permettre un apprentissage adapté aux travailleurs handicapés. Les centres de formation pour apprentis spécialisés proposent aux jeunes de plus de 16 ans et aux adultes reconnus travailleurs handicapés un contrat d'apprentissage de trois ans afin de faciliter leur qualification et leur insertion professionnelle. L'originalité des CFAS est d'inclure dans le contrat une année préparatoire sous statut d'apprenti qui s'effectue elle aussi en alternance. Elle place d'emblée l'apprenti dans le rythme de l'alternance et lui permet d'acquérir les prérequis pour intégrer en douceur l'apprentissage de son choix. Ces centres ont aussi l'avantage d'assurer une concertation entre les familles, les services sociaux et les structures médico-sociales, non seulement pendant cette année préparatoire mais aussi durant les deux années de l'apprentissage proprement dit. Cet accompagnement est sécurisant, tant pour la pédagogie que pour le suivi en entreprise. Avec la réforme à venir de la formation professionnelle, la question se pose de l'évolution des CFAS. Or l'accès à l'apprentissage pour les personnes en situation de handicap est primordial pour leur insertion professionnelle et donc sociale. Il est facilité par les CFAS qui sont une réussite dans ma région, l'Occitanie, par exemple. Une entrée sans filet en CFA serait irréaliste et conduirait certainement à l'échec. Ainsi, elle souhaite savoir comment le maintien de dispositifs favorisant l'insertion des personnes en situation de handicap par l'apprentissage, tel que les CFAS le proposent, est envisagé par la réforme de l'apprentissage, si un accompagnement spécifique sera réservé aux personnes en situation de handicap et comment pourra être maintenue l'année préparatoire à l'entrée en apprentissage.

Formation professionnelle et apprentissage
Utilisation des machines dès l'entrée en vigueur du contrat d'apprentissage

7261. – 10 avril 2018. – **Mme Laetitia Saint-Paul** interroge **Mme la ministre du travail** sur la possibilité pour les jeunes en filières d'apprentissage en alternance de pouvoir utiliser les matériels et machines professionnelles nécessaires à leur futur métier. Les filières de l'apprentissage par l'alternance présentent l'intérêt de donner aux apprentis la possibilité d'acquérir un métier par sa pratique, complétée d'apports théoriques indispensables. Cependant, pour les jeunes ayant un an d'avance dans leur cursus, il n'est pas possible d'accéder à toutes les filières sous dérogation. Certains y sont autorisés, mais ne peuvent utiliser en l'état les machines-outils nécessaires à leur formation avant l'âge requis. Ils ne peuvent dès lors acquérir les techniques et compétences dans les mêmes conditions que leurs camarades. Si la prévention des risques liés à l'utilisation des machines-outils est à prendre en considération dans la formation, un apprentissage progressif et sous encadrement professionnel est particulièrement propice à prévenir les accidents. Aussi, elle l'interroge sur les pistes étudiées par le Gouvernement afin de faciliter l'accès aux jeunes à l'apprentissage, et en particulier permettre à tous de pouvoir utiliser l'ensemble des moyens modernes nécessaires à l'exercice de leur futur métier, dès l'entrée en vigueur de leur contrat d'apprentissage.

Jeunes
Perspectives pour la garantie jeunes

7274. – 10 avril 2018. – **Mme Fiona Lazaar** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les enjeux d'insertion professionnelle des jeunes éloignés de l'emploi, et en particulier sur le dispositif « garantie jeunes », dont la mise en œuvre opérationnelle est assurée par les missions locales. Aujourd'hui plus d'un million de jeunes ne sont ni en emploi, ni en formation, ni en études. Une situation préoccupante, qui montre les difficultés

rencontrées par les jeunes pour s'insérer socialement et professionnellement. Ces difficultés, elles sont plus tangibles encore dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, au nombre de 11 au sein de la circonscription de Mme la députée, qui regroupe les communes d'Argenteuil et Bezons. Dans son rapport remis mi-mars 2018 à Mme la ministre des solidarités et de la santé dans le cadre de la concertation nationale pour la future stratégie nationale de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes, Mme la députée a souligné la nécessité d'anticiper les ruptures et de mettre en place un véritable accompagnement dans l'autonomisation des jeunes. Parmi la multitude de dispositifs existant aujourd'hui, la garantie jeunes est à cet égard reconnue par les acteurs de terrain et notamment les missions locales comme un dispositif efficace car il permet d'accompagner le jeune vers l'emploi, à travers notamment un parcours contractualisé et un accompagnement individualisé, adossés à une allocation de ressources. Encore récent, ce dispositif depuis sa généralisation début 2017 a fait la preuve de son efficacité. Aussi, elle souhaiterait connaître les perspectives qui se dessinent pour la garantie jeunes, à la fois en termes d'articulation avec les projets de réforme à venir et notamment celle de la formation professionnelle et de l'alternance, et de moyens financiers pour soutenir ce dispositif efficace, en particulier *via* le plan d'investissement dans les compétences.

Personnes handicapées
Insertion professionnelle des personnes atteintes des troubles dys

7298. – 10 avril 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'insertion professionnelle des personnes atteintes des troubles des apprentissages, souvent appelés « troubles dys ». Trois difficultés majeures ressortent des témoignages des adultes. La première réside dans le fait que les professionnels chargés d'orienter ces jeunes et de les aider à trouver un emploi connaissent mal ces troubles. Les associations sensibilisent les professionnels des Cap Emploi, missions locales, organismes d'insertion, mais les effectifs bougent ou tournent et la sensibilisation est sans cesse à recommencer. Si le jeune rencontre une personne non formée, la prestation de l'organisme s'avère inadaptée et inefficace. La deuxième réside dans le fait que les organismes de formation, les entreprises privées et les fonctions publiques connaissent mal ces troubles, ses impacts, les aménagements possibles, les ressources à solliciter pour aider les jeunes. Des adultes sont licenciés car leurs troubles n'ont pas été pris en considération par l'employeur, d'autres ne peuvent terminer leur formation car les organismes de formation n'envisagent pas d'aménagement spécifiques à leurs troubles. La troisième réside dans le fait que les jeunes ne bénéficient souvent pas de système de tutorat pour les accompagner à leur entrée dans l'entreprise et dans l'évolution de leur poste. De plus, les ESAT ont tendance à ne pas accueillir les adultes atteints de TSLA en raison de leur fatigabilité et de leur lenteur, ce qui dénature l'objet de ces établissements. Il lui demande donc, face à ces constats, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire en sorte que la sensibilisation spécifique des acteurs à ces publics soit pérenne et fonctionnelle pour un maintien durable dans l'emploi.

Retraites : généralités
Retraite progressive

7335. – 10 avril 2018. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la retraite progressive. Actuellement, celle-ci est calculée en forfait heures. Dans la loi de finances 2017, il était prévu, à l'article 46, que le Gouvernement remette au Parlement, avant le 1er octobre 2017, un rapport relatif aux conditions d'élargissement du dispositif de retraite progressive aux salariés en forfait jours. Pourtant, aucun rapport n'a été remis à ce sujet. Or cette piste de réflexion intéresse bien des salariés. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à cet égard.

Travail
Coût du service de santé au travail

7370. – 10 avril 2018. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le mécontentement des employeurs privés face au coût que représente les services de santé au travail pour leurs salariés, suite à la diminution des prestations de ce service. En effet, certaines visites médicales sont maintenant assurées par du personnel paramédical et la fréquence des visites a diminué, alors que les cotisations annuelles augmentent pour les employeurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse elle entend apporter à ces légitimes préoccupations.

Travail

Réforme de la médecine du travail

7371. – 10 avril 2018. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de la médecine du travail. La loi du 8 août 2016 modifie la périodicité du suivi médical du salarié. Avant cette réforme, le délai maximum qui devait s'écouler entre les visites médicales était de 2 ans maximum. Aujourd'hui pour un suivi normal cette périodicité ne devra pas excéder 5 ans. Les visites médicales concernant les professions à risque sont maintenant espacées de 4 ans avec un examen intermédiaire effectué tous les 2 ans. De plus, la visite d'information et de prévention pourra être effectuée par un médecin de santé ou par un collaborateur de santé (interne en médecine ou infirmier) placé sous la responsabilité du professionnel du service de santé au travail. Il faut notamment relever que malgré l'amélioration en termes de prévention, le service médical rendu se réduit suite aux changements réglementaires. Or la cotisation pour le service de médecine du travail reste elle inchangée, ce qui interroge les employeurs et motive la question de Mme la députée. Elle souhaite donc connaître ses intentions sur cette question.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 16 octobre 2017
N° 659 de Mme Marielle de Sarnez ;

lundi 29 janvier 2018
N°s 1290 de M. Jean-Pierre Pont ; 2482 de M. Jean-Luc Mélenchon ;

lundi 5 février 2018
N° 1571 de M. Jean-Marc Zulesi ;

lundi 12 février 2018
N°s 1542 de Mme Perrine Goulet ; 3023 de M. Vincent Rolland ;

lundi 12 mars 2018
N° 1561 de M. Bastien Lachaud ;

lundi 19 mars 2018
N°s 1682 de M. Richard Ferrand ; 2001 de M. Fabrice Le Vigoureux ; 2016 de M. Manuel Valls ;

lundi 26 mars 2018
N°s 2359 de M. Éric Pauget ; 4148 de M. Xavier Breton.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abad (Damien) : 3418, Économie et finances (p. 3005).

Adam (Damien) : 4828, Travail (p. 3092).

Anglade (Pieyre-Alexandre) : 3042, Éducation nationale (p. 3031) ; **6017,** Affaires européennes (p. 2989).

Arend (Christophe) : 3146, Éducation nationale (p. 3032).

Auconie (Sophie) Mme : 5798, Agriculture et alimentation (p. 2998).

Autain (Clémentine) Mme : 4858, Éducation nationale (p. 3048).

B

Bareigts (Ericka) Mme : 4070, Éducation nationale (p. 3041).

Barrot (Jean-Noël) : 6117, Économie et finances (p. 3016) ; **6295,** Justice (p. 3064).

Bassire (Nathalie) Mme : 2305, Outre-mer (p. 3064).

Batut (Xavier) : 5491, Europe et affaires étrangères (p. 3056) ; **5842,** Agriculture et alimentation (p. 2999).

Bernalicis (Ugo) : 3716, Éducation nationale (p. 3036).

Berta (Philippe) : 5618, Transition écologique et solidaire (p. 3076).

Berville (Hervé) : 6483, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 3001).

Biémouret (Gisèle) Mme : 6219, Agriculture et alimentation (p. 2999).

Blanchet (Christophe) : 4316, Éducation nationale (p. 3044).

Bony (Jean-Yves) : 733, Éducation nationale (p. 3018).

Boyer (Valérie) Mme : 4859, Éducation nationale (p. 3049).

Braun-Pivet (Yaël) Mme : 4837, Intérieur (p. 3060).

Breton (Xavier) : 4148, Agriculture et alimentation (p. 2994).

Bricout (Jean-Louis) : 5053, Intérieur (p. 3061).

Brochand (Bernard) : 3715, Éducation nationale (p. 3035).

Brulebois (Danielle) Mme : 5662, Transition écologique et solidaire (p. 3077) ; **5821,** Économie et finances (p. 3016).

C

Cattelot (Anne-Laure) Mme : 2660, Éducation nationale (p. 3027).

Charvier (Fannette) Mme : 4647, Éducation nationale (p. 3047).

Chassaigne (André) : 2957, Agriculture et alimentation (p. 2990) ; **4432,** Éducation nationale (p. 3021).

Cinieri (Dino) : 5510, Économie et finances (p. 3013) ; **5586,** Transition écologique et solidaire (p. 3075).

Clément (Jean-Michel) : 5188, Transition écologique et solidaire (p. 3073).

Corbière (Alexis) : 3950, Éducation nationale (p. 3039).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 3969, Travail (p. 3090).

D

Dassault (Olivier) : 2251, Éducation nationale (p. 3023).

David (Alain) : 6973, Agriculture et alimentation (p. 3000).

Demilly (Stéphane) : 2485, Éducation nationale (p. 3026).

Deprez-Audebert (Marguerite) Mme : 4888, Travail (p. 3093).

Descoeur (Vincent) : 5542, Économie et finances (p. 3011).

Dharréville (Pierre) : 3471, Éducation nationale (p. 3034).

Dive (Julien) : 3467, Éducation nationale (p. 3033).

Dumas (Frédérique) Mme : 3847, Transports (p. 3088).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 5252, Europe et affaires étrangères (p. 3055).

F

Fasquelle (Daniel) : 1509, Transition écologique et solidaire (p. 3065).

Favennec Becot (Yannick) : 3686, Agriculture et alimentation (p. 2991).

Ferrand (Richard) : 1682, Action et comptes publics (p. 2989).

Fiat (Caroline) Mme : 5079, Éducation nationale (p. 3051).

Folliot (Philippe) : 5845, Transition écologique et solidaire (p. 3079).

G

Gaillard (Olivier) : 993, Éducation nationale (p. 3019) ; **4603,** Économie et finances (p. 3008).

Gaillot (Albane) Mme : 2917, Éducation nationale (p. 3029).

Gaultier (Jean-Jacques) : 2455, Économie et finances (p. 3004) ; **2650,** Intérieur (p. 3058).

Genevard (Annie) Mme : 6451, Économie et finances (p. 3017).

Gérard (Raphaël) : 5403, Transition écologique et solidaire (p. 3074).

Gipson (Séverine) Mme : 2804, Éducation nationale (p. 3028).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 5082, Éducation nationale (p. 3052).

Gosselin (Philippe) : 2421, Agriculture et alimentation (p. 2990).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 4299, Transports (p. 3089).

Goulet (Perrine) Mme : 1542, Transition écologique et solidaire (p. 3066).

Grau (Romain) : 3384, Transports (p. 3087) ; **3900,** Économie et finances (p. 3006).

H

Houbron (Dimitri) : 4646, Éducation nationale (p. 3047).

h

homme (Loïc d') : 2620, Transition écologique et solidaire (p. 3071).

J

Joncour (Bruno) : 5485, Économie et finances (p. 3012).

Josso (Sandrine) Mme : 4552, Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État) (p. 3085).

Juanico (Régis) : 1130, Éducation nationale (p. 3020) ; **3477,** Éducation nationale (p. 3034).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 5119, Travail (p. 3094).

Kasbarian (Guillaume) : 2161, Transports (p. 3086).

Kervran (Loïc) : 4853, Économie et finances (p. 3009).

L

Lachaud (Bastien) : 1561, Éducation nationale (p. 3020).

Le Feur (Sandrine) Mme : 4861, Éducation nationale (p. 3050) ; **6200,** Europe et affaires étrangères (p. 3056).

Le Gac (Didier) : 4105, Agriculture et alimentation (p. 2993).

Le Vigoureux (Fabrice) : 2001, Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État) (p. 3081).

Leclerc (Sébastien) : 2969, Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État) (p. 3084).

Lecocq (Charlotte) Mme : 5056, Agriculture et alimentation (p. 2996).

Leroy (Maurice) : 780, Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État) (p. 3080) ; **4267,** Éducation nationale (p. 3044) ; **6229,** Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 3001) ; **6277,** Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 3002).

Lorho (Marie-France) Mme : 4752, Intérieur (p. 3059).

l

la Verpillière (Charles de) : 5768, Intérieur (p. 3061).

M

Maquet (Emmanuel) : 4860, Éducation nationale (p. 3049).

Maquet (Jacqueline) Mme : 2242, Transition écologique et solidaire (p. 3068) ; **5545,** Économie et finances (p. 3011).

Marilossian (Jacques) : 5443, Europe et affaires étrangères (p. 3058) ; **6962,** Europe et affaires étrangères (p. 3056).

Marlin (Franck) : 4780, Transports (p. 3089).

Masséglia (Denis) : 5349, Éducation nationale (p. 3052).

Mathiasin (Max) : 6264, Agriculture et alimentation (p. 2997).

Melchior (Graziella) Mme : 4497, Agriculture et alimentation (p. 2994) ; **4611,** Éducation nationale (p. 3046).

Mélenchon (Jean-Luc) : 2482, Transition écologique et solidaire (p. 3069) ; **5582,** Économie et finances (p. 3014).

Millienne (Bruno) : 1933, Transports (p. 3086) ; **6963,** Europe et affaires étrangères (p. 3057).

N

Naegelen (Christophe) : 885, Action et comptes publics (p. 2988).

O

Orphelin (Matthieu) : 5844, Transition écologique et solidaire (p. 3078).

P

Pajot (Ludovic) : 4633, Agriculture et alimentation (p. 2995).

Panonacle (Sophie) Mme : 2612, Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État) (p. 3083).

Pauget (Éric) : 646, Travail (p. 3090) ; **2359,** Justice (p. 3062) ; **3041,** Éducation nationale (p. 3030) ; **5068,** Premier ministre (p. 2988).

Peltier (Guillaume) : 4199, Économie et finances (p. 3008).

Perrut (Bernard) : 5793, Agriculture et alimentation (p. 2997).

Peu (Stéphane) : 4431, Éducation nationale (p. 3037).

Pires Beaune (Christine) Mme : 3687, Agriculture et alimentation (p. 2992) ; **5544,** Économie et finances (p. 3011).

Poletti (Bérengère) Mme : 2258, Éducation nationale (p. 3024).

Pont (Jean-Pierre) : 1290, Transition écologique et solidaire (p. 3065).

Potier (Dominique) : 3943, Économie et finances (p. 3007).

Q

Quatennens (Adrien) : 4167, Éducation nationale (p. 3039) ; **4338,** Éducation nationale (p. 3036).

Questel (Bruno) : 2324, Éducation nationale (p. 3025) ; **2663,** Éducation nationale (p. 3027).

R

Rabault (Valérie) Mme : 3949, Éducation nationale (p. 3038).

Ratenon (Jean-Hugues) : 4224, Éducation nationale (p. 3043).

Rebeyrotte (Rémy) : 1951, Transition écologique et solidaire (p. 3068) ; **4165,** Éducation nationale (p. 3042).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 5637, Économie et finances (p. 3015).

Rolland (Vincent) : 3023, Transition écologique et solidaire (p. 3072).

Rouillard (Gwendal) : 5950, Éducation nationale (p. 3054).

Rubin (Sabine) Mme : 3722, Éducation nationale (p. 3037).

Ruffin (François) : 3952, Éducation nationale (p. 3040).

S

Saddier (Martial) : 5543, Économie et finances (p. 3011).

Sarnez (Marielle de) Mme : 659, Europe et affaires étrangères (p. 3055).

Saulignac (Hervé) : 5300, Économie et finances (p. 3010) ; **6027,** Agriculture et alimentation (p. 2999).

Sempastous (Jean-Bernard) : 3376, Économie et finances (p. 3005).

Serville (Gabriel) : 4225, Transports (p. 3088).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 6409, Transition écologique et solidaire (p. 3080).

Terlier (Jean) : 6196, Transition écologique et solidaire (p. 3079).

Testé (Stéphane) : 4517, Éducation nationale (p. 3046).

Thomas (Valérie) Mme : 6475, Économie et finances (p. 3013).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 2431, Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État) (p. 3082) ; **5031,** Agriculture et alimentation (p. 2996) ; **5942,** Éducation nationale (p. 3053).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 4427, Transition écologique et solidaire (p. 3073).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 5593, Justice (p. 3063).

Valls (Manuel) : 2016, Éducation nationale (p. 3022).

Vercamer (Francis) : 2101, Économie et finances (p. 3002).

Viala (Arnaud) : 49, Éducation nationale (p. 3017).

Victory (Michèle) Mme : 5541, Économie et finances (p. 3010).

Vignal (Patrick) : 2322, Éducation nationale (p. 3024).

Viry (Stéphane) : 4493, Éducation nationale (p. 3045).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 1571, Transition écologique et solidaire (p. 3067) ; **2238,** Économie et finances (p. 3003).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Application de la loi nº 2016-1087 du 8 août 2016, **780** (p. 3080) ;
Avenir des terres agricoles en France, **5793** (p. 2997) ;
Calamités agricoles, **6219** (p. 2999) ;
Calamités agricoles procédure, **6973** (p. 3000) ;
Conditions d'avances de trésorerie remboursables pour les exploitations, **2957** (p. 2990) ;
Interdiction du glyphosate, **2612** (p. 3083) ;
Méthode de calcul du revenu professionnel global moyen d'un jeune agriculteur, **5798** (p. 2998) ;
Pour une transparence effective de l'origine des miels, **6475** (p. 3013) ;
Procédure simplifiée de reconnaissance de calamités agricoles, **6027** (p. 2999) ;
Traçabilité, **5510** (p. 3013) ;
Versement ATR, **2421** (p. 2990).

Aménagement du territoire

Avenir du Cerema, **2620** (p. 3071) ;
Devenir du CEREMA, **2969** (p. 3084) ;
Rôle majeur des CEREMA, **1951** (p. 3068).

Anciens combattants et victimes de guerre

Campagne double et régime agricole, **4105** (p. 2993) ;
Participation des élèves du Calvados aux cérémonies du 6 juin, **4316** (p. 3044) ;
Reconnaissance des anciens combattants français appelés en Algérie après 1962, **6483** (p. 3001) ;
Revendications des anciens combattants ayant servi sur le sol algérien, **6229** (p. 3001).

Animaux

Pour un plan loup respectueux du pastoralisme, **2431** (p. 3082).

Aquaculture et pêche professionnelle

Défense des atouts de la pêche thonière française, **5031** (p. 2996).

Associations et fondations

Modalités d'attribution du Fonds du développement de la vie associative, **4493** (p. 3045).

B

Banques et établissements financiers

Désertification rurale des petits commerces et des établissements bancaires, **3418** (p. 3005) ;
L'accès à l'emprunt des personnes en contrat à durée déterminée, **4603** (p. 3008).

Bâtiment et travaux publics

Carte BTP, **4828** (p. 3092).

Baux

Loi du 18 juin 2014 - encadrement des loyers - bilan, **3900** (p. 3006).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

Écoles communales - Cérémonies de commémoration, **4611** (p. 3046).

Chambres consulaires

Négociations salariales CMA, **5541** (p. 3010) ;

Rémunération des agents des chambres de métiers, **5542** (p. 3011) ;

Revalorisation salariale des personnels de CMA, **5543** (p. 3011) ;

Revalorisation salariale personnels des chambres des métiers et de l'artisanat, **5544** (p. 3011) ;

Salariés des chambres des métiers, **5545** (p. 3011) ;

Situation sociale des agents des chambres de métiers et de l'artisanat, **5300** (p. 3010).

Chasse et pêche

Quotas de pêche de thon rouge, **4497** (p. 2994).

Collectivités territoriales

Conditions d'exercice des inspections générales des collectivités territoriales, **5053** (p. 3061).

Commerce et artisanat

Ouverture petits commerces toute la semaine, **5821** (p. 3016).

Commerce extérieur

Accord UE-Mercosur - conséquences élevage bovin viande, **3686** (p. 2991) ;

Conséquences pour l'agriculture des accords entre l'Union européenne, **3687** (p. 2992) ;

Négociations de l'accord commercial avec le Mercosur, **5056** (p. 2996) ;

Respect des normes phytosanitaires européennes des produits du Mercosur, **6264** (p. 2997).

Communes

Stations classées - villes nouvelles, **2455** (p. 3004).

Culture

Enseignement des langues régionales, **49** (p. 3017).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille Sécurité intérieure, **4837** (p. 3060).

Défense

Statut des pupilles de la Nation et orphelins de guerre, **6277** (p. 3002).

Droits fondamentaux

Pour un renforcement des mesures de lutte contre l'antisémitisme, **5068** (p. 2988).

E

Économie sociale et solidaire

Représentation de l'ESS au sein du Gouvernement, **1509** (p. 3065).

Élevage

Conséquences pour les éleveurs de l'Ain de l'accord Mercosur, **4148** (p. 2994) ;
Situation dramatique des producteurs de lait et conditions de fixation des prix, **4633** (p. 2995).

Élus

Embauche d'un membre de sa famille- commune rurale, **2650** (p. 3058).

Emploi et activité

Situation des salariés de Gemalto dans la localité de Marseille, **5582** (p. 3014).

Énergie et carburants

Ambition pour revitaliser l'ex-raffinerie de LyondellBasell, **2238** (p. 3003) ;
Concessions hydroélectriques, **3023** (p. 3072) ;
Demande de moratoire compteurs Linky, **5586** (p. 3075) ;
Données personnelles - compteurs Linky, **4427** (p. 3073) ;
La filière des biocarburants en France est menacée, **5842** (p. 2999) ;
Linky : évaluation risques bénéfices et transmission de l'information aux maires, **2001** (p. 3081) ;
Marché du propane en citerne - Protection des consommateurs, **4853** (p. 3009) ;
Opération « Isolation des combles à 1 euro », **3943** (p. 3007) ;
Parc éolien à Basure-de-Baas, **1290** (p. 3065) ;
Parc éolien de la zone de Bassure de Baas, **2242** (p. 3068) ;
Parution décret réforme autorité environnementale, **5844** (p. 3078) ;
Perspectives du taux de TVA appliqué aux travaux de rénovation énergétique, **5845** (p. 3079) ;
Revalorisation de la fiscalité appliquée au biométhane carburant, **1542** (p. 3066) ;
Sureté des centrales nucléaires, **2482** (p. 3069).

Enfants

Enfants adoptés et formation M@gistère, **2804** (p. 3028) ;
Placement fratrie, **6295** (p. 3064) ;
Protection et sécurisation de l'enfance, **5593** (p. 3063).

Enseignement

Activités périscolaires, **3467** (p. 3033) ;
Circulaire n° 2011-237 du 30 décembre 2011, **993** (p. 3019) ;
Création des très petites sections maternelles en zone de montagne, **4165** (p. 3042) ;
Formation des auxiliaires de vie scolaire (AVS), **3715** (p. 3035) ;
Fracture scolaire - ruralité, **2251** (p. 3023) ;
L'avenir des RASED, **3471** (p. 3034) ;
Le cri d'alarme des écoles rurales, **5079** (p. 3051) ;

Maintien du Fonds de soutien au développement des activités périscolaires, **4517** (p. 3046) ;
Musiciens intervenants en milieu scolaire, **1130** (p. 3020) ;
Recrutement des enseignants, **4338** (p. 3036) ;
Recrutement des stagiaires sur les listes complémentaires, **3716** (p. 3036) ;
Rythmes scolaires, **4858** (p. 3048) ;
Statut des directeurs d'écoles rurales, **5082** (p. 3052) ;
Suppression des contrats aidés dans l'éducation nationale, **4859** (p. 3049).

Enseignement maternel et primaire

Assistance administrative des directeurs d'écoles, **4646** (p. 3047) ;
Dédoublement des classes de CP et de CE1 dans les zones REP et REP +, **3949** (p. 3038) ;
Directeurs d'école : pour un régime des décharges de service plus favorable, **3041** (p. 3030) ;
Fermeture de classes en zone rurale, **4860** (p. 3049) ;
Financement des temps d'activité périscolaires, **4861** (p. 3050) ;
Non renouvellement des contrats aidés « appui administratif », **4647** (p. 3047) ;
Prise en compte des enfants de moins de 3 ans dans tous les effectifs scolaires, **2660** (p. 3027) ;
Surveillance des enfants à la sortie de l'école, **2258** (p. 3024).

Enseignement privé

Moyens alloués à l'enseignement catholique sous contrat d'association, **5349** (p. 3052).

Enseignement secondaire

Absence de collège public et laïque sur la commune de Beaupré-en-Mauges, **3722** (p. 3037) ;
Collège public à Beaupréau-en-Mauges, **4431** (p. 3037) ;
Disparition des heures pleines de latin et de grec ancien - conséquences, **4432** (p. 3021) ;
Enseignement des langues anciennes, **1561** (p. 3020) ;
Enseignement secondaire, **2485** (p. 3026) ;
Fermeture de collèges publics dans les quartiers populaires et zones rurales, **3950** (p. 3039) ;
Interdiction des téléphones portables au collège, **2663** (p. 3027) ;
Pour une nouvelle refonte de l'éducation prioritaire ?, **2016** (p. 3022) ;
Pratiques chorales et instrumentales dans les établissements du second degré, **3477** (p. 3034) ;
Situation des lycées en zone prioritaire, **3952** (p. 3040).

Enseignement supérieur

Application du plan étudiants au sein des lycées français à l'étranger, **3042** (p. 3031) ;
Fermeture d'établissements scolaire en zone d'éducation prioritaire ou rurale, **4167** (p. 3039) ;
Transition énergétique et bâtiments universitaires, **5618** (p. 3076).

Environnement

Réhabilitation de l'étang de Berre, **1571** (p. 3067).

État

Organisation du territoire et réforme de l'État, **885** (p. 2988).

F

Femmes

Freins à la reprise d'entreprises par les jeunes filles, **5637** (p. 3015).

Formation professionnelle et apprentissage

Alternance jeunes 15 ans éducation nationale, **5119** (p. 3094) ;

Coopération entre missions locales et centres de formation et d'apprentissage, **4888** (p. 3093) ;

Freins à l'apprentissage, **3969** (p. 3090).

I

Impôts et taxes

Crédit d'impôt en faveur du maintien à domicile des personnes dépendantes, **4199** (p. 3008) ;

Données recettes fiscales, **6117** (p. 3016).

Impôts locaux

Redevance assainissement non collectif, **5662** (p. 3077).

M

Mer et littoral

Aménagement d'aires d'accueil et application de la loi littoral, **5403** (p. 3074).

O

Outre-mer

Conditions d'enseignement à La Réunion pendant l'été austral, **4224** (p. 3043) ;

Plan exceptionnel réseau routier national, **4225** (p. 3088) ;

Prestation d'accueil de restauration scolaire outre-mer, **2305** (p. 3064).

P

Personnes handicapées

Formation des enseignants concernant les enfants souffrant de troubles « dys », **5942** (p. 3053) ;

Plan national troubles dits « dys », **5950** (p. 3054) ;

Prestation de compensation du handicap (PCH) et aidants familiaux, **2101** (p. 3002) ;

Scolarisation des enfants handicapés, **2322** (p. 3024) ;

Statut des AESH, **2324** (p. 3025).

Politique extérieure

Situation des représentants des ONG en Turquie, **5443** (p. 3058).

Produits dangereux

Abeilles et sulfoxaflor, **5188** (p. 3073) ;

Autorisation de nouveaux pesticides - Danger pour les insectes pollinisateurs, **6409** (p. 3080) ;

Déchets uranifères et radioactivité, **4552** (p. 3085).

Professions de santé

Exonération, **1682** (p. 2989).

R

Ruralité

Conventions ruralité, **733** (p. 3018) ;

Situation des associations en milieu rural, **4267** (p. 3044).

S

Santé

Médecine scolaire en grande difficulté - Prévention - Accès aux soins, **3146** (p. 3032) ;

Prévention santé en milieu scolaire, **2917** (p. 3029).

Sécurité des biens et des personnes

Anonymisation des procédures pénales - Signature du décret d'application, **2359** (p. 3062) ;

La dernière enquête de « victimation » de l'Observatoire de la délinquance, **4752** (p. 3059).

Sécurité routière

Amendes - amendes, **5768** (p. 3061).

Sécurité sociale

Filière yachting en Méditerrannée : pour une convergence sociale européenne, **646** (p. 3090).

Services à la personne

Statut d'entreprise de service à la personne pour les réparateurs indépendants, **6451** (p. 3017).

Sports

Surveillance et sauvetage lors des cours de natation dans l'enseignement public, **4070** (p. 3041).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Assujettissement à la TVA - Centres de gestion fonction publique territoriale, **5485** (p. 3012) ;

Taux de TVA sur les travaux de rénovation et d'amélioration énergétique, **6196** (p. 3079).

Taxis

Rachat de licences de taxis, **3847** (p. 3088).

Télécommunications

Tarification numéros spéciaux - surtaxe téléphonique, **3376** (p. 3005).

Traités et conventions

Le cas des Américains par accidents, **5491** (p. 3056) ;

Renonciation à la nationalité américaine pour les « Américains accidentels », **6962** (p. 3056) ;

Situation des « Américains accidentels », **6200** (p. 3056) ;
Situation des « américains accidentels », **6963** (p. 3057) ;
Situation des « Américains accidentels » en France, **5252** (p. 3055).

Transports aériens

Projets de décret et d'arrêté NOR DEVA1514909D et NOR DEVA1514913A, **4780** (p. 3089).

Transports ferroviaires

Limite forfaitaire de la SNCF, **2161** (p. 3086) ;
Trains intercités de nuit - ouverture à des opérateurs européens, **3384** (p. 3087).

Transports urbains

Financement de l'État pour le prolongement du tramway T1 à l'est, **4299** (p. 3089) ;
Transport collectif de demain, **1933** (p. 3086).

U

Union européenne

État des lieux de l'attribution des subventions du FSE, **659** (p. 3055) ;
Transparence du Conseil de l'UE- Recommandations du Médiateur européen, **6017** (p. 2989).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

PREMIER MINISTRE

Droits fondamentaux
Pour un renforcement des mesures de lutte contre l'antisémitisme

5068. – 6 février 2018. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'inquiétante augmentation d'actions violentes contre les Français de confession juive en France comme le rapporte le bilan pour l'année 2017 de son ministère. Très récemment, l'odieuse agression d'un jeune garçon juif de 8 ans à Sarcelles (Val-d'Oise) qui a bouleversé la communauté nationale est illustratrice de ce phénomène très préoccupant. Ces actes ignobles en augmentation menacent les valeurs qui fondent la République au nombre desquelles la laïcité. En conséquence, afin de lutter efficacement contre ces fléaux que sont le racisme et l'antisémitisme, il est indispensable aujourd'hui de restaurer et de renforcer l'autorité de l'État. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer, à la lumière de ce bilan, quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour prévenir plus efficacement ces actes de violence antisémites et pour sanctionner plus sévèrement les coupables à la hauteur de leur extrême gravité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Premier ministre a présenté le lundi 19 mars 2018 le nouveau plan national 2018-2020 de lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Ce plan mobilisera l'ensemble des ministères, des élus et des partenaires associatifs dans la lutte contre ces fléaux. La première priorité est de lutter contre la haine sur Internet. Sans attendre la révision du régime de responsabilité juridique des plates-formes au niveau européen, notre loi nationale sera modifiée pour renforcer les obligations de retrait des contenus illicites ainsi que les sanctions. Les enquêtes sous pseudonyme, jusqu ici réservées à la lutte contre le terrorisme et la pédopornographie, seront étendues aux contenus de haine. L'obscurantisme et l'ignorance doivent également être combattus à l'école et par l'école. Pour ne pas laisser des difficultés sans réponse, une équipe nationale de réaction sera mise en place et co-pilotée par le ministère de l Education nationale et la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH). Elle apportera des réponses adaptées à chaque situation en mobilisant le cas échéant des partenaires associatifs ou mémoriels. Un prix national Ilan Halimi sera institué pour valoriser des actions de sensibilisation en direction de la jeunesse. Sur le plan régalien, les efforts financiers de l'Etat en faveur des infrastructures de sécurité des lieux de culte seront maintenus. Des référents racisme et antisémitisme seront désignés dans les directions départementales de la sécurité publique et les groupements de gendarmerie. Enfin, une expérimentation locale sera menée afin de mieux prendre en compte la parole des victimes d'actes de haine.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

État
Organisation du territoire et réforme de l'État

885. – 5 septembre 2017. – **M. Christophe Naegelen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'organisation du territoire et la réforme de l'État. Simplifier le paysage institutionnel français en lui donnant la respiration dont il a besoin apparaît de plus en plus nécessaire. À l'heure où l'on cherche à faire des économies, les Français ne comprennent pas la persistance du millefeuille territorial. L'organisation du territoire apparaît aujourd'hui trop compliquée, trop lourde, trop coûteuse, avec ses doublons et ses échelons qui se superposent les uns aux autres. Elle est devenue illisible pour les citoyens. Il s'agit tout à la fois de réduire progressivement le nombre de strates, de clarifier la répartition des compétences, et d'avoir moins d'élus, concentrés sur l'exercice de leurs missions. La simplification administrative doit s'accompagner d'une réforme de la fonction publique, notamment territoriale. L'instabilité institutionnelle a atteint des sommets au cours du quinquennat qui s'est achevé, sans rien simplifier au millefeuille territorial qui rend l'action publique de plus en plus illisible et de plus en plus coûteuse. Les lois NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République) et MAPTAM (Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) ont même réussi la contre-performance de créer des strates supplémentaires, aboutissant à plus de réglementation, plus de fonctionnaires et plus d'impôts. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à

la réforme territoriale de l'État et savoir si la simplification administrative et la clarification des compétences entre les collectivités territoriales font partie du programme de réforme du quinquennat qui vient de commencer. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de supprimer certains établissements et échelons territoriaux ; et si oui, lesquels.

Réponse. – Ainsi que l'a indiqué le Président de la République à plusieurs reprises, et notamment devant le congrès des maires de France en novembre 2017, l'organisation territoriale ne connaîtra pas au cours des années à venir de nouvelle grande transformation institutionnelle. C'est donc la stabilité institutionnelle des collectivités territoriales qui sera privilégiée. Ceci étant, au cas par cas, des évolutions pourront néanmoins intervenir. Ainsi, la création de communes nouvelles continue d'être encouragée. La loi de finances pour 2018 a ainsi reconduit les incitations budgétaires permettant le maintien des dotations en cas de création de communes nouvelles.

Professions de santé
Exonération

1682. – 3 octobre 2017. – **M. Richard Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les exonérations sociales financées par l'État pour l'installation de médecins dans certaines zones. Les médecins peuvent bénéficier des dispositifs d'exonération d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés au titre d'une installation dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU), définies par la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et dans les zones de revitalisation rurales (ZRR), prévues par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Ces exonérations fiscales se doublent, en ZRU comme en ZRR, d'une exonération de charges sociales financée par l'État au titre de l'embauche d'un salarié par un cabinet médical. Elles s'accompagnent, en ZRR seulement, d'une possibilité d'exonération de taxe professionnelle. Le rapport annuel 2011 sur la sécurité sociale de la Cour des comptes ne fournit pas d'évaluation de coût total annuel pour l'État. Aussi, il lui demande quel est le nombre de bénéficiaires et le coût total annuel pour l'État de ces dispositifs d'exonération sociale. **– Question signalée.**

Réponse. – Afin de favoriser le développement de l'emploi et de l'activité économique dans les zones de revitalisations rurales (ZRR) et les zones de redynamisation urbaine (ZRU), des mesures d'exonérations fiscales et sociales ont été mises en place, au profit des entreprises qui s'y implantent. Outre une réduction de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et une exonération de la cotisation foncière des entreprises, les entreprises créées ou reprises dans les ZRR, avant le 31 décembre 2020, peuvent bénéficier d'une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale totale, pour les rémunérations inférieures ou égales à 1,5 fois le SMIC, puis dégressive jusqu à 2,4 fois le SMIC, niveau auquel ce dispositif ne s'applique plus. Ce dispositif vise les entreprises du secteur privé employant 50 salariés au plus, ayant une activité industrielle, artisanale, commerciale, agricole ou libérale. Les médecins entrent ainsi dans le champ d'application de ce dispositif. Ces exonérations sociales représentent annuellement en moyenne un coût de 12 millions d'euros pour environ 5 500 bénéficiaires. Ces données concernent l'ensemble des bénéficiaires du dispositif sans qu'il ne soit possible d'isoler les exonérations dont bénéficient les salariés des cabinets médicaux. Des exonérations sociales similaires avaient été définies pour les ZRU. Toutefois, ce dispositif a été supprimé depuis le 1er janvier 2015 et ne produit plus d'effet aujourd hui.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne
Transparence du Conseil de l'UE- Recommandations du Médiateur européen

6017. – 27 février 2018. – **M. Pieyre-Alexandre Anglade** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur la transparence du processus législatif européen, notamment des travaux menés par le Conseil de l'Union européenne. Alors que les consultations citoyennes seront lancées très prochainement, avec pour objectif de rendre l'Europe plus accessible à ses citoyens, l'opacité des institutions européennes, en particulier du Conseil, continue de nourrir le scepticisme de l'opinion publique vis-à-vis de l'Union européenne. Pour pallier le manque de transparence inhérent au fonctionnement du Conseil, le Médiateur européen a publié le mardi 13 février 2018 un certain nombre de recommandations suite à une enquête lancée en mars 2017. Elle recommande notamment d'enregistrer systématiquement les positions exprimées par les États dans les groupes de travail du Conseil et dans les réunions des ambassadeurs du COREPER et, en principe, de mettre les documents qui consignent ces positions à la disposition du public de manière proactive et en temps utile. La mise en œuvre de ces recommandations doit permettre aux citoyens européens de

bénéficier pleinement du droit d'information relatif aux décisions que leurs gouvernements prennent pour façonner la législation européenne et, par conséquent, de mieux se familiariser avec le processus décisionnel européen. Alors que le Conseil a jusqu'au 9 mai 2018 pour répondre à ces recommandations, il souhaite l'interroger afin de savoir si la position défendue par la France ira dans le sens d'une plus grande transparence du processus législatif européen.

Réponse. – Favoriser le rapprochement de l'Union et des citoyens européens constitue une priorité pour la France et les autorités françaises sont conscientes de l'importance d'associer au mieux les citoyens à la prise de décision européenne. La mise en place de consultations citoyennes sur l'Europe, destinées à faire émerger les attentes et les propositions de la société civile pour dessiner l'avenir de l'Union, permettra de donner la parole aux Européens dans les 27 États membres. Au-delà, les autorités françaises apportent leur soutien à plusieurs initiatives actuellement en cours de discussion. Premièrement, la France se mobilise sur la révision du règlement relatif à l'Initiative citoyenne européenne (ICE) afin de rendre cet instrument plus accessible et plus facile à utiliser pour les citoyens. L'enjeu est de réaliser pleinement son potentiel en tant qu'outil permettant de renforcer le débat et la participation citoyenne à l'échelle européenne. Ensuite, la France défend la publication des mandats de négociation dans le domaine de la politique commerciale, concernant notamment les accords de libre-échange, au sujet desquels la société civile a exprimé de fortes attentes. Par ailleurs, des discussions sont en cours pour assurer la mise en place d'un registre de transparence pour les représentants d'intérêts. Dans ce paysage, les recommandations de la Médiatrice européenne constituent un élément complémentaire utile. Les autorités françaises examineront le projet de réponse du Conseil qui devrait prochainement être présenté aux États membres, en gardant à l'esprit que les sessions législatives du Conseil font d'ores et déjà l'objet d'une retransmission audiovisuelle en temps réel et que le règlement n° 1049/2001 sur l'accès du public aux documents des institutions européennes permet un large accès des citoyens européens aux documents, notamment législatifs, du Conseil.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture
Versement ATR

2421. – 31 octobre 2017. – **M. Philippe Gosselin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'apport de trésorerie remboursable (ATR) dans le cadre des dossiers PAC. En effet, les agriculteurs en situation de procédure collective (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation) ne peuvent prétendre à l'avance PAC car une instruction technique du ministère de l'agriculture (DGPAAT/SDG/2014-246) datée du 31 mars 2014 confirme que l'article 4 du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture exclut des aides publiques les agriculteurs en situation de redressement judiciaire. Il lui demande ainsi quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir ces exploitations déjà fragilisées et leur permettre de bénéficier d'un soutien équivalent en termes financiers aux autres structures.

Agriculture
Conditions d'avances de trésorerie remboursables pour les exploitations

2957. – 21 novembre 2017. – **M. André Chassaigne*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'avances de trésorerie remboursables (ATR) pour les exploitations placées en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire. Une nouvelle fois, comme en 2015, le versement des ATR pour les exploitations placées en redressement judiciaire a été reporté. L'ensemble des agriculteurs dans cette situation, et qui ont pourtant déposé une demande d'ATR dans les délais impartis, sont confrontés à une double peine : celle de devoir honorer leur plan de sauvegarde ou de continuation dans des conditions toujours plus difficiles, et dans le même temps, ne pas pouvoir bénéficier de cette mesure de soutien essentielle aux exploitations, qui résulte, rappelons-le, du décalage du calendrier de versement de l'acompte habituel des aides de la PAC. Les agriculteurs concernés dénoncent légitimement cette injustice supplémentaire au regard des efforts quotidiens qu'ils consentent pour maintenir leur activité malgré la crise agricole. Déjà, en 2015, suite notamment à ses multiples interventions, des instructions avaient finalement été données - avec 7 mois de retard au regard des premiers versements d'ATR ! - aux services de l'Agence de services et de paiement pour permettre à ces

exploitations de bénéficier des mêmes aides que les autres exploitations. Il était d'ailleurs apparu que la France avait alors surinterprété la réglementation européenne en matière de soutien aux exploitations en procédure collective. Face à cette situation inacceptable au regard des exploitations les plus fragiles et du nombre croissant d'exploitations en difficultés, il lui demande donc de bien vouloir, dans les plus brefs délais, notifier aux ASP les conditions de versement de ces ATR aux exploitations concernées.

Réponse. – Dans une conjoncture économique difficile pour le secteur agricole, les pouvoirs publics sont mobilisés pour que les soutiens financiers de la politique agricole commune (PAC) parviennent aux agriculteurs dans les délais habituels, afin notamment de leur permettre d'honorer les charges auxquelles ils font face. Aussi le Gouvernement s'est-il engagé sur un accroissement des moyens, notamment humains, consacrés à l'instrumentation et aux paiements des mesures et sur un raccourcissement des délais. En complément, dans l'attente du versement des aides de l'année 2017, afin d'éviter de graves difficultés de trésorerie pour les agriculteurs, un dispositif d'apport de trésorerie remboursable (ATR) a été activé en faveur des bénéficiaires des aides de la PAC (aides découplées, aides couplées aux bovins allaitants et laitiers, mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), aides à l'agriculture biologique et indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN). À noter que, pour la première fois, cet ATR 2017 a inclus les MAEC et les aides à l'agriculture biologique en même temps que le versement de l'ATR lié aux aides du premier pilier et de l'ICHN, ce qui correspond à un paiement anticipé par rapport aux années précédentes. D'un montant total de 6,8 milliards d'euro dont plus de 90 % versés dès le 16 octobre 2017, l'apport de trésorerie 2017 a bénéficié à plus de 261 000 agriculteurs, y compris de nombreux cas d'exploitations en situation particulièrement difficile qui ont été pris en compte dans les mêmes conditions que les années précédentes. Ce dispositif représente un coût nul pour ses bénéficiaires puisque les intérêts financiers de cet ATR sont intégralement pris en charge par l'État.

Commerce extérieur

Accord UE-Mercosur - conséquences élevage bovin viande

3686. – 12 décembre 2017. – Alors que le CETA est entré en application provisoire depuis le 21 septembre 2017, **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les graves préoccupations des éleveurs de bovins français concernant l'accord de libre-échange entre l'UE et l'Amérique du Sud, le Mercosur, qui pourrait faire entrer sur le marché européen entre 100 000 et 130 000 tonnes de viandes sud-américaines, à droits de douane quasi-nuls et dont la traçabilité individuelle des bovins n'est établi que sur la base du volontariat. En France l'élevage bovin viande repose sur une production familiale (environ 60 vaches par exploitation), une alimentation des troupeaux à l'herbe (80 % de la ration moyenne des bovins) et un très faible recours aux intrants. Le système de traçabilité de la viande de France - le plus poussé au monde - garantit au consommateur une viande issue d'un animal né, élevé, abattu et transformé en France. En outre, le prix d'un kilogramme de viande bovine canadienne ou sud-américaine tel que commercialisé en Europe, dans le cadre de contingents CETA-Mercosur, pourrait s'élever à environ 8,60 euros par kg de carcasse. Le même kilogramme produit en Europe étant vendu 13,70 euros par kg, cela entraînerait une diminution de 30 à 60 % du résultat courant des exploitations spécialisés bovins viande. Au vu des revenus actuels de ces exploitations, ce sont ainsi 25 000 à 30 000 emplois directs à temps plein d'éleveurs de bovins de races à viande qui seraient menacés. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour préserver les exploitations, les emplois et le modèle de production français qui assure aux consommateurs une production de qualité.

Réponse. – L'Union européenne négocie actuellement un accord de libre échange avec le Mercosur (Brésil, Argentine, Uruguay, Paraguay) avec un objectif affiché de conclusion au printemps 2018. Les enjeux sont importants pour certaines filières agricoles françaises, notamment la filière bovine, compte tenu de la compétitivité des filières du Mercosur. Pleinement conscient de ces sensibilités, le Gouvernement est mobilisé pour assurer la défense des intérêts français et ainsi garantir la préservation du dynamisme économique des territoires. La France, soutenue par d'autres États membres, considère ainsi que la conclusion de l'accord UE-Mercosur est tributaire de l'équilibre entre l'ouverture du marché et la protection des filières sensibles agricoles dans la négociation, en particulier, le bœuf, l'éthanol, le sucre et les volailles. Concernant la viande bovine, l'Union européenne a proposé à l'automne 2017 un contingent de 70 000 tonnes équivalent carcasse (tec). Face à la pression du Mercosur pour élever ce quota au-delà de 100 000 tec, la France demande que ce contingent soit le plus limité possible et ne s'écarte pas significativement de 70 000 tec. En cohérence avec les actions décidées dans le cadre du plan d'actionsur la mise en œuvre du CETA, le Gouvernement fait en outre valoir que les concessions tarifaires sur les produits sensibles doivent s'inscrire dans les limites d'une « enveloppe globale », permettant de définir ce qui est

soutenable pour les filières au regard du marché, à l'échelle de l'ensemble des négociations en cours ou à venir (Australie, Nouvelle-Zélande, Mexique…). Il se mobilise également pour l'ajout de mesures permettant de rétablir des conditions de concurrence équitables entre les producteurs français et ceux des pays du Mercosur (mécanisme de sauvegarde et conditions non tarifaires liées aux modes de production). Concernant le volet sanitaire et phytosanitaire, des audits ont été réalisés au Brésil par les services de la Commission européenne en 2017 et 2018 pour évaluer la fiabilité de la certification des exportations vers l'Union européenne. Le Gouvernement sera particulièrement vigilant pour que soit garantie la fiabilité du système sanitaire du Mercosur avant la conclusion de l'accord. En tout état de cause, l'ensemble des importations de viande en provenance du Mercosur devront respecter, comme c'est le cas aujourd'hui, les préférences collectives européennes pour entrer sur le marché européen : les viandes issues d'animaux traités avec des hormones de croissance resteront par exemple strictement interdites. Il reste du travail à mener pour atteindre le stade final de cette négociation, le Mercosur devra démontrer qu'il peut proposer à l'Union européenne un accord protecteur de ses sensibilités et synonyme d'avancées pour les secteurs agricoles offensifs. Le Gouvernement sera attentif jusqu'à la conclusion pour préserver les intérêts des filières agricoles françaises.

Commerce extérieur

Conséquences pour l'agriculture des accords entre l'Union européenne

3687. – 12 décembre 2017. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les accords entre l'Union européenne, le Canada et le Mercosur. Malgré l'absence de ratification par les Parlements nationaux du CETA, sa mise en application est particulièrement alarmante pour les filières d'élevage et en particulier la filière bovine française. Car le volet agricole du texte d'accord ne comporte aucune réelle garantie quant au respect des normes européennes ou de la qualité des productions. L'ouverture du marché européen, sans droits de douanes, à 65 000 tonnes de viandes bovines canadiennes produites au sein de *feedlots* en est l'exemple le plus frappant. Ces négociations et la conclusion de ce traité vient ainsi impacter directement l'ensemble des éleveurs du Puy-de-Dôme. Ainsi, personne n'a pu à ce jour démontrer l'intérêt pour les Européens de disposer de viande bovine canadienne, transitant sur des milliers de kilomètres et aux normes environnementales et de qualité bien inférieures, alors que les productions communautaires et locales, à l'instar du charolais, sont reconnues. Aussi, elle lui demande, au regard de la gravité désormais reconnue des conséquences du CETA pour le secteur agricole, s'il compte au final refuser la signature de cet accord et pour le Mercosur, si le Gouvernement envisage une révision du mandat de négociation de l'accord de l'UE-Mercosur, conformément aux engagements pris par le président de la République à Rungis le 12 octobre 2017.

Réponse. – L'accord économique et commercial global avec le Canada (AECG/CETA) est entré en application provisoire le 21 septembre 2017. Il sera soumis au Parlement français en 2018. Dans le cadre du CETA, l'Union européenne a octroyé un contingent supplémentaire de viande bovine de 45 840 tonnes dans les six ans. Ce volume supplémentaire constitue de la part des européens une concession importante : elle est la contrepartie d'un meilleur accès au marché canadien pour nos entreprises, notamment pour les fromages avec l'obtention dans le CETA d'un contingent total de 18 500 tonnes, et de la protection de 175 indications géographiques dont 42 françaises (dont « cantal », « fourme d'Ambert », « Saint-Nectaire », « bleu d'Auvergne »). L'ensemble des importations de viande canadienne devra respecter les préférences collectives européennes pour entrer sur le marché européen : seules seront admises les viandes issues de bêtes, nées, élevées et abattues au Canada. Les viandes issues d'animaux traités avec des hormones de croissance ou toute autre substance anabolisante utilisées comme facteur de croissance resteront strictement interdites. De même, seules les techniques de décontamination des carcasses employées au sein de l'Union européenne pourront être utilisées par les abattoirs canadiens. Afin d'assurer une mise en œuvre exemplaire du CETA, le Gouvernement a installé une commission d'experts indépendants pour mesurer l'impact de l'accord sur l'environnement, le climat et la santé. Suite aux recommandations de cette commission, le Gouvernement a adopté le 25 octobre 2017 un plan d'action. Ce plan permettra d'assurer un suivi de l'impact économique de l'accord sur les filières agricoles et de renforcer la traçabilité des produits importés au travers de programmes d'audits sanitaires et phytosanitaires. Le plan d'action vise en outre à vérifier que l'application du CETA, dont la lettre respecte strictement les choix de société du consommateur européen, est effectivement conforme aux préférences collectives françaises. Par ailleurs, le plan d'action rappelle que le principe selon lequel tout produit qui entre dans l'Union européenne doit respecter les règles du marché intérieur, en particulier les normes sanitaires et phytosanitaires, est pour la France non-négociable. Il vise également à améliorer la prise en compte des enjeux sanitaires et de développement durable dans l'ensemble des accords commerciaux afin d'assurer une meilleure cohérence entre la politique commerciale et notre modèle de production agricole, sûr pour le consommateur et engagé dans une transition écologique.

S'agissant des négociations avec le Mercosur, le Gouvernement est pleinement mobilisé pour assurer la défense des intérêts français et ainsi garantir la préservation du dynamisme économique des territoires. La France, soutenue par d'autres États membres, considère ainsi que la conclusion de l'accord UE-Mercosur est tributaire de l'équilibre entre l'ouverture du marché et la protection des filières sensibles agricoles dans la négociation, en particulier, le bœuf, l'éthanol, le sucre et les volailles. Concernant la viande bovine, l'Union européenne a proposé à l'automne 2017 un contingent de 70 000 tonnes équivalent carcasse (tec). Face à la pression du Mercosur pour élever ce quota au-delà de 100 000 tec, la France demande que ce contingent soit le plus limité possible et ne s'écarte pas significativement de 70 000 tec. En cohérence avec les actions décidées dans le cadre du plan d'action sur la mise en œuvre du CETA, le Gouvernement fait en outre valoir que les concessions tarifaires sur les produits sensibles doivent s'inscrire dans les limites d'une « enveloppe globale », permettant de définir ce qui est soutenable pour les filières au regard du marché, à l'échelle de l'ensemble des négociations en cours ou à venir (Australie, Nouvelle-Zélande, Mexique…). Il se mobilise également pour l'ajout de mesures permettant de rétablir des conditions de concurrence équitables entre les producteurs français et ceux des pays du Mercosur (mécanisme de sauvegarde et conditions non tarifaires liées aux modes de production). Concernant le volet sanitaire et phytosanitaire, le Gouvernement sera particulièrement vigilant pour que soit garantie la fiabilité du système sanitaire du Mercosur avant la conclusion de l'accord. Il reste du travail à mener pour atteindre le stade final de cette négociation, le Mercosur devra démontrer qu'il peut proposer à l'Union européenne un accord protecteur de ses sensibilités et synonyme d'avancées pour les secteurs agricoles offensifs. Le Gouvernement sera attentif jusqu'à la conclusion pour préserver les intérêts des filières agricoles françaises.

Anciens combattants et victimes de guerre
Campagne double et régime agricole

4105. – 26 décembre 2017. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'application de l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015. Il semblerait que l'extension de l'attribution de la campagne double aux anciens combattants au titre de leur participation à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc, ne concernerait pas les anciens combattants dépendant du régime agricole et affiliés à la MSA. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la législation en vigueur à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les bénéfices de campagne constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite dans les régimes concernés. S'agissant des conflits d'Afrique du Nord, en substituant à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a créé une situation juridique nouvelle en ouvrant aux personnes exposées à des situations de combat au cours de ces événements la possibilité de bénéficier de la campagne double. Dans ce cadre, le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a accordé ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999 précitée. Par ailleurs, l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a étendu le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord ressortissants du CPCMR, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999, selon les mêmes modalités que celles ci-dessus détaillées. Cette mesure est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2016. Il appartient aux administrés concernés d'adresser une demande au service qui a liquidé leur retraite en vue d'obtenir la révision de leur pension. Enfin, il est apparu que la rédaction de l'article 132 de la loi de finances pour 2016 excluait du champ d'application de la mesure les régimes spéciaux qui reconnaissent le principe de la bonification de campagne. Or, cela ne correspondait pas à ce qui avait été voulu par le Gouvernement. L'article 52 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 permet désormais aux ressortissants des régimes de retraite considérés, dont les droits à pension ont été liquidés avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999, de bénéficier, comme les ressortissants du CPCMR, de la campagne double. Les pensions de retraite concernées, soit uniquement les pensions de retraite liquidées au titre du CPCMR ou par les régimes spéciaux qui reconnaissent le principe de la bonification de campagne, peuvent être révisées à compter de

la date à laquelle les intéressés en font la demande auprès du service qui a liquidé leur retraite. La réglementation des régimes de retraite des salariés et non salariés agricoles ne prévoit pas la prise en compte des bénéfices de campagne, attribués et décomptés conformément au code des pensions civiles et militaires de retraite.

Élevage

Conséquences pour les éleveurs de l'Ain de l'accord Mercosur

4148. – 26 décembre 2017. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur des conséquences pour les éleveurs de l'Ain de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Mercosur, le Marché commun du Sud. Cet accord pourrait être signé dès la fin de l'année 2017 par l'Union européenne. Il pourrait acter un marché de plus de 100 000 tonnes de viandes bovines sud-américaines, à droits de douane quasi-nuls et avec une traçabilité individuelle des bovins établie uniquement sur la base du volontariat. Interrogé par les commissions des affaires européennes et des affaires économiques de l'Assemblée nationale le 10 octobre 2017, le commissaire européen chargé de l'agriculture a reconnu que la filière bovine serait une des grandes perdantes de cet accord. Les viandes sud-américaines sont issues de systèmes de production peu ou pas réglementés sur le plan sanitaire, sur le plan de traçabilité alimentaire ainsi que du bien-être animal. Or en France l'élevage bovin viande repose sur une production familiale, une alimentation des troupeaux à et un très faible recours aux intrants. Selon des études réalisées par la Fédération nationale bovine, la signature du Mercosur risque d'entraîner la disparition de 20 000 à 30 000 éleveurs français. Il aimerait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour préserver les exploitations, les emplois et le modèle de production de l'élevage bovin. Il lui demande aussi s'il envisage une révision du mandat de négociation de l'accord de l'UE-Mercosur, conformément aux engagements pris par le Président de la République à Rungis le 12 octobre 2017.

– Question signalée.

Réponse. – L'Union européenne négocie actuellement un accord de libre échange avec le Mercosur (Brésil, Argentine, Uruguay, Paraguay) avec un objectif affiché de conclusion au printemps 2018. Les enjeux sont importants pour certaines filières agricoles françaises, notamment la filière bovine, compte tenu de la compétitivité des filières du Mercosur. Pleinement conscient de ces sensibilités, le Gouvernement est mobilisé pour assurer la défense des intérêts français et ainsi garantir la préservation du dynamisme économique des territoires. La France, soutenue par d'autres États membres, considère ainsi que la conclusion de l'accord UE-Mercosur est tributaire de l'équilibre entre l'ouverture du marché et la protection des filières sensibles agricoles dans la négociation, en particulier, le bœuf, l'éthanol, le sucre et les volailles. Concernant la viande bovine, l'Union européenne a proposé à l'automne 2017 un contingent de 70 000 tonnes équivalent carcasse (tec). Face à la pression du Mercosur pour élever ce quota au-delà de 100 000 tec, la France demande que ce contingent soit le plus limité possible et ne s'écarte pas significativement de 70 000 tec. En cohérence avec les actions décidées dans le cadre du plan d'actionsur la mise en œuvre du CETA, le Gouvernement fait en outre valoir que les concessions tarifaires sur les produits sensibles doivent s'inscrire dans les limites d'une « enveloppe globale », permettant de définir ce qui est soutenable pour les filières au regard du marché, à l'échelle de l'ensemble des négociations en cours ou à venir (Australie, Nouvelle-Zélande, Mexique…). Il se mobilise également pour l'ajout de mesures permettant de rétablir des conditions de concurrence équitables entre les producteurs français et ceux des pays du Mercosur (mécanisme de sauvegarde et conditions non tarifaires liées aux modes de production). Concernant le volet sanitaire et phytosanitaire, des audits ont été réalisés au Brésil par les services de la Commission européenne en 2017 et 2018 pour évaluer la fiabilité de la certification des exportations vers l'Union européenne. Le Gouvernement sera particulièrement vigilant pour que soit garantie la fiabilité du système sanitaire du Mercosur avant la conclusion de l'accord. En tout état de cause, l'ensemble des importations de viande en provenance du Mercosur devront respecter, comme c'est le cas aujourd'hui, les préférences collectives européennes pour entrer sur le marché européen : les viandes issues d'animaux traités avec des hormones de croissance resteront par exemple strictement interdites. Il reste du travail à mener pour atteindre le stade final de cette négociation, le Mercosur devra démontrer qu'il peut proposer à l'Union européenne un accord protecteur de ses sensibilités et synonyme d'avancées pour les secteurs agricoles offensifs. Le Gouvernement sera attentif jusqu'à la conclusion pour préserver les intérêts des filières agricoles françaises.

Chasse et pêche

Quotas de pêche de thon rouge

4497. – 16 janvier 2018. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les quotas de pêche de thon rouge. La Commission internationale pour la conservation des

thonidés de l'Atlantique (CICTA), dont l'Union européenne est membre, a présenté en novembre 2017 de nouveaux quotas de pêche de thon rouge de Méditerranée et de l'Atlantique Est pour les années à venir. Ces quotas ont été fortement revus à la hausse : 36 000 tonnes par an en 2020 contre 23 655 tonnes en 2017. De nombreux professionnels de la pêche française déplorent cette augmentation trop forte. L'accroissement des quotas minimums doit être raisonné et raisonnable, proportionnel à l'accroissement du quota français, et équitable, sans transfert exagéré des senneurs envers les métiers de l'hameçon. Ceci permettra de maîtriser l'ensemble des captures accessoires et de prévenir des incitations à la fraude consécutives à l'attribution de nouvelles licences des nouveaux entrants sans antériorité de pêche, pour les métiers de l'hameçon. Les points soulevés ont une importance capitale pour promouvoir la marque « Thon rouge de ligne » et permettre une démarche d'éco-certification. Mme Melchior lui demande donc comment le Gouvernement français entend soutenir la filière de la pêche thonière française.

Réponse. – Le Gouvernement soutient une exploitation durable et responsable, par tous les métiers intéressés, du stock de thon rouge de l'atlantique est et de la Méditerranée. Malgré les efforts déployés par la France au sein de la délégation communautaire pour promouvoir une augmentation modérée du total admissible de captures (TAC) de thon rouge de méditerranée lors de la 25ème session ordinaire de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'atlantique (CICTA), la totalité des parties contractantes de la CICTA a décidé d'appliquer le maximum de la recommandation scientifique de la CICTA, à savoir une augmentation graduelle du TAC, soit 28 200 tonnes en 2018, 32 240 tonnes en 2019 et 36 000 tonnes en 2020. Cette décision se traduit par une hausse de 17,8 % du quota français en 2018. C'est sur la base de cette hausse des possibilités de pêche que le quota socio-économique, allouant à chaque navire méditerranéen un quota de captures de thon rouge minimum, a augmenté proportionnellement à l'accroissement du quota français, passant de 700 kg à 825 kg en 2018. De même, le transfert du quota alloué aux thoniers senneurs de méditerranée vers les navires exerçant les métiers de l'hameçon a augmenté proportionnellement à l'accroissement du quota français, passant de 161 tonnes à 190 tonnes de quota. L'ensemble de ces décisions sont prises en concertation avec les professionnels du secteur avec pour objectif d'accompagner et de soutenir la filière de la pêche thonière française dans sa diversité. Il est également important de rappeler que, dans le but de limiter au maximum la pêche illégale, le dispositif existant en matière de contrôle a été reconduit lors de la dernière réunion de la CICTA. L'ensemble des services de contrôle de pêche français se mobilisera donc dans ce cadre afin de maintenir un niveau élevé de contrôle en mer et au débarquement, notamment avec le système de baguage de l'ensemble des thons rouges débarqués. Enfin, la pêcherie a manifesté son intérêt pour le processus de certification de l'écolabel des produits de la pêche maritime. Cependant, pour le moment, selon les informations communiquées par FranceAgriMer, la démarche de certification n'est pas officiellement engagée.

Élevage

Situation dramatique des producteurs de lait et conditions de fixation des prix

4633. – 23 janvier 2018. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation dramatique que vivent les producteurs et éleveurs, en raison notamment des conditions de fixation du prix d'achat du lait. La crise du secteur, due en grande partie à la suppression par la Commission européenne des quotas laitiers, a eu pour conséquence en 2016 d'entraîner la faillite de plus de 10 000 producteurs de lait, suivie parfois par des phénomènes dramatiques de suicides. L'incitation à une production toujours plus conséquente de lait ainsi que l'amortissement du coût des infrastructures ont contribué à durement fragiliser les producteurs de la filière. Le système actuel n'est pas tenable et doit être revu en profondeur. Il est impératif que le coût de la production soit davantage intégré dans le calcul des prix. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre en matière de fixation des prix dans le secteur laitier afin de permettre aux producteurs de vivre enfin décemment de leur noble activité.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience des difficultés recontrées par la filière laitière, qui ont été à l'origine du lancement des états généraux de l'alimentation (EGA). M. Edouard Philippe, Premier ministre, a lancé dès le 20 juillet 2017 les EGA afin notamment de renforcer la création de valeur et d'obtenir une meilleure répartition de celle-ci entre les acteurs économiques au sein des différentes filières. L'enjeu pour les exploitants agricoles est de pouvoir bénéficier de prix plus rémunérateurs pour leurs productions. Lors d'un point d'étape le 11 octobre 2017, M. Emmanuel Macron, Président de la République, a confirmé la volonté du Gouvernement de mieux accompagner les agriculteurs et d'améliorer les relations entre les acteurs des filières afin que les agriculteurs vivent dignement de leur travail, par le paiement de prix justes. Le 14 novembre 2017, les représentants des acteurs de la production, de la coopération agricole, des entreprises de l'alimentaire et de la distribution ont signé la charte d'engagement « pour une relance de la création de valeur et pour son équitable répartition au sein des filières

agroalimentaires françaises ». Cette charte confirme les principaux éléments de consensus issus des ateliers nationaux du premier chantier des EGA. Le Président de la République a par ailleurs demandé aux acteurs économiques, sous l'égide des interprofessions, d'élaborer des plans de filière ambitieux associant l'ensemble des maillons des filières autour d'objectifs chiffrés. Ces plans de filière ont été remis mi-décembre au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Enfin, le projet de loi intitulé pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable que le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a présenté en Conseil des ministres le 31 janvier 2018, a été transmis à l'assemblée nationale pour débat dès le 1er février 2018. Ce projet de loi permettra d'inverser la construction des prix à partir des coûts de production des agriculteurs.

Aquaculture et pêche professionnelle

Défense des atouts de la pêche thonière française

5031. – 6 février 2018. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les quotas de pêche du thon rouge. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) qui s'est tenue à Marrakech fin novembre 2017, dont l'Union européenne est membre, a présenté de nouveaux quotas de pêche du thon rouge de Méditerranée et de l'Atlantique Est pour les années à venir. Ces quotas ont été fortement revus à la hausse : 36 000 tonnes par an en 2020 contre 23 655 tonnes en 2017. De nombreux professionnels de la pêche française déplorent cette augmentation trop forte. Ils auraient préféré un *Total Admissible Capture* (TAC) de 30 000 tonnes. L'accroissement des quotas minimums doit être raisonné et raisonnable, proportionnel à l'accroissement du quota français, et équitable, sans transfert exagéré des senneurs envers les métiers de l'hameçon. Ceci permettra de maîtriser l'ensemble des captures accessoires et de prévenir des incitations à la fraude consécutive à l'attribution de licences aux nouveaux entrants sans antériorité de pêche, pour les métiers de l'hameçon. Les points soulevés ont une importance capitale pour promouvoir la marque « Thon rouge de ligne » et permettre une démarche d'éco-certification. Par conséquent, elle lui demande les intentions du Gouvernement pour soutenir la filière de la pêche thonière française.

Réponse. – Le Gouvernement soutient une exploitation durable et responsable, par tous les métiers intéressés, du stock de thon rouge de l'atlantique est et de la Méditerranée. Malgré les efforts déployés par la France au sein de la délégation communautaire lors de la 25ème session ordinaire de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'atlantique (CICTA), la totalité des parties contractantes de la CICTA a décidé de s'en tenir, à la lettre, à la recommandation scientifique de la CICTA, à savoir une augmentation graduelle du total admissible de captures (TAC) de thon rouge de l'atlantique est et de la méditerranée (28 200 tonnes en 2018, 32 240 tonnes en 2019 et 36 000 tonnes en 2020). La position des professionnels français, en faveur d'une augmentation modérée du TAC soutenue par les autorités françaises, s'est heurtée à la volonté générale des autres parties contractantes d'utiliser la totalité du surcroît de TAC rendu possible par l'avis scientifique. Cette décision s'accompagne ainsi d'une hausse de 17,8 % du quota français en 2018. C'est sur la base de cette hausse des possibilités de pêche que le quota socio-économique, allouant à chaque navire méditerranéen un quota de captures de thon rouge minimum, a augmenté proportionnellement à l'accroissement du quota français, passant de 700 kg à 825 kg en 2018. De même, le transfert du quota alloué aux thoniers senneurs de méditerranée vers les navires exerçant les métiers de l'hameçon a augmenté proportionnellement à l'accroissement du quota français, passant de 161 tonnes à 190 tonnes de quota. L'ensemble de ces décisions sont prises en concertation avec les professionnels du secteur avec pour objectif d'accompagner et de soutenir la filière de la pêche thonière française. Il est également important de rappeler que, dans le but de limiter au maximum la pêche illégale, le dispositif existant en matière de contrôle a été reconduit lors de la dernière réunion de la CICTA. L'ensemble des services de contrôle de pêche français se mobilisera donc dans ce cadre afin de maintenir un niveau élevé de contrôle en mer et au débarquement, notamment avec le système de baguage de l'ensemble des thons rouges débarqués. Enfin, la pêcherie a manifesté son intérêt pour le processus de certification de l'écolabel des produits de la pêche maritime. Cependant, pour le moment, selon les informations communiquées par FranceAgriMer, la démarche de certification n'est pas officiellement engagée.

Commerce extérieur

Négociations de l'accord commercial avec le Mercosur

5056. – 6 février 2018. – **Mme Charlotte Lecocq*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les négociations en cours pour l'élaboration d'un accord commercial entre l'Union européenne et le Mercosur. Malgré l'opportunité économique d'un tel accord, il apparaît nécessaire de définir des règles claires

quant aux produits qui seront importés en France. En effet, de récents scandales sanitaires au Brésil appellent la plus grande vigilance à l'égard des produits agricoles, et en particulier de la viande, qui seront vendus en France. Les agriculteurs, comme les consommateurs, s'inquiètent ainsi de l'importation de viande et de volaille qui ne respecteraient pas les normes sanitaires européennes. De surcroît, les filières bovine et avicole françaises connaissent déjà de considérables difficultés économiques, qui pourraient être aggravées par une concurrence accrue avec des produits aux normes moins exigeantes et dont le prix de revient est donc plus faible. Dès lors, elle souhaite connaître la position que la France entend porter quant à cette question auprès de l'Union européenne et de ses partenaires du Mercosur et les garanties que le Gouvernement pourra apporter à la santé des consommateurs et aux filières bovine et avicole.

Commerce extérieur

Respect des normes phytosanitaires européennes des produits du Mercosur

6264. – 13 mars 2018. – **M. Max Mathiasin*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la conformité aux normes phytosanitaires européennes des produits en provenance du Mercosur à l'heure où se déroulent les négociations de l'accord de libre-échange avec l'Union européenne (UE). Les agriculteurs français comme par exemple les producteurs antillais de bananes ou les éleveurs de bœufs et de volailles, redoutent l'arrivée sur les étals des produits sud-américains qui répondent à des standards beaucoup moins exigeants que ceux en vigueur en Europe et ne présentent aucune sécurité sanitaire malgré les labels affichés, bio entre autres. Cette concurrence déloyale déstabiliserait tout le secteur agricole et mettrait en danger la santé des consommateurs. Il lui demande quelles garanties sont prises dans les négociations UE-Mercosur pour s'assurer de la conformité des produits d'importation aux normes phytosanitaires européennes et quels contrôles sont prévus une fois le marché sud-américain ouvert.

Réponse. – L'Union européenne (UE) négocie actuellement un accord de libre échange avec le Mercosur (Brésil, Argentine, Uruguay, Paraguay) avec un objectif affiché de conclusion au printemps 2018. Les enjeux sont importants pour certaines filières agricoles françaises compte tenu de la compétitivité des filières du Mercosur. S'agissant du volet sanitaire et phytosanitaire de cet accord, et en cohérence avec la mise en œuvre du plan d'actions CETA (accord économique et commercial global entre l'UE et le Canada) adopté le 25 octobre 2017, le Gouvernement veille à ce que les produits qui seront importés depuis le Mercosur respectent des normes sanitaires et phytosanitaires au moins équivalentes aux règles européennes afin de protéger la vie et la santé des humains, des animaux et des végétaux, ainsi que les intérêts des consommateurs et des producteurs. Par ailleurs, le Gouvernement est particulièrement vigilant à l'obtention de garanties quant à la fiabilité du système sanitaire du Mercosur avant la conclusion de l'accord. Un audit a été réalisé au Brésil par les services de la Commission européenne en mai 2017 pour évaluer la fiabilité de la certification des exportations vers l'UE. Un audit de suivi a eu lieu fin janvier 2018 dont les conclusions ne sont pas connues à ce jour. Il reste du travail à mener pour atteindre le stade final de cette négociation, le Mercosur devra démontrer qu'il peut proposer à l'UE un accord protecteur de ses sensibilités et synonyme d'avancées pour les secteurs agricoles offensifs. Le Gouvernement sera attentif jusqu'à la conclusion pour préserver les intérêts des filières agricoles françaises. En tout état de cause, une fois l'accord conclu, dès lors que les marchés seront ouverts, chacun des pays du Mercosur devra se conformer comme tout pays tiers aux normes sanitaires de l'UE, aux obligations internationales applicables dans le domaine de la sécurité sanitaire et aux règles générales d'importations suivantes : - le pays tiers doit figurer sur la liste des pays autorisés à exporter la catégorie de produits concernés vers l'UE ; - toute importation d'animaux et de produits d'origine animale est accompagnée d'un certificat sanitaire signé par un vétérinaire officiel de l'autorité compétente attestant la conformité aux normes européennes ; - chaque expédition fait l'objet de contrôles sanitaires au poste d'inspection frontalier du pays de l'UE d'arrivée.

Agriculture

Avenir des terres agricoles en France

5793. – 27 février 2018. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir des terres agricoles en France. Chaque année, plusieurs dizaines de milliers d'hectares de terres échappent aux agriculteurs français du fait de la poursuite de l'urbanisation et de leur vente à des investisseurs étrangers. Entre 1950 et 2017, la surface agricole utile a diminué de 20 % (de 35 millions d'hectares à 28 millions) et le nombre d'exploitations agricoles a chuté de 80 % (de 2 millions à 452 000). En parallèle, la surface moyenne des exploitations a, elle, triplé, passant de moins de 20 hectares en moyenne à 62 hectares aujourd'hui. Les agriculteurs sont très inquiets à cause non seulement du rythme de l'urbanisation, qui a certes

ralenti mais reste à un niveau préoccupant, mais surtout du rachat de plus en plus fréquent des exploitations agricoles par des investisseurs étrangers de nationalité chinoise, saoudienne, indienne. Face à cet accaparement des terres, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement, notamment avec son projet de nouvelle loi foncière, afin de préserver le patrimoine agricole français.

Réponse. – Les achats récents de terres agricoles françaises par des investisseurs chinois dans l'Indre en 2016 puis dans l'Allier en 2017 ont révélé que les outils de régulation du foncier sont inadaptés face au développement des phénomènes de concentration par le biais sociétaire. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a permis aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) d'exercer leur droit de préemption pour l'acquisition de la totalité des parts sociales d'une société dont l'objet principal est la propriété agricole. Néanmoins, force est de constater que des cessions partielles sont aisément organisées pour contourner ce dispositif. Des initiatives ont été récemment engagées pour protéger les terres agricoles contre ces phénomènes de financiarisation et de concentration d'exploitations agricoles mais elles se sont avérées infructueuses. En effet, une proposition de loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles avait été déposée le 21 décembre 2016 visant à instaurer une plus grande transparence dans l'achat de terres par des sociétés et à étendre le droit de préemption des SAFER aux parts sociales ou aux actions en cas de cession partielle. Cette dernière disposition a été censurée par le Conseil constitutionnel dans une décision n° 2017-748 DC du 16 mars 2017. Toutefois, la loi n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle permet de renforcer la transparence dans l'acquisition de foncier agricole par les sociétés dans la mesure où elle leur impose de rétrocéder, sous certaines conditions, ce bien à une société dédiée au portage du foncier. Le Président de la République a, sur cette question précise, souhaité que des verrous règlementaires puissent être établis afin de connaître avec précision la finalité des achats de terres agricoles. Pour appréhender de manière globale ce phénomène de fond, le Gouvernement a annoncé qu'une réflexion sera menée en 2018 sur l'ensemble des outils de régulation du foncier dans laquelle les questions de protection, de transmission, du portage, des usages et du contrôle du foncier seront étudiées. En parallèle, la mission d'information de l'assemblée nationale sur le foncier agricole viendra également alimenter cette réflexion.

Agriculture

Méthode de calcul du revenu professionnel global moyen d'un jeune agriculteur

5798. – 27 février 2018. – **Mme Sophie Auconie** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le remboursement des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, partiel ou total, à la suite d'une décision de déchéance. Il lui demande quelle méthode emploie le ministère afin de calculer le revenu professionnel global moyen sur les cinq années du PDE et, en cas de litige et de contestation de ce dernier, quels sont les recours du jeune agriculteur pour faire valoir ses droits.

Réponse. – Le soutien à l'installation des jeunes agriculteurs a pour objectif de permettre le renouvellement des générations, tout en favorisant le maintien d'une agriculture économiquement, environnementalement et socialement performante. Il s'agit d'une priorité essentielle de la politique agricole nationale mise en œuvre par le Gouvernement. Plusieurs outils sont mobilisés, dont la dotation jeunes agriculteurs (DJA), mise en œuvre dans le cadre du second pilier de la politique agricole commune. La bonne réalisation des objectifs poursuivis par ce dispositif d'aide implique la définition de critères d'accès appropriés et un suivi de leur respect dans le temps par les bénéficiaires de la DJA. Ainsi, les aides à l'installation sont conditionnées au respect par le bénéficiaire d'un certain nombre d'engagements pendant une période de cinq ans. Actuellement et pour les dossiers engagés dans le cadre de la programmation 2007-2013 relative au développement rural, les services de l'État effectuent des contrôles afin de vérifier les engagements des bénéficiaires des aides à l'installation conformément au règlement (CE) n° 1975-2006 de la Commission du 7 décembre 2006 qui prévoit les modalités de contrôle des mesures de soutien au développement rural. En cas de non respect d'un ou plusieurs engagements prévus par le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, le préfet est tenu de prononcer une déchéance totale ou partielle des aides octroyées. Au nombre des engagements sur la base desquels certaines déchéances sont prononcées, se trouve celui de dégager un revenu professionnel global moyen (apprécié sur les cinq années du plan de développement de l'exploitation) compris entre un et trois SMIC net. À noter que la méthode employée afin de calculer le revenu professionnel global consiste à additionner le revenu agricole disponible (excédent brut d'exploitation + produits à court terme - annuités de prêts long et moyen terme - frais financiers des dettes court terme) et le revenu professionnel non agricole (salaires + bénéfices industriels et commerciaux + bénéfices non commerciaux + autres revenus non agricole). S'agissant des recours pour ce type de décision administrative défavorable, le jeune agriculteur dispose de la possibilité d'adresser d'une part, un recours

administratif gracieux auprès du préfet et d'autre part, un recours administratif hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation afin de bénéficier d'un réexamen de son dossier. En outre, il peut également saisir le juge administratif territorialement compétent dans le cadre d'un recours contentieux. Enfin, il lui est possible de solliciter auprès de l'agent comptable de l'agence de services et de paiements, un échéancier de remboursement de sa dette, voire une remise gracieuse qui pourra lui être accordée en fonction de sa situation financière, patrimoniale et sociale.

Énergie et carburants
La filière des biocarburants en France est menacée

5842. – 27 février 2018. – **M. Xavier Batut** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le biodiesel. Le gouvernement argentin a subventionné son biodiesel à hauteur de 20 % à l'export. Une plainte anti-subvention va être lancée contre l'Argentine. Mais entre le dépôt de la plainte et l'enregistrement des premiers volumes, il faudra compter un an environ. Par ailleurs les États-Unis ont taxé ce produit importé à hauteur de 60 %. Cela a comme conséquence que l'Europe devient un marché attractif pour ces exportateurs de biodiesel. Cela a évidemment un effet sur les industriels français qui ne peuvent rivaliser face à cette « compétitivité-prix ». Ce sont 20 000 emplois qui sont menacés dans la filière française. Il lui demande ce que va faire la France pour protéger ses industries de biocarburants.

Réponse. – Le Gouvernement soutient le développement des biocarburants, car ils constituent un débouché pour les produits agricoles français et contribuent à la décarbonation du secteur des transports. Le plan d'action bioéconomie, présenté le 26 février 2018 au salon de l'agriculture, met en avant la nécessité de valoriser les bioénergies durables, dont font partie les biocarburants français. Les importations de biodiésel argentin font l'objet d'une vigilance particulière de la part du Gouvernement français. S'agissant du subventionnement de la filière de production de biodiésel argentin, l'*European Biodiesel Board* a déposé une plainte auprès de la Commission européenne le 18 décembre 2017, conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne, selon laquelle les importations de biodiesel originaire de l'Argentine feraient l'objet de subventions et causeraient de ce fait un préjudice important à l'industrie de l'Union européenne. La Commission européenne a confirmé la recevabilité de ce recours le 31 janvier 2018 en ouvrant une enquête qui s'étalera sur une durée maximale de 13 mois à compter de cette date. Des mesures de sauvegarde provisoires pourront être adoptées dans les mois à venir si un préjudice est effectivement avéré. Les positions nécessaires seront portées pour garantir le respect des règles commerciales par l'Argentine avec comme objectif la préservation des intérêts des producteurs français. S'agissant de la durabilité des biocarburants, la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017, mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, fixe des critères exigeants de réduction des émissions de gaz à effet de serre liés à la production et l'utilisation de biocarburants, par rapport aux carburants d'origine fossile. La réduction doit être d'au moins 50 % pour les biocarburants produits dans des installations mises en service avant le 5 octobre 2015. Elle doit être d'au moins 60 % pour les biocarburants produits dans des installations mises en service à partir du 5 octobre 2015 sur le territoire de l'Union européenne et après le 1er janvier 2008 pour les installations situées sur le territoire d'un État tiers.

Agriculture
Procédure simplifiée de reconnaissance de calamités agricoles

6027. – 6 mars 2018. – **M. Hervé Saulignac*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la procédure de reconnaissance de calamités agricoles. Ce dispositif de solidarité nationale accompagne financièrement les exploitants agricoles victimes de dommages d'importance exceptionnelle non assurables sur leurs productions ou leurs biens. Malgré la mobilisation de l'ensemble des acteurs au sein des services de l'État, la démarche de demande de reconnaissance de calamités agricoles est particulièrement lourde et longue. Rapport de la mission d'enquête, avis du comité départemental d'expertise, avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA), arrêtés ministériels. Cette procédure génère des délais incompatibles avec l'urgence sociale des exploitants agricoles en grande difficulté. Aussi, il lui demande la mise en œuvre d'une procédure simplifiée de reconnaissance de calamités agricoles pour que la solidarité nationale puisse s'exprimer de façon réactive auprès des agriculteurs.

Agriculture
Calamités agricoles

6219. – 13 mars 2018. – **Mme Gisèle Biémouret*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la procédure de reconnaissance de calamités agricoles. Ce dispositif de solidarité nationale, accompagne financièrement les exploitants agricoles, victimes de dommages d'importance exceptionnelle non assurables sur leurs productions ou leurs biens. Malgré la mobilisation de l'ensemble des acteurs au sein des services de l'État, la démarche de demande de reconnaissance de calamités agricoles est particulièrement lourde et longue. Rapport de la mission d'enquête, avis du comité départemental d'expertise, avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA), arrêtés ministériels. Cette procédure génère des délais incompatibles avec l'urgence sociale des exploitants agricoles en grande difficulté. Aussi, elle lui demande la mise en œuvre d'une procédure simplifiée de reconnaissance de calamités agricoles pour que la solidarité nationale puisse s'exprimer de façon réactive auprès des agriculteurs.

Agriculture
Calamités agricoles procédure

6973. – 3 avril 2018. – **M. Alain David*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la procédure de reconnaissance de calamités agricoles. Ce dispositif de solidarité nationale, accompagne financièrement les exploitants agricoles, victimes de dommages d'importance exceptionnelle non assurables sur leurs productions ou leurs biens. Malgré la mobilisation de l'ensemble des acteurs au sein des services de l'État, la démarche de demande de reconnaissance de calamités agricoles est particulièrement lourde et longue. Rapport de la mission d'enquête, avis du comité départemental d'expertise, avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA), arrêtés ministériels. Cette procédure génère des délais incompatibles avec l'urgence sociale des exploitants agricoles en grande difficulté. Aussi, il lui demande la mise en œuvre d'une procédure simplifiée de reconnaissance de calamités agricoles pour que la solidarité nationale puisse s'exprimer de façon réactive auprès des agriculteurs.

Réponse. – Le dispositif des calamités agricoles vise à indemniser les baisses quantitatives de production ou la destruction de biens résultant d'un aléa climatique exceptionnel, et prévoit que seuls les dommages résultant de risques considérés comme non assurables sont éligibles. La mise en œuvre de ce régime d'aide relève de la compétence des préfets départementaux qui, s'ils le jugent nécessaire, initient la procédure. Pour les pertes de récolte, il est toutefois nécessaire d'attendre la fin de la campagne de production afin de connaître le résultat définitif des pertes. Après instruction par les services du ministère chargé de l'agriculture, un avis est rendu par le comité national de gestion des risques en agriculture sur le caractère, ou non, de calamité agricole. L'ensemble de ces étapes permet de réunir les éléments nécessaires afin de statuer, ou non, sur la présence d'un phénomène climatique d'intensité anormale ayant généré des dommages exceptionnels et de répondre aux exigences du règlement d'exemption de l'Union européenne dont ce dispositif relève. Il s'agit de délais incompressibles. Pour autant, la procédure d'instruction des demandes individuelles ayant été informatisée, les délais de paiement ont enregistré une sensible amélioration. En outre, et dans la continuité de ces premiers résultats, un travail sur la refonte de la procédure de télédéclaration relative aux calamités agricoles est en cours. Ce dernier poursuit comme objectif de faciliter et alléger la demande d'indemnisation déposée par un exploitant agricole par voie informatique afin de raccourcir autant que possible les délais entre la survenance d'un sinistre et le paiement des indemnisations. En complément de ces indemnisations, les agriculteurs qui sont confrontés à des difficultés de trésorerie peuvent solliciter des reports de paiement de leurs contributions sociales et fiscales, voire des remises gracieuses dans les cas les plus difficiles. Enfin, face à la multiplication des intempéries, il est également indispensable que les exploitants agricoles puissent assurer plus largement leurs cultures à travers le dispositif d'assurance récolte contre les risques climatiques, développé par l'État et qui inclut divers risques climatiques dont la grêle ou le gel. Ce soutien prend la forme d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance payées par les exploitants agricoles, pouvant aller jusqu'à 65 %, taux garanti pour la campagne 2018. Les exploitants ont la possibilité de réduire le taux de franchise ou bien encore le seuil de déclenchement, afin de disposer d'un contrat d'assurance adapté à leurs besoins. Dans le cadre des réflexions en cours sur la gestion des risques, des travaux ont été engagés avec les professionnels et les assureurs pour identifier les freins au développement de ce dispositif et étudier des pistes d'amélioration.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre
Revendications des anciens combattants ayant servi sur le sol algérien

6229. – 13 mars 2018. – **M. Maurice Leroy*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur les revendications exprimées par les anciens combattants ayant servi sur le sol algérien entre juillet 1962 et juillet 1964. Le 3 juillet marque la reconnaissance de l'indépendance de l'Algérie par la France. Cependant, 80 000 soldats sont restés en opération sur le territoire algérien jusqu'en juillet 1964. Or ces derniers ne bénéficient pas de la carte du combattant au titre des opérations extérieures (OPEX). Cette situation injuste, dénoncée à de nombreuses reprises par les associations d'anciens combattants, est toujours en vigueur. Il lui demande, donc, quelles mesures le Gouvernement compte prendre, et à quelle échéance, pour permettre aux soldats présents en Algérie entre juillet 1962 et juillet 1964 d'obtenir la carte de combattant au titre des OPEX.

Anciens combattants et victimes de guerre
Reconnaissance des anciens combattants français appelés en Algérie après 1962

6483. – 20 mars 2018. – **M. Hervé Berville*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la reconnaissance des anciens combattants français appelés en Algérie entre 1962 et 1964. Des dizaines de milliers de militaires français ont continué de servir la France en Algérie jusqu'en 1964, après la fin du conflit. Plus de 500 militaires ont officiellement été reconnus « morts pour la France » après le 2 juillet 1962. La date limite de délivrance de la carte du combattant pour les militaires ayant combattu en Algérie a toutefois été fixée au 2 juillet 1962. Afin de remédier à cette anomalie et rétablir l'équité dans la reconnaissance des anciens combattants, il conviendrait de leur attribuer la carte du combattant au titre des opérations extérieures. Suite à l'indépendance de l'Algérie, les forces françaises étaient déployées sur un territoire étranger. Ainsi, conformément à la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, les militaires justifiant d'une durée de service d'au moins quatre mois effectuée en opérations extérieures peuvent obtenir la carte du combattant. Il souhaiterait connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – Dès sa prise de fonctions, la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées a entamé une négociation volontaire et pragmatique, qui a d'ores et déjà permis, dans un contexte budgétaire global marqué par la nécessité de mieux maîtriser nos finances publiques, d'obtenir deux dispositions, inscrites dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Le mode de calcul des pensions militaires d'invalidité servies aux militaires rayés des contrôles avant le 3 août 1962 et à leurs ayants cause a ainsi été aligné sur le régime en vigueur depuis cette date. En outre, à compter du 1er janvier 2018, le montant annuel de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère versé aux anciens membres des formations supplétives ou à leurs conjoints et ex-conjoints survivants a été revalorisé de plus de 100 euros. Par ailleurs, conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie à partir du 31 octobre 1954 jusqu'au 2 juillet 1962 et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1er juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur le territoire concerné, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de 4 mois de présence sur ce territoire, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. De plus, il est rappelé que l'article 109 de la loi de finances pour 2014 a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. Près de 12 000 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. La réglementation en vigueur ne permet donc pas actuellement d'attribuer la carte du combattant aux militaires et aux civils français ayant servi en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1er juillet 1964. La mesure réclamée par les associations pour satisfaire cette revendication ancienne et récurrente n'a pas été mise en œuvre au cours des deux derniers quinquennats. La secrétaire d'État souhaite néanmoins mener, au cours du printemps 2018, une étude approfondie de cette demande, à laquelle elle associera les associations du monde combattant et des parlementaires, en vue notamment

d'évaluer avec précision ses incidences financières. La réalisation de ce travail constitue en effet un préalable indispensable à toute discussion visant à proposer éventuellement cette mesure dans un prochain projet de loi de finances.

Défense

Statut des pupilles de la Nation et orphelins de guerre

6277. – 13 mars 2018. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'attente des membres de l'Association nationale des pupilles de la Nation, orphelins de guerre et du devoir, de la Fédération des pupilles de la nation, et de la Fédération nationale des fils de morts pour la France en matière d'égalité de traitement. En effet, les décrets de 2000, 2004 et 2005 ont instauré une distinction entre certaines catégories de pupilles, en fonction des conditions de décès de leurs parents. En introduisant une indemnité sélective, ces décrets ont modifié l'esprit de la loi du 24 juillet 1917 qui définit un statut unique des pupilles de la Nation. Cette distinction ne saurait en aucun cas se justifier. Institué pour venir en aide aux enfants dont l'un ou les deux parents ont perdu la vie pour défendre la Nation, le statut de pupille doit refléter l'universalité de la République. Aucune distinction ne peut être établie entre les pupilles de la Nation, les orphelins de guerre ou du devoir. Il lui demande de préciser sa position concernant la reconnaissance indistincte des pupilles de la Nation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'indemnisation, mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, incarnant des martyrs, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le Gouvernement confirme la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. La secrétaire d'État auprès de la ministre des armées tient de plus à souligner que le dispositif d'indemnisation mis en place par la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés est totalement distinct des mesures instituées par les décrets du 13 juillet 2000 et du 27 juillet 2004. En effet, la prise en compte de la situation matérielle des rapatriés d'Algérie, qui ont dû, avec leur famille, s'expatrier, n'est en rien comparable avec le caractère symbolique de l'indemnisation des orphelins dont les décrets précités entendent reconnaître la spécificité des souffrances endurées lors du second conflit mondial. Enfin, il est précisé qu'ainsi que le prévoit le CPMIVG, tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21ème anniversaire. En outre, tous les orphelins de guerre et pupilles de la Nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Personnes handicapées

Prestation de compensation du handicap (PCH) et aidants familiaux

2101. – 17 octobre 2017. – **M. Francis Vercamer** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'imposition des sommes versées à titre de dédommagement aux aidants familiaux dans le cadre de la prestation des compensations du handicap (PCH). En effet, alors qu'il s'agit d'une prestation sociale dont le taux horaire a été défini par le législateur comme un SMIC net, c'est-à-dire un SMIC dont ont été déduites les charges

sociales et fiscales, ces sommes sont imposables sur le revenu en tant que bénéfices non commerciaux et sont soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS). Cette fiscalité peut également impacter d'autres aides auxquelles peut prétendre le foyer fiscal (RSA, etc.). Reconnaissant la complexité de ce système d'imposition, le précédent secrétaire d'État au budget l'avait également jugé peu adapté à la situation des aidants familiaux, en particulier en ce qu'il comporte l'assujettissement de leur dédommagement aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Une étude devait être entamée sur les évolutions éventuelles qui pourraient être adoptées à ce régime de prélèvement. Il lui demande donc de bien vouloir préciser d'une part l'état d'avancement de cette étude, et d'autre part les intentions du Gouvernement en la matière. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application des dispositions du 9° *ter* de l'article 81 du code général des impôts (CGI), la prestation de compensation du handicap (PCH) est exonérée d'impôt sur le revenu pour son bénéficiaire, c'est-à-dire la personne qui a un handicap. Cette prestation peut être affectée à des charges liées à un besoin d'aide humaine. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire de la prestation peut soit rémunérer un ou plusieurs salariés, soit faire appel à un aidant familial qu'il dédommage. Lorsque la PCH permet de dédommager un aidant familial, au sens de l'article R. 245-7 du code de l'action sociale et des familles, c'est-à-dire un membre de l'entourage de la personne avec un handicap qui lui vient en aide sans être salarié pour cette activité, les sommes perçues sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC). En contrepartie, l'aidant familial a la possibilité de déduire les charges afférentes à cette activité. En particulier, lorsqu'elles n'excèdent pas un certain seuil, porté à 70 000 € à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017, conformément à l'article 22 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, les sommes perçues par l'aidant familial peuvent être déclarées selon le régime déclaratif spécial prévu par l'article 102 *ter* du CGI (dit « micro-BNC »). Dans cette hypothèse, le bénéfice imposable est calculé automatiquement après application d'un abattement forfaitaire représentatif de frais de 34 %, qui ne peut être inférieur à 305 €. Afin d'alléger le poids des prélèvements sociaux pesant sur les aidant familiaux, l'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit qu'à compter de 2017, les dédommagements perçus par les aidants familiaux ne sont plus soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux de 17,2 %, mais assujettis aux cotisations sociales (contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale) sur les revenus d'activité au taux de 9,2 % (8° de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale). Cette évolution du statut des aidants familiaux paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Énergie et carburants

Ambition pour revitaliser l'ex-raffinerie de LyondellBasell

2238. – 24 octobre 2017. – **M. Jean-Marc Zulesi** interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances sur le projet de revitalisation de l'ancienne raffinerie de LyondellBasell, à Berre-l'Étang (Bouches-du-Rhône). En 2012, le groupe néerlandais LyondellBasell a pris la décision de cesser ses activités de raffinage sur cette commune, entraînant la suppression de 365 emplois (sans compter les sous-traitants) et laissant une friche industrielle de plus de 70 hectares. Le 3 avril 2015, cette multinationale de la chimie a signé une convention avec l'État dans laquelle elle s'est engagée à « revitaliser » le site dans les deux ans sur la base d'activités permettant la création d'au moins 100 emplois. Cette zone ne manque pas d'atouts dans le nouvel ordre économique mondialisé : elle est connectée à la France, à l'Europe et au monde *via* l'autoroute A7, le TGV, l'aéroport de Marseille-Provence et le port maritime de Fos-sur-Mer ; elle est proche de grands centres de recherches et universitaires qui sont sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille Provence et qui forment un espace propice à l'innovation ; elle est installée sur un bassin d'emploi qui, de par son passé et son présent industriels, dispose de compétences de niveau mondial dans les secteurs de la chimie et de l'énergie ; et elle se situe dans une région au cadre de vie séduisant et susceptible d'attirer une main-d'œuvre hautement qualifiée. Aujourd'hui, sept entreprises envisagent de s'implanter sur cette friche de Berre-l'Étang. Les collectivités locales s'inquiètent du manque d'ambitions de ces projets, notamment en termes d'emplois et d'investissements. Elles sont également préoccupées par l'avenir de ces terrains qui pourraient héberger des sociétés de service à l'industrie et de logistique plutôt que des activités de production. La reconversion de cette raffinerie polluante, typique du siècle dernier, en une usine plus « propre », caractéristique du monde de demain, serait une belle illustration du potentiel économique de la transition écologique. Aussi, il souhaite connaître le niveau d'implication du Gouvernement dans la revitalisation de LyondellBasell et la nature de son ambition pour l'avenir de ce site.
– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Engagé le 3 avril 2015 pour une durée de deux ans, le plan de revitalisation de l'ancienne raffinerie LyondellBasell, située à Berre l'Etang, a été renouvelé le 8 juin 2017 pour deux ans lors du comité de suivi de la convention de revitalisation, sous la présidence de M. Stéphane Bouillon, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA). Pour mémoire, l'engagement pris par l'entreprise LyondellBasell porte sur la création de 100 emplois en local. En cas de non réalisation des objectifs contractuels, une pénalité de 583 000 € est prévue. Le comité de suivi de la convention de revitalisation qui s'est tenu le 14 février 2017 a étudié deux projets d'implantation : - le projet Groupe Charles André (CGA), qui propose une activité de logistique pour la préparation de voitures neuves destinées à la vente au grand public. Cette activité, déjà existante à proximité de la commune de Berre et employant actuellement 40 personnes, serait alors relocalisée pour permettre la création, à l'horizon 2020, de 110 emplois supplémentaires ; - le projet Baytree, qui consiste en la création d'un entrepôt logistique destiné à la gestion de produits compatibles avec des activités classées Seveso. Le terrain se situe sur la zone de Vaine, au sud de la raffinerie, sur une emprise foncière de 15 hectares. Axa, porteur du projet, estime à 250 le nombre d'emplois créés, mais une approche prudente conduit à considérer un objectif de 170 emplois. Ce projet nécessite néanmoins le déménagement de la société des huiles Faure, actuellement implantée sur la zone destinée au projet Baytree. Bien que ces projets ne présentent pas d'installations de production industrielle, les critères privilégiés par la collectivité de Berre, rappelés lors de la dernière réunion de pilotage du 8 juin 2017 en présence du préfet, qui sont le ratio emplois/emprise et les investissements immobiliers, sont respectés pour les projets Baytree et CGA. Du fait qu'ils ne permettent pas d'atteindre l'objectif de création d'emplois, ni de répondre à la demande de la collectivité d'une plus forte industrialisation de la zone, les autres projets proposés n'ont pas été sélectionnés. L'implantation de ces nouvelles activités économiques, qui utilisent l'embranchement fer, constitue une réelle opportunité de redynamiser le site, puisque ces infrastructures seront maintenues et constitueront un facteur d'attractivité pour de futurs projets industriels. Ainsi, le préfet de la région PACA a demandé, en date du 8 juin 2017, à ce qu'une concertation s'engage entre les services de la maire de Berre et les parties prenantes des deux projets retenus, afin d'examiner les solutions aux différents enjeux d'implantation, de déménagement et d'impact route/rail des activités.

Communes

Stations classées - villes nouvelles

2455. – 31 octobre 2017. – **M. Jean-Jacques Gaultier** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la situation des stations classées intégrées dans une commune nouvelle. Le classement pouvant être attribué à une fraction de commune selon les dispositions de l'article L. 133-13 du code du tourisme, est-il possible de considérer que la station classée représente une fraction de commune et continue à ce titre à bénéficier des avantages liés au classement ? Si tel n'était pas le cas, il lui demande si la commune nouvelle devrait alors déposer un nouveau dossier et se soumettre à une nouvelle procédure de classement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article L. 133-13 du code du tourisme, le classement en tant que station classée de tourisme peut s'appliquer à une fraction du territoire d'une commune. Par conséquent, le classement d'une commune en station classée de tourisme ne peut être remis en cause par son intégration à une commune nouvelle. Ce classement étant attribué pour une durée de douze ans, il pourra continuer à s'appliquer à la fraction du territoire de la commune nouvelle, correspondant désormais à une commune déléguée, qui en bénéficiait avant sa création, à condition que cette fraction de territoire continue à présenter une situation de conformité avec les critères de classement définis à l'article R. 133-37 du code du tourisme. En revanche, la fraction de la commune nouvelle demeurant classée station de tourisme ne pourra pas continuer à bénéficier des dispositions de l'article L. 2123-22 du code général des collectivités locales (CGCT) relatives à la majoration d'indemnités de fonction. Ces dernières ne peuvent être maintenues pour les communes déléguées car elles s'appliquent aux seules communes. En effet, l'article L. 2123-21 du CGCT précise que les indemnités du maire délégué ou des adjoints sont bien définies en fonction des articles L. 2123-20 et L. 2123-23 du même code, qui ne font pas référence à des majorations possibles pour les élus des communes déléguées. Par conséquent, les majorations d'indemnités des élus prévues à l'article L. 2123-22 du CGCT pourront uniquement s'appliquer aux élus de la commune nouvelle si celle-ci remplit les conditions de classement en station classée de tourisme, et si le conseil municipal de la commune nouvelle décide de voter les majorations. Il est donc au préalable nécessaire, pour la commune nouvelle, de déposer un nouveau dossier de classement en station classée de tourisme. De même, l'application d'un surclassement démographique prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour les stations classées de tourisme, ne pourra être poursuivie. Dans la mesure où le surclassement démographique actuel a été attribué à une

commune désormais devenue commune déléguée, elles ne pourront pas continuer à bénéficier de leur surclassement. En effet, les communes déléguées ne bénéficient pas du statut de collectivité territoriale et l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 limite explicitement la possibilité d'un surclassement démographique aux seules communes. En outre, la commune nouvelle ne pourra pas non plus bénéficier des dispositions prévues à l'article L. 133-19 du code du tourisme, dans la mesure où elle n'a jamais fait l'objet, en tant que telle, d'un classement en station classée de tourisme, et que l'article L. 133-19 du code du tourisme fait explicitement référence aux communes perdant le bénéfice d'un classement en station classée de tourisme, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. S'agissant des agents précédemment recrutés sur des emplois créés au titre du surclassement démographique, ils sont réputés relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, en application de l'article L. 2113-5 du CGCT. Dans la mesure où la strate démographique dont relève la commune nouvelle ne lui permet pas de conserver ces emplois, elle devra les supprimer au rythme des vacances d'emploi constatées et sans que cela ne porte atteinte à la situation statutaire et réglementaire des agents, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article L. 133-19 du code du tourisme Enfin, la perception de la taxe additionnelle aux droits de mutation est perçue directement par les communes de plus de 5000 habitants ainsi que par celles d'une population inférieure à 5000 habitants classées stations de tourisme (article 1584 du code général des impôts). Dans le cas d'une commune nouvelle de moins de 5 000 habitants dont une fraction est classée station de tourisme, la perception directe de la taxe additionnelle s'étend sur le territoire de la totalité de la commune, dans les mêmes conditions que pour la commune classée intégrée dans cette commune nouvelle.

Télécommunications

Tarification numéros spéciaux - surtaxe téléphonique

3376. – 28 novembre 2017. – **M. Jean-Bernard Sempastous** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la tarification des numéros spéciaux pour des appels relevant du service public ou de services essentiels à la vie courante tels que les plateformes retraite, santé ou encore les pharmacies de garde. Depuis le 1er octobre 2015, de nombreux services publics ont fait le choix d'opter pour des communications gratuites ou facturées au prix d'un appel local, cependant certains continuent de facturer des appels surtaxés. Cette pratique induit des coûts importants qui peuvent conduire à l'exclusion de certaines populations défavorisées de ces services. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour qu'aucun appel relevant d'un service public ou de services essentiels à la vie courante ne soit surtaxé.

Réponse. – Concernant plus particulièrement les services sociaux, le décret n° 2011-682 du 16 juin 2011, pris en application de l'article 55 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, fixe la liste de ceux qui mettent à la disposition des usagers des numéros d'appel spéciaux accessibles gratuitement, à savoir le service d'urgence sans-abri, le 115, et le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED), le 119. Cette gratuité totale, partagée par d'autres numéros d'urgence, reste un cas particulier, justifié par la gravité des situations auxquelles ces services apportent une réponse. Le 30 janvier 2018, dans le cadre de l'examen du projet de loi pour un État au service d'une société de confiance, l'Assemblé nationale a adopté un amendement parlementaire qui institue le principe de la mise à disposition des usagers, par les services de l'État et les établissements publics qui dépendent de l'État, d'un numéro non surtaxé. Le gouvernement est favorable à cette évolution.

Banques et établissements financiers

Désertification rurale des petits commerces et des établissements bancaires

3418. – 5 décembre 2017. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la désertification rurale des petits commerces et des établissements bancaires. En effet quand le dernier établissement bancaire ferme ses portes dans un village rural, le chiffre d'affaires des commerces baisse considérablement et les habitants se voient contraints de faire plusieurs kilomètres pour pouvoir effectuer un retrait d'argent. Ce constat reste une situation inquiétante pour notre territoire, il convient de trouver un moyen de maintenir ces établissements bancaires ou encore un mécanisme de substitution dans les villages afin de sauvegarder les petits commerces et les emplois. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le maintien des petits commerces et des établissements bancaires en zone rurale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à l'évolution de la situation dans le secteur de la banque de détail et aux réorganisations internes annoncées par les organes de gouvernance de plusieurs groupes bancaires, seuls chargés de définir les choix stratégiques et opérationnels sur l'organisation de leurs réseaux. Si la majorité des groupes

bancaires français, qui disposent du premier réseau d'agences bancaires européen avec 37 261 agences au total devant l'Allemagne, ont développé des services bancaires en ligne, pour répondre à une aspiration d'une partie de la clientèle de pouvoir disposer de nouveaux services accessibles par d'autres canaux. Ces offres digitales sont présentées comme un service complémentaire et non comme une alternative, au modèle de l'agence et de la fourniture de services bancaires traditionnels. Les populations âgées ou rurales qui pourraient se sentir démunies, face aux nouvelles technologies, doivent ainsi pouvoir continuer à disposer d'un accès à un canal de proximité si tel est leur choix, selon des modalités commerciales qu'il appartient aux établissements bancaires de définir. Quant au commerce de proximité, la place importante qu'il occupe dans notre économie est aussi vitale, pour l'animation des communes rurales comme des communes urbaines. Cette activité est aujourd'hui confrontée aux évolutions démographiques, parfois défavorables localement, aux nouveaux comportements de consommation, aux usages d'internet mais aussi à l'arrivée de nouveaux acteurs qui la mettent dans l'obligation de s'adapter, pour mieux répondre aux attentes d'une clientèle en quête de qualité, de convivialité, de diversité, et soucieuse de son pouvoir d'achat. Dans ce contexte, la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a notamment eu pour objectif de dynamiser les commerces de proximité en rénovant le régime des baux commerciaux (maîtrise des hausses de loyers, équilibre des relations entre les commerçants locataires et les bailleurs), en favorisant la diversité des commerces dans les territoires et en donnant aux élus davantage de leviers pour agir (modernisation du droit de préemption). La dynamisation du commerce de proximité constitue donc une priorité des pouvoirs publics qui peuvent notamment mobiliser, à cet effet, le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), notamment en milieu rural, en vue de préserver l'équilibre des offres commerciales et leur capacité de développement et d'adaptation. Le plan « action cœur de ville », annoncé par le Gouvernement le 14 décembre 2017 à la Conférence nationale des territoires, comporte également un axe dédié à la revitalisation des commerces, en particulier dans les centres des villes moyennes.

Baux

Loi du 18 juin 2014 - encadrement des loyers - bilan

3900. – 19 décembre 2017. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'encadrement des loyers et des baux commerciaux en cœur de ville. La loi du 18 juin 2014 prévoit des mesures qui ont pour vocation de rénover les baux commerciaux et de redynamiser les commerces de proximité installés en cœur de ville. Une partie de ces mesures a une finalité claire : limiter la hausse des loyers afférents aux baux commerciaux et ainsi éviter de trop fragiliser certains commerçants de centre-ville qui ne peuvent pas faire face à une inflation trop forte de leur loyer. Cette loi a aussi un objectif qui est le maintien en cœur de ville d'activités commerciales et ou artisanales. Aussi, par exemple, la loi établit un droit de préférence au profit du locataire en cas de vente. Au terme d'une période de plus de trois ans durant laquelle ces dispositions ont été appliquées, il souhaiterait savoir si sont disponibles des informations sur l'évolution des loyers et plus largement des baux commerciaux. 3006

Réponse. – La loi nº 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, a modernisé le statut des baux commerciaux afin de rééquilibrer les relations entre bailleurs et locataires et de maintenir la pérennité des commerces de proximité installés en centre-ville. Plusieurs dispositions, renforçant le contrôle de l'encadrement des loyers des baux commerciaux, ont été prévues par cette loi dans le but d'améliorer les conditions de viabilité des exploitations commerciales. Ainsi, l'indice des loyers commerciaux (ILC) est consacré comme indice de référence de l'indexation des loyers. Cet indice est, en effet, considéré comme plus stable que l'indice du coût de la construction, traditionnellement utilisé dans les baux, puisqu'il n'a augmenté que de 0,7 % par an en moyenne depuis 2012. La loi a également prévu la possibilité d'opérer un lissage dans le temps de la hausse de loyer qui résulte d'une modification notable de la valeur locative, lorsque cette augmentation de loyer est supérieure à 10 % par rapport à celui acquitté l'année précédente. La loi est enfin venue limiter la possibilité de transférer certaines charges incombant normalement au bailleur vers le locataire, telles que les dépenses relatives aux grosses réparations. Ces mesures ont fait l'objet d'une concertation approfondie avec les acteurs du commerce, tant lors de son élaboration que lors de celle de son décret d'application, qui a été publié le 5 novembre 2014 au *Journal officiel*. Toutefois, ces mesuresne sont applicables, pour la plupart d'entre elles, qu'aux baux conclus ou renouvelés depuis le 1er septembre 2014, ce qui ne permet pas, à ce stade, de mesurer précisément leurs effets. En tout état de cause, la cherté des loyers commerciaux ne constitue que l'un des nombreux éléments pouvant expliquer la dévitalisation d'un centre-ville. Le rapport de l'inspection générale des finances et du conseil général de l'environnement et du développement durable, sur la revitalisation commerciale des centres-villes daté de juillet 2016, liste douze facteurs associés à une vacance commerciale forte, parmi lesquels figurent : la perte de

population, le développement du e-commerce, la faible attractivité touristique, *etc*. Les leviers permettant de revitaliser les centres-villes doivent donc être mis en œuvre, de manière cohérente et simultanée, ce qui est précisément l'objet du plan national « Action cœur de ville » qui sera déployé sur la période 2018-2020.

Énergie et carburants
Opération « Isolation des combles à 1 euro »

3943. – 19 décembre 2017. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les offres commerciales d'isolation des combles à 1 euro à destination des ménages en situation de précarité énergétique. Ces solutions d'isolation par soufflage des combles perdus sont proposées aux ménages en situation de grande précarité énergétique par des opérateurs susceptibles de monétiser les certificats d'économie d'énergie (CEE) pour un montant couvrant la totalité du coût des travaux. Les opérateurs assurent en direct la commercialisation de l'offre, le contact client et la fourniture de l'isolant (généralement grâce à un partenariat avec un industriel) et sous-traitent la mise en œuvre à un artisan qualifié RGE. Or on peut constater aujourd'hui des abus et des négligences de la part de certains opérateurs qui se traduisent par des attitudes commerciales répréhensibles ou par des résultats médiocres en terme de mise en œuvre et donc de performance énergétique. Ces dérives concernent : le démarchage abusif se revendiquant d'un organisme d'État ou d'une collectivité, le harcèlement téléphonique, la réalisation de travaux sans devis et sans visite technique préalable, le non-respect du délai de rétractation avant de commencer les travaux, un manque de qualité dans la réalisation des travaux (dégradation de l'habitat, malfaçons pouvant aller jusqu'à entrainer des sinistres). Un niveau minimum d'information du consommateur, autour de cinq préalables à l'intervention, permettrait de le protéger contre ces dérives et garantir la qualité des travaux : s'assurer qu'il est prévu un contact téléphonique préalable pour analyser les besoins et la situation ; exiger, avant tous travaux, la présentation d'un devis détaillant les surfaces à traiter, les matériaux utilisés, la possibilité de rétractation sous délai ainsi que les conditions générales d'intervention ; prévoir une visite technique sur place du professionnel pour vérifier la faisabilité du chantier, les conditions d'accessibilité et les éléments sensibles en termes de sécurité ; vérifier la qualification RGE du professionnel qui réalise les travaux ; prendre contact avec un Point rénovation info service pour accompagner techniquement et financièrement la démarche et pour vérifier notamment que le recours à l'opération « combles à 1 euro » n'handicape pas la concrétisation de travaux plus qualitatifs et potentiellement mieux subventionnés (*via* l'ANAH notamment). Alors que la rénovation énergétique représente un enjeu majeur de la lutte conjointe contre le réchauffement climatique et contre la pauvreté, il serait pertinent de prévoir, face aux pratiques abusives, la généralisation d'un contrôle régulier des opérateurs sur les procédures technico-commerciales et la qualité des réalisations. Il souhaiterait savoir s'il estime que la mise en place de telles mesures est de nature à garantir tant la protection du consommateur que l'atteinte de l'objectif de réduction des consommations d'énergie à l'origine de cette initiative. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) diligente régulièrement des contrôles relatifs aux pratiques commerciales, mises en œuvre par des professionnels peu scrupuleux, du secteur de l'installation d'équipements permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de leur domicile. En 2016, 362 établissements ont été contrôlés sur le territoire (distributeurs, démarcheurs, sous-traitants, établissements de crédit partenaires de ces professionnels, etc.), sur la base de plaintes reçues. Les constats des enquêteurs ont donné lieu à la rédaction de 61 avertissements, 63 injonctions administratives, 61 procès-verbaux ainsi que de 14 amendes administratives. Les manquements constatés concernent essentiellement les contrats conclus hors établissement commercial, les pratiques commerciales utilisées, les contrats de crédit affecté et la qualification des professionnels. Un nombre significatif de pratiques commerciales sont qualifiées, après enquête, de trompeuses voire d'agressives et, à ce titre, font l'objet de suites contentieuses pénales. Concernant le contrôle des opérations réalisées dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE), celui-ci est effectué par un organisme dédié, rattaché à la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) : le Pôle national des certificats d'énergie (PNCEE). Il peut prononcer des sanctions à l'encontre des sociétés qui déposent les dossiers de demande de CEE (les obligés), et qui sont, à ce titre, responsables de la conformité des opérations réalisées. Les litiges commerciaux entre les professionnels (entreprise de travaux) et leurs clients (particuliers) relèvent du droit des contrats, pour lequel seul le juge civil est compétent. Les particuliers peuvent se rapprocher d'un point info-service géré par l'ADEME, afin d'être conseillés, de manière pertinente et indépendante, sur les travaux d'efficacité énergétique qu'ils pourraient réaliser. Une campagne de sensibilisation sur le sujet a d'ailleurs été réalisée à cet effet par la DGCCRF en 2016. Dans le prolongement des contrôles réalisés

en 2016 et en 2017 dans le secteur de la rénovation énergétique, les services d'enquête continueront à exercer leur vigilance en 2018 et engageront des poursuites contre les professionnels qui se rendraient coupables d'infractions ou manquements au code de la consommation.

Impôts et taxes

Crédit d'impôt en faveur du maintien à domicile des personnes dépendantes

4199. – 26 décembre 2017. – **M. Guillaume Peltier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le crédit d'impôt au titre des dépenses d'équipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées, dont la prorogation de trois ans a été entérinée dans le PLF 2018, au titre de de l'article 39 *decies*. Cette disposition vise à permettre l'adaptation des logements à la perte d'autonomie, afin d'encourager le maintien à domicile des personnes dépendantes, ce qui représente un enjeu majeur partout en France et particulièrement dans les zones rurales. Il lui demande s'il peut préciser quels équipements sont concernés par ce crédit d'impôt et si le champ d'application de ce crédit d'impôt pourrait être élargi à d'autres équipements que ceux prévus aujourd'hui afin de maximiser les chances de maintien à domicile des seniors et des personnes en situation de handicap. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 91 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 a créé un crédit d'impôt sur le revenu dédié aux dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes les plus fragiles. Codifié sous l'article 200 *quater* A du code général des impôts (CGI), il s'applique, notamment, aux équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, quelle que soit la date d'achèvement de l'immeuble dans lequel ils sont installés. Le taux du crédit d'impôt est fixé à 25 % du coût des équipements éligibles, augmenté des frais divers de main d'œuvre correspondant à leur installation. La liste des équipements éligibles au crédit d'impôt, qui figure à l'article 18 *ter* de l'annexe IV au CGI, est fixée par arrêté conformément au 2 de l'article 200 *quater* A du CGI. Il s'agit d'une liste limitative, de sorte que seuls les équipements figurant sur cette liste et présentant les caractéristiques techniques requises ouvrent droit au bénéfice de l'avantage fiscal. Compte tenu de l'utilité sociale de ce crédit d'impôt, qui arrivait à échéance au 31 décembre 2017, l'article 81 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 en a prorogé la période d'application pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020. Par ailleurs, le volet de cet avantage fiscal, en faveur des « dépenses d'équipements des personnes âgées ou handicapées », n'ayant pas évolué depuis la création du dispositif en 2005, ni en ce qui concerne les contribuables visés, ni en ce qui concerne la liste des dépenses éligibles, l'article 81 de la loi de finances pour 2018 en a réformé le champ d'application afin que ce crédit d'impôt puisse être adapté aux enjeux actuels, notamment, liés au vieillissement démographique. Ainsi, depuis le 1er janvier 2018, le dispositif s'articule autour de deux composantes et s'applique : - d'une part et comme antérieurement, pour l'ensemble des contribuables, aux dépenses d'équipements spécialement conçus pour l'accessibilité du logement aux personnes âgées ou handicapées. Ces dépenses, qui permettent d'améliorer l'accessibilité du parc de logements aux personnes âgées ou handicapées, doivent pouvoir être réalisées par tous les contribuables sans qu'il ne soit tenu compte de leur situation personnelle au regard de l'âge et du handicap ; - d'autre part, pour les seuls contribuables en situation de handicap ou de perte d'autonomie, aux dépenses liées à l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap, afin d'encourager le maintien à domicile et ainsi d'éviter leur départ en établissement spécialisé d'hébergement. Il s'agit donc d'une nouvelle composante du crédit d'impôt réservée à certaines personnes bénéficiant d'une majoration du quotient familial à l'impôt sur le revenu au titre d'une invalidité ou d'un handicap ou d'une carte « mobilité inclusion » ou encore d'un classement de 1 à 4 dans un groupe iso-ressources (GIR). Cette composante permet l'éligibilité d'équipements qui, sans être spécialement conçus pour l'accessibilité du logement, permettent son adaptation. Partant, grâce à l'évolution du champ d'application du crédit d'impôt, l'élargissement de la liste des équipements éligibles, fixée par arrêté, à de nouveaux équipements, y compris le cas échéant à caractère « grand public », a été rendue possible sans conduire à des effets d'aubaine pour des contribuables qui ne sont pas en situation de handicap ou de perte d'autonomie et pour lesquels ces équipements ne constitueraient que des éléments de confort. Ainsi, la liste des équipements éligibles a été révisée par l'arrêté du 30 décembre 2017 modifiant l'article 18 *ter* de l'annexe IV au CGI pris pour l'application de l'article 200 *quater* A du code général des impôts, auquel il convient de se reporter pour chacune des composantes de l'avantage fiscal.

Banques et établissements financiers
L'accès à l'emprunt des personnes en contrat à durée déterminée

4603. – 23 janvier 2018. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation que connaissent les personnes embauchées en CDD vis-à-vis de l'emprunt. Si la majorité des embauches se font en CDD, seule une minorité des personnes en CDD peut emprunter avec ce type de contrat. Cela témoigne d'une situation difficilement acceptable compte tenu des évolutions que la société a connues. En effet, le CDI n'est plus la norme. Devenu banal, être embauché en CDD ne signifie pas obligatoirement précarité. Pouvant recouvrir diverses réalités, l'emploi en CDD se renouvelle et devient fréquent à l'échelle européenne. Durant une carrière professionnelle, la durée cumulée de contrats à durée déterminée n'est ni résiduelle ni à la marge. La détermination des modalités de ces contrats de travail reviennent désormais à la branche. En parallèle de cette configuration du marché du travail qu'il faut prendre en compte, il y a aussi les conséquences de la hausse de l'espérance de vie, d'une durée moyenne d'étude qui a également augmentée, la part des personnes vivant seules augmente et la vie en couple regroupe des réalités très différentes. L'état social et économique de le France, comme bien d'autres, est résolument celui d'une ère de la mobilité, du capital savoir, où la famille et l'emploi perdurent mais sous des formes plus diverses. Malgré ce, la réalité aujourd'hui de l'accès à l'emprunt, immobilier principalement, c'est qu'à moins d'emprunter à deux, avec une personne en CDI, il est quasi impossible lorsqu'on est en CDD, d'en obtenir un. Il doit être remédié à ce décalage. Fin 2016, l'État, la FNAIM, la Cour des comptes, Action logement, financeur et opérateur du logement social, le Crédit foncier ou encore CNP assurances, étaient représentés au sein d'un groupe de travail qui s'était chargé d'étudier la question et de proposer des solutions. Parmi les solutions proposées, il y a notamment la possibilité de renforcer la part garantie par l'État. Il lui demande de faire connaître le positionnement de son ministère concernant cette problématique, et les solutions éventuellement envisagées pour faciliter l'accès au crédit des salariés embauchés sous un CDD.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à l'accès aux crédits pour les particuliers, cependant, il peut être rappelé qu'il n'existe pas de « droit au crédit » en France. L'obtention d'un prêt, pour un emprunteur, dépend de sa solvabilité et de sa capacité de remboursement. Les établissements prêteurs étant responsables des risques qu'ils acceptent, ils sont de ce fait maîtres de leurs décisions en matière d'octroi de crédits, en fonction de l'appréciation qu'ils portent sur la situation personnelle et financière de leurs clients ainsi que sur les garanties offertes par ceux-ci. Le ministre de l'économie et des finances rappelle que, contracter un crédit, constitue un engagement dont les conséquences doivent être pleinement mesurées. Il est nécessaire que le contractant et l'établissement de crédit puissent évaluer et anticiper raisonnablement les capacités d'endettement et de remboursement de l'emprunteur. Les conditions de distribution du crédit à la consommation ont fait l'objet, ces dernières années, d'importants travaux, notamment la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation qui a renforcé la protection des contractants et les obligations des prêteurs. Ceux-ci doivent notamment évaluer la solvabilité de l'emprunteur en recensant ses revenus et charges. Ainsi, les banques prennent en compte les revenus et les aides matérielles régulières mais gardent la possibilité de ne pas les intégrer si leur perception est aléatoire. Concernant les prêts immobiliers, les établissements de crédit ont, depuis juillet 2016, un devoir d'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur. Ils ont également, depuis cette même date, une obligation de mise en garde, ainsi que, depuis le 1er octobre 2016, une obligation de fournir à l'emprunteur des explications adéquates personnalisées lui permettant de déterminer si le ou les contrats de crédit proposés et les éventuels services accessoires sont adaptés à ses besoins et à sa situation financière. Ces nouvelles dispositions ont été adoptées pour la transposition de la directive 2014/17/UE relative au crédit immobilier et figurent au sein du chapitre III du titre 1er du livre III du code de la consommation. Un rapport sur l'accession à la propriété des profils atypiques a effectivement été produit fin 2016, à l'initiative du crédit foncier de France, par un groupe de travail. Ni l'Etat ni la Cour des comptes n'étaient toutefois membres de ce groupe de travail. Une des propositions du rapport visait, en effet, à renforcer la part de l'Etat dans la garantie des prêts via le Fonds de garantie pour l'accession sociale (FGAS), qui supporte le coût de la part garantie des prêts à l'accession sociale (PAS). La réforme proposée serait toutefois probablement inefficace (le nombre de PAS émis avant et après la réforme de 2007 mettant fin à la prise en charge totale de l'Etat et instaurant un partage du risque avec les banques, n'a pas diminué), inefficiente (augmenter la part garantie par l'Etat dans le FGAS serait couteux pour l'Etat du fait de l'augmentation des sinistres à prendre en charge) et potentiellement déresponsabilisante pour les banques. Pour ces raisons, il n'a pas été donné de suite à ces recommandations. Le Gouvernement restera attentif aux conditions de distribution des crédits et continuera à œuvrer pour permettre aux consommateurs d'accéder aux crédits dans les meilleures conditions.

Énergie et carburants
Marché du propane en citerne - Protection des consommateurs

4853. – 30 janvier 2018. – **M. Loïc Kervran** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la concentration du marché dans le secteur de la consommation de gaz en citerne pour les particuliers et le manque de transparence des prix du propane vendu aux particuliers. Sur ce segment de marché très sectoriel, près de 90 % de l'offre provient de cinq fournisseurs de propane. La rigidité du marché est d'autant plus grande que les contrats conclus avec les particuliers peuvent aller jusqu'à cinq ans, qu'ils sont complexes (car ils comprennent souvent un couplage plus ou moins exclusif entre différentes prestations comme l'approvisionnement en gaz, la mise à disposition ou la mise au rebut de la citerne, les travaux d'entretien, etc.) et comportent enfin des clauses de résiliation complexes, rendant souvent la rupture du contrat onéreuse. En plus de l'opacité et de la rigidité des contrats, les prix du propane sont entièrement et unilatéralement décidés par les fournisseurs : il n'existe pas de tarifs réglementés à l'instar de ce qui est fait pour le gaz naturel en réseau. Or force est de constater que le mécanisme de fixation des prix prend en compte de multiples variables mais sans jamais répercuter sur les particuliers les chutes constatées des prix du propane sur les marchés mondiaux. Aussi dans la lignée des éléments portés par la loi Hamon (limitation de la durée des contrats à cinq ans maximum, notification obligatoire des modifications apportées au contrat, indication du prix de vente de la citerne, etc.), il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure il compte poursuivre les avancées dans ce domaine pour faire évoluer les contrats de propane en citerne dans un sens favorable aux consommateurs et instaurer plus de transparence sur les prix et les conditions des contrats.

Réponse. – Dans le cadre d'enquêtes menées par la direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), il a été constaté de manière de récurrente, que la présentation des offres de fourniture de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en vrac revêt un caractère hétérogène entre les différents opérateurs, ce qui rend leur comparaison difficile et limite la capacité des consommateurs à faire jouer la concurrence. Sur la base de ce constat et d'une recommandation de l'Autorité de la concurrence (Avis n° 14-A-01 du 14 janvier 2014 sur le fonctionnement de la concurrence sur le marché de la distribution de propane en vrac à destination des particuliers), la DGCCRF a engagé une large concertation associant les professionnels, les associations de consommateurs, le Médiateur national de l'énergieet la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC). Ces travaux ont abouti à la publication de l'arrêté du 6 novembre 2017 relatif à la publicité des prix des contrats de fourniture de gaz de pétrole liquéfié en vrac, pris en application de l'article L. 112-1 du code de la consommation, prévoyant l'utilisation d'une fiche d'information standardisée qui homogénéisera la présentation des tarifs afin de permettre une meilleure lisibilité et une meilleure comparabilité des offres. Cette fiche, qui sera publiée sur le site internet des fournisseurs et remise au consommateur au stade de la souscription, apportera, en outre à ce dernier, des informations complémentaires utiles telles que le montant des frais fixes sur la durée du contrat, l'estimation du coût annuel de son contrat lors de sa première année d'exécution, et les modalités de résiliation du contrat en cas de modification du prix. L'entrée en vigueur des dispositions de ce texte est prévue au 1er mars 2018 afin de ménager aux professionnels une souplesse quant au délai de mise en conformité de la présentation de leurs offres. Les corps d'enquête de la DGCCRF veilleront à la bonne mise en œuvre de ces nouvelles dispositions et s'assureront que les consommateurs bénéficient pleinement de la meilleure possibilité de comparer les offres qu'elles visent à instaurer.

Chambres consulaires
Situation sociale des agents des chambres de métiers et de l'artisanat

5300. – 13 février 2018. – **M. Hervé Saulignac*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation sociale dans les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Les personnels des CMA sont des agents de droit public et disposent d'un statut spécifique en tant que personnel de chambre consulaire. La rémunération des personnels de CMA est calculée à partir d'un nombre de points dont la valeur est votée en commission paritaire nationale 52. Depuis novembre 2010, la valeur du point est bloquée et les agents de ces établissements publics sont dans l'attente d'un plan de rattrapage des salaires et des carrières. L'attente des personnels est forte et ces derniers ne comprendraient pas d'être exclus d'une mesure d'augmentation de la valeur du point d'indice ou des mécanismes de rattrapage des salaires dont la GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat, mécanisme en place en 2008 pour les agents des fonctions publiques) dont ont bénéficié en 2015 et 2016 toutes les autres catégories d'agents publics. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin que des décisions concrètes et rapides soient prises en faveur de ces agents.

Chambres consulaires
Négociations salariales CMA

5541. – 20 février 2018. – **Mme Michèle Victory*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le blocage actuel des négociations salariales dans les réseaux des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Les personnels des CMA sont des agents de droit public et dépendent d'un statut spécifique en tant que chambre consulaire. La rémunération des personnels est calculée par un nombre de points. Or, depuis novembre 2010, la valeur du point est bloquée et les agents des CMA sont dans l'attente d'un plan de rattrapage des salaires et carrières. Dans le même temps, les autres agents publics ont bénéficié du mécanisme de garantie individuelle du pouvoir d'achat. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de permettre aux personnels des CMA de bénéficier des mêmes mesures en matière de revalorisation salariale ou de carrières que les agents publics.

Chambres consulaires
Rémunération des agents des chambres de métiers

5542. – 20 février 2018. – **M. Vincent Descoeur*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des agents du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. Agents de droit public à statut spécifique, ces personnels bénéficient d'une rémunération calculée sur un nombre de points dont la valeur est arrêtée en Commission paritaire nationale présidée par le représentant de son ministère. Or la valeur du point est bloquée depuis novembre 2010 alors que les autres catégories d'agents publics ont pu bénéficier durant la période de mesures de revalorisation. Il lui demande quelles réponses le Gouvernement entend apporter aux agents des chambres de métiers qui restent en attente un plan de rattrapage des salaires et des carrières.

Chambres consulaires
Revalorisation salariale des personnels de CMA

5543. – 20 février 2018. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les attentes formulées par les personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) quant à une éventuelle revalorisation salariale. Agents de droit public, les personnels des CMA jouissent d'un statut spécifique en tant que chambre consulaire. C'est ainsi que leur rémunération est calculée sur un nombre de points dont la valeur est votée au sein d'une instance paritaire nationale. Or depuis novembre 2010, cette valeur du point est bloquée, alors que toutes les autres catégories d'agents publics ont vu, en 2015 et 2016, soit la valeur du point augmenter, soit la mise en place de mécanismes de rattrapage des salaires. De plus, compte tenu des différents arbitrages affectant le financement des CMA dans les textes budgétaires dont celui de 2018, le collège employeur n'est pas en mesure d'agir sur la valeur du point. Cette situation n'est pas sans conséquence pour les salariés dont le pouvoir d'achat s'en trouve sensiblement diminué. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce dossier et l'éventualité d'une revalorisation salariale des personnels des CMA.

Chambres consulaires
Revalorisation salariale personnels des chambres des métiers et de l'artisanat

5544. – 20 février 2018. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le blocage actuel des négociations relatives à la revalorisation salariale des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). En effet depuis novembre 2010 la valeur du point est bloquée et les agents des CMA sont dans l'attente d'un plan de rattrapage des salaires et carrières. Alors que les autres agents publics ont bénéficié d'une augmentation du point en 2015-2016 ou du mécanisme de garantie individuelle du pouvoir d'achat, il semblerait que les agents des CMA en aient été exclus. Les agents subissent donc une baisse constante de leur pouvoir d'achat depuis 2015. Aussi, elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état des négociations sur la situation salariale des agents des CMA et lui préciser les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre afin de débloquer la valeur du point et revaloriser les carrières.

Chambres consulaires
Salariés des chambres des métiers

5545. – 20 février 2018. – **Mme Jacqueline Maquet*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des salariés des chambres des métiers. La rémunération de ces agents de droit public est calculée sur un

nombre de points, dont la valeur est votée lors d'une instance paritaire nationale, où siègent les représentants du personnel et des employeurs et dirigée par un des représentants de M. le ministre. La valeur du point est bloquée depuis 2010. Plusieurs représentants syndicaux demandent son intervention. Elle souhaiterait connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – Le statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat est l'œuvre d'une commission paritaire composée d'un collège représentant les employeurs et d'un collège représentant les agents des chambres comme le prévoit la loi nº 52-1311 du 10 décembre 1952. Elle est présidée par le représentant du ministre chargé de l'artisanat qui laisse le paritarisme s'exprimer. La rémunération des agents est une décision stratégique qui ne peut relever que du dialogue social. Les sujets de la valeur du point et de l'instauration d'une garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ont été abordés lors des dernières commissions paritaires. En raison de la situation financière actuelle du réseau, le collège employeur a refusé d'accepter une augmentation du point d'indice. Des économies au sein du réseau, notamment à travers des mutualisations, pourraient permettre aux chambres de dégager des marges de manœuvres financières pour augmenter la valeur du point d'indice. Tant la valeur du point que l'instauration de la GIPA seront les sujets d'une « feuille de route sociale » du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. Par ailleurs, les présidents de chambres ont la possibilité d'accorder des réductions d'ancienneté dans les échelons à leurs agents afin d'augmenter leurs rémunérations.

Taxe sur la valeur ajoutée

Assujettissement à la TVA - Centres de gestion fonction publique territoriale

5485. – 13 février 2018. – **M. Bruno Joncour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'interprétation des missions facultatives exercées par les centres de gestion de la fonction publique territoriale relevant ou non du périmètre de soumission à la TVA. L'établissement public centre de gestion des Côtes-d'Armor (CDG 22) regroupe des collectivités et établissements qui sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire. Le centre est un établissement public administratif, destiné à mutualiser la gestion des personnels territoriaux et à permettre, notamment aux plus petites collectivités, de bénéficier de missions ou de services communs nécessaires à leur fonctionnement quotidien. Il assure des missions obligatoires et facultatives non assujetties à la TVA. Au titre des missions obligatoires, le Centre exerce des missions de nature organisationnelle et d'assistance, financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés. Il développe également, conformément à l'article 25 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 des missions supplémentaires à caractère facultatif confiées et financées par les établissements demandeurs. Il s'agit de mettre à disposition des agents publics experts à temps partagé pour des missions d'aide et de conseil afin de permettre aux collectivités territoriales d'exercer les missions dont elles ont la charge et de mutualiser des moyens à l'échelon intercommunal et départemental, en vue d'optimiser leurs performances et ainsi réduire la dépense publique. Ces mises à disposition ne donnent pas lieu à facturation de la prestation, mais au remboursement des frais engagés par le centre de gestion pour les assurer. S'agissant d'un établissement public administratif, issu des collectivités territoriales et composé de services mutualisés de ces mêmes collectivités, il convient de s'interroger sur la décision, par la direction générale des finances publiques, de requalifier certaines activités du centre en opérations assujetties à la TVA, parce qu'elles relèveraient du champ concurrentiel. Il lui demande si cet organisme peut être assimilé à un acteur économique du secteur marchand. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 256 B du code général des impôts (CGI), qui transpose l'article 13 de la directive nº 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), prévoit que les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs culturels et sportifs, lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. Conformément à cette disposition, les mises à disposition de personnels consenties entre personnes morales de droit public peuvent ne pas être soumises à la TVA, à la condition toutefois que ces prestations soient fournies par ces organismes en tant qu'autorités publiques et que leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. À cet égard, dans son arrêt du 25 mars 2010, « Commission contre Pays-Bas » (affaire C-79/09), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'une mise à disposition de fonctionnaires, consentie par une personne morale de droit public au profit d'un autre organisme, peut être considérée comme effectuée en tant qu'autorité publique, et ce en l'absence de toute obligation légale, dès lors qu'il est démontré que celle-ci constitue un moyen pour les collectivités participantes de collaborer et de contribuer au développement de leurs missions de service public. Eu égard aux dispositions de l'article 25 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en application desquelles les centres de gestion peuvent notamment mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent et

au fait que ces opérations peuvent être facturées au coût représenté par les traitements et les charges sociales afférentes des agents ainsi prêtés, les mises à disposition d'agents publics réalisées par les centres de gestion peuvent, dans ces conditions, s'analyser comme des opérations exercées en tant qu'autorité publique et, partant, ne pas être assujetties à la TVA en vertu de l'article 256 B du CGI. S'agissant plus particulièrement de la situation du centre de gestion des Côtes d'Armor, au regard de la TVA ou d'autres prestations que pourraient rendre ce type d'établissement, l'auteur de la question est invité, à saisir l'administration fiscale d'une demande en lui communiquant l'ensemble des circonstances de l'espèce.

Agriculture
Traçabilité

5510. – 20 février 2018. – **M. Dino Cinieri*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épinglés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les États généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture
Pour une transparence effective de l'origine des miels

6475. – 20 mars 2018. – **Mme Valérie Thomas*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'assurer une transparence et une traçabilité effective concernant l'origine des miels. Selon le bilan de campagne 2016 de France AgriMer, alors que la production française de miel représentait 16 099 tonnes en 2016, les importations culminaient à 35 583 tonnes. Cette croissance des importations contrevient directement à la politique souhaitée par le « Plan de développement durable de l'apiculture » de 2013, conclu pour une durée de trois ans et prolongé jusqu'en 2017. De plus, ces importations entraînent une dégradation importante de la qualité du miel. En effet, selon les tests de l'association UFC-Que Choisir, les trois quarts des miels consommés en France seraient des miels mélangés importés. Alors que la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014 prévoit l'obligation de mentionner le pays d'origine, cette mention tombe si le miel est originaire de plus d'un État membre ou de plus d'un pays tiers. Ainsi, l'indication des pays d'origine peut être remplacée par « mélange de miels originaires de l'Union européenne », « mélange de miels non originaires de l'Union européenne » ou « mélange de miels originaires et non originaires de l'Union européenne ». Le bilan de campagne 2016 de France AgriMer constate alors que 80 % des consommateurs pensent à tort consommer du miel d'origine française. Elle lui demande ainsi quelles actions il entend entreprendre pour améliorer la traçabilité concernant l'origine des miels.

Réponse. – Une étude de FranceAgriMer sur le marché du miel, publiée en juin 2016, et les données recueillies par l'Observatoire de la production du miel et de la gelée royale publiées en mai 2017 font état d'une baisse de la production du miel en France, alors que le nombre d'apiculteurs a augmenté et que la consommation intérieure ne cesse de croître. L'indication d'origine est obligatoire pour le miel (directive 2001/110/CE modifiée, relative au miel et décret n° 2003-587 du 30 juin 2003 pris pour l'application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne le miel). En outre, au sens de l'article 7 du règlement « INCO » relatif à l'information des consommateurs, les informations sur les denrées alimentaires ne doivent pas induire le consommateur en erreur sur leurs caractéristiques et, notamment, sur leur pays d'origine ou leur lieu de provenance et leur mode d'obtention. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) disposent ainsi, avec les textes précités, auxquels s'ajoutent les

dispositions du code de la consommation sur les pratiques commerciales trompeuses, d'un cadre juridique pour contrôler la loyauté des étiquetages et des allégations lors de la commercialisation des miels, et peuvent, par conséquent, rechercher les éventuelles francisations, ainsi que les pratiques trompeuses. Dans ce contexte, à l'occasion d'enquêtes sur le miel, les contrôles de la DGCCRF font ressortir de grands types de fraudes telles : - des adultérations qui consistent à ajouter des produits sucrants à bas prix ou à diluer le miel ; - des allégations trompeuses avec l'usage de fausses mentions sur l'origine ou sur la nature florale, ou encore l'usage d'allégations de santé non autorisées. Cette propension à la fraude lèse les consommateurs tout en créant un préjudice aux professionnels soucieux de produire et de vendre un produit de qualité. C'est pourquoi le secteur fait l'objet d'une grande vigilance de la part des autorités publiques et des plans de contrôle sont engagés quasiment chaque année. Ainsi, en juin 2015, la DGCCRF a participé activement à un plan de contrôle coordonné européen, conduit sur l'ensemble du territoire européen. Près de 250 produits de miel ont été prélevés en France pour être analysés. Le taux d'anomalie constaté en France était identique à celui observé sur l'ensemble du territoire européen mais reste trop élevé (19 %), notamment pour ce qui concerne l'étiquetage des miels. Les principales causes d'anomalies ont été des défauts d'étiquetage, des indications d'une origine géographique erronée, des mentions d'origine florale erronées, des teneurs en saccharose supérieures à la limite réglementaire. Par ailleurs, une enquête nationale a été lancée depuis le début de l'été 2017 par les services de la DGCCRF, impliquant plus de 50 départements pour des contrôles ciblés en particulier sur des opérateurs qui achètent et revendent du miel ; au moins 250 prélèvements sont prévus pour vérifier notamment l'origine du miel. Les infractions relevées donneront lieu aux suites administratives ou contentieuses qui s'imposent, les enquêteurs étant très mobilisés sur ce type de pratiques. Au-delà de ces contrôles à vocation répressive, menés par les pouvoirs publics, les professionnels eux-mêmes doivent s'impliquer dans des actions comme la lutte contre la présence de miels frauduleux dans les magasins français ou la promotion du miel français. A cet égard, le syndicat français des miels s'est engagé à assurer la qualité et la conformité des miels et produits de la ruche, et à organiser une filière apicole française structurée. Il participe également à la création de l'Institut de l'Abeille et est un membre actif du Comité de pilotage apicole à FranceAgriMer. L'accompagnement des entreprises adhérentes sur les enjeux majeurs pour la profession peut ainsi contribuer à terme à remédier aux dysfonctionnements constatés dans la chaîne de production et de commercialisation des miels.

Emploi et activité
Situation des salariés de Gemalto dans la localité de Marseille

5582. – 20 février 2018. – **M. Jean-Luc Mélenchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le plan de suppression de postes qui touche les salariés de Gemalto spécialisés dans la sécurité numérique. Actuellement 10 % des emplois sont menacés sur le territoire français, essentiellement à La Ciotat et à Gemenos autour de Marseille. Ce plan de suppression de 288 postes est la conséquence d'un manque d'anticipation de la direction. Les salariés sont aujourd'hui tributaires d'une erreur stratégique conséquente du lancement tardif de la branche cybersécurité. Cette situation s'est aggravée du fait des largesses de rémunérations des dirigeants. Ces derniers ont été les commanditaires de rachat d'actions pour une valeur de 19 millions d'euros. Ils ont par ce biais augmenté leur rémunération au mépris de toute considération éthique vis-à-vis des salariés. C'est pourquoi en 2017, l'accumulation d'une stratégie défaillante, d'une mauvaise gestion, et des rémunérations excessivement élevées, ont conduit à la dépréciation boursière des actions de l'entreprise. Gemalto a ainsi été la cible d'une OPA conduite par Atos, à hauteur de 4,3 milliard d'euros. Cette dernière a contraint à la révélation de l'OPA de 4,8 milliard d'euros menée par Thales jusqu'alors secrète. Ces OPA constituent donc la démonstration de l'intérêt porté à l'égard du savoir-faire de Gemalto en matière de sécurité numérique. Cependant, la direction persiste à vouloir maintenir le plan d'économies de 50 millions d'euros en réduisant les effectifs. Cette situation est d'autant plus problématique qu'elle touche à la sécurité intérieure et à l'indépendance nationale. En effet, il apparaît primordial d'être en mesure de conserver un savoir-faire aussi technique et indispensable à la protection des données nationales sensibles liées à la sécurité d'État. Cette politique managériale apparaît être la conséquence directe du pourcentage d'actionnariat flottant s'élevant à 87 % qui pousse sans cesse une rentabilité toujours plus insoutenable sur le long terme. La financiarisation démesurée des acteurs de la sécurité et de l'indépendance nationale n'est pas acceptable. Aussi, Thalès détenue à 25,8 % par l'État français, à 24,7 % par Dassault Aviation, et n'ayant que 45,9 % d'actionnariat flottant, apparaît être le choix le plus judicieux en termes de stratégie de défense eu égard à la part de l'État dans l'entreprise et la part d'actionnariat flottant de moitié inférieure à celle de Gemalto. Il lui demande donc quelles mesures seront prises afin de préserver les emplois sujets à suppression après

l'acceptation de l'offre de Thalès par Gemalto, et quelles seront les dispositions mises en œuvre pour protéger les entreprises relevant de la sécurité d'État, et *a fortiori* le tissu industriel technologique français, de la financiarisation abusive de leurs actifs.

Réponse. – L'accord trouvé entre Thales et Gemalto, pour le rapprochement des deux sociétés, permettra à l'ensemble combiné des deux sociétés, fort de 80 000 salariés et 18 Mds€ de chiffre d'affaires, de se positionner comme un leader mondial de la cybersécurité, de l'internet des objets et des solutions d'authentification. Dans un secteur de haute technologie et en forte croissance, c'est un groupe mondial fortement ancré en France qui va se constituer, sous réserve naturellement des autorisations réglementaires associées à ce type de transactions et de l'adhésion des actionnaires de Gemalto. Ce projet est d'abord un projet de croissance et de développement : il doit permettre de renforcer l'investissement et l'innovation en France, tout en sécurisant la préservation de la souveraineté sur les activités technologiques sensibles. La société Thales a rendu public des engagements clairs : aucune suppression d'emploi ne résultera directement du rapprochement avec Gemalto : Thales s'engage à préserver l'emploi dans les activités françaises de Gemalto, au moins jusqu'à la fin de l'année 2019. Par ailleurs, Thalès n'entend pas mettre fin au plan social en cours chez Gemalto, destiné à restaurer la compétitivité de l'entreprise mais a proposé aux salariés de Gemalto concernés de leur faire bénéficier d'un accès aux bourses de l'emploi et au programme de mobilité interne de Thales, dans les mêmes conditions que les employés de Thales afin de maximiser les chances, pour chaque salarié concerné, de trouver une solution adaptée à sa situation. Le Gouvernement sera en tout état de cause très attentif au respect des obligations légales et des engagements des deux entreprises.

Femmes

Freins à la reprise d'entreprises par les jeunes filles

5637. – 20 février 2018. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de reprises d'entreprises familiales par les héritiers, en particulier par les filles. En France, environ 12 % des entreprises sont transmises à la famille, contre 65 % en Allemagne et 76 % en Italie. Les freins à la reprise d'entreprise sont encore plus importants lorsqu'il s'agit de filles. En effet, une combinaison de facteurs explique le faible taux de reprises d'entreprises familiales par les filles, à commencer par la faible socialisation des filles au sein des entreprises qui, très tôt, sont beaucoup moins impliquées que les fils, car non considérées comme les repreneuses naturelles. À cela s'ajoute une plus grande volonté de protection, « d'épargner » les jeunes filles des difficultés liées à la gestion d'une entreprise. En outre, l'étude souligne les craintes sous-jacentes d'une incompatibilité entre vie professionnelle et vie privée, notamment concernant les enfants. Bien que des avancées notables soient faites, que de plus en plus de femmes prennent des postes à responsabilité et que les transmissions semblent favorisées, il est essentiel d'aller au-delà des stéréotypes d'inaptitude des jeunes filles à reprendre et gérer des entreprises familiales, quelles que soient leur taille. C'est pourquoi elle lui demande quelle est la politique du ministère concernant les modalités de reprises d'entreprises familiales, et quelles sont les actions entreprises afin de lutter les stéréotypes sur l'entreprenariat au féminin afin de favoriser les successions d'entreprises aux filles.

Réponse. – La France se caractérise par un faible taux de transmission familiale des entreprises, par rapport à d'autres pays européens. En dépit des mesures positives récentes en faveur de la cession-transmission d'entreprises, de nombreux freins structurels demeurent. Or, la transmission d'entreprises est une priorité pour l'emploi, le savoir-faire et la vitalité des territoires. La dynamisation de la transmission-reprise d'entreprises est donc une priorité pour le Gouvernement, qui a inscrit cette thématique dans le plan d'actions pour la croissance et la transformation des entreprises. Dans ce cadre, plusieurs propositions visant à favoriser la transmission familiale notamment grâce à la simplification de dispositifs fiscaux en faveur des cessions à titre gratuit (« Pacte Dutreil ») ont été soumises à la consultation publique qui s'est tenue du 15 janvier au 5 février 2018. Par ailleurs, le Gouvernement poursuit et renforce les actions de sensibilisation des dirigeants d'entreprises et des potentiels repreneurs. Cette action s'est notamment concrétisée par l'organisation de la « Quinzaine de la Transmission-Reprise » qui a eu lieu du 17 novembre au 5 décembre 2017, après une première édition tenue en 2016. Plus d'une centaine de manifestations (conférences, témoignages, salons) ont été organisées dans toute la France par les principaux acteurs de la transmission-reprise d'entreprises sous cette bannière commune. Le renforcement de la place des femmes dans le vivier des repreneurs d'entreprises est également un enjeu important. En effet, une étude réalisée par l'Institut national de la statistique et des études économiques en 2010 montre que les femmes qui entreprennent ont une plus grande propension que les hommes à reprendre une entreprise (hors donation ou succession). Les actions menées en faveur de l'entrepreneuriat féminin jouent donc un rôle de premier plan dans la sensibilisation des femmes à la reprise d'entreprise. Ces actions visent à informer, à sensibiliser et à accompagner

les femmes qui créent ou qui reprennent une entreprise, et à les aider à financer leur projet. En particulier, l'agence France entrepreneur informe et oriente les porteurs de projets grâce à un site Internet aux contenus riches et certifiés, qui comporte une entrée dédiée aux femmes, à travers la plate-forme « Elles entreprennent » (ellesentreprennent.fr). À titre d'exemple, en ce qui concerne la sensibilisation des jeunes filles, la campagne menée par l'association « 100 000 entrepreneurs » dans les collèges, les lycées et dans l'enseignement supérieur pendant « la semaine de sensibilisation à l'entrepreneuriat des femmes » touche plus de 15 000 jeunes chaque année, grâce aux interventions d'associations et de femmes entrepreneures dans les établissements. 15 réseaux d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise, parmi lesquels l'Association pour le droit à l'initiative économique, BGE, France Active, Initiative France, Réseau Entreprendre ou encore les réseaux consulaires, se sont engagés en 2016 sur un socle commun d'actions pour améliorer l'accompagnement des femmes entrepreneurs. Enfin, le fonds de garantie pour la création, la reprise et le développement d'entreprises à l'initiative des femmes (FGIF), géré par France Active et soutenu par les pouvoirs publics via le fonds social européen, vise à améliorer l'accès des femmes entrepreneures au financement. Ce dispositif national est destiné aux femmes qui créent, reprennent ou développent des entreprises ; il inclut une expertise financière et une garantie sur un prêt bancaire jusqu'à 70 % du montant (dans la limite de 45 000 €) sans caution personnelle. Le taux de pérennité à 3 ans des projets ainsi soutenus s'avère supérieur à la moyenne. En 2016, plus de 2 300 femmes ont été bénéficiaires du FGIF pour 70 M€ mobilisés. Dans un tiers des cas, les projets concernaient des reprises d'entreprise.

Commerce et artisanat

Ouverture petits commerces toute la semaine

5821. – 27 février 2018. – **Mme Danielle Brulebois** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'interdiction d'ouvrir 7 jours sur 7 des petits commerces en zones rurales. En effet, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue, à titre principal ou accessoire, la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, sont fermés au public un jour par semaine au choix des exploitants. Pourtant dans certaines petites communes, l'approvisionnement en pain, en particulier auprès des personnes âgées, est nécessaire tous les jours. Il s'agit d'un lieu de vie et d'échanges, un service de proximité essentiel, et le symbole même du lien social quotidien dans les territoires. Elle lui demande s'il envisage de permettre l'ouverture toute la semaine pendant l'année entière dans le cas où le gérant du commerce n'impose pas un jour supplémentaire travaillé à un salarié.

Réponse. – La fermeture hebdomadaire de certains commerces, dont les boulangeries, est organisée par la négociation locale ou territoriale, le jour de fermeture de ces entreprises étant souvent fixé un jour autre que le dimanche, conformément à l'article L. 3132-29 du code du travail. Lorsqu'un accord portant sur le repos hebdomadaire est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées, un arrêté préfectoral ordonne, sur la demande des syndicats intéressés, la fermeture au public des commerces de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. Cette règle, inscrite dans le code du travail, régule également la concurrence au sein d'une profession (cf. décision du Conseil constitutionnel, question prioritaire de constitutionnalité n° 2011-157 en date du 5 août 2011). Ce régime s'impose à tous les commerces concernés, qu'ils emploient ou non des salariés. Toutefois, l'article 255 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a actualisé ce dispositif, en permettant de renégocier les effets d'arrêtés parfois anciens. Ainsi, à la demande de la majorité des organisations syndicales représentatives des salariés ou des organisations représentatives des employeurs de la zone géographique concernée, un préfet peut réévaluer la pertinence d'un arrêté de fermeture de commerces dans un délai de trois mois, à compter de la date de saisine. La décision préfectorale entérinant un accord territorial garantit l'équilibre de la négociation, la prise en compte des organisations professionnelles représentatives et le respect d'une concurrence loyale. Cette politique publique soutient notamment les commerces de boulangerie artisanale, en réaffirmant le principe de la négociation territoriale et des accords territoriaux prenant effet à l'issue d'un arrêté préfectoral.

Impôts et taxes

Données recettes fiscales

6117. – 6 mars 2018. – **M. Jean-Noël Barrot** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le montant des recettes fiscales issues de l'imposition des plus-values de cession des titres des petites et des moyennes entreprises. Il s'agit des entreprises de moins de 50 salariés et ayant un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros d'une part, et des entreprises comptant moins de 250 salariés et présentant un bilan inférieur à 50 millions d'euros

d'autre part. L'analyse des montants prélevés permettrait d'évaluer l'impact de la fiscalité sur les choix de localisation des petites et moyennes entreprises. Il souhaite connaître ses intentions sur la possibilité de mettre ces données à la disposition du public.

Réponse. – Le montant des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de titres de petites et moyennes entreprises est déclaré en case 3VG de la déclaration de revenus n° 2042. Cette case contient également le montant des plus-values réalisées lors de la cession, à titre onéreux, de valeurs mobilières (actions, obligations, effets publics et autres titres d'emprunt négociables, etc.), de droits sociaux (parts de sociétés à responsabilité limitée, en nom collectif ou en commandite, parts de l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou d'une exploitation agricole à responsabilité limitée) et de droits portant sur ces titres. En conséquence, l'administration fiscale ne peut pas isoler dans les montants déclarés le montant des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de titres de petites et moyennes entreprises, ni, par suite, déterminer l'impôt sur le revenu dû au titre de ces plus-values. Dans un objectif de simplicité administrative, il n'est pas envisagé de créer de nouvelles cases permettant d'identifier ces plus-values sur les déclarations de revenus, compte tenu par ailleurs des nouvelles cases qui seront créées dans le cadre de la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

Services à la personne

Statut d'entreprise de service à la personne pour les réparateurs indépendants

6451. – 13 mars 2018. – **Mme Annie Genevard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réflexion engagée en faveur du passage au statut d'entreprise de service à la personne pour les réparateurs indépendants. Le secteur de la réparation à domicile apparaît comme l'un des moyens à développer pour réduire l'empreinte environnementale, notamment en ce qui concerne l'électroménager. Alors que 150 entreprises de réparation disparaissent tous les ans notamment en raison de l'augmentation conjointe des coûts de main-d'œuvre et de déplacement, un groupe de travail de l'ADEME a proposé de classer la réparation de l'électroménager comme service à la personne. Cela permettra aux consommateurs de disposer de chèques emploi-service afin de compenser une partie des coûts de la réparation. Sensible à cette proposition, elle souhaite donc connaître les suites que le Gouvernement entend apporter à ce projet.

Réponse. – Les activités de services à la personne (SAP), susceptibles de bénéficier du crédit d'impôt prévu par le code général des impôts, sont limitativement énumérées à l'article D. 7231-1 du code du travail. Le petit bricolage dits « homme toutes mains » figure parmi ces activités. Cependant le petit bricolage doit se limiter à des interventions élémentaires ne nécessitant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas dépasser deux heures. En effet, cette activité ne doit pas concurrencer celle des artisans travaillant dans les différents domaines que recouvre le petit bricolage, ceux-ci étant soumis à des contraintes de qualification dont sont exonérés les entrepreneurs effectuant des travaux de petit bricolage. En outre, les opérateurs de SAP sont soumis à une condition d'activité exclusive qui les oblige, s'ils souhaitent opérer en dehors du champ fiscal des services à la personne, à créer une structure juridique indépendante. Dans ces conditions, ouvrir l'activité de professionnels non spécialistes des SAP, à ce secteur d'activité, les soumettrait à des contraintes supplémentaires pour pouvoir exercer. Enfin, la création d'une nouvelle activité de services à la personne ne manquerait pas d'avoir un impact sur les finances publiques dès lors que celle-ci générerait un crédit d'impôt pour les clients. La proposition de Mme Annie GENEVARD qui est en lien avec la problématique de l'obsolescence programmée relève plutôt d'une réflexion globale sur la durée de vie et la réparabilité des biens proposés aux consommateurs par les professionnels. Aussi, à l'heure actuelle, il ne peut être envisagé de considérer la réparation d'électroménager comme une activité de services à la personne.

ÉDUCATION NATIONALE

Culture

Enseignement des langues régionales

49. – 11 juillet 2017. – **M. Arnaud Viala** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des langues régionales à l'école. Au cours de sa campagne, Emmanuel Macron a affirmé à plusieurs reprises son engagement sur l'enseignement des langues régionales à l'école. Dans son discours de Pau du 12 avril 2017, Emmanuel Macron s'exprimait : « En disant que la France se tient par cette langue, par sa langue, je dis aussi que cette France indivisible, elle est plurielle, elle a d'autres langues. Elle a ses belles langues régionales si importantes

dans ce Béarn et que je veux reconnaître, et que nous reconnaîtrons. Elle a toutes ces langues qui de la Bretagne jusqu'à la Corse, doivent pouvoir vivre dans la République, sans en rien menacer la langue française, mais en faisant vibrer notre diversité et notre richesse ». Les langues régionales constituent la richesse et le patrimoine de la France. Elles sont un héritage de l'histoire des régions de France, et permettent de mettre en exergue la diversité des territoires et des populations qui coexistent au sein du pays. La pratique et la préservation des langues régionales doivent se faire entre les générations et par des lieux d'apprentissage tels que l'école afin de contribuer à la transmission de différentes pratiques linguistiques qui permettent à chacun de s'enraciner dans une culture locale, tout en préservant l'unité de la Nation. Il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer la connaissance, la valorisation et la transmission aux nouvelles générations des langues régionales.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises, et la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. La circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a rappelé cet attachement et le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales, dans le respect de la spécificité de l'organisation de cet enseignement, dont les modalités sont définies, selon les termes de l'article L. 312-10 du code de l'éducation, par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales impliquées. Les récents ajustements apportés à l'organisation des enseignements du collège par l'arrêté du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 confirment cette politique de soutien aux langues et cultures régionales, puisqu'ils permettent de ménager une place favorable aux langues régionales au collège. En effet, l'enseignement de sensibilisation et d'initiation en classe de sixième et celui de complément au cycle 4 (classes de cinquième, quatrième et troisième) sont remplacés par un enseignement facultatif, de la sixième à la troisième, dans la limite de deux heures hebdomadaires par niveau, ce qui représente un volume horaire supérieur à celui de la situation précédente (1 heure seulement en classe de cinquième). En outre, l'ouverture de cet enseignement facultatif n'est plus conditionnée à la mise en place d'un enseignement pratique interdisciplinaire (EPI) de langues et cultures régionales, comme c'était le cas précédemment, ce qui offre plus de souplesse aux établissements dans la construction de leur offre. Par ailleurs, la suppression des huit thématiques des EPI va aussi dans le sens d'un assouplissement de l'organisation et de l'articulation des enseignements et des projets pédagogiques mis en œuvre par les équipes, qui est bénéfique aux langues régionales : ces dernières ne sont pas confinées à une seule thématique et peuvent être partie prenante de projets de natures très diverses. De plus, l'article 3 de l'arrêté du 16 juin 2017 ouvre pour la première fois au collège la possibilité de dispenser partiellement un enseignement non linguistique dans une langue vivante, notamment régionale. Jusqu'à présent, l'accès à un enseignement de discipline non linguistique en langue régionale était réservé aux élèves scolarisés dans les sections bilingues langues régionales ; il est à présent ouvert à tous, notamment aux élèves qui suivent un enseignement de langue régionale en dehors d'un cursus bilingue. Enfin, les sections bilingues ne sont pas affectées par les évolutions du collège et conservent les mêmes modalités de fonctionnement : renforcement de l'apprentissage linguistique de la langue régionale choisie en parallèle avec la pratique de langues vivantes étrangères, et enseignements autres que linguistiques dispensés pour partie en langue régionale. L'ensemble de ces dispositions permettra donc de soutenir et d'accompagner dans les années à venir l'enseignement des langues et cultures régionales dans la scolarité obligatoire. S'y ajoute la création d'une agrégation de langues de France, dont la première session externe aura lieu en 2018 : outre la reconnaissance symbolique qu'elle constitue, il s'agit là de dynamiser la formation et le recrutement de professeurs hautement qualifiés pour dispenser les enseignements de langues et cultures régionales.

Ruralité

Conventions ruralité

733. – 15 août 2017. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des conventions ruralité. Lors du quinquennat 2012-2017 a été engagé le dispositif inédit des conventions pour une politique en faveur de l'école rurale et de montagne. Une première initiative a eu lieu dans le Cantal. Ces conventions prévoient d'accompagner les territoires ruraux fragilisés par la baisse démographique en préservant et engageant des moyens supplémentaires en personnels enseignants, au profit des collectivités dont les élus s'engagent à conduire au niveau local une réflexion sur le réaménagement du réseau école. Alors qu'approche l'échéance du renouvellement pour les premières de ces conventions ruralité signées en 2013-2014, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour poursuivre la démarche des conventions ruralité.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale a proposé aux élus des départements à contexte rural ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires (instruction n° 2016-155 du 11 novembre 2016), qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 40 départements. 263 emplois, depuis la rentrée 2015, ont été spécifiquement consacrés au soutien de ces démarches partenariales. La conférence nationale des territoires intitulée "Un pacte de confiance entre l'Etat et les territoires" composée des membres du Gouvernement, de représentants des collectivités territoriales, du Parlement et des organismes de concertation territoriale, s'est réunie pour la première fois le 17 juillet 2017 afin d'associer en amont les collectivités territoriales à toute décision qui les concerne. A cette occasion, le Président de la République a notamment annoncé une concertation sur l'école en milieu rural, de manière à réaliser une évaluation partagée des besoins. Les orientations du ministère pour améliorer l'offre scolaire en milieu rural s'inscrivent dans ce cadre. Une attention particulière est, à nouveau, portée pour la rentrée 2018 aux écoles des territoires ruraux et de montagne qui bénéficieront de 100 postes supplémentaires dans le cadre des conventions départementales « ruralité » qui seront conclues. Enfin, si la politique de couverture des territoires ruraux par les conventions sera bien poursuivie, le ministère de l'éducation nationale souhaite renforcer l'action de l'éducation nationale sur ces territoires, avec de nouvelles pistes de réflexion pour les écoles (par exemple : l'intégration de l'école et du collège rural d'une même commune dans un même ensemble immobilier pour favoriser la qualité des parcours des élèves de la maternelle à la 3ème et l'innovation pédagogique, le développement de classes de CM2-6ème expérimentales, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, etc.). C'est tout le sens de la poursuite de la mission du sénateur Alain Duran.

Enseignement
Circulaire n° 2011-237 du 30 décembre 2011

993. – 12 septembre 2017. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les écoles des communes dites rurales et qui ne bénéficient pas - d'un département à l'autre - de l'instauration de modalités homogènes et cohérentes. La circulaire n° 2011-237 du 30 décembre 2011 relative aux politiques éducatives locales des enseignements primaire et secondaire, précise que l'inspecteur d'académie répartit, après mise en œuvre des différentes procédures de concertation et de consultation des partenaires intéressés, les moyens qui lui sont alloués et définit les mesures d'aménagement du réseau scolaire qui en découlent, à partir des orientations fixées par le ministre de l'éducation nationale et des priorités définies par le recteur. Des politiques d'enseignement différenciées peuvent ainsi être appliquées d'un territoire à l'autre. Les réseaux d'animation pédagogique et de formation des professeurs, les mutualisations des ressources pédagogiques, et la coordination des activités scolaires ou périscolaires peuvent également foncièrement évoluer. Des classes uniques peuvent, enfin, être instituées, en recourant à des postes à profil pour le recrutement des personnels enseignants ou en adaptant des plans de formations aux spécificités de ce type d'enseignement. Aussi, il lui demande comment les écoles ou réseaux d'écoles ruraux, par exemple des Cévennes gardoises et lozériennes, confrontés aux mêmes problématiques liées à la démographie scolaire l'isolement et les conditions d'accès par les transports scolaires, pourraient au-delà des décisions locales, être harmonisés au niveau national afin de garantir l'égalité des chances des élèves et une offre scolaire cohérente sur les territoires soumis à des contraintes similaires.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale a proposé aux élus des départements à contexte rural ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires (instruction n° 2016-155 du 11 novembre 2016), qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 40 départements. 263 emplois, depuis la rentrée 2015, ont été spécifiquement consacrés au soutien de ces démarches partenariales. L'élaboration d'une convention ruralité repose sur un diagnostic territorial et ne résulte pas de l'application d'une grille qui serait fixée au niveau national. Ce diagnostic territorial recense les écoles et réseaux situés en zones rurale ou de montagne qui, compte tenu de leur contrainte de desserte, de temps de transport ou de leur fragilité, notamment en termes de démographie scolaire, justifient une réflexion pluriannuelle et un traitement prioritaire. Ces conventions ruralité mettent en œuvre des dispositifs comme l'emploi d'un environnement numérique de travail, la lutte contre l'isolement pédagogique, les plus de maîtres que de classes, l'accueil des enfants âgés de moins de trois ans. Ces dispositifs sont utilisés de manière différente selon les départements conventionnés en fonction des choix des recteurs et des directeurs académiques des services de l'éducation nationale en tenant compte des spécificités des écoles et de la dynamique des partenariats avec les collectivités locales qui sont des acteurs majeurs de la réorganisation des réseaux scolaires (compétences en matière de transport scolaire, de restauration scolaire, d'investissements dans le bâti scolaire, …). L'harmonisation au niveau national est réalisée par la définition des priorités éducatives (réduction du nombre d'écoles à classe unique,

constitution de pôles scolaires…) qui donne des éléments de cadrage aux initiatives locales. En outre, le modèle d'allocation des moyens dans le premier degré intègre un critère géographique permettant de rééquilibrer les dotations en emplois des territoires isolés, ce qui participe des objectifs de continuité de service public de l'école et d'égalité des chances pour tous les élèves. La conférence nationale des territoires, composée des membres du Gouvernement, de représentants des collectivités territoriales, du Parlement et des organismes de concertation territoriale, s'est réunie pour la première fois le 17 juillet 2017 afin d'associer en amont les collectivités territoriales à toute décision qui les concerne. A cette occasion, le Président de la République a notamment annoncé une concertation sur l'école en milieu rural, le temps de réaliser une évaluation partagée des besoins. Les orientations du ministère pour améliorer l'offre scolaire en milieu rural en découleront. Une attention particulière est, à nouveau, portée pour la rentrée 2018 aux écoles des territoires ruraux et de montagne qui bénéficieront de 100 postes supplémentaires dans le cadre des conventions départementales « ruralité » qui seront conclues. Par ailleurs, les conventions ruralité s'articulent avec les engagements pris par le Président de la République. Elles encouragent notamment la mise en réseau des écoles. La politique de couverture des territoires ruraux par ces conventions sera poursuivie avec de nouveaux axes de réflexion pour les écoles rurales. C'est tout le sens de la poursuite de la mission du sénateur Alain Duran.

Enseignement

Musiciens intervenants en milieu scolaire

1130. – 19 septembre 2017. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les musiciens intervenants en milieu scolaire. Les centres de formation de musiciens intervenants en milieu scolaire (CFMI) forment, depuis maintenant trente ans, des artistes, musiciens professionnels, pour que les enfants pratiquent la musique à l'école primaire dans une démarche de projet avec les professeurs des écoles. Ce sont ainsi près de 5 000 musiciens, titulaires d'un DUMI (diplôme universitaire de musicien intervenant à l'école) qui œuvrent aujourd'hui auprès de 2 à 3 millions d'élèves de l'école primaire. L'importance de ce dispositif de musiciens intervenant à l'école, unique à l'échelle de l'Europe, pour la généralisation de l'éducation musicale, artistique et culturelle a été récemment réaffirmée par le Gouvernement. Sa prédécesseure avait ainsi diligenté une mission conjointe de l'inspection générale des affaires culturelles, de l'inspection de la création artistique, de l'inspection générale de l'éducation nationale et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche portant sur les missions des CFMI et des dumistes. Cette mission devait rendre ses conclusions au cours de l'année 2016. Or malgré la mise en place très positive de cette coordination interministérielle sur l'éducation artistique et culturelle, il semble aujourd'hui que, dans certains territoires, des décisions émanant de directions académiques des services de l'éducation nationale tendent à limiter le temps d'intervention de ces artistes professionnels en milieu scolaire. Aussi, il souhaiterait savoir quelles solutions pourraient être apportées pour une cohérence entre la politique active de l'État de développement de ce dispositif des dumistes et une insertion professionnelle qu'il reste à l'éducation nationale à favoriser, amplifier et valoriser.

Réponse. – Les dumistes sont titulaires d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques ; à ce titre, ils peuvent apporter leur collaboration aux enseignements et activités ainsi que le précise l'article L. 911-6 du code de l'éducation définissant les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degrés. Au niveau local, les inspecteurs de l'éducation nationale, agissant sous l'autorité de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, évaluent la pertinence pédagogique de ces interventions car la totalité des heures dévolues à l'enseignement artistique ne peut être assurée par un musicien intervenant. Ils peuvent être éventuellement amenés à en apprécier le contenu et à en réguler la durée. Le ministre de l'éducation nationale et la ministre de la culture se sont rendus lundi 11 décembre 2017 au collège Gustave Flaubert, à Paris, pour présenter le "Plan chorale", plan ambitieux visant à développer les chorales sur le temps scolaire. Il convient de rappeler qu'à cette occasion, une des mesures évoquées par le ministre est de renforcer le recours aux musiciens intervenant à l'école primaire afin qu'ils contribuent au développement de la musique à l'école ; les professeurs des écoles restant responsables de l'enseignement de l'éducation musicale dans le cadre de leur polyvalence. Ces interventions font l'objet de partenariats avec les collectivités territoriales.

Enseignement secondaire

Enseignement des langues anciennes

1561. – 3 octobre 2017. – **M. Bastien Lachaud*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de l'enseignement des langues anciennes dans l'enseignement secondaire. La réforme du collège engagée par

Mme Vallaud-Belkacem a représenté une perte horaire importante pour l'enseignement des langues anciennes souvent réduites à ne figurer que lors des enseignements pratiques interdisciplinaires qu'introduisait la réforme. Depuis lors, M. le ministre a manifesté sa volonté de rendre à ces langues la place qu'elles méritent dans la mesure où elles constituent une « porte d'entrée » irremplaçable dans la culture littéraire et un moyen extrêmement efficace d'appropriation de la langue française. À ce titre, d'ailleurs, leur enseignement, lorsqu'il est pris au sérieux par l'institution, est tout à fait efficace dans la lutte contre les inégalités scolaires entre les élèves de milieux sociaux différents comme l'attestent les différentes enquêtes conduites par le ministère. Il souhaite s'assurer que ses propos auront une traduction concrète ; il souhaite notamment savoir à quelle hauteur il entend porter le nombre de postes aux concours, quelles mesures il entend prendre afin que les postes nécessaires à ces enseignements soient pourvus aux concours et si les dotations horaires concernant l'enseignement des langues anciennes retrouveront le niveau antérieur à celui de la réforme du collège. **– Question signalée.**

Enseignement secondaire

Disparition des heures pleines de latin et de grec ancien - conséquences

4432. – 9 janvier 2018. – **M. André Chassaigne*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences pour les enseignants de la disparition des heures pleines de latin et de grec ancien dans le cadre de la réforme du collège. En effet, la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a entériné la dilution des heures pleines de latin et de grec ancien en « projets » dans les heures d'enseignement pratique interdisciplinaire (EPI). Les enseignants de langues anciennes, mis devant le fait accompli, avaient fait part de leur grande inquiétude face à cette perspective. Si certaines heures d'enseignement du latin et du grec en collège se font aujourd'hui dans le cadre de l'enseignement des « langues et cultures de l'Antiquité », cet enseignement pratique interdisciplinaire est loin de compenser la suppression des heures pleines et la possibilité d'un enseignement de complément en langues anciennes aux élèves qui souhaitent approfondir ces disciplines. D'année en année, au travers de la diminution progressive des heures d'enseignement, ces enseignants se voient contraints de changer d'affectation et d'enseigner dans de nombreux établissements parfois très éloignés les uns des autres afin de compléter leur service. Cette situation n'est pas sans créer des inégalités entre enseignants. Aussi, il souhaiterait connaître la position de M. le ministre quant au rétablissement de l'enseignement en heures pleines de ces enseignements en collège et lycée. Il lui demande par ailleurs quelles dispositions sont prévues pour prendre en compte la dégradation de leurs conditions de travail au regard des conséquences de la mise en œuvre de cette réforme.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale porte une attention toute particulière aux langues et cultures de l'Antiquité (LCA). Dès le 16 juin 2017 a été publié l'arrêté modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège. L'article 7 rétablit un véritable enseignement de lettres et cultures de l'Antiquité. Ce texte établit l'existence d'enseignements facultatifs qui ne sont plus nécessairement liés à un enseignement pratique interdisciplinaire (EPI). Il est notamment créé l'enseignement facultatif de « langues et cultures de l'Antiquité au cycle 4, dans la limite d'une heure hebdomadaire en classe de cinquième et de trois heures hebdomadaires pour les classes de quatrième et de troisième ». La mise en œuvre de cet enseignement est confortée par la publication de la circulaire n° 2018-012 du 24 janvier 2018 qui rappelle les évolutions réglementaires récentes et explicite les recommandations à respecter pour garantir à cet enseignement l'enrichissement et l'efficacité qu'il peut assurer à tous les élèves en matière de maîtrise des savoirs fondamentaux de la langue française et d'émancipation grâce à une culture générale humaniste. Cette circulaire précise qu'un enseignement pratique interdisciplinaire (EPI) portant sur un sujet emprunté aux LCA peut être également proposé aux élèves dès la classe de sixième, puisque les EPI et les projets qui en résultent ne sont plus réservés au cycle 4. Il s'agit bien d'informer au plus tôt et concrètement les élèves par une découverte ancrée dans les langues et cultures de l'Antiquité afin de susciter chez eux l'envie de poursuivre cette approche. La circulaire précitée propose également que l'horaire global et maximal de sept heures d'enseignement des LCA sur le cycle 4 puisse être modulé différemment selon les besoins pédagogiques de l'établissement, si telle a été la décision du conseil d'administration. Par ailleurs, le 5 septembre 2017, le ministre a confié à M. Charvet, inspecteur général honoraire de lettres, et à M. Bauduin, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional de lettres, la mission de valorisation des langues et cultures de l'Antiquité dont le rapport « Les Humanités au cœur de l'école » a été rendu au ministre le lundi 29 janvier 2018. Ce rapport préconise différentes mesures dont certaines sont déjà en cours d'élaboration. Il s'agit en premier lieu de développer la conscience linguistique des élèves, notamment aux cycles 3 et 4, en favorisant chez eux l'apprentissage du lexique par le biais de l'étymologie et de l'histoire des mots. Des fiches-ressources à destination des enseignants sont en cours de rédaction et seront présentées à l'occasion du séminaire national de mai 2018. Ce séminaire intitulé « L'apprentissage du lexique par l'histoire des mots et les

pratiques théâtrales au cycle 3 » proposera également des démarches pédagogiques innovantes fondées, notamment, sur la pratique théâtrale. Il est par ailleurs prévu la création d'une maison numérique des Humanités, nommée « Odysseum », qui offrira à des publics divers des portails multiples d'entrée dans la culture humaniste. Cette revalorisation des langues et cultures de l'Antiquité offrira des conditions plus stables d'enseignement aux professeurs de lettres classiques et suscitera plus d'attrait pour les concours de recrutement. Au regard de l'infructuosité chronique des concours et de la baisse du nombre de candidats, moins de postes ont été proposés aux concours. Entre 2016 et 2018, le nombre de postes a baissé de 17 % car le nombre de candidats a baissé de 17 %. Grâce aux propositions du rapport « Les Humanités au cœur de l'école » de MM. Charvet et Bauduin, les épreuves du CAPES externe de lettres classiques seront revues, pour la session 2019, notamment l'épreuve de thème/version afin d'être plus en phase avec le parcours et le niveau des étudiants. En outre, afin d'élargir le vivier des candidats, un CAPES "troisième voie"de lettres classiques pourra être ouvert à la prochaine session. Ce CAPES"troisième voie" est réservé aux candidats ayant cinq ans d'ancienneté dans le secteur privé et qui souhaitent, dans le cadre d'une seconde carrière, rejoindre le corps professoral. Par ailleurs le rapport préconise également de définir une planification pluriannuelle du volume de postes ouverts aux concours ainsi que la mise en place d'une certification complémentaire de LCA ouverte à différentes disciplines. Ainsi, par ces diverses mesures et ressources, les langues et cultures de l'Antiquité sont valorisées afin d'offrir à tous l'accès aux éléments fondamentaux d'une culture partagée.

Enseignement secondaire

Pour une nouvelle refonte de l'éducation prioritaire ?

2016. – 17 octobre 2017. – **M. Manuel Valls** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des établissements d'enseignement primaire et secondaire non classifiés en réseau d'éducation prioritaire (REP ou REP+) et devant néanmoins faire face, sans les moyens que permet cette classification, à des problématiques similaires. À la rentrée de septembre 2017, beaucoup a été fait, notamment en direction des écoles primaires, afin de permettre aux jeunes élèves de bénéficier de conditions d'apprentissage optimales, à l'image des classes de CP à 12 élèves pour les écoles en REP+. Cependant, depuis la mise en place d'une carte renouvelée des réseaux d'éducation prioritaire en 2014 avec près de 1 000 collèges et 8 000 écoles concernés par cette mesure, il est aisé de constater que la réalité sociologique de nombreux établissement a considérablement évolué. Les communes se conformant aux quotas imposés par les lois SRU et ALUR, la physionomie des villes change - c'est tout particulièrement le cas en grande couronne parisienne. Ainsi, les publics accueillis dans de nombreux collèges posent des problématiques nouvelles aux équipes pédagogiques et de direction, souvent non préparées aux nouveaux défis qu'elles doivent affronter. L'objectif premier de l'éducation prioritaire, à savoir la réduction des inégalités des destins scolaires et la possibilité offerte à tous les enfants, quelles que soient ses origines sociales, d'accéder à la réussite et à l'émancipation par l'école, est ainsi remis en cause. Les professeurs et chefs d'établissements se trouvent bien souvent démunis, par manque de moyens humains et matériels, face à des situations qu'ils ne sont pas en capacité d'affronter. Il lui demande donc quelles pistes peuvent être explorées pour répondre à cet enjeu qui engage l'avenir de la France, puisqu'il concerne ses enfants. **– Question signalée.**

Réponse. – La nouvelle carte élaborée en 2014 lors de la refondation de l'éducation prioritaire a permis de cibler les établissements les plus fragiles, dans les premier et second degrés de l'enseignement scolaire public. Pour combattre la difficulté scolaire, il faut agir à la racine. Dans le premier degré, le choix a été fait de cibler les efforts sur l'éducation prioritaire où les besoins sont les plus importants en desserrant les effectifs de manière significative, avec le dédoublement des classes de CP et de CE1 échelonné sur les rentrées scolaires 2017 à 2019, et un objectif de 12 élèves par classe en moyenne. Dès la rentrée 2017, le dispositif est opérationnel dans les classes de CP en REP+ avec près de 90 % des classes dédoublées ; les autres classes bénéficient de la co-intervention de deux enseignants. Les académies qui le souhaitent peuvent décider localement de réduire les effectifs des classes de CP et de CE1 dans des écoles qui ne sont pas labellisées « éducation prioritaire », mais qui ont des caractéristiques sociales voisines. Ainsi, les IA-DASEN ont été invités à prendre en compte les situations sociales des écoles et des établissements pour procéder à une allocation progressive et différenciée des moyens, comme le fait le ministère, évitant ainsi des effets de seuil qui ont pu être parfois trop forts entre les REP et des écoles ou collèges qui ont des indicateurs proches mais qui ne relèvent pas de l'éducation prioritaire. Par ailleurs, les orientations pédagogiques préconisées dans le "référentiel de l'éducation prioritaire" peuvent être recommandées et mises en œuvre par les équipes pédagogiques dans toute école ou tout collège où cela semble utile compte tenu de la situation sociale, afin de mieux répondre aux besoins des enfants dont l'origine sociale est un facteur défavorable à la réussite scolaire. Dans le cas d'écoles défavorisées isolées qui n'ont pas de collège de secteur relevant de l'éducation prioritaire et qui n'y ont pas été rattachées, des conventions de priorités éducatives ont été mises en place pour prendre en compte

ces situations et assurer les équipes d'une continuité des moyens à effectif constant. Enfin, dans la perspective d'une révision de la carte de l'éducation prioritaire pour la rentrée 2019, un travail sera conduit sur les situations sociales des écoles et collèges pouvant conduire à des ajustements, pour rendre la carte encore plus juste au regard des situations sociales des populations accueillies et tenir compte des évolutions socio-démographiques de certains quartiers. Dans le cadre du développement d'une culture de l'évaluation et du renforcement de l'évaluation des politiques publiques éducatives, le dispositif de réduction des effectifs en éducation prioritaire fera l'objet d'une évaluation par le ministère de l'éducation nationale. Plus globalement, l'objectif de 100 % de réussite au primaire concerne bien tous les élèves. Un protocole national a été instauré pour une évaluation diagnostique de tous les élèves qui entrent au CP et au collège, à l'entrée en 6ème. En ce qui concerne le CP, cette évaluation permettra à chaque enseignant d'affiner les éléments diagnostiques qui lui sont fournis par la synthèse des acquis scolaires de chaque élève établie en fin de grande section maternelle par l'école maternelle permettant aux enseignants de réguler et personnaliser leur travail. Pour tous les élèves de 6ème une évaluation standardisée exhaustive des acquis dans les domaines du français et des mathématiques a été organisée à l'automne 2017 au sein des collèges. Conçue à partir d'un modèle de passation entièrement numérique en ligne, ce protocole est issu d'une expérimentation réussie avec 160 000 élèves menée par la DEPP en 2015. Chaque élève bénéficie d'un retour individualisé et l'ensemble des résultats est consolidé pour permettre des exploitations locales. L'évaluation des acquis des élèves répond à plusieurs objectifs à la fois distincts et complémentaires : fournir aux enseignants des outils pour enrichir leurs pratiques pédagogiques, mesurer, au niveau national, la performance du système éducatif, doter les responsables territoriaux d'indicateurs permettant de mieux appréhender les résultats des établissements et de mieux les accompagner. Ainsi, en s'appuyant sur les observations conduites dans les écoles, la recherche est mobilisée pour contribuer à valider les pistes pédagogiques les plus pertinentes, à l'endroit notamment des élèves les plus en difficulté. Elle devra également étudier les effets de l'allègement des effectifs à plus long terme sur le parcours scolaire des élèves. L'accompagnement des enseignants est renforcé avec un effort sur la formation continue. Depuis la rentrée scolaire 2017, l'objectif d'au moins 3 jours de formation continue adaptée aux besoins rencontrés par les enseignants dans les classes est assigné au dispositif de formation ministériel. Enfin, les modalités de formation, au-delà des habituels regroupements nationaux ou locaux, évoluent vers de véritables dispositifs d'accompagnement relayés par les académies sur le moyen ou le long terme, dans la perspective d'un transfert de formation au plus près des acteurs (sur site, dans les écoles, en circonscriptions, en établissements, bassins et réseaux d'établissements), grâce à l'appui des supports et ressources numériques.

Enseignement

Fracture scolaire - ruralité

2251. – 24 octobre 2017. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant la fracture scolaire en milieu rural. « Nous voulons donner envie aux familles d'envoyer leurs enfants dans les écoles rurales » disait en juillet 2017 le ministre de l'éducation nationale, et depuis plus rien. Le ministère se consacre à un objectif légitime, celui de voir 100 % des élèves réussir au CP grâce à une diminution du nombre d'élèves en CP et CE1 en éducation prioritaire. Il ne peut que l'en féliciter. Mais qu'en est-il des autres ? Faute de création de postes supplémentaires et les locaux restant les mêmes, les effectifs gonflent. À ceci s'ajoute la situation des enfants des milieux ruraux qui doivent apprendre dans des classes, où parfois, trois niveaux sont représentés. Ce n'est ni évident pour les enfants, ni pour les enseignants qui doivent jongler entre les programmes. Il souhaite connaître le projet du ministère pour que l'égalité des chances soit appliquée sur l'ensemble du territoire national, y compris en milieu rural.

Réponse. – Les mesures prises par le ministère de l'éducation nationale afin de combattre la difficulté scolaire à la racine et garantir à tous les élèves l'acquisition des savoirs fondamentaux permettent notamment, dès la rentrée 2017, le dédoublement des classes de cours préparatoires (CP) situées en REP+ avec un taux d'encadrement d'un professeur pour 12 élèves environ. Pour autant, les mesures de dédoublement de classes ne s'effectuent pas au détriment de territoires ruraux. Ainsi, dès la rentrée 2017 les départements ruraux ont été préservés dans leur dotation emplois en dépit d'importantes baisses d'effectifs. Le ministère de l'éducation nationale a, par ailleurs, proposé aux élus des départements à contexte rural ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires (instruction n° 2016-155 du 11 novembre 2016), qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 40 départements. 263 emplois, depuis la rentrée 2015, ont été spécifiquement consacrés au soutien de ces démarches partenariales. L'élaboration d'une convention ruralité repose sur un diagnostic territorial et ne résulte pas de l'application d'une grille qui serait fixée au niveau national. Ce diagnostic territorial recense les écoles et réseaux situés en zones rurale ou de montagne qui, compte tenu de leur contrainte de desserte, de temps de transport ou

de leur fragilité, notamment en termes de démographie scolaire, justifient une réflexion pluriannuelle et un traitement prioritaire. Ces conventions ruralité mettent en œuvre des dispositifs comme l'emploi d'un environnement numérique de travail, la lutte contre l'isolement pédagogique, les plus de maîtres que de classes, l'accueil des enfants âgés de moins de trois ans. Ces dispositifs sont utilisés de manière différente selon les départements conventionnés en fonction des choix des recteurs et des directeurs académiques des services de l'éducation nationale en tenant compte des spécificités des écoles et de la dynamique des partenariats avec les collectivités locales qui sont des acteurs majeurs de la réorganisation des réseaux scolaires (compétences en matière de transport scolaire, de restauration scolaire, d'investissements dans le bâti scolaire, …) L'harmonisation au niveau national est réalisée par la définition des priorités éducatives (réduction du nombre d'écoles à classe unique, constitution de pôles scolaires…) qui donne des éléments de cadrage aux initiatives locales. En outre, le modèle d'allocation des moyens dans le premier degré intègre un critère géographique permettant de rééquilibrer les dotations en emplois des territoires isolés, ce qui participe des objectifs de continuité de service public de l'école et d'égalité des chances pour tous les élèves. La Conférence nationale des territoires, composée des membres du Gouvernement, de représentants des collectivités territoriales, du Parlement et des organismes de concertation territoriale, s'est réunie pour la première fois le 17 juillet 2017 afin d'associer en amont les collectivités territoriales à toute décision qui les concerne. A cette occasion, le Président de la République a annoncé une concertation sur l'école en milieu rural. Les orientations du ministère pour améliorer l'offre scolaire en milieu rural en découleront. C'est tout le sens de la poursuite de la mission du sénateur Alain Duran. Une attention particulière est, à nouveau, portée pour la rentrée 2018 aux écoles des territoires ruraux et de montagne qui bénéficieront de 100 postes supplémentaires dans le cadre des conventions départementales « ruralité » qui seront conclues.

Enseignement maternel et primaire
Surveillance des enfants à la sortie de l'école

2258. – 24 octobre 2017. – **Mme Bérengère Poletti** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la responsabilité des enseignants à la sortie des enfants des écoles. L'obligation de surveillance prévue à l'article D. 321-12 du code de l'éducation, s'exerce de façon continue pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire. Les modalités d'accueil et de sortie des élèves sont définies par la circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et par la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 relative au règlement type départemental. Ce texte prévoit que la sortie des élèves, pour l'enseignement primaire, s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Les enfants sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument donc la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. Aujourd'hui, aucune disposition d'ordre réglementaire n'oblige les maîtres à veiller, à la sortie des classes, à la continuité de la prise en charge et de la surveillance des élèves rendus à leur famille. Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux selon des modalités prévues par le règlement intérieur de l'école. Aussi, avec notamment les nouveaux dangers du terrorisme, mais également dans un contexte sécuritaire renforcé, elle souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur cette situation.

Réponse. – La sécurité des élèves est une priorité du ministère. La circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques précise « qu'à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent ». Par ailleurs, elle indique que « les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées par le règlement intérieur de l'école ». La circulaire susmentionnée énonçant déjà les règles afférentes à la prise en charge des élèves à l'issue du temps scolaire, lesquelles doivent être rappelées dans le règlement intérieur de chaque école, il n'y a pas lieu de la modifier. Pour la sécurité des enfants, il est important que le règlement intérieur fixe les modalités d'accueil et de sortie dans les situations comme celles ici soulevées, de manière adaptée au contexte de chaque école, et que ces modalités soient bien connues et partagées au sein de la communauté éducative.

Personnes handicapées
Scolarisation des enfants handicapés

2322. – 24 octobre 2017. – **M. Patrick Vignal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la scolarisation des enfants handicapés. L'intégration des enfants en situation de handicap en milieu scolaire ordinaire est une nécessité absolue. Néanmoins pour que cette avancée soit couronnée de succès, elle doit se faire avec le concours de la mise en place d'auxiliaire de vie scolaire. Cet accompagnant scolaire permet à l'enfant en situation de handicap de travailler à son rythme et de faciliter son intégration. De nombreux parents rencontrent aujourd'hui des difficultés à scolariser leur enfant en milieu ordinaire car ils ne bénéficient pas de cette aide. Rendre plus facile la scolarisation de ces enfants en situation de handicap serait facilitée par l'augmentation du nombre de postes, par une sortie de la précarité des AVS ou AEHS en leur offrant une formation qualifiante et par, si les deux parties, enfant/accompagnant, sont en phase, un contrat qui couvre en durée la scolarité du bénéficiaire. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement.

Réponse. – Les personnels chargés de l'aide humaine auprès des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les agents engagés par contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. Afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap, l'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap peuvent être recrutés en qualité d'AESH. Ceux-ci peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans les fonctions d'assistants d'éducation–auxiliaires de vie scolaires (AED-AVS) et/ou d'AESH. Cette mesure bénéficiera, à terme, à plus de 28 000 personnes. De plus, il est prévu la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 CUI/CAE en 32 000 ETP contrats d'AESH soit à terme un total de 50 000. Les AESH sont désormais des professionnels aux compétences reconnues pour réaliser un accompagnement social au quotidien. Pour soutenir cette évolution, a été créé en 2016 un diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social spécialité accompagnement de la vie en structure collective. Les candidats aux fonctions d'AESH doivent être titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne. Le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles, remplace le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique. Le contenu de la formation de ce diplôme est prévu par un arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Le diplôme est structuré en un socle commun de compétence et trois spécialités : « Accompagnement de la vie à domicile », « Accompagnement de la vie en structure collective », « Accompagnement à l'éducation inclusive à la vie ordinaire ». Il peut être obtenu par la voie de la formation ou en tout ou partie par la validation des acquis de l'expérience. La formation théorique et pratique se déroule sur une amplitude de 12 à 24 mois. Peuvent être dispensées de la condition de diplôme des personnes ayant exercé pendant deux années les fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. À la rentrée, non seulement les CUI-CAE destinés au soutien des enfants en situation de handicap sont maintenus, mais une part d'entre eux est transformée en AESH afin de pérenniser ces emplois. À la rentrée 2017, le nombre total d'accompagnements est de 61 462 ETP contre 53 394 ETP à la rentrée 2016. 8 068 emplois sont donc créés pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Enfin le secrétariat d'Etat aux personnes handicapées a été chargé de conduire un chantier de rénovation de l'accompagnement des élèves en situation de handicap scolarisés en relation étroite avec le ministère de l'éducation nationale.

Personnes handicapées
Statut des AESH

2324. – 24 octobre 2017. – **M. Bruno Questel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les différences de tâches qui sont confiées aux personnes exerçant la fonction d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) selon qu'elles exercent leur profession auprès d'un élève ou d'un professeur. En effet, le professeur et l'AESH doivent entretenir des relations de confiance. L'AESH peut être amené à substituer l'enseignant dans ses tâches administratives, éducatives ou disciplinaires. De même les AESH qui s'occupent des élèves ont un référent, l'enseignant. Par contre celles et ceux qui accompagnent l'enseignant sont souvent contraint

de s'en remettre au chef d'établissement, qui n'a pas forcement la disponibilité d'écoute et d'attention compte tenu de ses fonctions par ailleurs. Pour toutes ces raisons, il lui demande si une distinction de statut ou de règles régissant la mission peut être envisagée entre les AESH enfants et les AESH enseignants.

Réponse. – L'article L. 111-1 du code de l'éducation précise que le service public d'éducation doit veiller à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Ainsi, en fonction des besoins particuliers de l'élève, l'école doit permettre aux élèves en difficulté, de bénéficier d'actions de soutien individualisé et s'assurer que l'environnement est adapté à leur scolarité en utilisant et en organisant des adaptations ou aménagements particuliers. Afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap, l'article L. 917-1 du code de l'éducation crée le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Le cadre d'emploi des AESH relève uniquement de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et ces personnels n'ont pas vocation à accompagner les enseignants. Les AESH contribuent à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) et participent aux réunions des équipes de suivi de la scolarisation. Sous l'autorité de l'enseignant et avec son accord, ils peuvent échanger avec la famille de l'élève, dans la limite de leurs prérogatives et dans le respect de l'obligation de discrétion professionnelle. Ainsi, sous le contrôle des enseignants, ils ont vocation à favoriser l'autonomie de l'élève, sans se substituer à lui, sauf lorsque c'est nécessaire. L'aide humaine aux élèves en situation de handicap, référencée dans l'article D. 351-16-1 du code de l'éducation, se décline selon deux modalités : l'aide individuelle et l'aide mutualisée. Enfin, l'affectation des personnes chargées d'une mission d'accompagnement collectif dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) du premier ou du second degré relève de l'autorité académique et ne dépend pas d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Les AESH collectifs apportent leur aide à l'ensemble des élèves du dispositif, soit au sein de l'ULIS, soit dans l'accompagnement des élèves lorsqu'ils sont scolarisés dans les classes en dehors du regroupement de l'ULIS, et assistent l'enseignant sans pour autant se substituer à lui pour les tâches qui ne relèvent pas spécifiquement de l'activité d'enseignement. Les AESH peuvent désormais accéder au contrat à durée indéterminée après six ans de service dans ces fonctions. Le décret d'application n° 2014-724 du 27 juin 2014 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des AESH offre à ces personnels une reconnaissance de leurs compétences et des garanties professionnelles sur le long terme.

Enseignement secondaire
Enseignement secondaire

2485. – 31 octobre 2017. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déficit de remplacement d'enseignants dans l'enseignement secondaire en cas d'arrêts-maladie des professeurs titulaires. Dans l'académie d'Amiens, 60 postes sont concernés, avec de cruels déficits dans certaines disciplines. La question se pose notamment dans deux établissements situés dans sa circonscription, à Péronne. Au collège Béranger, confronté depuis janvier 2017 à l'absence d'un professeur en physique-chimie et au lycée Pierre Mendès France, où les élèves de terminale STI2D n'ont pas eu de cours « Énergies nouvelles et environnement » depuis le début de l'année scolaire 2017-2018 alors qu'il s'agit de la matière principale de cette section, avec un coefficient 12 au baccalauréat. Ce sont 12 heures de cours par semaine qui ne sont pas assurées. Cette situation crée un mécontentement justifié des élèves et des parents qui craignent une année de perdue. Il souhaite ainsi connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre rapidement pour remédier à ces situations.

Réponse. – La question du remplacement des enseignants absents constitue une préoccupation majeure du ministère de l'éducation nationale. Elle touche à la continuité et à la qualité du service public de l'éducation. Pour répondre à cette nécessité, un effort d'optimisation du potentiel enseignant est engagé et des rééquilibrages territoriaux sont effectués. De nouvelles mesures visant à améliorer le remplacement des enseignants absents ont été engagées, avec trois impératifs : une meilleure information, un renforcement du potentiel existant et une amélioration de la gestion du remplacement. Ces mesures se sont traduites notamment par la publication de la circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017relative à l'amélioration du dispositif de remplacement. La circulaire précitée réactive les protocoles prévus par le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005, qui définissent dans chaque établissement du second degré l'organisation du remplacement des absences de courte durée. Ces dispositions permettent, dans le cadre d'un protocole défini dans chaque établissement, de mobiliser les enseignants pour un remplacement de courte durée (absence inférieure à 15 jours), conformément à leurs qualifications, dans la limite de 5 heures supplémentaires par semaine et de 60 heures par année scolaire. Ce dispositif permet notamment de pallier les absences prévisibles, comme celles liées aux stages de formation continue, à la préparation ou la présentation à un concours ou examen, à la participation à un jury. Au remplacement par les enseignants de l'établissement s'ajoute celui assuré par les titulaires sur zone de remplacement (TZR), qui assurent prioritairement

des remplacements de longue durée mais qui peuvent également être mobilisés pour du remplacement de courte durée (au niveau national plus de 20 000 heures ont été assurées par des TZR au titre du remplacement de courte durée). La multiplicité des disciplines enseignées (130 disciplines principales), la répartition géographique des enseignants (8 000 établissements), ainsi que le temps de réactivité puisqu'il s'agit de remplacements imprévisibles et épisodiques, peuvent largement expliquer des résultats sur le remplacement de ces absences très courtes moins efficients que sur les remplacements des absences de plus de 15 jours. Les efforts des académies pour pallier les difficultés de remplacement sont tangibles. Dans l'académie d'Amiens, le taux de remplacement dans le 2nd degré en 2016 était de 96,1 %, en légère amélioration par rapport à 2015. Dès le 1er septembre 2017, 366 contractuels (en moyens d'enseignement) étaient déjà en poste dans les lycées et collèges de l'académie d'Amiens. S'agissant de la diversification des viviers, outre l'usage des TZR pour le remplacement de courte durée lorsque cela s'avère possible, la constitution, avec l'appui de Pôle emploi, d'un vivier de contractuels encadrés, formés et fidélisés est actuellement un des leviers les plus développés par les académies. Enfin, il est également possible de suspendre, en accord avec l'intéressé, le contrat d'un assistant d'éducation pour lui permettre d'être recruté temporairement en qualité de professeur ou de personnel d'éducation contractuel pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou faire face à une vacance temporaire d'emploi.

Enseignement maternel et primaire

Prise en compte des enfants de moins de 3 ans dans tous les effectifs scolaires

2660. – 7 novembre 2017. – **Mme Anne-Laure Cattelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de loi de refondation de l'école de la République et sur la comptabilisation des enfants de moins de trois ans dans les effectifs de l'école où ils sont scolarisés. Il est évidemment rappelé tout l'intérêt de la scolarisation précoce pour lutter contre les inégalités et favoriser la réussite scolaire des enfants, notamment ceux dont la famille est la plus éloignée de l'école pour des raisons sociales, culturelles ou linguistiques. Dans les faits, les enfants de moins de trois ans sont pris en compte dans les effectifs uniquement en zone d'éducation prioritaire. Toutefois, en dehors de ces zones d'éducation prioritaire ces élèves ne sont pas comptabilisés dans l'examen d'affectation d'emploi potentiel, ce qui permet de réduire artificiellement le nombre d'élèves chez les tous petits et ainsi justifier des fermetures de classes et des suppressions de postes. Cette pratique pénalise le milieu rural en particulier qui n'est pas toujours considéré comme zone d'éducation prioritaire mais souffre aussi de difficultés d'accès à l'éducation. Cela contribue à creuser un peu plus la fracture territoriale. Aussi elle souhaiterait qu'il intervienne auprès des recteurs d'académies concernés afin que le comptage des enfants scolarisés de moins de trois ans soit établi sur tous les territoires ruraux.

Réponse. – La scolarisation des enfants âgés de deux ans, lorsqu'elle est organisée dans des conditions adaptées à leurs besoins, est un levier de leur réussite scolaire. L'article L. 113-1 du code de l'éducation prévoit que dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif, précisées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Cet accueil donne lieu à un dialogue avec les familles, qui implique également les collectivités locales, dans le cadre d'une politique globale de l'accueil des enfants de 0 à 6 ans. Il est organisé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé. En effet, l'article D. 113-1 du code de l'éducation prévoit que « les enfants qui ont atteint deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles. L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans un environnement social défavorisé que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer, particulièrement en zone d'éducation prioritaire ». Le Conseil d'Etat dans une décision du 19 décembre 2012 a confirmé que les dispositions des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation n'instituent pas un droit pour les enfants de moins de trois ans à être accueillis dans les écoles et classes maternelles, mais se bornent à indiquer au service public de l'enseignement que, lorsque cet accueil peut être organisé, il doit l'être en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé. Le ministère de l'éducation nationale a proposé aux élus des départements à contexte rural ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires (instruction n° 2016-155 du 11 novembre 2016), qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 40 départements. Ces conventions intègrent notamment l'accueil périscolaire et la petite enfance ainsi que l'évolution des effectifs sur une durée pluriannuelle. Elles sont aussi l'occasion d'un travail sur les conditions de développement du dispositif « accueil des moins de trois ans ». Sur le terrain, il revient aux cadres de l'éducation nationale d'identifier les bonnes pratiques à mettre en œuvre au niveau local pour assurer l'égalité des chances des élèves et maintenir, voire enrichir, une offre pédagogique de qualité dans ces territoires.

Enseignement secondaire
Interdiction des téléphones portables au collège

2663. – 7 novembre 2017. – **M. Bruno Questel** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question des téléphones portables à l'école et notamment au collège. La question fut soulevée au cours de la campagne électorale par le Président de la République et reprise par le ministre en septembre 2017. Aussi, il lui demande quels sont le calendrier et les modalités de mise en place de cette bonne mesure qui permettrait aux élèves de recouvrer distance et rationalité dans l'utilisation de leur téléphone dont ils sont équipés de plus en plus jeunes. De même, les personnels enseignants et encadrants seraient libérés d'un facteur important de tension tant en cours que dans les enceintes des établissements.

Réponse. – L'article L. 511-5 du code de l'éducation, issu de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 », prévoit que « dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges, l'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite ». L'interdiction ainsi posée s'applique durant les activités d'enseignement, de même que dans les lieux où le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement public local d'enseignement a étendu cette interdiction aux élèves. Le non-respect du règlement intérieur peut exposer l'élève à une punition ou à une sanction, notamment en cas de manquements répétés. Les dispositions du susdit article du code de l'éducation, éventuellement étendues par celles des règlements intérieurs, visent à renforcer la prévention sur l'usage du téléphone portable par les élèves lorsqu'ils sont à l'intérieur de l'établissement scolaire. Cependant, dans les faits, cette interdiction n'est pas suffisamment respectée par les élèves. Il s'agit de trouver le moyen de protéger les élèves de la dispersion occasionnée par les écrans et les téléphones. L'usage des téléphones portables étant entré dans les pratiques quotidiennes, l'impact des abus d'écran sur les enfants est en effet préoccupant. Les téléphones portables ont un impact sur la capacité d'attention des élèves et peuvent nuire à leur concentration, à celle de leurs camarades ou à la sérénité requise pour le travail en classe. Par ailleurs, l'utilisation des smartphones est susceptible de favoriser, chez les élèves, le développement de pratiques malveillantes ou à risques (harcèlement, sexting) et les expose à des contenus violents ou choquants, notamment pornographiques. Ainsi, conformément aux engagements du Président de la République, le ministre de l'éducation nationale engage une réflexion avec les chefs d'établissement, les enseignants et les parents d'élèves afin de préserver les élèves des écoles et des collèges de l'utilisation du téléphone portable dans l'enceinte de l'établissement dès la rentrée 2018.

Enfants
Enfants adoptés et formation M@gistère

2804. – 14 novembre 2017. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de mettre à disposition des enseignants de l'éducation nationale des formations leur permettant d'accueillir au mieux en classe les enfants adoptés. En effet, la députée a pu s'entretenir récemment avec l'association Enfance et familles d'adoption qui est une fédération de 92 associations départementales regroupant près de 9 000 familles adoptives et adoptés majeurs. Premier mouvement de l'adoption en France, réunissant des familles dont les enfants sont nés en France et à l'étranger, EFA a tenu à lui montrer combien les enfants adoptés peuvent rencontrer des difficultés du fait de leur venue de l'étranger et de leur nécessaire adaptation à leur nouvelle vie de famille, à leur nouvel environnement et à la nouvelle langue. Pour cette association, la priorité numéro un est l'ancrage de l'enfant dans sa nouvelle famille ; la priorité arrivant naturellement juste après est sa bonne adaptation au milieu scolaire français. C'est pourquoi elle propose d'inclure un module de formation relatif aux enfants adoptés et à leurs spécificités au sein de la plateforme de formation continue proposée par l'éducation nationale M@gistère, ou d'intervenir à l'occasion de journées spécifiques de formation. Ainsi elle souhaite savoir quel est son avis concernant cette question touchant des milliers de familles françaises.

Réponse. – Créer les conditions d'une école inclusive, en d'autres termes, s'assurer que les besoins spécifiques de l'élève sont pris en compte pour une réponse adaptée et personnalisée, constitue un axe premier de la politique éducative. C'est dans ce cadre que le ministère de l'éducation nationale, et plus précisément la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) a contribué avec la délégation interministérielle à la famille, dès 2010, au portail sur l'adoption, dans la rubrique « l'enfant et l'école ». Sur ce site, toujours actif et actualisé sous l'autorité du directeur éditorial, Monsieur Jean-Philippe VINQUANT, Directeur général de la cohésion sociale (DGCS), (http://www.adoption.gouv.fr/L-enfant-et-l-ecole.html), est rappelé que les enfants adoptés bénéficient des mêmes droits que tous les autres, sans traitement particulier en tant qu'enfants adoptés, mais qu'ils sont susceptibles,

comme l'ensemble des élèves, d'être pris en charge en milieu scolaire par des enseignants spécialisés lorsque des difficultés sont repérées. Tel est le cas, par exemple, des enfants dont le français n'est pas la langue maternelle et qui pourront bénéficier de l'aide d'enseignants spécialistes de l'enseignement du français langue étrangère (UPE2A) ; tout comme des membres du réseau d'aides spécialisés s'ils éprouvent des difficultés d'apprentissage. Aussi, l'entrée retenue pour la formation des équipes éducatives est celle de la prise en compte des besoins particuliers des élèves pour une réponse appropriée de façon à créer les conditions de leur réussite. Dans le cas précis de la nécessaire adaptation à un nouvel environnement et à une nouvelle langue pour les enfants venus de l'étranger, dix parcours de formation sont offerts sur la plateforme M@gistère. De même, sont régulièrement inscrits au Plan national de formation (PNF) des séminaires à destination des cadres et des formateurs, permettant un état des lieux partagé ainsi qu'une appropriation commune des orientations à faire vivre au sein des classes, des écoles et établissements scolaires. Ainsi, sur la thématique de l'arrivée des enfants venus de l'étranger, s'est tenu un séminaire à Paris, le 2 mai 2017, concernant le pilotage des dispositifs d'accueil et de scolarisation des élèves allophones. Au-delà des modules de formation portant sur l'accompagnement spécifique, nécessaire aux enfants venus de l'étranger, d'autres modules et parcours de formation sont proposés aux enseignants, lesquels s'attachent à développer une parfaite connaissance des dispositifs à mobiliser pour répondre aux besoins particuliers des enfants, tels que les programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE) ou les plans d'accompagnement personnalisé. L'enrichissement de la plateforme M@gistère pour permettre aux acteurs de l'école une professionnalisation accrue fait l'objet d'une politique volontariste depuis plusieurs années. Elle se traduit par une offre de plus de 450 parcours, de sorte que les différents volets de l'accompagnement sont désormais assez largement appréhendés.

Santé

Prévention santé en milieu scolaire

2917. – 14 novembre 2017. – **Mme Albane Gaillot** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prévention santé en milieu scolaire dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) pour 2018. Le PLF pour 2018 prévoit une hausse du budget de 9,8 % par rapport à 2017 pour les actions de prévention, de sécurité sanitaire, et d'offre de soins (*cf.* programme 204). Hausse dont la députée se félicite puisqu'elle intervient après une baisse de 11,2 % entre 2016 et 2017 et même de 37,5 % entre 2014 et 2017. Toutefois, cette hausse ne doit pas masquer les difficultés qui existent dans les actions de prévention et d'éducation à la santé, notamment à propos de la santé scolaire, question incontournable dans la prévention auprès des plus jeunes. À ce sujet, aujourd'hui en France, un élève sur 2 en REP + (44,5 %) ou REP (50,8 %) a bénéficié d'une visite médicale. Or le PLF pour 2018 prévoit d'atteindre les objectifs suivants : 75 % des élèves REP et REP + en 2018 et 95 % en 2020 auront bénéficié d'une visite médicale. Pour cela, les crédits de santé scolaire - inclus dans le programme 230 de la mission budgétaire enseignement scolaire - seront augmentés de 2,9 % par rapport à 2017. Or la députée s'interroge sur cette augmentation sans doute un peu faible pour combler le retard pris par la France. Si nous voulons atteindre les objectifs fixés par le Gouvernement, ne faudrait-il pas accroître un peu plus l'effort budgétaire ? Enfin, le personnel de santé dans l'enseignement public (médecins et infirmiers) joue un rôle important dans la réussite d'une politique de prévention en milieu scolaire. Or si depuis 2008, le nombre d'infirmier-e-s est en hausse (14,5 %), le nombre de médecins scolaires a quant à lui diminué de 20 %. Par ailleurs, le taux d'encadrement moyen est d'un médecin pour 12 000 élèves. Il est donc important selon la députée qu'une optimisation (recrutement, formation, conditions de travail, etc.) des moyens soit mise en œuvre. Là encore, la députée souhaite que le Gouvernement ne relâche pas ses efforts. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser la stratégie et les efforts déployés par le Gouvernement afin d'améliorer la prévention santé en milieu scolaire.

Réponse. – La promotion de la santé en milieu scolaire constitue l'un des meilleurs leviers pour améliorer le bien-être et réduire les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative, en intervenant au moment où se développent les compétences – notamment les compétences psychosociales – et les connaissances utiles tout au long de la vie. La promotion de la santé est l'affaire de tous, personnels éducatifs et pédagogiques, personnels de direction, personnels sociaux et de santé et se met en œuvre au quotidien. Au sein de cette communauté d'acteurs, les personnels de santé, infirmiers et médecins, sont des références au sein des établissements pour accompagner des projets. Leurs missions sont définies dans les circulaires n° 2015-118 et n° 2015-119 du 10 novembre 2015. Plusieurs mesures ont été mises en œuvre pour développer l'attractivité de la médecine scolaire. Le régime indemnitaire des médecins de l'éducation nationale a été amélioré en 2015 dans le cadre du passage au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Les médecins de l'éducation nationale conseillers techniques ont bénéficié également d'une revalorisation et d'une harmonisation des niveaux indemnitaires au sein des groupes de fonctions.

Le déroulement de carrière est amélioré grâce à l'augmentation du nombre de médecins de l'éducation nationale pouvant accéder à la première classe du corps. Des instructions ont été données aux académies afin de relever le niveau de salaire de primo-recrutement des médecins contractuels jusqu'à l'indice majoré 582, soit une hausse de plus de 4 700 € par an. L'accueil et le tutorat d'internes en médecine dans les services de médecine scolaire est également facilité. Les médecins tuteurs des internes sont rémunérés à hauteur de 600 € par an et par interne encadré. D'autre part, afin de renforcer l'attractivité de la profession, une formation spécialisée transversale en médecine scolaire a été mise en place, depuis avril 2017, après le troisième cycle d'études de médecine. La circulaire n° 2015-118 du 10 novembre 2015 explicite les prérogatives des médecins de l'éducation nationale, à savoir, la réalisation des visites médicales de la sixième année de l'enfant, la réalisation de la visite médicale préalable à l'affectation de l'élève mineur aux travaux réglementés et le suivi des élèves ayant des besoins spécifiques (projets d'accueil individualisés, enfants intellectuellement précoces, etc.). Ainsi, dans son périmètre d'exercice, le médecin de l'éducation nationale a un nombre d'élèves inférieur à 12 000 (ratio du médecin généraliste pour son secteur) pour ce qui concerne les visites obligatoires et incontournables. La promotion de la santé se déploie également, de la maternelle au lycée, dans le cadre du parcours éducatif de santé (article L. 541-1 du code de l'éducation) suivant trois axes, tels que définis par la circulaire n° 2016-008 du 28 janvier 2016 : éducation à la santé, prévention et protection de la santé. Le parcours éducatif de santé encourage une démarche interdisciplinaire intégrée aux enseignements en dépassant une approche biomédicale. C'est l'ensemble des membres de la communauté éducative qui participe au déploiement des actions de promotion de la santé en impliquant les familles et les élèves eux-mêmes et en visant le bien-être des élèves et leur réussite scolaire et personnelle. Les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), instances de pilotage pour le déploiement du parcours éducatif de santé, ont ainsi été renforcés dans leurs missions et leur développement territorial par la circulaire du n° 2016-114 du 10 août 2016, qui consolide la gouvernance et la cohérence des actions éducatives. A l'échelle nationale, une convention cadre de partenariat entre ministère de l'éducation nationale et le ministère des solidarités et de la santé a été signée, en novembre 2016, afin de renforcer la collaboration interministerielle et définir un programme commun d'actions à mener aussi bien au niveau national que régiona, l pour répondre aux besoins locaux dans une approche globale des questions de santé portant sur les dimensions éducatives, sociales et sanitaires ; y compris pour les jeunes porteurs de maladies chroniques, en situation de handicap ou les plus vulnérables sur le plan social. Enfin, le 27 novembre 2017, la ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'éducation nationale ont annoncé des actions visant à renforcer l'accès à la santé pour les enfants de 0 à 6 ans. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la future stratégie nationale de santé. Quatre mesures sont prévues : - la politique de santé scolaire va désormais s'inscrire dans le cadre de la politique de santé publique ; les conventions entre les agences régionales de santé et les rectorats seront actualisées pour qu'elles mettent l'accent sur le parcours de santé des enfants âgés de zéro à six ans ; dans le même sens, les comités académiques d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CAESC) verront leur action renforcée ; - le travail partagé et coordonné entre la santé scolaire, la protection maternelle et infantile et les professionnels de santé sera développé, au profit de la détection de troubles ou maladies risquant d'affecter l'adaptation en milieu scolaire et les apprentissages des enfants ; - des ressources seront intégrées dans la « mallette des parents », entièrement revue en 2018 afin d'accompagner les familles à une meilleur prévention de la santé de leurs enfants ; - la concertation, impliquant les parties prenantes, débouchera en 2018 sur des actions de prévention dans le programme national de Santé publique. Les crédits de la santé scolaire du programme 230 sont passés de 493 M€ en 2017 à 507 M€ en 2018, soit une hausse de 2,9 %. Quant aux emplois de médecin, aucune suppression n'est intervenue sur la période 2014-2017. A la rentrée 2017, on comptabilisait 1 508 médecins.

Enseignement maternel et primaire

Directeurs d'école : pour un régime des décharges de service plus favorable

3041. – 21 novembre 2017. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes exprimées par de nombreux acteurs du monde éducatif au nombre desquels les directeurs d'école maternelles et élémentaires quant aux conséquences de la suppression brutale annoncée en août 2017, des contrats aidés au sein de leur établissement. Il lui rappelle que les intéressés doivent faire face, depuis quelques années, à une augmentation exponentielle de leur charge administrative, à laquelle se sont ajoutées les contraintes liées au contexte sécuritaire dégradé que connaît la France. Aussi, les emplois aidés venaient en renfort de ces directeurs d'établissement, les soulageaient de certaines tâches administratives et leur permettaient ainsi de se consacrer pleinement à leurs fonctions, notamment en matière de pilotage pédagogique et de relations avec les parents d'élèves et les partenaires institutionnels. Aujourd'hui, le régime de décharge de service dont ils bénéficient ne leur permet plus d'accomplir l'ensemble des missions essentielles qui leur sont dévolues. Eu égard aux éléments

d'information portés à sa connaissance par les membres du SNES des Alpes-Maritimes, les établissements de ce département sont illustratifs de cette regrettable situation. Aussi, il le remercie de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement quant à une augmentation du temps de « décharge » que ces directeurs d'école appellent de leurs vœux. Elle viendrait pallier une situation préoccupante et compenser la suppression des emplois de vie scolaire.

Réponse. – A la rentrée 2017, le gouvernement a pris la décision difficile, mais nécessaire, de réduire le nombre de contrats aidés, ces emplois n'étant pas financés et n'ayant pas démontré leur efficacité en matière d'insertion professionnelle. Dans le cadre d'un dialogue interministériel, l'éducation nationale a cependant pu préserver 50 000 contrats aidés destinés en priorité à l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Il a néanmoins été demandé aux académies d'examiner avec attention, au moment du renouvellement, la situation des écoles de moins de 4 classes dont la direction ne bénéficiait pas de décharges. Le ministère de l'éducation nationale est pleinement conscient de la charge que représentent les tâches administratives pour les directeurs d'école. Ainsi, les directeurs d'école bénéficient d'un régime de décharges de service dès le dépassement du seuil de 3 classes. Pour l'année scolaire 2016-2017, sur 45 877 écoles publiques, 29 828 écoles bénéficiaient de décharges de service, soit 65 %. De plus, la tendance à la fusion d'écoles a comme conséquence d'accroître les décharges de service. Par ailleurs, des actions sont menées pour alléger les tâches administratives des directeurs. Le recours à l'informatique y contribue. A ce titre, l'application ONDE (outil numérique pour la direction d'école), qui a remplacé l'application BE 1D (base élèves 1er degré), est devenue un véritable outil professionnel simplifiant la gestion quotidienne du directeur d'école en apportant plus d'ergonomie et de gains de temps, grâce à l'automatisation et à la dématérialisation des procédures courantes (courrier type, certificats de radiation, accès à des documents référents…), tout en améliorant la concertation et les échanges avec les familles et les communes. Enfin, les académies sont engagées dans un travail de réorganisation du support administratif aux écoles à travers, par exemple, la mise en place de plateformes mutualisées de secrétariat ou encore la simplification des procédures administratives gérées en relation avec les directeurs d'école.

Enseignement supérieur

Application du plan étudiants au sein des lycées français à l'étranger

3042. – 21 novembre 2017. – **M. Pieyre-Alexandre Anglade** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur l'application du plan étudiants au sein des lycées français à l'étranger. En effet, le plan étudiant, présenté par le Premier ministre, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et le ministre de l'éducation nationale le 30 octobre 2017 comporte un volet concernant directement les lycées, sur les questions d'information et d'orientation des élèves de terminales. Il est ainsi prévu de dédier deux semaines scolaires à leur orientation durant la dernière année de lycée, notamment une avant les vacances d'hiver correspondant aux portes ouvertes des établissements d'enseignement supérieur. Il est également prévu de réorganiser les conseils de classe et de nommer un deuxième professeur principal qui coordonnera et accompagnera les élèves dans leur orientation, *via* les nouvelles « fiches avenir ». Conscient du statut particulier des lycées français à l'étranger, il souhaite l'interroger sur le détail de la mise en place de cette réforme au sein des lycées français de l'étranger, afin de s'assurer du traitement équitable de tous les concitoyens étudiants, résidants en France ou à l'étranger. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le « Plan étudiants », présenté le 30 octobre 2017, se compose de 20 mesures pour accompagner l'élève au lycée et dans l'enseignement supérieur. Les établissements d'enseignement français à l'étranger, homologués par le ministère de l'éducation nationale, sont concernés par la mise en place de ce plan et ont accès à tous les supports élaborés par les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et son service orientation et enseignement supérieur (SORES) sont en lien direct et régulier avec le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, à l'instar des services académiques en information et orientation (SAIO) en France. L'AEFE encourage et cofinance les initiatives locales de carrefours des métiers et des formations pour apporter aux élèves les informations utiles à la connaissance de l'offre de formation. En support des initiatives locales, l'AEFE produit des vidéos où s'expriment des responsables de l'enseignement supérieur français et met à disposition des enseignants, des élèves et des familles des supports d'information adaptés. La Mission laïque française (Mlf) propose également des visioconférences sur le thème de l'orientation. Par la signature d'une dizaine de conventions avec des établissements d'enseignement supérieur français, l'AEFE offre aux lycéens l'opportunité de rencontrer des professeurs d'université, des chercheurs et des responsables pédagogiques de l'enseignement supérieur français, au sein même de leur lycée. Les élèves du réseau peuvent également avoir recours à la

plateforme AGORA. Il s'agit d'un forum permettant d'échanger entre lycéens et « jeunes anciens en formation » du réseau AEFE, et de solliciter des milliers d'étudiants. Campus France, autre opérateur du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) en charge de la promotion de l'enseignement supérieur français à l'international, fait bénéficier de ses initiatives les lycéens du réseau homologué. L'application des deux semaines de l'orientation mentionnées dans le Plan étudiants est déclinée dans le réseau homologué selon plusieurs modalités : - le premier temps dédié à l'orientation s'est déroulé lors de la semaine des lycées français du 12 au 19 novembre 2017 ; - les deux premières semaines de février ont constitué le deuxième temps dédié à l'orientation dans les établissements. Ils ont été invités à organiser au cours de l'une des deux semaines leur forum métiers et formations et à utiliser les ressources en ligne développées à ce sujet. La convention entre l'AEFE et l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) permet aux lycéens et équipes pédagogiques des établissements du réseau de disposer d'un accès à l'application informatique nationale FOLIOS ainsi qu'à la plateforme de conseil en ligne « mon orientation en ligne ». L'AEFE a également rédigé une note de cadrage relative aux modalités de désignation d'un second professeur principal en classe de terminale dans les établissements d'enseignement français à l'étranger afin de tenir compte des spécificités du réseau. Enfin, concernant le traitement des candidatures des lycées français dans la plateforme Parcoursup, l'AEFE a participé aux comités préparatoires à la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants. Cette loi précise qu'un élève des lycées français est considéré comme appartenant à l'académie où est implanté l'établissement d'enseignement supérieur auquel il postule.

Santé

Médecine scolaire en grande difficulté - Prévention - Accès aux soins

3146. – 21 novembre 2017. – **M. Christophe Arend** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation alarmante de la médecine scolaire. Les inégalités d'accès des enfants à la prévention et aux soins constituent une préoccupation majeure pour les Français depuis plusieurs années. La carence en médecins de l'éducation nationale (MEN) menace la qualité et l'égalité du dépistage précoce et de la prévention. Or les diagnostics doivent être réalisés le plus tôt possible, sinon d'autres troubles peuvent venir s'ajouter, aggraver ou complexifier une situation. Les tâches de ces personnels de santé se sont étendues : prise en charge des élèves ayant une maladie chronique (1993), aide aux élèves atteints de handicap (2005) ou encore aide aux enfants ayant des difficultés d'apprentissage (2015). Mais si les objectifs pour la santé des élèves se sont multipliés, le nombre de médecins scolaires est en diminution constante passant de 1 400 MEN en 2006 à 1 000 en 2016. De plus, la répartition des MEN en France est très hétérogène, allant de 2 000 à 46 000 élèves pour un seul MEN. Un des enjeux actuellement est que l'attractivité pour la médecine scolaire reste médiocre en raison de sa faible reconnaissance professionnelle et des mauvaises conditions matérielles de ces médecins. Le plan lancé le 13 octobre 2017 par le Premier ministre pour renforcer l'accès territorial aux soins, vise à doter chaque territoire d'un projet de santé adapté pour permettre l'accès de tous les Français à des soins de qualité. Ce plan devrait prendre en compte la situation des médecins de l'éducation nationale. Il lui demande donc de préciser ses intentions en la matière.

Réponse. – Le déficit de médecins scolaires est en effet très préoccupant. Des mesures ont été prises et d'autres sont en réflexion pour remédier à cette situation. Suite à la réflexion engagée en 2015 sur les métiers de l'éducation nationale, plusieurs mesures ont été mises en œuvre pour développer l'attractivité de la profession de médecins scolaires : - le régime indemnitaire des médecins de l'éducation nationale a été amélioré en 2015 dans le cadre du passage au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ; - les médecins de l'éducation nationale conseillers techniques ont également bénéficié d'une revalorisation et d'une harmonisation des niveaux indemnitaires au sein des groupes de fonctions ; - le déroulement de carrière a été amélioré grâce à l'augmentation du nombre de médecins de l'éducation nationale pouvant accéder à la première classe du corps ; - enfin, des instructions ont été données aux académies afin de relever le niveau de salaire de primo-recrutement des médecins contractuels jusqu'à l'indice majoré minimum de 582, soit une hausse de plus de 4 700 € par an. L'accueil et le tutorat d'internes en médecine dans les services de médecine scolaire a été également amélioré, de manière à augmenter le vivier de candidats aux concours. Les médecins tuteurs des internes sont désormais rémunérés à hauteur de 600 € par an et par interne encadré. D'autre part, afin de renforcer l'attractivité de la profession, une formation transversale spécialisée en médecine scolaire a été créée en avril 2017, lors de la réforme du troisième cycle des études de médecine. Cet enseignement universitaire permettra de mieux faire connaître cette profession aux étudiants. Le ministère de l'éducation nationale attend un effet positif des mesures en faveur de l'attractivité. Les postes vacants sont maintenus dans le budget du ministère et des rectorats et sont prêts à être pourvus. Par ailleurs, le ministère vient d'équiper les médecins d'une nouvelle application numérique nommée Esculape qui supporte le nouveau dossier médical

scolaire. Cette modernisation vise à améliorer le suivi des élèves et à faciliter le travail de ces professionnels. Pour répondre aux enjeux de santé publique que vous soulignez, la promotion de la santé se déploie à l'école, de la maternelle au lycée, dans le cadre du parcours éducatif de santé (article L. 541-1 du code de l'éducation) suivant trois axes, tels que définis par la circulaire nº 2016-008 du 28 janvier 2016 : - un axe d'éducation à la santé ; - un axe de prévention ; - et un axe relatif à la protection de la santé. Le parcours éducatif de santé promeut une démarche interdisciplinaire intégrée aux enseignements en dépassant une approche biomédicale. C'est l'ensemble des membres de la communauté éducative qui participe au déploiement des actions de promotion de la santé en impliquant les familles et les élèves eux-mêmes. Les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), instances locales de pilotage du parcours éducatif de santé, ont vu leurs missions et leur déploiement territorial renforcés par la circulaire du nº 2016-114 du 10 août 2016 relative à la gouvernance et la cohérence des actions éducatives. À l'échelle nationale, une convention cadre de partenariat entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère des solidarités et de la santé, signée en novembre 2016, définit le programme commun d'actions au niveau national comme régional. Ce partenariat doit permettre de répondre aux besoins locaux dans une approche globale des questions de santé portant sur les dimensions éducatives, sociales et sanitaires, y compris pour les jeunes porteurs de maladies chroniques, en situation de handicap ou les plus vulnérables sur le plan social. Illustrant ce partenariat solide, le 27 novembre 2017, la ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'éducation nationale ont annoncé des actions visant à renforcer l'accès à la santé pour les enfants de zéro à six ans. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de santé en cours d'élaboration. Trois mesures sont prévues : - la politique de santé scolaire va désormais mieux s'ancrer dans le cadre de la politique de santé publique ; les conventions entre les agences régionales de santé et les rectorats seront actualisées pour qu'elles mettent l'accent sur le parcours de santé des enfants âgés de zéro à six ans ; dans le même sens, les comités académiques d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CAESC) verront leur action renforcée ; - le travail partagé et coordonné entre la santé scolaire, la protection maternelle et infantile et les autres professionnels de santé sera développé, au profit de la détection de troubles ou maladies risquant d'affecter l'adaptation en milieu scolaire et les apprentissages des enfants ; - des ressources seront intégrées dans la « mallette des parents », entièrement revue en mars 2018 pour permettre aux familles d'assurer à leurs enfants une meilleure prévention en matière de santé. Une concertation, impliquant les parties prenantes, débouchera en 2018 sur des actions de prévention dans le programme national de santé publique.

Enseignement

Activités périscolaires

3467. – 5 décembre 2017. – **M. Julien Dive** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation du temps périscolaire dans le contexte de suppression des emplois aidés. Les communes ayant maintenu les activités périscolaires pour l'année 2017-2018 ne pourront en effet plus compter sur les contrats aidés pour les assurer et certaines collectivités, notamment les plus modestes, ne pourront plus garantir ces activités pour les élèves de leurs établissements scolaires, par manque de moyens financiers et humains. Dans le département de l'Aisne, le maire de la commune d'Essigny-le-Grand a demandé à annuler ces activités à compter du 1er janvier 2018. En effet, ce dernier avait engagé le maintien de ces temps périscolaires en s'appuyant sur une équipe renforcée de contrats aidés. Avec le non-renouvellement de ces contrats, il assure du mieux ce service jusqu'à la fin du premier trimestre. Or il se trouve confronté au refus de la direction des services départementaux de l'éducation nationale. Les communes sont donc obligées de fournir un service aux élèves, pour lesquelles elles n'ont plus les moyens. Il lui demande d'apporter une réponse claire et de prendre une décision qui s'appliquera à l'ensemble des académies.

Réponse. – Les activités périscolaires sont organisées par les communes dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT). Pour les aider à les organiser, le ministère de l'éducation nationale leur verse, via l'agence de services et de paiement (ASP), l'aide financière du fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP). Le mode d'organisation de ces activités périscolaires, ainsi que le choix et le recrutement des intervenants, sont entièrement de la responsabilité de la collectivité locale. Les contrats aidés recrutés par les collectivités avec le soutien financier du ministère du travail ne dépendent pas des services départementaux du ministère de l'éducation nationale. La part du coût du contrat laissée à la charge de l'employeur est fixée à 30 % depuis le 1er janvier 2011. Les communes qui conservent une organisation du temps scolaire sur neuf demi-journées ou huit demi-journées dont cinq matinées continueront à percevoir les aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires. La pérennité de ce fonds a été confirmée. A ce titre, la commune d'Essigny-le-Grand a perçu la somme de 4 950 € lors de la campagne 2016-2017 et doit percevoir l'acompte au titre de la campagne 2017-2018 pour un montant de 1883,33 €. Par ailleurs, les caisses d'allocations familiales (CAF) contribuent également à la mise en oeuvre des nouveaux rythmes éducatifs à la suite de la réorganisation des temps scolaires, prévue au

décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, au travers de l'aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE). L'ASRE est réservée aux trois heures d'accueil liées à la mise en place des nouveaux rythmes éducatifs et vise à soutenir le fonctionnement des accueils de loisirs déclarés auprès des services départementaux de la cohsion sociale (DDCS). Cette aide est soumise à conditions d'octroi. Enfin, l'évolution des rythmes en cours d'année scolaire serait complexe à mettre en œuvre. En effet, les conditions d'organisation et de bon fonctionnement du service public de l'éducation (notamment les contraintes en termes de ressources humaines, telles l'organisation du service des titulaires remplaçants ou la définition des services partagés dans les écoles concernées) imposent d'adopter une organisation du temps scolaire (OTS) pour une année scolaire complète. Une modification en cours d'année scolaire, non concertée, compliquerait également l'organisation de trop nombreuses familles.

Enseignement

L'avenir des RASED

3471. – 5 décembre 2017. – **M. Pierre Dharréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), suite à une interpellation du Collectif 13 pour la défense des RASED. Ceux-ci associent différents types de professionnels spécialisés : aide psychologique, aide à dominante pédagogique et aide à dominante relationnelle. Ils ont pour mission de répondre aux difficultés des élèves dans l'acquisition et la maîtrise des apprentissages fondamentaux. À ce titre, ils jouent un rôle déterminant auprès des élèves dans la réduction des inégalités scolaires. Ils apportent par ailleurs un concours indispensable aux enseignants généralistes face à la grande difficulté scolaire et à l'hétérogénéité grandissante des classes. Le fossé entre les élèves qui réussissent et ceux qui décrochent, en lien direct avec les inégalités sociales, continue de se creuser au risque d'aller vers une société plus divisée et plus inégalitaire encore. Entre 2008 et 2012, un tiers des postes RASED ont été supprimés dont 50 % des postes de rééducateurs. Depuis cette date, seulement 2 % de postes RASED ont été recréés en 2016. Dans les Bouches-du-Rhône, la totalité des 175 postes de rééducateurs ont été supprimés, 40 postes d'adaptation perdus depuis 20 ans et on compte 112 postes de psychologues dont 20 % vacants faute de recrutement. Les RASED ne sont plus à même de fonctionner correctement, laissant depuis des années, dans le département, des milliers d'enfants, leurs familles et leurs enseignants sans aide appropriée. Afin d'enrayer la difficulté scolaire sur le long terme pour les 190 000 élèves du premier degré public que comptent les Bouches-du-Rhône, il faudrait *a minima* un dispositif RASED complet pour 1 000 élèves. Il aimerait connaître les mesures envisagées par le ministère pour rétablir le nombre de RASED dans le département des Bouches-du-Rhône.

Réponse. – Pour combattre la difficulté scolaire, il faut agir à la racine. Le choix a été fait de cibler les efforts sur l'éducation prioritaire, où les besoins sont les plus importants, en desserrant les effectifs de manière significative, avec le dédoublement des classes de CP et de CE1 échelonné sur les rentrées scolaires 2017 à 2019, et un objectif de 12 élèves par classe. En parallèle, le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) est l'un des dispositifs qui participent de cet objectif de lutte contre la difficulté scolaire. Il est constitué de l'ensemble des enseignants chargés de l'aide à dominante pédagogique (maître E) et de l'aide à dominante rééducative (maître G) et des psychologues scolaires qui exercent dans une circonscription, sous l'autorité d'un inspecteur de l'éducation nationale (IEN). La circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014 a conforté les missions de ces personnels spécialisés, en ciblant leur action sur la prévention, l'aide et le suivi des élèves rencontrant des difficultés persistantes. Elle introduit une nouveauté importante : les RASED sont désormais rattachés à un « pôle ressource de circonscription (placé sous l'autorité et la responsabilité de l'IEN) pour l'aide aux élèves et aux enseignants ». Après concertation de ces membres, l'IEN arrête donc l'organisation générale des actions de prévention et des aides spécialisées dans la circonscription ainsi que les priorités d'action du RASED dont le fonctionnement et les résultats sont régulièrement évalués. En dernières rentrées, 341 emplois supplémentaires ont été créés en RASED au niveau national dont 36 pour le département des Bouches-du-Rhône. Le nombre d'emplois RASED à la rentrée scolaire 2017 est donc de 246 emplois dans les Bouches-du-Rhône. Ces emplois supplémentaires créés sont ciblés essentiellement sur les maîtres E.

Enseignement secondaire

Pratiques chorales et instrumentales dans les établissements du second degré

3477. – 5 décembre 2017. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place et la reconnaissance des pratiques chorales et instrumentales dans les établissements du second degré. La circulaire du 21 septembre 2011 prévoyait que « la quotité horaire de référence pour la prise en charge d'une chorale au collège ou au lycée reste de deux heures par semaine. La spécificité du travail nécessaire, la fréquente

multiplication des répétitions à l'approche de la fin d'année, l'organisation d'un ou plusieurs concerts publics dans un lieu professionnel extérieur et la concertation avec les professionnels associés justifient cette quotité horaire ». Néanmoins, l'association des professeurs d'éducation musicale s'était inquiétée des incertitudes générées par la circulaire du 29 avril 2015 quant à l'attribution des indemnités pour mission particulière et notamment aux conditions de rémunération de la deuxième heure. Afin de rassurer ces enseignants qui réalisent un travail très spécifique, il lui demande de bien vouloir préciser quelles seront la place et la reconnaissance de ces enseignements dans le nouveau collège.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale accorde une attention particulière à la reconnaissance de l'enseignement de chant choral dans les collèges. Ainsi, à la rentrée 2018 l'enseignement facultatif de chant choral (72heures annuelles dont 1heure par semaine) sera proposé dans tous les collèges de France. L'enseignement de chant choral sera destiné aux élèves volontaires des différents niveaux de collège. Un programme pour cet enseignement facultatif de chant choral est actuellement en cours d'élaboration. Cette création valorise et officialise concrètement les efforts menés depuis plusieurs années pour développer le chant choral qui se traduisaient jusque-là par sa présence dans les programmes de la scolarité obligatoire et par l'heure dédiée à cette activité souvent effective dans le service des enseignants d'éducation musicale. Concernant les moyens et la rémunération des professeurs d'éducation musicale, comme pour les autres enseignements facultatifs, l'enseignement facultatif de chant choral est inscrit dans le cadre de la dotation horaire supplémentaire des établissements et peut bénéficier de dotations spécifiques attribuées par les recteurs d'académie au titre des enseignements facultatifs. Ces heures feront partie du service hebdomadaire des professeurs s'ils sont en sous-service, ou en heures supplémentaires années (HSA) ou en heures supplémentaires effectives (HSE). Quant à l'attribution d'une indemnité pour mission particulière (IMP), le chef d'établissement a toute liberté d'accorder cette indemnité pour des activités qui ne sont pas en présence des élèves.

Enseignement

Formation des auxiliaires de vie scolaire (AVS)

3715. – 12 décembre 2017. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation des auxiliaires de vie scolaire (AVS). Les missions d'accompagnement des élèves en situation de handicap sont confiées à des personnels qui relèvent de deux statuts distincts. S'ils accomplissent les mêmes tâches, leur recrutement est différent. Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), sont recrutés sous contrat de droit public et doivent être titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine d'aide à la personne. Les agents engagés par contrat unique d'insertion, contrat d'accompagnement dans l'emploi (AVS/CUI-CAED ou AVS/CAE), recrutés sous contrat de droit privé régi par le code du travail, ne disposent d'aucune formation. Aussi il s'inquiète de cette situation qui présente un risque pour les enfants en situation de handicap dont l'accompagnement nécessite le plus souvent des compétences bien spécifiques. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour favoriser la formation des AVS.

Réponse. – Les personnels chargés de l'aide humaine auprès des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les AESH, personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les agents engagés par contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. Le ministère chargé de l'éducation nationale propose une formation d'adaptation à l'emploi à tous les personnels CUI-CAE recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces formations d'adaptation à l'emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d'exercice. Pour la mission d'aide humaine aux élèves en situation de handicap, le salarié bénéficie de 60 heures de formation d'adaptation au poste de travail, qui visent à acquérir des compétences pouvant être utilisées dans le cadre des fonctions du salarié. Ces heures de formation peuvent également être liées à l'évolution ou au maintien dans l'emploi et le cas échéant, constituent du temps de travail effectif. Le personnel en CUI-CAE exerçant des fonctions d'aide humaine auprès des élèves en situation de handicap bénéficie également de 60 heures de formation d'insertion professionnelle pour une durée de contrat de 24 mois (dont 30 heures la première année et 30 heures la seconde année) visant à l'acquisition ou au développement de compétences en adéquation avec son projet professionnel. A la rentrée scolaire 2017/2018, une part significative des CUI-CAE destinés au soutien des enfants en situation de handicap a été transformée en AESH afin de pérenniser ces emplois. Le nombre total d'accompagnements est de 61 462 équivalents temps plein (ETP) contre 53 394 ETP à la rentrée 2016. Ce sont

donc 8 068 emplois qui ont été créés pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. De plus, la transformation progressive de 56 000 CUI-CAE en 32 000 ETP contrats d'AESH a été prévue sur une période de 5 années, soit un total de 50 000 ETP créés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap depuis 2012.

Enseignement

Recrutement des stagiaires sur les listes complémentaires

3716. – 12 décembre 2017. – **M. Ugo Bernalicis*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de recrutement des enseignants. M. le député est alarmé de constater que plusieurs rectorats recrutent des contractuels alors que de nombreux enseignants admis sur liste complémentaire du concours de recrutement des professeurs des écoles auraient pu être placés en brigade de remplacement ou en zone d'intervention localisée. C'est un nouveau pas dans la précarisation des personnels des services publics. Un collectif de personnes sur liste complémentaire s'est créé et a lancé une pétition. Ils sont parvenus à dénicher une offre d'emploi 060NGMY d'une agence Pôle emploi de l'Auxerrois émanant du rectorat qui recrutait un contractuel à bac +2, alors que les membres des listes complémentaires possèdent au moins un bac +4. Si cette liste complémentaire est sollicitée uniquement pour pallier les désistements de la liste principale, la situation doit conduire à des changements. En effet que ce soit dans le primaire ou dans le secondaire, trouver des remplaçants titulaires n'est pas chose aisée et, en parallèle, les établissements font de plus en plus appel à des contractuels. Ainsi, il paraît essentiel d'ouvrir la liste complémentaire à de possibles recrutements de stagiaires en fonction des seuls besoins et non des seuls désistements. Pour limiter la précarisation de l'enseignement, il lui demande si elle fera évoluer les pratiques pour qu'il n'y ait plus de recrutement d'enseignants contractuels tant que la liste complémentaire n'a pas été totalement épuisée.

Enseignement

Recrutement des enseignants

4338. – 2 janvier 2018. – **M. Adrien Quatennens*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de recrutement des enseignants. Plusieurs rectorats recrutent des contractuels alors que de nombreux enseignants admis sur liste complémentaire du concours de recrutement des professeurs des écoles auraient pu être placés en brigade de remplacement ou en zone d'intervention localisée. C'est un nouveau pas dans la précarisation des personnels des services publics. Un collectif de personnes sur liste complémentaire s'est créé et a lancé une pétition. Ils sont parvenus à dénicher une offre d'emploi "060NGMY" d'une agence Pôle emploi de l'Auxerrois émanant du rectorat qui recrutait un contractuel à bac +2, alors que les membres des listes complémentaires possèdent au moins un bac +4. Si cette liste complémentaire est sollicitée uniquement pour pallier les désistements de la liste principale, la situation doit conduire à des changements. En effet, que ce soit dans le primaire ou dans le secondaire, trouver des remplaçants titulaires n'est pas chose aisée et en parallèle, les établissements font de plus en plus appel à des contractuels. Ainsi, il paraît essentiel d'ouvrir la liste complémentaire à de possibles recrutements de stagiaires en fonction des seuls besoins et non des seuls désistements. Pour limiter la précarisation de l'enseignement, il lui demande si elle fera évoluer les pratiques pour qu'il n'y ait plus de recrutement d'enseignants contractuels tant que la liste complémentaire n'a pas été totalement épuisée.

Réponse. – Le volume des postes offerts au concours de recrutement des enseignants du premier degré public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances au regard d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs élèves et le nombre de départs en retraite dans chaque académie. La répartition des postes par académie, au sein desquelles est organisé le recrutement (décret n° 90-680 modifié du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles), est effectuée au regard d'une projection des besoins de chacune d'entre elles. Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Le jury n'a la possibilité d'établir une liste complémentaire que si la liste principale est complète. La liste complémentaire permet ainsi de remplacer des lauréats admis sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. Toutefois, afin d'assurer l'accès des lauréats au dispositif de formation dans les mêmes conditions que les lauréats des listes principales, le remplacement par appel à la liste complémentaire de candidats inscrits sur liste principale n'a pas vocation à être mis en œuvre au-delà de la période d'un mois après le début de la formation. Pour la rentrée 2017, l'établissement d'une liste complémentaire a été autorisé à hauteur de 1000 candidats au niveau national. Les ouvertures de listes complémentaires dans chaque académie ont donc été réalisées dans le respect de ce plafond qui ne pouvait être dépassé après la rentrée. Le recrutement de droit

commun des agents contractuels correspond au niveau de qualification exigé pour se présenter aux concours internes des différents corps d'enseignement, d'éducation et de psychologue concernés. Les personnels ainsi recrutés bénéficient d'une formation et d'un accompagnement pendant la durée de leur contrat afin de faciliter leur intégration dans les fonctions occupées. La nature et la durée de la formation d'adaptation à l'emploi dépendent de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. De plus, afin de leur permettre un accès à l'emploi pérenne au sein de la fonction publique, les contractuels sont accompagnés et disposent de facilités pour suivre les préparations aux concours de recrutement d'enseignants. Cet accompagnement peut prendre la forme d'un suivi exercé par un tuteur, désigné par l'autorité académique sur la base du volontariat, qui a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'agent contractuel des gestes professionnels correspondant aux métiers de l'enseignement, de l'éducation, ou de psychologue. Enfin, il convient de préciser que le recours aux contractuels dans le premier degré demeure peu fréquent. En outre, le cadre de gestion rénové des agents contractuels régi par le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 permet une harmonisation nationale de la gestion des contractuels, tout en garantissant aux recteurs les marges de manœuvre nécessaires à l'élaboration d'une politique au niveau académique tenant compte des spécificités et des besoins locaux. Sur ce fondement, les académies peuvent mettre en place une politique d'accompagnement des professeurs contractuels qui va de l'accueil pédagogique de ces personnels par les inspecteurs à l'accompagnement par l'équipe pédagogique, l'organisation de sessions de formation tout au long de l'année s'adressant particulièrement aux nouveaux contractuels. A cela s'ajoutent des formations d'adaptation à l'emploi dispensées par des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE).

Enseignement secondaire
Absence de collège public et laïque sur la commune de Beaupré-en-Mauges

3722. – 12 décembre 2017. – **Mme Sabine Rubin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la commune nouvelle de Beaupré-en-Mauges, située en Maine-et-Loire. Cette commune accueille aujourd'hui deux établissements privés à caractère confessionnel, mais ne dispose toujours pas de collège public et cela malgré les vœux répétés d'associations, de syndicats et d'habitants, de démarches engagées de longue date auprès du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) ainsi que de son ministère. En sus de ces deux établissements, l'enseignement catholique y possède un lycée d'enseignement général ainsi qu'un lycée professionnel. Pourtant une projection sur l'effectif du collège de Beaupré estime, à partir des seuls élèves inscrits actuellement dans le public, qu'il atteindrait 416 élèves en 2022, et pourrait compter 276 élèves dès 2019. Ces projections sont fondées sur les effectifs des écoles publiques de Beaupré-en-Mauges ainsi que sur les élèves de cette commune fréquentant d'ores et déjà le collège de Montrevault. Elles ne comprennent donc ni d'éventuels flux migratoires, ni le possible transfert volontaire d'une partie des élèves fréquentant les établissements privés vers le secteur public. Outre cette nécessité d'ordre démographique, les articles R. 211-3 et L. 2113 du code de l'éducation stipule que « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État » et que ce dernier est en droit de « mettre en demeure la collectivité compétente de procéder à l'inscription de l'opération d'investissement ». Suite aux protestations de parents d'élèves, de syndicats enseignants ainsi que de collectifs laïques, un lycée public a néanmoins été ouvert en 2015. Ne manque donc plus qu'à mettre en place un collège public et laïque pour assurer la continuité du service public sur ce territoire de la République. De plus, l'implantation d'un collège public permettrait d'assurer la cohérence du projet éducatif de territoire pour le cycle III et éviterait le sureffectif actuel du collège de Montrevault. Dans ces circonstances, elle souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour garantir la présence d'un enseignement public gratuit et laïque sur la commune de Beaupré-en-Mauges, et ce pour l'ensemble des cycles.

Enseignement secondaire
Collège public à Beaupréau-en-Mauges

4431. – 9 janvier 2018. – **M. Stéphane Peu*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de la promesse d'un collège public à Beaupréau-en-Mauges, commune de plus de 22 000 habitants qui ne compte aujourd'hui qu'un seul collège privé. Dès 2007, le conseil général du Maine-et-Loire s'était engagé à la construction d'un collège public dans cette ville. Depuis lors, cette promesse n'eut de cesse d'être repoussée à plus tard. Dix ans après s'être engagé à sa construction, le conseil départemental a commandé une enquête sur l'impact de l'ouverture d'un tel collège pour celui de la commune voisine de Montrevault, cette enquête concluant que l'ouverture du premier mettrait en péril le second. Le conseil départemental, s'appuyant sur le résultat de cette enquête, a pour la première fois évoqué l'annulation du projet. Pourtant, lors d'un vœu présenté au conseil départemental de l'éducation nationale le 16 novembre 2017, le collectif vigilance laïcité, la FSU, le SGEN-

CFDT, l'UNSA éducation, l'union des DDEN, la FOL et la FCPE ont dénié toute valeur prévisionnelle à cette étude, considérant qu'elle ne prend pas en compte les flux migratoires et les transferts possibles d'élèves de l'enseignement privé vers l'enseignement public si ce dernier était mieux réparti et proposait une offre plus grande. De plus, cette étude porte sur un secteur beaucoup plus large que les six communes de Mauges Communauté. A Mauges Communauté il y a 120 000 habitants, dans le secteur étudié il y en a 250 000. L'augmentation de la population de Mauges Communauté est ainsi escamotée et la progression dans les petites sections des écoles maternelles publiques de Beaupréau-en-Mauges est occultée. Aujourd'hui, les communes alentours de Montfaucon et Montrevault comptent chacune un collège, respectivement de 415 et 435 élèves. En ne prenant en compte que les élèves inscrits dans les écoles publiques de la commune nouvelle de Beaupréau-en-Mauges, le collège qui y serait implanté atteindrait un effectif de 416 élèves dès 2022 et, dès 2019, de 276 collégiens. Ces projections sont fondées sur les effectifs des écoles publiques de Beaupréau-en-Mauges ainsi que sur les élèves de cette commune qui fréquentent déjà le collège de Montrevault, sans prendre en compte les transferts fort probables du privé vers le public. Alors qu'un décret du 7 décembre 2017 a prélevé 10 millions d'euros sur les crédits de l'enseignement secondaire public pour les verser à l'enseignement privé, révélant d'inquiétants arbitrages de la part du gouvernement, M. Stéphane Peu insiste sur l'enjeu réel que représente l'établissement de ce collège public pour la commune et le bien-être des collégiens qui y vivent, et qui ne devraient pas avoir à choisir entre un enseignement payant ou un établissement public loin de chez eux. En conséquence, il souhaiterait avoir son avis sur ce sujet.

Réponse. – Le département est compétent pour arrêter la localisation des collèges publics, leur capacité d'accueil, leur secteur de recrutement et le mode d'hébergement des élèves. L'arrêté d'ouverture d'un collège est pris par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition du département. Globalement le secteur de la commune de Beaupréau-en-Mauges, avec à l'Est la commune de Chemillé-en-Anjou et à l'Ouest celle de Montrevault-sur-Evre, a connu ces dernières années une augmentation de sa population scolaire. Depuis plusieurs années, la construction d'établissements, collège et lycée, publics dans la commune de Beaupréau-en-Mauges est réclamée. La volonté de la précédente mandature de la région d'implanter un lycée public s'est concrétisée en 2015. Aujourd'hui, trois collèges publics scolarisent les élèves de la commune nouvelle de Beaupréau-en-Mauges : le collège de L'Èvreà Montrevault-en-Mauges, à l'Ouest, qui compte aujourd'hui 478 élèves avec l'ULIS, le collège Pierre et Marie Curie de Chemillé-en-Anjou, à l'Est, avec 398 élèves et le collège du Pont-de-Moine, dans la commune de Sèvre-Moine, au Sud, qui accueille quelques élèves des communes déléguées de Villedieu-la-Blouère et de Saint-Philbert-en-Mauges. Dans ce contexte, le président du conseil départemental du Maine-et-Loire a annoncé le 29 janvier 2018 l'intention de construire un collège public avec une capacité d'accueil envisagée à 350 élèves à l'horizon 2023 dans la commune de Beaupréau-en-Mauges. La construction du collège devrait être inscrite au prochain programme prévisionnel d'investissement (PPI). Le virement par le décret n° 2017-1661 publié au JO du 7 décembre 2017 de 10 M€ vers le programme "Enseignement privé du premier et du second degrés" évoqué revêt un caractère purement technique et s'est d'ailleurs également accompagné d'un virement vers l'enseignement public du 1er degré (+ 4,5 M€). Il correspond à un ajustement de fin de gestion, fréquent au sein du ministère de l'Education nationale comme des autres grands ministères, que tout gouvernement aurait été tenu de prendre pour respecter les règles budgétaires en vigueur. Ce type de virements de fin d'année est fréquent : de tels décrets sont intervenus en 2013, 2015 et 2016. Ainsi, en 2013, 9,26 M€ avaient été virés du second degré public vers l'enseignement privé (décret n° 2013-1133 du 9 décembre 2013).

Enseignement maternel et primaire
Dédoublement des classes de CP et de CE1 dans les zones REP et REP +

3949. – 19 décembre 2017. – **Mme Valérie Rabault** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le dédoublement des classes de CP et de CE1 dans les zones REP et REP +. Elle souhaiterait obtenir les données relatives à la mise en œuvre du dédoublement des classes de CP dans les zones REP + pour l'année scolaire 2017-2018. En particulier, elle souhaiterait connaître le nombre de classes de REP + qui avaient vocation à être dédoublées, le nombre de classes qui ont réellement été dédoublées, et par différence le nombre de classes qui n'ont pu être dédoublées et les raisons pour lesquelles elles ne l'ont pas été. Pour l'année scolaire 2018-2019, les classes de CP et de CE1 des zones REP et de CE1 des zones REP + devraient être à leur tour dédoublées. Elle souhaiterait qu'il lui précise le nombre de classes concernées, et si des difficultés liées au manque de locaux pour accueillir ces classes lui ont déjà été signalées par les communes concernées.

Réponse. – Pour combattre la difficulté scolaire, il faut agir à la racine. Le choix a été fait de cibler les efforts sur l'éducation prioritaire où les besoins sont les plus importants en desserrant les effectifs de manière significative,

avec le dédoublement des classes de CP et de CE1 échelonné sur les rentrées scolaires 2017 à 2019, et un objectif de 12 élèves par classe. Au plan national, dès la rentrée 2017, le dispositif est opérationnel dans les classes de CP en REP+ avec près de 89 % des classes dédoublées, soit environ 3 700 classes avec un effectif maximum de 15 élèves. 58 % des classes comprennent un effectif de 12 élèves par classe maximum. Les services académiques ont travaillé en étroite concertation avec les communes pour trouver des solutions d'aménagement des locaux permettant le dédoublement. Par exception, lorsque les bâtiments scolaires ne permettaient pas l'enseignement en classe à effectifs réduits, des solutions de co-intervention avec la présence de deux enseignants dans une même classe ont été trouvées pour 10 % des classes. Seul 1 % des classes n'a pas pu être dédoublé, faute de locaux disponibles. Les 3 881 créations d'emplois en moyens d'enseignement prévues en LFI 2018 dans le premier degré vont permettre le dédoublement d'environ 3 250 classes de CP en REP et de commencer le dédoublement des CE1 en REP+ partout où cela est possible, dans un contexte de baisse démographique sensible (- 32 600 élèves attendus à la rentrée 2018). Le ministère de l'éducation nationale a procédé auprès des académies à un recensement des besoins exprimés par les communes de travaux et d'aménagement dans les locaux scolaires. Des moyens financiers spécifiques seront mobilisés au niveau interministériel pour accompagner les communes, qui pourront notamment adresser aux préfectures des demandes de financement via la DSIL et la DETR.

Enseignement secondaire
Fermeture de collèges publics dans les quartiers populaires et zones rurales

3950. – 19 décembre 2017. – **M. Alexis Corbière*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture annoncée de nombreux collèges publics situés en zone d'éducation prioritaire ou rurale au sein de plusieurs départements français. Ces fermetures entérinent et renforcent le développement de déserts scolaires. Cela contribue également à creuser les inégalités entre les collégiens vivant en centre-ville, où sont concentrés les établissements, et ceux de la périphérie, de plus en plus éloignés des centres scolaires. Une conséquence de cette situation est l'augmentation des inscriptions dans le privé. Il remarque que la disparition de la dernière marque visible du service public dans ces quartiers en proie à de nombreuses difficultés avalise l'idée selon laquelle la République abandonnerait certains de ses enfants. Dans l'Eure par exemple, c'est bien dans des quartiers populaires, ceux de la Case et du Val-de-Reuil, que fermeront deux collèges en 2018. C'est d'autant plus dommageable que dans ces zones, les collèges contribuent fortement à la vie sociale locale. Il considère que la fermeture pour raisons pécuniaires de ces collèges n'a pas lieu d'être. Il estime que l'éducation nationale, la plus grande des prérogatives républicaines, n'a pas à être soumise à d'avares considérations. Alors que le système scolaire français souffre déjà de trop de restrictions budgétaires, il fait valoir qu'il conviendrait plutôt d'investir massivement dans l'éducation de la jeunesse française. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour endiguer la fermeture d'établissements scolaires en zones prioritaires et rurales et éviter ainsi la fuite contrainte de nombreux élèves vers l'enseignement privé.

Enseignement supérieur
Fermeture d'établissements scolaire en zone d'éducation prioritaire ou rurale

4167. – 26 décembre 2017. – **M. Adrien Quatennens*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture annoncée de nombreux collèges publics situés en zone d'éducation prioritaire ou rurale au sein de plusieurs départements français. Ces fermetures entérinent et renforcent le développement de déserts scolaires. Cela contribue également à creuser les inégalités entre les collégiens vivant en centre-ville, où sont concentrés les établissements, et ceux de la périphérie, de plus en plus éloignés des centres scolaires. Une conséquence de cette situation est l'augmentation des inscriptions dans le privé. Il remarque que la disparition de la dernière marque visible du service public dans ces quartiers en proie à de nombreuses difficultés avalise l'idée selon laquelle la République abandonnerait certains de ses enfants. Dans l'Eure par exemple, c'est bien dans des quartiers populaires, ceux de la Case et du Val-de-Reuil, que fermeront deux collèges en 2018. C'est d'autant plus dommageable que dans ces zones, les collèges contribuent fortement à la vie sociale locale. Il considère que la fermeture pour raisons pécuniaires de ces collèges n'a pas lieu d'être. Il estime que l'éducation nationale, la plus grande des prérogatives républicaines, n'a pas à être soumise à d'avares considérations. Alors que le système scolaire français souffre déjà de trop de restrictions budgétaires, il fait valoir qu'il conviendrait plutôt d'investir massivement dans l'éducation de la jeunesse française. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour endiguer la fermeture d'établissements scolaires en zones prioritaires et rurales et éviter ainsi la fuite contrainte de nombreux élèves vers l'enseignement privé.

Réponse. – Le département est compétent pour arrêter la localisation des collèges publics, leur capacité d'accueil, leur secteur de recrutement et le mode d'hébergement des élèves. De plus, lorsque cela favorise la mixité sociale, un même secteur de recrutement peut être partagé par plusieurs collèges publics situés dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. L'arrêté d'ouverture d'un collège, et partant l'arrêté de fermeture, est pris par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition du département. Il s'agit donc bien d'une compétence qui ne peut être mise en œuvre du seul fait de l'Etat sans l'aval de la collectivité territoriale. Les deux situations évoquées dans le département de l'Eure, sont celles du collège Pierre Mendès-France, à Val-de-Reuil (272 élèves), classé en éducation prioritaire, et du collège Pablo Neruda, à Evreux (423 élèves), classé lui en éducation prioritaire renforcée. Il doit être observé que le département de l'Eure compte un nombre important de places vacantes en collèges (évalué à 1 000). Dans ce contexte, le département de l'Eure a décidé de la fermeture de ces deux collèges, du fait de la présence d'amiante et par une volonté de favoriser la mixité sociale. Ce souhait est inscrit dans son plan pluri-annuel d'investissement (PPI). Val-de-Reuil, localité de près de 14 000 habitants, abrite un autre collège : Alphonse Allais (460 élèves). Evreux, collectivité de 53 000 habitants, compte six autres collèges. Le collège Pablo Neruda est géographiquement enclavé dans une zone d'habitation essentiellement à loyer modéré (HLM) et en quartier politique de la ville (QPV). Le taux de professions et catégories socio-professionnelles défavorisées y atteint 73,7 %. Les autorités académiques ont établi un projet de répartition des élèves des deux collèges devant fermer entre les collèges voisins. Dans ce contexte et dans ses domaines de compétences, l'éducation nationale est attentive à ce que la fermeture de ces établissements ne dégrade pas les conditions d'apprentissage des collégiens concernés. Une attention particulière est portée à l'accompagnement vers la réussite de chaque élève : les dispositifs tels que l'unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A), l'unité locale d'inclusion scolaire (ULIS), les classes relais, la section sportive, le collège connecté, les cordées de la réussite seront redéployés dans les collèges où seront scolarisés les élèves après la fermeture. L'encadrement des élèves, assuré notamment par les équipes de la vie scolaire, sera renforcé dans ces mêmes collèges d'accueil. Il est enfin précisé que les écoles du réseau éducation prioritaire seront maintenues dans cette situation avec les moyens afférents.

Enseignement secondaire

Situation des lycées en zone prioritaire

3952. – 19 décembre 2017. – **M. François Ruffin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée Delambre et également sur la situation des lycées en zone prioritaire. Ce vendredi 8 décembre 2017, les élèves du lycée Delambre, à Amiens, ont bloqué leur établissement, défilé dans les rues, manifesté en centre-ville, alors que les enseignants avaient déjà fait grève la veille. Les causes de leur mécontentement sont simples, nullement idéologiques : « Nous sommes 35 par classe. Nous n'arrivons plus à travailler. » Entre 2009 et 2015, c'est l'équivalent de 23 postes qui ont été supprimés dont un poste de CPE. Ce lycée a perdu ses contrats aidés. Il est situé en zone prioritaire. La rectrice a reçu une délégation de six élèves, une représentante de Sud-Éducation et le député. Lors de ce cette réunion, elle s'est engagée sur le recrutement, dès la rentrée de janvier 2018, d'un poste d'assistant d'éducation supplémentaire et de cinq services civiques pour permettre une « co-présence » dans les classes de seconde. Mais nous en sommes surtout sortis avec des constats partagés. D'abord, ces mesures relèvent du « colmatage » : on pare au plus pressé, avec un personnel non-formé. Ensuite, une erreur d'appréciation a été commise : comme l'a admis la rectrice, « nous avions mal évalué la hausse des effectifs ». Comme le réclamaient les enseignants, il aurait fallu ajouter au moins une classe de seconde et les élèves en souhaitent deux aujourd'hui. Aussi, ces jeunes viennent de collèges prioritaires et subissent à l'entrée au lycée, comme l'a énoncé Mme la rectrice, « un vrai choc du nombre d'élèves. ». Enfin, le flou demeure quant à la rentrée 2018 : « Je ne sais pas quels seront nos moyens l'année prochaine. ». Il lui demande pour le lycée Delambre en particulier, quels moyens il compte débloquer en urgence pour corriger l'erreur d'appréciation, ainsi que pour la rentrée 2018. Plus largement pour les lycées, il lui demande comment les éléves pourront étudier dignement, alors que le Gouvernement supprime 2 600 postes d'enseignants dans le second degré. Il lui demande enfin pourquoi ne pas rétablir les lycées prioritaires, tout comme il existe des écoles et des collèges prioritaires. Un dédoublement des classes dans les matières principales ne serait pas un luxe. Djamila, Nahide, Ghali, Théophile, Hyzia, Fatma et ses camarades attendent ses réponses : il en va de leur avenir, de leur chance de réussir. En l'état, l'égalité des chances n'est absolument pas assurée.

Réponse. – Dans l'enseignement scolaire du second degré public, conformément aux moyens budgétaires prévus dans la loi n° 2016-1917 de finances pour 2017, 4 400 équivalents temps plein (ETP) d'enseignant ont été créés à la rentrée 2017 et répartis entre les académies. Le projet de loi de finances pour 2018 prévoit une réduction de 2 600 emplois d'enseignant stagiaire, qui sera sans impact sur les moyens d'enseignement. Ces postes étaient non

pourvus à la rentrée 2017, et resteront compensés par des heures supplémentaires. De plus, un apport de 120 ETP supplémentaires est budgété au titre de la mise en œuvre du « plan étudiants » pour développer les formations post-bac. Il convient d'abord de rappeler que le ministère répartit les budgets entre académies. Il appartient ensuite aux recteurs d'académie de les allouer entre établissements. S'agissant de la rentrée 2017, la répartition au plan national des moyens permet tout particulièrement de couvrir les besoins liés à l'augmentation prévisionnelle des effectifs d'élèves et au financement des mesures liées aux formations nouvelles en lycées professionnels et en BTS. Cette répartition vise aussi à un effort spécifique en faveur des lycées généraux et technologiques et des lycées professionnels les plus défavorisés. Dans ce cadre, l'académie d'Amiens a bénéficié d'une création de 44 emplois d'enseignants, dont 20 pour le renforcement des lycées et lycées professionnels les plus défavorisés. L'académie d'Amiens connaît une légère diminution de ses effectifs globaux dans le second degré public : - 317 élèves (- 0,2 %) en 2017 et une prévision de - 248 élèves (- 0,2 %), pour la rentrée 2018. Elle enregistre en revanche une augmentation d'élèves dans les lycées d'enseignement général et technologiques du second degré public (+ 1,1 %), mais sensiblement moins forte qu'au plan national (+ 2,1 %). La répartition des élèves entre les 10 lycées de la ville d'Amiens, 6 relevant de l'enseignement public et 4 de l'enseignement privé, s'est achevée après les choix ultimes des familles fin août, par une phase de réaffectations. Ces dernières, devant respecter un équilibre local, ont finalement amené un nombre d'affectations proche de la limite de capacité des divisions de seconde au lycée Delambre. La dotation horaire du lycée Delambre d'Amiens est restée constante d'une année scolaire à l'autre, l'effectif total n'ayant augmenté que de trois élèves. Pour les classes de seconde, la création d'une division supplémentaire n'est pas apparue pertinente, au regard des contraintes d'organisation et de ressources humaines à cette date. Toutefois, les services académiques, attentifs aux conditions de la rentrée dans cet établissement, ont reçu les équipes pédagogiques lors d'une audience. A la suite des questions soulevées, l'établissement s'est vu octroyer des moyens supplémentaires : 1 assistant d'éducation, des volontaires du service civique qui s'ajoutent à ceux déjà recrutés et des heures supplémentaires permettant de mettre en place des dispositifs complémentaires d'accompagnement des élèves. Le blocage du lycée, provoqué par une minorité d'enseignants, le lendemain de cette audience, a donné lieu des exactions devant le lycée, ayant conduit à faire intervenir les forces de l'ordre. Enfin, à la rentrée 2018, en accord avec le projet académique, les classes de seconde accueillant des élèves issus de l'éducation prioritaire feront l'objet d'une dotation spécifique sur la base de critères différenciés permettant de limiter le nombre d'élèves par classe, tout en les préparant à retrouver des conditions d'enseignement plus proches du droit commun dans les classes ultérieures et notamment le supérieur. Le lycée Delambre, bien qu'il n'ait pas les caractéristiques relevant de l'éducation prioritaire, bénéficiera de ce dispositif. Pour les lycées prioritaires existants, des mesures de sauvegarde ont été prises pour maintenir les avantages initiaux de divers classements auxquels ils appartiennent, classements historiques plus ou moins justifiés aujourd'hui. D'ores et déjà ces mesures de sauvegarde ont été prolongées jusqu'en 2019 afin de laisser le temps d'une véritable révision en profondeur de la politique du lycée, qui doit commencer par une réflexion plus globale sur le baccalauréat, qui concerne tous les lycéens. S'agissant plus globalement de l'inclusion de lycées dans l'éducation prioritaire, cette possibilité a été écartée lors de la dernière révision de l'éducation prioritaire, en 2014 et en 2015, car une politique prioritaire pour les lycées ne peut prendre les mêmes orientations que celle relative aux écoles et collèges. Elle s'intègre dans les réflexions en cours sur le baccalauréat, le lycée et la transition vers l'enseignement supérieur.

Sports

Surveillance et sauvetage lors des cours de natation dans l'enseignement public

4070. – 19 décembre 2017. – **Mme Ericka Bareigts** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la surveillance et le sauvetage lors des cours de natation dans l'enseignement public. En vertu de l'article L. 312-3 du code de l'éducation, ce sont les enseignants du premier degré et les personnels agréés disposant d'une qualification définie par l'État qui peuvent dispenser l'enseignement physique et sportif. Le décret n° 2017-766 en date du 6 mai 2017 prévoit qu'un agrément puisse être donné aux personnes disposant au moins du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) pour qu'elles apportent leur concours à l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Or le BNSSA ne requiert pas les mêmes exigences que celles requises pour le brevet de maître-nageur sauveteur (MNS), le brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques (BPJEPS AAN). Elle l'interroge afin de savoir si la formation de BNSSA offre toutes les garanties pour que le personnel encadrant soit à même de sortir immédiatement l'enfant de l'eau et le ranimer en cas d'accident ou de malaise lors d'une leçon. Il est à cet égard possible de s'interroger sur le caractère approprié du BNSSA en l'absence de BPJEPS AAN.Elle souhaite par ailleurs lui demander de bien

vouloir lui préciser les conséquences du décret nº 2017-1269 sur l'activité des MNS. Elle rappelle à cet égard que la formation de MNS est particulièrement onéreuse et que leur salaire est très faible (1200 euros en début de carrière, 2000 euros à l'issue de celle-ci) : il est essentiel que les MNS puissent bénéficier d'un cadre juridique protecteur.

Réponse. – Le décret nº 2017-766 en date du 6 mai 2017 prévoit la possibilité d'agrément des personnes disposant du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNNSA) pour apporter leur concours à l'enseignement dans le cadre d'une intervention bénévole. La circulaire nº 2017-127 du 22 août 2017 en précise les modalités dans son annexe 1 « les intervenants pour l'enseignement de la natation », sous le titre « les intervenants bénévoles ». En tant que tels, ces intervenants bénévoles sont soumis, d'une part, à un agrément préalable […], délivré par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), agissant sur délégation du recteur d'académie, après vérification de leurs compétences et de leur honorabilité et, d'autre part, à l'autorisation du directeur d'école. Ils peuvent selon le cas : assister l'enseignant dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ; prendre en charge un groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Le titulaire d'un BNSSA ne peut, sauf dérogation exceptionnelle, surveiller seul un bassin de natation dans le cadre d'une activité scolaire. Son champ d'intervention est régi par la circulaire nº NOR/IOCE 11.29170 C. Dans l'annexe 2, il est stipulé que « le titulaire du BNSSA peut assurer la surveillance des piscines privées ou d'accès gratuit ainsi que celles louées, pour leur usage exclusif par un ou plusieurs organismes, en dehors des heures d'admission du public. Le préfet peut autoriser, par arrêté, les titulaires du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant, dès lors que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter des maitres-nageurs sauveteurs. L'autorisation alors délivrée doit être supérieure à un mois et inférieure à quatre. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes. » L'exploitant doit donc apporter la preuve qu'il a recherché un maitre-nageur sauveteur (MNS) avant de demander une dérogation, ce qui constitue un gage de protection pour l'emploi des MNS.

Enseignement

Création des très petites sections maternelles en zone de montagne

4165. – 26 décembre 2017. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des communes situées en zone de montagne, par rapport à la création des très petites sections (TPS) maternelles. Plusieurs communes du secteur du Morvan sont concernées par cette question. Dans un département comme la Saône-et-Loire, la création des classes TPS n'intervient que si 5 élèves minimum sont concernés. Or, dans les petites communes de montagnes, il est rare de se retrouver avec un tel effectif sur une seule année, pour créer une classe en question. Auparavant, les enfants de moins de trois ans étaient accueillis soit en septembre, soit en janvier, au cas par cas, ce qui permettait leur intégration et évitait de très longs déplacements pour rejoindre la grande ville la plus proche. Avec la création des TPS, la situation semble s'être rigidifiée, puisque le DASEN a donné la consigne de ne plus accueillir des tout petits en dehors de la création des classes TPS. Conséquences : une inégalité d'accès à l'école pour les enfants issus des communes de montagnes et une fragilisation des effectifs de ces écoles déjà situées en secteurs difficiles. Il lui demande donc de prendre en considération les situations particulières des écoles en zone de montagne et de continuer l'accueil au cas par cas d'élèves qui relèveraient des très petites sections.

Réponse. – L'article L. 113-1 du code de l'éducation prévoit que dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif, précisées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Cet accueil donne lieu à un dialogue avec les familles, qui implique également les collectivités locales dans le cadre d'une politique globale de l'accueil des enfants de 0 à 6 ans. Il est organisé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer. Sur le terrain, il revient aux cadres de l'éducation nationale d'identifier les bonnes pratiques à mettre en œuvre au niveau local pour assurer l'égalité des chances des élèves et maintenir et enrichir une offre pédagogique de qualité dans ces territoires. En effet, la diversité des réseaux d'écoles et des situations locales interdit la prescription de mesures générales et nécessite l'implication des acteurs locaux dans la mise en œuvre de ces objectifs. Le département de Saône-et-Loire a souhaité déployer des dispositifs d'accueil des moins de 3 ans en affectant des enseignants choisis pour leurs compétences et fortement accompagnés par un dispositif de formation départementale. Les préconisations départementales privilégient la constitution d'un groupe significatif d'enfants de moins de 3 ans en classe entière (comptant jusqu'à 18 élèves). Si les effectifs ne le permettent pas, ils sont regroupés dans des dispositifs mixtes, avec les enfants de 3 ans. Parallèlement à ces dispositifs spécifiques, la scolarisation précoce est possible dans toute école maternelle, dès lors que l'effectif est

compatible avec la prise en compte des besoins particuliers des élèves. Le seuil minimum de 4 enfants de 2 ans, constituant un groupe identifié dans la classe, est ainsi recommandé. Pour faciliter la scolarisation des moins de 3 ans, les effectifs sont pris en compte lors de la préparation de rentrée suivante (N+1), à hauteur du contingent accueilli à l'année N. Ainsi, depuis 2013, sur le département de la Saône-et-Loire, 32 dispositifs ont été créés dont 14 en milieu rural, 12 en milieu urbain (hors éducation prioritaire) et 6 en éducation prioritaire (REP). Entre 2014 et 2017, le taux d'élèves de 2 ans scolarisé a augmenté de 2 points passant de 14,2 % à 16,3 %, taux supérieur au taux académique. À la rentrée 2017, 429 élèves de 2 ans bénéficient de ce dispositif et 371 élèves de 2 ans sont accueillis hors dispositif. En outre, le département s'est doté, à la rentrée 2016, d'un conseiller pédagogique puis, à la rentrée 2017, d'un inspecteur de l'éducation nationale dédiés au soutien à l'école maternelle. Ce pilotage renforcé accompagne la dynamique de formation mise en place en octobre 2017 (3 jours) à destination des enseignants concernés et des ATSEM, en poste dans ces classes, qui se poursuivra en 2018. Enfin, les inspecteurs de l'éducation nationale des circonscriptions demeurent les interlocuteurs privilégiés des élus, en lien avec l'inspecteur en charge de la mission départementale maternelle pour favoriser, en partenariat avec les collectivités, la mise en place des pôles de scolarisation des 2-4 ans au sein des classes maternelles. Au-delà, ils soutiennent l'effort de scolarisation tout au long du cycle 2 pour amener chaque élève de Saône-et-Loire, en tous points du territoire départemental, à aborder, dans les meilleures conditions, les apprentissages fondamentaux et ainsi réussir sa scolarité ultérieure.

Outre-mer

Conditions d'enseignement à La Réunion pendant l'été austral

4224. – 26 décembre 2017. – **M. Jean-Hugues Ratenon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'enseignement à La Réunion. En cette période d'été à La Réunion, les températures sont de plus en plus élevées. Le réchauffement climatique est bel et bien en marche. Feu Paul Verges était largement visionnaire sur cette question et avait alerté la France et le monde sur les dégâts futurs de ce phénomène, notamment lors de ses interventions au Sénat. Il est d'ailleurs auteur de la loi n° 2001-153 du 19 février 2001 portant à la création de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer sur le réchauffement climatique (ONERC). Si en Métropole tout est mis en œuvre dans les écoles pour que pendant les différentes saisons les enfants ne souffrent ni de chaleur ni de froid, à La Réunion ce n'est pas le cas. Malgré les différentes actions des comités de parents d'élèves, les élus sont impuissants par faute de budget, à cause de la baisse des dotations décidées par le Gouvernement. En effet, les enfants vivent leur scolarité dans de pénibles conditions. Pour exemple, les professeurs accueillent des enfants de 3 ans en maternelle dans des containeurs non équipés et où les températures atteignent voire dépassent les 38°C. Certains professeurs ont fait des malaises, les enfants sont agacés et n'arrivent pas à se concentrer. Que voulez-vous transmettre à ces jeunes enfants si les conditions ne sont pas réunies ? Pourtant des solutions existent, en voici une d'un parent d'élève : équiper ces classes et ces classes containeurs de climatisation solaire photovoltaïque. Conséquences : de meilleures conditions pour travailler, économie d'énergie, 100% propre et respectueuse de l'environnement, participation à la protection de la planète en réalisant des économies financières. Même si le coût de cette installation peut paraître important au départ, il en va de l'enseignement, de la réussite des jeunes dans une île qui compte 120 000 illettrés, plus de 130 000 chômeurs. Par ailleurs, le calendrier scolaire proposé par l'académie de La Réunion est à revoir. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que des mesures concrètes soient prises pour qu'enfin des solutions adaptées soient misent en place. Il l'interroge quant à la mise en place d'une ligne budgétaire pour l'amélioration des conditions d'enseignement dans les classes à La Réunion.

Réponse. – Il convient de rappeler que les bâtiments scolaires relèvent de la compétence et du financement des collectivités territoriales, tant pour le premier degré que pour le second degré. Dans leurs projets immobiliers, les collectivités sont accompagnées par le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES). Ainsi, la solution préconisée d'équipement des classes en containeurs de climatisation solaire photovoltaïque pourrait s'inscrire dans le volet transition écologique du grand plan d'investissement (GPI). En effet, le GPI lancera un grand chantier de rénovation thermique des bâtiments. Dans ce cadre, des enveloppes spéciales de prêts seront mises en place pour les collectivités territoriales. La Caisse des dépôts et consignations (CDC) pourra assurer le cofinancement des sociétés de projet réalisant des travaux de rénovation énergétique d'établissements scolaires pour les collectivités. Enfin, s'agissant du calendrier scolaire, l'article L. 521-1 du code de l'éducation prévoit que le calendrier scolaire national arrêté par le ministre chargé de l'éducation peut être adapté pour tenir compte des situations locales. Conformément aux dispositions de l'article D. 521-6 du même code, les recteurs des académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion peuvent donc adapter par arrêté le calendrier scolaire national en fixant pour une période de trois ans un calendrier scolaire tenant compte des caractères particuliers de chacune des

régions concernées. Ce calendrier peut être différent du calendrier scolaire national mais il doit être établi sur la base d'une année scolaire comportant trente-six semaines réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes. Les conseils de l'éducation nationale des académies ainsi que les conseils régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion sont consultés pour l'établissement de ces calendriers. Le recteur de l'académie de La Réunion peut donc adapter le calendrier scolaire national dans le respect de ces dispositions et en tenant compte des contraintes environnementales locales, ce qui est d'ailleurs le cas car les élèves y bénéficient d'une interruption des cours de plus d'un mois entre fin décembre et fin janvier. Ainsi, pour l'année scolaire 2017-2018, les vacances d'été austral à La Réunion étaient fixées du 23 décembre 2017 au 29 janvier 2018, alors qu'en métropole les congés de Noël se sont achevés le 8 janvier 2018. Enfin, ce sujet fait l'objet localement d'une consultation élargie auprès des acteurs de l'éducation nationale du territoire notamment du comité technique académique, des conseils d'administration des établissements publics local d'enseignement (EPLE) et des conseils d'école.

Ruralité

Situation des associations en milieu rural

4267. – 26 décembre 2017. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation des associations en milieu rural. La viabilité de nombres d'entre elles est menacée depuis la mise en place de mesures qui leur sont fortement préjudiciables, notamment pour leur équilibre budgétaire. On compte parmi ces points la suppression de la compétence générale des départements et la suppression brutale des emplois aidés. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage d'adopter afin de soutenir ces associations pour lesquelles la perte d'un emploi et des diminutions de recettes mettent en péril l'activité et la survie. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les principaux financeurs en matière de subvention ont toujours été l'Etat et les communes. Ces dernières ont conservé une compétence générale qui leur permet de soutenir tous les champs d'activité des associations. 280 000 contrats aidés avaient été programmés en 2017 pour l'année en loi de finances initiale (LFI) mais les deux tiers de cette enveloppe annuelle ont été consommés dès le premier semestre. Afin de répondre à cette situation, le Gouvernement a porté cette enveloppe à 310 000 - 320 000 contrats aidés sur l'année, pour les contrats dans le secteur non marchand, ciblés sur l'urgence sanitaire et sociale. La réduction du nombre de contrats aidés se poursuit néanmoins en 2018. Le Gouvernement est conscient que cette évolution des emplois aidés a été vécue par les associations comme une menace pour leur pérennité. Mais il considère qu'une politique de l'emploi efficace doit s'appuyer sur le renforcement des politiques de formation et d'accompagnement ciblé, qui permettent des taux de retour à l'emploi durable plus significatifs pour les bénéficiaires. Afin d'aller vers une telle politique, la ministre du travail a confié une mission à M. Jean-Marc Borello, Président du Groupe SOS, visant à mobiliser les acteurs de l'insertion autour de solutions innovantes, au service du parcours de chacun et en particulier de ceux qui sont aujourd'hui les plus exclus de l'accès au marché du travail. Certaines des propositions issues de cette mission ont été reprises par le Gouvernement (circulaire de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) n° 2018-11 du 11 janvier 2018). En parallèle, le Premier ministre a annoncé le 9 novembre dernier les premiers axes d'une nouvelle ambition au service de la vie associative. Parmi les mesures annoncées : - La loi de finances pour 2018 a affecté 25 M€ supplémentaires au fonds pour le développement de la vie associative. De la sorte, les petites associations de tous les territoires bénéficiant autrefois de la réserve parlementaire, par exemple dans le domaine du sport, continueront de recevoir des subventions au titre du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) pour leur fonctionnement et leurs nouveaux projets ; - Des dispositifs pérennes de soutien financier ont été maintenus ou décidés, comme le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires maintenu en 2018 et la réduction de cotisation patronales à compter de 2019 pouvant aller jusqu'à un « zéro à charges patronales » pour les salariés au SMIC ; - Le compte d'engagement citoyen sera mis en place en 2018 pour permettre aux bénévoles, réservistes et services civiques les plus investis, de voir reconnaître leur dévouement au service de la collectivité par de nouveaux droits, des heures de formation pour leur parcours professionnel ou bénévole ; - De nouveaux services numériques seront créés pour simplifier la tâche des responsables associatifs par la mise en place du « Compte associations » fondé sur le principe du « Dites-le nous une fois », ainsi que par le développement de plateformes numériques développées par le Secrétaire d'Etat chargé du numérique ; - Enfin, un « accélérateur de l'innovation sociale » qui bénéficiera notamment aux associations a été lancé le 18 janvier dernier. Il ne s'agit là que de premières mesures. Le Premier ministre a souhaité co-construire avec les associations une nouvelle stratégie pour le quinquennat en faveur de la vie associative qui soit en harmonie avec le plan pour l'économie sociale et solidaire préparé par le ministre de la transition écologie et solidaire. La concertation est en cours. Cette stratégie sera présentée à la fin du mois de mars 2018.

Anciens combattants et victimes de guerre
Participation des élèves du Calvados aux cérémonies du 6 juin

4316. – 2 janvier 2018. – **M. Christophe Blanchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de sensibiliser les jeunes générations au devoir de mémoire. De nombreuses dates sont primordiales pour l'histoire de France, notamment celles liées à l'histoire moderne qui ont semé les graines d'une nouvelle ère pour le continent européen. Notamment, le 6 juin 1944 est une date importante pour le Calvados. En effet, ce fameux jour, les alliés se sont liés autour des valeurs fondamentales de « liberté » et de « fraternité ». Ces valeurs ont forgé les identités des démocraties et doivent constamment être ravivées dans les mémoires. Dans un monde continuellement bousculé, il faut se souvenir de tous ces hommes qui ont fait le sacrifice de leur vie pour la paix et la liberté. Le devoir est d'honorer toujours la mémoire de ces combattants morts pour transmettre un monde libre aux nouvelles générations. Alors que les derniers vétérans de cette opération disparaissent, il semble plus important que jamais de transmettre le message universel de paix et de tolérance que ces hommes ont défendu et que nous devons continuer à diffuser dans le monde. Dans cette volonté de préservation du devoir de mémoire, il formule le souhait que l'inspection académique banalise cette journée pour les élèves des écoles élémentaires et les collégiens du département afin qu'ils puissent participer aux nombreuses commémorations et prennent la pleine mesure du prix de notre liberté mais aussi de sa fragilité. Les plages de la Normandie ont été la tête de pont de la démocratie, en ce sens elles représentent un terrain d'expérimentation légitime pour promouvoir le devoir de mémoire. Ainsi, il lui demande que le Gouvernement réfléchisse à cette proposition et quelles initiatives il compte prendre pour valoriser les échanges intergénérationnels concernant l'histoire moderne.

Réponse. – Chaque année, la communauté éducative est invitée à s'associer aux principales commémorations nationales qui ont lieu pendant l'année scolaire. Lors de ces temps forts, des actions peuvent être mises en œuvre, en lien avec les collectivités territoriales, les fondations, les associations de mémoire, les musées. Ces journées offrent l'occasion aux professeurs de sensibiliser les élèves, en amont et dans le cadre des programmes, à la gestion de l'engagement. Des actions éducatives nationales telles que, le Concours national de la résistance et de la déportation organisé pour les collégiens et les lycéens par le ministère de l'éducation nationale, ou le Concours des petits artistes de la mémoire organisé pour les écoliers par l'Office nationale des anciens combattants et victimes de guerre, mobilisent chaque année des dizaines de milliers d'élèves sur l'ensemble du territoire sur des thématiques liées aux conflits contemporains. De par l'histoire de la Normandie, l'académie de Caen entretient, de longue date, des liens très étroits avec les musées, mémoriaux et associations mémorielles du Calvados ainsi qu'avec les différentes collectivités territoriales concernées. Elle est particulièrement impliquée dans les actions mémorielles autour de la Seconde Guerre mondiale. De nombreuses écoles et établissements scolaires se mobilisent chaque année pour les commémorations du débarquement du 6 juin 1944. A titre d'exemple, en hommage au commando Kieffer, les écoles et le collège de Ouistreham organisent chaque année la marche des commandos en lien avec les fusiliers marins et les écoles et les collèges du secteur de plage choisi pour le portage de la cérémonie annuelle par le Comité du débarquement réalisent un projet pédagogique annuel et participent à une cérémonie spécifique dite "cérémonie des enfants", en présence des autorités académiques. Les commémorations quinquennales et décennales donnent lieu à une mobilisation renforcée s'appuyant notamment sur des appels à projet spécifique. Ces projets s'appuient sur l'engagement des professeurs. Chaque année, un grand nombre de classes provenant de l'ensemble du territoire national se rendent sur les sites mémoriels du Calvados, dans le cadre de projets éducatifs bénéficiant, pour une bonne partie d'entre eux, d'une aide financière de l'Etat.

Associations et fondations
Modalités d'attribution du Fonds du développement de la vie associative

4493. – 16 janvier 2018. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'attribution des 25 millions d'euros supplémentaires que le projet de loi finances pour 2018 met à disposition du Fonds du développement de la vie associative (FDVA). En effet, ce fonds est supposé faire évoluer ses missions pour pouvoir répondre aux besoins spécifiques des petites associations, qui sont pénalisées par la suppression de la réserve parlementaire, notamment les plus fragiles. Or, à ce stade, le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, prévoit des actions à l'échelon national et régional, ce qui ne permettra aucunement de cibler les petites associations des territoires. En outre, ainsi que le ministre l'a reconnu lors des débats, le décret actuel ne permet pas au FDVA de financer la vie associative locale dans tous les domaines, notamment dans le domaine du sport. Il souhaiterait donc connaître les orientations de révision du décret de 2011 afin que soit garantie l'attribution de subventions au bénéfice de la vie associative locale dans tous les domaines.

Réponse. – La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 vient d'être publiée. Le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2018 a été pris. L'ensemble des crédits seront déconcentrés dans les budgets opérationnels de programme pour pouvoir bénéficier aux petites associations. Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) se voyant confier la responsabilité d'attribuer aux associations sur les territoires les fonds anciennement versés au titre de la réserve parlementaire, le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds va être modifié pour prévoir de nouvelles modalités encadrant les principes régissant l'attribution de ces nouveaux crédits, distincts de ceux dévolus au titre de la formation des bénévoles. Parmi ces modalités, un article sera prévu, organisant les modalités d'attribution de subventions aux associations de métropole mais aussi des collectivités régies par les articles 73 et 76 de la Constitution, et aux associations des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. De la sorte, les petites associations de tous les territoires bénéficiant autrefois de la réserve parlementaire, par exemple dans le domaine du sport, continueront de recevoir des subventions au titre du FDVA pour leur fonctionnement et leurs nouveaux projets.

Enseignement

Maintien du Fonds de soutien au développement des activités périscolaires

4517. – 16 janvier 2018. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pérennisation du fonds de soutien au développement des activités périscolaires pour la prochaine rentrée scolaire 2018. Il lui indique que ce soutien financier est indispensable pour les communes qui continuent de mettre en œuvre la réforme et pour lesquelles les activités périscolaires sont organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial. Dans de nombreuses villes, les élus consultent actuellement pour savoir s'ils maintiennent la semaine de 4 jours et demi ou s'ils reviennent à la semaine de 4 jours. Pour éclairer leur réflexion, ils ont besoin de connaître les modalités pratiques et les montants prévus dans le cadre de ce fonds de soutien spécifique. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour la rentrée 2018.

Réponse. – Les communes qui conservent une organisation du temps scolaire sur neuf demi-journées ou huit demi-journées, dont cinq matinées, continueront à percevoir les aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires. La pérennité de ce fonds a été confirmée. Les montants, tels que définis par l'arrêté du 17 août 2015 fixant les taux des aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires, soit 50 € pour le taux du montant forfaitaire et 40 € pour le taux de la majoration forfaitaire, sont maintenus. Les communes souhaitant opter pour la semaine de quatre jours doivent en informer l'IA-DASEN au plus tard au cours du dernier trimestre de l'année scolaire pour un effet à la rentrée suivante. Tout changement ne sera examiné que sur le fondement d'une saisine conjointe de la collectivité et d'une majorité de conseils d'école.

Cérémonies publiques et fêtes légales

Écoles communales - Cérémonies de commémoration

4611. – 23 janvier 2018. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la présence des élèves des écoles communales aux cérémonies de commémoration. Une inquiétude ronge actuellement les anciens combattants. La jeune génération semble déserter de plus en plus les cérémonies de commémoration, notamment le 11 novembre. Des directives plus claires et plus encourageantes apparaissent nécessaires auprès des maîtres des écoles communales afin d'assurer une présence plus importante et plus significative des élèves aux monuments aux morts. Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour assurer que la mémoire des morts pour la Partie soit entretenue auprès des jeunes générations.

Réponse. – L'école joue un rôle important dans la transmission de la mémoire auprès des élèves et des jeunes. En complément des enseignements, en particulier celui de l'histoire, à l'école et au collège ainsi qu'au lycée, les journées commémoratives, les visites des sites mémoriels et, plus globalement, toutes les actions éducatives menées dans le domaine de la mémoire constituent des moyens privilégiés pour faire acquérir aux élèves les repères et les valeurs de la République qui fondent leur école. C'est un élément important du parcours citoyen de l'élève. Chaque année, la communauté éducative est invitée à s'associer aux principales commémorations nationales qui ont lieu pendant l'année scolaire. Dans les académies, de nombreux acteurs veillent à rappeler régulièrement l'importance de cette démarche (recteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, membres des trinômes académiques, référents académiques « mémoire et citoyenneté », inspecteurs territoriaux, etc.). Lors de ces temps forts, des actions peuvent être mises en œuvre avec les collectivités territoriales (notamment les communes) ainsi que les fondations et les associations de mémoire, les mémoriaux, les musées, etc. Ces journées offrent l'occasion aux professeurs de sensibiliser les élèves, en amont et dans le cadre des

programmes, à des thématiques citoyennes. Certaines commémorations coïncidant avec un jour chômé, l'équipe éducative peut bien évidemment mener son action sur le temps scolaire, lors des jours qui précèdent ou des jours qui suivent la commémoration. Par ailleurs, des cérémonies ont lieu régulièrement dans les écoles et les établissements scolaires eux-mêmes où existent, pour des raisons liées à l'histoire de l'établissement, des plaques commémoratives. Plusieurs dizaines de milliers d'élèves y participent. De nombreuses écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) organisent également ce type de cérémonies, auxquelles participent les futurs professeurs. Enfin, au delà des nombreuses actions menées dans le cadre du centenaire de la Première Guerre mondiale et de l'investissement important dans l'organisation et l'animation du concours national de la Résistance et de la Déportation (opération mobilisant plus de 40 000 élèves sur l'ensemble du territoire national chaque année), le ministère de l'éducation nationale apporte un soutien constant à ses partenaires tels que le ministère des armées et son opérateur l'office national des anciens combattants (ONACVG) dans le cadre de leurs actions éducatives liées aux commémorations et aux lieux de mémoire (concours des petits artistes et de la mémoire, opération « 1 000 arbres pour les métropoles »).

Enseignement maternel et primaire
Assistance administrative des directeurs d'écoles

4646. – 23 janvier 2018. – **M. Dimitri Houbron*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la suppression d'aides administratives aux directeurs d'école (AADE), liée au non renouvellement de maints contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE). Ce personnel, recruté par contrats aidés, apporte une assistance administrative, mais également une aide à l'accueil, à la surveillance et à l'encadrement des élèves, un soutien à l'animation des activités culturelles, artistiques ou sportives, et participe occasionnellement à l'encadrement de sorties scolaires. Le personnel AADE a une fonction devenue, au fil des années, essentielle au bon fonctionnement des écoles et aux directeurs, dont les tâches administratives s'alourdissent significativement chaque année. Ainsi, la suppression des aides administratives aux directeurs d'école remet en question le bon fonctionnement interne des établissements scolaires et se heurte à l'émergence de l'école de la confiance qui lui est chère. Elle suscite des inquiétudes conséquentes au sein des communes, qui sont en charge de la gestion du secrétariat de ces écoles. Or ces écoles ont parfois une capacité d'accueil supérieure à celle des collèges, qui eux ne connaissent pas ces désagréments administratifs dès lors que la gestion de leur secrétariat relève du département. Ainsi, il le prie de lui faire connaître quels moyens son ministère compte mettre à disposition des écoles afin de remettre en place ces aides administratives primordiales.

Enseignement maternel et primaire
Non renouvellement des contrats aidés « appui administratif »

4647. – 23 janvier 2018. – **Mme Fannette Charvier*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation délicate de certains directeurs d'école suite au non renouvellement des contrats aidés « appui administratif ». Depuis la rentrée scolaire 2017, la diminution du nombre de contrats aidés dans l'éducation nationale n'est pas sans poser des problèmes sur le terrain. De nombreux agents contractuels n'ont pas vu leur contrat être renouvelé, c'est le cas de ceux bénéficiant d'un contrat unique d'insertion ; appui administratif à la direction pour lesquels les directives ministérielles sont allées dans le sens d'un refus systématique de toutes les demandes de renouvellement. Ces agents permettaient pourtant de décharger les directeurs d'établissements scolaires du premier degré d'un certain nombre de tâches qui pouvaient être déléguées. Les directeurs concernés devront donc dorénavant se débrouiller seuls, et comme la journée hebdomadaire de décharge n'est pas suffisante puisque certaines de ces tâches doivent être effectuées au quotidien, cela entraîne *de facto* une dégradation des conditions d'enseignement pour leurs élèves. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions pour résoudre ces difficultés et permettre d'assurer à la fois des conditions de travail optimales et un enseignement de qualité.

Réponse. – A la rentrée 2017, le Gouvernement a pris la décision difficile, mais nécessaire, de réduire le nombre de contrats aidés, ces emplois n'étant pas financés et n'ayant pas démontré leur efficacité en matière d'insertion professionnelle. Dans le cadre d'un dialogue interministériel, l'éducation nationale a cependant pu préserver 50 000 contrats aidés destinés en priorité à l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Il a néanmoins été demandé aux académies d'examiner avec attention, au moment du renouvellement, la situation des écoles de moins de 4 classes dont la direction ne bénéficiait pas de décharge. Le ministère de l'éducation nationale est pleinement conscient de la charge que représentent les tâches administratives pour les directeurs d'école. Ainsi, les directeurs d'école bénéficient d'un régime de décharges de service dès le dépassement du seuil de 3 classes. Pour l'année scolaire 2016-2017, sur 45 877 écoles publiques, 29 828 écoles bénéficiaient de décharges de service, soit

65 %. De plus, la tendance à la fusion d'écoles a comme conséquence d'accroître les décharges de service. Par ailleurs, des actions sont menées pour alléger les tâches administratives des directeurs. Le recours à l'informatique y contribue. A ce titre, l'application ONDE (outil numérique pour la direction d'école), qui a remplacé l'application BE 1D (base élèves 1er degré), est devenue un véritable outil professionnel simplifiant la gestion quotidienne du directeur d'école en apportant plus d'ergonomie et de gains de temps, grâce à l'automatisation et à la dématérialisation des procédures courantes (courrier type, certificats de radiation, accès à des documents référents…) tout en améliorant la concertation et les échanges avec les familles et les communes. Enfin, les académies sont engagées dans un travail de réorganisation du support administratif aux écoles à travers, par exemple, la mise en place de plateformes mutualisées de secrétariat ou encore la simplification des procédures administratives gérées en relation avec les directeurs d'école.

Enseignement

Rythmes scolaires

4858. – 30 janvier 2018. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question des rythmes scolaires. La précédente réforme des rythmes scolaire de 2013 avait été accueillie comme un nouveau désengagement de l'État envers les communes. Les changements impliqués par cette réforme dans l'organisation des temps de vie de l'enfant, mais aussi des familles, avaient été très profonds. Et pourtant une énième circulaire de juillet 2017 est venue régler une bonne fois pour toutes le problème des rythmes scolaires, en autorisant les communes qui le souhaitent à revenir à quatre jours de classe. Cela va surtout entraîner un plan social de 250 000 personnes pour les animateurs et les éducateurs municipaux et associatifs. Après la suppression de près de 23 000 emplois aidés sur 73 000, ces nouvelles coupes vont précariser des jeunes qui se retrouveront démunis sur le marché de l'emploi. Les collectivités locales doivent de nouveau prendre en charge la coûteuse réorganisation des rythmes scolaires. Il s'agit du deuxième changement en 3 ans et même du troisième en moins de 10 ans. Les parents n'en peuvent plus, eux qui ont déjà modifié leurs rythmes de travail. Il faut arrêter de détricoter les mesures mises en place. Car cette circulaire ne règle pas la question du désinvestissement de l'État dans le système scolaire. Elle ne regarde pas la réalité en face : l'école contribue à reproduire les inégalités sociales de la société, alors que cette dernière devrait être l'un des instruments républicains pour les combattre. L'État devrait garantir l'égal accès de tous les élèves à des enseignements artistiques et sportifs gratuits, un véritable service public des activités périscolaires. Il faut en finir avec la territorialisation de l'éducation nationale. Si beaucoup de villes n'ont pas sauté le pas en 2017, la rentrée 2018 risque de s'avérer beaucoup plus épineuse. Beaucoup de communes repasseront à la semaine de 4 jours pour des raisons financières. Elle lui demande de mettre en place une véritable concertation sur cette question, afin de garantir une école publique de qualité qui place l'enfant au cœur de ses préoccupations.

Réponse. – Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ne remet pas en cause le cadre de la réforme des rythmes scolaires engagée en 2013, l'organisation de la semaine scolaire sur neuf demi-journées demeurant la norme. Toutefois, le décret permet, à titre dérogatoire, la mise en œuvre d'une semaine scolaire de 4 jours. Aux termes de l'article D. 521-11 du code de l'éducation, l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), sur délégation du recteur d'académie, est l'autorité compétente pour arrêter l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département. Comme pour les autres cas de dérogation, l'IA-DASEN doit être saisi d'une proposition conjointe de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et des conseils d'école concernés. La mise en œuvre de la semaine de 4 jours résulte donc nécessairement de l'accord de la commune/EPCI et d'un ou plusieurs conseil (s) d'école. En tout état de cause, aucune décision n'est imposée ; elle relève d'un consensus local, dans l'intérêt des enfants. Aucune évaluation scientifique ne démontre un impact de l'organisation du temps scolaire sur les résultats ou les progrès scolaires des élèves. D'un point de vue financier, les communes qui conservent une organisation du temps scolaire sur neuf demi-journées ou huit demi-journées dont cinq matinées continueront à percevoir les aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires. La pérennité de ce fonds a été confirmée. Les montants, tels que définis par l'arrêté du 17 août 2015 fixant les taux des aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires, soit 50 € pour le taux du montant forfaitaire et 40 € pour le taux de la majoration forfaitaire, sont maintenus. Les aides du fonds de soutien sont directement liées à l'organisation de la semaine scolaire qui relève d'une décision communale. Ainsi, l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 prévoit un calcul des aides selon, d'une part l'effectif d'élèves de la commune et d'autre part l'éligibilité éventuelle de la commune à la majoration forfaitaire. Les aides sont versées aux communes et, comme le précise l'alinéa 5 du même article, « les communes qui ont transféré la compétence en matière de dépenses au titre du périscolaire à un établissement

public de coopération intercommunale reversent à cet établissement les aides qu'elles ont perçues ». Le ministère travaille actuellement à l'élaboration d'un "Plan Mercredi" afin d'accompagner les collectivités dans la proposition d'activités de qualité pour tous les enfants.

Enseignement

Suppression des contrats aidés dans l'éducation nationale

4859. – 30 janvier 2018. – **Mme Valérie Boyer** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression des contrats aidés dans l'éducation nationale. Le Gouvernement a annoncé la fin du recrutement en contrat aidé (CUI-CAE) dans le cadre du plan d'économie de 4,5 milliards d'euros dans la fonction publique. L'éducation nationale dénombre 23 157 suppressions de postes de CUI. À juste titre, de nombreux parents d'élèves des écoles maternelles et primaires ont fait part de leurs inquiétudes face à ce plan social massif. Depuis la rentrée 2017, cette diminution des contrats aidés dans l'éducation nationale entraîne de nombreux dysfonctionnements dans les écoles. En effet, bon nombre d'agents contractuels n'ont pas été renouvelés alors qu'ils réalisaient des missions administratives, d'entretien, d'accueil, d'animation qui sont de moins en moins assumées par les établissements. Ce plan d'économies met en péril la communauté éducative tout entière. Il appartiendra désormais aux directeurs d'établissements scolaires d'assurer ces missions, ce qui pourrait entraîner une détérioration de leurs conditions de travail mais aussi des conditions d'enseignement pour leurs élèves. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire face à cette situation et assurer aux élèves un enseignement de qualité.

Réponse. – Attentif aux inquiétudes exprimées par les élus locaux, les parlementaires, les associations et tous les acteurs concernés par ce dispositif, le Gouvernement a décidé de porter le total des contrats aidés à 320 000, créant 40 000 contrats supplémentaires, là où le précédent Gouvernement n'avait budgétisé en 2017 que 280 000 contrats aidés. Il s'agissait en particulier de faire face à l'urgence, malgré la forte tension exercée sur les finances publiques par les choix politiques antérieurs en matière de lutte contre le chômage. Il convient de rappeler que les moyens ainsi mobilisés pour la fin de l'année 2017 seront concentrés sur les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans le secteur non marchand autour de priorités définies à l'échelon interministériel, dont l'éducation nationale, l'urgence sanitaire et sociale et la cohésion territoriale en faveur du monde rural et des régions d'outre-mer. S'agissant du ministère de l'éducation nationale, la scolarisation et l'accompagnement des élèves en situation de handicap constituent une priorité absolue, à laquelle le Président de la République s'est engagé. Cette promesse est tenue, dès cette rentrée, grâce à la mobilisation de plus de 61 400 ETP d'accompagnants parmi lesquels figurent 50 000 contrats aidés (soit 28 500 ETP) et 32 900 ETP d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), soit une hausse de 8068 emplois supplémentaires par rapport à la rentrée 2016, afin de mieux couvrir l'ensemble des besoins. La circulaire n° 2017-0589 du 31 juillet 2017 laisse cependant ouverte la possibilité de renouveler des contrats aidés en assistance aux directeurs d'école, pour certains directeurs d'école ne bénéficiant pas de décharges hebdomadaires. Afin de répondre aux attentes du terrain à l'échelon le plus pertinent, le Gouvernement a décidé de donner aux préfets la souplesse de gestion nécessaire à l'appréciation fine et réactive des besoins des territoires et des situations les plus sensibles. Les recteurs et les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale partageront en outre toute leur expertise avec les autres services de l'Etat et les collectivités en vue de retenir les solutions les plus adaptées aux beoins exprimés localement. Ces assouplissements sont indissociables de la politique de l'emploi que le Gouvernement entend mener. Une transformation en profondeur sera ainsi opérée au cours du quinquennat, le dispositif des contrats aidés ayant vocation à se fondre dans une politique de l'emploi efficace s'appuyant sur le renforcement des politiques de formation et d'accompagnement ciblé afin d'offrir à leurs bénéficiaires davantage d'atouts et de capacités pour s'insérer durablement dans l'emploi. C'est en ce sens que le Gouvernement a présenté, dès cet automne, un "plan d'investissement compétences" d'un montant de 15 milliards d'euros, dont 10 milliards consacrés à la formation des jeunes sans qualification et des demandeurs d'emploi de longue durée. Le soutien apporté aux directeurs d'école ne se limite en effet pas à la mise à disposition d'agents en contrats aidés. Le ministère de l'éducation nationale est plainement conscient de la charge que représentent les tâches administratives pour les directeurs d'école. Ainsi, les directeurs d'école bénéficient d'un régime de décharges de service dès le dépassement du seuil de 3 classes. Pour l'année scolaire 2016-2017, sur 45 877 écoles publiques, 29 828 écoles bénéficiaient de décharges de service, soit 65 %.

Enseignement maternel et primaire
Fermeture de classes en zone rurale

4860. – 30 janvier 2018. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les fermetures de classes dans les écoles rurales. Lors de la conférence des territoires du 17 juillet 2017, M. le Président de la République a annoncé qu'il n'y aurait plus aucune fermeture de classes dans les zones rurales. Pourtant, à Mers-les-Bains, commune ayant une sociologie qui nécessiterait une attention éducative particulière, malgré l'augmentation du nombre d'enfants et la rénovation complète de l'école entreprise par la municipalité au prix d'un investissement considérable, l'inspecteur d'académie a annoncé la fermeture d'une classe de CP. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour respecter la parole du chef de l'État.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale a proposé aux élus des départements à contexte rural ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires (instruction n° 2016-155 du 11 novembre 2016), qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 40 départements. 263 emplois, depuis la rentrée 2015, ont été spécifiquement consacrés au soutien de ces démarches partenariales. La conférence nationale des territoires, composée des membres du Gouvernement, de représentants des collectivités territoriales, du Parlement et des organismes de concertation territoriale, s'est réunie pour la première fois le 17 juillet 2017 afin d'associer en amont les collectivités territoriales à toute décision qui les concerne. A cette occasion, le Président de la République a annoncé une concertation sur l'école en milieu rural, de manière à réaliser une évaluation partagée des besoins. Les orientations du ministère pour améliorer l'offre scolaire en milieu rural s'inscrivent dans ce cadre. Enfin, si la politique de couverture des territoires ruraux par les conventions sera bien poursuivie, le ministre souhaite renforcer l'action de l'éducation nationale sur ces territoires, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles (par exemple : l'intégration de l'école et du collège rural d'une même commune dans un même ensemble immobilier pour favoriser la qualité des parcours des élèves en maternelle à la 3ème et l'innovation pédagogique, le développement des classes de CM2-6ème expérimentales , la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, etc.). Concernant la commune de Mers-les-Bains qui fait partie de l'aire urbaine d'Eu-Le Tréport et ne peut être assimilée à une commune rurale, après un dialogue entre les services départementaux de l'éducation nationale, l'équipe de l'école et les élus, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Somme a décidé de lever sa proposition de fermeture et de permettre à l'école d'accueillir les élèves de CP dans une classe à 16 élèves, malgré une baisse des effectifs d'élèves depuis plusieurs années, pour tenir compte des spécificités socio-territoriales de la commune.

Enseignement maternel et primaire
Financement des temps d'activité périscolaires

4861. – 30 janvier 2018. – **Mme Sandrine Le Feur** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le financement des temps d'activités périscolaires. Depuis la rentrée 2015, un fonds de soutien est versé par l'État aux communes pour les écoles maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat avec l'éducation nationale ayant mis en œuvre les nouveaux rythmes scolaires et pour lesquelles les activités périscolaires sont organisées. Par décret n° 2015-996 du 17 août 2015, l'aide de l'État pour accompagner financièrement les communes dans la mise en œuvre de ces activités est constituée notamment d'une enveloppe forfaitaire de 50 euros par élève et par an. Cette aide est majorée dans certains cas, en particulier dans les DOM, pour les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et pour celles éligibles à la dotation de solidarité rurale. Si la réforme a fait couler beaucoup d'encre, on constate qu'une large majorité des collectivités territoriales se sont efforcées de mettre en application les temps d'activités périscolaires. Les équipements adéquats ont été mobilisés, le personnel qualifié pour leur animation a été recruté. Dans certains territoires, il est apparu que l'organisation pratique des nouveaux rythmes s'est faite à marche forcée. Ailleurs aussi, l'intérêt pédagogique des activités a pu être remis en question. Aussi, il est fort compréhensible que la possibilité soit désormais donnée aux maires qui le souhaitent de sortir de la réforme, comme annoncé par le Gouvernement. Néanmoins, il apparaît dans de nombreuses communes, après consultation du corps enseignant et des parents d'élèves, que les nouveaux rythmes et les activités périscolaires qui les accompagnent font consensus et ont vocation à être pérennisées. Il est certain que leur poursuite est directement conditionnée par le concours financier de l'État. Les maires ruraux ont besoin de visibilité et sont en attente d'éléments leur permettant d'établir une relative prévisibilité financière pour envisager sereinement la reconduction des dispositifs. Aussi, elle lui demande quelles garanties financières peuvent être apportées aux communes qui feront le choix de maintenir les temps d'activités périscolaires.

Réponse. – Les communes qui conservent une organisation du temps scolaire sur neuf demi-journées ou huit demi-journées, dont cinq matinées, continueront à percevoir les aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires. La pérennité de ce fonds a été confirmée. Les montants, tels que définis par l'arrêté du 17 août 2015 fixant les taux des aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires, soit 50 € pour le taux du montant forfaitaire et 40 € pour le taux de la majoration forfaitaire, sont maintenus. Les communes souhaitant opter pour la semaine de quatre jours doivent en informer l'IA-DASEN au plus tardau cours du dernier trimestre de l'année scolaire pour un effet à la rentrée suivante. Tout changement ne sera examiné que sur le fondement d'une saisine conjointe de la collectivité et d'une majorité de conseils de l'ordre.

Enseignement

Le cri d'alarme des écoles rurales

5079. – 6 février 2018. – **Mme Caroline Fiat** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les écoles élémentaires qui vont connaître une grande réorganisation à la rentrée 2018. Les classes de cours préparatoire (CP) ainsi que la première année du cours élémentaire (CE1) des zones REP et REP + verront leurs effectifs alléger à hauteur de douze élèves maximums par classe. Le groupe politique La France insoumise salue bien évidemment ce dispositif visant à renforcer le suivi des élèves par le professeur, individualisant les rapports et permettant d'établir de véritables interactions pédagogiques. Cependant, à défaut de formation et d'accès à l'emploi correspondant à ces nouveaux besoins, nombre d'établissements vont subir des fermetures de classes. En effet, les professeurs devant être mobilisé dans les zones prioritaires seront retirés de leurs zones d'emplois actuelles. Parmi les établissements concernés, Mme la députée est particulièrement sollicitée dans le cas d'établissements situés en zone rurale dans sa circonscription. Si les élèves situés en réseaux d'éducation prioritaire sont évidemment dans la nécessité d'une pédagogie renforcé, c'est également le cas de l'ensemble des établissements et élèves du pays. Ainsi, il apparaît contradictoire d'améliorer l'éducation élémentaire en déplaçant la difficulté des zones prioritaires vers les écoles en dehors du dispositif. Pour le déficit prévu dans les zones rurales, il faut souligner que ces territoires de la République sont déjà en proie à une perte croissante de la présence de services publics. Le rôle de l'école dépasse alors le cadre éducatif et permet de maintenir un lieu de vie et d'intégrer de nombreux emplois. Les fermetures de classes annoncées auront de fait un rôle dévastateur sur l'attractivité de ces territoires pour l'accueil de jeunes ménages et familles en devenir. Elle lui demande s'il ne pense pas que cette réforme ne doit pas être faite au détriment de l'égalité républicaine. Sous la disposition actuelle, on s'entraîne vers une rivalité entre les territoires. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer la formation des jeunes élèves en France sans provoquer de rupture quant aux organisations actuelles dans les territoires concernés indirectement par la réforme.

Réponse. – Pour combattre la difficulté scolaire, il faut agir à la racine. Le choix a été fait de cibler les efforts sur l'éducation prioritaire , là où se concentre la plus grande difficulté scolaire. C'est le cas de la division par deux des classes de CP et de CE1 de l'éducation prioritaire échelonnnée sur les rentrées 2017 à 2019. Au plan national, dès la rentrée 2017, le dispositif est opérationnel dans les classes de CP en REP+ avec près de 90 % des classes dédoublées, les 10 % restant accueillant deux professeurs dans une même classe. Les services académiques ont travaillé en étroite concertation avec les communes pour trouver des solutions d'aménagement des locaux permettant le dédoublement. Par exception, lorsque les bâtiments scolaires ne permettaient pas l'enseignement en classe à effectifs réduits, des solutions de co-intervention avec la présence de deux enseignants dans une même classe ont été trouvées. Afin de donner à cette démarche pédagogique et aux moyens importants qui lui sont consacrés toute leur efficacité, un plan de formation spécifique destiné à accompagner les équipes dans la mise en œuvre, a démarré dès le mois de septembre 2017. Pour poursuivre notamment la montée en puissance de la mesure, 3 881 créations d'emplois en moyens d'enseignement sont prévues au niveau national à la rentrée 2018 dans le premier degré. L'effort en faveur de l'éducation prioritaire ne se fait pas au détriment des territoires ruraux qui sont l'objet de toute l'attention du Gouvernement. La conférence nationale des territoires, composée des membres du Gouvernement, de représentants des collectivités territoriales, du Parlement et des organismes de concertation territoriale, s'est réunie pour la première fois le 17 juillet 2017 afin d'associer les collectivités territoriales en amont de toute décision qui les concerne. A cette occasion, le Président de la République a annoncé une concertation sur l'école en milieu rural, le temps de réaliser une évaluation partagée des besoins. Par ailleurs, à la rentrée 2017, aucun département rural n'a connu de suppression d'emplois dans le premier degré, en dépit d'importantes baisses d'effectifs, ce qui a conduit à améliorer encore des taux d'encadrement qui étaient déjà plus favorables dans les territoires ruraux qu'en milieu urbain. Ainsi, s'agissant par exemple des départements signataires d'une convention ruralité, les effectifs ont baissé sur trois ans de 22 000 élèves (dont moins 12 500 à la rentrée 2017) alors que leurs taux d'encadrement, le nombre de postes pour cent élèves (P/E) s'est amélioré de 5,51 à la rentrée 2015 à 5,66 à la rentrée 2017 avec une prévision de 5,73 pour la rentrée 2018. Enfin, le ministère

de l'éducation nationale souhaite poursuivre l'effort de couverture des départements ruraux par des conventions ruralité qui permettent d'améliorer l'offre éducative dans la concertation et sur la base d'un diagnostic partagé entre les partenaires locaux au regard des caractéristiques des territoires.

Enseignement

Statut des directeurs d'écoles rurales

5082. – 6 février 2018. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école et l'interroge sur les solutions de gestion à apporter à cette charge. Elle rappelle que l'activité de direction d'école s'effectue en supplément des enseignements de classe. Elle souligne que la responsabilité des directeurs d'école s'alourdit d'année en année par des tâches chronophages et énergivores qu'ils surmontent avec abnégation mais avec une difficulté croissante. Nombre de directeurs de la 6ème circonscription du Var ont saisi la députée suite à la suppression des postes d'employés de vie scolaire au profit des postes d'auxiliaires de vie scolaire. Ce transfert, nécessaire pour pouvoir accompagner tous les écoliers en situation de handicap, a toutefois révélé que les EVS sont souvent utilisés, à défaut de statut clair du directeur, pour soulager celui-ci dans les charges administratives. L'absence de statut ou de modèle de gestion libérant du temps risque de mettre en péril l'ambition de son ministère à mettre l'accent sur la scolarité, l'accompagnement et la réussite des plus jeunes à l'heure où ils débutent des apprentissages fondamentaux. Par ailleurs, elle porte une attention particulière aux difficultés que rencontrent sur ce sujet les écoles des petites communes rurales. Ainsi, elle le remercie de lui faire part de ses orientations et avis concernant le statut des directeurs d'école ou des solutions de gestion à mettre en place pour leur permettre d'assumer cette tâche cruciale.

Réponse. – A la rentrée 2017, le Gouvernement a pris la décision difficile, mais nécessaire, de réduire le nombre de contrats aidés, ces emplois n'étant pas financés et n'ayant pas démontré leur efficacité en matière d'insertion professionnelle. Dans le cadre d'un dialogue interministériel, l'éducation nationale a cependant pu préserver 50 000 contrats aidés destinés en priorité à l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Il a néanmoins été demandé aux académies d'examiner avec attention, au moment du renouvellement, la situation des écoles de moins de 4 classes dont la direction ne bénéficiait pas de décharges. Le ministère de l'éducation nationale est pleinement conscient de la charge que représentent les tâches administratives pour les directeurs d'école. Ainsi, les directeurs d'école bénéficient d'un régime de décharges de service dès le dépassement du seuil de 3 classes. Pour l'année scolaire 2016-2017, sur 45 877 écoles publiques, 29 828 écoles bénéficiaient de décharges de service, soit 65 %. De plus, la tendance à la fusion d'écoles a comme conséquence d'accroître les décharges de service. Par ailleurs, des actions sont menées pour alléger les tâches administratives des directeurs. Le recours à l'informatique y contribue. A ce titre, l'application ONDE (outil numérique pour la direction d'école) qui a remplacé l'application BE1D (base élèves 1er degré) est devenue un véritable outil professionnel simplifiant la gestion quotidienne du directeur d'école en apportant plus d'ergonomie et des gains de temps, grâce à l'automatisation et à la dématérialisation des procédures courantes (courrier type, certificats de radiation, accès à des documents référents…) tout en améliorant la concertation et les échanges avec les familles et les communes. Enfin, les académies sont engagées dans un travail de réorganisation du support administratif aux écoles à travers, par exemple, la mise en place de plateformes mutualisées de secrétariat ou encore la simplification des procédures administratives gérées en relation avec les directeurs d'école.

Enseignement privé

Moyens alloués à l'enseignement catholique sous contrat d'association

5349. – 13 février 2018. – **M. Denis Masséglia** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens humains des établissements catholiques d'enseignement sous contrat avec l'État. En effet, la dotation pour l'année scolaire 2018-2019 en terme de moyens (équivalents temps plein : ETP) faite par le ministère de l'éducation nationale à l'enseignement privé sous contrat ne comporte aucun poste de plus par rapport à la dotation pour l'année scolaire 2017-2018 qui avait vu certes sa dotation augmenter de 1 000 ETP. Or le contexte, pour ce qui est des établissements catholiques d'enseignement sous contrat, montre qu'à la rentrée 2017-2018 les effectifs sont en croissance nationale de 12 500 jeunes. Pour les seuls Pays de la Loire, cette croissance est de 2 700 jeunes, soit presque 22 % de la hausse nationale, et pour le Maine-et-Loire, l'évolution est de 600 élèves supplémentaires. Les établissements doivent faire une rentrée sans moyens supplémentaires alors que les effectifs montrent à nouveau une forte croissance tandis que, dans les Pays de la Loire, la croissance démographique est forte et patente. Pour la région, un tel manque de moyens supplémentaires est fortement dommageable alors même que le recteur les a estimés pour sa part à 30 ETP supplémentaires pour l'enseignement privé sous contrat. Les conséquences en sont

multiples. Les établissements en questions ne bénéficieront au mieux que de 4 ETP pour tout l'enseignement catholique sous contrat des Pays de la Loire qui accueille 276 000 élèves. Les redéploiements liés aux augmentations d'effectifs ne pourront plus être assurés, ce qui amènera nombre d'établissements à refuser des élèves malgré le choix des familles. Les moyens nécessaires pour la mise en place en lycées, voire en collèges, des formations et options validées par l'enseignement catholique régional et par le rectorat pour 2018-2019 devront être prélevés sur les établissements. Les moyens nécessaires à l'ouverture de classes faisant suite aux ouvertures faites à la rentrée 2017-2018 (les suivis de cohorte) seront également prélevés sur ces mêmes dotations sans évolution. Il est à craindre que des fermetures complètes d'écoles soient annoncées avec toutes les conséquences imaginables en termes de déplacements des élèves, d'emploi des maîtres et des salariés des établissements concernés, surtout s'ils sont en zone rurale. Les moyens attendus en direction des plus faibles risquent de ne plus être disponibles. Les moyens consacrés là où les ouvertures sont obligatoires (formations, options, suivis de cohorte) seront prélevés par le biais de fermeture de classes. C'est donc une phase régressive majeure qui s'engage alors que ces établissements n'ont jamais reçu autant de demandes de la part des familles. Les fermetures de classes voire d'écoles vont provoquer des déplacements vers d'autres écoles, contre le choix des familles, avec parfois des moyens de transport à mettre en place ou à faire évoluer, des enseignants vont perdre leur emploi ou subir des compressions horaire, entraînant pour eux un risque de nomination sur un éventuel autre poste alors qu'ils n'avaient pas l'intention de muter. Par voie de conséquence, il faut aussi attendre des difficultés financières pour ces établissements amputés de classes puisqu'étant contraints à avoir moins d'élèves, ils bénéficieront de moins de contribution des familles et de moins de forfait d'externat de l'État et des collectivités territoriales, d'où une crainte à court terme sur l'emploi des salariés de ces établissements, sur leurs investissements, non sans impact sur l'économie locale. C'est pourquoi il est nécessaire que la région Pays de la Loire bénéficie d'au moins 30 ETP. Il lui demande sa position sur cette question.

Réponse. – Les moyens accordés par l'Etat à l'enseignement privé sous contrat s'inscrivent dans le principe dit de parité avec l'enseignement public. Cela signifie que les évolutions respectives du secteur public et du secteur privé sont prises en compte dans l'allocation des moyens dans la limite de ceux accordés en loi de finances. La loi de finances pour 2018 ne comprend pas de création d'emploi pour l'ensemble de la mission enseignement scolaire et par conséquent le même schéma d'emploi est envisagé pour l'enseignement privé sous contrat et pour l'enseignement public. Pour autant, la répartition des moyens en vue de la rentrée 2018 a fait l'objet, dans les limites ainsi posées, d'un travail de redéploiement pour tenir compte des particularités de chacune des académies en matière d'enseignement privé sous contrat. Ainsi l'académie de Nantes, qui représente 13 % des effectifs d'élèves dans des établissements privés sous contrat en France, a fait l'objet d'une attention particulière, notamment au regard de l'évolution de ses effectifs d'élèves. Il apparaît en effet que les prévisions pour la rentrée 2018 conduisent à prendre en compte une diminution des élèves dans le 1er degré (soit la 2ème plus forte décroissance au niveau national) et une augmentation dans le 2nd degré (soit la plus forte progression prévisionnelle au niveau national). Conscient de l'enjeu que ces évolutions représentent au niveau local, il a donc été décidé, en accord avec le secrétariat général de l'enseignement catholique, de faire bénéficier l'académie de Nantes de redéploiements positifs de moyens au sein de l'enveloppe nationale à effectifs d'emplois constants. Ainsi, 6 emplois à temps plein (ETP) supplémentaires lui ont été notifiés en vue de la rentrée scolaire 2018, ce qui place l'académie de Nantes au rang des trois plus fortes augmentations de dotation en termes de redéploiements de moyens. En outre, 3 ETP supplémentaires lui ont également été notifiés au titre de projets de réussite éducative. Ces moyens supplémentaires viennent abonder les 65,5 ETP dont cette académie a bénéficié depuis 2014 pour de tels projets, ce qui en constitue de loin le plus fort contingent, avec près de 10 % du dispositif national. Dans le respect du cadre budgétaire adopté par le Parlement pour 2018, les besoins de l'académie de Nantes apparaissent donc avoir été pris en compte au maximum de ce qu'il était possible d'envisager.

Personnes handicapées

Formation des enseignants concernant les enfants souffrant de troubles « dys »

5942. – 27 février 2018. – **Mme Laurence Trastour-Isnart*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation des enseignants concernant les enfants souffrant de troubles « dys » (dyslexie, dyspraxie, dysphasie, dyscalculie…) ou de déficit de l'attention/hyperactivité (TDAH). Alors que 6 % à 8 % des enfants sont porteurs de troubles « dys » et 3 % à 5 % porteurs de TDAH, ceux-ci souffrent d'un manque d'accompagnement scolaire. Le manque de formation des enseignants explique en grande partie le parcours chaotique de ces élèves, se traduisant souvent par une orientation par défaut et parfois par une déscolarisation partielle ou totale, et créant ou aggravant une situation de handicap. En formation initiale, la formation dispensée dépend à ce jour de la motivation des ESPE à intégrer cette problématique de façon pratique dans le *cursus* de formation. D'une ESPE à

une autre, d'une filière à une autre, le nombre d'heures consacré est très variable et de toute façon très faible, alors que les élèves atteints de ces troubles sont répartis sur l'ensemble du territoire et que leurs troubles ont un retentissement sur un grand nombre de matières (voire sur toutes). En formation continue, seuls les enseignants motivés et volontaires peuvent accéder à des contenus souvent dispensés par les associations à titre bénévole. De nombreux enseignants ne profitent pas de ces formations, alors qu'ils croisent tous les ans des élèves « dys » et tout au long de leur carrière. Par ailleurs, les méthodes d'apprentissage des langues dont l'anglais restent inadaptées aux élèves et particulièrement aux personnes « dys ». Face à ces situations, elle souhaite connaître les mesures qu'elle compte prendre pour vulgariser les neurosciences et évaluer le degré de connaissance des enseignants sur ces troubles en formation initiale, en formation continue afin d'assurer l'égalité des chances des élèves sur l'ensemble du territoire.

Personnes handicapées

Plan national troubles dits « dys »

5950. – 27 février 2018. – **M. Gwendal Rouillard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnes avec troubles dits « dys ». Officiellement reconnus par le rapport Ringard du 5 juillet 2000 et par la loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » du 11 février 2005, les troubles « dys » restent méconnus et n'ont pas à ce jour, fait l'objet d'une réflexion politique aboutie et d'une stratégie d'ensemble. Ainsi des disparités de diagnostics, de prises en charge, d'accompagnements dans la scolarité demeurent en fonction des territoires. Ces troubles sont fréquemment la cause d'une grande souffrance pour les enfants et d'une véritable inquiétude pour les parents qui doivent mener de véritables combats pour qu'ils soient reconnus et pris en compte. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement pourrait prendre et si la mise en place d'un plan dédié peut être envisagée.

Réponse. – L'article L. 111-1 du code de l'éducation affirme que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Il consacre ainsi une approche nouvelle : quels que soient les besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité. Le décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves précise les contours du plan d'accompagnement personnalisé (PAP), dédié aux élèves qui présentent des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages. Cette disposition nouvelle permet aux élèves de bénéficier d'un accompagnement adapté, élaboré par l'équipe pédagogique, selon un dispositif plus souple ne nécessitant pas la saisine de la maison départementale des personnes handicapées. Conformément à l'article D. 311-13 du code de l'éducation, le PAP prévoit, après avis du médecin de l'éducation nationale, pour les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages, des mesures pédagogiques qui leur permettent de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel ils sont scolarisés. La circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 sur le plan d'accompagnement personnalisé précise que ce dispositif peut être mis en place soit sur proposition du conseil des maîtres, du conseil de classe ou du professeur principal de l'élève soit, à tout moment de la scolarité, à la demande de l'élève ou de son responsable légal. Cette circulaire définit un modèle national à destination des équipes pédagogiques qui permet la mise en place d'aménagements et adaptations pédagogiques personnalisés. Lorsque le conseil des maîtres, le conseil de classe ou le professeur principal est à l'origine de la proposition, le directeur d'école ou le chef d'établissement en informe l'élève ou son responsable légal et recueille son accord. Le constat des troubles est fait par le médecin de l'éducation nationale ou par le médecin qui suit l'enfant, au vu de l'examen qu'il réalise et, le cas échéant, des bilans psychologiques et paramédicaux. À la suite de ce constat, le médecin de l'éducation nationale donne un avis sur la mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé. Le directeur d'école ou le chef d'établissement élabore le plan d'accompagnement personnalisé avec l'équipe éducative, en y associant la famille ainsi que les professionnels concernés. Le plan d'accompagnement personnalisé est ensuite transmis à la famille afin de recueillir son accord. Le PAP est mis en œuvre par le ou les enseignants de l'élève, avec l'appui des professionnels qui y concourent. Dans le second degré, le professeur principal est chargé de coordonner la mise en œuvre et le suivi du plan d'accompagnement personnalisé. Une évaluation des aménagements et adaptations est faite tous les ans, au regard des progrès réalisés par l'élève. Outil de suivi de l'élève, le plan d'accompagnement personnalisé est transmis à chaque changement d'établissement scolaire. Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) forment spécifiquement les enseignants à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers dans leur classe. L'entrée de l'école dans l'ère numérique est, en outre, l'occasion de déployer de multiples outils innovants facilitant les apprentissages de tous les élèves tels que la plateforme M@gistère dédiée à la formation initiale et continue des enseignants du premier degré et du second degré, qui comporte des outils de formation à distance et en présentiel consacrés au handicap et notamment aux élèves présentant des troubles des apprentissages (« aider les

élèves dys grâce aux outils numériques »). Des ressources sont mises à la disposition des équipes pédagogiques des premier et second degrés pour la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement personnalisé. Les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) sont toutes pourvues d'un service « adaptation et handicap » spécifiquement dédié à l'accompagnement et au suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap et à la coordination des différents acteurs. Des personnels ressources peuvent ainsi intervenir ponctuellement auprès des enseignants. Enfin, un enseignant titulaire spécialisé veille aux conditions dans lesquelles se réalise la scolarisation de chaque élève en situation de handicap pour lequel il est désigné comme Enseignant Référent pour la Scolarisation des Élèves en situation de Handicap (ERSEH).

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Union européenne

État des lieux de l'attribution des subventions du FSE

659. – 8 août 2017. – **Mme Marielle de Sarnez** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'état des lieux de l'attribution des subventions du Fonds social européen (FSE) pour la période 2014-2020, dont l'État est co-gestionnaire de l'enveloppe à hauteur de 65 %, avec les régions. En 2017, un bilan s'impose car il est essentiel de s'assurer qu'à mi-parcours, une quantité suffisante de ces crédits ait été distribuée. En effet, les fonds européens sont une grande chance pour subventionner des projets d'intérêt général et les secteurs associatifs qui militent pour l'éducation, le développement durable, l'inclusion par le travail, la lutte contre la pauvreté ou encore la réduction des inégalités. Elle lui demande donc d'établir un bilan chiffré des fonds engagés depuis 2014. **– Question signalée.**

Réponse. – Le montant attribué à la France, via le Fonds social européen (FSE), pour la période 2014-2020, est de 6,03 milliards d'euros. Ce fonds a pour objectifs principaux d'agir sur l'emploi, de renforcer l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté mais aussi de promouvoir l'éducation et l'apprentissage ou de renforcer les capacités administratives. Pour rappel, le taux de cofinancement national pour ce qui concerne les projets financés via le FSE peut aller de 50 % (régions les plus développées) à 85 % (régions les moins développées). Les derniers chiffres disponibles, pour ce qui concerne la partie gérée par l'Etat, indiquent que le taux de programmation national du FSE est de 56,1 %. Par ailleurs, le taux de certification atteint 17 %. A titre de comparaison, les moyennes européennes dans ces deux domaines s'établissent respectivement à 49 % et 12 %, ce qui démontre que les montants gérés par l'Etat au titre du FSE le sont de façon plutôt satisfaisante. Il est cependant nécessaire, en vue de la prochaine période budgétaire, d'élaborer des mesures de simplification afin de permettre une mise en œuvre plus rapide et moins complexe pour les administrations compétentes.

Traités et conventions

Situation des « Américains accidentels » en France

5252. – 6 février 2018. – **Mme Sarah El Haïry*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la question des « Américains accidentels ». En 2010 est adoptée aux États-Unis la loi FATCA (*Foreign account tax compliance act*) prévoyant que les banques des États ayant accepté cet accord, s'engagent à communiquer à l'IRS (*Internal revenue service*), l'administration fiscale américaine, tous les comptes détenus par des citoyens américains. En réponse à sa mise en œuvre unilatérale, est signé en 2013 un accord bilatéral entre la France et les États-Unis visant à reconnaître la portée extraterritoriale de cette loi. Toutefois, la loi FATCA, qui vise initialement à éviter la double imposition et prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, a des conséquences néfastes sur les « Américains accidentels », citoyens nés au États-Unis mais ayant quitté très tôt le territoire américain, en l'occurrence pour la France, et n'ayant conservé aucun contact avec leur pays d'origine. Si les « Américains accidentels » ne sont pas répertoriés par l'administration fiscale américaine, ils se voient, au nom de cette loi, dans l'obligation de payer un impôt différentiel aux États-Unis quand l'impôt français est inférieur à l'impôt américain. De plus, face aux obligations incombant aux banques françaises de transmission de l'information, les « Américains accidentels » se heurtent à de nombreuses difficultés. Ils sont tant exposés à des enquêtes et d'éventuelles poursuites de l'administration fiscale américaine qu'à la réticence des banques françaises, refusant parfois l'ouverture de compte ou de souscription de certains produits tels que l'assurance-vie ou des fonds communs de placement d'entreprise et allant parfois jusqu'à la fermeture de comptes. Afin d'échapper à cette situation, les « Américains accidentels » peuvent faire le choix de renoncer à leur nationalité américaine, solution qui présente une nouvelle fois de nombreux défauts. Cette procédure apparaît tant

complexe que coûteuse puisque les citoyens « américains » doivent préalablement régulariser leur situation avec le fisc américain en faisant des déclarations rétroactives sur plusieurs années comprenant des pénalités fiscales de retard. Face à la complexité de la procédure, le recours à un des cabinets spécialisés apparaît inévitable. Selon les auditions, cette démarche coûterait entre 15 000 et 20 000 euros. Cette question n'est pas nouvelle puisqu'elle a déjà fait l'objet d'un rapport parlementaire publié en octobre 2016, dans lequel avait été mis en avant des solutions concrètes. Que compte faire le Gouvernement afin de remédier à la situation de ces citoyens ? Quelles actions envisage-t-il afin d'éviter les discriminations de traitement par les banques françaises ? Elle lui demande s'il envisage des discussions avec l'administration américaine afin de permettre à ces citoyens de régulariser plus aisément leur situation.

Traités et conventions
Le cas des Américains par accidents

5491. – 13 février 2018. – **M. Xavier Batut*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le cas des Français dits « Américains par accident ». Ils se retrouvent aujourd'hui dans une situation des plus complexes en raison de l'application du FATCA. Le député sait que de multiples démarches commencent à être entreprises par l'association des Américains accidentels. Il aimerait juste attirer son attention sur le fait que ces Français souffrent d'une injustice et aimerait qu'on puisse aboutir sur une résolution.

Traités et conventions
Situation des « Américains accidentels »

6200. – 6 mars 2018. – **Mme Sandrine Le Feur*** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des « Américains accidentels ». Bien que franco-américains, ils n'ont gardé aucune attache avec les États-Unis, et, pour la plupart, ont presque toujours vécu en France. Pour autant, le principe de *Citizen based taxation*, qui fait reposer aux États-Unis le statut de contribuable sur la nationalité et non sur la résidence, s'impose à eux, en vertu de la promulgation le 2 janvier 2015 d'un décret transposant en droit français la loi dite *Foreign Account Compliance Act (FACTA)*. Ce texte vise à mieux lutter contre l'évasion fiscale outre atlantique, mais il a pour conséquence d'imposer à tout individu possédant la nationalité américaine, y compris la double nationalité franco-américaine, de déclarer ses revenus et le solde de l'ensemble de ses comptes bancaires annuellement auprès de l'*Internal Revenue Service (IRS)*, l'administration fiscale américaine. La loi FACTA impose également à l'ensemble des institutions financières dans le monde de communiquer automatiquement à l'IRS un ensemble d'informations relatives aux comptes financiers détenus par des personnes américaines à l'étranger, bien que cela soit contraire au droit à la protection des données personnelles. De fait, les établissements bancaires français transmettent ces informations au fisc qui les fait suivre à l'IRS. Les assiettes d'imposition diffèrent considérablement entre la France et les États-Unis, notamment dans le cas d'opérations immobilières ou de bénéfices commerciaux. De plus, la procédure de renoncement à la nationalité américaine implique une mise en conformité fiscale préalable, procédure particulièrement longue et difficile à réaliser dans une langue étrangère, qui déclenche en sus le paiement d'une taxe. Elle lui demande s'il serait possible d'obtenir un traitement dérogatoire pour les « Américains accidentels », leur permettant, soit de renoncer à la citoyenneté américaine par une procédure simple et gratuite, soit d'être exonérés d'obligations fiscales.

Traités et conventions
Renonciation à la nationalité américaine pour les « Américains accidentels »

6962. – 27 mars 2018. – **M. Jacques Marilossian*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les modalités de renonciation à la citoyenneté américaine pour les « Américains accidentels » victimes d'une double imposition. Il s'agit de Français nés aux États-Unis qui, en vertu du droit américain en matière d'acquisition de la nationalité, ont hérité de la nationalité américaine en sus de leur nationalité française. Ce système impose à tout individu possédant la nationalité américaine de déclarer ses revenus annuellement auprès de l'administration fiscale américaine, et ce même s'il vit et travaille à l'étranger. Ce principe a été renforcé dans son application lors de la promulgation de la loi dite « FATCA » d'août 2014 autorisant l'accord franco-américain pour la mise en œuvre par les banques françaises, de la réglementation américaine baptisée *Foreign account tax compliance act*. L'objectif de la loi « FATCA » est louable puisqu'il s'agit de traquer les « mauvais payeurs », des Américains vivant à l'étranger et omettant de déclarer leurs revenus auprès de l'administration fiscale américaine. Malheureusement, l'application de cette loi a mis de nombreux « Américains accidentels » dans des situations

critiques, ceux-ci se voyant notifier du jour au lendemain par leurs banques une obligation de régularisation vis-à-vis de l'administration fiscale américaine et se retrouvant ainsi soumis à deux législations fiscales différentes. La procédure de renoncement à la nationalité américaine implique par ailleurs une mise en conformité fiscale préalable et le paiement d'une taxe, qui rendent ce processus très coûteux pour ceux qui souhaiteraient l'entamer. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour mettre un terme à la situation que vivent ces nombreux « Américains accidentels » et qu'ils puissent être soumis au même régime fiscal que n'importe quel citoyen français.

Traités et conventions

Situation des « américains accidentels »

6963. – 27 mars 2018. – **M. Bruno Millienne*** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des « Américains accidentels ». Pour lutter contre la fraude, le fisc américain avait obtenu que les banques hors de ses frontières identifient ses ressortissants expatriés, *via* des « indices d'américanité ». Cette réglementation américaine a été acceptée par la France *via* un accord bilatéral de novembre 2013. Victimes collatérales de cet accord anti-fraude, des milliers de Français nés aux États-Unis par hasard ou par accident se retrouvent dans le viseur du fisc américain, leur situation rentrant dans les « indices d'américanité ». Détenteurs d'une double nationalité, certains d'entre eux n'ont fait que naître sur le sol américain ou ont quitté le pays en bas âge, ne découvrant que des années plus tard qu'ils étaient considérés comme contribuables américains. Une façon de se sortir de cette situation est pour eux d'abandonner leur citoyenneté américaine : solution fort radicale, qui de plus n'est pas dénuée d'embûches, car en effet cela exige des frais d'avocats, de se mettre en règle avec l'IRS, et enfin de s'acquitter de frais de renonciation de 2 350 dollars. Il souhaiterait donc savoir quels sont les moyens envisagés par son ministère pour remédier à cette situation.

Réponse. – En matière de fiscalité, les Etats-Unis reconnaissent en effet le principe de l'imposition sur la base de la citoyenneté, celle-ci pouvant s'acquérir par la seule naissance sur le sol américain. Les citoyens français qui ont aussi la nationalité américaine sont ainsi tenus, par le droit américain, de procéder à une déclaration de leurs revenus auprès des services fiscaux de ce pays et d'acquitter, le cas échéant, les impôts dus. Il en va d'ailleurs de même pour tous les citoyens américains résidant en France. Une convention fiscale bilatérale ayant été conclue entre la France et les Etats-Unis en vue d'éviter les doubles impositions, ce n'est que dans les cas où l'impôt français est inférieur à celui dû aux Etats-Unis ou que certains revenus ne sont pas imposés de façon effective en application du droit fiscal français et sont, par ailleurs, taxables selon la législation des Etats-Unis, qu'une imposition complémentaire pourrait être demandée par les autorités fiscales américaines. Le 14 novembre 2013, la France a signé un accord intergouvernemental, dit "accord FATCA", relatif au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers. Entré en vigueur le 14 octobre 2014, cet accord fixe un cadre pour l'échange automatique d'informations fiscales avec les Etats-Unis et vise à protéger la sécurité juridique des institutions financières françaises. Il a été conclu à la suite de la loi "FATCA" (*Foreign Account Tax Compliance Act*) que les Etats-Unis ont adoptée en 2010 et qui institue une obligation, pour tous les établissements financiers, de transmettre à l'administration fiscale américaine des informations détaillées sur les comptes détenus directement ou indirectement par des contribuables américains. Dans ce contexte, un collectif s'est formé pour appeler l'attention du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et du ministère de l'Economie et des Finances sur la situation particulière des "Américains accidentels", c'est-à-dire de citoyens français ayant également la nationalité américaine mais n'ayant pas de liens avec les Etats-Unis. En l'absence de liens concrets avec les Etats-Unis, où ils n'ont pas résidé, et de documents officiels de ce pays, ces personnes peuvent en effet rencontrer des difficultés pour fournir les informations demandées par les établissements financiers français, notamment un numéro d'identification fiscale américain dont l'obtention peut être particulièrement longue. En réponse, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a sollicité l'attention des autorités américaines sur ces situations. La France plaide en faveur d'une renonciation facilitée à la nationalité américaine pour ces "Américains accidentels", étant entendu que les conditions d'octroi de la nationalité et le principe de l'imposition sur la base de la citoyenneté relèvent de la compétence souveraine des Etats-Unis. Cette question fait également l'objet de discussions au niveau européen, que suit plus particulièrement le ministère de l'Economie et des Finances. Un courrier a ainsi été adressé au Secrétaire au Trésor américain, le 8 mai 2017, par la présidence de l'UE, appelant son attention sur les difficultés concrètes rencontrées par certains citoyens européens ayant également la nationalité américaine. La France souhaite poursuivre le dialogue à ce sujet, en intervenant conjointement avec d'autres pays européens également concernés, pour obtenir que, dans les situations où les liens avec les Etats-Unis sont ténus, la procédure de renonciation à la nationalité soit rendue plus simple et moins coûteuse. Par ailleurs, le gouvernement sera vigilant sur le respect par les banques de leurs obligations à l'égard des personnes de nationalité américaine, afin

que le droit au compte leur soit reconnu et soit appliqué de manière effective. La France rappelle à cette occasion qu'il existe une procédure de recours devant la Banque de France permettant de contraindre une banque à accepter l'ouverture d'un compte, l'établissement étant alors désigné par la Banque de France. La France continuera à suivre de près ce sujet et à rechercher des solutions adaptées.

Politique extérieure
Situation des représentants des ONG en Turquie

5443. – 13 février 2018. – **M. Jacques Marilossian** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des représentants des organisations non-gouvernementales (ONG) en Turquie. L'avocat Taner Kilic, président du conseil d'administration d'Amnesty International en Turquie, subit le tourment d'une incarcération depuis le 6 juin 2017 au motif d'être soupçonné d'être lié à une « organisation terroriste » et au coup d'État manqué de juillet 2016. Un mois plus tard, c'est la directrice d'Amnesty International en Turquie, Mme Idil Eser, et neuf autres représentants de la promotion des droits de l'Homme en Turquie qui ont été arrêtés pour les mêmes motifs. M. Kilic a obtenu une remise en liberté conditionnelle le 31 janvier 2018 sur décision d'un tribunal d'Istanbul. Mais il a été aussitôt arrêté et mis en garde à vue le lendemain. En effet, le tribunal est revenu sur sa décision de remise en liberté conditionnelle sans qu'aucune raison n'ait été donnée. Les tourments du président et des cadres d'Amnesty International en Turquie, ainsi que les pressions et les incarcérations menées à l'égard de celles et ceux qui veillent au respect des droits de l'Homme dans ce pays, interpellent et ne peuvent laisser indifférent. Sans faire d'ingérence dans ce qui relève des affaires intérieures du gouvernement turc, il souhaite savoir si le Gouvernement français compte agir d'une manière ou d'une autre pour s'assurer que les droits de ces personnes soient bien respectés dans leur pays.

Réponse. – La France est préoccupée par l'évolution de la situation en Turquie, en particulier au sujet du respect des droits fondamentaux et des libertés politiques, qu'elle suit avec une grande attention. Elle appelle au respect des engagements européens et internationaux librement souscrits par Ankara en matière de standards démocratiques et de règles de l'Etat de droit. Les messages les plus clairs ont été passés à cet égard par le Président de la République à son homologue turc à l'occasion de la visite de ce dernier en France le 5 janvier dernier. Cela vaut notamment pour les défenseurs des droits de l'Homme arrêtés cet été en Turquie, parmi lesquels le président et la directrice de la branche turque d'Amnesty International, M. Taner Kiliç et Mme Idil Eser, qui sont l'objet d'une vigilance particulière de la part des autorités françaises. Le consulat général de France à Istanbul était présent aux trois premières audiences du procès et la France a publiquement appelé à la libération de M. Kiliç, seul accusé encore incarcéré. La France poursuit son dialogue étroit à ce sujet avec les autorités turques.

INTÉRIEUR

Élus
Embauche d'un membre de sa famille- commune rurale

2650. – 7 novembre 2017. – **M. Jean-Jacques Gaultier** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'interprétation de l'article 15 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 « pour la confiance dans la vie politique ». En effet, cet article stipule que l'autorité territoriale ne peut embaucher un membre de sa famille dans son cabinet. Or la question est posée pour ce qui concerne les maires des communes rurales dont le conjoint assume les fonctions de secrétaire de mairie. Il lui demande si cette interprétation est étendue à ce type d'emploi ou si cela ne concerne que les emplois au sens du décret 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales dont le recrutement est conditionné par le nombre d'habitants.

Réponse. – L'article 15 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique modifie l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui fixe le statut des collaborateurs de cabinet. L'autorité territoriale, soit le chef de l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, a interdiction de compter parmi les membres de son cabinet les membres les plus proches de sa famille : son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin, ses parents et enfants ou ceux de son conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin. Le champ d'application de la loi porte uniquement sur les collaborateurs de cabinet, recrutés sur le fondement de l'article 110 de la loi précitée du 26 janvier 1984 et du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. Les secrétaires de mairie recrutés en application du décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie, ou en qualité d'agent contractuel, pour

exercer les missions de ce cadre d'emplois, ne relèvent donc pas de ces dispositions. Pour autant, le recrutement par un maire d'un membre de sa famille en qualité d'agent de la commune n'est pas exempt d'un risque pénal résultant de l'intérêt moral qu'aurait le maire à recruter un membre de sa famille, ainsi que le montre la jurisprudence administrative et judiciaire. Il ressort de celles-ci que le juge, pour apprécier la prise illégale d'intérêts, prend en considération le respect de la procédure de recrutement (publicité de la vacance de poste, délai raisonnable préalable au recrutement permettant de recevoir des candidatures), l'adéquation entre la formation et l'expérience professionnelle de l'agent et l'emploi à pourvoir, et, lorsqu'il s'agit de recruter un agent contractuel, l'absence de candidature d'un agent titulaire en application de la réglementation. Aucune des jurisprudences identifiées ne porte sur le recrutement d'un membre de la famille proche de l'élu qui aurait la qualité d'agent titulaire de la fonction publique. Pour autant, en cas de contentieux sur ce sujet, il est vraisemblable que le juge prendra en considération les mêmes éléments, sous réserve des spécificités liées au recrutement d'un fonctionnaire.

Sécurité des biens et des personnes

La dernière enquête de « victimation » de l'Observatoire de la délinquance

4752. – 23 janvier 2018. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la dernière enquête de « victimation » de l'Observatoire de la délinquance. 10,8 millions : c'est le nombre de Français qui ont le sentiment de vivre en insécurité, soit 21 % de la population. Et ce sentiment n'est pas le fait d'une paranoïa, ou d'une perception erronée de la réalité puisqu'on peut par exemple noter qu'en région parisienne, 48 % des habitants sont « régulièrement confrontés à des scènes d'ivresse, d'usage de stupéfiants, ou de deal ». Pire encore, 16 % des Français déclarent ne pas se sentir en sécurité dans leur propre maison. La répression s'avère pourtant indispensable pour affirmer les valeurs qui doivent prévaloir dans la société. Pour Sébastian Roché, secrétaire général de la société européenne de criminologie, la délinquance progresse lorsque « ni les freins sociaux, ni les freins gouvernementaux ne sont actifs ». Or il est inacceptable de constater que les « freins gouvernementaux » ne fonctionnent pas dans un pays comme la France. À cela s'ajoute le terrorisme qui est devenu la préoccupation majeure des Français selon l'observatoire de la délinquance. Cette inquiétude est elle aussi légitime et explicable par la grandissante menace du terrorisme islamique, tandis que rien n'est fait dans le fond pour l'éradiquer du territoire. Mobilisés de manière accrue, les effectifs de police crispent davantage les forces de l'ordre que leur recours ne s'avère effectif. Devant le sentiment d'insécurité grandissant des Français, des mesures sérieuses et structurelles sont attendues de la part du Gouvernement. Face à ces inquiétudes légitimes, elle lui demande quelles mesures vont être prises en conséquence pour pallier le sentiment d'insécurité qui assaille les Français en leur propre pays. Source : plus de dix millions de Français déclarent vivre en insécurité (*Le Figaro*, 7 décembre 2017).

Réponse. – Si la lutte contre le terrorisme est une priorité, renforcer la sécurité quotidienne de nos concitoyens constitue l'autre priorité du quinquennat dans le domaine de la sécurité intérieure. Pour répondre aux très fortes attentes des Français, le Gouvernement a décidé, conformément aux engagements du Président de la République, de renforcer les moyens humains et matériels des forces de l'ordre, avec notamment la création de 10 000 postes supplémentaires de policiers et de gendarmes durant le quinquennat. Mais le Gouvernement fait également le choix de l'efficacité et des réformes en profondeur, avec en particulier le lancement début février de la police de sécurité du quotidien (PSQ), qui vise à apporter des réponses concrètes, au plus près de la vie de nos concitoyens, aux défis de l'insécurité de tous les jours (nuisances, incivilités, petite délinquance, etc.). La PSQ s'appuie sur des forces plus disponibles pour nos concitoyens et replace le service du citoyen au coeur du métier des policiers et des gendarmes. Plus nombreux et mieux équipés, recentrés sur leur cœur de métier, plus accessibles pour la population et en lien étroit avec leurs partenaires locaux, policiers et gendarmes doivent ainsi être en capacité de concevoir des réponses opérationnelles plus en phase avec les attentes de la population. La PSQ s'applique sur l'ensemble du territoire national, en zone police comme en zone gendarmerie, et relève d'une méthode accordant la priorité à l'initiative locale. A la demande du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, des stratégies locales de sécurité seront en particulier élaborées, d'ici à la fin avril, à l'échelle des circonscriptions de sécurité publique et des compagnies de gendarmerie départementale, en lien étroit avec les élus locaux et l'ensemble des partenaires de l'Etat en matière de sécurité. Le lien avec la population constitue un axe central de cette réforme. En zone police par exemple, des actions sont engagées pour renforcer l'ancrage des policiers dans leurs territoires d'affectation et pour généraliser les réseaux sociaux de proximité. La poursuite du déploiement des caméras piétons contribuera aussi à améliorer le lien de confiance entre policiers et habitants (5 000 caméras piétons supplémentaires d'ici 2019). En zone gendarmerie nationale (ZGN), la PSQ va notamment se traduire par : 356 contrats opérationnels réalisés, correspondant à un contrat au niveau de chaque compagnie de gendarmerie départementale, destinés à mieux adapter la réponse de la gendarmerie aux menaces et contraintes locales ; 3 200 gradés référents contact avec la

population ; une sanctuarisation au quotidien de 500 patrouilles dédiées au contact et à la proximité avec la population, assurant ainsi une présence à la fois rassurante pour nos concitoyens et dissuasive pour les délinquants ; la création de 250 groupes et brigades de contact, le lancement d'une brigade numérique, physiquement implantée à Rennes. La PSQ va également se traduire par un effort spécifique en faveur de certains quartiers où l'insécurité et les trafics sont particulièrement enracinés et perturbent la vie quotidienne des habitants. Des renforts humains spécifiques, à hauteur de 1 300 policiers et de 500 gendarmes, seront ainsi déployés dans 60 quartiers de reconquête républicaines en zone police et dans 20 groupements prioritaires en zone gendarmerie. Les quartiers de reconquête républicaine bénéficieront en outre de l'appui de forces mobiles, de l'affectation priorisée d'équipements (véhicules, caméras piétons, tablettes et smartphones Néo, etc.) et d'un délégué à la cohésion police-population par quartier ciblé. La PSQ s'inscrit également dans une action plus globale de modernisation des modes d'action des forces de sécurité avec les chantiers lancés pour simplifier la procédure pénale et supprimer les tâches indues qui éloignent policiers et gendarmes de leurs missions opérationnelles prioritaires. Ces réformes vont permettre de dégager du potentiel opérationnel permettant aux policiers et gendarmes d'être plus présents sur le terrain, plus disponibles pour la population. Les réformes engagées, destinées à mieux prendre en compte et à répondre plus efficacement aux attentes de la population, vont permettre de renforcer la présence des forces sur le terrain, aussi bien par la politique de créations d'emplois supplémentaires que par les réformes de structure engagées, et ainsi de faire baisser le sentiment d'insécurité.

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille Sécurité intérieure

4837. – 30 janvier 2018. – **Mme Yaël Braun-Pivet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conditions d'attribution de la médaille de la sécurité intérieure et sur l'opportunité qu'il y aurait à rendre éligibles à cette distinction les personnels de l'administration pénitentiaire. La médaille de la sécurité intérieure est une décoration civile et militaire qui a été créée aux termes du décret nº 2012-424 du 28 mars 2012. Décernée par le ministère de l'intérieur, elle est aujourd'hui susceptible d'être attribuée à l'ensemble des personnels de ce dernier, aux personnels civils et militaires, professionnels ou volontaires, placés pour l'emploi sous l'autorité du ministère de l'intérieur, aux policiers municipaux, aux volontaires ou bénévoles qui œuvrent dans des associations pour des missions relevant de la sécurité intérieure ou à toute personne, française ou étrangère, s'étant distinguée par une action relevant de la sécurité intérieure. Compte tenu de ces règles et sauf exceptions, les personnels relevant de l'administration pénitentiaire, à commencer par les surveillants pénitentiaires, ne peuvent se voir attribuer cette distinction. Or si ces fonctionnaires relèvent du ministère de la justice, il ne fait guère de doute qu'ils contribuent, par l'exercice de leurs missions, à la sécurité intérieure. Par ailleurs, la contribution essentielle que ces agents apportent actuellement à la prévention de la radicalisation, associée à la création d'un véritable service de renseignement pénitentiaire leur confère une légitimité supplémentaire à être reconnus comme des acteurs à part entière de cette mission éminente de l'État. Dans ces conditions, il paraît juste que les fonctionnaires qui se sont particulièrement distingués en la matière puissent se voir décerner la médaille de la sécurité intérieure, au même titre que les policiers, les gendarmes ou les sapeurs-pompiers. Cela pourrait notamment se traduire, en plein accord avec le ministère de la justice, par la création d'un contingent dédié à l'administration pénitentiaire pour chacune des deux promotions annuelles (1er janvier et 14 juillet) et la modification du comité d'attribution afin d'y intégrer un représentant du ministère de la justice (en l'espèce, de la direction de l'administration pénitentiaire). Elle souhaiterait donc recueillir sa position sur ce point et le remercie des éléments de réponse qu'il pourra lui apporter.

Réponse. – La médaille de la sécurité intérieure est destinée à récompenser les services particulièrement honorables, notamment un engagement exceptionnel, une intervention dans un contexte particulier, une action humanitaire ou l'accomplissement d'une action ponctuelle ou continue dépassant le cadre normal du service, rendus par toute personne, au cours de sa carrière ou dans le cadre d'un engagement citoyen ou bénévole, pour des missions ou actions signalées relevant de la sécurité intérieure. Les personnes qui peuvent se voir attribuer la médaille de la sécurité intérieure sont définies à l'article D. 141-4 du code de la sécurité intérieure : - l'ensemble des personnels relevant du ministère de l'intérieur ; - Les personnels civils et militaires, professionnels ou volontaires, placés pour emploi sous l'autorité du ministère de l'intérieur ; - les policiers municipaux ; - les volontaires ou bénévoles qui œuvrent dans des associations pour des missions relevant de la sécurité intérieure ; - toute personne, française ou étrangère, s'étant distinguée par une action relevant de la sécurité intérieure. Il n'y a donc aucun obstacle à ce que les personnels relevant de l'administration pénitentiaire se voient attribuer cette médaille dès lors qu'ils se sont distingués par une action relevant de la sécurité intérieure. Les conditions de proposition des candidatures sont rappelées par la circulaire du 31 décembre 2012 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret 2012-424 du

28 mars 2012 portant création de la médaille de la sécurité intérieure (INTK1241822C). Il n'est, à ce jour, pas envisagé de créer un contingent ou une agrafe dédiés à l'administration pénitentiaire, ni de modifier le comité d'attribution.

Collectivités territoriales

Conditions d'exercice des inspections générales des collectivités territoriales

5053. – 6 février 2018. – **M. Jean-Louis Bricout** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conditions d'exercice des inspections générales des collectivités territoriales. En effet, de nombreuses collectivités se sont dotées de services dédiés à des missions d'audit, de contrôle, d'étude et d'évaluation des politiques publiques afin d'améliorer l'efficacité de l'action publique. Le cadre juridique régissant le fonctionnement des inspections générales semble cependant relativement flou. Le ministère de l'intérieur précisait certes à ce sujet, le 19 octobre 2017, dans une réponse à la question écrite n° 01090 du sénateur Jean-Louis Masson, que l'inspection générale des services ne saurait notamment intervenir dans le champ des compétences du conseil municipal ou exercer des attributions sans rapport avec l'intérêt local. Toutefois, eu égard aux missions de contrôle interne des inspections générales, se pose la question de leurs rapports avec les exécutifs et aux conseils des collectivités concernées. Aussi, il souhaite que puisse lui être précisé le cadre réglementaire et jurisprudentiel définissant les règles d'indépendance et d'impartialité des inspections générales des services.

Réponse. – Dans la mesure où aucun texte législatif ou réglementaire ne définit les missions de services chargés d'une fonction d'inspection dite générale au sein des collectivités territoriales, il appartient à ces dernières d'en créer dans les conditions du droit commun. Ainsi, dans le cas d'une commune, et comme l'a indiqué la réponse à la question écrite n° 1090 du sénateur Masson, et aux termes des articles L. 2122-18 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il revient au maire, au titre de ses pouvoirs propres, de créer un service interne à l'administration communale et d'en préciser les compétences et les attributions. A ce titre, ce dernier dispose du pouvoir réglementaire pour assurer le bon fonctionnement des services publics communaux (Conseil d'Etat, 23 mars 1962, Casabianca). Il s'entend, cependant, que si la création d'un tel service s'accompagne de celle d'emplois budgétaires, cette dernière sera du ressort de l'assemblée délibérante. De même, les missions d'un tel service se doivent de respecter la répartition des compétences entre l'exécutif et l'assemblée délibérante, en tenant compte du fait, toujours dans le cas d'une commune, que le maire n'a que des compétences d'attribution qu'il tient de la loi ou des délégations qui lui sont consenties. Ainsi, un service placé sous l'autorité du maire ne peut intervenir dans le champ des compétences du conseil municipal. Dans ces conditions, les missions d'audit et d'évaluation confiées à un tel service ne peuvent avoir lieu que dans le cadre de l'action menée par les services de l'administration communale. Ces missions s'inscrivent également dans le cadre des compétences de la collectivité considérée. Ainsi, un tel service ne saurait exercer des attributions sans rapport avec l'intérêt local.

Sécurité routière

Amendes - amendes

5768. – 20 février 2018. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les excès de vitesse effectués avec un véhicule professionnel. Si à la réception de l'avis de contravention, le professionnel (même libéral, exerçant seul) se contente de se connecter sur le site amendes.gouv.fr pour effectuer le paiement de sa contravention, il a la désagréable surprise de recevoir une nouvelle amende de 450 euros pour défaut de déclaration du conducteur. Il apparaît dès lors regrettable que cette obligation ne soit pas clairement énoncée sur le site amendes.gouv.fr, et que la déclaration du conducteur ne puisse pas être faite directement à partir de ce site (plutôt que d'un autre site : www.antail.fr). Aussi, il lui demande si et comment le Gouvernement entend corriger et faciliter ces procédures en ligne.

Réponse. – Depuis le 1er janvier 2017, les personnes morales dont le représentant légal ne désigne pas la personne physique qui a commis une infraction au volant d'un véhicule leur appartenant ou qu'elles détiennent reçoivent un avis de contravention pour non désignation. L'envoi de ce nouvel avis de contravention doit mettre fin à la situation qui voit certains contrevenants ayant commis une infraction au volant d'un véhicule professionnel échapper au retrait de points. Il arrivait même, dans certains cas, que la personne morale, en lieu et place du contrevenant, paie directement l'amende. De tels procédés sont déresponsabilisants pour les auteurs d'infraction et contraires aux objectifs de sécurité routière. Le représentant légal d'une personne morale doit donc, à la suite de la réception d'un avis de contravention, désigner le conducteur ayant commis l'infraction ou se désigner personnellement s'il a lui-même commis l'infraction, en communiquant notamment la référence de son permis de conduire. En effet, s'il ne le fait pas, son permis de conduire ne pourra pas faire l'objet du retrait du nombre de

points correspondant à l'infraction commise. Aussi, lorsqu'il reçoit un avis de contravention en tant que représentant légal, il doit d'abord se désigner en tant que personne physique auprès de l'officier du ministère public, par voie papier ou électronique. Il reçoit par la suite un avis de contravention qui lui est personnellement adressé, par voie postale ou par voie électronique (e-ACO), et peut alors régler l'amende associée à l'infraction qu'il a commise. Afin de faciliter les démarches des représentants légaux et préciser les procédures à suivre, l'agence nationale de traitement automatisé des infractions a procédé à l'adaptation des documents qu'elle leur envoie dans le cadre du contrôle automatisé. L'ensemble des informations utiles aux représentants légaux ressort ainsi de la lecture combinée de l'avis de contravention et du document « notice de paiement » qui y est joint. En outre, ces documents prennent en compte les recommandations formulées récemment par le Défenseur des droits. A partir du moment où un véhicule est enregistré dans le système d'immatriculation des véhicules au nom d'une personne morale, entraînant l'établissement d'un certificat d'immatriculation à son nom, son représentant légal a l'obligation de désigner le conducteur qui commet une infraction au volant de ce véhicule. En effet, dans ce cas de figure, les informations relatives à la personne morale ne mentionnent ni sa taille, ni ses effectifs, ni son objet social ni encore l'identité du conducteur effectif du véhicule ou celle de son représentant légal. D'ailleurs, les avis de contravention envoyés aux représentants légaux ne leur sont pas nommément adressés. Ils se limitent à la mention de la qualité de représentant légal du destinataire de l'avis, celle de la raison sociale de la personne morale qu'il représente, ainsi que l'adresse de cette dernière. Si dans certaines situations professionnelles, la distinction entre les actes relevant de l'activité professionnelle et ceux relevant de la vie personnelle est difficile, la démarche d'immatriculer un véhicule au titre de la personne morale est toujours un choix, matérialisé par les informations inscrites dans le CERFA de demande d'immatriculation, ou communiquées dans le cadre des téléprocédures, et par les pièces justificatives produites à l'appui de cette démarche. Ce choix confère aux représentants légaux des droits et des avantages, mais aussi des obligations. Parmi ces obligations, figurent notamment celle d'être en mesure d'identifier et de désigner le conducteur qui commet des infractions au volant du véhicule et celle de se désigner en tant que conducteur lorsque le représentant légal commet lui-même une infraction au volant du véhicule. Le site « Amendes.gouv.fr » a pour seule finalité, telle que prévue par l'arrêté du 13 janvier 2004 portant création du télépaiement des amendes, de permettre le règlement par internet des amendes forfaitaires transmises par le système de contrôle automatisé mis en oeuvre par le ministère de l'intérieur ainsi que de l'ensemble des amendes et condamnations pécuniaires prises en charge dans l'application AMD du Trésor public. Il n'a pas pour objet de rappeler les dispositions du code de la route ou du code de procédure pénale applicables au traitement des infractions routières qui sont précisées sur les documents envoyés au contrevenant et sont disponibles sur le site de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (https://www.antai.gouv.fr/). Il y a lieu de préciser que les dispositions de l'article L. 121-6 du code de la route, prévoyant le dispositif de contravention en cas de non-désignation, ont été soumises à la chambre criminelle de la Cour de Cassation (arrêt du 7 février 2018 n° 17-90023) dans le cadre d'une demande de transmission au Conseil Constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité. La chambre criminelle a notamment indiqué que les dispositions de l'article L. 121-6 du code de la route étaient dépourvues d'ambiguïté, qu'elles assuraient un juste équilibre entre les nécessités de la lutte contre l'insécurité routière et le droit de ne pas s'auto-incriminer, qu'elles ne méconnaissaient pas les droits de la défense et ne portaient aucune atteinte au principe d'égalité entre les justiciables.

JUSTICE

Sécurité des biens et des personnes
Anonymisation des procédures pénales - Signature du décret d'application

2359. – 24 octobre 2017. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret d'application du chapitre III de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017, relatif à l'anonymisation de certaines procédures pénales. En effet, il rappelle que, dans un contexte permanent de menaces terroristes pesant sur les citoyens et les forces de l'ordre, l'anonymisation de certaines procédures pénales (particulièrement celles en lien avec la prévention d'actes terroristes) est de nature à protéger les policiers et les gendarmes. Toutefois, la disposition précitée permettant l'application de cette mesure n'a toujours pas été signée, alors même que l'État se doit de garantir la sécurité de ses agents. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui apporter des précisions calendaires quant à la signature de ce décret et partant, quant à sa rapide mise en œuvre. **– Question signalée.**

Réponse. – Le double assassinat terroriste perpétré au domicile d'un commandant de police et de sa compagne, agent administratif de la police nationale, à Magnanville le 13 juin 2016 ainsi que les menaces et violences exercées en 2016 au préjudice d'agents de police ou de leur famille à raison de leurs fonctions, ont conduit le législateur à

vouloir renforcer la protection des enquêteurs. La loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique a ainsi inséré dans le code de procédure pénale un article 15-4 afin de permettre aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux agents des douanes et des services fiscaux exerçant des missions de police judiciaire, de s'identifier par un numéro dans les actes de procédure, sans faire apparaître leurs nom et prénom. Ce dispositif est étendu aux agents des douanes pour l'accomplissement des enquêtes douanières par l'article 55 *bis* du code des douanes. Plusieurs dispositions réglementaires ont dû être prises pour l'application de ces dispositions. En effet, aux termes de l'article 15-4 du code de procédure pénale, un décret en Conseil d'État en précise les modalités d'application, et un décret définit le responsable hiérarchique d'un niveau suffisant habilité à délivrer à l'agent l'autorisation de s'identifier par un numéro. En outre, la création du traitement permettant aux magistrats et greffiers chargés de la fonction pénale d'accéder à l'identité des agents, notamment dans le cadre de l'examen des requêtes tendant à sa révélation, et son alimentation par les logiciels de gestion des ressources humaines de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes, ont nécessité un décret en Conseil d'État et deux arrêtés. Ces différents textes réglementaires, datés du 30 mars 2018, viennent d'être publiés au *Journal officiel* du 31 mars 2018. Leurs modalités pratiques de mise en œuvre ont été précisées par une circulaire du ministère de la justice du 3 avril 2018 qui a été adressée à l'ensemble des juridictions. Il en résulte que les agents peuvent désormais pleinement s'identifier par un numéro d'immatriculation administrative lorsqu'ils ont bénéficié d'une autorisation de leurs chefs hiérarchiques.

Enfants

Protection et sécurisation de l'enfance

5593. – 20 février 2018. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de renforcer les dispositifs en matière de protection et de sécurisation de l'enfance. Le système institutionnel mis en place pour la protection de l'enfance a normalement pour mission de porter secours aux enfants victimes, de faire en sorte qu'à la suite de la mise en application des décisions prises pour les protéger, leur équilibre, leur bien-être, leur développement connaissent une notable et incontestable amélioration. Aussi, il faudrait que la société civile, les avocats, aient un droit de contrôle de toutes ces structures. Il est indispensable qu'un code de bonnes pratiques et de bonne conduite soit élaboré. L'administration ne peut laisser ainsi maltraiter une des fractions les plus fragiles de la société, les enfants, et revendiquer une ambition de protection sociale qui coûte très cher à la solidarité nationale. En ce sens, il convient de clarifier la procédure de signalement de situations de maltraitance ; tout en améliorant la gouvernance de la protection de l'enfance. Aussi, elle lui demande comment elle compte agir positivement et promptement à ce sujet.

Réponse. – L'objectif de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant est précisément de clarifier les procédures et d'améliorer la gouvernance nationale et locale en matière de protection de l'enfance. Dans cette optique, elle a institué le conseil national de la protection de l'enfance (CNPE), qui est chargé d'assister le Gouvernement en proposant les orientations de la politique de protection de l'enfance dans le but de construire une stratégie nationale. Le ministère de la justice, en particulier la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), est un membre actif du CNPE et participe ainsi à l'amélioration de cette gouvernance. La PJJ s'inscrit en outre aux côtés des départements dans une dynamique constructive d'animation et d'harmonisation des pratiques dans le champ de la protection de l'enfance. Au niveau des territoires, l'amélioration de la gouvernance de la protection de l'enfance et la création d'une culture commune passent par le renforcement des observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE) auxquels les directions territoriales de la PJJ sont amenées à participer en tant que membres de droit. Par ailleurs la prochaine remontée des données de la PJJ vers l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) permettra un croisement avec celles transmises par les conseils départementaux, et fournira une meilleure connaissance des parcours des enfants dans le champ de la protection de l'enfance. La DPJJ a soutenu les avis rendus par le CNPE à la fin de l'année 2017, dont un avis visant à l'élaboration d'un cadre de référence unique pour l'évaluation des situations des enfants et des jeunes (à partir d'une information préoccupante et/ou au moment de leur prise en charge par l'aide sociale à l'enfance). Ce référentiel favorisera une uniformisation rigoureuse de l'investigation sur les situations des enfants, permettant d'apporter une aide plus généralisée sur le territoire français et de mieux connaître les besoins spécifiques des enfants à protéger. La loi du 14 mars 2016 a également rendu plus efficace la procédure de signalement des situations de maltraitance. L'autorité judiciaire est en effet saisie plus rapidement et mieux informée, le danger grave et immédiat suffisant désormais à saisir le parquet, sans qu'un refus de collaboration des détenteurs de l'autorité parentale ni un échec de la protection administrative aient été établis. Le ministère de la Justice a souhaité accompagner la mise en œuvre de la loi du 17 mars 2016 par la circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant, dont la DPJJ assure le portage et qui présente les nouvelles dispositions relatives à

l'articulation des procédures et au rôle des acteurs dans la définition et la mise en œuvre d'une politique locale de protection de l'enfance. Enfin, la DPJJ contribue actuellement à l'élaboration d'une stratégie nationale sur la protection de l'enfant (2018-2022), dont l'une des priorités est la lutte contre les violences faites aux enfants et un meilleur repérage de ces violences. La DPJJ a en parallèle mis en forme son engagement en matière de protection de l'enfance, notamment suite à la parution du décret du 25 avril 2017, qui confie à la PJJ une mission d'animation et de contrôle de l'action du ministère public en matière de protection judiciaire de l'enfance et de suivi de la formation de la jurisprudence correspondante. La DPJJ s'engage ainsi dans la protection de l'enfance en répondant aux besoins de ses publics, en assurant notamment la continuité des parcours des enfants et jeunes pris en charge et en priorisant la protection de l'enfance dans l'agenda judiciaire. En outre, l'Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse renforce la formation des professionnels de la PJJ à la protection de l'enfance et met en place des formations pluri disciplinaires et pluri institutionnelles, ouvertes à tous.

Enfants

Placement fratrie

6295. – 13 mars 2018. – **M. Jean-Noël Barrot** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de fratries séparées car elles sont retirées de la responsabilité de leurs parents par une décision de justice protectrice. En effet, en cas de maltraitance physique ou morale, des enfants peuvent être retirés à leurs parents pour leur propre protection, mais sans nécessairement être regroupés avec leurs frères et sœurs, par manque de moyens des différentes familles d'accueil, ou des associations d'aide à l'enfance en danger. Cela peut occasionner des situations de solitude dramatiques pour ces enfants, qui voient leurs derniers liens familiaux rompus par une décision de justice. Il l'interroge sur la possibilité de mettre en œuvre des mesures visant à limiter l'éclatement de ces fratries entre plusieurs familles.

Réponse. – Les dispositions du code civil tendent déjà à rendre exceptionnel le placement d'enfants d'une même fratrie dans des lieux d'accueil différents. Tout d'abord l'article 375-2 limite les hypothèses de placement en prévoyant que « Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel ». L'enfant ne fait donc l'objet d'un placement que quand sa protection l'exige. L'article 375-7 précise en outre que « Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5 », ce dernier prévoyant que « L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution ». Les juges des enfants prennent leurs décisions dans le strict intérêt de l'enfant. Ils ont la possibilité d'ordonner un placement auprès d'un service de l'Aide sociale à l'enfance, relevant du conseil départemental, ou auprès d'un service ou établissement dans le cadre d'un placement direct. Enfin la décision d'orientation des enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance par une décision de justice, relève des services du conseil départemental. Ces derniers sont contraints par la faible quantité de lieux en capacité d'accueillir des fratries, eu égard notamment aux difficultés actuelles de recrutement des familles d'accueil. Dans l'éventualité où une séparation serait inévitable, les services de l'aide sociale à l'enfance ont l'obligation d'orienter les enfants dans des structures ou familles d'accueil proches les unes des autres, afin de favoriser le maintien des liens entre frères et sœurs. En outre, des rencontres fratrie sont généralement organisées par les services auxquels les enfants sont confiés. L'ensemble de ces mesures permettent de prévenir toute rupture des liens familiaux.

OUTRE-MER

Outre-mer

Prestation d'accueil de restauration scolaire outre-mer

2305. – 24 octobre 2017. – **Mme Nathalie Bassire** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur l'organisation de la restauration scolaire à destination des lycéens à La Réunion. La Réunion possède 49 lycées, public et privé confondu, et plus de 45 000 lycéens. Parmi eux, 48 % en moyenne sont boursiers et ce taux monte dans certains établissements à près de 75 %. Par ailleurs, le taux de demi-pensionnaires est localement moitié moins important qu'en métropole (30 % contre 60 %), un nombre diminuant fortement entre le collège et le lycée en raison du surcoût d'environ 250 euros par an des tarifs de demi-pension pour les familles. Ce surcoût pour les familles tient du fait que la PARS (prestation d'accueil de restauration scolaire) ne s'applique pour l'heure que jusqu'à la fin du collège. Or la loi n° 2017-256 dite d'égalité réelle a élargi le champ d'application de la PARS aux lycéens de La Réunion. Aussi, le conseil régional attend, depuis lors, de connaître les modalités de mise en

œuvre de cette extension, le montant de la prestation par repas et la date effective à laquelle cette PARS sera versée afin de poursuivre l'étude lancée sur l'harmonisation des tarifs de restauration scolaire au sein des établissements concernés. Au regard de cette problématique à la fois sociale et financière, elle souhaiterait savoir la date à laquelle seront connues les modalités d'extension de la PARS aux lycéens de La Réunion.

Réponse. – La prestation de restauration scolaire est spécifique à l'outre-mer. Elle est financée par le fonds national des prestations familiales. Elle conduit à opérer un soutien particulier à l'alimentation des enfants scolarisés dans ces territoires, soutien qui n'est pas assuré en métropole. Cette prestation a vocation à soutenir les collectivités pour leur permettre d'assurer l'alimentation des élèves. La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer (EROM) et portant autres dispositions en matière sociale et économique a introduit une modification du champ des bénéficiaires de la prestation. Avant le vote de la loi, les caisses d'allocations familiales ont centré la prise en charge des frais de restauration scolaire en faveur des élèves scolarisés de la maternelle au collège. Cette priorité inscrite dans un cadre financier contraint répondait à des objectifs de santé publique à destination des jeunes. La loi EROM prévoit désormais que la prestation d'aide à la restauration scolaire (PARS) peut être versée au titre des élèves de la maternelle jusqu'au lycée dans les départements et certaines des collectivités d'outre-mer. Les nouvelles dispositions d'extension de la PARS aux élèves des lycées ont un effet à compter de l'année 2017. Les modalités d'application et les dotations accordées à chacun des territoires seront publiées prochainement dans un arrêté du ministère des solidarités et de la santé.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Énergie et carburants
Parc éolien à Basure-de-Baas

1290. – 26 septembre 2017. – **M. Jean-Pierre Pont** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur sa décision, lors de son déplacement en région Hauts-de-France le 9 juin 2017, de suspendre la consultation de développement d'un parc éolien en mer sur la zone de Bassure-de-Baas. Cette décision semble en contradiction avec la volonté affichée du ministre à Paris lors de la présentation du « plan climat » le 6 juillet 2017 préconisant un objectif de 32 % d'énergies renouvelables en 2030 dont une grande part d'éolien terrestre et marin. Cette décision, si elle était maintenue, remettrait gravement en cause le développement du port de Boulogne-sur-Mer et son important projet de diversifications énergétiques, approuvé par l'ensemble des élus du Boulonnais. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il s'agit d'un abandon définitif du projet de parc éolien en mer de Bassure-de-Baas, pourtant entériné au printemps 2017 par sa prédécesseure Mme Ségolène Royal ou s'il s'agit d'un simple report technique ne compromettant en rien l'inscription de ce projet dans la programmation pluriannuelle de l'énergie présentée en 2018 pour la durée du quinquennat. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministre d'État de la transition écologique et solidaire est interrogé sur le caractère définitif de la suspension annoncée en juin 2017 du projet envisagé un temps à Bassure de Baas. Une consultation a en effet été menée au printemps 2017 par le préfet de région et le préfet maritime, à la demande du précédent Gouvernement afin de vérifier si la zone de Bassure de Baas était susceptible de faire l'objet d'un appel d'offres pour le développement d'un parc éolien en mer. Il est apparu durant la consultation que la majorité des élus, et les pêcheurs professionnels, par la voix du comité régional de pêche, ont exprimé leur opposition à un projet de parc éolien en mer dans cette zone. Lors de son déplacement à Boulogne le 9 juin le ministre d'État de la transition écologique et solidaire a donc annoncé la suspension de ce projet, les conditions d'acceptabilité ne semblant pas réunies à ce stade. Il n'est pas envisagé de lancer un appel d'offres pour un parc éolien en mer dans cette zone durant le quinquennat.

Économie sociale et solidaire
Représentation de l'ESS au sein du Gouvernement

1509. – 3 octobre 2017. – **M. Daniel Fasquelle** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la représentation de l'économie sociale et solidaire au sein du Gouvernement. L'économie sociale et solidaire représente près de 10 % du PIB français et plus de 14 % de l'emploi privé. Elle regroupe les entreprises sous forme associatives, coopératives, mutuelles ainsi que les entreprises sous agrément opérant dans le domaine du social, du médico-social, de l'économie circulaire, du sport, de la culture ou encore du tourisme. Mettant leur activité économique au profit de l'intérêt général, elles

renforcent le tissu social des territoires et constituent le plus grand vivier d'emplois socialement utiles du pays. Pourtant, ce secteur ne dispose pour l'heure que de peu de visibilité sur les mesures envisagées par le Gouvernement à son égard, ni même sur son interlocuteur au sein de ce dernier. En effet, malgré la nomination d'un Haut-commissaire à l'ESS et à l'innovation sociale, aucune feuille de route ni aucun calendrier n'ont été, à ce jour, annoncés. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour doter l'économie sociale et solidaire de perspectives ambitieuses au cours du quinquennat, en accord avec les engagements pris par le Président de la République.

Réponse. – Associations, fondations, mutuelles coopératives mais aussi sociétés commerciales constituent les formes juridiques des 165 000 structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) qui œuvrent contre le décrochage scolaire, l'illettrisme, luttent contre l'exclusion et le chômage, viennent en soutien aux personnes agées et promeuvent l'économie du partage et du numérique. L'ESS c'est aussi 13 millions de bénévoles, 2,35 millions de salariés et 10 % du PIB soit un secteur dynamique reposant sur l'initiative et l'engagement de chacun. Le Président de la République souhaite amplifier cette dynamique et, pour ce faire, a nommé un Haut-Commissaire à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale, qui a pris ses fonctions le 18 septembre dernier. En étant doté d'une compétence interministérielle, il est chargé de définir une stratégie nationale et territoriale de développement de l'ESS, et d'impulser une politique gouvernementale ambitieuse dans ce domaine. Plusieurs axes prioritaires ont été identifiés : - la mise en place d'un pacte de croissance pour l'ESS pour co-construire avec les acteurs un "pack de mesures" destinées à consolider les modèles économiques, les projets stratégiques et à accompagner le développement de l'ESS pour répondre aux besoins de la population. Il faut donner aux entreprises de l'ESS, qui apportent partout en France des solutions pour une société plus inclusive, les conditions pour se développer, « changer d'échelle », se moderniser et s'adapter aux mutations du secteur ; - la mise en place d'une politique publique plus favorable au développement de l'innovation sociale, avec la création d'un accélérateur d'innovation sociale décliné dans tout le territoire pour accompagner, qualifier et labelliser l'innovation sociale au sein d'un mouvement FrenchImpact ; - la valorisation et la promotion d'une « société de l'engagement », car en France nous avons un véritable savoir-faire en termes d'intervention sociale, bénévoles, associations, entreprises de l'ESS, services publics, mais aussi grands groupes, TPE ou PME, citoyens. Cette valorisation passera notamment par la création d'un temps fort annuel, la « semaine de l'engagement » pour susciter l'engagement de tous, sur tous les territoires. Les travaux sont déjà bien engagés en concertation et en co-construction avec les acteurs de l'ESS et de l'innovation sociale. Notre accélérateur d'innovation sociale, et le FrenchImpact, nouvelle bannière nationale, symbole d'un élan de transformation sociale de la France, pour fédérer et valoriser la diversité des acteurs de l'innovation sociale, ont été officiellement lancés le 18 janvier 2018, et seront progressivement déployés d'ici la fin de l'année. Quant au pacte de croissance pour l'ESS, il devrait voir le jour d'ici le printemps 2018.

Énergie et carburants

Revalorisation de la fiscalité appliquée au biométhane carburant

1542. – 3 octobre 2017. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) du biométhane carburant. En effet, le biométhane est une énergie renouvelable, principalement produite à partir de déchets, et qui tend à se substituer au gaz d'origine fossile. D'après l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le biométhane réduit l'émission de gaz à effet de serres et de particules dans l'air. En effet, le biométhane émettrait 23 % de CO2 en moins comparé à l'essence, et ne produirait que 5 % de particules fines. Actuellement, seul le biométhane consommé directement ou injecté dans les réseaux de distribution est exonéré de la taxe intérieure de consommation de gaz naturel (TICGN). Le biométhane carburant reste sujet à la TICPE. Or il conviendrait de rétablir une équité fiscale en sortant le biométhane de cette taxe afin d'éviter le fléchage systématique de cette énergie vers le chauffage. Dans le cadre de la politique de transition énergétique voulue par le Gouvernement, il conviendrait donc d'encourager l'utilisation d'énergies renouvelables et non-polluantes dont le biométhane fait partie. L'article L. 446-3 du code de l'énergie permet de garantir la traçabilité du biométhane en contrôlant, sur un même réseau, les quantités injectées et les quantités consommées, distinguant ainsi le gaz renouvelable mis à consommation du gaz naturel. Les taux de TICPE du gaz naturel véhicule et du biométhane sont ainsi distingués. Cette mesure serait peu coûteuse en matière fiscale et donnerait un signal positif pour l'environnement. C'est pourquoi elle lui demande, au regard des éléments exposés, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser la fiscalité du biométhane carburant. **– Question signalée.**

Réponse. – Le développement des carburants alternatifs, dont le GNV ou le biométhane carburant (bioGNV), représente une opportunité pour le transport routier et le transport fluvial. En effet, ces carburants permettent d'atténuer l'impact environnemental des déplacements en réduisant la pollution atmosphérique. Le développement du GNV est aujourd'hui soutenu par la mise en place de stations d'approvisionnement et de flottes dédiées. Le bioGNV, qui présente les mêmes caractéristiques physiques que le GNV, bénéficie des mêmes infrastructures et se développe en parallèle. Le biométhane carburant bénéficie aujourd'hui de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) applicable au GNV. Or, la TICPE du GNV, définie à l'article 265 du code des douanes, est avantageuse et stable pour les 5 années à venir, afin de rendre ce carburant compétitif face aux autres carburants utilisés. Étant une bio-énergie, le biométhane carburant bénéficie de plus d'autres incitations ; ainsi, le bio-méthane injecté dans le réseau permet aux fournisseurs de carburants de bénéficier d'une attestation de garantie d'origine. Cette garantie d'origine peut être valorisée, en particulier lorsque le biométhane est utilisé sous forme de bioGNV : en effet, les fournisseurs de gaz naturel conserventla totalité de la valorisation financière des garanties d'origine lorsque le biométhane est utilisé sous la forme de carburant pour véhicule (bioGNV). Ils n'en conservent que 25 % dans le cas des offres « vertes », tandis que les 75 % restant sont reversés à la Caisse des dépôts et consignations afin de réduire le coût du soutien de la filière. Le Gouvernement s'attache aujourd'hui à promouvoir la filière du bioGNV et à lui donner une vision de long terme.

Environnement

Réhabilitation de l'étang de Berre

1571. – 3 octobre 2017. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur une question écologique et économique hautement importante. Sa circonscription est riveraine du plus grand étang salé de France, d'une superficie supérieure à la ville de Paris : l'étang de Berre. Pendant des décennies, le joyau écologique de ce territoire a malheureusement subi des dégradations importantes du fait d'une forte croissance démographique sur son pourtour et de déversements massifs à la fois de produits chimiques et d'eau douce provenant du canal de la Durance. Si des progrès notables ont été faits depuis plusieurs années, le résultat est malheureusement encore accablant. La faune et la flore subaquatiques ont été en bonne partie détruites, causant une baisse vertigineuse des activités de pêche, cassant la chaine fragile de la biodiversité et privant les habitants d'un site de loisirs et de tourisme qui a fait le bonheur des générations qui les ont précédés. La réhabilitation de l'étang de Berre emporterait avec elle des effets positifs dans l'ensemble de ces domaines. Elle permettrait un retour des espèces animales et végétales dans un habitat naturel qui aurait retrouvé ses vertus ancestrales. Des milliers d'emplois pourraient être créés dans les industries du tourisme et de la pêche. L'attractivité de ce territoire s'en trouverait renforcée, et avec elle la fierté des habitants, qui ont envie que ce joyau écologique retrouve ses couleurs d'antan. Pour arriver à un tel résultat, il y a une solution : saliniser une eau devenue trop douce. Et il y a un moyen : remettre en eau le tunnel du Rove et installer un système de pompage qui permettra de drainer les eaux méditerranéennes, depuis la rade de Marseille vers l'étang de Berre. En avril dernier, le conseil général à l'environnement et au développement durable, missionné par la ministre de l'écologie de l'époque, avait produit un rapport dans lequel elle jugeait « possible » la mise en place d'un débit de 10 mètres cubes/seconde « avec un nouveau percement au travers de l'éboulis ». Cette solution emporte les faveurs d'un grand nombre d'élus locaux de la région et de plusieurs acteurs institutionnels comme le syndicat mixte pour la réhabilitation de l'étang de Berre (GIPREB). Cette solution aura un coût financier. Mais les gains seront bien supérieurs, à tous les niveaux. Aussi, il souhaite connaître la position du ministre sur ce dossier et l'interroge sur ses perspectives d'actions pour la réhabilitation de l'étang de Berre. **– Question signalée.**

Réponse. – L'étang de Berre est un espace largement aménagé par l'homme, dès l'Antiquité, conduisant à des fluctuations importantes de salinité au fil du temps. Les étapes récentes les plus significatives ont été le creusement du chenal de Caronte au XIXe siècle, puis ses travaux d'élargissement se traduisant par une marinisation importante. La mise en service de la centrale hydroélectrique de Saint-Chamas, qui turbine les eaux dérivées de la Durance, a refait basculer la lagune vers des eaux peu salées, avant qu'une situation intermédiaire ne soit trouvée suite à un contentieux européen. Mais l'étang de Berre, c'est aussi une population riveraine qui a triplé depuis 1945, de nombreuses activités industrielles (dont chimiques) dont les rejets ont aussi contribué à la dégradation du milieu. En particulier, la gestion des apports d'eau en période pluvieuse constitue un problème non totalement résolu malgré les efforts considérables qui ont été accomplis. De plus, les sédiments accumulés au fond de l'étang, qu'ils proviennent de la Durance ou des rejets anthropiques, jouent un rôle insuffisamment connu dans l'équilibre du milieu, ce qui complique la stratégie de restauration de l'écosystème. La question des objectifs écologiques accessibles d'ici 2027 pour l'étang de Berre a été posée au conseil scientifique du comité du bassin qui y a répondu dans sa séance du 8 mars 2017. Celui-ci conclut que la dégradation de la situation n'est pas liée à une cause

particulière, mais à une combinaison de causes. Il estime ainsi qu'il n'y a pas de solution « miracle » tel l'arrêt du turbinage à Saint-Chamas. Aussi, parce que les réponses à apporter à cette situation complexe supposent une approche large et une évaluation des conséquences à une échelle géographique étendue, la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) spécifique offrirait un cadre de mise en œuvre très pertinent. La remise en circulation d'eau de mer à travers l'effondrement du tunnel du canal du Rove est techniquement possible mais très coûteuse. Le rapport du conseil général à l'environnement et au développement durable (CGEDD) évoqué proposait, compte tenu des incertitudes sur les effets obtenus et du coût des travaux, une expérimentation au débit de 4 m^2/s et non de 10 m^2/s. Mais il doutait du niveau d'amélioration de l'état de l'étang de Berre qu'on pouvait en attendre. Les acteurs locaux, pour leur part, continuent en effet de plaider pour un débit supérieur. Enfin, une deuxième mission du CGEDD a été lancée pour expertiser les améliorations à attendre d'une expérimentation limitée à l'étang de Bolmon, par apport gravitaire d'eau salée pompée à travers l'effondrement. Au vu de ses recommandations et des enseignements tirés des précédentes missions et études, l'État et les acteurs locaux pourront prendre, quand ce sera opportun, les décisions les plus appropriées.

Aménagement du territoire
Rôle majeur des CEREMA

1951. – 17 octobre 2017. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le rôle important que jouent les CEREMA. Depuis plus de 10 ans, le député est convaincu que les CEREMA sont l'outil indispensable à l'État et aux collectivités locales pour réussir la transition énergétique en matière de transports ou de bâtis. Il vit à Autun, mais c'est le cas pour de nombreuses collectivités. C'est un véritable « bras armé » en matière de recherche, d'innovation, sur les boucles d'économie circulaire, l'émergence de nouveaux matériaux, notamment composites, l'allègement en composants complexes, etc. Il lui demande donc d'apporter la plus grande vigilance sur ces enjeux essentiels qu'il serait vraiment dommage de fragiliser, voire de remettre en cause.

Réponse. – Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CÉREMA) a été créé en 2014 par le regroupement de onze services techniques. Ce regroupement vise à favoriser les synergies entre les métiers et la mutualisation des expertises avec l'objectif de constituer un centre de ressources partagé entre l'État et les collectivités territoriales. Le CÉREMA a ainsi vocation à devenir un acteur majeur de la mise en oeuvre de la transition écologique et solidaire dans les territoires. Concernant ses moyens, le CÉREMA est appelé en tant qu'opérateur de l'État à contribuer à l'effort de réduction des dépenses publiques, qui constitue l'une des priorités de la loi de finances pour 2018 et de la programmation budgétaire plurianuelle. Il est en outre partie prenante de la démarche de transformation de l'action publique "Action Publique 2022" engagée par le Gouvernement. Dans ces conditions, l'allocation des moyens budgétaires et humains au CÉREMA depuis sa création en 2014 a été fixée globalement en conformité avec les évolutions générales enregistrées dans les services de l'État et ses opérateurs. Ainsi, l'évolution de la subvention pour charges de service public (SCSP) est de - 2,36 % en moyenne annuelle sur la période 2014-2018 et celle des effectifs de - 2,97 % en moyenne annuelle sur cette même période (en ETPT – équivalent temps plein travaillé). La trajectoire prévue pour les cinq années qui viennent est la poursuite des évolutions ainsi fixées, tant pour les effectifs que pour la subvention pour charges de service public. Une grande attention a été portée pour 2018, comme depuis sa création, au niveau des moyens qui sont alloués au CÉREMA pour l'exécution de ses missions. À cet égard, son budget initial pour 2018 présente plusieurs indicateurs positifs : la subvention dont il bénéficiera est prévue en quasi stabilité par rapport à l'exercice 2017 (soit - 0,6 %), le compte de résultat est bénéficiaire, et les charges de fonctionnement sont prévues également en stabilité au regard de 2017 (soit + 0,2 %). En outre, l'effort qui a été fait en faveur de l'investissement depuis la création de l'établissement se poursuit en 2018, avec un montant dédié de 5,5 M€. Les moyens alloués au CÉREMA sont ainsi dimensionnés de façon à lui permettre d'accomplir ses missions et à préparer l'avenir, ceci alors même qu'il participe, comme l'ensemble des tous les opérateurs, à la mise en oeuvre du projet de redressement des finances publiques. Au-delà, pour qu'une réflexion puisse s'engager de façon éclairée sur les transformations possibles de l'action du CÉREMA à l'horizon de 2022, le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de la cohésion des territoires ont chargé conjointement le Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une mission d'étude sur le CÉREMA qui donnera lieu notamment à des échanges avec l'ensemble des acteurs concernés et se traduira par des recommandations d'ici fin mai 2018.

Énergie et carburants
Parc éolien de la zone de Bassure de Baas

2242. – 24 octobre 2017. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la suspension de la consultation relative au projet de parc éolien sur la zone de Bassure de Baas. Ce projet, lancé par le biais de consultations dès 2015, répond à la fois aux besoins énergétiques de la région tout en permettant d'avoir une solution énergétique propre. Situé à près de 20 kilomètres du littoral, il n'entraîne ni nuisances ni forte pollution visuelle pour les habitants de cette zone. La suspension de la consultation, annoncée de manière brutale est en contradiction avec sa volonté de passer à un tiers d'énergies renouvelables sur le territoire français d'ici 2020 et crée un émoi légitime chez les élus du territoire, toute sensibilités confondues. Elle lui demande quelles sont les raisons de la suspension de la consultation, et si cette dernière est définitive.

Réponse. – Le ministre d'État de la transition écologique et solidaire est interrogé sur le caractère définitif de la suspension annoncée en juin 2017 du projet envisagé un temps à Bassure de Baas. Une consultation a en effet été menée au printemps 2017 par le préfet de région et le préfet maritime, à la demande du précédent Gouvernement afin de vérifier si la zone de Bassure de Baas était susceptible de faire l'objet d'un appel d'offres pour le développement d'un parc éolien en mer. Il est apparu durant la consultation que la majorité des élus, et les pêcheurs professionnels, par la voix du comité régional de pêche, ont exprimé leur opposition à un projet de parc éolien en mer dans cette zone. Lors de son déplacement à Boulogne le 9 juin le ministre d'État de la transition écologique et solidaire a donc annoncé la suspension de ce projet, les conditions d'acceptabilité ne semblant pas réunies à ce stade. Il n'est pas envisagé de lancer un appel d'offres pour un parc éolien en mer dans cette zone durant le quinquennat.

Énergie et carburants
Sureté des centrales nucléaires

2482. – 31 octobre 2017. – **M. Jean-Luc Mélenchon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la sûreté des centrales nucléaires présentes sur le territoire français. Le 10 octobre 2017, l'association Greenpeace a remis à sept fonctionnaires en charge de la sécurité des centrales nucléaires un rapport d'experts indépendants. Ce rapport met en relief la menace qui pèse sur les piscines d'entreposage des combustibles usés. C'est la partie de la centrale dans laquelle passe le combustible nucléaire après avoir été exploité dans le cœur du réacteur. Ces piscines peuvent contenir jusqu'à deux à trois fois plus de matériau radioactif que le cœur lui-même. Or il apparaît qu'elles ne sont pas aussi protégées et donc vulnérables à de possibles attaques. Ce n'est pas la première fois qu'apparaissent des failles dans la sureté nucléaire qui pourraient mettre en danger les populations. En avril 2014, un incendie a conduit à la mise à l'arrêt d'un réacteur dans la centrale de Fessenheim. Au printemps 2015, un défaut était découvert dans la cuve de l'EPR de Flamanville. À l'hiver 2016-2017, pas moins de 20 réacteurs ont dû être mis momentanément à l'arrêt pour effectuer des vérifications. C'est à cette période que Pierre-Franck Chevet, président de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) déclarait dans la presse qu'il jugeait la situation des centrales françaises « préoccupante ». L'ASN indique qu'une centaine d'incidents se produisent chaque année dans les centrales françaises. Il souhaite l'interroger sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour améliorer la sécurité des populations face au risque nucléaire. Par ailleurs, il lui demande si sa volonté que 17 réacteurs soient fermés pendant le mandat est confirmée. – **Question signalée.**

Réponse. – La question posée aborde 2 problématiques. L'une concerne la sûreté des installations nucléaires, c'est-à-dire la prévention des accidents d'origine naturelle ou technologique, dont le contrôle a été confié à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). L'autre concerne la sécurité nucléaire, à savoir la protection des installations nucléaires contre la malveillance, notamment le terrorisme, qui est une question régalienne qui reste du ressort du Gouvernement. La sûreté nucléaire, prévention des accidents d'origine naturelle ou technologique, est une priorité absolue du Gouvernement. L'ASN, créée par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (TSN), est une autorité administrative indépendante assurant, au nom de l'État, les missions de contrôle en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection. L'ASN est ainsi chargée de vérifier le respect des règles et des prescriptions auxquelles sont soumises les installations ou activités qu'elle contrôle, et peut également prendre des sanctions administratives. Le renforcement de la sûreté des installations nucléaires, préoccupation majeure des opérateurs, repose notamment sur un réexamen de sûreté qui a lieu tous les 10 ans sous le contrôle de l'ASN et permet de s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences qui leur sont applicables. Il vise

également à procéder à des améliorations afin que la sûreté soit rehaussée au niveau des standards les plus récents. De plus, à la suite de la catastrophe survenue au Japon et ses conséquences sur la centrale nucléaire de Fukushima-Daiichi, sur demande du Gouvernement, des « évaluations complémentaires de sûreté » (ECS) ont été réalisées sur l'ensemble des installations nucléaires françaises destinées à évaluer la robustesse des installations nucléaires françaises vis-à-vis de situations extrêmes. Le 3 janvier 2012, l'ASN a remis son rapport au Premier ministre. Elle a estimé que le niveau de sûreté des installations nucléaires de base (INB) examinées ne nécessitait l'arrêt immédiat d'aucune d'entre elles. Elle a toutefois jugé nécessaire d'augmenter, au-delà des marges de sûreté actuelles, leur robustesse face à des situations extrêmes liées à des phénomènes naturels d'ampleur exceptionnelle et à des situations graves de type perte prolongée des sources électriques ou de refroidissement. Par décision du 21 janvier 2014, l'ASN a ainsi fixé des prescriptions complémentaires à EDF relatives à la conception et à la mise en place d'un « noyau dur » visant à prévenir un accident avec fusion du combustible ou à en limiter la progression, notamment en cas d'agressions climatiques extrêmes. Il est prévu que ce « noyau dur », soit totalement déployé dans le cadre des quatrièmes réexamens de sûreté des réacteurs de 900 MWe, dont le premier concerne le réacteur n° 1 de la centrale du Tricastin en 2019. Parmi les travaux déjà réalisés, figurent : - la mise en place de la force d'action rapide nucléaire (FARN), composée de moyens matériels et humains permettant de secourir un réacteur accidenté en eau et en électricité ; - des groupes électrogènes diesel d'ultime secours de moyenne puissance, 1 par réacteur, dans l'attente des futurs diesels du noyau dur. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire suit avec beaucoup d'attention le déploiement de ces mesures. Concernant l'anomalie de la composition en carbone de l'acier dans certaines zones du couvercle et du fond de la cuve du réacteur pressurisé européen (EPR) Flamanville 3, il s'agit d'un sujet technique pointu. C'est l'ASN qui a la charge d'instruire le dossier de la conformité de la cuve du nouveau réacteur EPR à la réglementation des équipements sous pression. Elle s'appuie, pour ce faire, sur l'expertise technique de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). Le Gouvernement veille à ce que ces institutions disposent des moyens d'assurer leurs missions et leurs responsabilités. L'instruction réalisée a fait l'objet d'un processus transparent. Le Gouvernement a été particulièrement attentif à la rigueur de l'instruction et à l'information relative à celle-ci. Le Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN) a ainsi remis un rapport à ce sujet au Gouvernement en juin 2017. Framatome (anciennement Areva NP) a mené des essais pendant plusieurs années sur des couvercles et des fonds de cuve analogues à ceux du réacteur EPR de Flamanville 3. Trois calottes sacrificielles ont été utilisées. Plus de 1 700 échantillons en ont été prélevés et expertisés. Le dossier s'est également appuyé sur des contrôles complémentaires sur les 2 calottes de Flamanville 3, contrôles non destructifs par ultrasons ou par magnétoscopie, ainsi que sur des calculs. Après avis des experts indépendants de l'IRSN et du groupe permanent relatif aux équipements sous pression nucléaires, l'ASN a conclu que :- l'anomalie rencontrée ne remettait pas en cause l'aptitude au service des composants concernés, - le fond de cuve devra faire l'objet de contrôles périodiques, - le couvercle devra être remplacé à l'horizon de 2024. Les contrôles complémentaires périodiques visant à s'assurer de l'absence d'apparition de défaut préjudiciable et le programme de suivi du vieillissement thermique ont été demandés par l'ASN pour garantir que la démonstration apportée par Framatome reste valide dans le temps. La demande de remplacement du couvercle s'inscrit dans une démarche de défense en profondeur. Il revient à l'ASN, autorité compétente en application de l'article R. 557-1-2 du code de l'environnement, de statuer sur la dérogation prévue à l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires. La détection de cette anomalie a, par ailleurs, conduit l'ASN à demander à Framatome et EDF de tirer l'ensemble du retour d'expérience de cet évènement. Trois processus sont en cours :- la recherche, sur d'autres composants des réacteurs d'EDF, d'anomalies techniques similaires à celle détectée sur la cuve de l'EPR de Flamanville. Cette recherche a conduit EDF à identifier des anomalies similaires sur des générateurs de vapeur équipant 18 réacteurs de 900 ou 1 450 MWe. Les résultats des contrôles prescrits par l'ASN suite à cette identification et les justifications apportées par EDF sur l'aptitude au service de ces générateurs de vapeur ont conduit l'ASN à autoriser leur redémarrage ; - des revues de la qualité des pièces fabriquées par le passé dans les usines de fabrication d'Areva NP qui ont permis de détecter des irrégularités dans les dossiers de fabrication de Creusot Forge. Ces revues se poursuivront jusqu'au 31 décembre 2018. À ce jour, le réacteur de Fessenheim 2 est maintenu à l'arrêt à la suite de la découverte d'irrégularités notables sur un de ses générateurs de vapeur ; - le lancement de réflexions sur la surveillance réalisée par les exploitants d'installations nucléaires de base sur leurs prestataires et sous-traitants, le contrôle effectué par l'ASN et les mécanismes d'alerte. De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet de l'ASN à l'adresse : https://www.asn.fr/Informer/Dossiers-pedagogiques/Anomalies-de-la-cuve-de-l-EPR-et-irregularites-usine-Creusot-Forge-de-Framatome. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire a toute confiance dans l'action de l'ASN et reste attentif à la complète mise en application de ces améliorations dans le domaine de la sûreté nucléaire. Par ailleurs, en l'espèce, le Gouvernement se prononcera sur une autorisation d'exploitation en application de l'article L. 311-1 du

code de l'énergie et non une dérogation d'exploitation. Concernant la sécurité nucléaire, prévention contre la malveillance et le terrorisme, le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des Français contre la menace d'une attaque, notamment terroriste. Au titre de cette mission, régalienne par définition, le Gouvernement s'assure de la protection des installations nucléaires. Cette protection est assurée d'une part, par des mesures générales prises pour la protection des populations, d'autre part, par des mesures spécifiques prises pour tenir compte des enjeux présentés par ces installations, sous la responsabilité du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. D'une façon générale, la protection contre les menaces passe, tout d'abord, par le renseignement et la lutte contre le terrorisme. C'est l'objet de la loi qui a été promulguée par le Président de la République le 31 octobre 2017 pour renforcer la sécurité intérieure et lutter plus efficacement contre le terrorisme. Cette loi a vocation à bénéficier à tous les secteurs d'activité en renforçant la capacité de l'État à anticiper et prévenir les actes de terrorisme. De façon plus spécifique, les installations nucléaires font l'objet de mesures de protection dédiées définies par la loi et précisées dans le code de la défense. Ces mesures, qui sont à la charge des exploitants nucléaires, sont mises en œuvre sous le contrôle du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Le service du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité travaille ainsi au quotidien avec les services du Premier ministre et ceux du ministre de l'intérieur pour renforcer la protection des installations nucléaires. Il s'assure de la mise en place des mesures et moyens de protection adaptés sur les installations nucléaires et en contrôle l'efficacité. Ces derniers peuvent prévoir des dispositions matérielles : renforcement de structures, d'équipements, mise en place de barrières, de caméras de surveillance… ou la présence de forces de réponse armées sur les sites nucléaires : c'est le cas, par exemple, des pelotons spécialisés de protection de la gendarmerie sur les centrales nucléaires. Les dispositions prises pour la protection des sites nucléaires relèvent du secret de la défense nationale afin de garantir leur efficacité face aux acteurs malveillants ou terroristes. Certaines dispositions sont visibles et permettent, notamment, de dissuader d'éventuels acteurs malveillants, c'est le cas de la présence de gardes par exemple, d'autres sont plus discrètes et ne doivent pas être portées à la connaissance d'acteurs qui n'ont pas le besoin d'en connaître. Enfin, il convient de noter que le Gouvernement a récemment affecté des ressources supplémentaires pour compléter le dispositif existant avec la création du commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire (CoSSeN), un service dédié placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'énergie. Ses missions sont notamment d'améliorer la centralisation du renseignement et la coordination des forces de réponse de l'État pour les besoins de la protection des installations nucléaires.

Aménagement du territoire

Avenir du Cerema

2620. – 7 novembre 2017. – **M. Loïc Prud'homme** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le devenir du Cerema. Le Cerema est un établissement public administratif (EPA) placé sous la double tutelle du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires. Il a été créé en 2014 par le regroupement de plusieurs centres d'étude publics. Sa force et son utilité résident dans la qualité et la diversité des expertises qu'il met au service des administrations publiques, qu'elles soient locales ou nationales, pour les aider à mener à bien des politiques publiques en lien avec l'aménagement du territoire et l'environnement avec pour seul souci la satisfaction de l'intérêt général. Or, malgré l'outil précieux qu'il représente, le Cerema connaît depuis sa création une diminution drastique de ses moyens. Chaque année, son budget est raboté de 5 millions d'euros et 105 postes (ETP) y sont supprimés. Si cette trajectoire se confirme jusqu'en 2022, ce qui semble être le cas selon les syndicats, le Cerema aura perdu le quart de ses effectifs. Ce sont autant de compétences et de savoir-faire au service du public qui seront définitivement perdues. Tout porte à croire que les ministères de tutelle, qui apportent 85 % du budget du Cerema, organisent son sabordage pour laisser le champ définitivement libre aux bureaux d'études privés. Le recours à ces derniers s'avère pourtant plus onéreux pour les finances publiques, pour des résultats dont la qualité n'est pas meilleure. Depuis l'annonce brutale de la fermeture de la direction d'Île-de-France, l'incertitude qui entoure l'avenir du Cerema rend insupportables les conditions de travail de ses agents. Tous les sites, dont la direction territoriale de Saint-Médard-en-Jalles en Gironde et le laboratoire d'analyse de Bordeaux, sont potentiellement menacés dans les mois à venir, mettant en péril la couverture du territoire national et la capacité d'action du Cerema. Il lui demande quelle est sa position quant à l'avenir du Cerema et que ce qu'il compte faire pour faciliter la mise à disposition de son expertise auprès des administrations publiques, notamment les collectivités locales.

Réponse. – Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) a été créé en 2014 par le regroupement de 11 services techniques. Ce regroupement vise à favoriser les synergies entre les métiers et la mutualisation des expertises avec l'objectif de constituer un centre de ressources

partagé entre l'État et les collectivités territoriales. Le Cerema a ainsi vocation à devenir un acteur majeur de la mise en œuvre de la transition écologique et solidaire dans les territoires. Concernant ses moyens, le Cerema est appelé en tant qu'opérateur de l'État à contribuer à l'effort de réduction des dépenses publiques, qui constitue l'une des priorités de la loi de finances pour 2018 et de la programmation budgétaire plurianuelle. Il est en outre partie prenante de la démarche de transformation de l'action publique "Action Publique 2022" engagée par le Gouvernement. Dans ces conditions, l'allocation des moyens budgétaires et humains au Cerema depuis sa création en 2014 a été fixée globalement en conformité avec les évolutions générales enregistrées dans les services de l'État et ses opérateurs. Ainsi, l'évolution de la subvention pour charges de service public (SCSP) est de - 2,36 % en moyenne annuelle sur la période 2014-2018 et celle des effectifs de - 2,97 % en moyenne annuelle sur cette même période (en ETPT – équivalent temps plein travaillé). La trajectoire prévue pour les 5 années qui viennent est la poursuite des évolutions ainsi fixées, tant pour les effectifs que pour la subvention pour charges de service public. Une grande attention a été portée pour 2018, comme depuis sa création, au niveau des moyens qui sont alloués au Cerema pour l'exécution de ses missions. À cet égard, son budget initial pour 2018 présente plusieurs indicateurs positifs : la subvention dont il bénéficiera est prévue en quasi stabilité par rapport à l'exercice 2017 (soit - 0,6 %), le compte de résultat est bénéficiaire et les charges de fonctionnement sont prévues également en stabilité au regard de 2017 (soit + 0,2 %). En outre, l'effort qui a été fait en faveur de l'investissement depuis la création de l'établissement se poursuit en 2018, avec un montant dédié de 5,5 M€. Les moyens alloués au Cerema sont ainsi dimensionnés de façon à lui permettre d'accomplir ses missions et à préparer l'avenir, ceci alors même qu'il participe, comme l'ensemble de tous les opérateurs, à la mise en œuvre du projet de redressement des finances publiques. Par ailleurs, le projet de fermeture de la direction territoriale d'Île-de-France qui avait été présenté le 18 octobre 2017 par le directeur général de l'établissement comme un scénario possible a été suspendu, et aucune mesure susceptible de réduire la couverture du territoire national et la capacité d'action du Cerema n'est arrêtée en l'état. Afin qu'une réflexion puisse s'engager de façon éclairée sur les transformations possibles de l'action du Cerema à l'horizon de 2022, le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de la cohésion des territoires ont chargé conjointement le Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une mission d'étude sur le Cerema qui donnera lieu notamment à des échanges avec l'ensemble des acteurs concernés et se traduira par des recommandations en mai.

Énergie et carburants

Concessions hydroélectriques

3023. – 21 novembre 2017. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le sujet des concessions hydroélectriques. L'hydroélectricité est la première source d'électricité renouvelable en France. C'est également un formidable outil pour la gestion des cours d'eau et la valorisation des territoires. Les barrages et centrales intègrent l'environnement économique et font partie des vallées. Ils participent à l'indépendance énergétique de la France. Il y a deux ans, la Commission européenne a adressé à la France une mise en demeure ayant pour objet l'électricité, et notamment les concessions hydroélectriques. Il semblerait que le modèle français de concessions publiques soit remis en cause et menacé. Par conséquent, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant cette mise en demeure, les conclusions qu'il en tirera et les conséquences qui en découleront. **– Question signalée.**

Réponse. – La Commission européenne a adressé en octobre 2015 une mise en demeure aux autorités françaises au sujet des concessions hydroélectriques. Elle considère que les mesures par lesquelles les autorités françaises ont attribué à EDF et maintenu à son bénéfice l'essentiel des concessions hydroélectriques en France sont incompatibles avec l'article 106, paragraphe 1er, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lu en combinaison avec l'article 102 de ce traité, en ce qu'elles permettraient à l'entreprise de maintenir ou de renforcer sa position dominante en France sur les marchés de fourniture d'électricité au détail. Le Gouvernement continue de contester le raisonnement selon lequel la possession de moyens de production hydroélectriques entraîne mécaniquement une rupture d'égalité sur le marché de la fourniture d'électricité au détail. Le Gouvernement met également en avant les enjeux sociaux, économiques et écologiques majeurs liés à l'hydroélectricité, et en particulier à la gestion de l'eau, autant d'éléments objectifs qui conduisent à se donner le temps de préparer en bonne intelligence la mise en concurrence des concessions hydrauliques. Aucune décision de la part de la Commission européenne n'a été prise à ce jour. Les échanges se poursuivent et le Gouvernement sera vigilant à ne pas s'écarter de l'esprit de la loi de transition énergétique, qui a consolidé le régime des concessions et garantit le respect des enjeux de service public de l'hydroélectricité française, grâce à plusieurs outils : le regroupement des concessions, la prolongation de certaines concessions dans le respect du droit national et européen, et la possibilité de constituer des sociétés d'économie mixte (SEM) lors du renouvellement des concessions lorsque les collectivités

locales y sont intéressées. Pour les concessions échues qui feront l'objet d'une procédure de renouvellement, une redevance proportionnelle aux recettes sera instaurée, avec un taux proposé par les candidats dans le cadre de la mise en concurrence. La moitié de cette redevance sera affectée aux collectivités riveraines des cours d'eau concernés (communes, intercommunalités et départements).

Énergie et carburants
Données personnelles - compteurs Linky

4427. – 9 janvier 2018. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le traitement des données recueillies par les compteurs Linky en cours de déploiement sur le territoire. Ces nouveaux compteurs électriques enregistrent des informations variées, qui, lorsqu'elles sont rassemblées en quantité suffisante, permettent d'établir une courbe de charge. La CNIL a reconnu que « la courbe de charge peut ainsi permettre de déduire de très nombreuses informations relatives à la vie privée des personnes concernées », telles que les habitudes du foyer concerné : nombre d'occupants, fréquentation des lieux, heure de coucher et lever, volume d'eau chaude consommée, etc. Un grand nombre d'usagers, d'associations et de collectifs craignent une utilisation commerciale des données récoltées grâce aux compteurs Linky. En effet, avec la collecte de ces données, Enedis pourrait devenir l'un des plus grands opérateurs de *big data* du pays. À l'heure où l'on travaille sur le droit à l'erreur, à l'oubli, il est un droit qu'il semble essentiel de prendre en compte : le droit au refus. Tant que les garanties demandées, concernant la protection des données personnelles et notamment leur collecte et utilisation, ne sont pas assurées, l'usager devrait avoir le droit de refuser l'installation. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin de garantir à l'usager l'effectivité de la protection de ses données personnelles.

Réponse. – La directive de 2009 sur le marché intérieur de l'électricité fixe des objectifs ambitieux de déploiement de compteurs communicants, visant à équiper 80 % des foyers de tels dispositifs d'ici à 2020. À la suite d'une phase d'expérimentation portant sur le déploiement de 300 000 compteurs dans les régions de Tours et de Lyon, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a procédé en 2011 à une évaluation favorable du dispositif. Les pouvoirs publics ont donc décidé de procéder à la généralisation du déploiement des compteurs communicants sur l'ensemble du territoire national. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, attache une grande importance aux enjeux de sécurité et de confidentialité des données énergétiques. Des mesures réglementaires ont été prises pour garantir la confidentialité des données, en prévoyant notamment que la communication de ces données ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de l'usager, y compris vis-à-vis d'Enedis qui ne peut pas disposer des courbes de charge sans autorisation des consommateurs. Les recommandations en matière de protection des données collectées par les compteurs communicants adoptées par la Commission nationale informatique et des libertés (CNIL) le 20 avril 2017 ont en particulier été prises en compte, notamment dans le décret du 10 mai 2017 qui précise les modalités de mise à disposition des données de comptage à des tiers avec l'accord de l'usager concerné. L'article R. 341-5 du code de l'énergie précise ainsi que « chaque utilisateur des réseaux publics d'électricité a la libre disposition des données relatives à sa production ou à sa consommation enregistrées par les dispositifs de comptage ». Dans le cas des compteurs communicants, le deuxième alinéa de l'article R. 341-21 du code de l'énergie précise que la courbe de charge est enregistrée localement dans les compteurs au pas horaire, sauf refus express du consommateur. Le troisième alinéa du même article indique que la collecte de cette courbe dans le système informatique du gestionnaire de réseau ne peut être effectuée qu'à la demande du consommateur (article R. 341-21 du code de l'énergie). Le remplacement du compteur est de la responsabilité du gestionnaire de réseau, dans le cadre de ses obligations réglementaires et contractuelles. Dans le cadre de son contrat unique ou de son contrat avec le gestionnaire de réseau, le client s'engage à permettre l'accès au compteur pour le gestionnaire de réseau. En tout état de cause, ce dernier doit procéder au remplacement du compteur en respectant notamment le droit de la propriété lorsque le compteur n'est pas situé sur l'espace public ou dans un endroit accessible. Lorsque le client refuse l'accès au compteur, les équipes de pose ne pourront donc pas procéder au remplacement du compteur. Toutefois, un client ayant refusé la pose d'un compteur communiquant ne pourra prétendre à bénéficier des avantages tarifaires qu'il propose et les prestations actuellement gratuites, comme les relevés de compteur par les agents, lui seront alors facturées, conformément au catalogue des prestations validé par la CRE.

Produits dangereux
Abeilles et sulfoxaflor

5188. – 6 février 2018. – **M. Jean-Michel Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le danger pour les insectes pollinisateurs que constituerait la mise sur le marché des insecticides « Closer » et « Transform ». Le 20 octobre 2017, l'Agence nationale de sécurité sanitaire alimentaire nationale (ANSES) a décidé d'autoriser la mise sur le marché de deux insecticides, malgré la levée de bouclier des apiculteurs. Ces insecticides contiennent un effet une molécule, le sulfoxaflor, dont le principe actif est le même que celui des néonicotinoïdes. La nocivité de ces produits pour les abeilles et les insectes pollinisateurs en général est prouvée. À ce titre, ils font peser un risque majeur sur l'écosystème. Grâce à leur rôle pollinisateur, les abeilles ont un rôle capital dans le maintien de la biodiversité et dans les activités humaines. La reproduction de plus de 80 % des espèces végétales dépend des insectes pollinisateurs. 35 % de la production alimentaire mondiale serait en danger direct si les abeilles disparaissaient. Il est urgent d'agir pour protéger les abeilles car la catastrophe est déjà là. 30 % des colonies d'abeilles disparaissent chaque année. La loi biodiversité a prévu l'interdiction des néonicotinoïdes en septembre 2018. Cependant, les firmes qui commercialisent le « Closer » et le « Transform » usent d'artifices techniques pour faire passer leurs insecticides n'appartenant pas à la catégorie néonicotinoïdes. De fait, la molécule qu'ils utilisent ne figure pas sur le décret d'application de la loi biodiversité alors même que son principe d'action n'en diffère nullement. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement compte classer immédiatement cette molécule dans les néonicotinoïdes afin qu'elle soit interdite en France, au nom de l'intérêt supérieur de la préservation de l'écosystème.

Réponse. – L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a délivré le 27 septembre 2017 des autorisations de mise sur le marché pour les produits Closer et Transform qui sont des produits insecticides utilisant la substance active sulfoxaflor. Même si elle n'est pas universellement reconnue comme néonicotinoïde, cette substance est considérée par plusieurs acteurs comme appartenant à cette famille en raison, d'une part, de son mode d'action sur les espèces contre lesquelles les produits agissent et, d'autre part, des effets de la substance sur les abeilles et les insectes pollinisateurs. La substance sulfoxaflor a été approuvée au niveau européen sous réserve de fournir des éléments plus détaillés sur les effets sur les abeilles et les pollinisateurs au plus tard le 18 août 2017. Ces éléments nouveaux n'étaient pas disponibles lorsque l'Anses a instruit les demandes d'autorisation de mise sur le marché. L'Anses s'est dès lors appuyée sur les autres études disponibles, la dangerosité de la substance mais aussi la plus faible rémanence dans l'environnement que d'autres molécules. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement a demandé à l'Anses de réexaminer les autorisations de mise sur le marché qu'elle a délivrées, à la lumière des éléments nouveaux remis cet été au niveau européen sur l'impact sur les abeilles et les pollinisateurs. Suite à un recours d'une association, le tribunal administratif de Nice a suspendu en référé la décision de l'Anses pour ces deux produits contenant du sulfoxaflor. Le conseil d'État n'a pas admis le pourvoi en cassation porté par l'entreprise qui était titulaire des autorisations de mise sur le marché. Le Gouvernement souhaite en tout état de cause maintenir sa plus grande vigilance et examinera, en fonction des résultats des analyses de l'Anses sur les nouveaux éléments scientifiques disponibles, les actions à mettre en œuvre et les propositions que les parlementaires pourraient porter dans le cadre de la loi de mise en œuvre des états généraux de l'alimentation au regard de l'interdiction -déjà prononcée dans la loi- des substances néonicotinoïdes. Le Gouvernement réaffirme par ailleurs son entière confiance dans les travaux scientifiques menés par l'Anses, qui applique avec rigueur les procédures prévues par le cadre européen d'évaluation des substances. S'agissant des améliorations possibles de ce dispositif d'évaluation, le ministre de la transition écologique et solidaire a porté au Conseil environnement du 13 octobre dernier des propositions afin d'assurer une meilleure transparence et une meilleure indépendance.

Mer et littoral
Aménagement d'aires d'accueil et application de la loi littoral

5403. – 13 février 2018. – **M. Raphaël Gérard** alerte **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les difficultés rencontrées par la communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA) en matière d'aménagement d'aires d'accueil à destination des gens du voyage. Conformément aux dispositions de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, la CARA est soumise aux exigences du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et doit mettre à disposition des aires d'accueil permanentes à destination de ces populations. Celle-ci souhaite s'y conformer mais se heurte, dans un contexte de rareté du foncier disponible, à de lourdes contraintes normatives du fait de l'application de la loi littoral. En l'occurrence, la CARA souhaite aménager une zone d'accueil permanente dans le village de Saint-Sulpice-de-Royan où des groupes ont déjà

coutume de s'arrêter pendant la période estivale. Le plan local d'urbanisme actuel définit le terrain en question comme faisant partie d'une zone « ngv », c'est-à-dire un secteur naturel dédié à l'accueil des gens du voyage. Cette zone a donc en principe vocation à être aménagée en aire d'accueil. Toutefois, il se trouve que le village de Saint-Sulpice-de-Royan qui se trouve à plusieurs kilomètres des côtes atlantiques est concerné par les dispositions de la loi littoral en raison d'un affluent de la Seudre qui le traverse, le Liman. Dans ce contexte, des difficultés émergent car le projet d'aire d'accueil se situe en discontinuité avec le village de Saint-Sulpice-de-Royan, dans un espace proche du rivage au titre de la loi littoral, ce qui limite considérablement les possibilités d'extension d'urbanisation et d'aménagement de cette zone. Aujourd'hui, la loi littoral ne tient pas compte des espaces déjà urbanisés sur le territoire communal à proximité de cet espace proche du rivage, ni des spécificités de l'habitat vernaculaire de la Charente-Maritime qui se caractérise par un aménagement dispersé sur le territoire. Face à cet empilement de contraintes, il lui demande d'engager des réflexions sur la manière d'assouplir certaines dispositions de la loi littoral pour mieux tenir compte de la réalité des territoires, sans remettre en question les enjeux de préservation des milieux naturels en zone côtière. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, l'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. De plus, dans les espaces proches du rivage, l'extension doit être limitée, justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme (PLU) conformément aux dispositions de l'article L. 121-13 du même code. Ces dispositions ont vocation à prévenir le mitage et à préserver les espaces naturels à enjeux et restent d'actualité, alors que le réchauffement climatique exerce des conséquences significatives à l'échelle locale, sur les équilibres écologiques et ceux de nos sociétés. Il n'existe pas de contrainte technique ou réglementaire nécessitant d'implanter les aires d'accueils des gens du voyage en discontinuité des agglomérations et villages. Il convient d'ailleurs de rappeler que l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme prévoit de satisfaire, sans discrimination, les besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat. Aussi, si le PLU a classé le terrain d'assiette du projet en zone « Ngv » dédiée à l'accueil des gens du voyage alors que celui-ci est situé en discontinuité du village de Saint-Sulpice-en-Royan, ce classement doit être écarté puisqu'il ne respecte pas les dispositions susmentionnées de la loi Littoral. L'assouplissement de la loi Littoral afin d'exclure du principe de continuité les aires d'accueil des gens du voyage ne paraît pas justifiée.

Énergie et carburants
Demande de moratoire compteurs Linky

5586. – 20 février 2018. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'installation des compteurs Linky par Enedis suite à la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. En effet, le déploiement à l'échelle nationale des compteurs Linky a débuté en décembre 2015 et relève d'une décision de l'État, d'un vote du Parlement et d'un processus encadré par la Commission de régulation de l'énergie. Les maires ont reçu et reçoivent encore aujourd'hui les nombreuses interrogations des citoyens, inquiets des conséquences de ces installations. Et plus particulièrement inquiets des éventuelles répercussions sur leur santé, mais aussi sur d'éventuelles hausses de leurs factures et sur les réels risques et bénéfices de l'installation de ces compteurs. À ce jour, l'information donnée à l'adresse ci-après « https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reseaux-electriques » ne permet pas aux maires de répondre de façon objective et transparente aux inquiétudes formulées par les habitants, notamment sur la technologie utilisée (le courant porteur en ligne), la fiabilité du compteur lui-même et les informations qui seront transmises à Enedis. Il en résulte qu'un nombre croissant de communes, dans l'ensemble des départements de France et dans la Drôme en particulier, votent des délibérations demandant à Enedis de prendre en compte le refus expressément exprimé par tout abonné de voir remplacé le compteur qui équipe son logement. Ces délibérations ont bien évidemment donné lieu à de nombreux contentieux devant les juridictions administratives. Aussi, afin de prendre en compte les inquiétudes légitimes exprimées par les citoyens et d'éviter la multiplication des contentieux, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage un moratoire du déploiement de ces compteurs et si Enedis fournira aux élus locaux et aux citoyens des éléments de réponses à ces multiples interrogations avant toute installation.

Réponse. – La directive de 2009 sur le marché intérieur de l'électricité fixe des objectifs ambitieux de déploiement de compteurs communicants, visant à équiper 80 % des foyers de tels dispositifs d'ici à 2020. À la suite d'une phase d'expérimentation portant sur le déploiement de 300 000 compteurs dans les régions de Tours et de Lyon, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a procédé en 2011 à une évaluation favorable du dispositif. Les pouvoirs publics ont donc décidé de procéder à la généralisation du déploiement des compteurs communicants sur l'ensemble du territoire national, objectif rappelé en juillet 2013 par le Premier ministre à l'occasion de la

présentation du plan « Investir pour la France ». La mise en œuvre des nouveaux compteurs communicants permettra d'effectuer à distance, sans présence du consommateur, des opérations, comme la relève des consommations ou les changements de puissance d'abonnement. La facturation s'effectuera sur la base de données réelles et non plus d'estimations, évitant ainsi les régularisations fréquentes, en plus ou en moins, des factures estimées. La mise en place des compteurs Linky n'aura pas d'impact sur les anciens contrats et n'occasionneront pas de surcoût. Par ailleurs, le compteur pourra favoriser l'apparition de nouvelles offres tarifaires, mieux adaptées aux besoins des consommateurs. Enfin, il donnera la possibilité aux consommateurs de mieux connaître leur consommation et pourra faciliter l'émergence de services de maîtrise des consommations, auxquels il servira de support. D'un point de vue technique, le compteur Linky est un équipement électrique basse puissance, dont le rayonnement est équivalent à celui d'un compteur bleu électronique. Afin d'étudier les enjeux de ces compteurs en terme d'ondes, deux campagnes de mesures de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques des compteurs communicants Linky ont été réalisées par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et par l'Institut national de l'environnement de l'environnement industriel et des risques (INERIS), en laboratoire et sur le terrain. Les résultats sont cohérents et montrent qu'une exposition spécifique liée à l'usage du « courant porteur en ligne » très faible, confirmée par l'étude de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) de 2016-2017. Les ondes émises par le système Linky sont inférieures aux plafonds prévus par les normes sanitaires définies au niveau européen et français en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques : elles sont du même ordre de grandeur que les ondes émises par un téléviseur, ou un écran cathodique, et largement inférieures à des plaques de cuisson. Ces informations sont disponibles sur le site internet du ministère qui a été mis à jour depuis la question du député. Il est donc prévu de mener à son terme le déploiement du compteur Linky, au service des Français et de la transition écologique.

Enseignement supérieur

Transition énergétique et bâtiments universitaires

5618. – 20 février 2018. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le potentiel de démonstrateur de la transition énergétique des bâtiments universitaires. Le plan de rénovation énergétique des bâtiments présenté le 24 novembre 2017 fixe pour objectif la rénovation en 5 ans de 25 % du parc immobilier de l'État. Or, avec 15,1 millions de m2, les établissements d'enseignement supérieur représentent 20 % du patrimoine immobilier de l'Etat. Cet ensemble nécessite d'importants travaux de rénovation puisque, selon les données 2014, 13 % des surfaces sont dégradées, et 26 % dans un état moyen requérant rénovation. Impliquer les universités dans une démarche ambitieuse de transition énergétique non seulement répondrait au besoin de rénovation du bâti mais également donnerait une opportunité de sensibiliser la communauté universitaire aux enjeux énergétiques et écologiques, de créer des passerelles entre formations pédagogiques et transition, de générer des interactions sur des solutions innovantes avec les laboratoires de recherche compétents et d'ouvrir les universités sur les enjeux de transition de leurs territoires. Aujourd'hui, le financement de la rénovation du patrimoine universitaire passe par l'opération Campus, qui ne concerne que 15 % des surfaces de 21 sites et accuse nombre de retards et le CPER dont l'enveloppe consacrée à l'immobilier se rétrécit sensiblement. En conséquence, il souhaiterait connaître les objectifs que se fixe l'État pour une transition énergétique exemplaire et innovante des bâtiments universitaires et les financements mobilisables par les établissements d'enseignement supérieur au titre de la transition énergétique des bâtiments publics.

Réponse. – Dans la nouvelle version du plan de rénovation énergétique des bâtiments, issue de la concertation qui a été menée entre le 24 novembre 2017 et la fin du mois février 2018 et qui sera rendue publique en avril prochain, l'État a revu l'objectif qu'il comptait fixer pour son propre parc. En effet, plutôt que d'adopter un objectif difficile à suivre (« *un quart du parc le nécessitant* »), le Gouvernement a choisi d'adopter un objectif exprimé en baisse de la consommation d'énergie, à savoir de - 15 % à l'horizon du quinquennat par rapport à l'année de référence 2010. Cet objectif est adapté par sa cohérence avec les objectifs généraux du plan de rénovation et surtout avec la trajectoire qui sera imposée aux bâtiments par la révision du décret tertiaire, à savoir une diminution de 40 % des consommations à l'horizon 2030. Ainsi, l'État montre l'exemple en fixant pour son propre parc une marche intermédiaire. Cet objectif a aussi l'intérêt d'intégrer tous les leviers que l'État peut mobiliser pour diminuer les consommations d'énergie, au-delà des seuls travaux de rénovation. Le travail sur les usages et les comportements, ainsi que sur les systèmes énergétiques, leur gestion et leur régulation, représente un gisement primordial d'économies d'énergie. Il en va de même de la rationalisation foncière et de la densification du parc. Assez logiquement, c'est sous cet objectif général que s'inscrivent les efforts des universités pour la rénovation de leur parc. Dans un souci d'allocation optimale des moyens aux bâtiments les plus énergivores et aux opérations de rénovation les plus efficaces, il n'est pas apparu souhaitable de fixer des sous-objectifs par catégorie de bâtiments

(cités administratives, universités, bureaux, etc.). Afin d'atteindre ces objectifs, les moyens interministériels pour la rénovation du parc d'État ont été renforcés : le Grand plan d'investissement prévoit de porter à 1,8 milliard d'euros sur 5 ans (contre 800 000 millions d'euros actuellement) les fonds prévus à cet effet, *via* la création du programme nouveau (348) doté d'1 milliard d'euros. Ce programme, piloté par la Direction de l'immobilier de l'État, privilégiera notamment la rénovation des cités administratives. Pour le parc universitaire, des moyens propres au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de l'ordre de 150 millions d'euros chaque année sur la période 2015-2020, sont mobilisés *via* les contrats de plan État-région (CPER) et pour leur majeure partie affectés à la rénovation universitaire. Ils sont généralement accompagnés par un abondement de la part des conseils régionaux ou agglomérations (de l'ordre de 55 millions d'euros par an en moyenne sur la période 2015-2020). Par ailleurs, plus de 90 % des opérations du plan Campus ont été livrées, preuve de la volonté de l'État d'agir pour la rénovation des universités. Outre ces moyens budgétaires, des financements de la Caisse des Dépôts sont mis à la disposition des universités afin d'engager des réductions de consommation d'énergie. Sur fonds propres, la Caisse des Dépôts cofinance des études sur le patrimoine immobilier, qui conduisent à identifier les meilleures opportunités de rénovation énergétique. La Caisse des Dépôts finance également par des prêts courts et avances remboursables des opérations de type *intracting,* en complément de fonds propres des universités. Ce type de financement déployé depuis 2015 vise à générer des économies rapides, de l'ordre de 20 à 25 % des consommations, *via* des travaux de faible ampleur et une attention toute particulière portée aux usages et au suivi des consommations, grâce à la présence d'un économe de flux. Il s'accompagne d'une gestion comptable mettant en regard les investissements et les dépenses de fonctionnement évitées. Ce type de financement assuré par la Caisse des Dépôts continue à se déployer avec succès. Les marchés de partenariat de performance énergétique (MPPE) qui incluent un contrat de performance énergétique (CPE) permettent également de mobiliser des financements privés afin d'obtenir des économies d'énergie, garanties par le prestataire privé. Ces contrats peuvent être bonifiés grâce à des primes issues des certificats d'économie d'énergie (CEE). Le total des CEE associés à une opération peut représenter de l'ordre de 15 % du montant des investissements. Pour mener à bien leurs opérations de rénovation, les universités peuvent également emprunter auprès de la Caisse des Dépôts ou de la Banque européenne d'investissement, sous réserve de respecter certains critères budgétaires et financiers. Par ailleurs, dans le cadre du Grand plan d'investissement, la Caisse des Dépôts mobilisera 2 milliards d'euros de prêts bonifiés sur 5 ans à destination des collectivités territoriales, pour leurs projets de rénovation. Dans les cas où les collectivités territoriales participent à des projets de rénovation universitaire, notamment *via* des sociétés de projet dédiées, ces capacités d'emprunt pourront être mobilisées. Enfin, au printemps 2018, dans le cadre du Programme d'investissement d'avenir, un appel à manifestation d'intérêt à destination des établissements universitaires pour la création de sociétés universitaires de recherche. Ces sociétés proposeront des projets de valorisation d'actifs universitaires, y compris immobiliers. Car c'est souvent dans le cadre plus large de la gestion immobilière que s'inscrivent les projets de rénovation les plus ambitieux. Malgré ces moyens et possibilités, il convient néanmoins de considérer des perspectives d'amélioration, afin d'accélérer la remise à niveau du parc universitaire, dont 82 % est encore détenu par l'État (plus de 15 millions de mètres carrés sur un total de 18,6 millions de mètres carrés) et dont le montant est évalué à environ 10 milliards d'euros pour atteindre le niveau RT2012. En effet, le coût de l'inaction ne serait pas sans conséquences financières pour les universités, *a fortiori* avec l'augmentation à venir de la contribution climat-énergie. À horizon 2030, en l'absence d'effort de rénovation, le coût cumulé de la « taxe carbone » pour les universités pourrait dépasser les 600 millions d'euros. Des verrous financiers quant à la capacité d'endettement des universités existent et limitent de fait leurs possibilités de s'engager dans des opérations ambitieuses. À ce titre, le Gouvernement suivra de près les discussions européennes actuelles quant aux possibilités de déconsolidation de la dette publique dans le cadre des contrats de performance énergétique. Plus globalement, il reste à définir les modèles économiques les plus viables pour les opérations de rénovation des universités ainsi qu'à en éprouver les difficultés de mises en œuvre. À ce titre, le Gouvernement étudiera rapidement des possibilités d'expérimentations sur proposition de la Conférence des présidents d'université (CPU).

Impôts locaux
Redevance assainissement non collectif

5662. – 20 février 2018. – **Mme Danielle Brulebois** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'assainissement non collectif. L'article R. 2224-19-5 du code général des collectivités territoriales stipule : « la redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci. La part représentative

des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'usager. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées. Cela suppose que soient justifiées les charges fixes du service et le coût de chaque opération de contrôle pour chacune des trois missions obligatoires : conception, bonne exécution et bon fonctionnement. Or certaines collectivités ont pris la décision de mutualiser l'ensemble des coûts du service pour ses missions obligatoires et d'appliquer une redevance unique d'assainissement non collectif, appliquée indistinctement à tous les usagers, sous la forme d'une redevance annuelle forfaitaire, correspondant de fait à un abonnement au service non prévu par les textes. Il s'avère que les retours de ces usagers posent question sur le fonctionnement de ce service public local. Dans cette perspective, elle lui demande de préciser le cadre de tarification des SPANC.

Réponse. – Les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) sont gérés comme des services à caractère industriel et commercial et doivent équilibrer leurs recettes et leurs dépenses au moyen de redevances perçues auprès de leurs bénéficiaires (article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales). La part représentative des missions obligatoires est calculée en fonction des critères définis par la collectivité en tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations donnent lieu à une tarification qui peut soit être forfaitaire sous la forme d'une redevance annuelle, soit prendre en compte des critères liés à la réalité du contrôle. La redevance d'assainissement non collectif (ANC) permet donc d'assurer le financement des SPANC. Elle est versée par l'usager au SPANC et son montant doit correspondre au prix du service rendu. La collectivité doit fixer des tarifs distincts pour chacune des différentes missions du SPANC, obligatoires ou facultatives, de manière à ce que l'usager ne soit redevable que de la partie qui le concerne. La collectivité peut étaler le paiement de cette redevance sur plusieurs années, en fonction de la fréquence retenue pour procéder aux contrôles des installations individuelles ou la faire payer après chaque contrôle.

Énergie et carburants

Parution décret réforme autorité environnementale

5844. – 27 février 2018. – **M. Matthieu Orphelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la nécessité de faire paraître rapidement le décret qui devrait venir réformer l'autorité environnementale, afin d'en garantir l'autonomie. En effet, par deux décisions du 6 et 28 décembre 2017, le Conseil d'État a annulé le 1° de l'article 1er du décret du 28 avril 2016 « en ce qu'il maintient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'État en matière d'environnement ». De même, il a annulé le 11° et le 27° de l'article 1er du décret du 11 août 2016 qui « confie au même préfet la compétence pour procéder à l'évaluation environnementale commune de certains projets faisant l'objet d'une procédure d'autorisation concomitante ». Cette annulation a créé un vide juridique et impacte de nombreuses filières, cette situation touchant l'ensemble des projets pour lesquels une évaluation environnementale est nécessaire : elle met en péril les autorisations obtenues et bloque l'instruction d'autres projets à venir. Ces projets sont impactés pour un motif purement procédural alors qu'ils ont respecté le cadre réglementaire auquel ils étaient soumis et qui est aujourd'hui jugé non conforme au droit européen. Du fait du risque d'illégalité des autorisations délivrées ou qui vont être délivrées à la suite d'un avis de l'autorité environnementale, les projets éoliens en cours d'instruction sont bloqués. Ainsi, dans le Maine-et-Loire, au moins deux projets éoliens participatifs ont vu leur instruction arrêtée par le préfet alors qu'une autorisation était sur le point d'être délivrée, et ce dans l'attente d'un décret qui pourrait régler la situation. Ce retard est susceptible d'entraîner de lourdes conséquences pour l'atteinte des objectifs de la filière éolienne alors même que le développement de l'éolien est une priorité du Gouvernement et que le groupe de travail national éolien a pris en janvier 2018 dix mesures qui doivent libérer le développement des projets éoliens. En France, ce sont ainsi plusieurs centaines de mégawatts de projets éoliens qui sont mis en péril. Aussi, il souhaite alerter le Gouvernement sur l'urgence à publier ce décret, et connaître son contenu et l'état d'avancement de sa rédaction, afin que les acteurs de la filière éolienne mais aussi des autres secteurs concernés puissent en anticiper les conséquences.

Réponse. – Le Gouvernement travaille à l'élaboration du décret de réforme de l'autorité environnementale depuis que le Conseil d'État a rendu sa décision en décembre 2017. Cette décision impose au Gouvernement d'adapter l'organisation de l'autorité environnementale en France, ce qui a des conséquences importantes en termes d'organisation administrative des services déconcentrés de l'État. À cet effet, le Gouvernement étudie toutes les pistes envisageables afin de garantir le respect du droit européen en matière d'évaluation environnementale, tout en tenant compte des contraintes en matière budgétaire et en ressources humaines qui s'imposent aux services de l'État. Le Gouvernement vise une parution du décret avant la fin du printemps. Bien conscient de l'urgence sur le

terrain et dans l'attente de la parution de ce nouveau décret, le Gouvernement a transmis des instructions aux services de l'État dès le 20 décembre 2017, notamment aux préfets et aux services en charge de l'évaluation environnementale, afin de sécuriser au plan juridique les projets en cours d'instruction et limiter les conséquences de cettre phase de consolidation du cadre juridique d'organisation de l'autorité environnementale.

Énergie et carburants

Perspectives du taux de TVA appliqué aux travaux de rénovation énergétique

5845. – 27 février 2018. – **M. Philippe Folliot*** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le taux réduit de TVA appliqué au secteur de la rénovation énergétique. Chaque année, de nombreux foyers font appel aux entreprises et artisans afin d'améliorer les performances énergétiques de leurs logements. Suite au recalibrage du crédit d'impôt transition énergétique (CITE) en octobre 2017, les professionnels du secteur ont craint que ne s'ouvre une porte à la remise en cause d'un certain nombre d'autres mesures incitatives dont bénéficient leurs clients (éco-prêt à taux zéro, exonérations de taxe foncière pour les travaux d'économie d'énergie dans certaines collectivités…). Parmi celles-ci, les perspectives quant au taux de TVA réduit à 5,5 % (applicable aux travaux de rénovation énergétique qui ouvrent droit au CITE) inquiètent un certain nombre de professionnels du secteur. En effet, ils craignent qu'à terme ils ne doivent facturer à leurs clients un taux intermédiaire de TVA à 10 % voire un taux plein à 20 %. Il souhaiterait donc que lui soit précisées les intentions du Gouvernement vis-à-vis du maintien ou de l'évolution du taux de TVA appliqué au secteur de la rénovation énergétique.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA sur les travaux de rénovation et d'amélioration énergétique

6196. – 6 mars 2018. – **M. Jean Terlier*** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'application du taux réduit de TVA au secteur de la rénovation et de l'amélioration énergétique. Chaque année des mesures fiscales incitatives sont adoptées pour encourager de nombreux foyers à faire réaliser par les entreprises et les artisans des travaux d'amélioration des performances énergétiques de leur logement, et notamment la plus courante et efficace, le crédit d'impôt transition énergétique (CITE). La dernière discussion budgétaire a modifié le champ d'application de ce dispositif CITE et fait alors craindre aux professionnels que s'ouvre une brèche favorable à la suppression de nombreuses autres mesures de crédit ou d'exonération (éco-prêt à taux zéro, exonérations de taxe foncière pour les travaux d'économie d'énergie dans certaines collectivités). Aujourd'hui malgré les prolongations votées notamment du CITE ou encore de l'éco-PTZ jusqu'au 31 décembre 2018, les professionnels du secteur de la rénovation s'inquiètent toujours quant aux perspectives de maintien de la TVA au taux réduit de 5,5 % réservée notamment aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien sur les logements d'habitation, ces mêmes travaux ouvrant justement droit au CITE. En fait, ils craignent que les dernières décisions budgétaires ne les obligent inéluctablement à terme à facturer à leurs clients un taux intermédiaire de TVA à 10 % voire un taux plein à 20 %. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement lui précise ses intentions quant au maintien ou non et en tout cas quant à l'évolution du taux de TVA applicable au secteur de la rénovation énergétique.

Réponse. – Le plan climat du 6 juillet 2017 fait de la rénovation thermique des bâtiments une priorité nationale. Le plan rénovation énergétique des bâtiments, qui a été soumis à une large concertation, précise la stratégie du Gouvernement en la matière. Le comité de pilotage du plan a été mis en place le 16 mars 2018. Il a donné l'occasion au ministre de la cohésion des territoires Jacques Mézard et au ministre de la transition écologique et solidaire Nicolas Hulot de réaffirmer les objectifs de lutte contre la précarité énergétique et de diminution des consommations énergétiques dans ce secteur : éradiquer en 10 ans des « passoires thermiques » occupées par des propriétaires aux faibles revenus, 15 % d'économies d'énergie d'ici 5 ans. Les aides (incitations financières et accompagnement) sont mises en place pour servir ces objectifs ambitieux et sont adaptées en fonction des publics cibles (ménages, collectivités). Concernant les ménages, le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) sera transformé en prime forfaitaire en 2019 et l'éco-prêt à taux zéro qui permet de financer le reste à charge des travaux de rénovation va être pérennisé et simplifié, en cohérence avec la prime. Les objectifs assignés au taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique sont : le soutien à l'emploi peu qualifié, la lutte contre l'économie souterraine et le travail dissimulé et le soutien à la rénovation énergétique (objectif propre au taux de 5,5 %. Le locataire ou le propriétaire d'un logement achevé depuis plus de 2 ans qui fait réaliser par un professionnel des travaux de rénovation continue de bénéficier d'un taux réduit de 5,5 % pour les travaux de pose,

d'installation et d'entretien des matériaux et équipements éligibles au CITE ainsi que les travaux induits, indissociablement liés à ces travaux d'amélioration de la qualité énergétique (278-0 bis A du code général des impôts, CGI), et 10 % pour les travaux d'amélioration, d'entretien et de transformation (279-0 bis du CGI).

Produits dangereux
Autorisation de nouveaux pesticides - Danger pour les insectes pollinisateurs

6409. – 13 mars 2018. – **Mme Michèle Tabarot** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise sur le marché de pesticides potentiellement nocifs pour les abeilles. En septembre 2017, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a autorisé la mise sur le marché de deux nouveaux pesticides contenant du sulfoxaflor, accusé d'être un nouveau néonicotinoïde avec les effets dévastateurs que l'on sait pour les insectes pollinisateurs mais aussi pour l'écosystème dans son ensemble. Les apiculteurs estiment ainsi que le sulfoxaflor a le même mode d'action que les néonicotinoïdes et dénoncent une manière de contourner l'interdiction légale de ces pesticides prévue en septembre 2018. Devant l'inquiétude suscitée, le Gouvernement aurait demandé à l'ANSES d'analyser les données complémentaires sur ces risques. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire savoir si les nouvelles conclusions de l'ANSES concernant le sulfoxaflor sont connues et les mesures qu'il entend prendre pour en tenir compte dans les meilleurs délais.

Réponse. – L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a délivré le 27 septembre 2017 des autorisations de mise sur le marché pour les produits Closer et Transform qui sont des produits insecticides utilisant la substance active sulfoxaflor. Même si elle n'est pas universellement reconnue comme néonicotinoïde, cette substance est considérée par plusieurs acteurs comme appartenant à cette famille en raison, d'une part, de son mode d'action sur les espèces contre lesquelles les produits agissent et, d'autre part, des effets de la substance sur les abeilles et les insectes pollinisateurs. La substance sulfoxaflor a été approuvée au niveau européen sous réserve de fournir des éléments plus détaillés sur les effets sur les abeilles et les pollinisateurs au plus tard le 18 août 2017. Ces éléments nouveaux n'étaient pas disponibles lorsque l'Anses a instruit les demandes d'autorisation de mise sur le marché. L'Anses s'est dès lors appuyée sur les autres études disponibles, la dangerosité de la substance mais aussi la plus faible rémanence dans l'environnement que d'autres molécules. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement a demandé à l'Anses de réexaminer les autorisations de mise sur le marché qu'elle a délivrées, à la lumière des éléments nouveaux remis cet été au niveau européen sur l'impact sur les abeilles et les pollinisateurs. Suite à un recours d'une association, le tribunal administratif de Nice a suspendu en référé la décision de l'Anses pour ces deux produits contenant du sulfoxaflor. Le conseil d'État n'a pas admis le pourvoi en cassation porté par l'entreprise qui était titulaire des autorisations de mise sur le marché. Le Gouvernement souhaite en tout état de cause maintenir sa plus grande vigilance et examinera, en fonction des résultats des analyses de l'Anses sur les nouveaux éléments scientifiques disponibles, les actions à mettre en œuvre et les propositions que les parlementaires pourraient porter dans le cadre de la loi de mise en œuvre des états généraux de l'alimentation au regard de l'interdiction -déjà prononcée dans la loi- des substances néonicotinoïdes. Le Gouvernement réaffirme par ailleurs son entière confiance dans les travaux scientifiques menés par l'Anses, qui applique avec rigueur les procédures prévues par le cadre européen d'évaluation des substances. S'agissant des améliorations possibles de ce dispositif d'évaluation, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a porté au Conseil environnement du 13 octobre dernier des propositions afin d'assurer une meilleure transparence et une meilleure indépendance.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Agriculture
Application de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016

780. – 29 août 2017. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les attentes de la profession agricole pour une application pragmatique de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et de la politique de l'eau : projets de création de réserve d'eau, définition des cours d'eau, afin de maintenir une activité agricole productive et qualitative. De même, les agriculteurs demandent des dispositions pour renforcer les mesures de gestion, de prévention et d'indemnisation des dégâts de grands gibiers, ainsi que des

procédures simplifiées de classement des nuisibles. Enfin, il convient de renforcer la lutte contre les espèces invasives, telles que le ragondin, le frelon asiatique ou la jussie. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – À la suite de l'important épisode de sécheresse ayant touché de nombreux départements cet été, des actions concrètes relatives à la gestion quantitative de l'eau ont été présentées conjointement en Conseil des ministres du 9 août dernier par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation. La politique de gestion quantitative de la ressource en eau s'inscrit désormais dans le cadre de cette communication autour de deux objectifs : encourager la sobriété des usages et réguler en amont la ressource, grâce notamment à l'innovation, et faire émerger, dans l'ensemble des territoires, des solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux. La question des stockages, qui représentent une solution parmi un ensemble d'actions à mener parallèlement, doit donc être abordée dans le cadre d'une réflexion globale où les économies d'eau et le développement de productions agricoles plus sobres doivent être renforcés. C'est l'objectif des projets de territoires qui sont organisés localement depuis 2015. Une cellule d'expertise a été mise en place par le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Pilotée par un préfet, elle est composée de deux membres des conseils généraux des deux ministères et deux personnes qualifiées du monde agricole et des associations environnementales. Elle a pour mission d'analyser l'ensemble des projets de territoires en cours et rendre d'ici mi-2018 un avis sur ce qui fonctionne bien, les raisons des blocages, les idées à développer pour une meilleure efficacité et qualité de ces projets. La mise en œuvre de la définition des cours d'eau, que la loi a reprise de la jurisprudence, a donné lieu dans tous les départements à un très gros travail de cartographie associant le monde agricole et les associations environnementales. Ce travail d'une ampleur considérable est encore en cours. Il ne doit pas minimiser les enjeux liés à la bonne gestion de ces écosystèmes fragiles et à leur qualité en territoire agricole, à travers un entretien respectueux et une diminution des pollutions diffuses et de l'érosion des sols. - Certaines espèces exotiques envahissantes ayant un impact significatif sur les productions agricoles (jussie à grandes fleurs et jussie rampante, frelon asiatique, rongeurs aquatiques comme le rat musqué et le ragondin) sont réglementées à l'échelle européenne par le règlement 1143/2014 sur les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union et des règlements d'exécution associés. S'agissant d'espèces largement répandues, le règlement impose aux États membres de prendre des mesures de gestion afin de contenir les fronts de propagation, sans viser l'éradication totale compte-tenu de l'importance des moyens qu'il conviendrait de déployer. En France, la réglementation issue de la loi biodiversité sur les espèces exotiques envahissantes désigne le préfet de département comme autorité administrative pouvant mettre en place des opérations de gestion sur ces espèces. Il convient de noter néanmoins que certaines espèces sont multi-réglementées. Ainsi, le frelon asiatique est également soumis à la réglementation sur les dangers sanitaires et les rongeurs aquatiques par celle des organismes susceptibles d'occasionner des dégats. Ceci démultiplie les possibilités d'actions de lutte. - Depuis 2012, le classement des espèces sauvages « susceptibles d'occasionner des dégâts » est défini par arrêté ministériel et non plus au niveau départemental, à la demande des opérateurs, des chasseurs et des agriculteurs. Le classement qui doit être motivé par des données significatives est mis en œuvre sur une base harmonisée et simplifiée, dans un arrêté ministériel pérenne pour les espèces non indigènes, et dans un arrêté pluriannuel pour les espèces indigènes. Les dégâts agricoles provoqués par le grand gibier font l'objet d'une indemnisation par les chasseurs qui acquittent, pour ce faire, une cotisation nationale pour les dégâts de grand gibier qu'ils ont pour mission de réguler. La réglementation en vigueur a été actualisée et simplifiée par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 14 octobre 2014, au regard d'un accord majoritaire conclu entre la Fédération nationale des chasseurs, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et l'Assemblée permanente des chambres. Ce dispositif inclut également la prévention des dégâts par le grand gibier. En cas de dégâts importants, les préfets de département, ainsi que les maires, peuvent autoriser des opérations de régulation administrative des animaux sauvages.

Énergie et carburants

Linky : évaluation risques bénéfices et transmission de l'information aux maires

2001. – 17 octobre 2017. – **M. Fabrice Le Vigoureux** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'installation actuelle des compteurs Linky par Enedis suite à la loi n° 2015-992 du 17 aout 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte : comment les risques et bénéfices de l'installation des compteurs sont-ils évalués ? Dans quelle mesure l'information peut-elle être transmise aux maires afin de répondre de façon objective et transparente aux inquiétudes formulées par les habitants, plus particulièrement sur la technologie utilisée (le courant porteur en ligne), la fiabilité du compteur lui-même et les informations qui seront transmises à Enedis ? À ce jour l'information disponible sur https://www.

ecologique-solidaire.gouv.fr/reseaux-electriques ne permet pas de répondre à ces questions et certains maires demandent une démarche d'information proactive face aux cas qui se multiplient sur leurs territoires de refus d'installation, pétitions et collectifs d'opposition. Il souhaiterait donc connaître sa position sur le sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – La directive de 2009 sur le marché intérieur de l'électricité fixe des objectifs ambitieux de déploiement de compteurs communicants, visant à équiper 80 % des foyers de tels dispositifs d'ici à 2020. À la suite d'une phase d'expérimentation portant sur le déploiement de 300 000 compteurs dans les régions de Tours et de Lyon, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a procédé en 2011 à une évaluation favorable du dispositif. Les pouvoirs publics ont donc décidé de procéder à la généralisation du déploiement des compteurs communicants sur l'ensemble du territoire national. La mise en œuvre des nouveaux compteurs communicants permettra d'effectuer à distance, sans présence du consommateur, des opérations, comme la relève des consommations ou les changements de puissance d'abonnement. La facturation s'effectuera sur la base de données réelles et non plus d'estimations, évitant ainsi les régularisations fréquentes, en plus ou en moins, des factures estimées. La mise en place des compteurs Linky n'aura pas d'impact sur les anciens contrats et n'occasionnera pas de surcoût. Par ailleurs, le compteur pourra favoriser l'apparition de nouvelles offres tarifaires, mieux adaptées aux besoins des consommateurs. Enfin, il donnera la possibilité aux consommateurs de mieux connaître leur consommation et pourra faciliter l'émergence de services de maîtrise des consommations, auxquels il servira de support. Le ministère de la transition écologique et solidaire attache une grande importance aux enjeux de sécurité et de confidentialité des données énergétiques. Des mesures réglementaires ont été prises pour garantir la confidentialité des données, en prévoyant notamment que leur communication ne puisse avoir lieu sans l'autorisation préalable de l'usager, y compris vis-à-vis d'Enedis qui ne peut pas disposer des courbes de charge sans autorisation des consommateurs. Les recommandations en matière de protection des données collectées par les compteurs communicants, adoptées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) le 20 avril 2017, ont été prises en compte, notamment dans le décret du 10 mai 2017 qui précise les modalités de mise à disposition des données de comptage à des tiers avec l'accord de l'usager concerné. L'article R. 341-5 du code de l'énergie précise ainsi que « chaque utilisateur des réseaux publics d'électricité a la libre disposition des données relatives à sa production ou à sa consommation enregistrées par les dispositifs de comptage. » Dans le cas des compteurs communicants, le deuxième alinéa de l'article R. 341-21 du code de l'énergie précise que la courbe de charge est enregistrée localement dans les compteurs au pas horaire, sauf refus express du consommateur. Le troisième alinéa du même article indique que la collecte de cette courbe dans le système informatique du gestionnaire de réseau ne peut être effectuée qu'à la demande du consommateur (article R. 341-21 du code de l'énergie). D'un point de vue technique, le compteur Linky est un équipement électrique basse puissance, dont le rayonnement est équivalent à celui d'un compteur bleu électronique. Afin d'étudier les enjeux de ces compteurs en termes d'ondes, deux campagnes de mesures de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques des compteurs communicants Linky ont été réalisées par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), en laboratoire et sur le terrain. Les résultats sont cohérents et montrent une exposition spécifique liée à l'usage du « courant porteur en ligne » très faible, confirmée par l'étude de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) de 2016-2017. Les ondes émises par le système Linky sont inférieures aux plafonds prévus par les normes sanitaires définies au niveau européen et français en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques : elles sont du même ordre de grandeur que les ondes émises par un téléviseur, ou un écran cathodique, et largement inférieures à des plaques de cuisson. Le site internet du ministère a été mis à jour afin de fournir les éléments de réponse aux principales questions que peuvent se poser les consommateurs.

Animaux

Pour un plan loup respectueux du pastoralisme

2431. – 31 octobre 2017. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les dommages générés par l'augmentation de la présence des loups et sur les graves préjudices subis par les éleveurs lors des attaques de troupeaux. En effet, le pastoralisme connaît depuis de nombreuse années un phénomène de prédation s'accentuant, le nombre d'attaques sur les troupeaux d'ovins, de caprins et même de bovins ayant, avec plus de 10 000 animaux tués l'an dernier, doublé en sept ans. Ces données chiffrées sont illustratives de l'inefficacité du plan d'action national sur le loup et les professionnels de ces filières se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leur activité dans des conditions sereines et acceptables. De nombreux territoires, parmi lesquels la région PACA, sont gravement touchés par ce phénomène très préoccupant qui met en péril le pastoralisme, activité essentielle à l'aménagement de nos territoires, à la biodiversité de la faune et de la flore et au maintien de l'excellence de nos filières de production de

proximité. Le 7 novembre 2017 sera décidé le contenu du nouveau plan loup 2018-2023 et les acteurs du monde agricole, éleveurs, organisations professionnelles, collectivités territoriales, demandent qu'à cette occasion soit notamment mis en place un nouveau schéma de régulation du loup prévoyant un prélèvement renforcé, la reconnaissance du droit de défense des troupeaux contre le loup dans « l'arrêté-cadre loup » et une meilleure prise en charge des frais de gestion du dossier loup par le ministère de l'écologie et de l'environnement. Ils souhaitent plus généralement que soit ouverte une réelle concertation avec les élus et les éleveurs afin de préparer un plan loup 2018-2023 acceptable par tous. Aussi, elle lui demande s'il entend, dans le cadre de ce prochain plan, prendre des mesures de gestion de la présence du loup soutenant le pastoralisme et permettant aux éleveurs d'assurer la protection de leur troupeau sans les contraindre par des dispositions toujours plus exigeantes.

Réponse. – L'extension du loup sur notre territoire, depuis son retour naturel en France en 1992, conduit à l'adaptation constante des mesures d'accompagnement des activités d'élevage ainsi que des modalités de gestion de la population de loups. Il est en effet nécessaire d'assurer l'adéquation entre état de la population de loups (protégés par la Convention de Berne et la directive 92/43/CEE dite « habitats, faune, flore »), capacité des territoires à supporter sa présence et maîtrise des engagements financiers. À cette fin, les ministres chargés de l'écologie et de l'agriculture ont décidé de mettre en place un plan national d'actions s'appuyant sur une vision à long terme. Le nouveau plan, publié le 20 février, prévoit un programme de soutien au pastoralisme et plusieurs actions visant à améliorer la protection des troupeaux : création d'un observatoire des mesures de protection pour détecter les défaillances des moyens de protection et tester les expérimentations, création d'équipe de bergers mobiles pour aider les éleveurs en période d'attaque, restauration des équipements pastoraux, formation approfondie des bergers à la lutte contre la prédation, création d'un réseau technique « chiens de protection », etc. Le plan maintient le financement à 80 % de la mise en place des mesures de protection reposant sur l'embauche de bergers, l'achat de clôtures ainsi que l'achat et l'entretien de chiens de protection. Un service d'accompagnement technique, sous forme de conseils aux éleveurs, vient compléter ce dispositif. La mise en place des mesures de protection des troupeaux, proportionnée et tenant compte de l'ancienneté de la présence du loup, devient un préalable à la possibilité de percevoir des indemnisations en cas de dommages. La révision des barèmes d'indemnisation des victimes permettra de mieux prendre en compte les pertes réelles liées aux attaques de loup. Face à la persistance de la prédation dans les zones où les mesures de protection sont déployées et à l'échec de la politique de tirs de prélèvement à faire baisser globalement la prédation, la révision de la politique d'intervention sur les loups a été engagée : la gestion du plafond de loups pouvant être tués s'effectue sur l'année civile pour mieux garantir la défense des troupeaux pendant l'estive, ce plafond étant fixé de 10 à 12 % de l'effectif total de la population. Les éleveurs obtiennent un droit de défense permanent de leurs troupeaux et les tirs de défense, réalisés à proximité des troupeaux, peuvent être effectués toute l'année. Les tirs de prélèvements, en revanche, sont utilisés de septembre à décembre sur les zones où le nombre de prédations s'avère élevé depuis le début de l'année. Des dispositions particulières sont prévues pour certains fronts de colonisation. Par la suite, des études continueront à alimenter la réflexion et à orienter ce plan d'actions, dont les résultats seront examinés dans 3 ans. La communication, la diffusion de l'information seront fluidifiées pour que chacun dispose de connaissances solides et validées par l'ensemble des acteurs, au sein d'un centre de ressources partagées. Le nouveau plan doit faire progresser nos modes de gestion actuels. La réussite du travail ministériel repose sur la recherche du meilleur compromis pour répondre à l'ensemble des objectifs fixés par ce nouveau plan. Cet équilibre est fragile et une mobilisation de tous les intervenants est nécessaire pour relever ce défi et apporter des solutions durables aux difficultés rencontrées par les territoires.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Agriculture

Interdiction du glyphosate

2612. – 7 novembre 2017. – **Mme Sophie Panonacle** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les risques sanitaires et environnementaux posés par l'utilisation du glyphosate, dont l'interdiction est plébiscitée par 81 % des Français. En effet, huit Français sur dix estiment que cet herbicide est « potentiellement dangereux pour la santé », selon un sondage publié le 26 octobre 2017. Cette inquiétude fait écho au classement de cette substance chimique comme « cancérogène probable » pour l'homme par le Centre international de recherche sur le cancer en mars 2015. À l'échelle européenne, plus de 1,3 million de citoyens ont signé l'Initiative citoyenne européenne visant à demander à la Commission européenne de prononcer son interdiction. La publication des « Monsanto papers » en mars 2017 a

par ailleurs révélé que les effets génotoxiques du glyphosate - qui a la capacité non seulement de modifier l'ADN, mais également de le casser - étaient connus par l'entreprise américaine Monsanto depuis plus de 15 ans. Après des décennies d'agriculture productiviste, on constate que 70 % de la pollution aquatique est imputable aux pesticides, et qu'un suicide d'agriculteur se produit en France tous les deux jours, ce qui est inacceptable dans la société moderne. Ce modèle est à bout de souffle, et la promotion d'un nouveau modèle agricole plus sain et plus durable est une véritable nécessité, alors que 9 Français sur 10 consomment aujourd'hui des produits bio, dont 65 % régulièrement. Il faut accompagner les agriculteurs dans cette transition porteuse d'un avenir économique, sanitaire et environnemental meilleur. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a permis de planifier l'interdiction des produits pythopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, ainsi que la vente de pesticides chimiques aux particuliers, respectivement au 1er janvier 2017 et au 1er janvier 2019. Il est maintenant essentiel d'interdire l'utilisation et la vente du glyphosate dans tous les secteurs, afin de prévenir ses impacts négatifs sur l'environnement et la santé. Alors que les États membres de l'Union européenne n'ont pu une nouvelle fois s'accorder sur la réautorisation de mise sur le marché du glyphosate, elle lui demande quelles mesures pourront être prises de nature à réunir les conditions de cette interdiction, tant à l'échelle nationale qu'européenne, afin de mettre en œuvre le principe de précaution dans l'intérêt des générations présentes et à venir, et permettre à chacun de manger mieux dans un environnement plus sain.

Réponse. – Le glyphosate est l'herbicide le plus utilisé en France. Il est présent dans de nombreux produits phytopharmaceutiques. Il constitue l'une des illustrations d'un modèle agricole qui a utilisé, de manière déraisonnée, des produits phytopharmaceutiques. Le glyphosate ou ses produits de décomposition sont d'ailleurs désormais retrouvés de façon généralisée dans les cours d'eau français. Des études et analyses récentes ont remis en cause l'innocuité de cette substance. Comme le Gouvernement a eu l'occasion de l'indiquer au niveau européen, ce dossier a aussi montré les limites du dispositif européen d'évaluation des risques de ces substances. Au-delà des dangers de la substance glyphosate, il convient de noter que les produits mis sur le marché contiennent du glyphosate et des co-formulants qui peuvent accroître les risques. C'est le cas par exemple de la POE-Tallowamine où les preuves scientifiques disponibles étaient désormais suffisamment nombreuses pour retirer du marché les 132 produits au glyphosate qui en contenaient, sans même attendre l'issue des débats européens sur la ré-approbation de la substance glyphosate. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ainsi que l'ensemble du Gouvernement ont dès lors décidé de s'opposer au niveau européen à toute ré-approbation de la substance pour une durée supérieure à 3 ans, afin de trouver le juste équilibre entre nécessaire préservation de la santé des agriculteurs, des travailleurs agricoles, des riverains et de l'environnement d'une part, et capacité d'adaptation et mise en place des techniques de substitution permettant de se dispenser des herbicides d'autre part. Les citoyens européens se sont également mobilisés, comme en témoigne la pétition pour l'interdiction du glyphosate qui a recueilli plus de 1,3 million de signatures dans le délai imparti pour les "initiatives citoyennes européennes" prévues désormais dans le fonctionnement de l'Union européenne. L'Union européenne a finalement décidé, d'une courte majorité, de ré-approuver le glyphosate pour une durée de 5 ans. Ainsi que l'a demandé le Président de la République, le Gouvernement prépare un plan permettant de donner aux agriculteurs les moyens et les outils pour cesser l'usage de cette substance dans un délai de 3 ans. Les débats des États généraux de l'alimentation ainsi que des rapports commandés par le Gouvernement à l'institut national de la recherche agronomique (INRA) et à des ingénieurs généraux des ministères de la transition écologique et solidaire, de la santé et des solidarités, de l'agriculture et de l'alimentation ont permis de mettre à disposition de tous des propositions d'outils et de chemins pour atteindre cet objectif. Le Gouvernement adoptera rapidement un plan d'actions concret, afin que les outils soient mis en place pour permettre à chaque utilisateur de glyphosate d'identifier le modèle alternatif pour sa production, d'être accompagné dans cette transition, de trouver les leviers pour donner de la valeur à son travail et des revenus pour vivre décemment de ce beau métier. Des priorités de recherche seront aussi dégagées pour permettre d'accroître les possibilités de substitution mises à disposition des agriculteurs.

Aménagement du territoire

Devenir du CEREMA

2969. – 21 novembre 2017. – **M. Sébastien Leclerc** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le devenir du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). Cet établissement public administratif né de la fusion des CETE, du SETRA, du CETMEF et du CERTU, est un centre de ressources et d'expertises techniques et scientifiques, en appui de l'État et des collectivités locales. Le CEREMA enregistre des baisses de

dotations et d'effectifs depuis plusieurs années. Cette situation fragilise l'action du CEREMA dans l'exercice de ses missions. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre s'agissant du devenir de cet organisme.

Réponse. – Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) a été créé en 2014 par le regroupement de onze services techniques. Ce regroupement vise à favoriser les synergies entre les métiers et la mutualisation des expertises avec l'objectif de constituer un centre de ressources partagé entre l'État et les collectivités territoriales. Le Cerema a ainsi vocation à devenir un acteur majeur de la mise en œuvre de la transition écologique et solidaire dans les territoires. Concernant ses moyens, le Cerema est appelé en tant qu'opérateur de l'État à contribuer à l'effort de réduction des dépenses publiques, qui constitue l'une des priorités de la loi de finances pour 2018 et de la programmation budgétaire plurianuelle. Il est en outre partie prenante de la démarche de transformation de l'action publique "Action Publique 2022" engagée par le Gouvernement. Dans ces conditions, l'allocation des moyens budgétaires et humains au Cérema depuis sa création en 2014 a été fixée globalement en conformité avec les évolutions générales enregistrées dans les services de l'État et ses opérateurs. Ainsi, l'évolution de la subvention pour charges de service public (SCSP) est de - 2,36 % en moyenne annuelle sur la période 2014-2018 et celle des effectifs de - 2,97 % en moyenne annuelle sur cette même période (en ETPT – équivalent temps plein travaillé). La trajectoire prévue pour les cinq années qui viennent est la poursuite des évolutions ainsi fixées, tant pour les effectifs que pour la subvention pour charges de service public. Une grande attention a été portée pour 2018, comme depuis sa création, au niveau des moyens qui sont alloués au Cerema pour l'exécution de ses missions. À cet égard, son budget initial pour 2018 présente plusieurs indicateurs positifs : la subvention dont il bénéficiera est prévue en quasi stabilité par rapport à l'exercice 2017 (soit - 0,6 %), le compte de résultat est bénéficiaire, et les charges de fonctionnement sont prévues également en stabilité au regard de 2017 (soit + 0,2 %). En outre, l'effort qui a été fait en faveur de l'investissement depuis la création de l'établissement se poursuit en 2018, avec un montant dédié de 5,5 M€. Les moyens alloués au Cerema sont ainsi dimensionnés de façon à lui permettre d'accomplir ses missions et à préparer l'avenir, ceci alors même qu'il participe, comme l'ensemble des tous les opérateurs, à la mise en œuvre du projet de redressement des finances publiques. Au-delà, pour qu'une réflexion puisse s'engager de façon éclairée sur les transformations possibles de l'action du Cerema à l'horizon de 2022, le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de la cohésion des territoires ont chargé conjointement le Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une mission d'étude sur le Cerema qui donnera lieu notamment à des échanges avec l'ensemble des acteurs concernés et se traduira par des recommandations dans un délai de quatre mois.

Produits dangereux
Déchets uranifères et radioactivité

4552. – 16 janvier 2018. – **Mme Sandrine Josso** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les lignes du Gouvernement relatives au renforcement des procédures de traitement des zones contaminées par les déchets uranifères et le contrôle post-assainissement, ainsi que la réévaluation des normes et des critères de protection des citoyens contre la radioactivité.

Réponse. – L'industrie de l'extraction de l'uranium a débuté en 1945 et a connu son apogée dans les années 80. Depuis, la France a connu la fermeture progressive de tous ses sites. La dernière mine d'uranium française a été fermée en 2001. Aujourd'hui tous les sites ont cessé leur activité et la société AREVA, devenue ORANO, est l'unique exploitant et le responsable de la gestion et la surveillance des sites. Les stériles miniers sont des produits constitués par les sols et roches excavés pour accéder aux minerais d'intérêt. Leur teneur en uranium est de l'ordre du bruit de fond naturel ambiant et insuffisante pour justifier un traitement sur le plan économique. Dans le passé et jusqu'en 2002, ces matériaux ont pu être réutilisés notamment en tant que matériaux de remblai. Depuis 2009, la société ORANO a mené une vaste campagne de recensement des stériles miniers. Des actions d'assainissement (retrait notamment en cas de risque sanitaire lié au radon) sont entreprises, si nécessaire, en fonction de la compatibilité avec les usages. À ce jour, 85 % des travaux nécessaires ont été réalisés. Les résidus sont des déchets uranifères issus du traitement physico-chimique du minerai d'uranium. Leur utilisation à l'extérieur du site de traitement notamment comme matériau de remblai ou de construction n'a jamais été autorisé par les pouvoirs publics. Lorsque des résidus sont découverts dans les terrains d'un particulier ou dans le domaine public, ils doivent faire l'objet d'un retrait pour être stockés dans une installation classée pour la protection de l'environnement apte à les recevoir. Pour ce qui concerne la réévaluation des normes et critères de protection des citoyens contre la radioactivité, la France achève actuellement la transposition de la directive 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de

l'exposition aux rayonnements. Visant à la fois le public, les patients, les travailleurs et l'environnement, la partie législative de la directive a été transposée dans le cadre de l'ordonnance nucléaire n° 2016-128 du 10 février 2016. Les exigences nouvelles concernent une meilleure prise en compte : - du principe de justification, impliquant que toute nouvelle activité nucléaire doit être justifiée préalablement, y compris dans le domaine médical. - des expositions aux sources naturelles de rayonnements ionisants pouvant faire entrer certaines industries dans un régime d'activité nucléaire. Les activités ciblées devront caractériser la radioactivité naturelle présente dans leurs matières premières, produits et déchets susceptibles de contenir des quantités importantes de radionucléides naturels ; - du radon, première source d'exposition aux rayonnements ionisants pour la population française, nécessitant une information accrue de la population notamment dans le cadre de la prévention des risques naturels et de la qualité de l'air intérieur avec la mise en place d'un niveau de référence. Les nouvelles dispositions prévues dans le code de la santé publique vont compléter le cadre réglementaire actuel avec la fixation du niveau de référence à 300 Bq.m-3 dans tout type d'immeubles bâtis et l'habilitation des organismes procédant à l'analyse des appareils de mesure du radon. Tout propriétaire ou exploitant d'un ERP situé dans une zone radon à potentiel moyen à élevé sera tenu de faire réaliser une mesure par un organisme agréé tous les 10 ans. S'agissant de l'information de la population sur le risque radon, le code de l'environnement intègre désormais le radon en tant qu'aléa naturel dans l'information préventive de la population, avec notamment l'instauration d'une information acquéreur – locataire (IAL) dans les zones à potentiel radon significatif.

TRANSPORTS

Transports urbains
Transport collectif de demain

1933. – 10 octobre 2017. – **M. Bruno Millienne** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la problématique de la ligne 18 qui d'après ses informations s'arrêterait à Versailles Chantiers (la jonction Versailles Chantier Nanterre semblant abandonnée). Ce changement impactera de manière très négative les populations et les entreprises de ce tronçon. S'il comprend bien cet abandon pour des raisons de coût budgétaire, il lui demande s'il n'est pas possible d'en profiter pour le transformer en une expérimentation de transport collectif beaucoup moins coûteux et plus respectueux de l'environnement. Il veut parler ici du « concept Supraways » qui me semble très intéressant (http://www.supraways.com/). Il la remercie de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette proposition.

Réponse. – Le Grand Paris des transports vise à la fois le renforcement du réseau de transport en commun existant et la construction d'un nouveau métro automatique, le Grand Paris Express. À terme, 200 kilomètres de lignes seront construits, c'est-à-dire autant que toutes les lignes du réseau actuel du métro parisien. Le Grand Paris Express, interconnecté au réseau existant (RER, Transilien, métro), offrira un moyen de transport supplémentaire principalement en rocade. Il améliorera globalement l'efficacité du système de transport régional et facilitera les liaisons entre les principaux pôles d'activité et les zones d'habitation. C'est ainsi qu'il reliera commodément, *via* la ligne 18, la zone aéroportuaire d'Orly, le plateau de Saclay et Versailles dans un premier temps, puis Nanterre dans un second temps. La liaison entre Versailles et Nanterre de la ligne 18 fait bien partie du schéma d'ensemble approuvé par décret en date du 24 août 2011. Sa réalisation n'est donc pas remise en cause. Le projet du premier tronçon de la ligne 18, entre Orly et Versailles Chantier, a été déclaré d'utilité publique le 24 août 2017. Conformément aux annonces du Gouvernement, l'objectif de mise en service intégrale de ce premier tronçon est maintenu à 2030. La poursuite de la liaison vers Nanterre, au-delà de ce premier tronçon, en utilisant le concept « Supraways » supposerait 2 évolutions majeures par rapport au schéma d'ensemble. Celui-ci prescrit en effet, pour l'ensemble du réseau, la réalisation d'un métro automatique et, pour cette section, un tracé en souterrain. À ce stade, le Gouvernement n'entend pas modifier le schéma d'ensemble et l'option « Supraways » n'est donc pas envisagée.

Transports ferroviaires
Limite forfaitaire de la SNCF

2161. – 17 octobre 2017. – **M. Guillaume Kasbarian** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la limite, de 75 kilomètres, appliquée aux abonnements de travail proposés par la SNCF. Cette distance, inchangée depuis 1966, ne reflète plus l'évolution des migrations pendulaires. À titre d'exemple, cette méthode de tarification implique que les

usagers empruntant la gare de Chartres doivent s'acquitter d'un abonnement près de trois fois plus coûteux (hors prise en charge employeur) que ceux résidant dans la ville de Maintenon, pourtant proche d'une quinzaine de kilomètres. Il en résulte un fractionnement du territoire fondé sur un effet de seuil profondément contraire à la philosophie portée par le Gouvernement. Aussi, il l'interroge sur la pertinence de cette limite ainsi que sur l'opportunité, afin d'être plus en phase avec les évolutions de la société, de l'étendre à une centaine de kilomètres.

Réponse. – Le plafonnement de la distance des trajets éligibles à l'abonnement de travail a été porté à 75 kilomètres en 1966, lorsque l'État a souhaité aligner le plafonnement de 60 kilomètres alors appliqué en province sur celui mis en œuvre en région parisienne. Aujourd'hui, la distance moyenne entre le domicile et le lieu de travail se situe autour de 15 kilomètres et la quasi-totalité des actifs utilisant les transports collectifs pour se rendre à leur lieu de travail (plus de 95 %) ont un trajet inférieur à 75 kilomètres. Depuis 2002, les régions sont autorités organisatrices des services régionaux de transport express régional (TER). À ce titre, elles contractualisent avec SNCF Mobilités les services qu'elles souhaitent voir mis en œuvre, c'est-à-dire notamment les liaisons à assurer, leur fréquence, les gares desservies et le service apporté aux usagers. L'État, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans leurs choix. Si le législateur avait, à l'occasion des transferts de compétence de 2002, imposé aux régions la mise en œuvre des tarifs sociaux nationaux, dont l'abonnement de travail, sur les services TER, les régions sont venues, chacune à leur manière, compléter cette tarification nationale avec les offres qui leur paraissaient les plus adaptées pour répondre aux besoins de leurs habitants. Dans le prolongement de cette évolution, l'État et les régions se sont accordés le 27 juin 2016 sur la reconnaissance aux autorités organisatrices d'une liberté tarifaire régionale élargie aux abonnements domicile-travail et domicile-études. Dès lors, une révision de la limite de 75 kilomètres prévue pour l'abonnement de travail devrait impliquer en premier lieu les régions.

Transports ferroviaires

Trains intercités de nuit - ouverture à des opérateurs européens

3384. – 28 novembre 2017. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les intercités de nuit (ICN). En France les lignes ICN continuent à fermer, la prochaine étant le Paris-Nice aux motifs que leur modèle économique n'est pas vertueux. Pourtant l'ICN est une très bonne offre de mobilité, alliant la desserte de l'ensemble des territoires français, notamment les plus éloignés comme celui des Pyrénées-Orientales, à une sobriété énergétique qui en fait un des modes de déplacement les moins énergivores. Des projets européens, sur le modèle des ICN, existent. L'opérateur ferroviaire autrichien ÖBB lance un vaste réseau d'ICN transeuropéen de Hambourg jusqu'à Rome. Dès la première année cette ligne est une réussite tant en termes de fréquentation, l'opérateur assurant des dessertes régulières, à l'heure, avec une facilité de réservation et une bonne information en direction des clients, que sur le plan économique, puisqu'elle a atteint l'équilibre dès sa première année d'exploitation. Cette compagnie autrichienne a manifesté son souhait de pouvoir desservir notre territoire à la condition que l'accès au réseau ferroviaire soit possible, tant en termes de fuseau horaire que de coût. Ainsi, ne serait-il pas envisageable, alors que les opérateurs français se disent dans l'incapacité de proposer un tel service dans le temps, de permettre à des opérateurs européens d'offrir ce service au public en collaboration avec l'opérateur historique national ? Cette solution permettrait d'assurer le désenclavement de certains territoires, n'ayant pas d'autres moyens alternatifs de transport à des coûts accessibles, sans investissement public et tout en se conformant aux prescriptions environnementales. Il souhaiterait connaître son avis sur cette question et quelles sont les actions à mettre en œuvre afin que la SNCF exprime à ces opérateurs sa volonté de collaborer à la mise en place d'un tel service dans l'intérêt des territoires et des populations.

Réponse. – Deux catégories de trains de nuit desservent aujourd'hui des gares du réseau ferré national : les dessertes intérieures et les dessertes internationales. Les premières sont exploitées par SNCF Mobilités dans le cadre de la convention d'exploitation des trains d'équilibre du territoire (TET) qui lie l'opérateur national à l'État, autorité organisatrice. La commission « TET d'avenir », composée de parlementaires, d'élus régionaux et d'experts, a montré en 2015 que l'offre TET de nuit ne répondait plus de manière satisfaisante aux besoins des voyageurs et que son modèle n'était plus économiquement viable. Aussi, l'État a décidé d'arrêter de conventionner ces lignes, à l'exception des deux lignes de nuit Paris-Briançon et Paris-Rodez/Toulouse-Latour-de-Carol qui répondent à des enjeux forts d'aménagement du territoire du fait notamment de l'absence d'offres alternatives de mobilité de bon niveau. Dans l'attente de l'ouverture à la concurrence des services ferroviaires de voyageurs, l'exploitation de ces dessertes ne peut être assurée que par SNCF Mobilités. À contrario, les dessertes internationales, comme la desserte quotidienne Paris-Venise, exploitée par la compagnie Thello, ou les dessertes hebdomadaires Paris-

Moscou ou Nice-Moscou, assurées en co-exploitation par SNCF Mobilités et la compagnie des chemins de fer russes RJD, sont ouvertes à la concurrence depuis 2009. Rien n'empêche donc l'opérateur ferroviaire autrichien ou tout autre opérateur d'assurer une liaison internationale desservant des gares du réseau ferré national.

Taxis

Rachat de licences de taxis

3847. – 12 décembre 2017. – **Mme Frédérique Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les conséquences de la chute du prix des licences de taxis. L'arrivée des plateformes de réservation de VTC a eu un fort impact sur le marché des licences de taxis, faisant passer le prix de la plaque de 230 000 euros en 2012 à un peu moins de 125 000 euros en 2017, soit une baisse de 45 % du prix. La chute du prix de la licence dépeint une situation parfois dramatique pour des chauffeurs qui se sont surendettés lorsque les prix étaient au plus haut, et qui aujourd'hui ne peuvent plus miser sur sa revente pour assurer leur désendettement ou leur retraite. Avec l'arrivée de près de 40 000 nouveaux chauffeurs à Paris depuis 2012, l'activité ne permettrait désormais plus de tirer un revenu décent, de surcroît lorsque des chauffeurs indépendants doivent déduire de leur revenu le coût de la protection sociale, qui pour un indépendant représente quasiment 30 % du revenu. Aussi, elle lui demande si le fonds d'indemnisation évoqué lors de la précédente mandature, dont le principal enjeu serait le rachat desdites licences dont le prix à fortement chuté, est de nouveau envisagé, et si cela est le cas, dans quels délais et selon quelles modalités.

Réponse. – Dans le cadre de la feuille de route pour l'avenir du secteur du transport public particulier de personnes, le Gouvernement précédent avait présenté, le 7 juillet 2016, les contours d'un fonds de garantie pour les taxis. À la suite de cette rencontre, le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche, indiquait par courrier aux représentants du secteur que « la mise en place du fonds de garantie ne peut se faire que dans la concertation avec les professionnels qui pourraient être concernés par sa création ». C'est pourquoi le Gouvernement avait souhaité recueillir en septembre 2016 l'avis des organisations taxis, VTC (voiture de transport avec chauffeur) et des plateformes de mise en relation sur le projet de fonds de garantie présenté, notamment quant à son dimensionnement, ses modalités d'organisation et sur ses sources de financement, ainsi que leurs propositions pour un tel dispositif. Le Gouvernement précédent a mis en ligne sur le site internet du ministère chargé des transports (https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/fonds-garantie-taxis-mise-en-ligne-des-contributions-des-representants-du-secteur) les différentes contributions des organisations. Ce sujet a été abordé le 8 décembre 2017 lors d'une réunion entre la ministre chargée des transports et les organisations professionnelles représentant les conducteurs de VTC, de taxi et les plateformes. À la suite de cette réunion, le lancement d'une mission de réflexion sur l'économie du secteur, devant notamment traiter de la soutenabilité économique pour l'ensemble des acteurs et, en particulier, de la viabilité de l'activité pour les conducteurs, avait été annoncé. Ainsi, en date du 31 janvier 2018, le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) ont été saisis afin de formuler des propositions sur ces questions au plus tard au 31 mars 2018.

Outre-mer

Plan exceptionnel réseau routier national

4225. – 26 décembre 2017. – **M. Gabriel Serville** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'utilisation des fonds alloués à la réfection des routes nationales de Guyane dans le cadre du plan exceptionnel d'entretien du réseau routier national annoncé fin mars 2016. En effet, le Gouvernement avait annoncé alors une dotation de 12 millions d'euros dédiée au territoire de la Guyane, montant ramené à 15 millions d'euros par le ministre d'État, ministre de l'intérieur, en décembre 2017. Dans ce cadre, neuf opérations étaient annoncées par le secrétaire d'État aux transports pour l'année 2017, allant de la réfection des accotements des routes au renforcement des ponts, buses ou encore à la création de points d'arrêt sur la RN2 et d'aires de repos sur la RN1. Aussi il lui demande de bien vouloir lui communiquer le bilan de l'utilisation des fonds alloués à la Guyane au titre du plan exceptionnel d'entretien du réseau routier national et notamment la liste des travaux effectués ou actuellement en cours de réalisation.

Réponse. – Un plan exceptionnel d'entretien du réseau routier national en Guyane a été annoncé en mars 2016, pour un montant de 15 M€. Un certain nombre d'opérations a ainsi été lancé : l'entretien des chaussées sur la RN1, le remplacement des buses métalliques, la réparation du pont de Kourou, l'aménagement d'accotements

pour la mise en sécurité des usagers vulnérables. Ces opérations continuent à être financées au-delà des montants plafonds initialement prévus. Enfin, concernant la réparation des fondations du pont de Counamama sur la RN1, des considérations techniques viennent retarder la réalisation des travaux qui ne pourront pas débuter avant 2019.

Transports urbains

Financement de l'État pour le prolongement du tramway T1 à l'est

4299. – 26 décembre 2017. – **M. Guillaume Gouffier-Cha** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le financement du tramway T1 à l'est. Dans le cadre du CPER 2015-2020, le prolongement du tramway T1 à l'est de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis) à Fontenay-sous-Bois (Val-de-Marne) est budgété pour un montant de 400 millions d'euros, réparti à hauteur de 210 millions pour la région, 90 pour l'État et 100 pour le bloc local et les opérateurs. Son tracé a été récemment défini depuis qu'un accord a été trouvé sur le passage du tram rue Jean-Jaurès à Noisy-le-Sec. Il apparaît aujourd'hui que le prolongement coûterait plus de 450 millions et que son financement ne serait pas entièrement bouclé, notamment en ce qui concerne la part qui revient à l'État. Des inquiétudes existent aujourd'hui quant au déblocage de ce soutien financier de l'État sur le prolongement du tramway T1, notamment dans le cadre des jeux Olympiques de 2024 : le tramway T1 est en effet un des principaux modes de transport pour leur desserte. Aussi, il lui demande s'il peut lui garantir que cet engagement sera bien tenu par le Gouvernement et quels seront les délais.

Réponse. – Le prolongement de la ligne de tramway T1 à l'est, de Noisy-le-Sec à Val de Fontenay, nécessitera la réalisation de 7,7 kilomètres de ligne et quinze nouvelles stations et comprendra la construction d'un site de maintenance et de remisage. Pour préserver la régularité de l'exploitation, la ligne totale (25 kilomètres) sera exploitée en deux arcs avec une rupture de charge à Bobigny Pablo-Picasso. À terme, ce prolongement sera en correspondance avec de nombreuses lignes (RER A, RER E, métro 11, métro 15 du Grand Paris Express…). Lors des annonces du 22 février 2018 sur le Grand Paris Express, l'État a rappelé l'importance qu'il attache au lancement des travaux de prolongement de lignes de tramway inscrits au contrat de plan, notamment ceux du tramway T1 à l'est. Ce projet a pris du retard depuis la déclaration d'utilité publique du 17 février 2014 prononcée par les préfets de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Les attentes du Maire de Noisy-le-Sec quant à l'insertion du tramway dans sa commune ont notamment nécessité des approfondissements d'études, en particulier pour respecter le secteur d'accès réservé de la ville. En septembre 2017, les dernières études ont été présentées par Île-de-France Mobilités (anciennement STIF) et les partenaires du projet ont confirmé le choix du scénario et la poursuite du projet du T1 sur ces bases. Cette décision a permis, dès la fin 2017, la formalisation d'une première convention de financement de la phase de réalisation. L'État y a participé, conformément à ses engagements dans le cadre du contrat de plan 2015-2020. D'autres conventions seront nécessaires ultérieurement afin de couvrir la totalité des travaux. L'État y contribuera également.

Transports aériens

Projets de décret et d'arrêté NOR DEVA1514909D et NOR DEVA1514913A

4780. – 23 janvier 2018. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les projets de décret et d'arrêté NOR DEVA1514909D et NOR DEVA1514913A. En effet, il apparaît qu'en réponse à la question parlementaire n° 269, d'une part, il n'est pas répondu à la nécessité de créer un article spécifique visant à interdire la création d'obstacles, *a posteriori*, dans l'axe des pistes des aérodromes privés par des voisins malveillants, et d'autre part, il n'est pas d'avantage indiqué pourquoi l'article 5 du projet de décret renverse le principe prévu à l'article D. 233-2 du code de l'aviation civile, qui donne actuellement « un délai de 30 jours » au préfet pour traiter la demande d'autorisation d'ouvrir un aérodrome privé et qui prévoit expressément que « si le préfet n'a pas fait connaître sa décision dans le délai réglementaire, l'autorisation est considérée comme accordée ». En ce sens, en allongeant ce délai à 2 mois et en prévoyant que l'absence de réponse vaut refus, le projet de décret contrevient manifestement aux principes essentiels d'un régime politique libéral et démocratique dans lequel « la liberté est le principe et la restriction de police l'exception ». Il lui demande donc de bien vouloir expliquer de façon détaillée la justification de tels changements et si l'administration entend enfin tenir compte des remarques formulées par des dizaines de milliers de pilotes et de propriétaires d'aérodromes privés en faisant évoluer favorablement le texte de ce projet.

Réponse. – Les projets de décret NOR DEVA1514909D et d'arrêté NOR DEVA1514913A font l'objet d'une réécriture pour répondre à des considérations légistiques, certaines dispositions envisagées comme le principe du silence de l'administration vaut rejet ou la liste des cas permettant à des aéronefs d'atterrir ou de décoller hors d'un

aérodrome devant être portées par un décret en Conseil d'État, et des modifications rédactionnelles. Ces textes seront remplacés par un décret en Conseil d'État, un décret simple et un arrêté. Ces nouveaux textes reprennent les objectifs et l'économie des projets précédents. Aussi continuent-ils de rapprocher les procédures de création d'aérodrome à usage privé de celles permettant à certains aéronefs (ballons, planeurs, etc.) de décoller et d'atterrir hors d'un aérodrome, les critères d'acceptation de ces deux types d'activités étant similaires. Ces textes visent également à clarifier les responsabilités des parties prenantes et à conserver un juste équilibre entre leurs intérêts respectifs. En conséquence, il n'est pas prévu de créer de dispositions interdisant la création d'obstacles, *a posteriori*, dans l'axe des pistes des aérodromes à usage privé. De telles dispositions auraient conduit l'État à établir des servitudes sur des propriétés adjacentes sans motif d'intérêt public et à seule fin de protéger des activités à caractère privé. Outre la question de leur légalité, elles auraient méconnu ce principe de juste équilibre en privilégiant les intérêts des propriétaires des aérodromes concernés au détriment de ceux des propriétaires des terrains avoisinants. C'est dans ce même esprit d'équilibre et de respect des libertés et de la sécurité de toutes les parties qu'il est fait application du principe selon lequel le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet, sur le fondement de la sauvegarde de l'ordre public liée à la sécurité des personnes et des biens, mentionnée au 4°) de l'article L. 231 4 du code des relations entre le public et l'administration. En effet, la simplification des procédures et l'extension des décollages et atterrissages hors aérodromes à de nouveaux types d'aéronefs (drones, dirigeables…) nécessitent de concilier la liberté des pilotes et des propriétaires des aérodromes à usage privé avec la nécessaire vérification que la sécurité des autres usagers aériens n'est pas engagée, d'une part, et que les impératifs d'ordre public (mesures de tranquillité et de sécurité publiques) sont préservés, d'autre part. L'application du principe du silence vaut rejet, il permet d'éviter qu'un accord tacite de l'administration conduise à compromettre ces objectifs de sécurité et d'ordre public.

TRAVAIL

Sécurité sociale

Filière yachting en Méditerrannée : pour une convergence sociale européenne

646. – 8 août 2017. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation de la filière yachting de la côte d'azur et sur les difficultés économiques qu'elle traverse. Il lui rappelle que ce secteur de la grande plaisance représente un atout majeur pour la façade méditerranéenne de la France, 70 % des quelques 6 300 yachts existant dans le monde y transitant chaque été. Or l'obligation d'affiliation au régime de sécurité sociale des marins des équipages de la plaisance professionnelle (Enim) qui résident une partie de l'année en France et qui sont embarqués sur des navires sous pavillon étranger hors Union européenne (2° de l'article L. 5551-1 du code des transports), de par le niveau de charges sociales afférent plus élevé que dans beaucoup d'autres pays, crée une distorsion de concurrence dommageable à cette filière. La côte d'azur a la chance de compter parmi ses entreprises des chantiers majeurs mondiaux du *refit* et de la réparation des yachts et, dans un tel contexte, les missions de régulation de l'État apparaissent essentielles pour assurer des convergences sociales au niveau européen. Aussi, il souhaite qu'un large champ de concertation et d'actions soit ouvert en faveur d'une concurrence loyale au sein de ce secteur. Il lui demande de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement afin de pallier une situation des plus préoccupantes pour la pérennité de tout un secteur professionnel et des emplois de ces territoires.

Réponse. – L'article 31 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 a prévu l'affiliation obligatoire à la sécurité sociale française des gens de mer (marins et non marins) résidant en France et travaillant à bord de navires battant pavillon étranger qui ne relèvent pas de la législation de sécurité sociale d'un autre Etat en application d'un accord international de coordination des systèmes de sécurité sociale. Cette mesure avait pour objet d'offrir une couverture sociale complète aux gens de mer concernés, conformément aux engagements pris dans la convention du travail maritime (MLC 2006). Tout en conservant l'objectif de protection sociale des marins concernés, il est apparu nécessaire d'aménager le dispositif pour tenir compte de mécanismes de protection existants sur les pavillons extra-communautaires. L'article 26 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, les gens de mer concernés seront affiliés au régime de sécurité sociale français sauf s'ils justifient d'une protection sociale au moins équivalente. Les gens de mer qui étaient déjà immatriculés à cette date à un régime français de sécurité sociale restent affiliés à ce régime, sauf demande expresse de leur part et dès lors qu'ils sont couverts par une protection sociale équivalente. Si la recherche d'une convergence des systèmes de protection sociale des marins est souhaitable au niveau communautaire, la mesure adoptée dans la dernière loi de financement de la sécurité sociale me semble répondre dans l'immédiat aux préoccupations que vous avez exprimées.

Formation professionnelle et apprentissage
Freins à l'apprentissage

3969. – 19 décembre 2017. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la maltraitance dont sont victimes certains apprentis et le frein que constitue ce phénomène pour le développement de cette voie de formation. Dans le cadre de la concertation sur la future réforme de l'apprentissage, la ministre et ses équipes ont identifié une trentaine de freins au développement de l'apprentissage. Mais outre le manque d'appétence pour les filières professionnelles ou la mauvaise orientation, des professionnels de sa circonscription évoquent un autre frein, moins exposé : la maltraitance. La liste des abus que ces professionnels de la formation lui font remonter est alarmante : insultes, objets lancés à la figure, attouchements, jours de congés tronqués, vacances octroyées sur le temps de présence au CFA… La liste est loin d'être exhaustive… En 2014, le manifeste « Touche pas à mon commis » du chef étoilé Gérard Cagnat appelait déjà à lever l'omerta sur les abus de la profession. Face à ces maltraitances, le suivi des jeunes est parfois insuffisant. Un certain nombre de CFA, tributaires du versement de la taxe d'apprentissage, sont obligés de « composer » avec le nombre restreint d'employeurs qui consentent à former des apprentis. Des phénomènes de connivence au sein des professions, empêchent parfois que des abus soient révélés et que des mesures soient prises. Il souhaite rappeler que ces personnes mineures doivent encore parfaire leur comportement dans le milieu de l'emploi du fait de leur jeune âge. Leur encadrement doit alors être empreint de patience et de pédagogie, ce qui s'avère parfois difficile pour certains professionnels qualifiés. Les jeunes ne sont parfois pas assez informés des difficultés et des exigences des filières. La conséquence directe de ces abus est une perte d'intérêt pour le métier dès la période d'apprentissage. Certains jeunes abandonnent leur formation en cours de route, d'autres changent totalement d'orientation une fois le diplôme obtenu. Ainsi, au lieu de garantir un avenir, la période d'apprentissage peut les condamner. Alors que le Gouvernement souhaite inciter les jeunes à s'orienter davantage vers l'apprentissage, on peut se demander comment vanter les mérites et les bienfaits de ces filières et inciter les jeunes à les rejoindre s'ils ne sont pas protégés. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées afin de mieux repérer et sanctionner ces abus, et ainsi lever ce frein au développement de l'apprentissage. Une meilleure information des apprentis sur leurs droits en cas de maltraitance est-elle envisagée ? Il lui demande s'il est possible d'améliorer le suivi des apprentis, tout au long de leur formation, grâce à un intervenant qui ne soit ni issu de la profession ni du centre de formation afin d'agir en totale impartialité ?

Réponse. – La France compte plus de 1.3 million de jeunes qui ne sont ni à l'école, ni à l'université, ni en apprentissage et ni en emploi. Cela ne saurait être une fatalité. C'est un gâchis à la fois pour les jeunes, pour notre pays et pour l'économie. Or, l'apprentissage constitue une promesse solide d'insertion professionnelle puisque environ 70% des apprentis trouvent un emploi dans les 7 mois qui suivent la fin de leur formation. Pourtant, notre pays comptait au 31 décembre 2016 seulement 400000 apprentis, soit 7% des jeunes, contre 15% en moyenne dans les pays européens qui ont réussi à endiguer le chômage de masse des jeunes. Cette situation s'explique par le fait que les jeunes et les entreprises se heurtent à de nombreux obstacles. En effet, outre un frein culturel, notre système de l'apprentissage se caractérise par la complexité tant de sa gouvernance, que de son financement et de son opérationnalité, si bien que les jeunes sont privés de formations adaptées à leurs besoins et ne trouvent pas d'entreprises alors de des dizaines de milliers de places ne sont pas pourvues. C'est pourquoi le Gouvernement, avec tous les acteurs concernés, les Régions, les branches professionnelles et les partenaires sociaux, ont décidé de s'engager conjointement dans une mobilisation nationale sans précédent pour une meilleure orientation et une transformation profonde de l'apprentissage. Une large concertation, lancée le 10 novembre dernier, a réuni l'ensemble des acteurs de l'apprentissage autour de Mme Sylvie Brunet, Présidente de la section Travail et Emploi du Conseil économique social et environnemental, dont le rapport a été transmis aux ministres du Travail, de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. La question de la qualité de l'accueil des apprentis au sein de l'entreprise, accueil d'autant plus important que le jeune s'avère être un mineur, a fait l'objet d'un véritable échange au sein de la concertation. Actuellement, l'accueil est, la plupart du temps, personnalisé par le maître d'apprentissage obligatoirement désigné pour la réalisation du contrat. Dans ce contexte, la nécessité de mieux former le maître d'apprentissage est apparue comme une action incontournable pour participer au développement d'un meilleur accueil en entreprise avec bienveillance et pédagogie. Ainsi les branches professionnelles ont l'obligation de négocier tous les trois ans sur la valorisation de la fonction de maître d'apprentissage. De même les branches et les entreprises peuvent négocier les modalités de mise en œuvre et de prise en charge des formations destinées au maître d'apprentissage. Toutefois, les participants de la concertation ont reconnu que les résultats n'étaient pas probants à ce jour, ce qui implique d'aller plus loin. Aussi, parmi les mesures retenues pour la transformation de l'apprentissage par le Gouvernement et présentées lors d'une conférence de presse le 9 février 2018, figure la création d'une certification de maître d'apprentissage. Elle sera accessible par la formation professionnelle ou la reconnaissance des acquis de l'expérience. Les branches

professionnelles pourront adapter par accord les qualifications nécessaires pour devenir maître d'apprentissage ou le nombre maximum d'apprentis par maître. Cette mesure contribuera à améliorer nettement l'accueil des apprentis, et ainsi à réduire le taux de rupture de contrat, mais aussi, s'agissant plus spécifiquement de l'objet de votre question, à limiter les cas de maltraitance. Par ailleurs, l'amélioration de l'information des apprentis sur leurs droits en tant que salariés leur permet d'être plus armés et donc de mieux se défendre en sollicitant les personnes ou structures identifiées en cas de difficultés rencontrées en entreprise. En tout état de cause, il ne faut pas minimiser le volet « sanction » de ce type de comportements. A ce titre et dans le cadre de leur mission de contrôle des entreprises, les inspecteurs du travail peuvent suspendre et annuler un contrat et interdire à l'employeur concerné de recruter de nouveau des apprentis. Si les agissements constatés le requièrent, une saisine du procureur de la République est toujours possible.

Bâtiment et travaux publics

Carte BTP

4828. – 30 janvier 2018. – **M. Damien Adam** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la carte BTP, conçue pour lutter contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale en permettant de justifier à tout moment, en cas de contrôle, du respect par l'employeur de l'obligation de déclaration et d'information relative aux personnels présents sur un chantier. Si son objectif est louable, la carte BTP peut alourdir les démarches de contrôles sur les chantiers. En effet, en cas de contrôle, les personnes sont contrôlées lors de leur arrivée sur les chantiers sur leur carte d'identité ou passeport, un titre de séjour autorisant la personne étrangère à travailler, la déclaration préalable à l'embauche, et, enfin, sur la carte BTP. Or la délivrance d'une carte de BTP, qui exige plusieurs documents comme la raison sociale de l'entreprise ou le numéro SIREN qui ne font *a priori* pas l'objet de contrôle sur pièce, est conditionnée à la simple éligibilité de l'entreprise à la carte BTP ainsi qu'à la non existence d'une autre carte pour le même salarié. Afin de rendre le dispositif plus efficace, il l'interroge sur la possibilité d'obliger l'organisme qui délivre la carte à effectuer le contrôle des documents transmis. Il l'interroge également sur l'opportunité d'intégrer dans la demande de carte les informations relatives à l'URSSAF. Enfin, la date de validité de la carte BTP semble aujourd'hui complexe et déclarative. Il lui demande dans quelle mesure une date de validité maximale pourrait être fixée sur la carte, comme celle de l'autorisation de travail en cas de carte de séjour, ou encore la limite du détachement quitte à en faire refaire régulièrement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La ministre du travail a pris connaissance avec intérêt de la question relative au dispositif de la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics instauré par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance l'activité et l'égalité des chances économiques. Il est proposé d'améliorer son efficacité en permettant d'une part à l'opérateur national d'effectuer un contrôle des documents transmis par les employeurs afin d'obtenir pour leurs salariés une carte CIP BTP. D'autre part, d'intégrer dans la procédure de demande de ce document les informations détenues par les URSSAF. Est également évoquée la question de la durée de validité de la carte CIP BTP. Le dispositif de la carte CIP BTP a pour finalité de lutter contre le travail illégal et les fraudes au détachement de travailleurs occupés sur des chantiers ou des sites de travaux, en raison de l'importance des pratiques d'emploi illicite dans le secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics. Ce dispositif repose sur la délivrance d'une carte d'identification professionnelle hautement sécurisée et nominative pour chaque salarié, et sur une base centrale de données personnelles relatives aux salariés et à leurs employeurs, accessible uniquement aux agents de contrôle de l'Etat (inspection du travail, police, gendarmerie et administration fiscale et de la sécurité sociale notamment). L'accès à cette base de données permet à ces agents de connaître plus précisément l'identité de son titulaire et de disposer d'informations relatives à son employeur. La gestion administrative, financière et technique de ce dispositif a été confiée par le Gouvernement à un opérateur national nommé l'Union des Caisses de France–Congés Intempéries (UCF). Cette désignation s'est avérée pleinement justifiée puisque ce sont actuellement près de 1 200 000 cartes CIP BTP qui ont été produites depuis le lancement du dispositif en mars 2017 et plus de 95 000 entreprises qui ont ouvert un compte auprès de l'opérateur national. Les propositions d'évolution évoquées, qui consistent à solliciter de l'opérateur national qu'il effectue un contrôle des renseignements transmis, sur le mode déclaratif, par l'entreprise concernée, avant de délivrer la carte, modifieraient profondément l'économie du dispositif tel que porté par le décret n° 2016-175 du 22 février 2016 et notamment son article 1er, instaurant l'article R. 8293-1 du code du travail. Un tel changement aurait nécessairement un impact sur les coûts et les délais de délivrance de la carte d'identification professionnelle. En effet, le fonctionnement actuel du dispositif repose sur un régime déclaratif, basé sur la transmission sécurisée d'informations délivrées par les employeurs et entreprises de travail temporaires concernées, et ce sous leur entière responsabilité. La charge de la vérification de l'ensemble des renseignements portés par la déclaration visée à

l'article R 8293-1 du code du travail induirait une modification du dispositif et, de fait, un surcoût. L'allongement des délais de délivrance de la carte serait également logiquement lié à la mise en œuvre de cette vérification. En l'état actuel des textes, la mission de l'UCF consiste donc à maintenir une plateforme de déclaration des salariés à haute disponibilité et à délivrer attestations provisoires et cartes BTP dans des délais compatibles avec l'usage qui en est fait par l'ensemble des parties prenantes. Quant à la durée de validité d'une Carte BTP, conformément au souhait exprimé, celle-ci connaît bien une limitation de validité, selon des dispositions codifiées à l'article R.8292-3 du code du travail. Plus précisément, la durée de validité correspond à la durée des détachements pour les travailleurs détachés, à 5 ans pour les salariés intérimaires d'entreprises établies en France et à la durée du contrat de travail pour les salariés d'entreprises établies en France. Ceci signifie que la durée d'une carte délivrée à un salarié en CDI n'est pas déterminée a priori mais est liée à la durée du contrat. Sur l'ensemble des thématiques abordées, des perspectives d'amélioration du dispositif peuvent toutefois être évoquées. Elles feront l'objet d'une réflexion commune entre les services du ministère du travail, l'opérateur national et les organisations professionnelles concernées.

Formation professionnelle et apprentissage

Coopération entre missions locales et centres de formation et d'apprentissage

4888. – 30 janvier 2018. – **Mme Marguerite Deprez-Audebert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'insuffisance de coopération entre les missions locales et les centres de formation professionnelle et d'apprentissage. La députée a notamment fait ce constat lors du récent congrès de l'association régionale des directeurs de centres de formation d'apprentis. En effet, il ressort de ses échanges avec les directeurs de centres, que ces derniers ressentent comme une concurrence l'action des missions locales ; avec notamment « la garantie jeune » supérieure à l'indemnité qu'ils versent. L'objectif des premiers contribue pourtant à atteindre celui des seconds. Dès lors, mettre en place une véritable coopération, voire une synergie serait souhaitable, pour mieux dialoguer, orienter les jeunes et les inciter à se former vers un parcours adapté à leur situation, et prometteur d'un avenir stabilisé. Elle lui demande sa position en la matière.

Réponse. – Depuis le 1er janvier 2017, les missions locales mettent en œuvre le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA). Ce parcours constitue le cadre contractuel unique de l'accompagnement des jeunes et permet d'ajuster et graduer en fonction de la situation et des besoins de chaque jeune. Il vise à repenser l'offre de service dans sa globalité afin de centrer l'action des missions locales sur la construction des parcours des jeunes. A l'appui d'un diagnostic, le PACEA peut mobiliser différentes modalités d'accompagnement : accompagnement collectif, individuel, mise en situation professionnelle, accompagnement par un partenaire, outils de la politique de l'emploi et de la formation et toute action de nature à lever les freins périphériques à l'emploi. Le parcours est constitué d'un diagnostic et de phases d'accompagnement de durées variables. Le diagnostic doit permettre d'identifier la situation, les demandes, les besoins ou les attentes des jeunes ainsi que les compétences acquises. C'est sur la base de ce diagnostic que le conseiller et le jeune vont définir les objectifs du PACEA et ses phases. En effet, le PACEA est constitué de phases d'accompagnement pouvant comporter des périodes de formation, des situations professionnelles ou des actions spécifiques portées par d'autres opérateurs. Chaque phase fait l'objet d'une évaluation à son terme, en vue de mesurer l'atteinte des objectifs et la progression du jeune vers l'accès à l'emploi et l'autonomie. La Garantie jeunes constitue une modalité spécifique, particulièrement intensive, du parcours contractualisé vers l'emploi et l'autonomie. Elle est accessible à tous les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus, NEET (ni en études, ni en emploi, ni en formation), en situation de précarité et prêts à s'engager dans le parcours. Elle se compose : - d'une garantie à une première expérience professionnelle à travers un parcours dynamique associant un accompagnement collectif intensif, des expériences répétées de mises en situation professionnelle et de formation et un accompagnement individualisé ; - d'une garantie de ressources : afin d'appuyer cet accompagnement et en fonction de ses ressources, le jeune bénéficie d'une allocation forfaitaire mensuelle correspondant au maximum au montant forfaitaire du revenu de solidarité active, soit un montant de 480,02 € depuis le 1er septembre 2017. L'allocation est cumulable avec les revenus d'activité jusqu'à 300 € et dégressive ensuite jusqu'à un niveau équivalent à 80% du montant mensuel brut du SMIC. Les revenus issus de la formation professionnelle et de l'apprentissage sont pris en compte dans ce calcul de l'allocation. Ce cumul partiel de l'allocation permet de sécuriser le parcours et d'inciter le jeune à mettre en œuvre des solutions emploi ou formation. Le jeune n'a pas à faire le choix entre ces deux solutions. Aussi la Garantie jeunes a-t-elle été pensée pour s'articuler et être complémentaire avec la formation professionnelle ou l'apprentissage, que le Gouvernement s'est engagé à développer et à renforcer. Les orientations retenues par le Gouvernement, à la suite de la concertation de l'ensemble des parties prenantes, ont été dévoilées le 9 février pour l'apprentissage et le 5 mars pour la formation professionnelle. Les modifications législatives que ces transformations supposent, seront

introduites dans le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui sera présenté en Conseil des ministres à la fin du mois d'avril. Par ailleurs, la Garantie jeunes s'adresse à un public spécifique et restreint (NEET et en grande précarité) qui ne saurait constituer la majeure partie des jeunes pouvant s'orienter vers la formation professionnelle et l'apprentissage (sur 900 000 jeunes NEET sans qualification, 109 000 seraient en grande précarité selon la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques). Il convient aussi de rappeler que la Garantie jeunes est construite autour d'un partenariat de territoire entre l'État, les collectivités territoriales, les acteurs de l'insertion, de la santé, du logement, mais aussi de la formation et des entreprises, en amont et tout au long du parcours du jeune. Ce partenariat commence à porter ses fruits. En effet, au 31 décembre 2017, sur 68 498 jeunes sortis de la Garantie jeunes depuis son lancement, 4% étaient en contrat en alternance (2 744 jeunes) et 8,6% en formation (5 871 jeunes), un chiffre en progression (au 31 décembre 2016, 3,9% étaient en contrat en alternance et 7,6% en apprentissage). Ce partenariat pourra également être renforcé via le Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC), sur 2018-2022. Celui-ci prévoit de former et accompagner vers l'emploi 1 million de jeunes à travers : - le développement des actions de formation (formations qualifiantes ou formations aux postures professionnelles / préparations aux dispositifs d'apprentissage) - le repérage des jeunes invisibles avec des appels à projets, l'extension de la Garantie jeunes, le développement de l'accompagnement renforcé des jeunes par Pôle emploi, des places supplémentaires dans les Ecoles de la deuxième chance et l'établissement public pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE). Aussi l'inscription dans le PIC, de la Garantie jeunes, de la formation professionnelle et de l'apprentissage pourra renforcer la coopération entre les missions locales et les centres de formation, et favoriser ainsi la mise en œuvre de parcours sécurisés, adaptés aux besoins du jeune et donc porteurs d'une solution durable vers l'emploi et l'autonomie. De façon plus générale, les réflexions actuellement conduites dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes s'orientent vers la recherche d'une plus grande fluidité des parcours d'accompagnement des jeunes pris en charge par le biais des mesures d'insertion professionnelle.

Formation professionnelle et apprentissage
Alternance jeunes 15 ans éducation nationale

5119. – 6 février 2018. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jeunes atteignant l'âge de 15 ans et s'apprêtant à s'engager dans une formation en alternance. En effet les jeunes de moins de 15 ans ayant achevé le premier cycle de l'enseignement secondaire, en fin de troisième peuvent être accueillis comme stagiaires de la formation professionnelle, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou dans un centre de formation d'apprentis et entrer en apprentissage dès lors qu'ils ont atteint l'âge de 15 ans et un jour. Il est fait état de difficultés ponctuelles pour des jeunes connaissant une période transitoire où ils ne peuvent être accueillis dans un établissement en attendant leurs 15 ans. Elle souhaite savoir si un dispositif d'accueil ou d'accompagnement est prévu pour ces périodes qui peuvent être l'occasion de mises à niveau ou d'approfondissement des connaissances ou de préparation à leur parcours professionnels. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France compte plus de 1.3 million de jeunes qui ne sont ni à l'école, ni à l'université, ni en apprentissage et ni en emploi. Cela ne saurait être une fatalité. C'est un gâchis à la fois pour les jeunes, pour notre pays et pour l'économie. Or, l'apprentissage constitue une promesse solide d'insertion professionnelle puisque environ 70% des apprentis trouvent un emploi dans les 7 mois qui suivent la fin de leur formation. Pourtant, notre pays comptait au 31 décembre 2016 seulement 400000 apprentis, soit 7% des jeunes, contre 15% en moyenne dans les pays européens qui ont réussi à endiguer le chômage de masse des jeunes. Cette situation s'explique par le fait que les jeunes et les entreprises se heurtent à de nombreux obstacles. En effet, outre un frein culturel, notre système de l'apprentissage se caractérise par la complexité tant de sa gouvernance, que de son financement et de son opérationnalité, si bien que les jeunes sont privés de formations adaptées à leurs besoins et ne trouvent pas d'entreprises alors de des dizaines de milliers de places ne sont pas pourvues. C'est pourquoi le Gouvernement, avec tous les acteurs concernés, les Régions, les branches professionnelles et les partenaires sociaux, ont décidé de s'engager conjointement dans une mobilisation nationale sans précédent pour une meilleure orientation et une transformation profonde de l'apprentissage. Une large concertation, lancée le 10 novembre dernier, a réuni l'ensemble des acteurs de l'apprentissage autour de Mme Sylvie BRUNET, Présidente de la section Travail et Emploi du Conseil économique social et environnemental, dont le rapport a été transmis aux ministres du Travail, de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. Si l'âge maximal pour entrer en apprentissage a fait l'objet de débat durant cette concertation, tel n'est pas le cas de l'âge minimal. En effet, celui-ci est, d'après l'article L6222-1 du code du travail, de 16 ans mais les jeunes qui atteignent l'âge de quinze ans avant le terme de l'année civile peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée

professionnel ou dans un centre de formation d'apprentis pour débuter leur formation. Abaisser l'âge d'entrée en apprentissage ne semble donc pas opportun au vu du manque de maturité déjà constaté par les entreprises pour les jeunes recrutés et le cas du jeune ayant précocement fini le premier cycle scolaire, reste marginal. En revanche, un constat a été partagé sur la nécessité de préparer les jeunes à l'entrée en apprentissage afin de leur permettre d'acquérir une meilleure maîtrise des connaissance de base et savoir-être en milieu professionnel. C'est pourquoi parmi les propositions de la concertation retenues par le gouvernement et présentées par le Premier Ministre lors d'une conférence de presse le 9 février 2018, il a été annoncé que tous les jeunes qui souhaitent s'orienter vers l'apprentissage, mais ne disposent pas des connaissances et des compétences requises, auront accès à des prépa-apprentissage. De plus, ils bénéficieront avec leur famille d'une information transparente sur la qualité des formations ainsi que de plusieurs journées d'information sur les filières et les métiers qui seront organisées, par les régions avec le monde professionnel et les départements pour les collèges, en classes de 4ème, 3ème, 2nde et 1ère. Cette mesure, en résonnance avec les autres dispositions des trois axes de la transformation de l'apprentissage - (1) instaurer un nouveau statut de l'apprenti plus attractif pour les jeunes ; 2) adapter le système pour permettre aux entreprises de s'engager dans l'apprentissage ; 3) rendre le financement plus simple, plus transparent et plus incitatif - contribuera à développer le nombre de jeunes intégrant l'apprentissage, à sécuriser leur parcours et offrir une solution efficace aux jeunes ne remplissant pas encore les conditions d'âge pour accéder à un CFA. La transformation de l'apprentissage constitue l'un des principaux piliers du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui sera présenté en conseil des ministres d'ici la fin du mois d'avril.